CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences de Du Syndicat des copropriétaires Résidence DAVOUT 28 sis 2/4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière − Rue René Cassin − 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965, Assistée du Cabinet PRECLAIRE, SARL au capital de 30.000,00 €uros immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 533 489 977, ayant son siège social 15 rue Jacquard 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualité audit siège.

Dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 28/06/2024 – résolution n° 34.

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ® 01.60.90.13.13 🗷 email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 28 mars 2024 par la 8^{ème} Chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, signifié en date du 13 mai 2024 par acte de l'étude CD JUSTITIA, définitif.

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître Laure VIVARELLI, représentant la SAS SAGE & Associés, Huissier de Justice à CHAMBERY (73), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 21/01/2025, publié au Service de la Publicité Foncière de l'Essonne en date du 07/03/2025 sous la référence 9104P01 S00055, à :

Madame Alexandra Marie DE GRANDIS, née le 28 mars 1992 à CHAMBERY (73), célibataire, demeurant 2 rue de Pérouze à LE PONT DE BEAUVOISIN (73330).

OBSERVATIONS:

L'acte a été signifié de la façon suivante :

Remis dépôt étude à personne physique

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civîle.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué : la somme de VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (23 981,34€) arrêtée à la date du 15/01/2025 ci-après détaillée

Décompte :

CALCUL D'INTERETS

Affaire: 20224,257-SDC DAVOUT 28 C/ DE

Période : du 10/05/2023 Au 31/12/2024

Date ou la décision est rendue exécutoire : 28/05/2024

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal	Annexe	Vers	sements	Libellé
				(Fin de période)	+ cumul intéré	ts Augn	entations	
10/05/2023	0	0.00	0.000	16 009.45	0.0	0		
30/06/2023	52	101.95	4.470	16 009.45	101.9	5		
20/10/2023	111	332.04	6.820	18 869.93	433.9	9	2 860.48	Augmentation du principal
31/12/2023	73	257.39	6.820	18 869.93	691.3	8		, ,
28/03/2024	87	360.27	8.010	20 069.93	1 051.6	5	1 200.00	Article 700 du CPC
28/03/2024	0	0.00	8.010	20 094.93	1 051.6	5	25.00	Augmentation du principal
10/05/2024	43	189.62	8.010	21 336.20	0.0	0	1 241.27	Anatocisme
3/06/2024	34	159.20	8.010	21 336.20	804.8	6	645.66	Dépens
30/06/2024	18	84.28	8.010	21 336.20	889.1	4		
28/07/2024	28	133.56	8.160	21 336.20	1 022.7	0		
31/12/2024	156	1 200.06	13.160	21 336.20	2 222.7	6		
Princ	ipal et annexe	e dus au 10/05/	2023	1	16 009.45	EUR		
Intér	èts dus au	15/01/	2025	:	2 925.44	EUR		
Vers	ements / augr	nentations		ž .	5 046.45	EUR		
то	TAL DU au	15/01/	2025	8	23 981.34	EUR	1	

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS:

Biens et droits immobiliers sis à GRIGNY (91350) 2 Avenue des sablons, Dépendant de la Copropriété sis 2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY, cadastré section AL numéro 106, lieu-dit «2-4 avenue des Sablons »

LOT 56 (anciennement 280056):

Au sous-sol du bâtiment D1, escalier unique, une CAVE portant le numéro 56. Et les 17 /94 359èmes des parties communes générales.

LOT 218 (anciennement 280218):

Dans le bâtiment D1, escalier 2, au treizième étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, une CHAMBRE DE SERVICE.

Et les 97 /94 359èmes des parties communes générales.

LOT 220 (anciennement 280220):

Dans le bâtiment D1, escalier 2, au treizième étage en face à gauche en sortant de l'ascenseur, un APPARTEMENT T3 comprenant : trois pièces principales, entrée, loggia, dégagement, rangement, office, cuisine, salle de bains et water-closet. Et les 620 /94 359èmes des parties communes générales

Observation étant ici faite que les lots numéros 280218 et 280220 sont réunis physiquement pour ne former qu'une seule unité d'habitation, savoir un APPARTEMENT de quatre pièces principales comprenant : entrée, water-closet, cuisine, dégagement-placard, séjour-salon, deux chambres, dressing et salle de bains.

LOT 446 (anciennement 280446):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement à usage de voiture portant le numéro 446.

Et les 25 /94 359èmes des parties communes générales.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS:

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division établis en date du 01/06/2022 publié le 01/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23324

Ces biens sont la propriété de **Madame Alexandra Marie DE GRANDIS**, née le 28 mars 1992 à CHAMBERY (73), célibataire, demeurant 2 rue de Pérouze à LE PONT DE BEAUVOISIN (73330), propriétaire en vertu d'un acte établi par Maître Frédéric JESTIN, notaire à EVRY (91), en date du 25/03/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2 le 15/04/2019 sous la référence 2019P 03117.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

Madame Alexandra Marie DE GRANDIS est propriétaire en vertu d'un acte établi par Maître Frédéric JESTIN, notaire à EVRY (91), en date du 25/03/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2 le 15/04/2019 sous la référence 2019P 03117.

Du Chef de Madame Bula Alice MULAMBA:

IDENTIFICATION DES PARTIES

Vendeur

Madame Bula Alice **MULAMBA**, vendeuse, demeurant à GRIGNY (91350) 2 avenue des Sablons.

Née à SAINT-DENIS (93200) le 6 février 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Origine antérieure :

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christian JESTIN notaire à EVRY (Essonne) le 22 août 2016, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME le 13 septembre 2016, volume 2016P, numéro 6075.

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître Eric MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 24/02/2025, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du Mercredi 18 juin 2025 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 30 000€uros

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueurs ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le

Priscillia MIORINI

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété

ETAT SUR PUBLICATION

Annexe 1





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F336 déposée le 07/03/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE / DE GRANDIS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Pour la période de publication du 01/01/1975 au 27/01/2025 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

[x] Il n'existe que les 56 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 28/01/2025 au 07/03/2025 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 10/03/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques, Catherine LE THUAUT (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date de l'acte: 24/02/2003 Référence d'enliassement: 9104P02 2003P3092 Nature de l'acte : **VENTE**Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY 24/04/2003 Date de dépôt : N° d'ordre: 1

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2003P3092 : Vente par Monsieur SALMON Bruno

Numéro Désignation des personnes 2 Bénéficiaire, Donataire Numéro Désignation des personnes 1 DEMONTI 3 VINOTHARUBAN Bénéficiaires Droits Commune GRIGNY				Date de naissance ou N° d'identité
kénéficiaire, Dommero mmeubles Sénéficiaires				The statement of the st
Sénéficiaire, Do Numéro Immeubles Bénéficiaires				01/10/1960
Numéro Immeubles Bénéficiaires				
DEMONT VINOTHA Bénéficiaires Droits				Date de naissance ou N° d'identité
Mineubles Bénéficiaires Droits				15/05/1979
SS Droits				06/11/1979
Droits				
GRIGNY	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
	AK 152			
	AK 155 à AK 156			
	AL 18 à AL 26			
	AL 37			
	AL 39			
	AL 45 à AL 52			
	AM 3			
	AM 6			
	AM 11 à AM 14			
	AM 21			
	AM 23 à AM 27			
	AM 30 à AM 31			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2003P3092 : Vente par Monsieur SALMON Bruno

Immeubles						
Bénéficiaires Droits Commune	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
			AM 55 à AM 56			
					280056	
					280218	
					280220	
					280446	
					830422	

Prix / évaluation: 33.539,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2003P3092 : Vente par Mr et Mme DE MATOS / LE SERGENT

Disposant, Donateur	onateur				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
_	DE MATOS	TOS			06/09/1959
3	LE SERGENT	GENT			12/10/1964
Bénéficiaire, Donataire	Donataire				
Numéro	Désigna	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	DEMONTI	III			15/05/1979
4	VINOTIE	VINOTHARUBAN			06/11/1979
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152		
			AK 155 à AK 156		
			AL 18 à AL 26		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2003P3092 : Vente par Mr et Mme DE MATOS / LE SERGENT

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			AL 37		
			AL 39		
			AL 45 à AL 52		
			AM 3		
			AM 6		
			AM 11 à AM 14		
			AM 21		
			AM 23 à AM 27		
			AM 30 à AM 31		
			AM 55 à AM 56		
					280020
					280107
					280109
					280426

Prix / évaluation : 41.162,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 2	24/04/2003	Référence d'enliassement: 9104P02 2003V1558	Date de l'acte : 24/02/2003
	Nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRÊTEUR	DE DENIERS	
	Rédacteur:	NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY		

Domicile élu : en l'étude de Me JESTIN

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2003V1558 :

Numéro Désignation des personnes Dete de Naissance ou N° d'identité	Créanciers					
EMTENIAL Uniformation des personnes Date de Naissance ou N° d'iden ISOSTI 979 VINOTHARUBAN AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 6 AM 13 AM 21 AM 21 AM 21 AM 21 AM 31 AM 32	Numéro	Désignation des p	ersonnes		Date de Naissance ou N° d'ide	antité
wundero Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'iden DEMONTITARUBAN 15/05/1979 nmeubles AK 152 AK 152 AK 152 AK 153 AK 154 AK 155 AL 18 à AL 26 AL 18 à AL 26 AL 18 à AL 26 AL 39 AL 45 à AL 30 AL 45 à AL 30 <th< td=""><td></td><td>ENTENIAL</td><td></td><td></td><td></td><td></td></th<>		ENTENIAL				
Designation des personnes Designation des personnes Demonstration des personnes DEMONIT 15/05/1979	Débiteurs					
DEMONTI	Numéro	Désignation des p	oersonnes		Date de Naissance ou N° d'ide	ntité
WINOTHARUBAN nemetables Oction	1	DEMONTI			15/05/1979	
Droits Commune Désignation cadastrale Volume GRIGNY AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 3 AM 6 AM 14 AM 21 AM 3 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 35 à AM 36 AM 35 à AM 36	2	VINOTHARUBA	N		06/11/1979	
Droits Commune Désignation cadastrale Volume AK 152 AK 155 AK 156 AL 18 à AL 26 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 22 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56 AM 56 <td>Immeubles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	Immeubles					
AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56	Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			GRIGNY	AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		280020 280056 280107 280109 280218 280220 280426 280446

Montant Principal: 60.000,00 EUR Accessoires: 12.000,00 EUR Taux d'intérêt: 3,90 % Date extrême d'exigibilité: 15/02/2023 Date extrême d'effet: 15/02/2025

Complément : Intérêts : taux révisable.

Date de l'acte: 23/04/2004 Référence d'enliassement: 9104P02 2004P4644 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY 23/06/2004 Date de dépôt: N° d'ordre: 3

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004P4644 :

Disposant, Donateur	nateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de nai	Date de naissance ou N° d'identité
_	DEMONTI	ŢŢĬ			15/05/1979	6
3	VINOTE	VINOTHARUBAN			06/11/1979	6
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désigna	Désignation des personnes			Date de nai	Date de naissance ou N° d'identité
2	RADJOU	Ţ			18/06/1980	0
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
2	TP	GRIGNY	AK 152			
			AK 155 à AK 156			
			AL 18 à AL 26			
			AL 37			
			AL 39			
			AL 45 à AL 52			
			AM 3			
			AM 6			
			AM 11 à AM 14			
			AM 21			
			AM 23 à AM 27			
			AM 30 à AM 31			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004P4644 :

Bénéficiaires Droits Commune Désignation cadastrale Volume Lot 2 TP AM 55 à AM 56 280056 2 280218 280220 2 280446 280446 8 830422	Immeubles					
TP AM 55 à AM 56		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280056 280218 280220 280446 830422	2	TP		AM 55 à AM 56		
280218 280220 280446 830422						280056
280220 280446 830422						280218
280446						280220
830422						280446
						830422

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 50.000,00 EUR

Date de l'acte : 23/04/2004			
Référence d'enliassement: 9104P02 2004V2085	PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY	l'étude
23/06/200		OT JESTIN	RY (91) en
Date de dépôt : 23/06/2004	Nature de l'acte :	Rédacteur: NC	Domicile élu : EVRY (91) en l'étude
N° d'ordre : 4			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004V2085 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BICS - BANQUE POPULAIRE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	RADJOU	18/06/1980

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004V2085 :

Immenbles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152		
			AK 155 à AK 156		
			AL 18 à AL 26		
			AL 37		
			AL 39		
			AL 45 à AL 52		
			AM 3		
			AM 6		
			AM 11 à AM 14		
			AM 21		
			AM 23 à AM 27		
			AM 30 à AM 31		
			AM 55 à AM 56		
					280056
					280218
					280220
					280446
					830422

Montant Principal : 50.000,00 EUR Accessoires : 10.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,25% Date extrême d'exigibilité : 06/05/2019 Date extrême d'effet : 06/05/2021

Date de l'acte: 23/11/2004 Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 23/07/1993 Sages : 9104P02 Vol 1993V Nº 2586 Référence de dépôt: 9104P02 2005D4482 Rédacteur: NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY Domicile élu : Date de dépôt : 23/03/2005 N° d'ordre: 5

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2005D4482 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2005D4482 :

Numéro Désignation des personnes Immeubles Débiteurs Droits Com GRIG				
Droits	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	lentité
Droits			01/10/1960	
Droits				
AB	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AK 152		
		AK 155 à AK 156		
		AL 18 à AL 26		
		AL 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 52		
		AM 3		
		AM 6		
		AM 11 à AM 14		
		AM 21		
		AM 23 à AM 27		
		AM 30 à AM 31		
		AM 55 à AM 56		
				280056
				280218
				280220
				280446
				830422

Complément : Et bordereau rectificatif du 03/09/1993 Vol 1993 V 3151

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 15/04/2005	15/04/2005 Réfèrence d'enliassement : 9104P02 2005P2972		Date de l'acte : 08/02/2005
	Nature de l'acte:	: VENTE, DIVISION DE PARCELLE ET MODIF. DE L'ASSIETTE COPRO.	COPRO.	
	Rédacteur: S	kédacteur: STE SEGAT / IVRY		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2005P2972 : Division de parcelle d'assise de copropriété

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK 155	55			GRIGNY		AK	225 à 226		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2005P2972 : Vente après division et modificatif de l'assiette foncière

Disposant: SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II

Bénéficiaire : Commune de GRIGNY n°identifiant : 219102860

Immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AK 225 en toute propriété

Evaluation: 1€ symbolique

L'assiette foncière de la copropriété de GRIGNY II est cadastrée : AK 152, 156, 226, AL 18 à 26, 37, 39, 45 à 52, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56.

CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 15/04/2005 Sages : 9104P02 Vol 2005P N° 2972 Référence de dépôt : 9104P02 2005D6224 26/04/2005 Nature de l'acte: Date de dépôt : Rédacteur: N° d'ordre: 7

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2005D6224 : Vente après division et modificatif de l'assiette foncière

Date de l'acte: 8/02/2005

Rédacteur : il faut lire Monsieur le Maire de Grigny au lieu de STE SEGAT Disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II Bénéficiaire : COMMUNE DE GRIGNY n° identifiant : 219102860 Immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AK 225 en toute propriété après division de AK 155

Evaluation: 16 symbolique

L'assiette foncière de la copropriété de GRIGNY II est désormais cadastrée : AK 152, 156, 226, AL 18 à 26, 37, 39, 45 à 52, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56.

Date de l'acte: 19/07/2004 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 24/04/2003 Sages : 9104P02 Vol 2003V N° 1558 Référence de dépôt : 9104P02 2006D1415 NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY 30/01/2006 Nature de l'acte: Date de dépôt : Domicile élu Rédacteur: No d'ordre: 8

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006D1415 :

Numéro Désignation Débiteurs Numéro Désignation 1 DEMONTI 2 VINOTHAI	Désignation des personnes	sersonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	dentité
	T A TIVILIA				
	ENIAL				
	Désignation des personnes	ersonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	dentité
	DEMONTI			15/05/1979	
	VINOTHARUBAN	AN		06/11/1979	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152		
			AK 156		
			AK 226		
			AL 18 à AL 26		
			AL 37		
			AL 39		
			AL 45 à AL 52		
			AM 3		
			AM 6		
			AM 11 à AM 14		
			AM 21		
			AM 23 à AM 27		
			AM 30 à AM 31		
			AM 55 à AM 56		
					280020
					280056
					280107
					280109
					280218
					280220
					280426
					280446
					830422

Date de l'acte: 20/02/2006 Référence d'enliassement: 9104P02 2006P2219 Nature de l'acte : **VENTE**Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY 28/03/2006 Date de dépôt : No d'ordre: 9

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006P2219 :

Disposant, Donateur	nateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	RADJOU	Ü				18/06/1980
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI LES 5 EPIS	5 EPIS				487 523 730
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
2	TL	GRIGNY	AK 152			
			AK 156			
			AK 226			
			AL 18 à AL 26			
			AL 37			
			AL 39			
			AL 45 à AL 52			
			AM 3			
			AM 6			
			AM 11 à AM 14			
			AM 21			
			AM 23 à AM 27			
			AM 30 à AM 31			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006P2219 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP		AM 55 à AM 56		
					280056
					280218
					280220
					280446
					830422

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation: 65.000,00 EUR

N° d'ordre : 10	Date de dépôt :	Date de dépôt : 28/03/2006	Référence d'enliassement: 9104P02 2006V1042	Date de l'acte : 20/02/2006
	Nature de l'acte:	PRIVILEGE DE PRETEUR DE	E DENIERS	
	Rédacteur:	Rédacteur: NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY		
	Domicile élu : l	Domicile élu : EN L'ETUDE DE PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006V1042 :

Créanciers		
Numéro	Numéro Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
_	SCI LES 5 EPIS	487 523 730

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006V1042 :

Immenbles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152		
			AK 156		
			AK 226		
			AL 18 à AL 26		
			AL 37		
			AL 39		
			AL 45 à AL 52		
			AM 3		
			AM 6		
			AM 11 à AM 14		
			AM 21		
			AM 23 à AM 27		
			AM 30 à AM 31		
			AM 55 à AM 56		
					280056
					280218
					280220
					280446
					830422

Montant Principal: 65.000,00 EUR Accessoires: 13.000,00 EUR Taux d'intérêt: 3,35 % Date extrême d'exigibilité: 06/02/2023 Date extrême d'effet: 06/02/2025

o

Référence d'enliassement: 9104P02 2008P7753 Rédacteur: ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES Nature de l'acte: PROCES-VERBAL DU CADASTRE 4761 18/11/2008 Date de dépôt : N° d'ordre: 11

Date de l'acte: 26/05/2005

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7753 : Division de parcelle

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL 2	21			GRIGNY		AL	60 à 64		

Date de l'acte: 05/10/2005 Référence d'enliassement : 9104P02 2008P7767 MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE Rédacteur: ADM GRIGNY MAIRIE / GRIGNY 18/11/2008 Nature de l'acte: Date de dépôt: No d'ordre: 12

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7767 : Création d'un EDD volumétrique et vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II modificatif à l'EDD publié le 3/11/1979 Vol.16079 n°2 :

Acte du 5/10/2005 Monsieur le Maire de Grigny contenant création de deux volumes 1 et 2 sur les parcelles cadastrées : commune de Grigny AL 60 à 63 et AL 22.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la commune de Grigny, idenfiée sous le numéro SIREN 219102860, du volume 1 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 60 à 63 et AL 22 moyennant 1€ symbolique.

AL 22, 60 à 63 Volume La désignation de la copropriété est désormais : AK 152, 226, 156, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39, 45 à 52, 64, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56 et 2.

Création de servitudes générales.

Date de l'acte: 07/08/2007 Référence d'enliassement: 9104P02 2008P7778 Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5209 18/11/2008 Date de dépôt : No d'ordre: 13

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7778 : Division de parcelles

Rédacteur: ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 3	3			GRIGNY		AM	59 à 60		
GRIGNY		AM 55	55			GRIGNY		AM	61 à 64		
GRIGNY		AM 56	99			GRIGNY		AM	65 à 68		

Date de l'acte: 14/08/2007 Référence d'enliassement: 9104P02 2008P7779 Rédacteur: ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5229 18/11/2008 Nature de l'acte: Date de dépôt : No d'ordre: 14

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7779 : Division de parcelle d'assise de copropriété

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 2	31			GRIGNY		AM	69 à 70		

5

AL 22, 60 et Complément : L'assiette foncière est désormais cadastrée : Grigny AK 152,156, 226, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39, 45 à 52, 64, AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30 à 31, 59 à 70 à 63 Volume 2.

Date de l'acte: 19/11/2008 Référence d'enliassement: 9104P02 2009P599 MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE Rédacteur: NOT RIVOLLIER / MONTLHERY 30/01/2009 Nature de l'acte: Date de dépôt: N° d'ordre: 15

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P599 : Modicatif EDD Création d'un EDD volumétrique et Vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la Commune de GRIGNY modificatif à IEDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n° 2

Acte du 19/11/2008 contenant création de trois volumes 1 2 et 3 sur la parcelle cadastrée commune de Grigny AL 24.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la Commune de GRIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 219102860 des volumes 1 et 3 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 24 moyennant 1 € symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152,156,226, AL 18 à AL 20, 23,25 à 26, 37,39,45 à 52,64, AM 6,11 à 14,23 à 27,30 à 31,59 à 70 et AL 22,60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2.

Création de servitudes générales

CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679 Référence de dépôt: 9104P02 2009D11435 16/10/2009 Nature de l'acte: Date de dépôt: Rédacteur: No d'ordre: 16

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009D11435 : vente et modificatif EDD du29/07/2009 Me Coffin à Montlhéry

disposant: SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II

bénéficiaire: Commune de GRIGNY identifiée au SIREN n° 219 102 860

immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AM 31 en toute propriété

évaluation : 1 euro symbolique

Suite à la vente de cette parcelle l'assiette foncière de la copropriété de Grigny II est cadastrée : AK 152 156 226 AL 18 à 20 AL 23 AL 25 26 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 59 à 70 et AL 22 60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

Date de l'acte: 30/04/2015 Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/06/2004 Sages : 9104P02 Vol 2004V N° 2085 Rédacteur : NOT Alexandra BOBROW / EVRY Domicile élu : Référence de dépôt: 9104P02 2015D6171 05/06/2015 Date de dépôt : No d'ordre: 17

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015D6171 :

Numéro Désignation des personnes				
	les personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	lentité
I KADJOU			18/06/1980	
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	c	
	GRIGNY	AL 24	7 (
	GRIGNY	AK 152 AK 156	1	
		AK 226 AL 18 à AL 20		
		AL 23		
		AL 25 a AL 26 AI 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 52		
		AL 64 AM 6		
		AM 11 à AM 14		
		AM 23 à AM 27		
		AM 30		
		AIM 39 a AIM 10		280056
				280218
				280220
				280446
				830422

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015D6171 :

Date de l'acte : 27/03/2015 Référence d'enliassement: 9104P02 2015P3764 PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J 19/06/2015 Nature de l'acte: Date de dépôt : No d'ordre: 18

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P3764: Division de parcelle

ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Rédacteur:

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL .	97			GRIGNY		AL	68 à 69		

Complément : Suite à division de la parcelle cadastrée GRIGNY AL 26 en AL 68 et AL 69 la copropriété se trouve cadastrée : GRIGNY AL 24 lot volume 2
GRIGNY AL 24 lot volume 2
GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70

Date de l'acte: 20/07/2015 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD Référence d'enliassement: 9104P02 2016P934 Rédacteur: ADM TGI / EVRY 09/02/2016 Nature de l'acte: Date de dépôt : No d'ordre: 19

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934/UD1 : Modificatif EDD Création d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n° 2

Création de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6,11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Création de servitudes générales

Date de l'acte: 22/08/2016 Référence d'enliassement: 9104P02 2016P6075 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT Christian JESTIN / EVRY 13/09/2016 Date de dépôt : No d'ordre: 20

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P6075 : Vente

Disposant, Donateur	nateur				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI LES 5 EPIS	S 5 EPIS			487 523 730
Bénéficiaire, Donataire	onataire				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	MULAMBA	IBA			06/02/1991
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
-	TP	GRIGNY	AL 22		
			AL 60 à AL 63		
				2	
		GRIGNY	AL 24		
				2	
		GRIGNY	AL 69		
				2à4	
		GRIGNY	AK 152		
			AK 156		
			AK 226		
			AL 18 à AL 20		
			AL 23		
			AL 25		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P6075 : Vente

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		AL 37		
			AL 39		
			AL 45 à AL 52		
			AL 64		
			AL 68		
			AM 6		
			AM 11 à AM 14		
			AM 23 à AM 27		
			AM 30		
			AM 59 à AM 70		
					280056
					280218
					280220
					280446
					830422

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 45.000,00 EUR

Complément : tTansfert de siège social de la SCI LES 5 EPIS, venderesse aux présentes, du 30 rue Alfred de Musset sis à ETRECHY (Essonne), au 145 Impasse Lucienne Legrand sis à MAUBEUGE (59600).

Date de l'acte: 05/12/2017 Référence d'enliassement: 9104P02 2018P4012 Rédacteur: ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES PROCES-VERBAL DU CADASTRE 12/06/2018 Nature de l'acte: Date de dépôt : N° d'ordre: 21

Disposition n $^\circ$ 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N $^\circ$ 1270V

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	152			GRIGNY		AK	257 à 258		
GRIGNY		AL	19			GRIGNY		AL	77 à 79		
GRIGNY		AL	89			GRIGNY		AL	80 à 88		
GRIGNY		AM	59			GRIGNY		AM	74 à 76		
GRIGNY		AM	65			GRIGNY		AM	71 à 73		

Complément: Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée: Grigny AK 156 AK 226 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 23 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2 AL 22 LOT VOLUME 2 AL 24 LOT VOLUME 2 AL 24 LOT VOLUME 2 AL 24 LOT VOLUME 2 à 4.

No d'ordre: 22	Date de dépôt :	16/08/2018	Référence de dépôt :	Référence de dépôt: 9104P02 2018D10049	Date de l'acte : 27/07/2018
	Nature de l'acte:	RADIATION SIMPLIFIEE TOTAL N° 1042	E D'INSCRIPTION D	RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION DE 2006V1042 de la formalité initiale du 28/03/2006 Sages : 9104P02 Vol 2006V N° 1042	2006 Sages: 9104P02 Vol 2006V
	Rédacteur: NC	NOT JESTIN / EVRY			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018D10049 :

Domicile élu:

Propriétair	riétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
-	SCI LES 5 EPIS	487 523 730

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018D10049 :

Prop.Imm/Contre Droits	Comming			
	Communic	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AL 22		
		AL 60 à AL 63		
			2	
	GRIGNY	AL 24		
	1		2	
	GRIGNY	AL 69		
			2à4	
	GRIGNY	AK 156		
		AK 226		
		AK 257 à AK 258		
		AL 18		
		AL 20		
		AL 23		
		AL 25		
		AL 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 52		
		AL 64		
		AL 77 à AL 88		
		AM 6		
		AM 11 à AM 14		
		AM 23 à AM 27		
		AM 30		
		AM 60 à AM 64		
		AM 66 à AM 76		
				280056
				280218
				280220
				280446
				830422

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F336

Date de l'acte: 23/11/2018 Référence d'enliassement: 9104P02 2018P8527 Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P Rédacteur: ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES 23/11/2018 Date de dépôt : No d'ordre: 23

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 7	71			GRIGNY		AM	77 à 78		

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée: AK 156, 226, 257, 258, AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64 77, 78, 79, 80 à 88. AM 6, 11, 12, 13, 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 78. AL 22, 60 à 63 lot Vol 2 AL 24 lot Vol 2 AL 24 lot Vol 2 AL 29 lot Vol 2, 3, 4.

Référence d'enliassement: 9104P02 2018P8528 23/11/2018 Date de dépôt : N° d'ordre: 24

Date de l'acte: 24/10/2018

NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX Rédacteur:

VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES

Nature de l'acte:

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur	nateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDIC	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	ΥП			
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIET	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY	NOUVABLES GRIGNY VIRY		803	803 058 270
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
1	TP	GRIGNY	AK 258			
			AL 27			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Immeubles					
Bénéficiaires Droits Commune	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		AL 30		
			AL 78 à AL 79		
			AL 81 à AL 85		
			AM 72		
			AM 75 à AM 76		
			AM 78		
		GRIGNY	AL 69		
				3 à 4	

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Complément: Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de réseaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant: AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500.00€ chacune.

Date de l'acte: 07/12/2018 Référence d'enliassement: 9104P02 2019P205 09/01/2019 Date de dépôt: No d'ordre: 25

MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION Nature de l'acte:

NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08 Rédacteur:

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Date de l'acte: 07/12/2018 Référence d'enliassement: 9104P02 2019P212 MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION Rédacteur: NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08 09/01/2019 Nature de l'acte: Date de dépôt : Nº d'ordre: 26

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Date de l'acte: 13/12/2018 Référence d'enliassement: 9104P02 2019P362 MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION 14/01/2019 Nature de l'acte: Date de dépôt: No d'ordre: 27

NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08 Rédacteur:

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

No d'ordre : 28	Date de dépôt:	15/04/2019	Référence d'enliassement: 9104P02 2019P3117	Date de l'acte : 25/03/2019
	Nature de l'acte:	: VENTE		
	Rédacteur:	NOT Frédéric JESTIN / EVRY		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Date de l'acte : 25/03/2019		
9104P02 2019V1417		
Référence d'enliassement: 9104P02 2019V1417	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	TIN / EVRY
15/04/2019	-	NOT Frédéric JESTIN / EVRY
Date de dépôt : 15/04/2019	Nature de l'acte :	Rédacteur : N
N° d'ordre : 29		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 30	Date de dépôt : 15/04/2019	15/04/2019	Référence d'enliassement: 9104P02 2019V1418	9104P02 2019V1418	Date de l'acte : 25/03/2019
	Nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE I	DENIERS		
	Rédacteur : No	Rédacteur: NOT Frédéric JESTIN / EVRY			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205 Référence de dépôt: 9104P02 2019D7664 13/06/2019 Nature de l'acte: Date de dépôt: Rédacteur: No d'ordre: 31

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212 Référence de dépôt : 9104P02 2019D7668 13/06/2019 Nature de l'acte: Date de dépôt: Rédacteur: No d'ordre: 32

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362 Référence de dépôt: 9104P02 2019D7675 13/06/2019 Nature de l'acte: Date de dépôt : Rédacteur: No d'ordre: 33

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/04/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 3117 Date de l'acte: 08/10/2019 Référence d'enliassement: 9104P02 2019P8651 NOT JESTIN / EVRY 16/10/2019 Nature de l'acte: Date de dépôt : Rédacteur: No d'ordre: 34

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P8651 : Vente du 25/03/219

uméro		Date de naissa
	MITAMBA	06/02/1991

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P8651 : Vente du 25/03/219

Bénéficiaire, Donataire	onataire				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
-	DE GRANDIS	NDIS			28/03/1992
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
_	TI	GRIGNY	AL 22		
			AL 60 à AL 63		
				2	
		GRIGNY	AL 24		
				2	
		GRIGNY	AL 69		
				2	
		GRIGNY	AK 156		
			AK 226		
			AK 257		
			AL 18		
			AL 20		
			AL 23		
			AL 25		
			AL 37		
			AL 39		
			AL 45 à AL 52		
			AL 64		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P8651 : Vente du 25/03/219

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		AL 77		
			AL 80		
			AL 86 à AL 88		
			AM 6		
			AM 11 à AM 14		
			AM 23 à AM 26		
			AM 60 à AM 64		
			AM 66 à AM 70		
			AM 73 à AM 74		
			AM 77		
					280056
					280218
					280220
					280446
					830422

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation: 60.000,00 EUR

N° d'ordre : 35 Date de	dépôt :	Date de dépôt : 16/10/2019 Référence d'enliassement : 9104P02 2019V3681 D.	Date de l'acte : 08/10/2019
Nature c	Vature de l'acte :	ie: BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/04/2019 Sages: 9104P02 Vol 2019V Nº 1418	Sages: 9104P02 Vol 2019V N°
Rédacte	eur: NO	Kédacteur: NOT JESTIN / EVRY	
Domicil	ile élu : EVI	Domicile élu : EVRY en l'étude	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019V3681 : Privilège de preteur de deniers du 25/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019V3681 : Privilège de preteur de deniers du 25/03/2019

Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AL 22		
		AL 60 à AL 63	C	
	GRIGNY	AL 24	7	
	GRIGNY	AL 69	2	
	GRIGNY	AK 156	2	
		AK 226		
		AK 257		
		AL 18		
		AL 20 AL 23		
		AL 25		
		AL 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 52		
		AL 64		
		AL //		
		AL 00		
		AL 80 a AL 88 AM 6		
		AM 11 à AM 14		
		AM 23 à AM 26		
		AM 60 à AM 64		
		AM 66 a AM /0		
		AM 73 à AM 74		
		AM 77		230006
				280030 280218
				01707
				280220
				280446
				830422

Montant Principal: 47.526,00 EUR Accessoires: 9.505,20 EUR Taux d'intérêt: 1,55 %

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019V3681 : Privilège de preteur de deniers du 25/03/2019

Date extrême d'exigibilité: 10/03/2042 Date extrême d'effet: 10/03/2043

N° d'ordre : 36	Date de dépôt : 16/10/2019	16/10/2019	Référence d'enliassement: 9104P02 2019V3682	1104P02 2019V3682	Date de l'acte : 08/10/2019
	Nature de l'acte :	,-, .	VALANT REPRISE POUR	BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/04/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019V Nº 1417	9 Sages : 9104P02 Vol 2019V N°
	Rédacteur: NOT JESTIN / E	(édacteur: NOT JESTIN / EVRY			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019V3682 : Privilège de preteur de deniersdu 08/10/2019

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT AGRICOLE DE SAVOIE	
Propriétai	Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
_	DE GRANDIS	28/03/1992

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019V3682 : Privilège de preteur de deniersdu 08/10/2019

Prop.Imm/Contre Droits Con				
GRI	Commune	Désignation cadastrale V	Volume	Lot
	GRIGNY	AL 22		
		AL 60 å AL 63		
GRI	GRIGNY	AL 24		
GRI	GRIGNY	AL 69 2		
GRI	GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257		
		AL 20		
	·	AL 23		
		AL 25 AL 37		
		AL 39		
		AL 45 a AL 52		
		AL 77		
		AL 80		
		AM 6		
		AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26		
		AM 60 à AM 64		
		AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74		
		AM 77		380086
				280218
				280220
				280446
				830422

Montant Principal: 11.880,00 EUR Accessoires: 2.376,00 EUR Taux d'intérêt: 1,40 %

NELEVE DES FORMALITES I OBLIEES DO 01/01/19/5 AO 2//01/202

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019V3682 : Privilège de preteur de deniersdu 08/10/2019

Date extrême d'exigibilité: 10/03/2042 Date extrême d'effet: 10/03/2043

Date de l'acte: 07/12/2018 Référence d'enliassement: 9104P02 2019P10271 MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION Rédacteur: NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08 06/12/2019 Nature de l'acte: Date de dépôt : N° d'ordre: 37

Disposition nº 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants				
Numéro	Numéro Désignation des Personnes		Date de Na	Date de Naissance ou N° d'identité
-	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	ONNE SENART	200 059 228	
Immenbles	8			
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition nº 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 22 à AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 60 à AL 64		
	AL 69		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 60 à AM 64		
	AM 66 à AM 70		
	AM 73 à AM 74		
	AM 77		
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 60 à AM 64		
	AM 66 à AM 70		
	AM 73 à AM 74		
	AM 77		
			240294 à 240323
			270424 à 270425
			270427

37

Disposition nº 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Commune Désignation Cadastrale Volume	Volume 270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790092 à 790096 790108 à 790102 790116 à 790114 790116 à 790117 790127 à 790138 790140 à 790147 790151 790153 à 790171
	270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790069 à 790089 790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790147 790153 à 790151 790153 à 790171
	270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790098 à 790102 790108 à 790109 790113 à 790114 790120 à 790125 790140 à 790147 790151 790151 790151 790151 790151
	790001 à 790004 790006 à 790067 790099 à 790096 790098 à 790102 790106 à 790109 790116 à 790117 790120 à 790125 790140 à 790147 790151 790153 à 790171
	790006 à 790067 790069 à 790089 790092 à 790096 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790153 à 790151 790153 à 790151
	790069 à 790089 790092 à 790096 790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790120 à 790125 790120 à 790125 790120 à 790147 790140 à 790147 790151 790153 à 790171
	790092 à 790096 790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790120 à 790147 790140 à 790147 790151 790153 à 790171
	790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790153 à 790171
	790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790140 à 790147 790149 790151 790151
	790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171
	790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171
	790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171
	790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171
	790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214
	790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214
	790151 790153 à 790171 790173 à 790214
	790153 à 790171 790173 à 790214
	790173 à 790214
	790290 à 790292
	790346
	790354 à 790355
	790390
	790399 à 790401
	790403 à 790405
	790407 à 790414
	790424 à 790431
	790443 à 790462
	790464 à 790474
	790487 à 790488
	790525
	790537
	790565

Disposition nº 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles				
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot	
			790574 à 790581	
			790600	
			790627 à 790637	
			790639 à 790653	

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division . Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales. Les tantièmes sont désormais éxprimés en 4989300 èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

Immenhle Mère						Immonble Kille					
	ľ	-	Ī	;	,		5		7		
Commune	Pfx S	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Nol	Lot
GRIGNY	AL	69 7	6								
			•	2							
GRIGNY	AL	L 24	+								
				2							
GRIGNY	AL	L 22	2								
	AL		60 à 63								
				2							
GRIGNY	AK		156								
	AK		226								
	AK		257								
	AL	L 18	80								
	AL	L 20	0								
	AL	L 23	3								
	AL	L 25	~								
	AL	L 37	7								
	AL	L 39	6								
	AL		45 à 52								
	AL	L 64	4								
	AL	L 77	7								
	AL	L 80	0								
	AL		86 à 88								
	AM	9 M									
	AM		11 à 14								
	AM		23 à 26								
	AM		60 à 64								
An and a second											

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM (56 à 70								
		AM 73 à 74	73 à 74								
		AM	7.1								
					240294						
					240322						
					270424 à						
					270425						
					270427						
					270429						
					a 270430						
					790001						
					790004						
					900062						
					790067						
					690062						
					790089						
					790092 à						
					960062						
					790098						
					790102						
					790106						
					a 790109						
					790113						
					a 790114						
					790116						
					a 790117						

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790443 à						
					790462						
					790464 à						
					790474						
					790487 à						
					790488						
					790525						
					790537						
					790565						
					790574 à						
					790581						
					2009067						
					790627 à						
					790637						
					790639						
					790653						

N° d'ordre : 38	Date de dépôt : 06/12/2019	06/12/2019	Référence d'enliassement : 9104P02 2019P10272	9104P02 2019P10272	Date de l'acte: 07/12/2018
	Nature de l'acte :	Nature de l'acte: MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	CRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur: N	Rédacteur: NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08	DEX 08		

Disposition nº 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

GRIGNY GRIGNY GRIGNY	AL AL AK AK	Plan 69 24 22 60 à 63 156 257 18	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY GRIGNY	AL AL AK AK		7 7							
GRIGNY	AL AL AK		7 7							
GRIGNY	AL AL AK		2							
GRIGNY	AL AK AK		2							
GRIGNY	AL AL AK									
Media	AL AK AK									
NIC. III	AK AK									
NICOING.	AK AK	156 226 257 18	2							
GKIGNI	AK	226 257 18								
		257								
	AK	18								
	AL									
	AL	20								
	AL	23								
	AL	25								
	AL	37								
	AL	39								
	AL	45 à 52								
	AL	64								
	AL	77								
	AL	08								
	AL	86 à 88								
	AM	9								
	AM	11 à 14								
	AM	23 à 26								
	AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					270431						
					270428						
					270426						
					200062						
					790090						
					790091						
					790097						
					790103						
					790105						
					790110						
					790112						
					790115						
					790118						
					790119						
					790126						
					790150						
					790152						
					790463						
					790406						
					790172						
					790254						
					790402						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants			
Numéro	Numéro Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART		200 059 228
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63		
GRIGNY	AL 24	, 2	
GRIGNY	AL 69	1 (
GRIGNY	AK 156 AK 226	4	
	AK 257		
	AL 18 AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 a AM 14		
	AM 60 à AM 64		
	AM 66 à AM 70		
	AM 73 à AM 74		
	AM 77		
			270426
	9		270428
			270431

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790068
			790090 à 790091
			790097
			790103 à 790105
			790110 à 790112
			790115
			790118 à 790119
			790126
			790150
			790152
			790172
			790254
			790402
			790406
			790463

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division . Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales. Les tantièmes sont désormais exprimés en 4 988 505 èmes.

06/12/2019

Date de dépôt :

No d'ordre: 39

Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Référence d'enliassement: 9104P02 2019P10274

Date de l'acte: 13/12/2018

Rédacteur: NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	0/			GRIGNY		AM	79 à 80		

69 24 2 20 60 à 63 2 156 25 25 37 26 4 4 27 8 60 à 63 28 45 à 52 60 à 63 77 80 80 86 à 88 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	Immeuble Mère						Immeuble Fille					
AL 24 AL 22 AK 156 AK 256 AK 257 AL 18 AL 23 AL 25 AL 37 AL 37 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 AL 80	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 80 AL 80 à 44 AM 60 à 64	GRIGNY			99								
AL 24 AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 AL 86 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 50 à 54					2							
AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 23 AL 23 AL 25 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 AL 86 à 88 AM 23 à 26 AM 50 à 64	GRIGNY			24								
AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 23 AL 23 AL 25 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 AL 86 à 88 AM 6 AM 23 à 26 AM 60 à 64					2							
AL 60 à 63 AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 23 AL 37 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 AL 86 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 60 à 64	GRIGNY			22								
AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 23 AL 23 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 AL 80 A				50 à 63								
AK AK AL					2							
	GRIGNY			156								
				226								
				257								
				18								
				20								
				23								
				25								
				37								
				39								
				45 à 52								
				64								
				77								
				08								
				86 à 88								
				9								
				11 à 14								
				23 à 26								
			AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM (66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60042 à 60048						
					60062 à 60068						
					60022 à 60028						
					60005 à 60008						
					60001 à 60003						
GRIGNY		99 WY	69								
		AM	80								
					60049 à 60061						
					60029 à 60041						
					60069 à 60088						
					60009 à						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation	no					
Commune	Pfx S	Sec Plan	Vol	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY	AL	69 7		GRIGNY		AM	69			
			2			AM	80			
GRIGNY	AL	L 24							60009	
			2							
GRIGNY	AL	L 22								
	AL	L 60 à 63								
			2							
GRIGNY	AK	K 156								
	AK	K 226								
	AK	K 257								
	AL	L 18								
	AL	L 20								
	AL	L 23								
	AL	L 25								
	AL	L 37								
	AL	L 39								
	AL	L 45 à 52								
	AL	L 64								
	AL	L 77								
	AL	08 T								
	AL	L 86 à 88								
	A	AM 6								
	A	AM 11 à 14								
	A	AM 23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Station is z ac ta formative 2104102 2013110214. Ancienne Désignation	77 70131	102/4.			Nouvelle désignation						
Commune	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
	AM	60 à 64									
	AM	66 à 70									
	AM	73 à 74									
	AM	77									
				60009							
				60010						60010	
				60011						60011	
				60012						60012	
				60013						60013	
				60014						60014	
				60015						60015	
				60016						60016	
				60017						60017	
				60018						60018	
				60019						60019	
				60020						60020	
				60021						60021	
				60059						60029	
				60030						60030	
				60031						60031	
				60032						60032	
				60033						60033	
				60034						60034	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation	t .	1				Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					60035						60035	
					60036						96009	
					60037						60037	
					60038						60038	
					60039						60039	
					60040						60040	
					60041						60041	
					60049						60049	
					05009						05009	
					60051						60051	
					60052						60052	
					60053						60053	
					60054						60054	
					60055						60055	
					95009						95009	
					25009						25009	
					85009						85009	
					65009						69009	
					09009						09009	
					60061						60061	
					69009						69009	
					02009						02009	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation					
	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
				60071						60071
				60072						60072
				60073						60073
				60074						60074
				60075	21					60075
				92009						92009
				22009						22009
				82009						82009
				62009						62009
				08009						08009
				60081						60081
				60082						60082
				60083						60083
				60084						60084
				90085						58009
				98009						98009
				28009						28009
				88009						88009

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposant	S;		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860	

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 69		
	AM 80		

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division . Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK 156, 226, 257, AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88,

AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63,64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79.

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 24 lot volume 2 AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 èmes.

Date de l'acte: 13/12/2018 Référence d'enliassement: 9104P02 2019P10275 Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE Rédacteur: NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08 06/12/2019 Date de dépôt : No d'ordre: 40

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		ΑΓ	86 à 88								
		AM	9								
			11 à 12								
		AM	09								
		AM	64								
		AM	66 à 68								
					81						
GRIGNY		AM 73	73								
					80						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

		1										П
Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	73			
				2							80	
GRIGNY		AL	24									
				2								
GRIGNY		AL	22									
		AL	60 à 63									
				2								
GRIGNY		AK	156									
		AK	226									
		AK	257									
		AL	18									
		AL	20									
		AL	23									
		ΑL	25									
		AL	37									
		AL	39									
		AL	45 à 52									
		AL	64									
		ΑL	77									
		AL	80									
		AL	86 à 88									
		AM	9									
		AM	11 à 14									
		AM	23 à 26									

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Commune	Sec)					
		Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
	AM	60 à 64								
		66 à 70								
	AM	73 à 74								
	AM	77								
				80						
				81	GRIGNY		AL	86 à 88		
							AM	9		
							AM	11 à 12		
							AM	09		
							AM	64		
							AM	66 à 68		
										81

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants				
Numéro	Désignation des Personnes		Date	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY		219 10	219 102 860
Immeubles	200			
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 à AM 12		
	AM 60		
	AM 64		
	AM 66 à AM 68		
	AM 73		

Date de l'acte: 12/12/2019 Référence d'enliassement: 9104P02 2020P427 MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE Rédacteur: NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08 16/01/2020 Nature de l'acte: Date de dépôt : N° d'ordre: 41

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol Lot	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol Lot	Lot
GRIGNY		AK 257	257			GRIGNY		AK	260 à 262		
GRIGNY		AK 260	260								
					780A						
GRIGNY		AK 261	261								
					79A						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AK	261			
				2							79A	
GRIGNY		AL	24									
				2								
GRIGNY		AL	22									
		AL	60 à 63									
				2								
GRIGNY		AK	156									
		AK	226									
		AK	257									
		AL	18									
		AL	20									
		AL	23									
		AL	25									
		AL	37									
		AL	39									
		AL	45 à 52									
		AL	64									
		AL	77									
		AL	80									
		AM	13 à 14									
		AM	23 à 26									
		AM	61 à 63									
		AM	74									

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	77								
		AM	79								
					62						
					780	GRIGNY		AK 260	260		
											780A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Numéro Dési	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1 SYN	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AM 13 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 61 à AM 63		
	AM 74		
	AM 77		
	AM 79		
			79
			780

Complément : Modificatif d'état descriptif de division après division de la parcelle d'assise AK 257 en AK 260, 261, 262 Suppression des lots 79 et 780 par intégration aux parties communes générales. Le lot 79 correspond à la parcelle AK 260.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée de la façon suivante: AK 156, 226, 262

AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80 AM 13, 14, 23, 24, 25, 26, 61, 62, 63, 74, 77, 79
Le lot volume 2 sur les parcelles AL 22, 60, 61, 62, 63
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 69

Les tantièmes sont désormais exprimés 2 924 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2020P427 : VENTE

Disposant, Donateur	nateur				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDIC	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	. DE GRIGNY II		
Bénéficiaire, Donataire	onataire				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	COMML	COMMUNE DE GRIGNY			219 102 860
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
-	TI	GRIGNY	AK 260 à AK 261		

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Date de l'acte : 16/07/2021 Référence d'enliassement: 9104P02 2021P6311 26/07/2021 Date de dépôt : No d'ordre: 42

ASSIGNATION A COMPARAITRE Nature de l'acte:

STE LEVY ALAIN ET ASSOCIES / PARIS Rédacteur:

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P6311 :

E.D.D. des 33 syndicats, de constater la Assignation faîte à l'Etablissement Public Foncier d'Île de France, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à la ville de Grigny, à la Sté Immobilière 3 F, au cabinet d'avocats AJA Associés d'avoir à comparaître à l'audience du 31/08/2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.

Il est demandé à ce dernier de prononcer la division du Syndicat principal de Grigny II en 33 nouveaux syndicats, d'homologuer les R.C. P. et E.D.D. des 33 syndicats, de constater la dissolution à la date du 01/01/2022 du Syndicat principal de Grigny II, désigner la société A.J.A. come liquidatuer et mettre en place un plan d'apurement et de recouvrement du passif.

Référence d'enliassement : 9104P02 2021P8980 20/10/2021 Date de dépôt: Nº d'ordre: 43

Date de l'acte: 21/01/2020

ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES Rédacteur:

PROCES-VERBAL DU CADASTRE Nº 1300 E

Nature de l'acte:

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P8980 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 7	77			GRIGNY		AM	81 à 82		

Complément : Après la division de la parcelle AM 77 en AM 81 et 82, l'assise de la coprorpiéte est désormais cadastrée : AK 156, 226, 262

AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2

AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81, 82,

Date de l'acte: 24/07/2020 Référence d'enliassement: 9104P02 2021P9059 SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION NOT ARCHMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08 21/10/2021 Nature de l'acte: Date de dépôt : Rédacteur: No d'ordre: 44

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation	707 70 710	0/110				Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY			69			GRIGNY		AM	82			
				2							74A	
GRIGNY	A	AL 2	24									
				2								
GRIGNY	A	AL 2	22									
	A	AL (60 à 63									
				2								
GRIGNY	A	AK	156									
	A	AK ;	226									
	A	AK ?	262									
	A	AL	18									
	A	AL :	20									
	A	AL :	23									
	A	AL :	25									
	A	AL :	37									
	A	AL	39									
	A	AL 4	45 à 52									
	A	AL (64									
	A	AL	77									
	A	AL 8	80									
	A	AM	13 à 14									
	A	AM ;	23 à 26									
	A	AM (61 à 63									
	A	AM	74									

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Pfx Sec Plan	Plan	Vol	Lot	
		4M 79	79									
		AM	AM 81 à 82									
					74							

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 82	82								
					74A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Disposant	27	
Numéro	Vuméro Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles				
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot	
GRIGNY	AM 82			

Complément : Le lot 74 de la copropriété est supprimé et correspond à la parcelle AM 82 propriété de l'EPFIF extraite de l'assiette de la copropriété. Cette axtraction constitue une modificatif à l'état descriptif de division.

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 262

AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80

AL 24 lot volume 2

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 69 lot volume 2

AL 69 lot volume 2

AL 91, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81

AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 915 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires	ires	
Numéro	Numéro Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles					
Propriétaires Fonds Commune	Fonds		Désignation cadastrale	Volume	Lot
-	FD	GRIGNY	AM 82		
2	FS	FS GRIGNY	AM 81		

SD: Servitude réciproque FD: Fonds dominant FS: Fonds servant

Prix / évaluation : 100,00 EUR Cette formalité est une charge : oui

Date de l'acte: 30/07/2021 Référence d'enliassement: 9104P02 2021P9065 PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2 Rédacteur: ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES 22/10/2021 Nature de l'acte: Date de dépôt: N° d'ordre: 45

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD1 : PROCES VERBAL DU CADASTRE Nº 1318 N

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 2	24			GRIGNY		AM	83 à 84		

Complément: Après la division de: la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106

la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/01/2025

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée: AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD2 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1325 V

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol Lot	Lot
GRIGNY		AM 23	23			GRIGNY		AM	121 à 122		
GRIGNY		AM 79	62			GRIGNY		AM	123 à 124		

Complément: Après la division de: la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée: AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD3: PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1324 Z

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 1	3			GRIGNY		AM	118 à 120		

Complément: Après la division de: la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 49 en AL 104 à 129 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée: AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122. AL 69 lot volume 2

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD4 : PROCES VERBAL DU CADASTRE Nº 1323 D

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 62	62			GRIGNY		AM	85 à 93		
GRIGNY		AM	63			GRIGNY		AM	94 à 97		
GRIGNY		AM	74			GRIGNY		AM	98 à 106		
GRIGNY		AM	81			GRIGNY		AM	107 à 117		

Complément : Après la division de:

la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/01/2025

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée: AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD5 : PROCES VERBAL DU CADASTRE Nº 1322 H

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL.	52			GRIGNY	A	AL	132 à 133		

Complément : Après la division de:

la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 262 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 18 en AL 99 à 103 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AL 69 lot volume 2 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD6 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1321 M

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL 4	49			GRIGNY		AL	130 à 131		

Complément: Après la division de: la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 77 en AL 194 à 129 la parcelle AL 80 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD7 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1320 S

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol Lot	Lot
GRIGNY		AL 18	18			GRIGNY	4	AL	97 à 98		
GRIGNY		AL 77	77			GRIGNY	4	AL	99 à 103		
GRIGNY		AL	80			GRIGNY		AL	104 à 129		

Complément: Après la division de: la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée: AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2

AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD8: PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1319 J

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK 2	262			GRIGNY		AK	270 à 280		

Complément: Après la division de: la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée: AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

AM 122 AM 123 AM 124

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD9 : PROCES VERBAL DU CADASTRE Nº 1333 X

Immeuble Mère						Immeuble Fille				7	
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK 2	226			GRIGNY		AK	281 à 283		

Complément: Après la division de: la parcelle AK 262 en AK 270 à 280 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97 la parcelle AM 63 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 98 à 106 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133 AL 24 lot volume 2 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2 AL 69 lot volume 2 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Référence d'enliassement: 9104P01 2021P14679 Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE Nº 1299 T 06/12/2021 Date de dépôt: No d'ordre: 46

Date de l'acte: 21/01/2020

Rédacteur: ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021P14679 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL 3	20			GRIGNY		AL	89 à 90		

Complément : Suite à la division de la parcelle d'assise AL 20 en AL 89 et 90 l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :

AK 156 AK 270 AK 271 AK 273 AK 274 AK 275 AK 278 AK 280 AK 279 AK

```
AL 125
AL 126
AL 127
AL 128
AL 129
AL 130
AL 131
AL 131
AL 131
AL 132
AL 133
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 25
AL 69 VOL 2
AM 84
AM 83
AM 84
AM 85
AM 88
AM 89
AM 89
AM 90
AM 90
AM 91
AM 92
AM 93
AM 93
AM 94
AM 93
AM 94
AM 93
AM 94
AM 96
AM 97
AM 98
AM 98
AM 98
AM 98
AM 98
AM 99
AM 101
AM 101
AM 102
AM 103
AM 106
AM 107
AM 106
AM 106
AM 106
AM 106
AM 106
AM 106
AM 107
```

AM 109
AM 110
AM 111
AM 111
AM 112
AM 115
AM 116
AM 116
AM 119
AM 120
AM 121
AM 123
AM 123

2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages: 9104P02 Vol 2019P Nº 10274 Référence de dépôt: 9104P01 2021D24488 06/12/2021 Nature de l'acte: Date de dépôt: Rédacteur: N° d'ordre: 47

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021D24488 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le complément su modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10274 que l'objet de l'acte deamndait la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60048, 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Ces lots sont toujours actuels dans la désignation de la copropriété et sont la propriété de la SCI JOSEPH par suite de son acquisitionde la SCI AGIMA publiée le 09/09/2021 Vol 2021 P n° 7679.

Date de l'acte: 10/03/2021 Référence d'enliassement: 9104P01 2022P12704 MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION Rédacteur: NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS 02/05/2022 Nature de l'acte: Date de dépôt: N° d'ordre: 48

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P12704 :

Acte rectificatif et complémentaire à l'acte publié le 23/11/2018 Vol 2018 P n° 8528 et complétant la publication de l'acte du 30/03/2021 Vol 2021 P n° 2412. Cette formalité est créée afin de corriger la publication de l'acte 2021 P n° 2412 dans lequel c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été tenu compte de la modification de l'état descriptif de division de la copropriété de Grigny 2 alors que cette disposition était mentionnée dans l'acte par le Notaire rédacteur.

L'assise de copropriété est donc désormais cadasstrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

No d'ordre: 49

Référence d'enliassement: 9104P01 2022P13691 11/05/2022 Date de dépôt :

Date de l'acte: 15/12/2021

SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D. Nature de l'acte:

Rédacteur: NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Suppression des BED fictves créées pour les besoins de la PF

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Vol Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK 276	276								
					781						
GRIGNY		AL 120	120								
					92						
GRIGNY		AL 117	117								
					77						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

	70 71										
Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AM	92			GRIGNY	AL	120			
				2						92	
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx Sec Plan	Sec	Plan	Vol Lot	Lot
					92						
					77	GRIGNY	7	AL 117	117		
											77
					781	GRIGNY	7	AK 276	276		
											781

Complément : Création des BED fictives AL 120, AL 117, AL 276 pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Disposants				
Numéro	Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
_	COMMUNE DE GRIGNY		2	219 102 860
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE	OPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2		
Immeubles	50			
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY		AK 156		
		AK 270 à AK 283		
		AL 23 à AL 25		
		AL 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 48		
		AL 50 à AL 51		
		AL 89 à AL 133		
		AM 14		
		AM 25 à AM 26		
		AM 61		
		AM 83 à AM 124		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 120		76
GRIGNY	AL 117		77
GRIGNY	AK 276		781

Complément : Après la cession des lots 76, 77, 781, par le Syndicat principal des Coproprietaires de Gringy 2 à la Le lot 76 devient la parcelle AL 120 Le lot 77 devient la parcelle AL 117 Le lot 781 devient la parcelle AK 276

Ces parcelles appartenant à la Commune il y a scission de la copropriété valant modificatif à l'état descriptif de division ces parcelles sont retirées de l'assise de la copropriété.

La copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2

AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124 AM 75 lot volume 2 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 913 219 èmes.

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F336

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol Lot	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK 276	276								
					781						
GRIGNY		AL 120	120								
					92						
GRIGNY		AL 117	117								
					77						

Référence d'enliassement: 9104P01 2022P13696 SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D. Rédacteur: NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS 11/05/2022 Nature de l'acte: Date de dépôt : N° d'ordre: 50

Date de l'acte: 15/12/2021

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

cienne Désignation						Nouvelle désignation					
mmune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
		ī	Ž	47.1	h		2	5	2	17.1	7	
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Ptx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AM	92			GRIGNY		ΑL	119			
				2							45A	
GRIGNY		AL	85									
				2								
GRIGNY		AM	75									
				2								
GRIGNY		AL	69									
				2								
GRIGNY		AL	24									
				2								
GRIGNY		AL	22									
		AL	60 à 63									
				2								
GRIGNY		AK	156									
		AK	270 à 271									
		AK	281 à 282									
		AL	91 à 95									
		AL	26									
		AL	66									
		AL	101 à 116									
		AL	118									
		AL	121									
		AL	123									
		AL	125									

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx S	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
	A	AL 1	128									
	A	AL 1	134 à 136									
	A	AL 1	138									
	A	AL 1	140 à 142									
	A	AM 2	25 à 26									
	A	AM 8	83 à 85									
	A	AM 8	87									
	A	AM 8	68									
	A	AM 9	91 à 95									
	A	AM 9	76									
	A	AM 9	99 à 101									
	A	AM 1	104									
	A	AM 1	108 à 109									
	A	AM 1	1111									
	A	AM 1	113 à 114									
	A	AM 1	118									
	A	AM 1	130 à 131									
					45							

Disposition n° 2 de la formalité 9104P012022P13696:

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL 119	119								
					45A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Disposants					
Numéro	Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	CIER D'ILE DE FRANCE		495 120 008	
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES CO	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2			
Immeubles					
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot	
GRIGNY		AK 156			
		AK 270 à AK 283			
		AL 23 à AL 25			
		AL 37			
		AL 39			
		AL 43 a AL 48 AL 50 a AL 51			
		AL 89 à AL 118			
		AL 120 à AL 136			
		AL 138			
		AL 140 à AL 142			
		AM 14			
		AM 25 à AM 26			
		AM 61			
		AM 83 à AM 124			
		AM 130 à AM 131			
GRIGNY		AL 22			
		AL 60 à AL 63			
			2		
GRIGNY		AL 24	c		
			7		
GRIGNY		AL 69	2		
GRIGNY		AM 75	c		
			7		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 85	6	
GRIGNY	AM 76		
		2	

86

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	6	
GRIGNY	AL 24	1 6	
GRIGNY	AL 69	2 2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	7	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 128 AL 128 AL 136 AL 136 AL 136 AL 136 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 85 AM 87		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89		
	AM 91 à AM 95		
	AM 97		
	AM 99 à AM 101		
	AM 104		
	AM 108 à AM 109		
	AM 111		
	AM 113 à AM 114		
	AM 118		
	AM 130 à AM 131		
			84
			780
			10003
			10006 à 10007
			10014 à 10049
			20001 à 20002
			20004 à 20007
			30001 à 30005
			60001 à 60088
			110001 à 110448
			120001 à 120208
			130001 à 130032
			130035 à 130370
			140001 à 140392
			150001 à 150438
			160001 à 160209
			170001 à 170224
			180001 à 180429
			210001 à 210057
			210059 à 210201

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Commune Désignation Cadastrale	Volume	Lot
		230184
		240001 à 240183
		250001 à 250323
		260001 à 260582
		270001 à 270423
		280001 à 280509
		290001 à 290427
		300001 à 300314
		310001 à 310323
		330001 à 330471
		410001 à 410443
		420001 à 420307
		430001 à 430400
		440001 à 440405
		450001 à 450388
		460001 à 460434
		460436 à 460618
		470001 à 470635
		480001 à 480736
		490001 à 490680
		600001 à 600032
		610001 à 610100
		620001 à 620043
		630001 à 630026
		640001 à 640046
		730001 à 730030
		770001 à 770092
		780001 à 780016
		790215 à 790253
		790255 à 790289
		790293 à 790345

	Lot	790347 à 790353	790356 à 790389	790391 à 790398	790415 à 790423	790475 à 790486	790489 à 790524	790526 à 790536	790538 à 790564	790566 à 790573	790582 à 790626	790654 à 790681	800001 à 800492	810001 à 810364	830001 à 830714	840001 à 840024	666666	6666666
	Volume																	
	Désignation Cadastrale																	
Immeubles	Commune																	

Complément : Suite à la suppression du lot 45 correspondant à la parcelle AL 119 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété

qui est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 911 758 èmes.

Référence d'enliassement: 9104P01 2022P13731 11/05/2022 Date de dépôt : No d'ordre: 51

SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF EDD Nature de l'acte:

NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS Rédacteur:

Date de l'acte: 15/12/2021

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 124	124								
					60022 à 60028						
					60062 à 60068						
					60001 à 60008						
					60042 à 60048						

Complément : La copropriété cadastrée MA 124 a été créée pour les besoins de la publicitié foncière.

Disposition nº 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/01/2025

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	92			GRIGNY		AM	124		
				2							60001
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		ΑΓ	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		ΑΓ	45 à 48								
		ΑΓ	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Pfx Sec Plan Vol Lot 60001 60002 60002 60003 60004 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60005 60004 60004 60004 600045	Ancienne Désignation						Nouvelle désignation				
60002 60003 60004 60005 60006 60007 60002 60002 60004 60042 60042 60042 60044 60045 60046 60046 60047	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	_	Plan	Vol	Lot
60003 60004 60005 60006 60007 60002 60025 60026 60026 60027 60028 60042 60042 60042 60044 60045 60046 60046						60001					
60004 60005 60006 60007 60008 60022 60023 60024 60025 60026 60026 60042 60043 60045 60046 60047						60002					60002
60005 60007 60008 60020 60023 60024 60025 60026 60026 60027 60042 60042 60042 60045 60046						60003					60003
60005 60007 60007 600023 60024 60025 60026 60026 60026 60040 60041 60045 60045 60046						60004					60004
60007 60007 60002 60023 60024 60025 60026 60026 60027 60042 60042 60045 60045						90009					60005
60007 60008 60023 60024 60025 60026 60026 60040 60041 60045 60046 60046						90009					90009
60022 60023 60024 60024 60026 60026 60027 60028 60042 60042 60043 60044 60045 60045 60046 60046						20009					20009
60023 60024 60025 60025 60026 60027 60027 60042 60043 60044 60045 60045 60046 60046						80009					80009
60023 60024 60026 60026 60027 60028 60042 60042 60043 60045 60046 60046 60047 60047						60022					60022
60024 60025 60026 60027 60028 60042 60042 60043 60045 60045 60046 60046 60047 60047						60023					60023
60025 60026 60027 60028 60042 60043 60045 60046 60046 60046 60047 60046						60024					60024
60026 60028 60042 60043 60044 60045 60046 60047						60025					60025
60028 60042 60043 60044 60045 60045 60046 60046 60047 60047						60026					60026
60028 60042 60043 60044 60045 60045 60046 60046						60027					60027
60042 60043 60044 60045 60046 60046 60047 60047						60028					60028
60043 60044 60045 60046 60046 60047						60042					60042
60045 60046 60047						60043					60043
60045						60044					60044
60046						60045					60045
60047						60046					60046
70040						60047					60047
00048						60048					60048

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

						Manneth African officer					
Ancienne Designation						Nouvelle designation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60062						60062
					60063						60063
					60064						60064
					9009						9009
					99009						99009
					29009						29009
					89009						89009

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

•		
Vuméro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
	SCI JOSEPH	851 788 984
	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Complément : Suite à la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60042 à 60048, 60062 à 60068 appartenant à la SCI JOSEPH correspondant à la parcelle AM 124 , cette demière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

AL 23, 25, 370 à 275, 277 à 283.

AL 24, 25, 25, 373 945 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133

AL 24, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 25, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 85 lot volume 2

AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 123

AM 75 lot volume 2

AM 75 lot volume 2

AM 76 lot volume 2 Lot Volume Désignation Cadastrale AM 124 Commune GRIGNY

Immeubles

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 906 428 èmes.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La parcelle AM 124 reste la propriété de la SCI JOSEPH

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13731 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PIETONS ET VEHICULES

Propriétaire	ires	
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI JOSEPH	851 788 984
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Fonds Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	FD GRIGNY	AM 124		
2	FS	GRIGNY	AM 14		
			AM 121 à AM 122		

FD: Fonds dominant FS: Fonds servant SD: Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 52	Date de dépôt :	11/05/2022	Référence d'enliassement:	d'enliassement : 9104P01 2022P13744	Date de l'acte: 15/12/2021
	Nature de l'acte:	VENTE ET MODIF. D'E.D.D. P	E.D.D. PAR REDUCTION DE L'ASSIETTE COPRO	SSIETTE COPRO	

NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS Rédacteur:

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposant, D	Donateur
Numéro	Désignation des personnes
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	ou N° d'identité
1	ASSOCI	ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY CORBEIL ESSONNES	ESSONNES		785 242 777	
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
1	TP	TP GRIGNY	AL 89			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US

Prix / évaluation: 6.501,00 EUR

Complément : Suite à la cession de la parcelle AL 89 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 90 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

Date de l'acte: 15/12/2021 Référence d'enliassement: 9104P01 2022P13748 VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION 11/05/2022 Nature de l'acte: Date de dépôt: No d'ordre: 53

NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS

Rédacteur:

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Disposant, Donateur	nateur	
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire	Donataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
	DEPAR	DEPARTEMENT DE L'ESSONNES				229 102 280
Immenbles						đ
Bénéficiaires		Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
-	TP	GRIGNY	AL 37			
			AL 39			
			AL 45			
			AL 50			
			AL 131			
			AL 133			
			AM 14			
			AM 120 à AM 121			
			AM 123			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation: 1,00 EUR

Complément : Vente conclue à l'euro symbolique

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Disposants	w.			
Numéro	Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT PRINCIPAL DES C	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2		
Immeubles	Š			
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition nº 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 37		
	AL 39		
	AL 45		
	AL 50		
	AL 131		
	AL 133		
	AM 14		
	AM 120 à AM 121		
	AM 123		

Complément : Suite à la cession des parcelles, ces dernières sont retirées de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283
AL 23, 25, 46 à 48, 51, 90 à 116, 118, 121 à 130, 132
AL 24 lot volume 2
AL 26, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 119, 122, 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2
AM 76 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

Référence d'enliassement: 9104P01 2022P13771 11/05/2022 Date de dépôt: No d'ordre: 54

Date de l'acte: 20/12/2021

ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF A SCISSION DE COPRO de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10275 Nature de l'acte:

NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS Rédacteur:

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Disposants				
Numéro	Numéro Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRI	IRES PRINCIPAL DE GRIGNY II		
Immeubles	8			
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 262		
	AK 270 à AK 271		
	AK 281 à AK 282		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AL 91 à AL 95		
	AL 97		
	AL 99		
	AL 101 à AL 116		
	AL 118		
	AL 121		
	AL 123 à AL 129		
	AL 134 à AL 142		
	AM 6		
	AM 11 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 60 à AM 64		
	AM 66 à AM 68		
	AM 74		
	AM 77		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/01/2025

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 79 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 99 à AM 101 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 129 à AM 132		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	C	
GRIGNY	AL 24	1 (
GRIGNY	AL 69	1 ~	
GRIGNY	AK 156	4	
	AK 262		
	AL 18		
	AL 20 AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AM 13 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 61 à AM 63		
	AM 74		
	AM 77		
	AM 79		
			80 à 81

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	,	
GRIGNY	AL 24	1 0	
GRIGNY	AL 69	1 6	
GRIGNY	AL 85	1 6	
GRIGNY	AM 75	2 2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 123 AL 128 AL 128 AL 138 AL 136 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 38		
	AM 87		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1	
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot	
	AM 80			
	AM 91 à AM 95			
	AM 97			
	AM 99 à AM 101			
	AM 104			
	AM 108 à AM 109			
	AM 111			
	AM 113 à AM 114			
	AM 118			
	AM 130 à AM 131			
			84	
			780	
			10003	
			10006 à 10007	
			10014 à 10049	
			20001 à 20002	
			20004 à 20007	
			30001 à 30005	
			60009 à 60021	
			60029 à 60041	
			60049 à 60061	
			60069 à 60088	
			83000	
			110001 à 110448	
			120001 à 120208	
			130001 à 130032	
			130035 à 130370	
			140001 à 140392	
			150001 à 150438	
			160001 à 160209	

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			170001 à 170224
			180001 à 180429
			210001 à 210057
			210059 à 210201
			230184
			240001 à 240183
			240185 à 240293
			250001 à 250323
			260001 à 260582
			270001 à 270423
			280001 à 280509
			290001 à 290427
			300001 à 300314
			310001 à 310323
			330001 à 330471
			410001 à 410443
			420001 à 420307
			430001 à 430400
			440001 à 440405
			450001 à 450388
			460001 à 460434
			460436 à 460618
			470001 à 470635
			480001 à 480736
			490001 à 490680
			600001 à 600032
			610001 à 610100
			620001 à 620043
			630001 à 630026
			640001 à 640046
			730001 à 730030

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

	Lot	770001 à 770092	780001 à 780016	790215 à 790253	790255 à 790289	790293 à 790345	790347 à 790353	790356 à 790389	790391 à 790398	790415 à 790423	790475 à 790486	790489 à 790524	790526 à 790536	790538 à 790564	790566 à 790573	790582 à 790599	790601 à 790626	790654 à 790681	800001 à 800492	810001 à 810364	830001 à 830714	840001 à 840024	666666	6666666
	Volume																							
	Désignation Cadastrale																							
Immeubles	Commune																							

Complément : Acte complémentaire et rectificatif à l'acte de scission de copropriété valant modificatif d'état descriptif de division publé le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10275 pour ce qui concerne la désignation de l'assise de la copropriété qui suite aux diverses divisions de parcelles est désormais cadastrées:

AK 270

AK 281

AK 281

AL 91

AL 92

AL 92

AL 93

AL 93

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AL 95

	VOL 2 VOL 2 VOL 2 VOL 2 VOL 2 VOL 2 VOL 2
AL 100 99 75 100	141 141 142 142 143 144 145 147 147 147 147 147 147 147 147 147 147

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AM 95 AM 97 AM 99 AM 100 AM 104 AM 111 AM 111 AM 113 AM 118 AM 118 AM 118 N° d'ordre : 55 Date de dépôt : 28/07/2022

Référence d'enliassement: 9104P01 2022P22795 CONSTATATION DES EFFETS DE LA SCISSION JUDICIAIRE 28/07/2022 Date de dépôt :

Date de l'acte: 24/05/2022

Nature de l'acte : CONSTATATION DES EFFETS Rédacteur : NOT INREP LIONEL / PARIS

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Disposants					
Numéro	Numéro Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE LA	AIRES PRINCIPAL DE LA RESIDENC	A RESIDENCE GRIGNY 2		
Immeubles	8				
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot	

Disposition nº 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Commutate Designation Cadastrale Volume Lot GRIGNY AK 156 AK 271 AK 271 AK 272 AK 272	Immeubles			
	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
AK 270 à AK 271 AK 231 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 191 AL 101 à AL 116 AL 121 AL 123 AL 123 AL 124 AL 138 AL 139 AM 93 à AM 85 AM 97 AM 99 AM 91 AM 101 AM 113 AM 113 AM 113 AM 113 AM 113	GRIGNY	AK 156		
AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 113 AL 123 AL 123 AL 134 AL 134 AL 134 AL 142 AR 25 AR 26 AR 85 AR 85 AR 85 AR 87 AR 89 AR 90 AR 9101 AR 101 AR 103 AR 104 AR 103 AR 114 AR 113 à AR 114 AR 118		AK 270 à AK 271		
AL 91 à AL 95 AL 97 AL 101 à AL 116 AL 101 AL 102 AL 103 AL 103 AL 104 AL 104 à AL 136 AL 104 à AL 142 AM 50 à AM 101 AM 90 à AM 101 AM 104 AM 108 AM 118 AM 118 AM 118 AM 118 AM 118 AM 118		AK 281 à AK 282		
AL 97 AL 99 AL 101 a AL 116 AL 121 AL 123 AL 123 AL 125 AL 138 AL 140 a AL 142 AM 25 a AM 26 AM 87 AM 87 AM 89 AM 91 a AM 95 AM 97 AM 99 a AM 101 AM 111 AM 113 AM 113 AM 118 AM 118 AM 118		AL 91 à AL 95		
AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 128 AL 138 AL 138 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 138 AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 83 à AM 85 AM 97 AM 97 AM 94 AM 108 AM 101 AM 108 AM 111 AM 118		AL 97		
AL 101 à AL 116 AL 121 AL 123 AL 123 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 25 AM 87 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 90 à AM 101 AM 104 AM 104 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AL 99		
AL 118 AL 121 AL 123 AL 123 AL 125 AL 128 AL 138 AL 134 a AL 136 AL 138 AL 140 a AL 142 AM 25 a AM 26 AM 83 a AM 85 AM 87 AM 87 AM 89 AM 90 AM 101 AM 104 AM 104 AM 118 AM 118 AM 118 AM 118		AL 101 à AL 116		
AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 101 AM 104 AM 108 à AM 104 AM 113 à AM 114 AM 118		AL 118		
AL 123 AL 128 AL 128 AL 134 a AL 136 AL 138 AL 140 a AL 142 AM 25 a AM 26 AM 83 AM 87 AM 89 AM 91 a AM 95 AM 99 a AM 101 AM 113 a AM 109 AM 113 a AM 114 AM 118		AL 121		
AL 128 AL 138 AL 138 AL 140 à AL 142 AL 52 AM 25 à AM 26 AM 85 AM 87 AM 87 AM 89 AM 91 AM 91 AM 92 AM 101 AM 108 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AL 123		
AL 128 AL 134 à AL 136 AL 134 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 108 AM 111 AM 113 AM 113 AM 114 AM 118		AL 125		
AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 103 AM 113 AM 113 à AM 114 AM 118		AL 128		
AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 113 à AM 114 AM 113		AL 134 à AL 136		
AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AL 138		
AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 99 à AM 101 AM 108 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AL 140 à AL 142		
AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 99 à AM 101 AM 108 à AM 109 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 25 à AM 26		
AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 83 à AM 85		
AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 108 à AM 109 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 87		
AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 89		
AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 91 à AM 95		
AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 97		
AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 99 à AM 101		
AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118		AM 104		
AM 113 à AM 114 AM 118		AM 108 à AM 109		
AM 113 à AM 114 AM 118		AM 111		
AM 118		AM 113 à AM 114		
		AM 118		
AM 130 à AM 131		AM 130 à AM 131		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	0	
GRIGNY	AL 24	1 6	
GRIGNY	AL 69	1 ~	
GRIGNY	AL 85	ı 2	
GRIGNY	AM 75	. 2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 128 AL 128 AL 128 AL 128 AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85		
	AM 87		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

AM 89 AM 91 AM 95 AM 92 AM 91 AM 95 AM 93 AM 104 AM 104 AM 101 AM 114 AM 113 AM 114 AM 119 AM 111 AM 119 AM 111 AM 119 AM 111 AM 119 AM 119 AM 130 AM 131 AM	Immeubles			
AM 95 AM 101 A AM 109 A AM 114 A AM 131	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
AM 95 AM 101 a AM 109 a AM 114 a AM 131				
AM 101 a AM 109 a AM 114 a AM 131		AM 89		
AM 101 a AM 109 b AM 114 a AM 131		AM 91 à AM 95		
AM 101 a AM 109 a AM 114 b AM 131		AM 97		
a AM 109 a AM 114 a AM 131		AM 99 à AM 101		
a AM 109 a AM 114 a AM 131		AM 104		
a AM 114 a AM 131		AM 108 à AM 109		
		AM 111		
		AM 113 à AM 114		
		AM 118		
		AM 130 à AM 131		
780 10003 100003 100004 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 110001 à 110448 120001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 170224				84
10005 à 10007 10014 à 10007 10001 à 10009 10001 à 10008 110001 à 10008				780
10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60029 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60059 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 160209				10003
10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60029 à 60061 60049 à 60061 60093 à 60041 10001 à 110448 120001 à 120208 13003 à 130332 13003 à 130332 150001 à 140392 150001 à 160209				10006 à 10007
20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60061 110001 à 11048 112001 à 120208 13001 à 13032 15001 à 140392 15001 à 140392 15001 à 170234				10014 à 10049
20004 à 20007 30011 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 170249				20001 à 20002
30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 110001 à 11048 120001 à 13002 13003 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 170001 à 160209				20004 à 20007
60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130013 à 130370 140001 à 140392 150001 à 160209				30001 à 30005
60029 à 60041 60049 à 60061 110001 à 11048 120001 à 120208 13003 à 13037 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209				60009 à 60021
60049 à 60061 60069 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209				60029 à 60041
60069 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 170224				60049 à 60061
110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209				60069 à 60088
120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224				110001 à 110448
130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209				120001 à 120208
130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209				130001 à 130032
140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224				130035 à 130370
150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224				140001 à 140392
160001 à 160209 170001 à 170224				150001 à 150438
170001 à 170224				160001 à 160209
				170001 à 170224

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Commune	,	Woluma	1.01	
	Désignation Cadastrale	v Olullic	7	
			180001 à 180429	
			210001 à 210057	
			210059 à 210201	
			230184	
			240001 à 240183	
			240185 à 240293	
			250001 à 250323	
			260001 à 260582	
			270001 à 270423	
			280001 à 280509	
			290001 à 290427	
			300001 à 300314	
			310001 à 310323	
			330001 à 330471	
			410001 à 410443	
			420001 à 420307	
			430001 à 430400	
			440001 à 440405	
			450001 à 450388	
			460001 à 460434	
			460436 à 460618	
			470001 à 470635	
			480001 à 480736	
			490001 à 490680	
			600001 à 600032	
			610001 à 610100	
			620001 à 620043	
			630001 à 630026	
			640001 à 640046	
			730001 à 730030	
			770001 à 770092	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			780001 à 780016
			790215 à 790253
			790255 à 790289
			790293 à 790345
			790347 à 790353
			790356 à 790389
			790391 à 790398
			790415 à 790423
			790475 à 790486
			790489 à 790524
			790526 à 790536
			790538 à 790564
			790566 à 790573
			790582 à 790599
			790601 à 790626
			790654 à 790681
			800001 à 800492
			810001 à 810364
			830001 à 830714
			840001 à 840024
			666666
			6666666

Complément : Le présent acte est destiné à constater les effets de la division du Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 et ses conséquences sur l'ensemble immobilier suite au jugement rendu le 24/09/2021 par le Tribunal Judiciaire d'Evry.

La copropriété sera divisée en 33 nouvelles copropriétés reprenant les tranches de lots existants devenant indépendantes les unes des autres.

N° d'ordre : 56	Date de dépôt : 01/08/2022	01/08/2022	Référence d'enliassement: 9104P01 2022P23324	Date de l'acte : 01/06/2022
	Nature de l'acte :	ETAT DESCRIPTIF DE DIVISI	Vature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP T28 DAVOUT - GRIGNY	
	Rédacteur : N	Rédacteur: NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS	PARIS	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Automotion beggandou												
Pfx Sec Plant Vol Lot Commune Pfx Sec Plant Vol AL 85 2 AL 106 AL AL 106 AL	Ancienne Désignation						Nouvelle designation					
AM 76 GRIGNY AL 106 AL 85 2 AM 75 2 AL 24 2 AL 22 2 AL 20 3 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 99 AL 101 à 116 AL 121 AL 123 AL 123 AL 123	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Nol	Lot
AL 85 2 AM 75 2 AL 24 2 AL 24 2 AL 25 3 AL 26 363 AK 156 2 AK 270 3.271 AK 270	GRIGNY		AM	92			GRIGNY		ΨT	106		
AL 85 AM 75 AL 69 AL 24 AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 97 AL 97 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 118 AL 123 AL 125					2							1
AM 75 AL 69 AL 24 AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 99 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123	GRIGNY		AL	85								
AL 69 AL 24 AL 22 AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 97 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125					2							
AL 24 AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 91 à 95 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125	GRIGNY			75								
AL 24 AL 22 AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 97 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 123					2							
AL 24 AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 91 à 95 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125	GRIGNY		AL	69								
AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 91 à 95 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125					2							
AL 22 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 91 à 95 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125	GRIGNY		AL	24								
AL 60 à 63 AL 60 à 63 AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 91 à 95 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125					2							
AK 156 AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 91 à 95 AL 99 AL 101 à 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125	GRIGNY		AL	22								
AK 270 à 271 AK 281 à 282 AL 91 à 95 AL 97 AL 99 AL 101 à 116 AL 121 AL 123 AL 123				60 à 63								
AK AK AK AL					2							
	GRIGNY		AK	156								
			AK	270 à 271								
				281 à 282								
				91 à 95								
			AL	26								
			AL	66								
			AL	101 à 116								
			AL	118								
			AL	121								
			ΑΓ	123								
			AL	125								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
		AL	128									
		AL	134 à 136									
	·	ΑΓ	138									
		AL	140 à 142									
		AM	25 à 26									
		AM	83 à 85									
		AM	87									
		AM	68									
		AM	91 à 95									
		AM	76									
		AM	99 à 101									
		AM	104									
		AM	108 à 109									
		AM	1111									
		AM	113 à 114									
		AM	118									
		AM	130 à 131									
					280001							
					280002						2	
					280003						33	
					280004						4	
					280005						5	
					280006						9	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
				280007						7	
				280008						8	
				280009						6	
				280010						10	
				280011						11	
				280012						12	
				280013						13	
				280014						14	
				280015						15	
				280016						16	
				280017						17	
				280018						18	
				280019						19	
				280020						20	
				280021						21	
				280022						22	
				280023						23	
				280024						24	
				280025						25	
				280026						26	
				280027						27	
				280028						28	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle designation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Fot
					280029						29
					280030						30
					280031						31
					280032						32
					280033						33
					280034						34
					280035						35
					280036						36
					280037						37
					280038						38
					280039						39
					280040						40
					280041						41
					280042						42
					280043						43
					280044						44
					280045						45
					280046						46
					280047						47
					280048						48
					280049						49
					280050						20

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation				
Commune	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx Sec	c Plan	Vol	Lot
				280051					51
				280052					52
				280053					53
				280054					54
				280055					55
				280056					56
				280057					57
				280058					58
				280059					59
				280060					09
				280061					61
				280062					62
				280063					63
				280064					64
				280065					92
				280066					99
				280067					<i>L</i> 9
				280068					89
				280069					69
				280070					70
				280071					71
				280072					72

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280073						73	
					280074						74	
					280075						75	
					280076						92	
					280077						77	
					280078						78	
					280079						42	
					280080						80	
					280081						81	
					280082						82	
					280083						83	
					280084						84	
					280085						85	
					280086						98	
					280087						87	
					280088						88	
					280089						68	
					280090						06	
					280091						91	
					280092						92	
					280093						93	
					280094						94	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Commune Pfx Sec Plan Vol	Lot 280095	Commune	Pfx S	Sec Plan	Vol	Lot
	280095					
						95
	280096					96
	280097					26
	280098					86
	280099					66
	280100					100
	280101					101
	280102					102
	280103					103
	280104					104
	280105					105
	280106					106
	280107					107
	280108					108
	280109					109
	280110					110
	280111					111
	280112					112
	280113					113
	280114					114
	280115					115
	280116					116

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation				
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot
					280117					117
					280118					118
					280119					119
					280120					120
					280121					121
					280122					122
					280123					123
					280124					124
					280125					125
					280126					126
					280127					127
					280128					128
					280129					129
					280130					130
					280131					131
					280132					132
					280133					133
					280134					134
					280135					135
					280136					136
					280137					137
					280138					138

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle designation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280139						139
					280140						140
					280141						141
					280142						142
					280143						143
					280144						144
					280145						145
					280146						146
					280147						147
					280148						148
					280149						149
					280150						150
					280151						151
					280152						152
					280153						153
					280154						154
					280155						155
					280156						156
					280157						157
					280158						158
					280159						159
					200160						160

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation					
Commune	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
				280161						161
				280162						162
				280163						163
				280164						164
				280165						165
				280166						166
				280167						167
				280168						168
				280169						169
				280170						170
				280171						171
				280172						172
				280173						173
				280174						174
				280175						175
				280176						176
				280177						177
				280178						178
				280179						179
				280180						180
				280181						181
				280182						182

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280183						183
					280184						184
					280185						185
					280186						186
					280187						187
					280188						188
					280189						189
					280190						190
					280191						191
					280192						192
					280193						193
					280194						194
					280195						195
					280196						196
					280197						197
					280198						198
					280199						199
					280200						200
					280201						201
					280202						202
					280203						203
					280204						204

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280205						205	
					280206						206	
					280207						207	
					280208						208	
					280209						209	
					280210						210	
					280211						211	
					280212						212	
					280213						213	
					280214						214	
					280215						215	
					280216						216	
					280217						217	
					280218						218	
					280219						219	
					280220						220	
					280221						221	
					280222						222	
					280223						223	
					280224						224	
					280225						225	
					280226						226	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280227						227	
					280228						228	
					280229						229	
					280230						230	
					280231						231	
					280232						232	
					280233						233	
					280234						234	
					280235						235	
					280236						236	
					280237						237	
					280238						238	
					280239						239	
					280240						240	
					280241						241	
					280242						242	
					280243						243	
					280244						244	
					280245						245	
					280246						246	
					280247						247	
					280248						248	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280249						249
					280250						250
					280251						251
					280252						252
					280253						253
					280254						254
					280255						255
					280256						256
					280257						257
					280258						258
					280259						259
					280260						260
					280261						261
					280262						262
					280263						263
					280264						264
					280265						265
					280266						266
					280267						267
					280268						268
					280269						269
					280270						270

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Commune Pfx Sec	Ancienne Désignation					Nouvelle désignation					
280272 280273 280274 280275 280276 280277 280280 280281 280282 280282 280282 280284 280285 280285 280285 280286 280286 280286 280287 280287 280287 280289 280289 280289 280289 280289 280289 280299	Commune	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Sec	Plan	Vol	Lot	
280273 280274 280275 280277 280277 280278 280280 280281 280282 280282 280285 280285 280285 280285 280285 280285 280286 280286 280286 280287 280287 280287 280289 280299					280271					271	
280274 280275 280277 280277 280278 280278 280281 280281 280282 280284 280285 280285 280285 280286 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280287 280289					280272					272	
280276 280276 280277 280278 280281 280281 280282 280283 280284 280285 280285 280286 280286 280286 280287 280288 280289 280289 280289					280273					273	
280275 280277 280277 280278 280279 280281 280281 280283 280284 280285 280286 280286 280287 280289 280289 280290					280274					274	
280276 280277 280278 280279 280281 280282 280283 280284 280285 280285 280286 280286 280286 280287 280287 280289 280290					280275					275	
280278 280279 280281 280281 280282 280284 280285 280286 280286 280286 280286 280286 280287 280288 280289 280290					280276					276	
280278 280280 280281 280282 280283 280284 280285 280286 280286 280286 280287 280288 280289 280290					280277					277	
280279 280281 280282 280283 280284 280285 280286 280287 280289 280289 280290					280278					278	
280281 280282 280283 280284 280286 280286 280286 280287 280289 280290 280291					280279					279	
280281 280283 280284 280285 280286 280286 280287 280287 280289 280290					280280					280	
280283 280284 280285 280286 280287 280288 280289 280290 280291					280281					281	
280283 280284 280286 280286 280287 280288 280289 280290 280291					280282					282	
280285 280286 280287 280288 280289 280290 280290					280283					283	
280285 280287 280288 280289 280290 280290					280284					284	
280286 280287 280289 280290 280291					280285					285	
280287 280288 280289 280290 280291					280286					286	
280288 280289 280290 280291					280287					287	
280289 280290 280291					280288					288	
280290					280289					289	
280291					280290					290	
\$0\$00¢					280291					291	
280292					280292					292	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation	
Commune	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot	Commune Pfx Sec Plan Vol	Lot
				280293		293
				280294		294
				280295		295
				280296		296
				280297		297
				280298		298
				280299		299
				280300		300
				280301		301
				280302		302
				280303		303
				280304		304
				280305		305
				280306		306
				280307		307
				280308		308
				280309		309
				280310		310
				280311		311
				280312		312
				280313		313
				280314		314

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280315						315	
					280316						316	
					280317						317	
					280318						318	
					280319						319	
					280320						320	
					280321						321	
					280322						322	
					280323						323	
					280324						324	
					280325						325	
					280326						326	
					280327						327	
					280328						328	
					280329						329	
					280330						330	
					280331						331	
					280332						332	
					280333						333	
					280334						334	
					280335						335	
					280336						336	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280337						337	
					280338						338	
					280339						339	
					280340						340	
					280341						341	
					280342						342	
					280343						343	
					280344						344	
					280345						345	
					280346						346	
					280347						347	
					280348						348	
					280349						349	
					280350						350	
					280351						351	
					280352						352	
					280353						353	
					280354						354	
					280355						355	
					280356						356	
					280357						357	
					280358						358	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Communde Pfx Sec Plan Vol Lot Communde	Commune 559 560 561 562 563	Pfx Sec Plan	Vol	359 360
280360 280361 280362 280363 280364 280366 280366 280366 280370 280371 280372 280373 280374 280375 280378	559 560 562 563			359
280360 280361 280362 280363 280364 280366 280366 280366 280370 280370 280371 280372 280375 280375 280378	560			360
280361 280362 280363 280364 280364 280365 280366 280367 280370 280371 280372 280373 280374 280375 280375 280377 280378	561			
280362 280364 280364 280365 280366 280367 280371 280372 280373 280374 280375 280375 280376 280377 280377 280378	162			361
280364 280365 280366 280366 280367 280370 280371 280373 280374 280375 280377 280377 280377	963			362
280364 280365 280366 280367 280368 280370 280371 280372 280373 280375 280375 280377 280377 280377				363
280365 280366 280367 280368 280369 280370 280371 280372 280373 280373 280375 280375 280377 280377	564			364
280366 280367 280368 280370 280371 280372 280373 280374 280375 280376 280377 280377	365			365
280367 280368 280369 280371 280371 280372 280374 280375 280375 280377 280377	998			366
280368 280369 280370 280371 280372 280372 280373 280375 280376 280376 280377	367			367
280369 280370 280371 280372 280373 280374 280375 280376 280377 280377	898			368
280370 280371 280372 280373 280374 280375 280375 280376 280377	989			369
280371 280372 280373 280374 280375 280376 280377	370			370
280372 280373 280374 280375 280376 280377 280377	371			371
280373 280374 280375 280376 280377 280377	372			372
280374 280375 280376 280377 280377	373			373
280375 280376 280377 280377	374			374
280376 280377 280377	375			375
280377	376			376
280378	377			377
	378			378
280379	379			379
280380	380			380

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280381						381	
					280382						382	
					280383						383	
					280384						384	
					280385						385	
					280386						386	
					280387						387	
					280388						388	
					280389						389	
					280390						390	
					280391						391	
					280392						392	
					280393						393	
					280394						394	
					280395						395	
					280396						396	
					280397						397	
					280398						398	
					280399						399	
					280400						400	
					280401						401	
					280402						402	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Commune Pfx Sec Plan	Vol 28 28 28	Lot	Commune	Pfx Sec	Plan	Vol	Lot
	78 78 78 78						
	28	280403		M.			403
	•	280404					404
	87	280405					405
	28	280406					406
	28	280407					407
	28	280408					408
	28	280409					409
	28	280410					410
	28	280411	II.				411
	28	280412					412
	28	280413					413
	28	280414					414
	28	280415					415
	28	280416					416
	28	280417					417
	28	280418					418
	28	280419					419
	28	280420					420
	28	280421					421
	28	280422					422
	28	280423					423
	28	280424					424

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280425						425	
					280426						426	
					280427						427	
					280428						428	
					280429						429	
					280430						430	
					280431						431	
					280432						432	
					280433						433	
					280434						434	
					280435						435	
					280436						436	
					280437						437	
					280438						438	
					280439						439	
					280440						440	
					280441						441	
					280442						442	
					280443						443	
					280444						444	
					280445						445	
					280446						446	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280447						447
					280448						448
					280449						449
					280450						450
					280451						451
					280452						452
					280453						453
					280454						454
					280455						455
					280456						456
					280457						457
					280458						458
					280459						459
					280460						460
					280461						461
					280462						462
					280463						463
					280464						464
					280465						465
					280466						466
					280467						467
					280468						468

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
					280469						469	
					280470						470	
					280471						471	
					280472						472	
					280473						473	
					280474						474	
					280475						475	
					280476						476	
					280477						477	
					280478						478	
					280479						479	
					280480						480	
					280481						481	
					280482						482	
					280483						483	
					280484						484	
					280485						485	
					280486						486	
					280487						487	
					280488						488	
					280489						489	
					280490						490	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Oommunde Pyk Sec Plan Vol Loc 2804913 Communde Pfx Sec Plan Vol LOC 280492 280493 Communde Pfx Sec Pfx 49 280493 280494 Communde Pfx Pfx 49 280495 Sec Pfx Pfx 49 280496 Sec Pfx Pfx 49 280497 Sec Pfx Pfx 49 280498 Sec Pfx Pfx 49 280499 Sec Pfx Pfx 49 280490 Sec Sec Pfx 49 280490 Sec Sec Sec Sec 280490 Sec Sec Sec Sec <	Ancienne Désignation				Nouvelle désignation				
	Commune	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Plan	Vol	Lot
				280491					491
				280492					492
				280493					493
				280494					494
				280495					495
				280496					496
				280497					497
				280498					498
				280499					499
				280500					200
				280501					501
				280502					502
				280503					503
				280504					504
				280505					505
				280506					909
				280507					507
				280508					208
				280509					509

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Disposants				
Numéro	Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETA	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28		
Immenbles	8			
Commune		Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY		AL 106		
GRIGNY		AL 106		1 à 509

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F336

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	0	
GRIGNY	AL 24	1 0	
GRIGNY	AL 69	1 2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 126 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26		
	AM 87		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89		
	AM 91 à AM 95		
	AM 97		
	AM 99 à AM 101		
	AM 104		
	AM 108 à AM 109		
	AM 111		
	AM 113 à AM 114		
	AM 118		
	AM 130 à AM 131		
			280289 à 280291

Complément : Copropriété créée suite au jugement de scission judiciaire rendu par le Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 24/09/2021 autorisant cette scission.

Sur la parcelle AL 106, création de 509 lots numérotés de 1 à 509 venant en remplacement des lots 280 001 à 280 509 de l'ancienne copropriété.

Les tantièmes sont exprimés en 94 359 èmes.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/01/2025 AU 07/03/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/03/2025 D08713	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Laure VIVARELLI CHAMBERY	21/01/2025	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE DAVOUT 28 DE GRANDIS Alexandra	9104P01 S00055

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F336



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

ESSONNE

75-79 RUE FERAY

91107 CORBEIL-ESSONNES

Téléphone: 0160905149

Mél.: spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES 91100 CORBEIL-ESSONNES RESIDENCE LE FERAY **4 RUE FERAY**

FINANCES PUBLIQUES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9104P01 2025F336

Date: 10/03/2025

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au

07/03/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AL 106		
				56
				218
				220
				446

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Annexe 2



Éric MARTINEZ Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3Bis-5 Rue Jean Jaurès 91860 EPINAY-SOUS-SENART Tél : 01.69.49.65.49 constat@cd-justitia.fr

AGISSANT EN VERTU:

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 28 mars 2024 par la 8^{ème} chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES, signifié par acte de la SAS CD JUSTITIA Commissaires de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) en date du 13 mai 2024, définitif.

D'un commandement de payer valant saisie signifié par acte du ministère de la SAS SAGE & ASSOCIES, Huissiers de Justice Associés à la Résidence de CHAMBERY (73000) en date du 21 janvier 2025 et demeuré à ce jour infructueux.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de 91350 GRIGNY 2, avenue des Sablons à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

Madame Alexandra Marie DE GRANDIS, née le 28 mars 1992 à CHAMBERY (73), célibataire, demeurant 2, rue de Pérouze 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN.

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant, avec le concours de :

- La société SMART SUPPLY, représentée par Monsieur Jean Marie SOLIDAS dont le siège social est 3, rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,
- . Monsieur HALEL Samir, occupant ami de Madame DE GRANDIS,

Les opérations de description ont débuté à 08h30 heures pour se terminer à 11h15 minutes.

I. DESIGNATION GENERALE:

Sur la commune de 91350 GRIGNY 2, avenue des sablons.

1. Présentation du bien :

Les droits et biens immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier situé à GRIGNY 2, avenue des Sablons dépendant de la copropriété sise 2- 4, avenue des sablons 91350 GRIGNY, cadastrés section AL numéro 106, lieudit « 2 – 4, avenue des Sablons ».

3. Conditions d'occupation:

L'appartement est occupé depuis des années à titre gratuit par un ami de la propriétaire – Monsieur HALEL Samir.

4. Situation géographique :

L'appartement se trouve dans l'ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial qui porte le même nom.

L'accès à la station RER de GRIGNY est proche d'environ 5 minutes en partant du pied du bâtiment. On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.

Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.

Le tout se trouve à environ un kilomètre.

Une école maternelle est présente à proximité.

Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de police, annexe de la ville.

L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.

L'immeuble dispose de douze étages.

Un gardien est présent dans le bâtiment 5 du square Surcouf.

L'immeuble dispose d'un chauffage central et de l'eau commune.

II- DESCRIPTION DETAILLEE:



L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

✓ COULOIR:

Le sol est recouvert de carrelage.

Les plinthes sont faïencées.

Les parois murales : sont en plâtre peint.

Le plafond : est en toile peinte.

Cette pièce est équipée :

Une porte de sécurité.

Un interphone.

Un interrupteur et des prises électriques.

Un point lumineux en plafond.



✓ PIECE PRINCIPALE (à gauche) :

Le sol est recouvert de carrelage.

Les plinthes sont en bois.

Les parois murales et le plafond : sont en plâtre peint.

Cette pièce est équipée :

Une porte de communication, encadrement bois, intérieur vitré.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision en état.

Une porte fenêtre condamnée ce jour, encadrement bois, intérieur vitré, simple vitrage surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

A droite : une porte de communication permettant d'accéder sur une petite pièce.

Cette pièce est équipée :

Une porte de communication en bois.

Un interrupteur + des prises électriques.

Une porte fenêtre constituant une baie vitrée donnant sur un balcon, encadrement bois, intérieur vitré.

La porte fenêtre coulissante est surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Le balcon n'appelle pas d'observation particulière.



Une vitre encadrement bois, intérieur vitré, simple vitrage.

Un point lumineux.

Une grille d'aération en cueillie de plafond.

Entre la cuisine et la pièce principale : une ouverture en demi-cercle munie d'une tablette faisant office de repose-plat.





✓ <u>CABINET D'AISANCE</u> (condamné ce jour) :

✓ <u>CHAMBRE 1</u> (face à la porte de communication) :

Le sol est recouvert d'un linoléum.

Les plinthes sont en bois..

Les parois murales et le plafond : sont en plâtre peint.

Cette pièce est équipée :

Un encadrement démuni de porte.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Cette pièce est équipée :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.







III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 18 pages.

Éric MARTINEZ

Commissaire de justice



DIAGNOSTICS

Annexe 3



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0326 Date du repérage : 18/02/2025

Références régleme	entaires et normatives
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue:			
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction			
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Appartement - T4Habitation (partie privative d'immeuble)1970			

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Melle DE GRANDIS Alexandra Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon Adresse :5, Rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (France)	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	SOLINAS Jean-Marie	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 14/12/2022 Échéance : 13/12/2029 N° de certification : 22-1853

Raison sociale de l'entreprise : SMART-SUPPLY (Numéro SIRET : 90759265300022) Adresse : 3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Désignation de la compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE

Numéro de police et date de validité : POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/02/2025, remis au propriétaire le 25/02/2025

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave	Toutes	Impossibilité d'entrer
13 Et – Balcon 13 Et – WC 13 Et – Salle à manger 13 Et – Cuisine 13 Et – Ch1 13 Et – CH2 Sous sol	Toutes Toutes Toutes Toutes Toutes Toutes Toutes Toutes Toutes	Encombrement trop important

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

Constat de repérage Amiante nº 25/SS/IMMO/0326



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer

	iste A
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calonfuge ages
	Faux plafonds

Lis	te B The state NV SIMPLY SET 1 - 12
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	ales intérieures
CONTRACTOR OF STREET, STREET, CANADA STREET, S	Enduits projetés
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)
	Revêtement dus (amiante-ciment)
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment)
(pospersial and a succession)	Entourages de poteaux (amante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (materiau santiwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	7 - 7
00: 00: 00: 00: 00: 00: 00: 00: 00: 00:	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
	s et plafonds
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
	Clape's roupe-feu
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Elément	s exteneurs and the second sec
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)
marrages or radames rederge	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment
3601005415 - 907 592 563 00022 R C	

Constat de repérage Amiante n° 25/SS/IMMO/0326



avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

13 Et - Entrée,	13 Et - Chambre N°1,
13 Et - Office,	13 Et - Chambre N°2,
13 Et - Cuisine,	13 Et - Dressing,
13 Et - Salon salle à manger,	13 Et - Salle de bain,
	13 Et - Wc

Localisation ·	Description
13 Et - Entrée	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en métal Plinthes en bois peintes Remarque : Le revêtement de sol est collé
13 Et - Cuisine	Sol Béton, carrelage Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarque: Le revêtement de sol est collé
13 Et - Office	Sol Béton, carrelage Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarque: Le revêtement de sol est collé
13 Et - Salon salle à manger	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques: Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé Remarque : La pièce est très encombrée
13 Et - Chambre N°1	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé Remarque : La pièce est très encombrée
13 Et - Chambre N°2	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte Pinthes en bois peintes Remarques: Remarque: Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé Remarque: La pièce est très encombrée
13 Et - Dressing	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Plinthes en bois peintes Remarques: Remarque: Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé Remarque: La pièce est très encombrée
13 Et - Salle de bain	Sol Béton, carrelage Mur Carrelage, peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) en Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé Remarque : La pièce est très encombrée

Constat de repérage Amiante nº 25/SS/IMMO/0326



Localisation	Description .
13 Et - Wc	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé Remarque : La pièce est très encombrée

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

•	
Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/02/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/02/2025

Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 03 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Les écarts suivants sont à signaler :

En présence de nombreuses pièce très encombrées nous n'avons pas pu tout examiner

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	×	-
Vide sanitaire accessible		Х	
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
éant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Constat de repérage Amiante nº 25/SS/IMMO/0326



Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **GRIGNY**, le **18/02/2025**

Par: SOLINAS Jean-Marie





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 25/SS/IMMO/0326

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage







•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-cirnent	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Melle DE GRANDIS Alexandra Adresse du bien :
M	Dépôt de Matériaux contenant de l'arniante	Dailes de faux-plafond	2 Avenue des sablons (N°218, N°220 N°56 (cave)) 91350 GRIGNY (France)
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-		•	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air.

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1, Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
	entrainer à terme une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

SMART-SUPPLY | 3, Rue Paul Vaillant Couturier 18400 Saint Florent Sur Cher | Tél. : +33601005415 - 907 592 563 00022 R.C.S Bourges : SIREN 907592653 | Compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597



Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouyrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retraît définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales



Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.



Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Valable du 01/01/2024 au 01/01/2025

Nous soussignés Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance - 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

Smart-Supply

Représenté par : SOLINAS Jean-Marie 3 Rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER

N° SIREN: 907592653 Date de création: 2021-11-27 Téléphone: 0601005415 Email: jmsolinas@smartsupply.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de Diagnostiqueur Immobilier auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n°CDIAGK000597 souscrit à effet du 1 janvier 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire (C)
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) (C sans mention)
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles

- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
 Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
 Diagnostic de Performance Énergétique (C sans mention)
 Diagnostic de Performance Énergétique (C avec mention)

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine (AF)
- Diagnostic Technique Global (DTG) (AF et niveau bac+3 bâtiment)
- Diagnostic Amiante avant-vente (C sans mention)

 Dossier Technique Amiante (DTA) (C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) (C sans mention)
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (AF)
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau (AC prélèvement)
 Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée (AF)
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) (AF)
- · Estimation de mise en valeur vénale
- · Etat de l'installation d'assainissement non-collectif (AF)
- État de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité (C sans mention)
- État de l'installation intérieure du gaz (C sans mention)
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt (AF PTZ)
- État des lieux locatifs (AF)
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) (AF))
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon (AF)
- Mesurage "loi Carrez" (AF)
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) (AF)
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- · Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostics complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante (AC)
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C (C mention) ou F SS4 (C sans mention)
- Examen visuel après travaux (C mention)
 Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
 Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air (AC prélèvement)
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition (C mention)
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité (C mention)

 Repérage amiante sur navires battant pavillon français (C mention)
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site (C mention)
- · Diagnostic Plomb avant travaux

État parasitaire

 Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mérules) (AF)

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « Le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommé « Les Assu Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 París



Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mérule
 Diagnostic légionnelle (AC prélèvement)
 État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (C sans mention)

Prérequis par activité : C : certification AF : formation

AC : accréditation COFFRAC

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (sénommé « la Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris





Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 5 000 € par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY, le 26 novembre 2023

Par délégation de l'assureur : Ying Liang



Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orías: 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (aénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie

sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Amiante avec mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE individuel Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Gaz Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

CREP Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

 Termites
 Prise d'effet : 14/10/2022
 Validité : 13/10/2029

Métropole

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Electricité Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Cofrac Securition In Personners Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobiler PRO 06

ARCIDIA CERTIFICATION - Disnovie de Sairi Paul - Bat: A6 - 49 éface - BAL Nº 68001

102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-les-Chevreuse - 01, 30,85,25,71

ENFI20 V10 au 02 décembre 202

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0326

Norme méthodologique employée:

AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)

Date du repérage : Heure d'arrivée :

18/02/2025 09 h 00

Durée du repérage: 03.h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... Essonne

Adresse : 2 Avenue des sablons (N°218, N°220 N°56 (cave))

Commune :......91350 GRIGNY (France)

Section cadastrale AL, Parcelle(s) nº 106

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat. D1; Esc. 2; Etage 13, Lot numéro N°218, N°220 N°56 (cave)

Type de bâtiment :..... Habitation (partie privative d'immeuble)

Nature du gaz distribué : Gaz naturel Distributeur de gaz : Engie Installation alimentée en gaz : OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Melle DE GRANDIS Alexandra

Adresse : 2, rue de Pérouse

73330 LE PONT DE BEAUVOISIN (France)

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Adresse :...... 5, Rue Jean Jaurès

91860 EPINAY SOUS SENART (France)

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : Melle DE GRANDIS Alexandra

N° de téléphone :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : SOLINAS Jean-Marie

Raison sociale et nom de l'entreprise : SMART-SUPPLY

Adresse : 3, Rue Paul Vaillant-Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Numéro SIRET:90759265300022 Désignation de la compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE

Numéro de police et date de validité :.....POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024

Certification de compétence 22-1853 délivrée par : ABCIDIA CERTIFICATION, le 14/10/2022

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Juillet 2022)



GAZ

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Inconnue Modèle: Inconnue Installation: Inconnue	Non raccordé	Inconnue	Cuisine	Résultat anomalie : A1 (A) Mesure CO : 0 ppm Fonctionnement : Incorrect Entretien appareil : Non Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière Inconnue Inconnu)
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière Inconnue Inconnu) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.28 - 37b Tige cuisine	A2	L'organe de coupure de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont. (Cuisinière Inconnue Inconnu) Risque(s) constaté(s): Fuite de gaz
D.1 - A Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	A1	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV). (Cuisinière Inconnue Inconnu)

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôles et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer),

13 Et - Balcon (Encombrement trop important)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Liste des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Appareil	Туре	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
Cuisinière Inconnue	C 15	Ventilation du local - Sortie	20.5) Constituée par un dispositif	_
Inconnu	C.13	d'air	non adapté	



GAZ

G. - Constatations diverses

Commentaires: Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.
Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité Pièce très encombrée
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Aucun document n'a été remis par le donneur d'ordre
Observations complémentaires : Néant
H Conclusion
Conclusion :
L'installation ne comporte aucune anomalie.
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic
Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
🗖 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic
Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
\square Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)



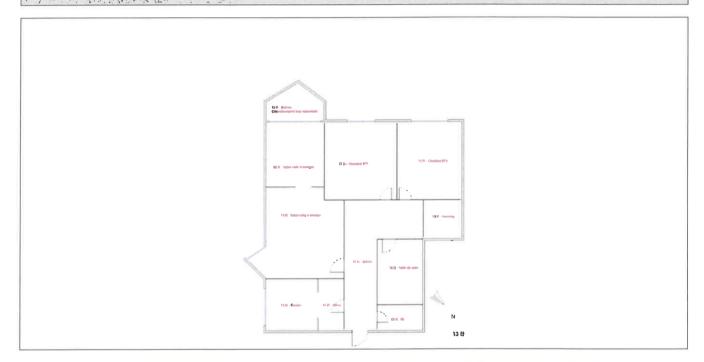
GAZ

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le **18/02/2025**. Fait à **GRIGNY**, le **18/02/2025**

Par: SOLINAS Jean-Marie



Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,



GAZ

> Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr







La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie

sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans mention

Prise d'effet : 14/12/2022 Validité: 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Amiante executementon

Validité: 13/12/2029 Prise d'effet : 14/12/2022

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Validité: 22/11/2029 Prise d'effet : 23/11/2022

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de

Prise d'effet : 24/01/2023

Validité: 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Prise d'effet : 14/10/2022

Validité: 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Prise d'effet : 14/10/2022

Validité: 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Termites Métropole Prise d'effet : 14/10/2022

Validité: 13/10/2029

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Electricité

Prise d'effet : 23/11/2022

Validité: 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023



Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

6/7 Rapport du : 25/02/2025





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0326

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C)16-600 (juillet 2017) Date du repérage : 18/02/2025

Date du repérage : 18/02/202 Heure d'arrivée : 09 h.00 Durée du repérage : 03 h.00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Adresse: 2 Avenue des sabions (N°218, N°220 N°56 (cave))

Commune : 91350 GRIGNY (France)

Département :..... Essonne

Référence cadastrale : Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106, identifiant fiscal : N/A

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat. D1; Esc. 2; Etage 13, Lot numéro N°218, N°220 N°56 (cave)

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Parties du bien non visitées :..... Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer),

13 Et - Balcon (Encombrement trop important)

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon

Adresse: 5, Rue Jean Jaurès

91860 EPINAY SOUS SENART (France)

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : Melle DE GRANDIS Alexandra

Adresse : 2, rue de Pérouze

73330 LE PONT DE BEAUVOISIN (France)

C? - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : SOLINAS Jean-Marie

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... SMART-SUPPLY

Adresse: 3, Rue Paul Vaillant-Couturier
18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Numéro de police et date de validité : POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le

23/11/2022 jusqu'au 22/11/2029. (Certification de compétence 22-1853)



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E S	ynthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité
E.1. /	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire
⊠	de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2. L	es domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
\leq	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
\leq	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
\leq	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
\leq	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
\mathbf{Z}	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3. L	es constatations diverses concernent :
\leq	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
\leq	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques: Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (13 Et - Office)			
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques: La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (13 Et - Office)		C	
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques: Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (13 Et - Salle de bain)			
B4.3 i	Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté.			



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche: l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques: (13 Et - Salle de bain) Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (13 Et - Salle de bain)			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques: Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (13 Et - Office, 13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger)			
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques: Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs dont l'isolant présente des détériorations (13 Et - Salon salle à manger, 13 Et - Dressing, 13 Et - Salle de bain, 13 Et - Wc)			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (13 Et - Office, 13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger, 13 Et - Chambre N°1, 13 Et - Salle de bain, 13 Et - Wc)			



I

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (13 Et - Entrée, 13 Et - Office, 13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger, 13 Et - Dressing, 13 Et - Salle de bain, 13 Et - Wc)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger, 13 Et - Salle de bain, 13 Et - Wc)			The first as D

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1),	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. **Remarques:** Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (13 Et - Office, 13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger, 13 Et - Chambre N°1, 13 Et - Chambre N°2, 13 Et - Dressing, 13 Et - Salle de bain)
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. **Remarques:* (13 Et - Office, 13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger, 13 Et - Chambre N°1, 13 Et - Chambre N°2, 13 Et - Dressing, 13 Et - Salle de bain)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.



Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Etant donné l'état d'emcombrement des pièces non n'avons pas pu verifier toutes les prises et cheminements électrique, plusieurs rallonges branchées qui pourraient augmenter la charge électrique.

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
ВЗ.3.1 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.1 e	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	
ВЗ.З.З а	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 — Annexe C	Motifs
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	
В3.3.5 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	
B3.3.6 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les socles de prise avec terre sont reliés à la terre	
B3.3.6 a3	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre	
В5.3 а	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	
B6.3.1 c	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article: Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer), 13 Et - Balcon (Encombrement trop important)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :



Visite effectuée le : 18/02/2025 Etat rédigé à GRIGNY, le 18/02/2025

Par : SOLINAS Jean-Marie





I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
В.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

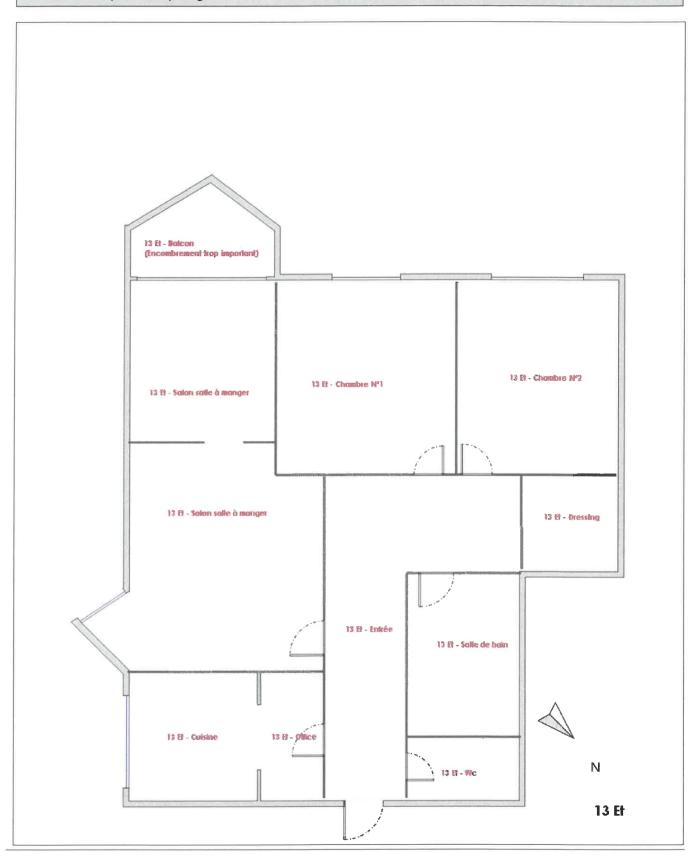
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, des l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Croquis de repérage





Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.

Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (13 Et - Office)



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques: Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (13 Et - Office, 13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger)



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (13 Et - Cuisine, 13 Et - Salon salle à manger, 13 Et - Salle de bain, 13 Et - Wc)

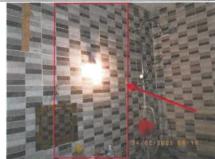


Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : (13 Et - Salle de bain)

Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (13 Et - Salle de bain)

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire venir un professionel afin de corriger les anomalies detectées

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)



L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers sulvantes :

Amiante sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de cartification des opérateurs de diagnostic technique.

Amiante avec mandon Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE individuel Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Gaz Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

CREP Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Termites Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Métropole

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrèté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Frise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

COTTOS GREENCATORIO DE PERSONNES Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saux Paul - Bax. A6 - 4e etage - EAL Nº 6001 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71

LIL ENRIS VID du DZ riecembre 2021

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0326
Date de réalisation	25/02/2025

Localisation du bien 2 Avenue des sablons

91350 GRIGNY

Section cadastrale 000 AL 106

Altitude 76,84m

Données GPS Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur
DE GRANDIS Alexandra
Désignation de l'acquéreur

^{*} Document réalisé en ligne par SMART-SUPPLY qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		EXPOSÉ**	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillement		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 20/10/2003	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
	INFORMATIONS PORTÉ	ES À CONNAISSANCE	198 8 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	A RIVEL
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ**	-

^{**} Réponses automatiques générées par le système.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Extrait Cadastral

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORM ATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Smint Supply

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L12	5-7 et L 556-2 du Code de l'Environneme et du Titre III du livre 1er du Code Forestie		u Code de l'Urbanisme
Attention ! S'iis n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction règlem	entaire particulière, les aléas connus ou prévisible oncerner le bien immobilier, ne sont pas mentionn	es qui peuvent ètre signalés dan lés par cet état.	s les divers documents d'information
Cet état est établi sur la base des informations mis n° 2018-DDT-SE N 311	ses à disposition par arrêté préfector du 03/08/2018	al mis à jour le	
Adresse de l'immeuble 2 Avenue des sablons 91350 GRIGNY	Cadastre 000 AL 106		
Situation de l'immeuble au regard d'un pla	an de prévention de risques na	aturels (PPRN)	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP prescrit	anticipé 🗌	approuvé 🗌	1 oui non ✓ date
¹ si oui , les risques naturels pris en compte so	nt liés à : autres		
cyclone remontée de nappe > L'immeuble est concerné par des prescriptions		séisme 🗌	sécheresse / argile volcan oui non oui non
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés			oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un pla	an de prévention de risques mi	iniers (PPRM)	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP prescrit		approuvé 🗌	3 oui non ✓
³ si oui , les risques miniers pris en compte son			
mouvements de terr > L'immeuble est concerné par des prescriptions		DM ²	⁴ oui non ✓
⁴ si oui , les travaux prescrits ont été réalisés		NW.	oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un pla	an de prévention de risques te	chnologiques (PPR)	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP			⁵ oui non ✓
The state of the s	prescrit _	approuvé 🗌	date
⁵ si oui , les risques technologiques pris en con-			
effet toxique effet thermiqu > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropr	effet de surpression	projection [risque industriel oui non
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropri > L'immeuble est situé en zone de prescription	lation of de delaissement		6 oui non ✓
⁶ Si la transaction concerne un logement, le	s travaux prescrits ont été réalisés		oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un loger l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, pro	ment, l'information sur le type de risq		oui non
Situation de l'immeuble au regard du zona	age sismique règlementaire	2 (A. J. 1) (A. J. 1) (A. J. 1)	terrolates to
> L'immeuble est situé dans une commune de sis			
zone 1 Zone 2 très faible faible	□ zone 3 modérée □	moyenne .	zone 5 forte
Situation de l'immeuble au regard du zona	age règlementaire à potentiel r	adon	
> L'immeuble se situe dans une commune à pote			oui non ✓
Information relative à la pollution de sols	37.10 57.40 57.50		
> Le terrain se situe en secteurs d'information sui	les sols (SIS)		NC* □ oui □ non ✓

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Smillrt Supply

Information relative	aux obligations légales de débroussaillement (OLD)		
> Le terrain est situé à	l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillen	nent	oui non ✓
Situation de l'imme	uble au regard du recul du trait de côte (RTC)		
> L'immeuble est situé 531 du 10 juin 2024	sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret	n°2024-	oui 🗌 non 🗸
> L'immeuble est situé d'urbanisme. * Non Communiqué (en cour	dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un docum s d'élaboration par le représentant de la commune)	nent NC*) oui
	emporel d'exposition au recul du trait de côte est : > com	pris entre trente et cent a	ns 🗍
	ncerné par des prescriptions applicables à cette zone ? ncerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?		oui non oui non
I. 6	aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une ca	atoctyceho N/RA/T**	- 1-10 × 1
	** catastrophe naturelle, minière ou technologique né lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T		oui non
Documents à fourni	r obligatoirement	Children Start	
Carte Sismicité, Zo	onages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste des arrêt Catastrophes Naturelles.	és portant connaissance	de l'état de
Vendeur - Acquéreu	ır		THE TOP
Vendeur	DE GRANDIS Alexandra		
Acquéreur.			
Date	25/02/2025	Fin de validité	25/08/2025
	rr ou le bailleur, est destiné à être en annex e d'un contrat de vente ou de location d'un bien immo Il doit dater de moine de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la prom		

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Gériérales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalsnsks.com © 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216



Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Essonne

Adresse de l'immeuble : 2 Avenue des sablons 91350 GRIGNY

En date du: 25/02/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO.	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998	
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	
nondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	
nondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	
Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2020	31/10/2020	20/04/2021	07/05/2021	
			C 1-ternations cont. Contracts and an another service and	1	
Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'u	ne indemnisation				es évenements
/endeur : DE GRANDIS Alexandra	Acquéreur :				

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle : Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

rnenomene ou conjonction de prienomenes com les en els sont particulierement dommageables.

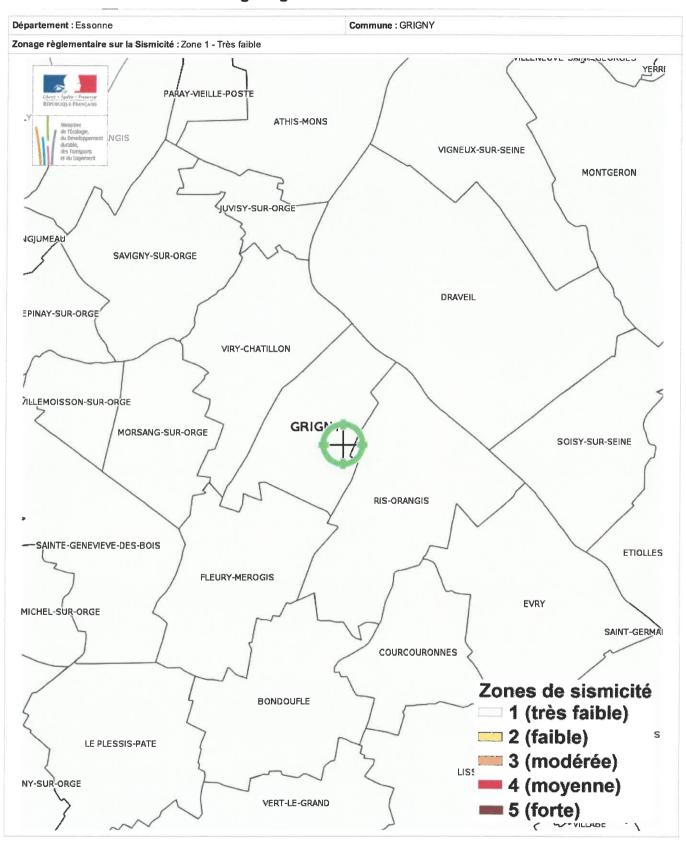
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source: Guide Général PPR

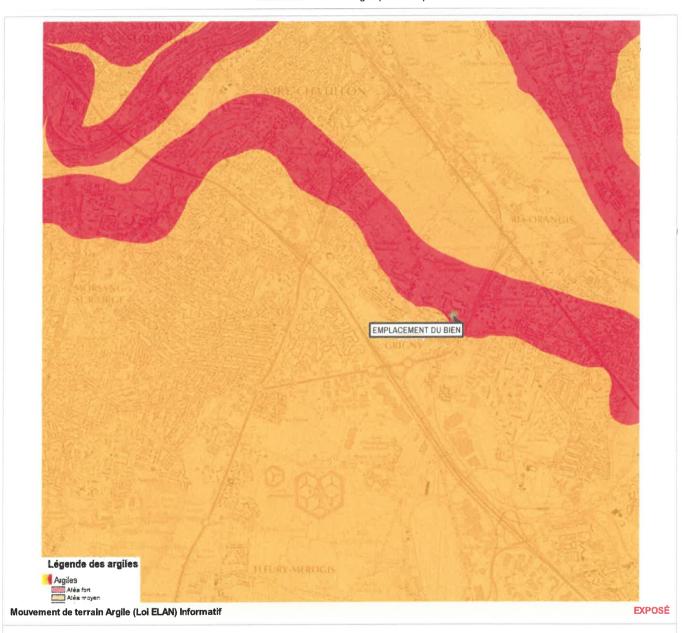
Extrait Cadastral



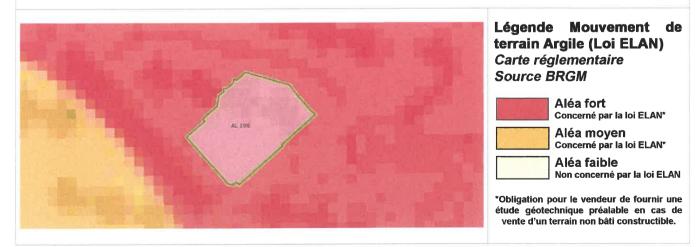
Zonage règlementaire sur la Sismicité



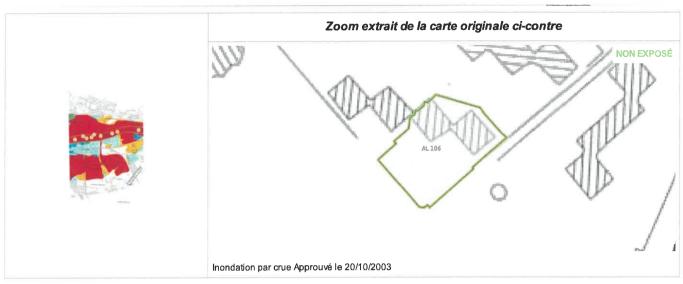
Carte
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

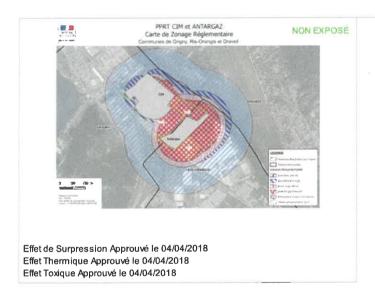


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé





Annexes

Arrêtés



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau des relations avec les collectivités locales Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

nº 2003-PREF.DCL/ 0 3 7 5 du 20 0CT. 2003

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L. 421-3 1 alinéa et L. 480-4;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5ème;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Annexes

Arrêtés

-2-

VU le décret nº 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret nº 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du hındi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Annexes

Arrêtés

-3-

ARRÊTE

- ARTICLE 1et: Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000 et une carte des aléas au 1/10 000 enc, est approuvé.
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine ARTICLE 2: dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine ARTICLE 4: dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
 - Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
 - Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
 - Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,
 - Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne,
 - Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
 - La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
 - Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur de Cabinet (SID PC),
 - Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
 - Le conservateur des hypothèques,

Annexes

Arrêtés

-4-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLÍTIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BURBAU DE L'UTLITE PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

nº 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10, L.211-1, L.230-1 et L.103-2 à L.103-6

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essenne.

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

1/4

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97,00.23 Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.csonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnic Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 4 avril 2017, le 22 juin 2017 et le 6 juillet 2017,

VUI le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 23 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Draveil et Ris-Orangis du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, parvenus en préfecture le 28 février 2018, et concluant à un avis favorable au projet de PPRT,

CONSIDÉRANT que les établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis, comprennent les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national.

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des établissements CIM et ANTARGAZ par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux observations recueillies après les différentes consultations,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles 1..515-15 et 1..515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les secteurs d'expropriation et l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3:

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4:

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015.

Article 5:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le plan de prévention des risques technologiques pendant un délai d'au moins un mois.

Les maires des communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis, les présidents de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de l'Essonne.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention légale en caractères apparents dans un journal local habilité.

Article 7

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Grigny, Draveil et Ris-Orangis ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. L'arrêté d'approbation est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr ~ Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Plans de prévention/PPRT).

3/4

Ĭ



Annexes

Arrêtés

Article 8:

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 9:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, (56 avenue de saint Cloud -78011 Versailles Cedex) dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

les maires de Grigny, Draveil et Ris-Orangis, le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER

Smart Supply

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du l'lan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1

La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-nature/s-ettechnologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Annexes

Arrêtés

Article 6

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mathieu LEFEBVRE



Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires Service Environnement Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-3 relatifs à la prévention du risque sismique; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne :

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-8AJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers :

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;



Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article premier:

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <a href="http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobiligres-et-installations-classees/Information-Acquercurs-Locataires

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

570

Annexes Arrêtés

. INSEE	Commines	PR. John	PPRA approuve	PRT	PPAT approuve	313	Zanaze siamiqui
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)					1
91272	Gif-sur-Yvette	111	Inond. (Yvette)			Ж	100
91273	Gironville-sur- Essonne		Inond. (Essonne)				1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sailemouille)				
91275	Gometz-le- Châtel	• 2	Inond. (Orge - Sallemoville)				
91286	Grigny		Inond. (Seine)		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		71
91293	Guigneville-sur- Essonne		inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91312	Igny		Inond (Bièvre – ru de Vauhalian)			E .	1
91315	tteville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Merakles- Isochem)	4.	1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge		inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)			7.	1
91330	Lardy	ARMOR MONEY CONTRACT	Account to make the second of the contraction of the second of the secon			x	1
91333	Leuville-sur- Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				×	1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			×	1
91345	Longjumeau	Ĭ	Inond. (Yvette)			×	1
91347	Longpont-sur- Orge		inond. (Orge-Sallemouille)				1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)			7	1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy		Inond. (Bièvre - ru de Vauhallan)			к	1
91386	Mennecy		Inond. (Essonne)			х	1
91390	Méréville					ж	1

Smilt Supply

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf, Interne : 2025-02-25-7398216

Annexes

Arrêtés



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134 du 26 mars 2024 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de GRIGNY

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-48,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chefulieu.

VU le courrier du 23 avril 2019 transmettant au maire de GRIGNY pour avis, le projet de création de SIS,

VU la réponse du maire de GRIGNY en date du 24 octobre 2019,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 16 novembre 2020,

VU la consultation du public entre le 16 novembre 2020 et le 15 janvier 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de GRIGNY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 25 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Préfecture de l'Essonne

1

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune de GRIGNY:

SIS nº91SIS07724 relatif au site SHELL

La fiche descriptive et la carte graphique sur les sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Le secteur d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 est publié sur le site http://www.georisques.gouv.fr

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRIGNY.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de GRIGNY et transmis pour information au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart. Il sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GRIGNY, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'île de France et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrépire Général,

Olivier DELCAYROU

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par Media Immo SMART-SUPPLY Pour le compte de Numéro de dossier 25/SS/IMMO/0326

Date de réalisation 25/02/2025

Localisation du bien 2 Avenue des sablons

91350 GRIGNY

Section cadastrale AL 106

> Altitude 76.84m

Données GPS Latitude 48.654604 - Longitude 2,394241

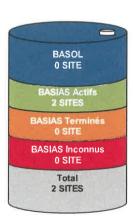
Désignation du vendeur DE GRANDIS Alexandra

Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien



Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



Conclusion

Ace jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

 o site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.

♣ 4 sites industriels et activités de service sont répertoriés par BASIAS.

4 sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO

Fait à Corbeil Essonnes, le 25/02/2025

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS, BASOL et CASIAS

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.



Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe égalemnt autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le demier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

BASOL: **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit

CASIAS: Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.

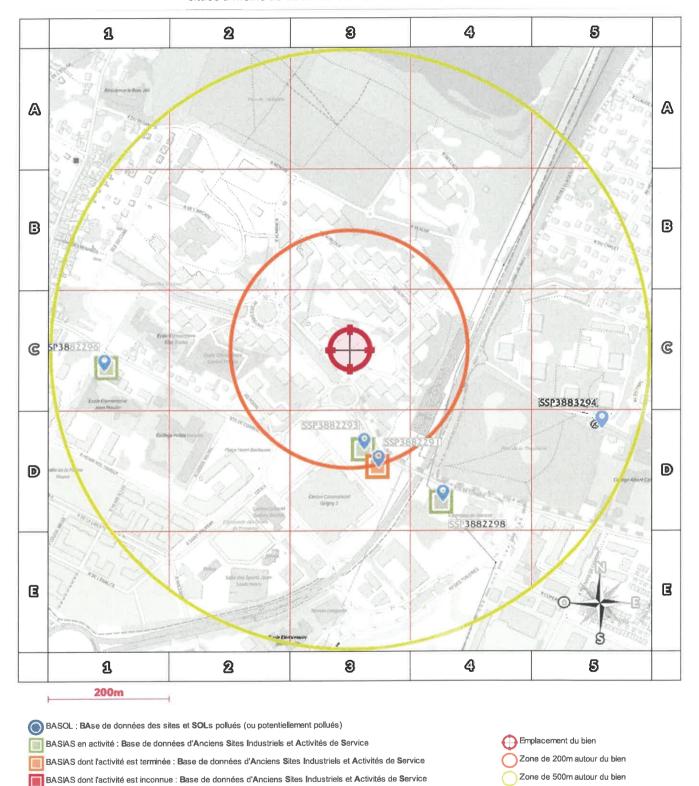
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 🍙, 📳, et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site https://georisques.gouv.fr/.

Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

1

SmArt Supply

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m.	Distance (Environ)
D3	SNC COMPAGNIE DES PETROLES ET GENERALES DE SERVICES (CPGS), ex ELF ANTAR FRANCE, ex EUROMARCHE, ex GRANDS EXPRESS MARCHES (GEM)	Station service Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	167 m
D3	BESSE et GUILBAUD	Station service, garage Compression, réfrigération; Garages, ateliers, mécanique et soudure; Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage); Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	200 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
D4	INSTALLATION ENERGIE SERVICE, ex AUXILIARE DE CHAUFAGE URBA N (SACUR), ex Cie SUBURBA INE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL)	Compagnie de chauffage Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	296 m
C1	PRESSING DE LA MAIRIE, ex PRESSING SIMON	Pressing Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR); blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	403 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun sit	e non localisé

Smart Supply

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
SMART-SUPPLY
25/SS/IMMO/0326
25/02/2025

Localisation du bien 2 Avenue des sablons

91350 GRIGNY

Section cadastrale AL 106

Altitude 76.84m

Données GPS Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

SOMMAIRE

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

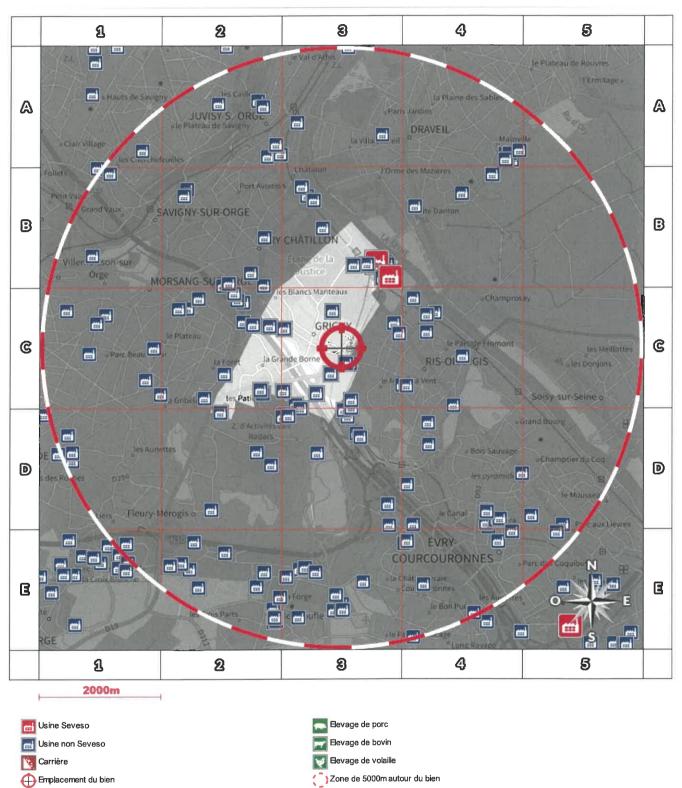
^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

Smart Supply

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Cartographie des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 🛅 📑 💽 🚾 et 💟

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous alderont à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)

epère	Situation	Nom,	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité National
		and description of the second	ICPE situeés à moins de 5000m du bien		
Valeur Initiale		TOTALGAZ GRIGNY	ZI LES NOUES DE SEINE	En fin d?exploitation	Non Seveso
	v diou.		91350 Grigny	INCONNU	NON
B3	Valeur Initiale	TRAPIL - siège social	DEPOT CIM	En exploitation avec titre	Non Seveso
	valeur iritiale	TIVALE - Siege Social	91350 Grigny	INCONNU	NON
pal l	Valeur Initiale	SOUFFLET AGRICULTURE	1 Chemin du Port	En exploitation avec titre	Non Seveso
B3	v ajeur ji iidaje	300FF LET AGRICULTURE	91350 Grigny	INCONNU	NON
201	Malaus bakista	LA PLATE FORME	Ave du Général de Gaulle 54 RN 7	Inconnu	Non Seveso
02	Valeur Initiale	LA PLATE FORME	91350 GRIGNY	INCONNU	NON
201		1401/01	14 rue Emile Aillaud	Inconnu	Non Seveso
C3	Valeur Initiale	MONGIN	91350 Grigny	INCONNU	NON
			9 rue de l'abbé Grégoire Zac des Radars	En fin d?exploitation	Non Seveso
23	Valeur Initiale	MG VIANDES	91350 Grigny	INCONNU	NON
		SACA (Sté d'Application de	3 Rue des Bâtisseurs	Inconnu	Non Seveso
3	Valeur Initiale	chrome)	91350 GRIGNY	INCONNU	NON
		BERGAMS (exKIOSQUE A	1 rue de l'avenir ZAC du centre ville	Inconnu	Non Seveso
23	Valeur Initiale	SANDWICHES, DAUNAT)	91350 Grigny	INCONNU	NON
			Augusta for Armán Francaigo CD 210	En exploitation avec titre	Non Seveso
3	Valeur Initiale	SIPENR SEER Grigny-Viry	Avenue 1er Armée Française CD 310 91350 Grigny	INCONNU	OUI
		our Initiale TOTALFINAELF	17 Route de Corbeil relais de l'Arbalete 91350 Grigny	Inconnu	Non Seveso
3	Valeur Initiale			INCONNU	NON
		e ECF	ZONE D'ACTIVITES DES RADARS 1 rue René Clair 91350 Grigny	En exploitation avec titre	Non Seveso
3	Valeur Initiale			INCONNU	NON
······································		FRIGO 8	11 rue J. J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu	Non Seveso
2	Valeur Initiale			- / July photosistic company company company company	***************************************
named a				INCONNU En fin d?exploitation	NON Non Seveso
3	Valeur Initiale	CERAPRO (silo de 1991)	cf SOUFFLET 1, chemin du Port 91350 Grigny		NON
				INCONNU En exploitation avec titre	Seveso Seuil Hau
3	Valeur Initiale	CIM	1, chemin du Port 91350 Grigny	- 10° - 10° (10° (10° (10° (10° (10° (10° (10°	William III
			3 Tool Griginy	INCONNU	OUI Non Seveso
3	Valeur Initiale	SAFETY KLEEN FRANCE (ex SOPIA)	ZAC LA PLAINE BASSE 91350 Grigny	En exploitation avec titre	
		SOFIA)	3 1330 Grighty	INCONNU	OUI
13	Valeur Initiale	GEE GROUPEMENT ENROBES	ZI de la Plaine Basse 91350 GRIGNY	En exploitation avec titre	Non Seveso
-		ESSONNE	91330 GRIGHT	INCONNU	NON
3	Valeur Initiale	ETAIR ILE DE FRANCE	5 rue Condorcet	Inconnu	Non Seveso
			91350 Grigny	INCONNU	NON
23	Valeur Initiale	HDAS auto depollution	5 chemin du port	Inconnu	Non Seveso
			91350 Grigny	INCONNU	NON
2	Valeur Initiale	PINJA	13 rue jean jacques rousseau - E	Inconnu	Non Seveso
	Valour Fillion	1 1/ 1007 6	91350 Grigny	INCONNU	NON
23	Valeur Initiale	GUILLET TECHNOLOGIES	6 RUE DIDEROT ZA DES RADARS	Inconnu	Non Seveso
	V GIIÇUI II III III II	COLLET TECHNOLOGIES	91350 GRIGNY	INCONNU	NON
3	Valeur Initiale	·VIANA	3 Rue Olympe de Gouges	Inconnu	Non Seveso
3	A dient Billique	r Initiale VIANA	91350 GRIGNY	INCONNU	NON
21	\/ale: h:2:-!-	A BOD INTERNATIONAL	4 Rue des Carriers italiens	Inconnu	Non Seveso
2	Valeur Initiale	r Initiale ABCD INTERNATIONAL	91350 Grigny	INCONNU	NON
20	Mala 1 22 1	MO MANDEO (OA EL)	rue de l'abbé Grégoire	Inconnu	Non Seveso
3	Valeur Initiale	MG VIANDES (SARL)	91350 GRIGNY	INCONNU	NON
			RTE NATIONALE 7	Inconnu	Non Seveso
33	Valeur Initiale	GRIGNY PIECES AUTO	91350 GRIGNY	INCONNU	NON

Sm Art Supply

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
	ICPE situeés à plus de 5000m du	blen	42
	Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la co	mmune GRIGNY	

Smart Supply

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0326
Date de réalisation	25/02/2025

Localisation du bien 2 Avenue des sabions

91350 GRIGNY

Section cadastrale | AL 106

Altitude 76.84m

Données GPS Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur DE GRANDIS Alexandra Désignation de l'acquéreur

^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

	EXPOSITION DE L'IMME	UBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT
Non exposé		000 AL 106

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Smart Supply

Edition en ligne du 25/02/2025 Réf. Interne : 2025-02-25-7398216

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

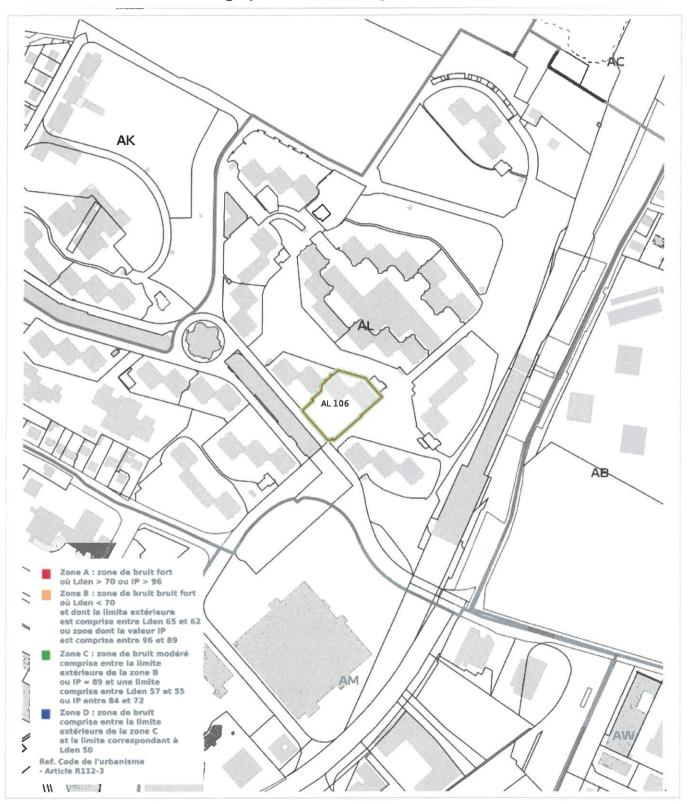
Les zones de bruit des plans d'exposition Cet état est établi sur la base des in	The state of the s	n ou construction imm	code de l'urbanisme) et doive obilière.	ent à ce titre être notifiées	à l'occasion de toute cession,
n° ,		du		mis à jour le	
Adresse de l'immeuble 2 Avenue des sablons 91350 GRIGNY	Cadas AL 108				
Situation de l'immeuble au reg	ard d'un ou plusieurs plans d'e	exposition au bru	iit (PEB)	The state of the s	
L'immeuble est situé dans le pé	rimètre d'un PEB				1 oui non
	révisé		approuvé 🗍	date	
1 si oul, nom de l'aérodrome :					
> L'immeuble est concerné par de	s prescriptions de travaux d'insonor	risation			² oui non ✓
² si oui , les travaux prescrits ont	été réalisés				oui non
L'immeuble est situé dans le pé	rimètre d'un autre PEB				¹ oui non ✓
	révisé		approuvé 🗌	date	
¹ si oui , nom de l'aérodrome :					
Situation de l'immeuble au reg					
> L'immeuble se situe dans une zone A 1 forte	one de bruit d'un plan d'exposition a zone B ² forte		zone C ³ modérée	0	zone D ⁴
(intérieur de la courbe d'indice Lden 70)					
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choi	sie entre Lden 65 et 62)				
³ (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'	ndice Lden choisie entre 57 et 55)				
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nom	l'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les bre de crénaux horaires attribuables fait l'objet d'une limita	s aérodromes mentionnés au l'o ation réglementaire sur l'ensem	le l'article 1609 quatervicles A du code g ble des plages horaires d'ouverture).	énéral des impôts (et sous réserve	des dispositions de l'article L. 112-9 du
Notabene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il co	A. A				
Documents de référence perme	ttant la localisation de l'imme	uble au regard d	les nuisances prises e	n compte	
Co	nsultation en ligne sur https://www. Plan disponible en		onnees/plan-dexposition n Mairie de GRIGNY	ı-au-bruit-peb	
Vendeur - Acquéreur		PLANTIN AND			
Vendeur	DE GRANDIS Alexandra		Page 1		
Acquéreur					
Date	25/02/2025			Fin de validité	25/08/2025

Cet étal, à remplir par le vendeur ou le bablleur, est destiné à être intégré au dossièr de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de viente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de viente et. le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de viente en l'étal futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aérienries. Pour en sav oir plus, consultez le site libernet du ministère de la transition écologiques et solidaire.

Intips://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pa	as d'entraîner l'im	plantation de population permanente	
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessa aéronautique ou in populations	dispensables aux		
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de	The second secon	apacité d'accueil d'habitants exposés isances	
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

Cons	TRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTAN	er
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE SURFACE

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : ACTIVE TÔLERIE SAS

Adresse ou siège social : 5, boulevard Jean Monnet 77380 Combs-la-Ville Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 898 002 951 Représentée par M. Alban TROGNON agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le locataire »

Et:

Dénomination sociale : MANRIQUE ET FILS SARL

Adresse ou siège social : 114, rue de la Manade Zone Artisanale les Coustellières 34 160 Castries Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 349 423 608 Représentée par M. Marc MANRIQUE agissant en qualité de gérant.

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule :

La société Manrique transporte les marchandises qu'elle vend ensuite à sa clientèle, mais elle ne dispose pas de local pour effectuer ses opérations de chargement/déchargement.

Elle recherche, en conséquence une personne disposant de la surface nécessaire.

La société Active Tôlerie loue un local à usage d'activité et de stockage. Il dispose de l'espace nécessaire pour réaliser les prestations demandées.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat, la présente convention est exclue du champ d'application des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Le bénéficiaire, pour sa part, déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier à son expiration d'aucune indemnité et qu'il ne pourra de même invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Article 6 : Prix

Le bénéficiaire versera la somme de 6000 euros à titre de dépôt de garantie, lors de la signature du présent contrat; Cette somme restera aux mains du locataire jusqu'à l'expiration de la présente convention, en garantie de l'exécution de toutes les obligations incombant au bénéficiaire. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt.

Le bénéficiaire payera le montant trimestriel dû au titre du présent contrat, soit 6000 € au plus tard le 20 précédent chaque trimestre (20 mars, 20 juin, 20 septembre, 20 décembre); A la signature de la présente convention, le bénéficiaire versera la somme de 2000 euros correspondant à la somme due prorata temporis pour le 1er trimestre 2022.

Ces sommes seront réglées par virement automatique, sans qu'aucune réquisition du locataire ne soit requise.

Il est précisé que le présent contrat sera résilié de plein droit si une somme quelconque n'était pas payée à son échéance.

Tout retard de paiement entraine de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Les intérêts de retard sont d'un montant équivalant à 10% des sommes dues par mois de retard (tout mois commencé étant dû), ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (40 euros) conformément à 1 article D. 441 -5 du code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Article 7: Assurance

Le bénéficiaire devra fournir au locataire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans le local pendant que celui-ci est mis à sa disposition ; Il devra faire son affaire personnelle d'assurer suffisamment la garde et la surveillance des locaux mis à sa disposition et notamment veiller à la bonne fermeture des portes.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'assurance des biens, équipements ou marchandises qu'il pourra laisser dans le local mis à sa disposition, sans recours contre le locataire. Il devra notamment s'assurer contre le vol et toute dégradation.

Le bénéficiaire devra informer le locataire de toute sinistre, dégradation, ou atteinte portée aux biens mis à sa disposition. Si sa responsabilité était constatée, il remboursera au locataire sa franchise.

Si l'assurance du locataire venait à augmenter du fait de l'activité du bénéficiaire, le bénéficiaire remboursera au locataire la différence.

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : <u>2591E0645791U</u> Etabli le : 26/02/2025 **Valable jusqu'au : 25/02/2035**

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



Adresse : 2 Avenue des sablons 91350 GRIGNY (France)

Bat. D1; Esc. 2; Etage 13, N° de lot: N°218, N°220 N°56 (cave)

Type de bien : Appartement Année de construction : 1970 Surface de référence : 66 m²

Propriétaire : Melle DE GRANDIS Alexandra

Adresse : 2, rue de Pérouze 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN (France)

Performance énergétique et climatique

consommation (énergie primaire) émissions

561 121*
kWh/m²/an kg co²/m²/an logement extrêmement peu performant d'énergie finale

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.



Ce logement émet 8 012 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 41 512 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2970 €** et **4070 €** par an

Prix moyens des energies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

SMART-SUPPLY

3, Rue Paul Vaillant-Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER tel: 06.01.00.54.15 Diagnostiqueur : SOLINAS Jean-Marie Email : jmsolinas@smartsupply.fr N° de certification : 22-1853 Organisme de certification : ABCIDIA

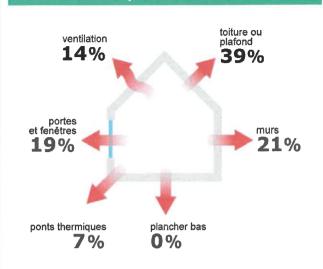
CDI



CERTIFICATION

À l'attention du proprietaire du bien au moment de la realization du DPE. Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos diomées personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la hase de données de l'observatoire DPE à des fina de contrôles ou en cas de contectations ou de procédures judiciaires. Ces dinnées sunt stockées jusqu'à la date de fin de valioité du DPE. Vous disposez d'un droit d'acces, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contactes» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fi/).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

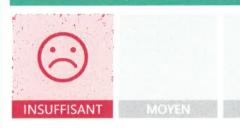


Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été:



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur

panneaux solaires

photovoltaïques

géothermie



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie Frais annuels d'énergie Consommation d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) 28 871 (28 871 é.f.) entre 2 270 € et 3 090 € chauffage Gaz Naturel 16 % 6172 (6172 é.f.) entre 480 € et 660 € eau chaude ♠ Gaz Naturel refroidissement 1 % éclairage # Electrique 287 (125 é.f.) entre 30 € et 50 € auxiliaires # Electrique 1748 (760 é.f.) entre 190 € et 270 € entre 2 970 € et 4 070 € énergie totale pour les 37 078 kWh Pour rester dans cette fourchette usages recensés: nar an d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées. chaude de 107 l par jour.

é.f. → énergie finale Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de 🛦 Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres

> A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture soit -639€ par an



Si climatisation. température recommandée en été → 28°C

Consommation recommandée → 107ℓ/jour d'eau



Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40 l

45l consommés en moins par jour, c'est -25% sur votre facture soit -192€ par an

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

isolation

insuffisante

insuffisante

insuffisante

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue	d'ensem	ble	du	logement
			desc	ription

Murs

Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local chauffé Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur

Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations sans

ouverture directe sur l'extérieur

Plancher bas Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Sans objet

Toiture/plafond Dalle béton non isolée donnant sur l'extérieur (terrasse)

Fenêtres oscillantes bois, simple vitrage sans protection solaire / Portes-fenêtres battantes

bois, simple vitrage avec volets roulants PVC (tablier < 12mm) / Portes-fenêtres coulissantes

bois, simple vitrage avec volets roulants PVC (tablier < 12mm) / Porte(s) métal opaque pleine

Vue d'ensemble des équipements

description

Chauffage Chaudière collective gaz classique installée avant 1981

Eau chaude sanitaire Combiné au système de chauffage

Climatisation Néant

Portes et fenêtres

Ventilation VMC SF Auto réglable avant 1982

Pilotage Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
1	Chaudière	Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations de chauffage.
	Chauffage	Eteindre le chauffage en cas d'absence prolongée. Eteindre le chauffage lorsque les fenêtres sont ouvertes. Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit. Ne pas chauffer des locaux qui ne devraient pas l'être.
Q	Chauffe-eau	En cas d'inoccupation de plus d'une semaine, arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (légionnelle). Recommander un fonctionnement en heures creuses. Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
*	Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
4	Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer les entrées d'air à l'aide d'un chiffon légèrement humide Nettoyer régulièrement les bouches. Si l'installation comporte des bouches d'extraction, les nettoyer au moins deux fois par an Veiller à garder propres et non obstruées les entrées d'air neuf : les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec au moins une fois par an, et plus fréquemment selon l'encrassement observé Veiller à ne pas réduire le détalonnage des portes (par exemple, en posant un nouveau revêtement de sol) Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Loc travaux occontiale

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

	Les trava	Montant estime: 19200 à 28800€	
	Lot	Description	Performance recommandée
$\hat{\Box}$	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
\triangle	Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur. A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	R > 5 m ² .K/W
	Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. A Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%
÷	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage A Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%

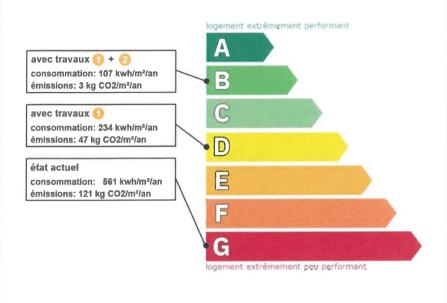
Les travaux à envisager Montant estimé: 29000 à 43500€ **Description** Performance recommandée Lot Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Uw = 1.3 W/m².K. Sw = 0.42 Portes et fenêtres Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Ud = 1.3 W/m².K Travaux à réaliser en lien avec la copropriété Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur Chauffage air/eau double service chauffage et ECS. SCOP = 4A Travaux à réaliser par la copropriété Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire COP = 4Eau chaude sanitaire Travaux à réaliser par la copropriété

Commentaires:

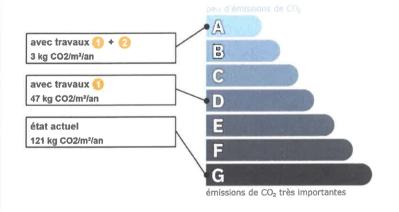
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.8

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]

Référence du DPE : 25/SS/IMMO/0326 Date de visite du bien : 18/02/2025 Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Propriétaire des installations communes

TULIER Florence / Syndic Professionnel#Préclaire

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Néant

La <u>surface de référence</u> d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

En complément de l'amelioration , il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'éconnomiser de l'energie et de réduire les factures energétique et de gaz à effet de serre.

ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été

Le Chauffage:

. Réguler et programmez: La régulationvise à maintenir la température à une valeur constante, reglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommade ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température , on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on regle généralement à quelques degrés inferieurs (3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée , nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache. le fait de reduire le chauffage d'un degré peu vous faire econnomiser de 5 à 10% d'énergie

L'eau chaude sanitaire:

. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme. La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.

En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.

Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.

Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.

Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.

Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre choix.

Le confort d'été:

Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'incommodité due à une chaleur excessive.

- 1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraicheur.
- 2- Ne pas declencher la climatisation si la température intérieur est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE:

La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.

De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieur à 1,80 mètres.

Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :

- •Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété);
- •Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;
- •Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.

Des écarts de consommation peuvent être observés :

Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :

- •Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...);
- •Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.
- •Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...);
- •Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs ;
- •Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;
- •La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;
- •Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;
- •Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.

Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.

En complément de l'amelioration, il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'éconnomiser de l'energie et de réduire les factures energétique et de gaz à effet de serre.

ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été

Le Chauffage:

. Réguler et programmez: La régulationvise à maintenir la température à une valeur constante, reglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommade ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température , on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on regle généralement à quelques degrés inferieurs (3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée , nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache. le fait de reduire le chauffage d'un degré peu vous faire econnomiser de 5 à 10% d'énergie

L'eau chaude sanitaire:

. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme. La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.

En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.

Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.

Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.

Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.

Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre choix

Le confort d'été:

Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'incommodité due à une chaleur excessive.

- 1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraicheur.
- 2- Ne pas declencher la climatisation si la température intérieur est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE:

La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.

De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieur à 1,80 mètres.

Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :

- •Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété);
- •Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;
- •Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.

Des écarts de consommation peuvent être observés :

Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :

- •Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...);
- •Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.
- •Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...);
- •Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs ;
- •Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;
- •La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;
- •Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;
- •Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.

Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	٥	Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	**	Donnée en ligne	75 m
Type de bien	۵	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	~	Estimé	1970
Surface de référence du logement	ρ	Observé / mesuré	66 m²
Surface de référence de l'immeuble	۵	Observé / mesuré	5896.94 m²
Nombre de niveaux du logement	۵	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	۵	Observé / mesuré	2,47 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	10,47 m ²
Man d Naud Pat	Type d'adjacence	۵	Observé / mesuré	un local chauffé
Mur 1 Nord, Est	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	≤ 20 cm

	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	3 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 2 Sud, Est	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	4,09 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 3 Est	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	1 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 4 Sud	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	9,68 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 5 Sud, Est	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
Hui 5 5dd, L5t	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	0,76 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mus & Sud Ougst	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
Mur 6 Sud, Ouest		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Epaisseur mur		non
	Isolation		3,42 m ²
	Surface du mur	Observé / mesuré Observé / mesuré	l'extérieur
	Type d'adjacence		Mur en béton banché
Mur 7 Sud, Ouest	Matériau mur	Observé / mesuré	
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	3,39 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 8 Sud, Ouest	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	12,28 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
Mur 9 Nord, Ouest	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	поп
	Surface du mur	Observé / mesuré	2,71 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
Mur 10 Nord, Est	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	7,04 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 11 Nord, Ouest	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 12 Nord, Est	Surface du mur	Observé / mesuré	5,54 m²

	Type d'adjacence	۵	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Q	Observé / mesuré	7.23 m²
	Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	۵	Observé / mesuré	13 m²
	Etat isolation des parois Aue	Q	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	P	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	1,06 m²
	Type d'adjacence	۵	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Q	Observé / mesuré	1.06 m²
	Etat isolation des parois Aiu	۵	Observé / mesuré	non isolé
Mur 13 Nord, Ouest	Surface Aue	ρ	Observé / mesuré	13 m²
	Etat isolation des parois Aue	٥	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	٥	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	٦	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	٥	Observé / mesuré	69,3 m ²
	Type d'adjacence	0	Observé / mesuré	un local chauffé
Plancher	Type de pb	Q	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	۵	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	۵	Observé / mesuré	69,3 m²
		۵	Observé / mesuré	l'extérieur (terrasse)
Plafond	Type d'adjacence	٥	Observé / mesuré	Dalle béton
	Type de ph		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Isolation	2	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	2	Observé / mesuré	2,659 m²
	Placement	2	Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Est
	Orientation des baies	2	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	ρ	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	<u>Q</u>	Observé / mesuré	Bois
Fenêtre Est	Type de vitrage	ρ	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Q	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Type volets	۵	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	۵	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	0	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	٥	Observé / mesuré	0-15°
	Surface de baies	Q	Observé / mesuré	3,322 m²
	Placement	Q	Observé / mesuré	Mur 4 Sud
	Orientation des baies	۵	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	۵	Observé / mesuré	vertical
		۵	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type ouverture	٥	Observé / mesuré	Bois
	Type menuiserie			
Porte-fenêtre 1 Sud	Type de vitrage Positionnement de la	٩	Observé / mesuré	simple vitrage
	menuiserie	۵	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Q	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	۵	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Q	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	٥	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	۵	Observé / mesuré	0 - 15°
		THE REAL PROPERTY.	than make a second	

	Surface de baies	Q	Observé / mesuré	6,04 m²
	Placement	۵	Observé / mesuré	Mur 6 Sud, Ouest
	Orientation des baies	۵	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	۵	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Q	Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	۵	Observé / mesuré	Bois
Porte-fenêtre 2 Sud	Type de vitrage	۵	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	۵	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Type volets	۵	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	0	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	٥	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	٥	Observé / mesuré	3,386 m ²
	Placement	٥	Observé / mesuré	Mur 7 Sud, Ouest
	Orientation des baies	0	Observé / mesuré	Quest
	Inclinaison vitrage	٥	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	٥	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	0	Observé / mesuré	Bois
Porte-fenêtre 3 Ouest	Type de vitrage	0	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie Largeur du dormant		•	
	menuiserie	2	Observé / mesuré	Łp: 5 cm
	Type volets	۵	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	٥	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	٥	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	٥	Observé / mesuré	3,414 m²
	Placement	٥	Observé / mesuré	Mur 8 Sud, Ouest
	Orientation des baies	٥	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	٥	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	٥	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
Porte-fenêtre 4 Ouest	Type menuiserie	2	Observé / mesuré	Bois
Forte-Tellette 4 Ouest	Type de vitrage Positionnement de la	٥	Observé / mesuré	simple vitrage
	menuiserie	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Q	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Q	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	٥	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Q	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	۵	Observé / mesuré	1,69 m ²
	Placement	٥	Observé / mesuré	Mur 12 Nord, Est
	Type d'adjacence	۵	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	۵	Observé / mesuré	7.23 m²
	Etat isolation des parois Aiu	۵	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Q	Observé / mesuré	7.5 m²
Porte	Etat isolation des parois Aue	۵	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	۵	Observé / mesuré	Porte simple en métal
	Type de porte	Q	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	Q	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la	۵	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie Largeur du dormant			
	menuiserie	2	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	2	Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Est / Fenêtre Est
	Type isolation	0	Observé / mesuré	non isolé

	Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	6,8 m
	Largeur du dormant	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Lp Position menuiseries	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	۵	Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Porte-fenêtre 1 Sud
	Type isolation	٥	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	٥	Observé / mesuré	7,4 m
Pont Thermique 2	Largeur du dormant			
	menuiserie Lp	Ω	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	2	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	<u>Q</u>	Observé / mesuré	Mur 6 Sud, Ouest / Porte-fenêtre 2 Sud
	Type isolation	<u>Q</u>	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 3	Longueur du PT Largeur du dormant	٥	Observé / mesuré	9,9 m
	menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	٥	Observé / mesuré	Mur 7 Sud, Ouest / Porte-fenêtre 3 Ouest
	Type isolation	٩	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 4	Longueur du dormant	٥	Observé / mesuré	7,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	۵	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	۵	Observé / mesuré	Mur 8 Sud, Ouest / Porte-fenêtre 4 Ouest
	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 5	Longueur du PT	٥	Observé / mesuré	7,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Q	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Est / Plafond
Pont Thermique 6	Type isolation	Q	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
•	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	2,3 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Est / Plancher
Pont Thermique 7	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	2,3 m
	Type PT	Q	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plafond
Pont Thermique 8	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	1,7 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher
Pont Thermique 9	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	1,7 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Plafond
Pont Thermique 10	Type isolation	٥	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	٩	Observé / mesuré	1,8 m
	Type PT	٩	Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Plancher
Pont Thermique 11	Type isolation	٩	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	٩	Observé / mesuré	1,8 m
	Type PT	2	Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Est / Plafond
	Observé / mesuré	non isolé / non isolé		
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
	Type PT	2	Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Est / Plancher
Pont Thermique 13	Type isolation	٩	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	2	Observé / mesuré	3,9 m
	Type PT	٩	Observé / mesuré	Mur 6 Sud, Ouest / Plafond
Pont Thermique 14	Type isolation	٥	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	2	Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 15	Type PT	Q	Observé / mesuré	Mur 6 Sud, Ouest / Plancher

	Type isolation Longueur du PT Type PT	Observé / mesuré Observé / mesuré Observé / mesuré	non isolé / non isolé 2,8 m
	Type PT		2,8 m
		Observé / mesuré	
	Tyme isolation		Mur 7 Sud, Ouest / Plafond
Pont Thermique 16	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,8 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 7 Sud, Ouest / Plancher
Pont Thermique 17	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,8 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 8 Sud, Ouest / Plafond
Pont Thermique 18	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,8 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 8 Sud, Ouest / Plancher
Pont Thermique 19	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,8 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 11 Nord, Ouest / Plafond
Pont Thermique 20	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,8 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 11 Nord, Ouest / Plancher
Pont Thermique 21	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,8 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	۵	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation	×	Valeur par défaut	1970
Ventilation	Energie utilisée	Q	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	P	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Q	Observé / mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	۵	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	Q	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Q	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	X	Valeur par défaut	1970
	Energie utilisée	۵	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	۵	Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	P	Observé / mesuré	non
Chauffage	Chaudière murale	0	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	۵	Observé / mesuré	non
	Température de distribution	Q	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Type de chauffage	Q	Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence	Q	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage	۵	Observé / mesuré	0
	Nombre de niveaux desservis	۵	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Q	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1970
au chaude sanitaire	Energie utilisée	۵	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	Q	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	Q	Observé / mesuré	non

Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	۵	Observé / mesuré	non
Type de distribution	۵	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
Bouclage pour ECS	Q	Observé / mesuré	non
Type de production	Q	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société: SMART-SUPPLY 3, Rue Paul Vaillant-Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Tél.: 06.01.00.54.15 - N°SIREN: 907592653 - Compagnie d'assurance: KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME 2591E0645791U





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie

sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Amiante avec mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE individuel Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Gaz Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

CREP Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Termites Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Métropole

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Electricité Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne execution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL Nº 60011 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0326

Date du repérage : 18/02/2025 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage: 03 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Essonne Adresse:..... 2 Avenue des sabions (N°218, N°220

N°56 (cave))

Commune:......91350 GRIGNY (France)

Section cadastrale AL, Parcelle(s) nº

106

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat. D1; Esc. 2; Etage 13, Lot numéro

N°218, N°220 N°56 (cave)

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric

et LONGUEVILLE Manon

Adresse:......5, Rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (France)

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . Melle DE GRANDIS Alexandra

Adresse : 2, rue de Pérouze

73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

(France)

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : SOLINAS Jean-Marie

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... SMART-SUPPLY

Adresse:.....3, Rue Paul Vaillant-Couturier

18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Numéro SIRET :..... 90759265300022

Désignation de la compagnie d'assurance : ... KLARITY ASSURANCE Numéro de police et date de validité : POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 66,00 m² (soixante-six mètres carrés) Surface au sol totale : 66,00 m² (soixante-six mètres carrés)



Résultat du repérage

Date du repérage : 18/02/2025

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Commandement de payer Valant Saisie.

Aucun documents n'a été remis par le donneur d'ordre

Liste des pièces non visitées :

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer), 13 Et - Balcon (Encombrement trop important)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
13 Et - Entrée	N° 220	6,91	6,91	
13 Et - Office	Nº 220	3,26	3,26	
13 Et - Cuisine	Nº 220	7,13	7,13	
13 Et - Salon salle à manger	N° 220	22,7	22,7	
13 Et - Chambre Nº1	Nº 220	9,66	9,66	
13 Et - Chambre N°2	Nº 220	9,62	9,62	
13 Et - Dressing	Nº 220	2,63	2,63	
13 Et - Salle de bain	Nº 220	2,87	2,87	
13 Et - Wc	N° 220	1,22	1,22	

Superficie privative en m2 du ou des lot(s):

Surface loi Carrez totale : 66,00 m² (soixante-six mètres carrés) Surface au sol totale : 66,00 m² (soixante-six mètres carrés)

Fait à GRIGNY, le 18/02/2025

Par : SOLINAS Jean-Marie

Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie nº 25/SS/IMMO/0326









La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie sous le numéro 22-1853

Validité: 13/12/2029

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Prise d'effet : 14/12/2022

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Amiante avec mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité: 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Individuel Prise d'effet : 23/11/2022 Validité: 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de Prise d'effet : 24/01/2023 Validité: 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Prise d'effet : 14/10/2022 Validité: 13/10/2029 Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Prise d'effet: 14/10/2022 Validité: 13/10/2029 Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Prise d'effet : 14/10/2022 Validité: 13/10/2029 **Termites**

Métropole Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Prise d'effet : 23/11/2022 Validité: 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Seint Paul - Bat. Ali - 4e écape - BAL Nº 60011 102, rouse de Lumpurs - 784 / 0 Saint-Rémy-lès-Chevreure - 01 30 85 25 71



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/SS/IMMO/0326** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2 Avenue des sablons (N°218, N°220 N°56 (cave)) 91350 GRIGNY (France).

Je soussigné, **SOLINAS Jean-Marie**, technicien diagnostiqueur pour la société **SMART-SUPPLY** atteste sur l'honneur être en situation réqulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante TVX	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
DPE	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Electricité	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Gaz	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Loi Carrez	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb ApTvx	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Termites	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Audit Energetique	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 14/01/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à GRIGNY, le 18/02/2025

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/SS/IMMO/0328** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 26 Boulevard Aquado 91000 EVRY (France).

Je soussigné, **SOLINAS Jean-Marie**, technicien diagnostiqueur pour la société **SMART-SUPPLY** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante TVX	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
DPE	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Electricité	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Gaz	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Loi Carrez	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb ApTvx	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Termites	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Audit Energetique	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 14/01/2025)

 Avoir souscrit à une assurance (KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

 N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.

- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à EVRY, le 24/02/2025

Signature de l'opérateur de diagnostics :

- LIM

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



FACTURE Nº 25/SS/FA0148

Date: 26/02/2025

SMART-SUPPLY

3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Tél.: 06.01.00.54.15 / E-mail: jmsolinas@smartsupply.fr

SIRET:90759265300022

Police d'assurance : ... KLARITY ASSURANCE POLICE Nº

CDIAGK000597

Code APE :.....7112b

Capital social: 3000 - N°TVA: FR96907592653

Facture correspondant au dossier :

CD JUSTITIA
Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon
5, Rue Jean Jaurès
91860 EPINAY SOUS SENART France

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
25/SS/IMMO/0328	24/02/2025	SCI SNBY - M. CHARABATY Mohammad Bilal 26 Boulevard Aquado 91000 EVRY (France)

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Métrage (Loi Carrez), Exposition au plomb (CREP), Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	Désignation	Montant € TTC
Diag Adju Local Tertiaire	Dossier de Diagnostic Technique Diagnostic Amiante Vente Diagnostic de Performance Energétique Attestation de surface Carrez Diagnostic Plomb (CREP) Etat des Risques et Pollutions	708,00
Prelèvement	Prélèvements Amiante	120,00

<u>Pour les professionnels</u>: Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé – Date d'échéance : 26/02/2025

<u>Pour les consommateurs</u>: Vous avez la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1er du livre VI du Code de la consommation et dont les coordonnées sont disponibles dans nos conditions générales de vente jointes avec cette facture.

Total HT	690,00 €	
Détail TVA	TVA 20% : 138 €	
Total TVA	138,00 €	
Total TTC	828,00 €	

Détail Paiement		
Total Paiement	0,00 €	
Montant dû	828,00 €	

Merci de retourner ce coupon avec le règlement

N° de dossier : 25/SS/IMMO/0328 N° de facture : 25/SS/FA0148

Montant dû: 828,00 €

Adresse de facturation : CD JUSTITIA

Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon

5, Rue Jean Jaurès

91860 EPINAY SOUS SENART France

Si vous souhaitez réaliser le paiement par virement bancaire voici nos coordonnées IBAN : FR76 3006 6103 3900 0202 3150 132 -

RESERVE DE PROPRIETE: Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture



Numéro de dossier :

25/SS/IMMO/0328

Norme méthodologique employée : Arrêté d'application : AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage :

24/02/2025

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... **Essonne**

Adresse: 26 Boulevard Aguado Commune: 91000 EVRY (France)

Section cadastrale BM, Parcelle(s)

n° 0076

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE

Manon

5, Rue Jean Jaurès

91860 EPINAY SOUS SENART (France)

Propriétaire :

SCI SNBY - M. CHARABATY Mohammad Bilal

26 Boulevard Agudo

91000 EVRY CORCOURONNES (France)

Le CR	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupa	ant est :	Le prop	riétaire
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire	SCI SN	ВҮ
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total :
	s enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	SOLINAS Jean-Marie
N° de certificat de certification	22-1853 le 14/10/2022
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	KLARITY ASSURANCE
N° de contrat d'assurance	POLICE N° CDIAGK000597
Date de validité :	31/12/2024

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil	PIC		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA1 / 4112		
Nature du radionucléide	57 Co		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	12/09/2023 444 Mbq / 12m CI		

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	54	54	0	0	0	0
%	100	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par SOLINAS Jean-Marie le 24/02/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

- Lind

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

25/SS/IMMO/0328



Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
3	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
	3.2 Stratégie de mesurage	5
3	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	8
6	5.1 Classement des unités de diagnostic	8
	5.2 Recommandations au propriétaire	8
_	5.3 Commentaires	8
	5.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	8 9
6	5.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8. d'e	Information sur les principales règlementations et recommandations en n exposition au plomb	n atière 9
8	3.1 Textes de référence	9
8	3.2 Ressources documentaires	10
9.	Annexes	10
9	9.1 Notice d'Information	10
9	9.2 Illustrations	11
9	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	11

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

25/SS/IMMO/0328



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC					
Modèle de l'appareil	LPA1					
N° de série de l'appareil	4112					
Nature du radionucléide	du radionucléide 57 Co					
Date du dernier chargement de la source	12/09/2023	Activité à cette date et durée de vie : 444 Mbq / 12m CI				
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° CODEP-OLS-2023- 051013	Nom du titulaire/signataire Solinas Jean-Marie Léonard / T180318				
	Date d'autorisation/de déclaration 14/09/2023	Date de fin de validité (si applicable) 14/09/2028				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Solinas Jean-Marie Léonard / T180318					
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Jean-Marie Léonard SOLINA Echéance certificat 02/02/2					

Étalon : Protec Instrument Fabricant GRETAMABETH / N°NIST 2573 Concentration: 1mg/cm² Presision : 0.04mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	24/02/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	1	24/02/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

25/SS/IMMO/0328



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilíer	26 Boulevard Aguado 91000 EVRY (France)
Description de l'ensemble immobilier	Commerce Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	1800
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale BM, Parcelle(s) n° 0076
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI SNBY - M. CHARABATY Mohammad Bilal 26 Boulevard Agudo 91000 EVRY CORCOURONNES (France)
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24/02/2025
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

RdC - Terrasse,

RdC - Pièce Princicale,

RdC - Debarras,

RdC - Wc,

RdC - Toiture verranda

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

25/SS/IMMO/0328



Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

25/SS/IMMO/0328



Etat d'usage	2
Dégradé	3

5. Résultats des mesures

-	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RdC - Terrasse	14	14 (100 %)	-	-	-	-
RdC - Pièce Princicale	20	20 (100 %)	-	-	-	-
RdC - Debarras	12	12 (100 %)	-	-	-	-
RdC - Wc	7	7 (100 %)	-	-	-	-
RdC - Toiture verranda	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	54	54 (100 %)		-	-	-

RdC - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic .	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	Α	Mur	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	В	Mur	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	С	Mur	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	Α	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	Α	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	В	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	Non mesurée			NM	Elément récent
-	В	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	Non mesurée			NM	Elément récent
-	Α	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	Α	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	lambris bois	Peinture	Non mesurée			NM	Elément récent

RdC - Pièce Princicale

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	A Same	Comment of the Commen
		Sol	béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	Α	Mur	parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	Α	Mur	Placo-Platre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	В	Mur	Placo-Platre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	С	Mur	Placo-Platre		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	D	Mur	Placo-Platre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	Ε	Mur	Placo-Platre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Placo-Platre	Pierre	Non mesurée	-		NM	Elément récent
	G	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
_	Н	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	l l	Mur	Plâtre		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
_	J	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	K	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	Α	Huisserie Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	F	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
		Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

RdC - Debarras

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
	Α	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	В	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	С	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM	Elément récent
-	E	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
	F	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	Н	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	7-6		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	(4)		NM	Elément récent
-	- ' '	Plafond	blâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

RdC - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N° .	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	(mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
		Sol	béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	Α	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation

25/SS/IMMO/0328



-	В	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
_	Α	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent

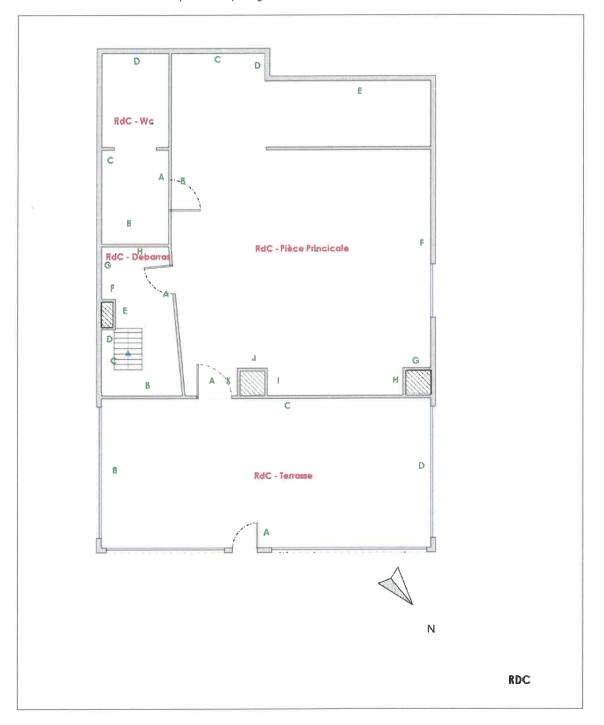
RdC - Toiture verranda

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N° Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure 4 (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
	Plafond	Bois	bitume	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

25/SS/IMMO/0328



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	54	54	0	0	0	0
%	100	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon CD JUSTITIA

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

25/SS/IMMO/0328



6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur

www.info-certif.fr)

Fait à EVRY, le 24/02/2025

Par: SOLINAS Jean-Marie

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

• Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;

25/SS/IMMO/0328



- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret nº 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail :
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS):
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

25/SS/IMMO/0328



Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- · Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'îl le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

25/SS/IMMO/0328





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Amiante avec mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Individual Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Gaz Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

CREP Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Termites Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Métropole

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Electricité Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnees ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Sain; Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N/ 60011 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy les-Chevreuse - 01 30 85 25 71

ENR20 V10 ou 02 décembre 202



Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

N°		25/SS/IMMO/0328
N°	ADEME :	2591T0659391L

Valable jusqu'au :23/02/2035

Le cas échéant, nature de l'ERP : N: Restaurants et débits de boisson

Année de construction :.. 1800

Date (visite): 24/02/2025

Diagnostiqueur: .SOLINAS Jean-Marie

Signature:

IM

Adresse:26 Boulevard Aguado 91000 EVRY (France)

☐ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment (Restaurant au RDC) Sth : 71 m²

Propriétaire :

Nom :SCI SNBY - M. CHARABATY

Mohammad Bilal

91000 EVRY CORCOURONNES

(France)

Gestionnaire (s'il y a lieu):

Nom :..... Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

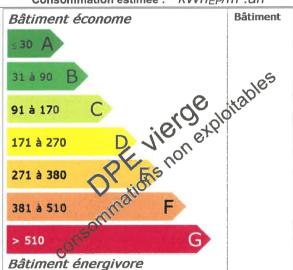
Émissions de gaz à effet de serre

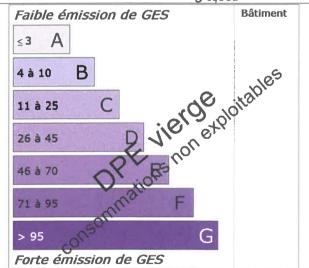
(GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : - kWhEP/m².an

Estimation des émissions : - kg éqCO2/ m^2 .an





(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs: Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un local non chauffé non accessible Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 70 cm non isolé donnant sur l'extérieur Murs en ossature bois sans remplissage d'épaisseur 10 cm avec isolation répartie donnant sur l'extérieur Murs en ossature bois sans remplissage d'épaisseur ≤ 8 cm avec isolation répartie donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : PAC air/air installée avant 2008 (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe eau électrique instantané
Toiture: Plafond structure inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur d'autres dépendances Plafond structure inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur l'extérieur (combles aménagés)		Système d'éclairage : Locale encore en travaux éclairage par spot
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 20 mm à isolation renforcée sans protection solaire Fenêtres fixes bois double vitrage avec lame d'air 6 mm sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Ventilation par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection Oui	on des chaudières joint :
Nombre d'occupants : à ce jour le restaurant étant fermé impossible de savoir le nombre d'occupant nous partirons sur 2 personnes en continue	Autres équipements consommant de l'énergie : la pompe à chaleur Air/Air à ce jour les travaux n'étant pas terminé impossible de savoir quel seront les équipements mis en place.	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) à étét créée en 2006 c'est un outil et moyen de mesure qui sert à renseigner sur la performance énèrgétique d'un batiment , en évaluant sa consomation d'énergie et de son impact d'emission de Gaz à Effet de Serre.

Ce diagnostic met en valeur les points energivore et les solutions qui peuvent être apportées pour l'amelioration thermique et energique.

2/6 Dossier 25/SS/IMMO/0328 Rapport du : 26/02/2025

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

 Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

<u>Chauffage</u>

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- □ Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

 Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple); ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Il est recommandé de faire entretenir les instalation afin d'avoir un rendement optimal de celles ci par de professionnels agrée sur les différentes installations.

SMART-SUPPLY | 3, Rue Paul Vaillant Couturier 18400 Saint Florent Sur Cher | Tél. : +33601005415 - 907 592 563 00022 R.C.S Bourges : SIREN 907592653 | Compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Chauffages	Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau.
Chauffages	Lors du remplacement de ce système, envisager son remplacement par un système plus économe en énergie.
Eau chaude Sanitaire	Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique.
Fenetres	Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries à rupture de pont thermique pour avoir une meilleure performance thermique.
Fenetres	Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage pour avoir une meilleure performance thermique.
Fenetres	Envisager l'installation de volets afin de limiter les déperditions de chaleur en hiver et de limiter les surchauffes en été.
Murs	Envisager une isolation des murs par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.
Murs	En construction ancienne, envisager la mise en place d'une isolation par l'intérieur des murs donnant sur l'extérieur. Epaisseur de 120 mm. Résistance thermique R = 3,70 m².K/W
Plafonds	Rajout d'isolation sur l'isolant existant dans les combles perdus.
Plafonds	Envisager l'amélioration de l'isolation de la toiture.
Portes	Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique.
Ventilation	Envisager la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée Simple Flux Hygroréglable B.

Commentaires

Restaurant au Rez de chaussée à l'état de travaux non achevé comprenant :

Une terrasse couverte enpiètant sur trottoir, une salle de restaurant un WC et Un débarras

Aucunes information concernant l'ouvrage et ses caractéristiques n'ont été remise au diagnostiqueur.

DPE établi sans démontage ni destruction. La responsabilité de Smart-Supply ne saurait être mis en cause en cas d'erreurs ou de litiges par rapports aux nouvelles dispôsitions réglementaires applicable au 01/07/2024 concernant le diagnostic de performance energétique

L'arrêté publié le 20 avril 2024 modifie les seuils des étiquettes pour les logements de moins de 40 m2 de surface de référence, ainsi que l'appellation de la surface utilisée dans le DPE. Il actualise par ailleurs les tarifs annuels d'énergie pour la réalisation des DPE en France métropolitaine. Le texte modifie l'arrêté du 31 mars 2021 et entre en vigueur au 1er juillet 2024.

Il précise que la surface prise en compte est « la surface de référence du bâtiment. Cette surface est la surface habitable du bâtiment, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m. »

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

4/6Dossier 25/SS/IMMO/0328
Rapport du : 26/02/2025

SMART-SUPPLY | 3, Rue Paul Vaillant Couturier 18400 Saint Florent Sur Cher | Tél. : +33601005415 - 907 592 563 00022

R.C.S Bourges : SIREN 907592653 | Compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597

Dossie

Nota :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr) Nom de l'opérateur : SOLINAS Jean-Marie, numéro de certification : 22-1853 obtenue le 23/11/2022
Les trava	ux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
www	s d'informations : . <u>logement.gouv.fr,</u> rubrique Performance énergétique <u>.ademe.fr</u>



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie

sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Amjante avec mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE individual Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Gaz Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

CREP Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Termites Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Métropole

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Frise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

cotrac

Actionateco 17 4 (541) 18 despendo - M Véronique DELMAY Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobiler PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL Nº 6001 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-les-Chevreuse - 01 30 85 25 71 www.ahuttla-certification (r - contract@ahutdia-certification (r

> **6/**6 Dossier 25/SS/IMMO/0328 Rapport du : 26/02/2025



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0328

Date du repérage: 24/02/2025 Heure d'arrivée : : 14 h 29 Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, nº2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret nº 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Essonne

Adresse:26 Boulevard Aguado

Commune:.....91000 EVRY (France)

Section cadastrale BM, Parcelle(s) no

0076

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric

et LONGUEVILLE Manon

Adresse:5, Rue Jean Jaurès

91860 EPINAY SOUS SENART (France)

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . SCI SNBY - M. CHARABATY

Mohammad Bilal

26 Boulevard Agudo Adresse:.....

91000 EVRY CORCOURONNES

(France)

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : SOLINAS Jean-Marie

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... SMART-SUPPLY

Adresse: 3, Rue Paul Vaillant-Couturier

18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Numéro SIRET :..... 90759265300022 Désignation de la compagnie d'assurance : ... KLARITY ASSURANCE

Numéro de police et date de validité : POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 64,82 m² (soixante-quatre mètres carrés quatre-vingt-deux) Surface au sol totale : 66,83 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-trois)

Certificat de superficie nº 25/SS/IMMO/0328



Résultat du repérage

Date du repérage :

24/02/2025

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun documents n'a été remis par le donneur d'ordre

Commandement de payer Valant Saisie

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon CD JUSTITIA

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
RdC - Terrasse	N°2 RDC	19,81	19,81	
RdC - Pièce Princicale	Nº2 RDC	40,19	40,19	
RdC - Debarras	Nº2 RDC	2,44	4,45	
RdC - Wc	N°2 RDC	2,38	2,38	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 64,82 m² (soixante-quatre mètres carrés quatre-vingt-deux)
Surface au sol totale : 66,83 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-trois)

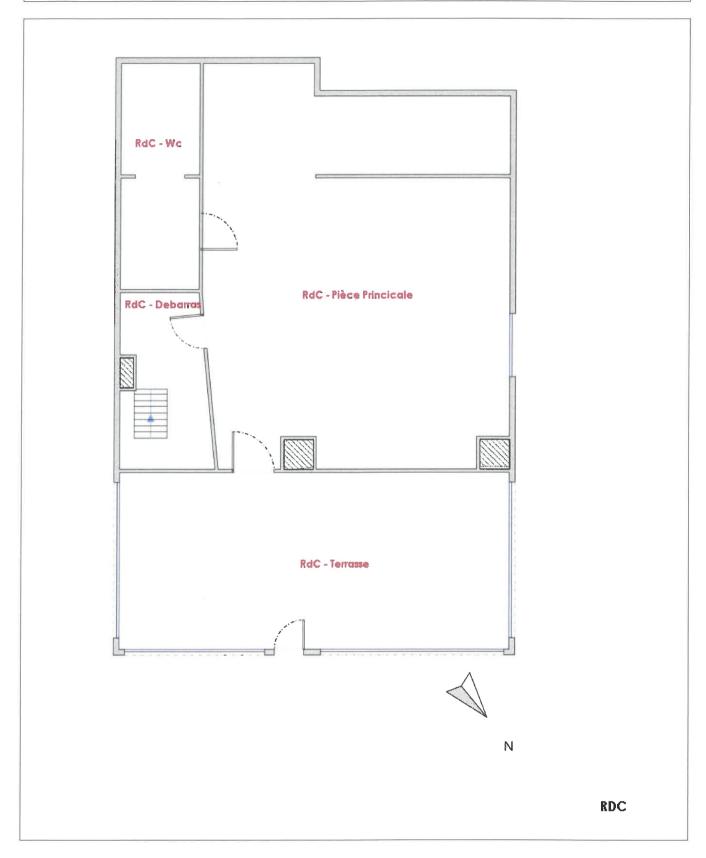
Fait à EVRY, le 24/02/2025

Par: SOLINAS Jean-Marie

Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie nº 25/SS/IMMO/0328









La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie

sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans mention Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrèté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Amiante avec reardon Prise d'effet : 14/12/2022 Validité : 13/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE individual Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de Prise d'effet : 24/01/2023 Validité : 22/11/2029

bātiment:

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Gaz Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

CREP Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Termites Prise d'effet : 14/10/2022 Validité : 13/10/2029

Métropole

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Electricité Prise d'effet : 23/11/2022 Validité : 22/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

COFFE CO

Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobiler PRO 06

Véronique DELMAY

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL Nº 6001 102 route de Limours - 78470 Saint-Rémy-les-Chevreuse - 01 30 85 25 71

www.abcidia-Certification.fr - contact@abcidia-certification.f

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Annexe 4



MAIRIE DE GRIGNY.

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Demande déposée le 10/02/2025

CU 91286 25 10017

Par: GEOALLIANCE

Demeurant à : 25 Rue de Paris

77220 TOURNAN-EN-BRIE

Propriétaire :

Sur un terrain sis à : 2 Avenue des Sablons

91350 GRIGNY

Parcelles: AL 106

Superficie: 3 291m²

(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 2: NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinea)

CADRE 3: ACCORDS NECESSAIRES

Sans objet

CADRE 4: DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le bien est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des guartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s"il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 5.: NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est grevé des servitudes suivantes : Sans objet.

CADRE 6: NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles L. 111-6 à L. 111-21 et L. 111-23 à L. 111-26. et, R. 111-2, R. 111-4 et R. 111-20 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal en date du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 18 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N°2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021. mis à jour par arrêté du Maire n°ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération DEL-2022-128

DOSSIER N° «DossierNom»

- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme :
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologique ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols
- Numérotage : Le bien est sis : 2 Avenue des Sablons

CADRE 10: FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable.
- Permis de construire.
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 24/02/2025



Département :
ESSONNE

Commune :
GRIGNY

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

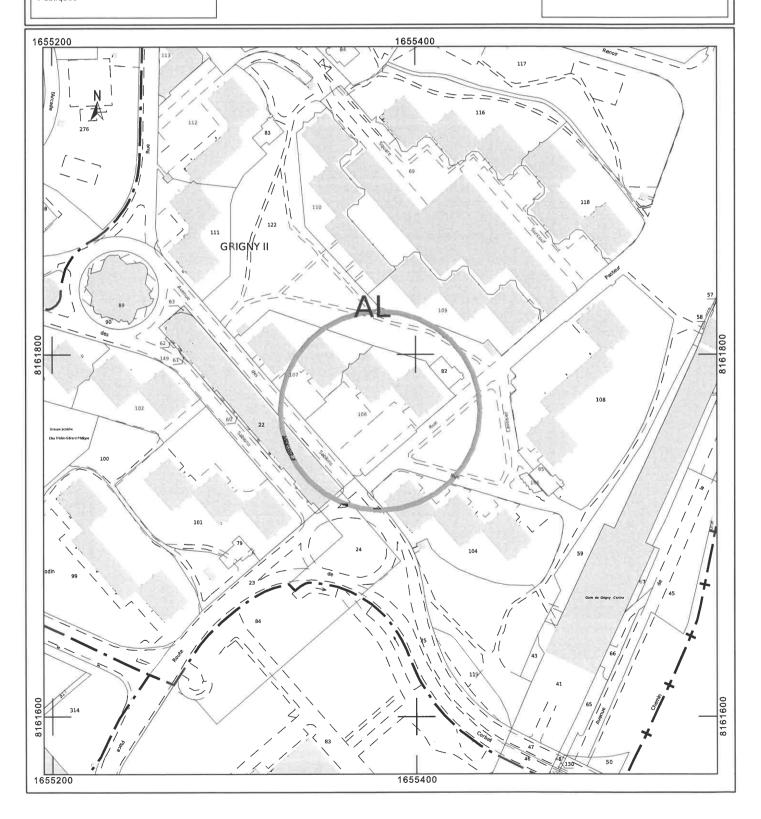
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Corbeil

75-79 rue Feray 91107 91107 Corbeil-Essonnes Cedex tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28 cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr







Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance technique du SPDC du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 10/02/2025 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2517032386

	DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 091 Commune : 286 GRIGNY										
Section	N° nlan	PDL	N° du lot	Quote-part	Contenance	Renvoi		Désignati	on nouv	elle
Cection	, pian		N 44 15t	Adresse	cadastrale	astrale 💆	N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0106			2 AV DES SABLONS	0ha32a91ca					
AL	0106	001	56	17/5000000						
AL	0106	001	218	97/5000000						
AL	0106	001	210	97/5000000						
AL	0106	001	220	620/5000000						
AL	0106	001	446	25/5000000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble. Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral du 03/08/2018 n° 2018-DDT-SE-311 mis à iour le Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune 91 350 **GRIGNY** 2, avenue des Sablons Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN) ¹ oui 🗌 non 🖂 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N approuvé 🗌 date prescrit anticipé ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : autres 🗍 Inondations ² oui L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN non 🖂 non ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui 🗌 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non 🖂 prescrit 🗌 approuvé 🗍 date ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : autres \square Inondations | ² oui L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN non oui 🗀 ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui 🗍 non 🖂 approuvé 🗌 date prescrit anticipé 🗌 ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM non ⁴ oui non 🗌 oui 🗌 ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) 5 oui non 🖂 L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à effet toxique effet thermique effet de surpression non 🗌 L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui oui 🗌 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non 🗌 non 🗍 L'immeuble est situé en zone de prescription oui 🗌 ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui 🗌 non ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

oui 🗌

non 🗔

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique,

est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

	Situation de l'immeuble au regard du	zonage sismique réglementaire	A CONTRACTOR	
>	L'immeuble se situe dans une commur zone 1 Z zone 2 très faible faible		zone 4 moyenne	zone 5 forte
	Situation de l'immeuble au regard du	zonage règlementaire à potentiel ra	don	
>	L'immeuble se situe dans une commun	ne à potentiel radon classée en niveau	13	oui 🗌 non 🖂
	Information relative à la pollution de	s sols		None of the second
·>	Le terrain est situé en secteur d'inform	nation sur les sols (SIS)		oui 🗌 non 🖂
	Information relative aux sinistres ind			
		*catastrophe naturelle miniè	re ou technologique	_
>	L'information est mentionnée dans l'a	cte de vente		oui non
	Documents de référence permettant	la localisation de l'immeuble au rega	ard des risques pris en co	ompte
	Cartographie mise à disposition en PJ			
	vendeur / bailleur	date / Lieu	ac	cquéreur / locataire
Mr	ne DE GRANDIS Alexandra Marie	10/02/2025/ TOURNAN EN		·
		GEOALLIANCE -		
		M. Loïc ZETTOR géomètre-expert	dnlg	

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfics de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 6

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mathieu LEFEBVRE



Commune de GRIGNY

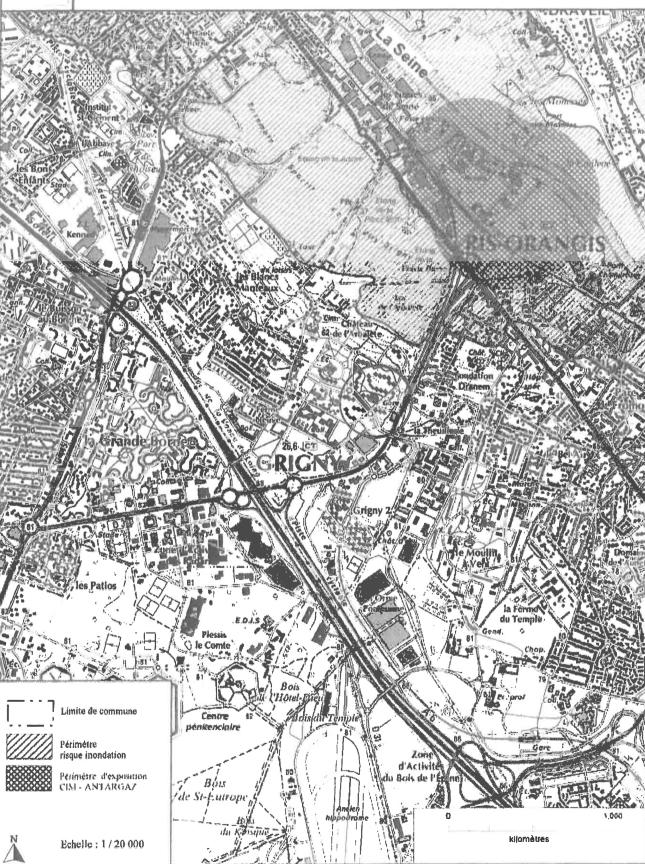
Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des 1, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfector	al					
No	2018-DDT-SE N° 311		du	03/08/2018		
Situation de la commune (PPRn)	au regard d'un ou plus	ieurs plans	de préven	ition des ris	ques nature	ls prévisibles
La commune est située d	ans le périmètre d'un PPRn	Oui 🖾	Non 🗆			
Approuvé	en date du 20 octobre 2003	- 1e, • 1	Aléa Inond	ation par la Se	ine	
Les documents de référer	nce sont :					
PPRi de la Seine	consultation	sur ir	iternet 🛛	en mairie e	en préfecture	×
2. Situation de la commune au	regard d'un plan de préven	tion des risqu	es technolog	iques (PPRT)		
La commune est située d	ans le périmètre d'un PPRT	Qui 🗵	Non 🗆			
Approuvé	en date du 4 avril 2018		Aléa Thern	nique et Surpre	ssion	
Les documents de référer	nce sont :					
PPRT de la société CIM	et ANTARGAZ consultation	sur in	ternet 🛛	en mairie el	en préfecture	×
3. Situation de la commune au	regard du zonage règlemen	taire pour la j	prise en com	pte de la sism	lcité	
en application de l'article	R.563-4 du code de l'environ	nement relatif	à la préventio	on du risque si	smique	
La commune est située de	ans une zone de sismicité	zone 5 🗆	zone 4 🗆	zone 3 □	zone 2	zone 1⊠
4. Description succincte de l'in	tensité du risque					
Aléa Inondation par la Seine	d'intensité	Faible 🗵	Moy	enne 🗵	Forte 🗵	Très forte
Aléa technologique	d'intensité	Faible ⊠	Moy	enne 🛛	Forte 🛛	Très forte
Observation						
	A Lordina Day					
Pieces jointes						

5. Cartographie

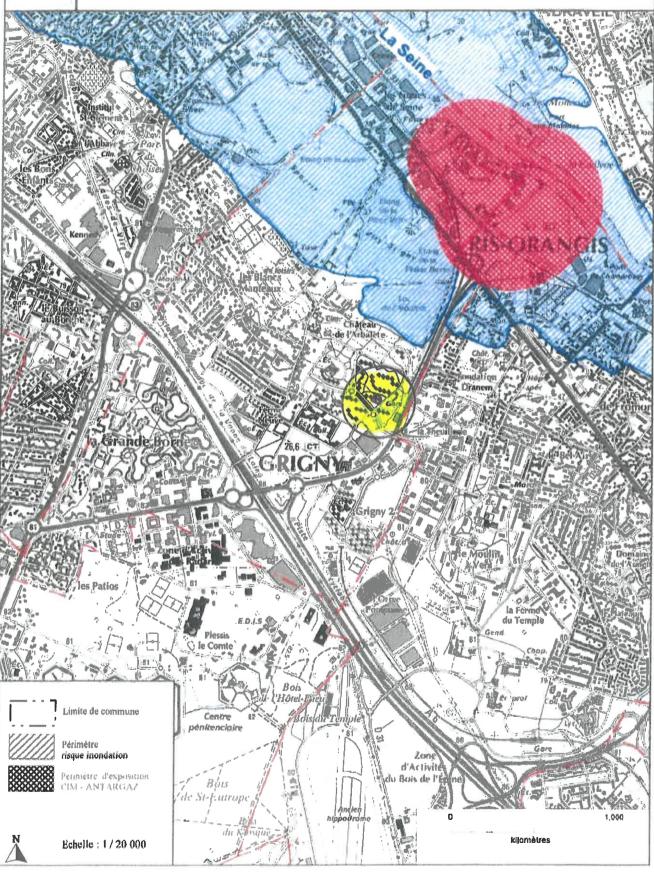
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000 Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000 Charles transport

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny



PRÄFET
DE L'ESKINNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

resse de l'immeuble avenue des Sablons	code	e postal ou	Insee				nis à jour le		
		91 3	350				commune RIGNY		
ation de l'immeuble d	au regard d'un e	ou plusie	urs pi	ans d'ex	xpositi	on au b	ruit (PEB)	DECEMBER 1	201
meuble est situé dans	le périmètre d'ur	PEB					¹ oui	non X	
révisé	арр	rouvé	. (date	I	1			
3i oui , nom de érodrome :									
nmeuble est concerné pa	r des prescriptions	de travaux	d'insc	onorisatio	n		² oui	non	
oui, les travaux prescr	its ont été réalisé	S					oui	non	
mmeuble est situé dan	s le périmètre d'u	ın autre P	EB				¹ oui	non	
révisé	approuvé	1	ļ	date	1	4			
, nom de l'aérodrome									
s é n	révisé i oui, nom de erodrome : meuble est concerné pa oui, les travaux prescr	révisé app i oui, nom de erodrome : meuble est concerné par des prescriptions oui, les travaux prescrits ont été réalisé nmeuble est situé dans le périmètre d'u	i oui, nom de erodrome : meuble est concerné par des prescriptions de travaux oui, les travaux prescrits ont été réalisés nmeuble est situé dans le périmètre d'un autre P révisé approuvé l	révisé approuvé de la company	révisé approuvé date i oui, nom de erodrome : meuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui, les travaux prescrits ont été réalisés nmeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB révisé approuvé I I date	révisé approuvé date l i oui, nom de erodrome : meuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui, les travaux prescrits ont été réalisés nmeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB révisé approuvé l l date l	révisé approuvé date l l i oui, nom de erodrome : meuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui, les travaux prescrits ont été réalisés nmeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB révisé approuvé l l date l l	révisé approuvé date l l i oui, nom de erodrome : meuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui, les travaux prescrits ont été réalisés nmeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB révisé approuvé l l date l l	révisé approuvé date l l i oui, nom de erodrome : meuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non non non révisé approuvé l l date l l

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

>	L'immeuble se situe dans u	ne zone de bruit d'un	plan d'exposition au l	ruit défnie comme :
		- 0	- 2	4

zone A¹

forte

zone Garis une zone de bruit d'un plant d'exposition au bruit d'enne

zone C³

zone D⁴

forte

modérée

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

^{1 (}intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

 $^{^{3}}$ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

cuments de référence permet	tant la localisation de l'immeuble au re	egard des nuisances prisent en compte
	consultable sur le site Internet du Géoporta à l'adresse suivante : <u>https://www.ge</u>	
	aérodrome dea commune de	

GEOALLIANCE -M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g. membre de l'ordre n°6886

10/02/2025/ TOURNAN EN BRIE

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus,consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Mme DE GRANDIS Alexandra Marie

DAVOUT 28C

SDC





Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 10 février 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis <u>www.georisques.gouv.fr</u>. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

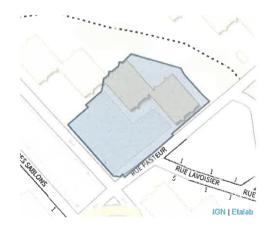
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

91350 GRIGNY

Code parcelle : 000-AL-106



Parcelle(s): 000-AL-106, 91350 GRIGNY

1 / 6 pages



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

30116	D ONE CATASTROPHE NATOR	ELLE, MINIERE	OU TECHNOLOGIQUE
assu	Le bien a-t-il fait l'objet d'indemn rance suite à des dégâts liés à une		☐ Oui ☐ Non
Vous tro	overez la liste des arrêtés de catastrophes nature	elles pris sur la commur	ne en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).
été en m	es signataires à l'acte certifient avoir pris connais esure de les corriger et le cas échéant de les cor e ou d'informations concernant le bien, notamme	mpléter à partir des info	rmations disponibles sur le site internet de la
SIGNA	TURES		
	Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3





Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 4 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 3 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s): 000-AL-106, 91350 GRIGNY 3 / 6 pages





Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Source: CCR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE1835008A	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019
INTE9700555A	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE9400220A	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994
INTE9800288A	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Parcelle(s): 000-AL-106, 91350 GRIGNY

5/6 pages



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
CERAPRO (silo de 1991)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504279
SIPENR SEER Grigny-Viry	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504288
TOTALGAZ GRIGNY	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504291
MONGIN	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006511735

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée	
Station service, garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882291	
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882293	
Compagnie de chauffage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882298	

Parcelle(s): 000-AL-106, 91350 GRIGNY

6 / 6 pages

REGLEMENT DE COPROPRIETE DAVOUT 28

Annexe 5

2022

RCP-EDD T28 DAVOUT - GRIGNY Me TULIER POLGE

591624 07



59162407 CAR/MDO/MER

14

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, Le PREMIER JUIN A PARIS 8^{ème} arrondissement, en l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

1. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

A REÇU en la forme authentique, l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ de l'immeuble sis à GRIGNY (ESSONNE), 2 et 4 avenue des Sablons, qui sera ci-après plus amplement désigné.

2. IDENTIFICATION DU REQUERANT

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28,** personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à GRIGNY (Essonne), 2 et 4 avenue des Sablons.

Ledit syndicat des copropriétaires n'est pas identifié au répertoire des Entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié.

Ci-après dénommé le « requérant »

3. REPRESENTATION

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28 représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Mandataire judiciaire au sein de la SELARL TULIER POLGE — ALIREZAI, Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL), dont le siège est à EVRY-COURCORONNES (91000) rue Renée Cassin — Immeuble le Mazière, identifiée au SIREN sous le numéro 908 2013 002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Il est ici précisé que Maître Florence TULIER POLGE a été nommée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire de copropriété de la résidence 2 et 4 avenue des Sablons située sur la Commune de GRIGNY (Essonne), en vertu de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 24 mai 2019, régulièrement prorogée :

- o aux termes de l'ordonnance en date du 25 mars 2020 pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2020 ;
- o aux termes de l'ordonnance en date du 4 mai 2021 pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2022 ;
- o aux termes de l'ordonnance en date du 19 mai 2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2023.

Avec pour mission : « d'administrer tant activement que passivement la copropriété, en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics ainsi qu'à l'assemblée générale à l'exception de celles prévues aux a) et b) de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE, tiers-assistant.»

Les copies desdits ordonnances sont demeurées ci-annexées.

(Annexe n°1. COPIE DES ORDONNANCES)

Maître Florence TULIER POLGE intervient aux présentes en vertu du jugement définitif rendu par le Président du Tribunal judiciaire d'EVRY en date du 24 septembre 2021 autorisant notamment la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II et la création corrélative de trentetrols nouvelles copropriétés.

Une copie du jugement et du certificat de non-appel est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°2. JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON -APPEL)

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété-état descriptif de l'Ensemble immobilier dont le projet a été homologué par le juge.

En effet, il est précisé qu'aux termes du jugement en date du 24 septembre 2021, rendu par le Tribunal judiciaire d'EVRY, il a été mentionné :

« HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II

[...]

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17;
- LAS CASES 18;

```
CAMBACERES 26;
SURCOUF 27;
DAVOUT 28;
VLAMINCK 31;
LAVOISIER 48;
NEY 49;
[...] »
```

»,

Maître Florence TULIER POLGE déclare qu'à ce jour il n'a pas été mis fin à la mission de l'administrateur provisoire et que la régularisation du présent acte entre dans la mission de l'administrateur provisoire tel que prévu par le jugement en date du 24 septembre 2021.

4. EXPOSE

La copropriété de Grigny 2 était affectée depuis plusieurs années par de nombreux dysfonctionnements liés notamment à une structure en « millefeuille » de la copropriété qui n'a pas permis une gestion cohérente au vu de la taille de la Copropriété. C'est partant de ce constat qu'une intervention publique en vue du redressement de la Copropriété Grigny II a été mise en place et que la division de la copropriété en application de l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, spécifiquement adopté par le législateur pour redresser les copropriétés en difficultés, a été envisagé.

Il résulte ainsi de ce texte que le juge peut prononcer, aux conditions qu'il fixe, la division du syndicat lorsque la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement.

En effet, il est apparu dans le cadre des dispositifs successifs d'accompagnement de la copropriété, que l'individualisation des ensembles immobiliers et la suppression du double niveau de gestion étaient les conditions obligatoires de l'amélioration de la gestion, de la maîtrise des charges et du redressement d'une partie des syndicats de copropriété de Grigny 2.

En application du dispositif prévu par l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le Tribunal judiciaire d'Evry a donc autorisé la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II suivant jugement rendu en date du 24 septembre 2021.

Aux termes dudit jugement, le Tribunal judiciaire d'Evry a homologué « les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes ».

Par suite, la copropriété GRIGNY II a été scindée en trente-trois (33) nouvelles copropriétés et pour les besoins de la publicité foncière, le SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 représenté par la société dénommée AJ ASSOCIES, elle-même représentée par Maître Nicolas DESHAYES a donc requis Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, de procéder successivement à la régularisation des actes suivants, en date du 24 mai 2022, savoir :

- 1/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale les parcelles AK 156 et AL 91 à AL 95 correspondant à la Tranche 80,
- 2/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale la parcelle AM 84 et correspondant aux Tranches 81-83-84 et à la Tranche 1,
- 3/ Acte de constatation des effets de la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II.

Aux termes de ce dernier acte il a été précisé les assiettes cadastrales des trentetrois nouvelles copropriétés.

CELA EXPOSE, il est dressé le présent acte concernant l'Immeuble dénommé **2 et 4 avenue des Sabions** situé sur la parcelle AL 106, suite au retrait de cet immeuble de la copropriété d'origine, contenant :

Première Partie : Etat Descriptif de Division, établi d'après l'acte de scission.

Deuxième Partie: Règlement de copropriété

Le présent État Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, a pour objet :

- 1. D'établir la désignation et la description générale de l'immeuble objet des présentes.
- 2. De définir les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif, dites « parties communes ».
- 3. De décrire les différentes fractions composant l'immeuble.
- 4. De faire un tableau récapitulatif de la division de l'immeuble.
- **5.** De déterminer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble.
- **6.** D'organiser l'administration dudit immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

Précision étant ici faite que l'immeuble objet des présentes est soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans ses dispositions actuelles et celles futures successivement mises en vigueur après l'établissement du présent acte et compte tenu des modifications ultérieures apportées aux articles de la loi et du décret.

Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires visées ou citées dans le présent état descriptif de division et règlement de copropriété s'entendent sous réserve des réformes intervenues au moment où une décision ou tout autre initiative est à prendre.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte restera régi par le droit commun.

Toutes les dispositions du présent acte et les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront applicables aux copropriétaires et occupants, sans aucune réserve, ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause.

Il est indiqué que la présente division n'entre pas dans les trois cas d'interdiction

prévus à l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

5. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, est situé à **Grigny (Essonne), 2 et 4 avenue** des Sabions.

L'Ensemble immobilier de la Tranche 28 sur la parcelle ci-après mentionnée, savoir :

Section	No	Lieudit	Surface
AL	106	2-4 AV DES SABLONS	00 ha 32 a 91 ca

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée AL 106 est issue de la division de la parcelle AL 80.

Une copie du document d'arpentage (DA n°1320 S) est demeurée ci-après annexée aux présentes.

(Annexe n°3. **DA N°1320 S**)

6. SERVITUDES

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, ainsi que celles qui profitent ou pourront profiter à la copropriété, qu'elles solent actives ou passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qu'elles résultent des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé ni ne profite d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

A cet effet, le requérant, ès-qualité, déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien autre que celle décrite ci-dessous :

6.1. SERVITUDE GENERALE POUR LES RESEAUX PUBLICS

La copropriété est grevée et profite réciproquement des servitudes et charges réelles savoir : des servitudes d'implantation et de passage des réseaux et canalisations (notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'assainissement d'eaux usées et pluviales, d'égouts, d'éclairage public etc) comportant corrélativement le droit d'accéder à tous moments audits réseaux et canalisations pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à charge de remettre les lieux en l'état le cas échéant.

- 1) Droits attachés au droit de passage de canalisations publiques au profit de son bénéficiaire, concessionnaire ou exploitant :
 - D'accéder à l'emprise dans laquelle la ou les canalisations sont enfouies 7 jours sur 7, sans rencontrer d'obstacle, ni de devoir demander l'autorisation de la part du propriétaire du foncier.
 - D'effectuer tous travaux de pose, d'entretien, de réparation et de remise en état.

2) Obligation du propriétaire du fonds servant :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages publics et notamment s'assurer de l'absence, dans les emprises du droit de passage, d'éléments pouvant user prématurément la ou les conduites,
- L'emprise sera maintenue (1,50 m de part et d'autre de tout réseau), aux frais de la copropriété, en espace engazonnée, enrobé ou béton ; elle restera libre de toute construction (y compris muret, mobilier urbain) et plantation.
- Les modifications d'altimétrie, les terrassements de plus de 20cm et l'usage d'engins vibrants seraient proscrits.

6.2. SERVITUDES RECIPROQUES DE PASSAGE ENTRE COPROPRIETES POUR LES ESPACES DE PARKINGS EN COMMUN

Une servitude de passage réciproque grèvera les parcelles cadastrées AL 106 et AL 107 pour le bon fonctionnement du parking extérieur.

6.3. SERVITUDES RECIPROQUES DE VUE

Une servitude de vue réciproque grèvera les parcelles cadastrées AL 106 et AL 107.

6.4. SERVITUDES D'ACCROCHAGE DE BALCONS

Une servitude d'accrochage de balcons est constituée soit :

Fonds servant : la parcelle cadastrée AL 107. Fonds dominant : la parcelle cadastrée AL 106.

Il est aussi précisé que ces servitudes n'ouvrent pas de droits à indemnités.

7. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Il est ici précisé que la société GEOSAT, Géomètre-expert ayant rédigé les documents nécessaires à l'élaboration du présent acte n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes.

7.1. DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble immobilier, objet des présentes, est composé :

- d'un bâtiment D1 élevé sur sous-sol comprenant treize étages ;
- d'un bâtiment D2 élevé sur sous-sol comprenant douze étages ;
- de places de stationnement.

7.1.1. Description du Bâtiment D1

1. Sous-so

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 2 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°1 à 56.

2. Rez-de-chaussée

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 2 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°57 à 64.

3. Premier étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En partles privatives : les lots n°65 à 76.

4. Deuxième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°77 à 88.

5. Troisième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escaller « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°89 à 100.

6. Quatrième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°101 à 112.

7. Cinquième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots nº113 à 124.

8. Sixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°125 à 136.

9. Septième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots nº137 à 148.

10. Hujtième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots nº149 à 160.

11. Neuvième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°161 à 172.

12. <u>Dixième étage</u>

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°173 à 184.

13. Onzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°185 à 196.

14. Douzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°197 à 208.

15. Treizième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 2 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°209 à 220.

7.1.2. Description du bâtiment D2

1. Sous-sol

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 4 » menant vers les étages supérieurs.

- En parties privatives : les lots n°221 à 272.

2. Rez-de-chaussée

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 4 » menant vers les étages supérieurs et au rez-de-iardin, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°273 à 280.

3. Premier étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°281 à 292.

4. Deuxième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°293 à 304.

5. Troisième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°305 à 316.

6. Quatrième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°317 à 328.

7. Cinquième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°329 à 340.

8. Sixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérleur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°341 à 352.

9. <u>Septième étage</u>

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots nº353 à 364.

10. Huitième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°365 à 376.

11. Neuvième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°377 à 388.

12. Dixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°389 à 400.

13. Onzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°401 à 412.

14. Douzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 4 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots nº413 à 424.

7.1.3. Description des éléments extérieurs non affectables aux bâtiments

- En parties communes : le sol naturel
- En parties privatives : les lots n°425 à 509 correspondants aux emplacements de stationnement.

7.2. PLANS

La société GEOSAT n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes. Ces dernières sont établies selon les données fournies par le client. La société GEOSAT n'a pas établi de plans.

8. <u>DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES</u> PRIVATIVES

L'ensemble immobilier est divisé :

- En parties communes, tant générales que spéciales, ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une

quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'État Descriptif de Division ci-après et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent Règlement de copropriété;

-En parties privatives ci-dessous définies qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires selon la division en lots ci-après indiquée et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

8.1. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, ou à certains d'entre eux, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division objet des présentes et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété.

Il existe deux types de parties communes :

- celles dites « Parties communes générales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires.
- celles dites « Parties communes spéciales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de certains d'entre eux.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent être vendus séparément des parties privatives auxquelles ils sont rattachés, ni faire l'objet d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

8.1.1. Parties communes générales

Les parties communes générales comprennent, le cas échéant s'il en existe :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des aires de stationnement, des terrasses et des jardins, le cas échéant, même lorsque ceux-ci sont privatifs;
- les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins dans la mesure où elles appartiennent à la propriété;
- les aires de circulation depuis la voie publique ;
- la loge du gardien le cas échéant ;
- les dispositifs d'entrée et sécurité, le cas échéant ;
- les installations d'éclairage et d'alimentation en eau ;
- le réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage, etc.).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.

8.1.2. Accessoires aux parties communes générales

Sont réputés droits accessoires aux parties communes générales dans le silence ou la contradiction des titres :

- le droit de surélever le bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des

parties communes et le droit d'affouiller le sol de tels espaces ;

Le droit d'affouiller ces espaces ;

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes ;

- Le droit de créer des planchers dans les volumes des lots privatifs;
- Le droit d'affichage sur les parties communes ;
- Le droit de construire afférent aux parties communes.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

8.1.3. Action en partage

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

8.1.4. Parties communes spéciales

Elles appartiennent de manière indivise à certains des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division.

Partie communes spéciales de bâtiments :

 les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment);

 les garde-corps extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements et ornements),

 les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité et généralement tous les apparells et éléments d'équipement au service de l'immeuble;

 toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et usées, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, , à partir du droit de la soudure et jusqu'au branchement particulier sur le robinet d'arrêt (étant entendu que les robinets d'arrêts sont parties communes);

 les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des WC (non compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture;

 les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de l'immeuble et du conduit de raccordement, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots;

- les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et les gardes corps ;
- les ascenseurs ;
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- les dispositifs d'entrée et de sortie du bâtiment, y compris les interphones;
- les éclairages ;
- les halls ;
- les locaux : ordures ménagères, entretiens, vélo, le cas échéant ;
- les blocs de boîtes aux lettres (les boîtes aux lettres étant parties privatives) ;

• tout élément incorporé dans les parties communes. Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « D1» seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (3)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « D2 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (4)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF DE QUOTES-PARTS SPECIALES ET DROITS DE VOTES ATTACHES

		(Quotes=	(Q100E33-
		ime	PER CENTER
	21-0	entaintes	विद्वाधिक
ල්ල්	REFUICE .	් ර	(ල්ල
(ET))	(2)	Minai	
		D2	D2
		(E) <u> </u>	((3)
1	cave nº 1	17	-
2	cave nº 2	17	**
3	cave n° 3	17	-
4	cave nº 4	17	-
5	cave n° 5	17	-
6	cave n° 6	17	-
7	cave n° 7	17	-
8	cave nº 8	17	-
9	cave n° 9	17	-
10	cave nº 10	17	
11	cave n° 11	17	-
12	cave nº 12	17	-
13	cave nº 13	17	
14	cave nº 14	17	
15	cave nº 15	17	
16	cave nº 16	17	
17	cave nº 17	17	-
18	cave nº 18	17	-
19	cave n° 19	17	-
20	cave n° 20	17	H
21	cave n° 21	17	-
22	cave n° 22	17	-
23	cave n° 23	17	-
24	cave n° 24	17	-
25	cave n° 25	17	-
26	cave nº 26	17	-
27	cave nº 27	17	-
28	cave nº 28	17	-
29	cave n° 29	17	-
30	cave n° 30	17	-
31	cave nº 31	17	-
32	cave nº 32	17	

	7	Q10133-	(MACE)
		FIRE	මැහැ
		gxable	
೯ರ್	aring	රැම	ල්ව
((<u>I</u>))	(2)	Great Sept.	Of Thomas
		DL.	022
		_(3)	
33	cave nº 33	17	-
34	cave n° 34	17	-
35	cave n° 35	17	-
36	cave n° 36	17	_
37	cave nº 37	17	-
38	cave nº 38	17	-
39	cave n° 39	17	_
40	cave nº 40	17	_
41	cave nº 41	17	
42	cave n° 42	17	-
43	cave n° 43	17	-
44	cave nº 44	17	- "
45	cave nº 45	17	-
46	cave n° 46	17	-
47	cave nº 47	17	
48	cave nº 48	17	-
49	cave nº 49	17	-
50	cave n° 50	17	-
51	cave nº 51	17	-
52	cave n° 52	17	_
53	cave n° 53	17	-
54	cave n° 54	17	
55	cave n° 55	17	-
56	cave n° 56	17	-
57	chambre	79	-
58	appartement T1	181	
59	appartement T3	505	-
60	chambre	79	_
61	appartement T1	181 .	_
62	appartement T3	505	-
63	appartement T4	624	_
64	appartement T4	637	
65	chambre	80	
66	appartement T1	183	-
67	appartement T3	511	-
68	chambre	80	-
69	appartement T1	183	-
70	appartement T3	511	_
71	chambre	86	-
72	appartement T1	198	-
73	appartement T3	541	-
74	chambre	86	-
75	appartement T1	198	-
76	appartement T3	553	-
77	chambre	80	-
78	appartement T1	185	-

[전] (전)	(XFETT) (2)	Č(b)	Minent existes existes existes (a
. 6-5		(3)	D2 ((4))
79	appartement T3	516	-
80	chambre	80	
81	appartement T1	185	-
82	appartement T3	516	-
83	chambre	87	**
84	appartement T1	200	-
85	appartement T3	547	_
86	chambre	87	-
87	appartement T1	200	-
88	appartement T3	558	-
89	chambre	81	-
90	appartement T1	187	
91	appartement T3	521	-
92	chambre	81	_
93	appartement T1	187	-
94	appartement T3	521	-
95	chambre	88	-
96	appartement T1	202	
97	appartement T3	552	-
98	chambre	88	-
99	appartement T1	202	_
100	appartement T3	564	-
101	chambre	82	-
102	appartement T1	189	_
103	appartement T3	526	-
104	chambre	82	_
105	appartement T1	189	-
106	appartement T3	526	-
107	chambre	89	-
108	appartement T1	204	-
109	appartement T3	558	-
110	chambre	89	-
111	appartement T1	204	-
112	appartement T3	570	-
113	chambre	83	-
114	appartement T1	190	-
115	appartement T3	531	-
116	chambre	83	_
117	appartement T1	190	-
118	appartement T3	531	-
119	chambre	90	_
120	appartement T1	206	-
121	appartement T3	563	-
122	chambre	90	-
123	appartement T1	206	-
124	appartement T3	575	_

		@race-	(MOCES)
		EXE	
0.00	(X)-Common		attine
let (2)	ALTWG (S)	<u>do</u>	ල්ව
(<u>(E)</u>)	(2))	EEmme	District Co.
		D1	D23
		(3)	
125	chambre	84	_
126	appartement T1	192	-
127	appartement T3	537	-
128	chambre	84	-
129	appartement T1	192	-
130	appartement T3	537	-
131	chambre	91	
132	appartement T1	208	_
133	appartement T3	569	-
134	chambre	91	_
135	appartement T1	208	
136	appartement T3	581	
		84	
137	chambre T1	194	
138	appartement T1	542	
139	appartement T3	84	-
140	chambre	194	
141	appartement T1		
142	appartement T3	542	-
143	chambre	91	
144	appartement T1	210	
145	appartement T3	574	
146	chambre	91	-
147	appartement T1	210	-
148	appartement T3	587	-
149	chambre	85	-
150	appartement T1	196	-
151	appartement T3	547	-
152	chambre	85	-
153.	appartement T1	196	
154	appartement T3	547	-
155	chambre	92	- 1
156	appartement T1	212	-
157	appartement T3	580	-
158	chambre	92	-
159	appartement T1	212	
160	appartement T3	592	-
161	chambre	86	-
162	appartement T1	198	1 -
163	appartement T3	552	_
164	chambre	86	-
165	appartement T1	198	_
166	appartement T3	552	_
167	chambre	93	_
168	appartement T1	214	-
		585	-
169	appartement T3	93	-
170	chambre	73	

		(TEE)	() (O) (O) (O) (O) (O) (O) (O) (O) (O) (
			ENES
	63-6	axadas	eddieže.
rain l	Rigigro	් රව	(10)
((<u>(</u> 1))	(Z)	Filter	Mineral Control
		DL I	02
	,		(\bigcirc)
171	appartement T1	214	-
172	appartement T3	598	-
173	chambre	87	-
174	appartement T1	200	-
175	appartement T3	558	-
176	chambre	87	-
177	appartement T1	200	-
178	appartement T3	558	-
179	chambre	94	-
180	appartement T1	216	
181	appartement T3	591	-
182	chambre	94	-
183	appartement T1	216	to
184	appartement T3	604	-
185	chambre	88	-
186	appartement T1	202	-
187	appartement T3	563	-
188	chambre	88	-
189	appartement T1	202	-
190	appartement T3	563	
191	chambre	95	-
192	appartement T1	218	-
193	appartement T3	596	-
194	chambre	95	-
195	appartement T1	218	-
196	appartement T3	609	-
197	chambre	89	-
198	appartement T1	204	-
199	appartement T3.	568	-
200	chambre	89	-
201	appartement T1	204	-
202	appartement T3	568	
203	chambre	96	-
204	appartement T1	220	-
205	appartement T3	602	-
206	chambre	96	-
207	appartement T1	220	-
208	appartement T3	615	-
209	chambre	89	-
210	appartement T1	205	
211	appartement T3	573	-
212	chambre	89	- -
213	appartement T1	205	-
214	appartement T3	573	-
215	chambre	97	-
216	appartement T1	222	

			Que l
		EMES .	(B1C)
Las	Milio		exercises;
	(2)	(D)	ු රට
(担)	(V-V)		mentille.
		DL D	, D2
		((E))	((4))
217	appartement T3	607	
218	chambre	97	
219	appartement T1	222	_
220	appartement T3	620	
221	cave nº 1	-	17
222	cave nº 2	-	17
223	cave nº 3	-	17
224	cave nº 4	-	17
225	cave nº 5	-	17
226	cave nº 6	-	17
227	cave nº 7	-	17
228	cave nº 8	-4	17
229	cave nº 9	-	17
230	cave n° 10	-	17
231	cave nº 11	-	17
232	cave nº 12	-	17
233	cave nº 13	-	17
234	cave nº 14	•	17
235	cave nº 15	-	17
236	cave no 16		17
237	cave nº 17	-	17
238	cave nº 18	-	17
239	cave no 19		17
240	cave nº 20	-	17
241	cave nº 21		17
242	cave nº 22		17
243	cave nº 23		17
244	cave nº 24	-	17
245	cave nº 25		17
246	cave nº 26	-	17
247	cave nº 27	-	17
248	cave nº 28		17
249	cave nº 29	-	17
250	cave nº 30	-	17
251	cave nº 31		17
252	cave nº 32		17
253	cave nº 33	-	17
254	cave nº 34	-	17
255	cave nº 35		17
256	cave nº 36	-	17
257	cave nº 37		17
258	cave nº 38	-	17
259	cave nº 39	-	17
260	cave nº 40	-	17
261	cave nº 41		17
262	cave nº 42		17

		(1900)	QUO:137
		PHIC Andrea	
Los	CHUIG		a galaga
((<u>(</u> 1))	(23)	db db	EXTERNAL CO
(8-7)			D23
		(3)	(CI)
060		(17
263	cave nº 43	-	17
264	cave nº 44		17
265	cave nº 45		17
266	cave nº 46		17
267	cave nº 47		17
268	cave n° 48	<u> </u>	17
269	cave n° 50		17
270 271	cave n° 51	-	17
	cave n° 52	-	17
272 273	chambre	-	79
274	appartement T1	-	181
275	appartement T3		505
276	chambre	_	79
277	appartement T1	_	181
278	appartement T3	_	495
279	appartement T4	-	624
	appartement T4	_	637
280 281	chambre		80
282	appartement T1		183
283	appartement T3	-	511
284	chambre	-	80
285	appartement T1	-	183
286	appartement T3	-	500
287	chambre	-	86
288	appartement T1	2,12	198
289	appartement T3		541
290	chambre	-	86
291	appartement T1	-	. 198
291	appartement T3	-	553
293	chambre		80
294	appartement T1	10	185
295	appartement T3		516
295	chambre	-	80
297	appartement T1	-	185
298	appartement T3	—	505
298	chambre	 -	87
300	appartement T1	·	200
301	appartement T3	-	547
302	chambre	-	87
303	appartement T1	-	200
303	appartement T3	-	558
	chambre		81
305	appartement T1		187
306			521
307	appartement T3	-	81
308	chambre		1 01

		@10003=	Quois
		PIG	PI CIN
0~	(4)-4,-20	विद्वाधिक	
[G	NEUTO ED	Œ	් රම
((1))	(2)		
			D2
		(E))	(仏)) 187
309	appartement T1		510
310	appartement T3		88
311	chambre T1		202
312	appartement T1		552
313	appartement T3	· _	88
314	chambre appartement T1	_	202
315	appartement T3	_	564
316 317	chambre	_	82
	appartement T1	-	189
318 319	appartement T3		527
320	chambre	-	82
321	appartement T1	-	189
322	appartement T3		526
	chambre		89
323 324	appartement T1		204
325	appartement T3	-	558
325	chambre		89
327	appartement T1		204
328	appartement T3	-	570
329	chambre		83
330	appartement T1	-	190
331	appartement T3		531
332	chambre	-	83
333	appartement T1	100	190
334	appartement T3	-	520
335	chambre	-	90
336	appartement T1	_	206
337	appartement T3	-	563
338	chambre	-	90
339	appartement T1	-	206
340	appartement T3	_	575
341	chambre		84
342	appartement T1	•	192
343	appartement T3	-	537
344	chambre	_	84
345	appartement T1	-	192
346	appartement T3		525
347	chambre	<u> </u>	91
348	appartement T1	-	208
349	appartement T3	_	569
350	chambre	-	91
351	appartement T1	-	208
352	appartement T3	-	581
353	chambre		84
354	appartement T1	-	194

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment D2 (4)
355	appartement T3	-	542
356	chambre	-	84
357	appartement T1	<u></u>	194
358	appartement T3	-	531
359	chambre		91
360	appartement T1		210
361	appartement T3	-	574
362	chambre	444	91
363	appartement T1		210
364	appartement T3	-	587
365	chambre		85
366	appartement T1	_	196
367	appartement T3	-	547
368	chambre		85
369	appartement T1		196
370	appartement T3		536
371	chambre	***	92
	appartement T1	-	212
372	appartement T3	-	580
373	chambre	_	92
374	appartement T1	-	212
375			592
376	appartement T3 chambre		86
377			198
378	appartement T1	_	552
379	appartement T3	-	86
380	chambre		198
381	appartement T1		541
382	appartement T3	_	93
383	chambre		214
384	appartement T1		585
385	appartement T3		93
386	chambre	-	214
387	appartement T1		598
388	appartement T3		87
389	chambre	-	200
390	appartement T1	-	
391	appartement T3	**	558
392	chambre		87
393	appartement T1	•	200
394	appartement T3	-	546
395	chambre	-	94
396	appartement T1	*	216
397	appartement T3	44	591
398	chambre	-	94
399	appartement T1	-	216
400	appartement T3	At-	604

		(m:=	(MOEE)
		ling.	130 m
Lat	REGUO		वर्स्ब्रामि
((I))	(2))	(b)	(C)
((4))	(A:-A)	peginang.	
Exet III		DL.	(D)2)
		(3)	(C.D)
401	chambre	-	88
402	appartement T1	-	202
403	appartement T3	-	563
404	chambre	-	88
405	appartement T1	-	202
406	appartement T3	-	552
407	chambre	-	95
408	appartement T1	-	218
409	appartement T3	-	609
410	chambre		95
411	appartement T1	-	218
412	appartement T3	-	610
413	chambre	-	89
414	appartement T1	-	204
415	appartement T3	-	569
416	chambre		89
417	appartement T1	-	204
418	appartement T3	-	557
419	chambre		96
420	appartement T1	-	220
421	appartement T3	-	603
421	chambre		96
	appartement T1	_	220
423		-	616
424	appartement T3 emplacement de stationnement nº 1		-
425	emplacement de stationnement n° 2	-	-
426			
427	emplacement de stationnement n° 3	 	
428_	emplacement de stationnement nº 4	-	-
429	emplacement de stationnement nº 5	 	
430	emplacement de stationnement nº 6	 -	
431	emplacement de stationnement nº 7	 -	 -
432	emplacement de stationnement nº 8	-	-
433	emplacement de stationnement nº 9	-	-
434	emplacement de stationnement nº 10	<u> </u>	-
435	emplacement de stationnement nº 11	-	-
436	emplacement de stationnement n° 12	+	-
437	emplacement de stationnement n° 13	-	<u> </u>
438	emplacement de stationnement nº 14	-	-
439	emplacement de stationnement nº 15	-	-
440	emplacement de stationnement nº 16	-	-
441	emplacement de stationnement nº 17		-
442	emplacement de stationnement nº 18	-	-
443	emplacement de stationnement nº 19	-	-
444	emplacement de stationnement n° 20	-	
445	emplacement de stationnement n° 21	-	-
446	emplacement de stationnement nº 22	_	

		(Q1000000000000000000000000000000000000	(MCC)=
		estappes	
LOO	REING	(f)	(b)
(<u>(£1</u>))	((23))	Minore	
		DA.	D2
		(E)	((3))
447	emplacement de stationnement nº 23		-
448	emplacement de stationnement n° 24		-
449	emplacement de stationnement n° 25	-	
450	emplacement de stationnement n° 26	-	
451	emplacement de stationnement n° 27		
452	emplacement de stationnement n° 28	m -	
453	emplacement de stationnement n° 29	-	-
454	emplacement de stationnement n° 30	-	••
455	emplacement de stationnement n° 31	-	-
456	emplacement de stationnement n° 32	-	-
457	emplacement de stationnement n° 33	-	-
458	emplacement de stationnement n° 34	-	-
459	emplacement de stationnement n° 35		-
460	emplacement de stationnement n° 36	-	-
461	emplacement de stationnement n° 37	-	-
462	emplacement de stationnement n° 38	-	-
463	emplacement de stationnement n° 39	-	-
464	emplacement de stationnement nº 40	-	-
465	emplacement de stationnement nº 41	-	-
466	emplacement de stationnement nº 42	-	-
467	emplacement de stationnement nº 43	-	-
468	emplacement de stationnement nº 44	-	-
469	emplacement de stationnement nº 45	-	-
470	emplacement de stationnement nº 46	-	-
471	emplacement de stationnement nº 47	-	-
472	emplacement de stationnement nº 48		-
473	emplacement de stationnement nº 49	-	
474	emplacement de stationnement nº 50	-	
475	emplacement de stationnement nº 51	-	-
476	emplacement de stationnement n° 52	<u> </u>	
477	emplacement de stationnement n° 53	-	
478	emplacement de stationnement n° 54	-	-
479	emplacement de stationnement nº 55	- -	-
480	emplacement de stationnement n° 56		-
481	emplacement de stationnement n° 57	**	-
482	emplacement de stationnement n° 58	-	
483	emplacement de stationnement n° 59	-	-
484	emplacement de stationnement nº 60	-	-
485	emplacement de stationnement n° 61	-	-
486	emplacement de stationnement nº 62	-	-
487	emplacement de stationnement nº 63	-	-
488	emplacement de stationnement nº 64	<u> </u>	- -
489	emplacement de stationnement n° 65	<u> </u>	-
490	emplacement de stationnement n° 66	-	
491	emplacement de stationnement n° 67		
492	emplacement de stationnement nº 68	-	<u> </u>

LGt (연))	KELUKO (ZI)	(3) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (5) (4) (5) (6) (6) (6) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7	de l
493	emplacement de stationnement nº 69	-	•
494	emplacement de stationnement n° 70	-	_
495	emplacement de stationnement n° 71	-	-
496	emplacement de stationnement n° 72	-	-
497	emplacement de stationnement n° 73	-	-
498	emplacement de stationnement n° 74	-	- .
499	emplacement de stationnement n° 75	-	-
500	emplacement de stationnement n° 76		-
501	emplacement de stationnement n° 77	-	-
502	emplacement de stationnement n° 78	-	-
503	emplacement de stationnement n° 79	-	-
504	emplacement de stationnement nº 80	-	-
505	emplacement de stationnement nº 81	-	-
506	emplacement de stationnement n° 82	-	-
507	emplacement de stationnement n° 83		-
508	emplacement de stationnement n° 84	-	-
509	emplacement de stationnement n° 85	-	-
	TOTAUX	48 008	44 226

Partie communes spéciales « parkings » :

- la peinture, numérotation, délimitation des emplacements de voitures,
- la rampe d'accès aux parkings, le cas échéant,
- le dispositif d'accès, le cas échéant
- le dispositif d'éclairage, le cas échéant
- Et tout élément incorporé au sein des nappes de parking

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

8.2. DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont les locaux, espaces et éléments compris dans la composition d'un lot de copropriété et affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant, suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Les parties privatives appartiennent au propriétaire du lot considéré.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les revêtements superficiels des sols, des murs et des plafonds avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes;
- les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne;
- les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs, le coffre de volet roulant;
- les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;

- les revêtements superficiels hors étanchéité des balcons ;
- les installations sanitaires;
- l'Installation électrique de chaque lot ;
- les installations téléphoniques ;
- les installations de cuisine
- la sonnerie de porte d'entrée privative
- le poste intérieur de l'Interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les boîtes aux lettres et étiquettes de boîtes aux lettres
- les branchements de télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation;
- les installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude ; et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

Toutes canalisations et installations qui ne desservent, n'évacuent, ou ne concernent que l'usage exclusif d'un copropriétaire sont parties privatives (qu'elles soient ou non situées à l'intérieur d'un lot privatif). Les canalisations et installations qui sont réservées à l'usage exclusif de deux copropriétaires sont mitoyennes et sont la copropriété exclusive de deux copropriétaires. Chaque copropriétaire peut mettre fin à cette situation en réalisant les travaux sous sa responsabilité.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs. Il est précisé que les séparations entre lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

8.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que :

- * les cloisons séparatives entre deux lots privatifs sont des parties privatives mitoyennes entre les copropriétaires voisins.
- * les cloisons séparatives entre un lot privatif et une partie commune, qu'elles fassent ou non partie du gros œuvre, sont des parties communes. Elles deviennent privatives lorsque deux locaux contigus deviennent la propriété d'une seule et même personne, nonobstant que ces locaux continuent de constituer deux lots de copropriété.
- * les balcons, même réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire n'en sont pas moins des parties communes dans leur gros œuvre, à l'exception des revêtements et ornements.
- * tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous les éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.
- * afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire pourra seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs de façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives. Les frais correspondants seront répartis à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires. Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

9. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

9.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

9.1.1. Division de l'immeuble

L'immeuble objet des présentes est divisé en fractions constituant autant de lots de propriété, au sens de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 21 mai 1979.

Il comporte au jour des présentes **cinq cent neuf (509) lots** numérotés de 1 à 509 inclus, le tout réparti comme suit :

- 108 caves : les lots n°1 à 56 et 221 à 272 ;
- 108 appartements et 208 chambres : les lots n°57 à 220 et 273 à 424 ;
- 85 emplacements de stationnement : les lots n°425 à 509.

Il est indiqué que ces lots étaient antérieurement numérotés de 280001 à 280509 et qu'afin de respecter les règles de la Publicité Foncière, ils ont fait l'objet d'une renumérotation dans l'acte reçu le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP contenant scission de la copropriété de l'Ensemble Immobilier Grigny II, pour tenir du compte du fait qu'ils constituent une nouvelle copropriété suite à la scission.

La concordance entre l'ancienne numérotation (ancien lot) et la nouvelle numérotation (lot) est ci-après rappelée pour mémoire.

TABLEAU DE CONCORDANCE :

Lot	Ancien lot	Lot	Ancien lot		Lot	Ancien lot	Lot	Ancien lot
1	280001	22	280022		43	280043	64	280064
2	280002	23	280023		44	280044	65	280065
3	280003	24	280024		45	280045	66	280066
4	280004	25	280025	[46	280046	67	280067
5	280005	26	280026] [47	280047	68	280068
6	280006	27	280027		48	280048	69	280069
7	280007	28	280028		49	280049	70	280070
8	280008	29	280029		50	280050	71	280071
9	280009	30	280030	1	51	280051	72	280072
10	280010	31	280031] [52	280052	73	280073
11	280011	32	280032] [53	280053	74	280074
12	280012	33	280033		54	280054	75	280075
13	280013	34	280034		55	280055	76	280076
14	280014	35	280035		56	280056	77	280077
15	280015	36	280036		57	280057	78	280078
16	280016	37	280037	1	58	280058	79	280079
17	280017	38	280038		59	280059	80	280080
18	280018	39	280039]	60	280060	81	280081
19	280019	40	280040]	61	280061	82	280082
20	280020	41	280041		62	280062	83	280083
21	280021	42	280042		63	280063	84	280084

11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		6 100 1				TA	
Lot	Ancien lot	Lot	Ancien lot-	Lot	Ancien lot	Lot	Ancien lot
		1 1 1 1 1		(Alter)		EX.	
85	280085	132	280132	179	280179	226	280226
86	280086	133	280133	180	280180	227	280227
87	280087	134	280134	181	280181	228	280228
88	280088	135	280135	182	280182	229	280229
89	280089	136	280136	183	280183	230	280230
90	280090	137	280137	184	280184	231	280231
91	280091	138	280138	185	280185	232	280232
92	280092	139	280139	186	280186	233	280233
93	280093	140	280140	187	280187	234	280234
94	280094	141	280141	188	280188	235	280235
95	280095	142	280142	189	280189	236	280236
96	280096	143	280143	190	280190	237	280237
97	280097	144	280144	191	280191	238	280238
98	280098	145	280145	192	280192	239	280239_
99	280099	146	280146	193	280193	240	280240
100	280100	147	280147	194	280194	241	280241
101	280101	148	280148	195	280195	242	280242
102	280102	149	280149	196	280196	243	280243
103	280103	150	280150	197	280197	244	280244
104	280104	151	280151	198	280198	245	280245
105	280105	152	280152	199	280199	246	280246
106	280106	153	280153	200	280200	247	280247
107	280107	154	280154	201	280201	248	280248
108	280108	155	280155	202	280202	249	280249
109	280109	156	280156	203	280203	250	280250
110	280110	157	280157	204	280204	251	280251
111	280111	158	280158	205	280205	252	
112	280112	159	280159	206	280206	253	280253
113	280113	160	280160	207	280207	254	280254
114	280114	161	280161	208	280208	255	280255
115	280115	162	280162	. 209	280209	256	280256
116	280116	163	280163	210	280210	257	280257
117	280117	164	280164	211	280211	258	280258
118		165	280165	212	280212	259	280259
119	280119	166	280166	213	280213	260	280260
120	280120	167	280167	214	280214	261	280261
121	280121	168	280168	215	280215	262	280262
122	280122	169	280169	216	280216	263	280263
123		170	280170	217	280217	264	280264
124		171		218	280218	265	280265
125		172		219	280219	266	280266
126	-	173		220	280220	267	280267
127	-	174		221	280221	268	280268
128		175		222	280222	269	280269
129		176		223	280223	270	280270
130		177	-	224		271	
131	_	178		225	280225	272	280272

1	S. Brich Miles Section		10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			, A	
Lot	Ancien lot	Lot	Ancien lot	Lot	Ancien lot	Lot	Ancien lot
272	200272	220	200220	367	280367	414	280414
273	280273	320	280320	368	280368	415	280415
274	280274		280321	369	280369	416	280416
275	280275	322	280322 280323	370	280370	417	280417
276	280276	323 324	280324	371	280370	418	280418
277	280277	325	280325	372	280371	419	280419
278	280278	_	280325	373	280372	420	280420
279	280279	326	280327	374	280374	421	280421
280	280280	327	280327	375	280375	422	280422
281	280281	328	280329	376	280376	423	280423
282	280282	329	280329	377	280377	424	280424
283	280283	330	280330	378	280378	425	280425
284	280284	332	280331	379	280378	426	280426
285	280285	333	280332	380	280380	427	280427
286	280286	334	280334	381	280381	428	280428
287	280287	335	280335	382	280382	429	280429
288	280288	336	280335	383	280383	430	280430
289	280289	337	280337	384	280384	431	280431
	280290	338	280337	385	280385	432	280432
291	280291	339	280339	386	280386	433	280433
292	280292		280339	387	280387	434	280434
293	280293	340	280341	388	280388	435	280435
294	280294	341 342	280342	389	280389	436	280436
295	280295	343		390	280390	437	280437
296	280296	344		391	280391	438	280438
297	280297 280298	345		392	280392	439	280439
298		346		393	280393	440	280440
299	280299	347		394		441	280441
300	280300 280301	348		395		442	280442
301		349		396		443	280443
302	280302 280303	350		397		444	280444
304	280304	351		398		445	280445
305		352		399	+	446	280446
306		353		400		447	280447
307		354		401	-	448	280448
308		355		402		449	280449
309		356		403		450	280450
310		357		404		451	280451
	-	358		405		452	+
311		359		406		453	280453
312		360		407		454	
313		361		408		455	
314		362		409		456	
315		363		410		457	
316		364		411		458	
317		365		412		459	
318		366		413		460	
319	200313] [300	200000	1 712	200713	100	200 100

Lot		7.4			Lot	Ancień lot	Lot	Ancien lot
Lot	Ancien lot	LO	t	Ancien lot	LOT	Ancien lot	22.7	A ILIEN IOL
461	280461	47	4	280474	487	280487	500	280500
462	280462	47	5	280475	488	280488	501	280501
463	280463	47	6	280476	489	280489	502	280502
464	280464	47	7	280477	490	280490	503	280503
465	280465	47	8	280478	491	280491	504	280504
466	280466	47	9	280479	492	280492	505	280505
467	280467	48	0	280480	493	280493	506	280506
468	280468	48	1	280481	494	280494	507	280507
469	280469	48	2	280482	495	280495	508	280508
470	280470	48	3	280483	496	280496	509	280509
471	280471	48	4	280484	497	280497		
472	280472	48	5	280485	498	280498		
473	280473	48	6	280486	499	280499		

9.1.2. Quote-part dans la propriété des parties communes — Méthode de calcul

Chaque lot comprend la fraction de l'ensemble immobilier qui va être sommairement décrite, ainsi qu'une quote-part de la propriété des parties communes, exprimée en quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (94 359èmes) et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges à répartir entre les lots
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - * les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - * et. la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LES QUOTES - PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES

En application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : « Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges »,

Les principes de calculs retenus pour le présent immeuble ont été définis sans le concours ni la participation de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes. Eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et

en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En référence à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965, ci-après littéralement rapporté :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations tenant compte ;

- DE LA CONSISTANCE : nature physique, distribution, configuration, éclairement, hauteurs sous-plafond ;
- DE LA SITUATION : niveau, tenant compte de la présence ou non d'un ascenseur, ensoleillement, emplacement ;
- DE LA SUPERFICIE : surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot.

Ainsi, le calcul de la quote-part de la présente copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations.

9.2. DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que les numéros des lots de logements, des caves et des emplacements de stationnement pouvant être contenus dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux numéros de lots, à l'exclusion de tous autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes desdits locaux ou au sol desdits emplacements.

LOT NUMERO UN (1):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 1 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX (2):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 2 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS (3):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave nº 3 :

LOT NUMERO QUATRE (4):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 4 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO (5):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 5 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX (6):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 6 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT (7):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 7 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO HUIT (8):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 8 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO NEUF (9):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 9 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX (10):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 10 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO ONZE (11):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 11 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DOUZE (12):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave nº 12 :

LOT NUMERO TREIZE (13):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 13 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATORZE (14):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 14 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUINZE (15);

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 15 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SEIZE (16):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 16 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-SEPT (17):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 17 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-HUIT (18):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 18 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-NEUF (19):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 19 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT (20):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 20 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT ET UN (21):

Au sous-soi du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 21 :

LOT NUMERO VINGT-DEUX (22):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 22 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-TROIS (23):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 23 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24):

Au sous-soi du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 24 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-CINO (25):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 25 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SIX (26):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 26 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 27 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-HUIT (28):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 28 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29);

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 29 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE (30):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 30 :

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 31 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 32 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 33 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 34 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 35 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SIX (36):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 36 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 37 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 38 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 39 :

LOT NUMERO QUARANTE (40):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 40 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 41 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-DEUX (42):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 42 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO OUARANTE-TROIS (43):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave nº 43 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 44 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 45 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SIX (46):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 46 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 47 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 48 :

LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 49 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE (50):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 50 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 51 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52):

Au sous-soi du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 52 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 53 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 54 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 55 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56):

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 56 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :

LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE (60):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les soixante-dix-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (79/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T4 : Et les six cent vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (624/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T4 : Et les six cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (637/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (511/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (511/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DOUZE (72):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (541/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-hult / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76):

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (553/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-HUIT (78):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (516/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGTS (80):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-UN (81):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DEUX (82):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (516/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TROIS (83):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATRE (84):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SIX (86):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T1 : Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-HUIT (88):

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX (90):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1: Et les cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvlèmes (187/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-ONZE (91):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (521/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DOUZE (92):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TREIZE (93):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATORZE (94):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (521/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUINZE (95):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEIZE (96):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT (100):

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent solxante-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (564/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT UN (101):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DEUX (102):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TROIS (103):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt-slx / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (526/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE (104):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINO (105):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SIX (106):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (526/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEPT (107):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT HUIT (108):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT NEUF (109):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX (110):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT ONZE (111):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO CENT DOUZE (112):

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (570/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TREIZE (113):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT OUATORZE (114):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUINZE (115):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEIZE (116):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-trols / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-SEPT (117):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvlèmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-HUIT (118):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-NEUF (119):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT (120):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-DEUX (122):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-TROIS (123):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (206/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-QUATRE (124):

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (575/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-CINO (125):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SIX (126):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Ét les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (537/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT (128):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-NEUF (129):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE (130):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (537/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-DEUX (132):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-TROIS (133):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (569/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-QUATRE (134):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-CINQ (135):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SIX (136):

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (581/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SEPT (137):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-HUIT (138):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-NEUF (139):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (542/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-DEUX (142):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (542/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-TROIS (143):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-QUATRE (144):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (210/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-CINQ (145):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (574/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SIX (146):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SEPT (147):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO CENT QUARANTE-HUIT (148):

Au septième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (587/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-NEUF (149):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-DEUX (152):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-TROIS (153):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes ($547/94\ 359$) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-CINO (155):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SIX (156):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SEPT (157):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (580/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-HUIT (158):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-NEUF (159):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (212/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160):

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (592/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TROIS (163);

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATRE (164):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-CINO (165):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SIX (166):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEPT (167):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-HUIT (168):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-NEUF (169):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (585/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX (170):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DOUZE (172):

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (598/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TREIZE (173):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUINZE (175):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEIZE (176):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGTS (180):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (216/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-UN (181):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (591/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184):

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les six cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (604/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SIX (186):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189);

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX (190):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (596/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (194):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (218/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196):

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les six cent neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (609/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (568/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENTS (200):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT UN (201):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (568/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les six cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (602/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208):

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escaller « 2 », un appartement T3 : Et les six cent quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (615/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (573/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (205/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (573/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (97/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 : Et les deux cent vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (222/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT (217):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les six cent sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (607/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT (218):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre : Et les quatre-vingt-dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (97/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF (219):

Au trelzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220):

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 : Et les six cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (620/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 1 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX (222):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 2 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-TROIS (223):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 3 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 4 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINO (225):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 5 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 6 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 7 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 8 :

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 9 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 10 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 11 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-DEUX (232):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une cave n° 12 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-TROIS (233):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 13 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 14 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-CINO (235):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 15 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SIX (236):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 16 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 17 :

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 18 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 19 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 20 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 21 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 22 : Et les dlx-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 23 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 24 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 25 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 26 :

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 27 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 28 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249):

Au sous-soi du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 29 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 30 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 31 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 32 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 33 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 34 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINOUANTE-CINO (255):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 35 :

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 36 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 37 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 38 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une cave n° 39 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 40 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une cave n° 41 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 42 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 43 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 44 :

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 45 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 46 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 47 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 48 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 49 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOLXANTE-DIX (270):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 50 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 51 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272):

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 52 : Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les soixante-dix-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (79/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les quatre cent quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (495/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T4 : Et les six cent vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (624/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280):

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T4 : Et les six cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (637/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (511/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (286):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (500/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvlèmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix-hult / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (541/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292):

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (553/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cliquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (516/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENTS (300):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO TROIS CENT UN (301):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303):

Au deuxlème étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304):

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (187/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (521/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (510/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE (312):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT OUINZE (315):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE (316):

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (564/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-SEPT (317):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-HUIT (318):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-NEUF (319):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (527/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT (320):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-DEUX (322):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (526/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-TROIS (323):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-OUATRE (324):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-CINO (325):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SIX (326):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SEPT (327):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-HUIT (328):

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (570/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-NEUF (329):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE (330):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN (331):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-DEUX (332):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-TROIS (333):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-QUATRE (334):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (520/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-CINQ (335):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SIX (336):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SEPT (337):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-HUIT (338):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-NEUF (339):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (206/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE (340):

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (575/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN (341):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-DEUX (342):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-TROIS (343):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (537/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (344):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-CINO (345):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SIX (346):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (525/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SEPT (347):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-HUIT (348):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-NEUF (349):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (569/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE (350):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (352):

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (581/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (353):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (354):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (355):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (542/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SIX (356):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (357):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-centcinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (358):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (359):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE (360):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent dlx / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (210/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN (361):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (574/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (362):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (363):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (364):

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (587/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SIX (366):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (367) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvlèmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (369):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent trente-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (536/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372):

Au hultième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (373):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (580/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (374):

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375);

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (212/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376):

Au hultième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (592/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (377):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (378):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les cent quatre-vingt-dix-hult / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (379):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (381):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (541/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (585/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (387):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388):

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (598/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (389):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (391):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (393):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (394):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quarante-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (546/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (395):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (396):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (216/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (397) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (591/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (398):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO QUATRE CENTS (400):

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les six cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (604/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT UN (401):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvlèmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX (402):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS (403):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE (404):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINO (405):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-centcinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT (407):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT (408):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF (409):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les six cent neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (609/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE (411):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (218/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE (412):

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les six cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (610/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE (413):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE (414):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent soixante-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (569/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE (416):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-SEPT (417):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquanteneuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-HUIT (418):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les cinq cent cinquante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (557/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-NEUF (419):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT (420):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN (421):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les six cent trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (603/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-DEUX (422):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre : Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-TROIS (423):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escaller « 4 », un appartement T1 : Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquanteneuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-QUATRE (424):

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 : Et les six cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (616/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-CINO (425):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 1 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SIX (426):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 2 :

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SEPT (427):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 3 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-HUIT (428):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 4 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-NEUF (429):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 5 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE (430):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 6 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE ET UN (431);

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 7 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 8 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-TROIS (433):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 9 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 10 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-CINO (435):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 11:

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SIX (436):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 12 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 13 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-HUIT (438):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 14 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-NEUF (439):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 15 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE (440):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 16 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE ET UN (441);

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 17 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (442) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 18 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (443):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 19 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (444):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 20 :

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 21 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SIX (446):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 22 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 23 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (448):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 24 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (449):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 25 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE (450) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 26 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 27 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 28 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 29 :

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 30 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (455):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 31 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 32 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (457):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 33 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT (458):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 34 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (459):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 35 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE (460):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 36 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (461):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 37 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SQIXANTE-DEUX (462):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 38 :

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (463):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 39 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (464):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 40 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-CINO (465):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 41 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (466):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 42 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (467) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 43 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468);

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 44 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 45 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO OUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 46 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 47 :

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 48 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (473):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 49 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (474):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 50 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 51 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (476):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 52 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SQIXANTE-DIX-SEPT (477):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 53 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (478):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 54 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 55 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 56 :

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN (481):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 57 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (482):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 58 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 59 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (484):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 60 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (485):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 61 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO OUATRE CENT OUATRE-VINGT-SIX (486):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 62 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (487):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 63 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (488):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 64 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (489):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 65 :

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 66 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (491):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 67 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (492):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 68 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (493):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 69 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (494):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 70 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (495) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 71 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 72 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 73 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 74 :

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 75 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENTS (500):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 76 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT UN (501):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 77 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT DEUX (502):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 78 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trols-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT TROIS (503):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 79 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT QUATRE (504):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 80 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT CINO (505):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 81 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT SIX (506):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 82 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT SEPT (507):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement nº 83 :

LOT NUMERO CINO CENT HUIT (508):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 84 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINO CENT NEUF (509):

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 85 : Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

9.3. TABLEAU RECAPITULATIF DE DIVISION

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément aux articles 71-1 et suivants du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Lot	Bât	Etage	Esc.	Désignation (5)	Quote- part de parties
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	nes (6)
1	D1	sous-sol	2	cave nº 1	17
2	D1	sous-sol	2	cave n° 2	17
3	D1	sous-sol	2	cave nº 3	17
4	D1	sous-sol	2	cave nº 4	17
5	D1	sous-sol	2	cave n° 5	17
6	D1	sous-sol	2	cave nº 6	17
7	D1	sous-sol	2	cave nº 7	17
8	D1	sous-sol	2	cave nº 8	17
9	D1	sous-sol	2	cave nº 9	17
10	D1	sous-sol	2	cave nº 10	17
11	D1	sous-sol	2	cave nº 11	17
12	D1	sous-sol	2	cave nº 12	17
13	D1	sous-sol	2	cave n° 13	17
14	D1	sous-sol	2	cave nº 14	17
15	D1	sous-sol	2	cave nº 15	_17
16	D1	sous-sol	2	cave nº 16	17
17	D1	sous-sol	2	cave nº 17	17
18	D1	sous-sol	2	cave n° 18	17
19	D1	sous-sol	2	cave n° 19	17
20	D1	sous-sol	2	cave nº 20	17
21	D1	sous-sol	2	cave nº 21	17
22	D1	sous-sol	2	cave nº 22	17
23	D1	sous-sol	2	cave nº 23	17
24	D1	sous-sol	2	cave n° 24	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Ešci (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commu nes
					(6)
Self (Self)	建筑产业的企业的		99 (47,148) 3	cave nº 25	17
25	D1	sous-sol	2	cave nº 26	17
26	D1	sous-sol	2	cave n° 27	17
27	D1	sous-sol	2	cave n° 28	17
28	D1	sous-sol		cave n° 29	17
29	D1	sous-sol_	2	cave n° 30	17
30	D1	sous-sol	2	cave n° 31	17
31	D1	sous-sol	2	cave nº 32	17
32	D1	sous-sol	2	cave n° 33	17
33	D1	sous-sol	2	cave n° 34	17
34	D1_	sous-sol	2	cave n° 35	17
35	D1	sous-sol	2		17
36	D1	sous-sol	2	cave n° 36 cave n° 37	17
37	D1	sous-sol	2	cave n° 38	17
38	D1	sous-sol	2	cave nº 39	17
39	D1	sous-sol	2		17
40	D1	sous-sol	2	cave nº 40	17
41	D1	sous-sol	2	cave nº 41	17
42	D1	sous-sol	2	cave nº 42	17
43	D1	sous-sol	2	cave nº 43	17
44	D1	sous-sol	2	cave nº 44	17
45	D1	sous-sol		cave nº 46	17
46	D1	sous-sol	2		17
47	D1	sous-sol_	2	cave nº 47	17
48	D1	sous-sol	2	cave nº 48	17
49	D1	sous-sol	2	cave nº 49	17
50	D1	sous-sol	2	cave nº 50	17
51	D1	sous-sol	2	cave nº 51	17
52	D1	sous-sol	2	cave nº 52	17
53	D1	sous-sol	2	cave n° 53	17
54	D1	sous-sol	2	cave nº 54	17
55	D1	sous-sol	2	cave nº 55	17
56 57	D1 D1	rez-de- chaussée	2	cave n° 56 chambre	79
58	D1	rez-de- chaussée	2	appartement T1	181
59	D1	rez-de- chaussée	2	appartement T3	505
60	D1	rez-de- chaussée	2	chambre	79
61	D1	rez-de- chaussée	2	appartement T1	181
62	D1	rez-de- chaussée	2	appartement T3	505
63	D1	rez-de- chaussée	2	appartement T4	624
64	D1	rez-de-	2	appartement T4	637

					(010)(==
Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	parties commu nes
					(6)
65	D1	chaussée premier étage	2	chambre	80
66	D1	premier étage	2	appartement T1	183
67	D1	premier étage	2	appartement T3	511
68	D1	premier étage	2	chambre	80
69	D1	premier étage	2	appartement T1	183
70	D1	premier étage	2	appartement T3	511
71	D1	premier étage	2	chambre	86
72	D1	premier étage	2	appartement T1	198
73	D1	premier étage	2	appartement T3	541
74	D1	premier étage	2	chambre	86
75	D1	premier étage	2	appartement T1	198
76	D1	premier étage	2	appartement T3	553
77	D1	deuxième étage	2	chambre	80
78	D1	deuxième étage	2	appartement T1	185
79	D1	deuxième étage	2	appartement T3	516
80	D1	deuxième étage	2	chambre	80
81	D1	deuxième étage	2	appartement T1	185
82	D1	deuxième étage	2	appartement T3	516
83	D1	deuxième étage	2	chambre	87
84	D1	deuxième étage	2	appartement T1	200
85	D1	deuxième étage	2	appartement T3	547
86	D1	deuxième étage	2	chambre	87
87	D1	deuxième étage	· 2	appartement T1	200
88	D1	deuxième	2_	appartement T3	558

Lot (1)	(2)	Etage (3)	Esc. (4)	Designation (5)	Quote- part de parties commu nes
		The second of th			(6)
		étage			
89	D1	troisième étage	2	chambre	81
90	D1	troisième étage	2	appartement T1	187
91	D1	troisième étage	2	appartement T3	521
92	D1	troisième étage	2	chambre	81
93	D1	troisième étage	2	appartement T1	187
94	D1	troisième étage	2	appartement T3	521
95	D1	troisième étage	2	chambre	88
96	D1	troisième étage	2	appartement T1	202
97	D1	troisième étage	2	appartement T3	552
98	D1	troisième étage	2	chambre	88
99	D1	troisième étage	2	appartement T1	202
100	D1	troisième étage	2	appartement T3	564
101	D1	quatrième étage	2	chambre	82
102	D1	quatrième étage	2	appartement T1	189
103	D1	quatrième étage	2	appartement T3	526
104	D1	quatrième étage	2	chambre	82
105	D1	quatrième étage	2	appartement T1	189
106	D1	quatrième étage	2	appartement T3	526
107	D1	quatrième étage	2	chambre	89
108	D1	quatrième étage	2	appartement T1	204
109	D1	quatrième étage	2	appartement T3	558
110	D1	quatrième étage	2	chambre	89
111	D1	quatrième étage	2	appartement T1	204
112	D1	quatrième	2	appartement T3	570

Let (C)	Bât. (2)	Etage (3)		Désignation (5)	Quote- part de parties commu nes (6)
्रिक्षण्याम्	ey Grindige of	étage	ay. Vees		24.95 (0)3. 5
113	D1	cinquième étage	2	chambre	83
114	D1	cinquième étage	2	appartement T1	190
115	D1	cinquième étage	2	appartement T3	531
116	D1	cinquième étage	2	chambre	83
117	D1	cinquième étage	2	appartement T1	190
118	D1	cinquième étage	2	appartement T3	531
119	D1	cinquième étage	2	chambre	90
120	D1	cinquième étage	2	appartement T1	206
121	D1	cinquième étage	2	appartement T3	563
122	D1	cinquième étage	2	chambre	90
123	D1	cinqulème étage	2	appartement T1	206
124	D1	cinquième étage	2	appartement T3	575
125	D1	sixième étage	2	chambre	84
126	D1	sixième étage	2	appartement T1	192
127	D1	slxième étage	2	appartement T3	537
128	D1	sixième étage	2	chambre	84
129	D1	slxième étage	2	appartement T1	192
130	D1	sixième étage	2	appartement T3	537
131	D1	sixième étage	2	chambre	91
132	D1	sixième étage	2	appartement T1	208
133	D1	sixième étage	2	appartement T3	569
134	D1	sixième étage	2	chambre	91
135	D1	sixième étage	2	appartement T1	208
136	D1	sixième	2	appartement T3	581

				Service Service	Quote- part de
Lot (1) =	Bât (2)	(3)		Designation (5)	parties commu nes
					(6)
137	D1	étage septième étage	2	chambre	84
138	D1	septième étage	2	appartement T1	194
139	D1	septième étage	2	appartement T3	542
140	D1	septième étage	2	chambre	84
141	D1	septième étage	2	appartement T1	194
142	D1	septième étage	2	appartement T3	542
143	D1	septième étage	2	chambre	91
144	D1	septième étage	2	appartement T1	210
145	D1	septième étage	2	appartement T3	574
146	D1	septième étage	2	chambre	91
147	D1	septième étage	2	appartement T1	210
148	D1	septième étage	2	appartement T3	587
149	D1	huitième étage	2	chambre	85
150	D1	huitième étage	2	appartement T1	196
151	D1	huitième étage	2	appartement T3	547
152	D1	huitième étage	2	chambre	85
153	D1	huitième étage	2	appartement T1	196
154	D1	huitième étage	2	appartement T3	547
155	D1	huitième étage	2	chambre	92
156	D1	huitième étage	2	appartement T1	212
157	D1	huitième étage	2	appartement T3	580
158	D1	huitième étage	2	chambre	92
159	D1	huitième étage	2	appartement T1	212
160	D1	huitième	2	appartement T3	592

Lot *	Bât.	v Etage	ESC.	Désignation (5)	Quote- part de parties
(1)	(2)				commu nes (6)
2 200 2 1715	100710	étage			
161	D1	neuvième étage	2	chambre	86
162	D1	neuvième étage	2	appartement T1	198
163	D1	neuvième étage	2	appartement T3	552
164	D1	neuvième étage	2	chambre	86
165	D1	neuvième étage	2	appartement T1	198
166	D1	neuvième étage	2	appartement T3	552
167	D1	neuvième étage	2	chambre	93
168	D1	neuvième étage	2	appartement T1	214
169	D1	neuvième étage	2	appartement T3	585
170	D1	neuvième étage	2	chambre	93
171	D1	neuvième _étage	2	appartement T1	214
172	D1	neuvième étage	2	appartement T3	598
173	D1	dixième étage	2	chambre	87
174	D1	dixième étage	2	appartement T1	200
175	D1	dixième étage	. 2	appartement T3	558
176	D1	dixième étage	2	chambre	87
177	D1	dixième étage	2 .	appartement T1	200
178	D1	dixième étage	2	appartement T3	558
179	D1	dixlème étage	2	chambre	94
180	D1	dixième étage	2	appartement T1	216
181	D1	dixième étage	2	appartement T3	591
182	D1	dixlème étage	2	chambre	94
183	D1	dixième étage	2	appartement T1	216
184	D1	dixième	2	appartement T3	604

on the same					Quote- part de
Lot	Bât.	Etage	Esc.	Désignation (5)	parties commu
	(2)	(3)	(2)		nes
		étage	Sales Sales Sales Sales		(6)
185	D1	onzième étage	2	chambre	88
186	D1	onzième étage	2	appartement T1	202
187	D1	onzième étage	2	appartement T3	563
188	D1	onzième étage	2	chambre	88
189	D1	onzième étage	2	appartement T1	202
190	D1	onzième étage	2	appartement T3	563
191	D1	onzième étage	2	chambre	95
192	D1	onzième étage	2	appartement T1	218
193	D1	onzième étage	2	appartement T3	596
194	D1	onzième étage	2	chambre	95
195	D1	onzième étage	2	appartement T1	218
196	D1	onzième étage	2	appartement T3	609
197	D1	douzième étage	2	chambre	89
198	D1	douzième étage	2	appartement T1	204
199	D1	douzième étage	2	appartement T3	568
200	D1	douzième étage	2	chambre	89
201	D1	douzième étage	2	appartement T1	204
202	D1	douzième étage	2	appartement T3	568
203	D1	douzième étage	2	chambre	96
204	D1	douzième étage	2	appartement T1	220
205	D1	douzième étage	2	appartement T3	602
206	D1	douzième étage	2	chambre	96
207	D1	douzième étage	2	appartement T1	220
208	D1	douzième	2	appartement T3	615

公 经验的标			To the state of the	Désignation (5)	Quote-
1 24					part de
LOURS	Dati		Esc.	Désignation	parties:
(1)	į (2) ¹	(3)	(4)	(5)·	commu
			a tale	(5)	nes (6)
	是非常深深			表的 是在1985年的基本的 是1985年,1987年(1987)。1985年	(6)
		étage			
209	D1	treizième	2	chambre	89
		étage treizième			
210	D1	étage	2	appartement T1	205
		treizième			
211	D1	étage	2	appartement T3	573
	-	treizième	_	-kk	89
212	D1	étage	2	chambre	03
242	D1	treizième	2	appartement T1	205
213	DI	étage		appartement 11	200
214	D1	treizième	2	appartement T3	573
2.17	D1	étage	_		
215	D1	treizième	2	chambre	97
		étage			
216	D1	treizième	2	appartement T1	222
		étage treizième	-		<u> </u>
217	D1	étage	2	appartement T3	607
		treizième			07
218	D1	étage	2	chambre	97
210	D1	treizième	2	appartement T1	222
219	DI	étage		appartement 11	Later Co.
220	D1	treizième	2	appartement T3	620
		étage			17
221	D2	sous-sol	4	cave nº 1	17
222	D2	sous-sol	4	cave n° 2 cave n° 3	17
223	D2	sous-sol	4	cave n° 4	17
224	D2 D2	sous-sol	4	cave n° 5	17
225 226	D2	sous-sol	4	cave n° 6	17
227	D2	sous-sol	4	cave n° 7	17
228	D2	sous-sol	4	cave n° 8	17
229	D2	sous-sol	4	cave nº 9	17
230	D2	sous-sol	4	cave nº 10	17
231	D2	sous-sol	4	cave nº 11	17
232	D2	sous-soi	4	cave nº 12	_17
233	D2	sous-sol	4	cave n° 13	17
.234	D2	sous-sol	4	cave nº 14	17
235	D2	sous-sol	4	cave n° 15	17
236	D2	sous-sol	4	cave nº 16	17
237	D2	sous-sol	4_	cave nº 17	17
238	D2	sous-sol	4	cave nº 18	17
239	D2	sous-sol	4_	cave nº 19	17
240	D2	sous-sol	4	cave nº 20	17
241	D2	sous-sol	4	cave n° 21	17
242	D2	sous-sol	4_	cave nº 22	17

Lot (1)	Bât (2)	Etage (3)	Esc.	Désignation (5)	Quote- part de parties commu
					nes (6)
243	D2	sous-sol	4	cave n° 23	17
244	D2	sous-sol	4	cave n° 24	17
245	D2	sous-sol	4	cave n° 25	17
246	D2	sous-sol	4	cave n° 26	17
247	D2	sous-sol	4	cave n° 27	17
248	D2	sous-sol	4	cave n° 28	17
249	D2	sous-sol	4	cave n° 29	17
250	D2	sous-sol	4	cave n° 30	17
251	D2	sous-soi	4	cave nº 31	17
252	D2	sous-sol	4	cave n° 32	17
253	D2	sous-sol	4	cave nº 33	17
254	D2	sous-sol	4	cave nº 34	17
255	D2	sous-sol	4	cave nº 35	17
256	D2	sous-sol	4	cave nº 36	17
257	D2	sous-sol	4	cave nº 37	17
258	D2	sous-sol	4	cave nº 38	17
259	D2	sous-sol	4	cave nº 39	17
260	D2	sous-sol	4	cave nº 40	17
261	D2	sous-sol	4	cave nº 41	17
262	D2	sous-sol	4	cave nº 42	17
263	D2	sous-sol	4	cave n° 43	17
264	D2	sous-sol	4	cave nº 44	17
265	D2	sous-sol	4	cave n° 45	17
266	D2	sous-sol	4	cave n° 46	17
267	D2	sous-sol	4	cave nº 47	17
268	D2	sous-sol	4	cave nº 48	17
269	D2	sous-sol	4	cave nº 49	_ 17
270	D2	sous-sol	4	cave n° 50	17
271	D2	sous-sol	4	cave n° 51	17
272	D2	sous-sol	4	cave n° 52	17
273	D2	rez-de- chaussée	4	chambre	79
274	D2	rez-de- chaussée	4	appartement T1	181
275	D2	rez-de- chaussée	4	appartement T3	505
276	D2	rez-de- chaussée	4	chambre	79
277	D2	rez-de- chaussée	4	appartement T1	181
278	D2	rez-de- chaussée	4	appartement T3	495
279	D2	rez-de- chaussée	4	appartement T4	624
280	D2	rez-de- chaussée	4	appartement T4	63.7
281	D2	premier	4	chambre	80

Lot (1)	Bất. (2)	Etage (3)	Esc:	Désignation (5)	Quote- part de parties commu nes
					(6)
		étage premier			
282	D2	étage	4	appartement T1	183
283	D2	p re mier étage	4	appartement T3	511
284	D2	premier étage	4	chambre	80
285	D2	premier étage	4	appartement T1	183
286	D2	premier étage	4	appartement T3	500
287	D2	premier étage	4	chambre	86
288	D2	premier étage	4	appartement T1	198
289	D2	premier étage	4	appartement T3	541
290	D2	premier étage	4	chambre	86
291	D2	premier étage	4	appartement T1	198
292	D2	premier étage	4	appartement T3	553
293	D2	deuxième étage	4	chambre	80
294	D2	deuxième étage	4	appartement T1	185
295	D2	deuxième étage	4	appartement T3	516
296	D2	deuxième étage	4	chambre	80
297	D2	deuxième étage	4	appartement T1	185
298	D2	deuxième étage	·4	appartement T3	505
299	D2	deuxième étage	4	chambre	87
300	D2	deuxième étage	4	appartement T1	200
301	D2	deuxième étage	4	appartement T3	547
302	D2	deuxième étage	4	chambre	87
303	D2	deuxième étage	4	appartement T1	200
304	D2	deuxième étage	4	appartement T3	558
305	D2	troisième	4	chambre	81

					Quote- part de
	(2)	Etage (3)	(4)	Désignation (5)	parties commu nes
	4. 多识地	étage		हर्या है के अपने के किया है जो की मिलियों के किया है जिस के किया है है कि अपने हैं।	//; (6)
306	D2	troisième étage	4	appartement T1	187
307	D2	troisième étage	4	appartement T3	521
308	D2	troisième étage	4	chambre	81
309	D2	troisième étage	4	appartement T1	187
310	D2	troisième étage	4	appartement T3	510
311	D2	troisième étage	4	chambre	88
312	D2	troisième étage	4	appartement T1	202
313	D2	troisième étage	4	appartement T3	552
314	D2	troisième étage	4	chambre	88
315	D2	troisième étage	4	appartement T1	202
316	D2	troisième étage	4	appartement T3	564
317	D2	quatrième étage	4	chambre	82
318	D2	quatrième étage	4	appartement T1	189
319	D2	quatrième étage	4	appartement T3	527
320	D2	quatrième étage	4 .	chambre	82
321	D2	quatrième étage	4	appartement T1	189
322	D2	quatrième étage	4	appartement T3	526
323	D2	quatrième étage	4	chambre	89
324	D2	quatrième étage	4	appartement T1	204
325	D2	quatrième étage	4	appartement T3	558
326	D2	quatrième étage	4	chambre	89
327	D2	quatrième étage	4	appartement T1	204
328	D2	quatrième étage	4	appartement T3	570
329	D2	cinquième	4	chambre	83

					Quote- part de
Lot	Bât.	· Etage	ESC.	Désignation (5)	parties commu
(1).	(2)		(1)	BOOK AND THE REPORT OF THE PERSON OF THE PER	nes
		étage	35 15 15 15 15 15 15 15 1		(6)
330	D2	cinquième étage	4	appartement T1	190
331	D2	cinquième étage	4	appartement T3	531
332	D2	cinquième étage	4	chambre	83
333	D2	cinquième étage	4	appartement T1	190
334	D2	cinquième étage	4	appartement T3	520
335	D2	cinquième étage	4	chambre	90
336	D2	cinquième étage	4	appartement T1	206
337	D2	cinquième étage	4	appartement T3	563
338	D2	cinquième étage	4	chambre	90
339	D2	cinquième étage	4	appartement T1	206
340	D2	cinquième étage	4	appartement T3	575
341	D2	sixième étage	4	chambre	84
342	D2	sixième étage	4	appartement T1	192
343	D2	sixième étage	4	appartement T3	537
344	D2	slxième étage	4	chambre	84
345	D2	sixième étage	4	appartement T1	192
346	D2	slxième étage	4	appartement T3	525
347	D2	sixième étage	4	chambre	91
348	D2	sixième étage	4	appartement T1	208
349	D2	sixième étage	4	appartement T3	569
350	D2	sixième étage	4	chambre	91
351	D2	sixième étage	4	appartement T1	208
352	D2	sixième étage	4	appartement T3	581
353	D2	septième	4	chambre	84

10.4		Market Services			Quote- part de
Löt (1)		Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	parties commu
					nes (6)
	360	étage			
354	D2	septième étage	4	appartement T1	194
355	D2	septième étage	4	appartement T3	542
356	D2	septième étage	4	chambre	84
357	D2	septième étage	4	appartement T1	194
358	D2	septième étage	4	appartement T3	531
359	D2	septième étage	4	chambre	91
360	D2	septième étage	4	appartement T1	210
361	D2	septième étage	4	appartement T3	574
362	D2	septième étage	4	chambre	91
363	D2	septième étage	4	appartement T1	210
364	D2	septième étage	4	appartement T3	587
365	D2	huitième étage	4	chambre	85
366	D2	huitième étage	4	appartement T1	196
367	D2	huitième étage	4	appartement T3	547
368	D2	huitième étage	4	chambre	85
369	D2	huitième étage	4	appartement T1	196
370	D2	huitième étage	4	appartement T3	536
371	D2	huitième étage	4	chambre	92
372	D2	huitième étage	4	appartement T1	212
373	D2	huitième étage	4	appartement T3	580
374	D2	huitième étage	4	chambre	92
375	D2	huitième étage	4	appartement T1	212
376	D2	huitième étage	4	appartement T3	592
377	D2	neuvième	4	chambre	86

	Bât		Esca	Désignation (5)	Quote- part de parties
(1)	(2)	Etage (3)	0		commu n es
TO THE		étage			(6)
378	D2	neuvième étage	4	appartement T1	198
379	D2	neuvième étage	4	appartement T3	552
380	D2	neuvième étage	4	chambre	86
381	D2	neuvième étage	4	appartement T1	198
382	D2	neuvième étage	4	appartement T3	541
383	D2	neuvième étage	4	chambre	93
384	D2	neuvième étage	4	appartement T1	214
385	D2	neuvième étage	4	appartement T3	585
386	D2	neuvième étage	4	chambre	93
387	D2	neuvième étage	4	appartement T1	214
388	D2	neuvlème étage	4	appartement T3	598
389	D2	dixième étage	4	chambre	87
390	D2	dixième étage	4	appartement T1	200
391	D2	dixième étage	4	appartement T3	558
392	D2	dixième étage	4	chambre	87
393	D2	dixième étage	4	appartement T1	200
394	D2	dixième étage	4	appartement T3	546
395	D2	dixlème étage	4	chambre	94
396	D2	dixième étage	4	appartement T1	216
397	D2	dixième étage	4	appartement T3	591
398	D2	dixième étage	4	chambre	94
399	D2	dixième étage	4	appartement T1	216
400	D2	dixième étage	4	appartement T3	604
401	D2	onzième	4	chambre	88

Lot (1)	Båt. (2)	Etage (3)	Esc (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commu nes (6)
SEPTEMENT.	44 <u>22</u>	étage		ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF	
402	D2	onzième étage	4	appartement T1	202
403	D2	onzième étage	.4	appartement T3	563
404	D2	onzième étage	4	chambre	88
405	D2	onzième étage	4	appartement T1	202
406	D2	onzième étage	4	appartement T3	552
407	D2	onzième étage	4	chambre	95
408	D2	onzième étage	4	appartement T1	218
409	D2	onzième étage	4	appartement T3	609
410	D2	onzième étage	4	chambre	95
411	D2	onzième étage	4	appartement T1	218
412	D2	onzième étage	4	appartement T3	610
413	D2	douzième étage	4	chambre	89
414	D2	douzième étage	4	appartement T1	204
415	D2	douzième étage	4	appartement T3	569
416	D2	douzième étage	4	chambre	89
417	D2	douzième étage	4	appartement T1	204
418	D2	douzième étage	4	appartement T3	557
419	D2	douzième étage	4	chambre	96
420	D2	douzième étage	4	appartement T1	220
421	D2	douzième étage	4	appartement T3	603
422	D2	douzième étage	4	chambre	96
423	D2	douzième étage	4	appartement T1	220
424	· D2	douzième étage	4	appartement T3	616
425	-	rez-de-	-	emplacement de stationnement	25

Lot (1)	Bật: (2)	Etage (3)	Esc (4)	Designation (5)	Quote- part de parties commu nes (6)
426	-	chaussée rez-de- chaussée		nº 1 emplacement de stationnement nº 2	25
427	-	rez-de- chaussée	80	emplacement de stationnement n° 3	25
428	-	rez-de- chaussée		emplacement de stationnement n° 4	25
429	_	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 5	25
430	-	rez-de- chaussée		emplacement de stationnement n° 6	25
431	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 7	25
432	-	rez-de- chaussée	100	emplacement de stationnement n° 8	25
433	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 9	25
434	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 10	25
435		rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 11	25
436	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 12	25
437	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 13	25
438	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 14	25
439	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 15	25
440	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 16	25
441	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 17	25
442	-	rez-de- chaussée		emplacement de stationnement n° 18	25
443	•	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 19	25
444	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 20	25
445	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 21	25
446		rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 22	25
447	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 23	25
448	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 24	25
449	-	rez-de-	-	emplacement de stationnement	25

	B ât :	Etage	Esc.	Désignation	Quote- part de parties
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	commu nes
					(6)
		chaussée		n° 25	
450	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 26	25
451	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 27	25
452	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 28	25
453		rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 29	25
454	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 30	25
455	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 31	25
456	_	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 32	25
457		rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 33	25
458	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 34	25
459	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 35	25
460	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 36	25
461	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 37	25
462	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 38	25
463	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 39	25
464	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 40	25
465	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 41	25
466	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 42	25
467	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 43	25
468	_	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 44	25
469	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 45	25
470	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 46	25
471	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 47	25
472	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 48	25
473	-	rez-de-		emplacement de stationnement	25

				Désignation	Quote- part de
Lot: (1)	Bât. (2)	(3)	(4)	(5)	parties commu nes (6)
		chaussée	With the second	n° 49	Sec. 12 (0) 2-455
474	-	rez-de- chaussée		emplacement de stationnement n° 50	25
475		rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 51	25
476	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 52	25
477	_	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 53	25
478	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 54	25
479	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 55	25
480	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 56	25
481	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 57	25
482	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 58	25
483	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 59	25
484	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 60	25
485	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 61	25
486	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 62	25
487		rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 63	25
488	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 64	25
489	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 65	25
490	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 66	25
491	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 67	25
492	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 68	25
493	-	rez-de- chaussée		emplacement de stationnement n° 69	25
494	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 70	25
495	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 71	25
496	-	rez-de- chaussée		emplacement de stationnement n° 72	25
497	-	rez-de-		emplacement de stationnement	25

(i)	Bât. (2)	Etage (3)	ESC (4)	Designation (5)	Quote- part de parties commu nes (6)	
		chaussée		n° 73		
498	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 74	25	
499	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 75	25	
500	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 76	25	
501	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 77	25	
502	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 78	25	
503	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 79	25	
504		rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 80	25	
505	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 81	25	
506	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 82	25	
507	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 83	25	
508	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 84	25	
509	_	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 85	25	
TOTAL EGAL AUX QUATRE-VINGT-QUATORZE-MILLE-TROIS- CENT-CINQUANTE-NEUVIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES						

DEUXIÈME PARTIE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

10. CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

10.1. DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est à usage principal d'habitation.

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs à l'exclusion de toutes utilisations industrielle, commerciale, ou artisanale et notamment de tout commerce de location meublé, et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Toutefois seront seules autorisées les professions libérales compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance

paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndic.

Les sièges de Sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, dans les logements à condition que ces Sociétés n'y reçoivent pas de clientèle et n'emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'Immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

Par ailleurs, l'exercice d'activités commerciales, cultuelles ou politiques est interdit.

Chaque Lot visé dans l'Etat Descriptif de Division ci-dessus pourra recevoir une destination différente de celle indiquée aux présentes sous le paragraphe « DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE », pourvu que ce soit dans le respect de la destination de l'immeuble ci-dessus définie, des prescriptions du présent Règlement de Copropriété et après obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

10.2. GENERALITES

Chaque copropriétaire sera tenu de respecter le présent règlement de copropriété et devra également imposer le respect desdites prescriptions à ses locataires ou occupants, familles, invités et préposés.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Afin d'assurer le bon ordre et le respect des différentes dispositions du règlement de copropriété, il est prévu que toute contravention à l'une quelconque des interdictions édictées pourra par convention expresse entre les parties, faire l'objet à l'initiative du syndic et suite à un rapport du personnel de surveillance, du gardien ou du conseil syndical d'une pénalité.

Les indemnités forfaitaires suivantes sont prévues pour les diverses infractions en prenant pour base le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandées avec accusé de réception en vigueur le jour du contact de l'infraction.

- Trouble de jouissance : 20 fois le montant,
- Linge sur balcon et fenêtres : 20 fois le montant,
- Balcon servant de dépotoir, de stockage ; balcon non entretenu (...) : 30 fois le montant,
- Stationnement en dehors des emplacements réservés : 10 fois le montant,
- Utilisation des locaux aux fins de dortoirs: 100 fois le montant,
- Non-respect de l'utilisation des parkings: 10 fois le montant,
- Non-respect du règlement de copropriété : 20 fosi le montant,
- Non-respect des obligations à la charge du propriétaire-bailleur : 10 fois le montant.

10.3. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité, la sécurité et l'aspect

esthétique de l'immeuble, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Étant toutefois précisé qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 :

- un copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur ses parties privatives, de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives n'en sont pas altérées de manière durable.
- la réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou préposés.

I - MODE D'OCCUPATION DES LOCAUX D'HABITATION ET CEUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE, LE CAS ECHEANT

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale. L'exercice d'une profession libérale est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires et au respect des lois et règlement en vigueur.

Les emplacements de stationnement sont destinés aux voltures de tourisme, motocycles, camionnettes, à l'exclusion de caravanes, remorques, et tout véhicule similaire. Ils ne pourront, de même que les autres lots, être transformés, même partiellement, en atelier de réparation.

L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion à gaz, pétrole et tous produits inflammables est interdite.

Les baux consentis pour les locaux d'habitation et ceux affectés à l'exercice d'une profession libérale devront obligatoirement contenir l'engagement formel des locataires de se soumettre et de se conformer aux dispositions du présent règlement de copropriété.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de familles ou de l'exploitation d'un garni, la rotation des occupants de chambres meublées ne correspondant pas à la destination de l'immeuble qui exclut toute activité commerciale.

La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée.

La sous-location est interdite sauf information et accord préalable du propriétaire.

La location ponctuelle et temporaire, assimilée à une activité commerciale, est interdite (location type Airbnb).

Les copropriétaires et occupants devront ainsi respecter la destination du lot, et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service, de leurs locataires.

Les locataires et occupants seront également tenus de souscrire une police d'assurance incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux et recours des voisins.

Le propriétaire demeurera seul responsable vis-à-vis des autres copropriétaires et des tiers, des agissements des personnes occupant son lot, de leurs préposés, ainsi que de leurs visiteurs.

II - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Il ne peut pas être entreposé d'essence ni aucunes autres matières inflammables.

L'emploi des trompes et klaxons est interdit ainsi que de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et entrées des véhicules.

Les emplacements de stationnement pour voitures automobiles ne pourront qu'être utilisés pour garer les voitures de tourisme ou motocyclettes en état de marche. Tous les véhicules reconnus comme épaves seront évacués selon la procédure en vigueur.

Les véhicules devront être correctement placés sur leurs emplacements respectifs, afin de ne pas gêner l'ouverture de la portière de la voiture voisine.

En aucun cas, un emplacement pour voiture automobile ne pourra être utilisé à titre de débarras et de stockage. Il est expressément interdit de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de stationnement. Enfin, la transformation d'un ou plusieurs emplacements pour voitures en atelier de réparations est interdite.

Chaque propriétaire d'emplacement de stationnement devra souffrir sans indemnité les servitudes de passage d'entretien, de réfection et d'extension de tous les ouvrages techniques qui se trouveraient dans son lot, et assurer notamment l'accès aux têtes de dégorgement ; il devra permettre l'accès, sans indemnité, à ces différents éléments techniques à la première demande du syndic.

III - HARMONIE DU BATIMENT

Tout ce qui contribue à l'harmonie des bâtiments, bien que constituant des parties privatives, ne pourra être modifié sans l'autorisation du syndicat des copropriétaires et de la présentation d'un projet établi par un architecte.

La transformation des balcons en vérandas couvertes est interdite.

Aucun objet ne pourra être déposé, même momentanément, en parties communes.

Les parties privatives doivent être entretenues en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Les balcons doivent être entretenus en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires. Ils ne doivent pas servir de lieu d'entrepôt et de stockage.

Les installations d'antennes ou de paraboles et les installations de climatisation sont interdites en façades et sur les baicons.

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et sur les balcons.

L'affichage de publicité est interdit à l'extérieur des parties privatives, sauf en cas de vente ou de location.

Considérés comme parties privatives, les fenêtres, les persiennes, les volets, les

stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs devront être maintenus homogènes et conformes à l'existant par les copropriétaires.

Considérées comme parties privatives, les boîtes aux lettres devront être maintenues homogènes et conformes. Les étiquettes des boîtes aux lettres et des interphones devront être réalisées aux soins du syndic et facturées au propriétaire du lot concerné, à chaque changement d'occupant.

IV - MODIFICATION DES LOCAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son lot ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteralent celles-ci ou l'aspect extérieur du bâtiment devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un Architecte, assisté le cas échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces intervenants étant à sa charge.

En outre il est interdit de procéder à des percements dans les plafonds en raison de la présence des canalisations pour le chauffage.

Les bâtiments étant équipés d'un système de chauffage au sol tous les travaux impactant l'épaisseur des sols et les plafonds doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur au jour de l'établissement du présent Règlement de Copropriété.

Relier des lots contigus est autorisé, sous le contrôle préalable d'un architecte. Les honoraires de l'architecte mandaté sont à la charge du copropriétaire demandeur.

Si la paroi mitoyenne entre les lots est partie commune, la décision de relier les lots est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

V - REPARATIONS - OBLIGATION D'ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES

Tous les lots sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans

indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès à la toiture, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

Les propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée. Toute destruction ou détérioration d'équipement obstruant l'accès sera ainsi supporté sans indemnité par les copropriétaires.

Les copropriétaires devront également supporter l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe à une personne dont l'adresse devra être communiquée au Syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

Les copropriétaires subissant un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Il est ici rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis modifié par l'ordonnance n°2019-11101 du 30 octobre 2019 que les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires concernés au moins huit (8) jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité et de conservation des biens.

VI - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

VII - SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

VIII - BRUITS - TROUBLES DE JOUISSANCE

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privatifs.

Les équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'usage des appareils de radio, de télévision, audio et vidéo est autorisé à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

Les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou tout autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

L'entrée de la résidence est interdite aux vendeurs, quémandeurs, prospecteurs ou démarcheurs.

En outre en ce qui concerne la réglementation applicable aux bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'Homme ou à son environnement, il est fait renvoi aux dispositions d'ordre légales, réglementaires ou arrêtés pris par le Préfet ou le maire de la commune notamment en ce qui concerne les horaires de tapage nocturne (arrêté municipal) et jours et horaires d'exécution des travaux.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et saisir le syndic en vue d'un rappel à l'application du présent règlement.

IX - ANIMAUX

Les animaux de nature bruyante, olfactive, désagréable, nuisible ou soumis à déclaration, nécessitant une autorisation préfectorale, classés dangereux (type serpents, mygale, ...) sont interdits.

Les chiens, hormis ceux de catégorie 1 et 2, et chats sont tolérés dans les parties privatives, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

X - ANTENNES

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade et sur les balcons.

Elles ne pourront être installées qu'en toiture aux endroits réservés à cet effet et disposées sur un cerclage (pas de percement). L'installation d'antennes est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic s'assurera que les travaux sont entrepris par une entreprise habilitée.

Tous les frais en résultant, y compris les éventuelles vacations du Syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

XI - LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera sous réserve des interdictions ci-après, et à condition que les locataires respectent les conditions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble.

La transformation d'un même lot en chambres meublées ou destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée. Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.

Les propriétaires devront imposer, dans le bail, aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, dont ils devront porter à la connaissance de leurs locataires. Dans tous les cas, ils resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation et seront solidairement responsables du fait ou de la faute de leurs locataires.

Le copropriétaire bailleur demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait luimême les locaux.

Le copropriétaire bailleur devra informer le syndic de la location consentie, et de l'identité du ou des locataire(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la régularisation dudit bail.

Le copropriétaire bailleur devra déclarer ses locataires au gardien.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant obligatoirement l'accessoire de la location des parties divises.

XII - RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés et de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

XIII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LA SALUBRITE

Il ne devra être introduit dans les locaux privatifs, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nulsible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Il est interdit de procéder au branchement des hottes dans les VMC.

Les barbecues de toutes sortes sont strictement interdits.

Tous travaux touchant électricité dans parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndic.

Il est obligatoire de ventiler les logements pour éviter conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure. Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs.

Les appareils de chauffage et de climatisation devront respecter les normes de sécurité.

Il est interdit d'entreposer des objets sur les gardes-corps des fenêtres et des balcons, à l'exception des vases et jardinières fixées.

Enfin II est en outre interdit de battre ou secouer des tapis, paillassons, draperies, étoffes ou tissus quelconques aux fenêtres.

10.4. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES COMMUNES

10.4.1.Principes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Les espaces, cours, passages, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où les locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure cidessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Il est interdit de jeter des bouteilles en verre et des résidus liquides dans les vide-ordures s'il en existe ainsi que tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les conduits, ni les parties communes, pendant leur transfert jusqu'aux locaux poubelles, le cas échéant.

Les véhicules hors d'état de marche et ou non assurés sont interdits même sur les emplacements privatifs.

Dans le cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, le véhicule sera enlevé par le syndic aux frais du seul propriétaire dudit véhicule.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et des interphones, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant et supporteront les frais de remplacement des étiquettes.

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété, qu'elles solent d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Les copropriétaires devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives.

Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale et mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, pourra y remédier. Les frais de mise en demeure et de relance seront aux frais du copropriétaire défaillant.

Les copropriétaires ne pourront pas, sans autorisation préalable du syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, électricité, téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

10.4.2. Enseignes - Plaques - Affichages

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale et sauf les exceptions ci-après :

- les panneaux temporaires annonçant la mise en vente ou en location de lots dans l'immeuble objet des présentes sont tolérés ;
- en cas d'exercice d'une profession libérale, il pourra être apposé une plaque signalant cette activité, sous réserve d'en référer préalablement au Conseil Syndical.

Aucun affichage ne peut être apposé par les copropriétaires dans les parties communes, sans autorisation du Conseil Syndical.

En conséquence, en cas d'affichage illicite, dans une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention.

10.4.3. Gestion de l'immeuble

Le syndicat des copropriétaires devra reprendre tous les contrats ou mandats en cours, et fera son affaire personnelle de la modification desdits contrats ou de leur résiliation, s'îl y a convenance.

11. CHARGES

Les charges sont constituées :

- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes.

- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.

S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un copropriétaire, des personnes vivant avec lui, des personnes à son service ou de ses locataires seront mises à sa charge exclusive.

Il est d'autre part indiqué que l'Assemblée Générale peut, à la majorité de l'article 25 e) de la loi du 10 juillet 1965, modifier les quotes-parts de charges des services collectifs et éléments d'équipements, si l'usage d'un lot entraîne une utilisation accrue d'un service ou d'un équipement.

MODALITE DE DETERMINATION DES QUOTES-PARTS DE CHARGES

Ainsi que dit ci-dessus, en application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : : « Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges ».

Comme il a été précisé ci-dessus, eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et

en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En ce qui concerne le calcul des charges de gaz et de chauffage, celui-ci est également inconnu. Néanmoins, la compétence en matière de gaz et de chauffage a été transférée aux syndicats secondaires, ce transfert ayant été accepté lors d'assemblées générales tenues dans le courant de l'année 2018. La clé de répartition de charges prévue au présent règlement de copropriété pour le gaz et le chauffage est donc la reprise de la clé appliquée depuis le début de l'année 2019 dans l'ensemble des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes, permettant d'assurer la continuité de l'administration et de la gestion des copropriétés issues de la scission.

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui établit une distinction entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part ; et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES

Suivant le cas par types de charges :

I. Charges générales et spéciales

Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Article 10 - alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 : « Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, générales et spéciales, (...), proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5. »

II. Charges d'équipements

Les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, sont répartles conformément aux dispositions de l'article 10 – 1er alinéa de la Loi du 10 juillet 1965.

Article 10 - alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965 : « Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité objective que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées.»

Les différentes catégories de charges d'équipement (charges relatives aux ascenseurs, charges relatives aux interphones, etc.,) ont été calculées en considérant les locaux auxquelles elles s'appliquent en tant que locaux d'habitation.

Si l'usage d'un ou plusieurs lots venait à être modifié, l'assemblée générale appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, à la quote-part afférente à ce lot, en conformité des dispositions du 1er Alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Cette décision (concernant les dispositions de l'article 25 e) de la Loi du 10 juillet 1965) devra être adaptée suivant les modalités prévues à l'article 25 de cette même Loi.

11.1. CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

S'agissant de la quote-part des parties communes afférente à chaque lot, selon l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 : « dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation ».

I - CHARGES GENERALES

1. <u>Définition</u>

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles cl-après, c'est-à-dire notamment, sans que la présente énumération, purement énonciative, soit limitative :

Impôts et assurances

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires;
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractés en commun et, notamment, celles relatives à l'incendie, ou plus spécifiquement, dans le cadre d'une délégation de pouvoir donnée au conseil syndical, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour chacun de ses membres, en vertu des articles 21-1 et 21-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Services communs

- Les frais et dépenses d'administration et de la gestion commune, tels que la rémunération du Syndic, les frais de fonctionnement du Syndicat et du Conseil Syndical ou, le cas échéant, les frais à régler au représentant permanent;
- Les honoraires des avocats et conseils, huíssiers et syndic au cas où il serait fait appel à leurs services (étant entendu que, dans le cas où leur

intervention serait nécessitée par les agissements d'un copropriétaire ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de copropriété, lesdits honoraires lui incomberaient personnellement et devraient être remboursés uniquement par lui).

- Et généralement, toutes les dépenses intéressant les parties communes à l'usage de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier et qui ne font pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.
- le salaire du régisseur, les avantages en nature, les charges sociales et fiscales y afférentes, ou, si un contrat de prestation de service a été signé, le coût dudit contrat le cas échéant,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements nécessaires aux services domestiques à l'exception de ceux relatifs à l'aire de lavage dont il est fait état aux charges spéciales au parc de stationnement,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de réfection des locaux abritant le gardien, savoir : la loge du gardien si elle existe et, s'il y a lieu ses annexes,
- les frais de chauffage, la consommation d'électricité et d'eau liés à l'usage desdits locaux ainsi que les abonnements,
- les dépenses de téléphone du régisseur,
- le coût des assurances souscrites pour l'exploitation des services domestiques et des locaux affectés à ses services,
- l'achat de toutes fournitures et matériels nécessaires au bon usage des services domestiques ainsi que le coût des contrats qui seraient éventuellement passés pour l'exploitation desdits services.

Abords

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des éléments de clôture de l'ensemble immobilier séparant des propriétés voisines;
- le prix de l'électricité consommé et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs;
- la consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général des éléments extérieurs et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- des frais d'entretien, de réparation, de réfection, de fonctionnement et, s'il y a lieu, de remplacement :
 - du réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, pompes de relevage, etc.),
 - des frais d'entretien, de réparation, de reconstruction du parc de stationnement, de ses aires de circulation,
 - de la porte d'accès avec son appareillage et ses accessoires, s'il en existe,
 - des siphons de sols, regards, caniveaux et canalisations y afférentes,
- des charges de gardiennage spécial, le cas échéant,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

La présente énumération est purement énonciative et non limitative

2. <u>Répartition</u>

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont rappelées à la **colonne (3)** du tableau de répartition des charges ci-après.

Définition

Elles comprennent notamment:

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots privatifs);
- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux câbles coaxiaux des antennes collectives, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux condulsant les eaux pluviales et ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) propres à l'ensemble immobilier;
- les frais d'aménagement, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de remise en état du réseau général de collecte et d'écoulement des eaux pluviales, des eaux ménagères et du tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) communs à l'ensemble immobilier;
- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront les frais de peinture, de réparation des extérieurs, des portes-fenêtres, des persiennes, des garde-corps, des fenêtres de chaque lot privatif ou autres ouvertures de toit même si ces choses peuvent être « parties privatives »;
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des escaliers intérieurs et des espaces extérieurs attachés à la structure du bâtiment (terrasses et dalles);
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage du bâtiment (sauf ceux considérés comme parties privatives);
- les frais d'entretien, de réparation et de ravalement intérieur du auvent, du hall d'entrée et du dégagement principal;
- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des portes donnant accès à l'extérieur de bâtiment et donnant sur le hall ou le dégagement ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels sols, murs et plafonds de ces espaces ;
- les frais d'entretien et de remplacement des digicodes et des systèmes de vidéoprotection le cas échéant;
- les accessoires des parties communes ci-dessus définles, leurs portes, leurs parties vitrées ou mobiles, leurs équipements et appareillages (installations mécaniques, électriques, d'éclairage, etc.), leurs aménagements, décorations, glaces, revêtements, moquettes, les objets mobiliers, outillage, ustensiles et fournitures en conséquence;
- les salaires des personnes chargées de l'entretien courant de ces espaces, y compris les cotisations sociales et les taxes associées, le cas échéant;
- et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation, de reconstruction de l'ensemble immobilier.

2. Répartition

La charge commune spéciale de bâtiments « D1 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (4)** du tableau de répartition des charges ci-après.

La charge commune spéciale de bâtiments « D2 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (5)** du tableau de répartition des charges ci-après.

III- CHARGE SPECIALE AUX PROPRIETAIRES D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LA OU LES NAPPE(S) DE PARKING

1. <u>Définition</u>

Les charges relatives aux emplacements de stationnement comprennent sans que cette énonciation soit limitative :

des frais d'entretien des emplacements de stationnement,

- des frais de peinture, numérotation, délimitation des emplacements de voltures.

- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

- des frais concernant les dispositifs d'accès et de sortie du parking,

- des frais concernant les dispositifs d'éclairage, le cas échéant,

s'il y a lieu, la prime d'assurance concernant exclusivement le parc de stationnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

2. Répartition

Toutes les dépenses afférentes à l'entretien des aires de stationnements et voles de circulation automobile et piétonne seront réparties entre les propriétaires desdits emplacement de stationnement au prorata de leur quote-part de propriété relative aux dits emplacements de stationnement.

Les charges relatives aux places de stationnement, ci-dessus définies seront réparties selon le tableau de répartition des charges ci-après.

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125	Lot Tantièmes parkings Base : 2	Lot Tantièmes parkings Base : 2 125	Lot Tantièmes parkings Base : 2 125
1		20	37	54
2		21	38	55
3		22	39	56
4		23	40	57
5		24	41	58
6		25	42	59
7		26	43	60
8		27	44	61
10		28	45	62
11		29	46	63
12		30	47	64
13		31	48	65
14		32	49	66
15		33	50	67
16		34	51	68
17		35	52	69
18 19	2	36	53	70

Tantièmes parkings Lot Base 2	Tantièmes parkings Base 1 2 125	Fantiemes Lot parkings Lot Base 2	Tantièmes parkings Lot Base 2
125	125	Base 2 125	Base 2 125
71	108	145	182
72	109	146	183
73	110	147	184
74	111	148	185
75	112	149	186
76	113	150	187
77	114	151	188
78	115	152	189
79	116	153	190
80	117	154	191
81	118	155	192
82	119	156	193
83	120	157	194
84	121	158	195
85	122	159	196
86	123	160	197
87	124	161	198
88	125	162	199
89	126	163	200
90	127	164	201
91	128	165	202
92	129	166	203
93	130	167	204
94	131	168	205
95	132	169	206
96	133	170	207
97	134	171	208
98	135	172	209
99	136	173	210
100	137	174	211
101	138	175	212
102	139	176	213
103	140	177	214
104	141	178	215
105	142	179	216
106	143	180	217
107	144	181	218

Tantièmes parkings Lot Base : 2 125	Tantièmes parkings Lot Base 2 125	Lot Base 2 125	Tantlèmes Lot parkings Base: 2
219	256	293	330
220	257	294	331
221	258	295	332
222	259	296	333
223	260	297	334
224	261	298	335
225	262	299	336
226	263	300	337
227	264	301	338
228	265	302	339
229	266	303	340
230	267	304	341
231	268	305	342
232	269	306	343
233	270	307	344
234	271	308	345
235	272	309	346
236	273	310	347
237	274	311	348
238	275	312	349
239	276	313	350
240	277	314	351
241	278	315	352
242	279	316	353
243	280	317	354
244	281	318	355
245	282	319	356
246	283	320	357
247	284	321	358
248	285	322	359
249	286	323	360
250	287	324	361
251	288	325	362
252	289	326	363
253	290	327	364
254	291	328	365
255	292	329	366

Tantiemes Lot parkings Base: 2 125	Tantièmes parkings Lot Base 2 125	Tantièmes Lot Base 2 125	Tantièmes Lot Base 2 125
367	403	439 25	475 25
368	404	440 25	476 25
369	405	441 25	477 25
370	406	442 25	478 25
371	407	443 25	479 25
372	408	444 25	480 25
373	409	445 25	481 25
374	410	446 25	482 25
375	411	447 25	483 25
376	412	448 25	484 25
377	413	449 25	485 25
378	414	450 25	486 25
379	415	451 25	487 25
380	416	452 25	488 25
381	417	453 25	489 25
382	418	454 25	490 25
383	419	455 25	491 25
384	420	456 25	492 25
385	421	457 25	493 25
386	422	458 25	494 25
387	423	459 25	495 25
388	424	460 · 25	496 25
389	425 25	461 25	497 25
390	426 25	462 25	498 25
391	427 25	463 25	499 25
392	428 25	464 25	500 25
393	429 25	465 25	501 25
394	430 25	466 25	502 25
395	431 25	467 25	503 25
396	432 25	468 25	504 25
397	433 25	469 25	505 25
398	434 25	470 25	506 25
399	435 25	471 25	507 25
400	436 25	472 25	508 25
401	437 25	473 25	509 25
402	438 25	474 25	:f≆ti

11.2. CHARGES PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS

I - CHARGE SPECIALE « CHAUFFAGE »

1. Définition

Le chauffage de la présente copropriété est assuré par une chaufferie collective, la répartition des dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque immeuble ou ensemble immobilier desservi conformément à la répartition cidessous.

Répartition

La charge particulière de frais communs de chauffage sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués à la **colonne (6)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE PARTICULIERE D'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR

1. Définition

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

- les frais de consommation d'électricité et le coût de la location ou de l'acquisition des compteurs s'il en existe, les frais des systèmes éventuels de surveillance à distance,
- les dépenses d'entretien, de réparation de l'ascenseur avec tous les accessoires, ainsi que le remplacement total de l'ascenseur, ses mécanismes, agrès et de tous ses accessoires, la réparation de sa cage et de ses locaux techniques,
- l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur, pour autant que la prime y afférente puisse être distinguée de la prime générale d'assurance.

2. <u>Répartition</u>

La charge particulière de frais communs d'entretien des ascenseurs sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués aux colonnes (7) et (8) du tableau de répartition des charges ci-après.

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les seuls copropriétaires de lots desservis par ces ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10/07/1965, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

Dans les bâtiments de type « R » (sans sous-sols), les appartements situés en rez-de chaussée ne sont pas concernés par les charges d'ascenseur.

Coefficients de pondération Nombre d'étages des bâtiments

15e étage	14e étage	13e étage	12e étage	11e étage	10e étage	9e étage	8º étage	7e étage	6º étage	5º étage	4e étage	3º étage	2e étage	1er étage	chaussée	Rez de	Rez de jardin	locaux	- 1
										1,45	0,30	0,15	1,00	0,90		0,80	0,15	ť	
						-			1,60	1,45	1,30	0,15	1,00	0,90		0,80	0,15	7	D+G
								1,85	1,60	1,40	1,25	1,10	1,00	0,90		0,80	0,15	7	R+7
							2,05	1,80	1,55	1,40	1,25	1,10	1,00	0,90		0,80	0,15	7.0	R+8
						2,25	2,00	1,75	1,55	1,35	1,20	1,10	0,95	0,85		0,75	0,15	3	R+9
					2,50	2,25	2,00	1,75	1,50	1,35	1,20	1,05	0,95	0,85		0,75	0,15		R+10
				2,80	2,45	2,20	1,95	1,70	1,50	1,30	1,15	1,05	0,95	0,85		0,75	0,15	3	R+11
			3,05	2,75	2,40	2,15	1,90	1,65	1,45	1,30	1,15	1,05	0,90	0,80		0,70	0,15		R+12
		3,30	3,00	2,70	2,40	2,15	1,90	1,65	1,45	1,25	1,10	1,00	0,90	0,80		0,70	0,15		R+13
	3,55	3,25	2,95	2,65	2,35	2,10	1,85	1,65	1,45	1,25	1,10	1,00	0,90	0,80		0,70	0,15		R+14
3,80	3,50	3,20	2,90	2,60	2,30	2,05	1,80	1,60	1,40	1,25	1,10	1,00	0,90	0,80		0,70	0,15		R+15

Les charges des locaux dont le changement d'usage et de destination viendrait à intervenir conformément aux stipulations du présent règlement de copropriété pourront, et notamment en rapport à l'usage de l'ascenseur, subir une augmentation de charges laquelle sera proposée et validée lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

III - CHARGES PRODUCTION D'EAU CHAUDE

La production d'eau chaude est assurée par une chaufferie collective. Ces charges comprendront les dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque lot desservi au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...)

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

Les frais fixes (entretien, réparations, remplacement des installations de production et de distribution d'eau chaude) et du (ou des) compteurs(s) généraux sont répartis conformément aux dispositions du règlement de copropriété (superficie des lots, ou tantièmes).

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celui relevé au compteur général de l'ensemble immobilier [immeuble] ou les compteurs dédiés à usage commun de l'ensemble immobilier seront répartis au prorata des tantièmes de charges générales.

IV - CHARGES D'EAU FROIDE

1. <u>Définition</u>

Les charges d'eau froide comprennent :

- le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local intéressé ;
- la redevance pour la location du compteur général et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la (ou des) canalisation(s) principale(s), y compris les frais de maintenance.

Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou autre local intéressé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires en vertu de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots intéressés des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires intéressés au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux (de la même façon que les charges générales).

3. Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement ou autre local intéressé quel que soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie entre tous les lots au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux.

V - CHARGES D'ELECTRICITE

Les charges d'électricité comprennent le prix de l'électricité consommée par les occupants de chaque logement ou d'un autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs ou sous-compteurs.

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'électricité indiquée par le(s) compteur(s) individuel(s) installé(s) dans son logement ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du ou des compteurs particuliers.

Faute de compteurs séparés pour les différents locaux soumis aux charges spéciales, la consommation électrique des espaces communs sera répartie en fonction des charges générales

VI - CHARGES GAZ

Le volume de tantièmes de gaz est réparti sur les logements dotés de branchements et en fonction de la typologie des logements.

Les tantièmes affectés aux typologies de logements varient donc en fonction du volume de tantièmes gaz du syndicat.

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
1	-
2	-
3	-
4	•
5	-
6	-
7	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 23 647
8	-
9	
10	-
11	•
12	-
13	-
14	-

Tantièmes gaz Base : 23 647
_
-
-
-
-
-

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
22	-
23	-
24	-
25	-
26	-
27	-

	Tantièmes gaz. Basè 23 647
28	-
29	-
30	-
31	
32	-
33	-
34	-
35	-
36	-
37	
38	-
39	
40	•
41	-
42	-
43	-
44	-
45	-
46	-
47	•
48	
49	-
50	
51	-
52	-
53	-
54	-
55	-
56	•
57	-
58	-
59	221
60	
61	-
62	221
63	221
64	221

Lot	Tantiemes gaz Base 23 647
65	
66	-
67	221
68	
69	
70	221
71	-
72	-
73	221
74	-
75	-
76	221
77	-
78	-
79	221
80	-
81	-
82	221
83	-
84	-
85	221
86	-
87	_
88	221
89	- '
90	-
91	221
92	-
93	-
94	221
95	-
96	-
97	221
98	-
99	-
100	221
101	-

Lot	Tantiemes gaz Base 23 647
102	-
103	221
104	-
. 105	-
106	221
107	-
108	-
109	221
110	-
111	-
112	221
113	•
114	-
115	221
116	-
117	-
118	221
119	-
120	-
121	221
122	-
123	
124	221
125	-
126	-
127	221
128	-
129	-
130	221
131	-
132	-
133	221
134	-
135	-
136	221
137	-
138	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 23 647
139	221
140	-
141	-
142	221
143	-
144	-
145	221
146	
147	-
148	221
149	-
150	
151	221
152	-
153	-
154	221
155	-
156	-
157	221
158	-
159	-
160	221
161	-
162	-
163	221
164	-
165	-
166	221
167	-
168	-
169	221
170	-
171	-
172	221
173	
174	
175	221

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647	
	123 647	
176		
177	-	
178	221	
179	-	
180	-	
181	221	
182	-	
183	-	
184	221	
185	-	
186	-	
187	221	
188	-	
189	-	
190	-	
191		
192	-	
193	221	
194	-	
195	-	
196	221	
197	-	
198	-	
199	221 ·	
200	-	
201		
202	221	
203	-	
204	-	
205	221	
206		
207	-	
208	221	
209	-	
210	-	
211	221	
212	-	

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
213	-
214	221
215	-
216	-
217	221
218	-
219	-
220	221
221	-
222	-
223	-
224	u
225	-
226	-
227	-
228	-
229	
230	-
231	_
232	-
233	
234	
235	
236	-
237	
238	-
239	-
240	-
241	-
242	-
243	-
244	-
245	-
246	-
247	-
248	-

Lot	Tantièmes gaz Base (23 647
	23 647
250	
251	
252	
253	
254	•
255	
256	-
257	
258	
259	-
260	
261	-
262	-
263	-
264	•
265	-
266	-
267	-
268	-
269	-
270	-
271	-
272	-
273	-
274	-
275	221
276	-
277	-
278	221
279	221
280	221
281	-
282	-
283	221
284	-
285	-
286	221

Lot1	Tantièmes gaz Base
	23 647
287	-
288	-
289	221
290	-
291	-
292	221
293	_
294	
295	221
296	-
297	-
298	221
299	-
300	-
301	221
302	-
303	-
304	221
305	-
306	-
307	221
308	-
309	-
310	221
311	-
312	-
313	221
314	-
315	-
316	221
317	-
318	-
319	221
320	-
321	-
322	221
323	-

.Lot	Tantièmes gaz Base	
	23 647	
324	-	
325	221	
326	-	
327	-	
328	221	
329	-	
330	-	
331	221	
332	-	
333		
334	221	
335	-	
336	-	
337	221	
338	-	
339	-	
340	221	
341	-	
342	-	
343	221	
344	-	
345	_	
346	221	1
347		1
348	-	
349	221	1
350		
351	_	1
352	221	1
	- 221	1
353 354	1	1
	221	1
355	221	1
356	<u> </u>	-
357	204	+
358	221	+
359	-	-
360	I -	1

Lot	Tantlemes gaz Base: 23 647
	23 647 221
361	221
362	
363	-
364	221
365	-
366	
367	221
368	-
369	-
370	221
371	-
372	-
373	221
374	-
375	-
376	221
377	-
378	-
379	221
380	_
381	
382	221
383	
384	
385	221
386	-
387	
388	221
389	
390	224
391	221
392	-
393	-
394	221
395	-
396	-
397	221

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
	23.04/
398	-
399	-
400	221
401	
402	
403	221
404	-
405	-
406	221
407	-
408	
409	221
410	
411	-
412	221
413	-
414	-
415	221
416	•
417	-
418	221
419	-
420	-
421	221
422	,
423	-
424	221
425	-
426	_
427	
428	-
429	-
430	-
431	-
432	-
433	-
434	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23.647
435	-
436	-
437	
438	-
439	-
440	-
441	-
442	-
443	•
444	-
445	-
446	a
447	-
448	-
449	
450	-
451	
452	_
453	-
454	
455	-
456	
457	-
458	-
459	-
460	-
461	-
462	•
463	_
464	-
465	-
466	_
467	-
468	-
469	-
470	-
471	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
472	-
473	-
474	-
475	-
476	-
477	-
478	-
479	-
480	-
481	-

Lot	Tantiemes gaz Base: 23 647
482	-
483	-
484	-
485	-
486	-
487	-
488	-
489	-
490	-
491	-

Lot	Tantiemes gaz Base 23 647
492	-
493	-
494	-
495	-
496	-
497	
498	-
499	-
500	-
501	-

Lot	Tantiemes gaz Base 23 647
502	-
503	-
504	-
505	-
506	-
507	-
508	-
509	-

11.3. TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Observation étant ici faite que les valeurs figurant dans le tableau ci-après correspondent aux valeurs telles qu'indiquées par le donneur d'ordre et ne sont pas à celles calculées par la société Geosat. Ainsi les formules de calcul pour les charges spéciales de chauffage et d'ascenseurs notamment ne sont pas connues par la société Geosat.

22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	00	7	6	Ų	4	ω	2	1	(g)
cave n° 22	cave n° 21	cave n° 20	cave n° 19	cave n° 18	cave nº 17	cave nº 16	cave nº 15	cave nº 14	cave n° 13	cave nº 12	cave nº 11	cave nº 10	cave nº 9	cave nº 8	cave n° 7	cave nº 6	cave n° 5	cave n° 4	cave n° 3	cave n° 2	cave nº 1	Netuno (2)
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	(0) (2) (3) (3) (3) (4) (4) (4) (5) (4) (5) (6) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	ලිකලන අජන්ත්ය මෙප්ටිකකෑමා (W)
ŧ				1		1	1	•	1		1	1 1	•	•								මාත්ගය ආයම්ධය චෙම්බායක් මෙ (ම)
1	8	1		1		1	ı	1	I	ŧ	**		1			1		1	0,	1	ŧ	(9) (9) (9) (9)
1	ı			1		ı	1	•	•	1		•	1		•							(W) (W) (W)
				1				1	1	1	1	1	-		ı			1			3	මාකලය දියන්ධය මෙයදේ එමැම්මි (C)

45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	(g) (27)
cave nº 45	cave nº 44	cave n° 43	cave n° 42	cave n° 41	cave nº 40	cave n° 39	cave n° 38	cave n° 37	cave nº 36	cave n° 35	cave n° 34	cave n° 33	cave n° 32	cave nº 31	cave n° 30	cave n° 29	cave n° 28	cave n° 27	cave n° 26	cave nº 25	cave n° 24	cave nº 23	(<u>(2)</u> Grida
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	ල්කලය ල්කරුවය (ම්)
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	මාතලන අත්මර්ධ ම මානාධ්ය මානාධ්ය (ම)
3	1	i k	1		1	1	•		•		r	1	•	ı	B	ı		•	1	1	1		ම්කල්යා ඉද්යිත්රය මේ සම්බන්ධ මෙම (ම්)
ı	1			3		3		1			•	1		-						•	-	3	මැකුදුප අදේෂ්ෆ්සා රෙ ආශ්යාදා (ම)
3	-		-	f	1	1	1	t	3		3		t	1		1		1	1	1	5	•	ම්කාලය දැරීම්ව්ය මෙයන සම්බමා (ඕ)
•	2	t	,	,	1	8	1		1	1					0	1		h		1	t	1	(0) 2012 (2016) 3013 (3016)

88	67	66	65	64	ස	62	13	60	59	58	57	56	55	54	53	52	51	50	49	48	47	46	[Log (知)
chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T4	appartement T4	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	cave n° 56	cave n° 55	cave nº 54	cave nº 53	cave n° 52	cave n° 51	cave nº 50	cave n° 49	cave n° 48	cave n° 47	cave nº 46	Reino (2)
80	511	183	80	637	624	505	181	79	505	181	79	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	(0) Selection Selection
80	511	183	80	637	624	505	181	79	505	181	79	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	(4) (9) (4) (9) (4)
1	1	ı		*	7	1	,	•	1	5	,	1		1	1	1	1	1	•			•	මාකලක ආරම්ධය ආරාධ්කයා මිනි (පි)
937	5 729	2 147	943	6 602	6 602	5 749	2 133	937	5 749	2 133	937	1				1	8		1	1	1		මායලය ආයික්ටය රේ ආයාධය මායලය (ම)
2 880	17 680	6 560	2 880	18 130	18 130	15 470	5 740	2 520	15 470	5 740	2 520						1	,		,		1	(W)
t	1			1	1		-	1	1			3	1	•		F	8	•	•		1		(1)

91	90	89	80	87	86	80	84	83	82	20	80	79	78	77	76	75	74	73	72	71	70	69	
appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	(<u>(23)</u>																		
521	187	81	558	200	87	547	200	87	516	185	80	516	185	80	553	198	86	541	198	86	511	183	(3) (3) (3)
521	187	81	558	200	87	547	200	87	516	185	80	516	185	80	553	198	86	541	198	98	511	183	(C) (C) (C)
	ŧ		1		•	•	í	,	•	\$	1	•	•	3	•	4	1	8	1	1	1		මාධලය පුන්වේය මමාධලය මාධලය මාධලය
5 729	2 147	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	මාතලක ආස්ත්රය මාතරේකල (ම)
22 100	8 200	3 600	19 890	7 380	3 240	19 890	7 380	3 240	19 890	7 380	3 240	19 890	7 380	3 240	17 680	6 560	2 880	17 680	6 560	2 880	17 680	6 560	(M)
			1	1				1	1		*		ę	ı		7.	\$		1	F		1	(0)

114	113	112	111	110	109	108	107	106	105	104	103	102	101	100	99	98	97	96	95	94	93	92	(C)
appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	- chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	Region (29)									
190	83	570	204	89	558	204	89	526	189	82	526	189	82	564	202	88	552	202	88	521	187	81	(9) Calcata Calcata
190	83	570	204	89	558	204	89	526	189	82	526	189	82	564	202	88	552	202	88	521	187	81	(9)
1	•		•	,		ı	1	1		1		,		1	-	1	3	í	8	ı	1		ල්) නමානකාටන්න වේටල්න්ද යනුත්ම
2 147	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147 .	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	(8) (9) (9)
10 250	4 500	24 310	9 020	3 960	24 310	9 020	3 960	24 310	9 020	3 960	24 310	9 020	3 960	22 100	8 200	3 600	22 100	8 200	3 600	22 100	8 200	3 600	මාකලන ඉන්මත්ය රෙස, ඔබේ මැ (ම)
1	-	1	1				e	1				8	•						1	1	•		ම්කලන ආර්ම්ඩ්ය ණය. 4 [ණිඩමයි (ම)

137	136	135	134	133	132	131	130	129	128	127	126	125	124	123	122	121	120	119	118	117	116	115	(6)
chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	(<u>(2)</u>																		
84	581	208	91	569	208	91	537	192	84	537	192	84	575	206	90	563	206	90	531	190	83	531	(3) (3) (3)
84	581	208	91	569	208	91	537	192	84	537	192	84	575	206	90	563	206	90	531	190	83	531	(8) (9) (9)
1	1		1	t	ı		•		•	1		8				1	1	9	•	4	1	•	ම්බන්දා යන්ත්ව මාත්තය යන්ත්ව මාත්තය සම්බන්දා
943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	මාගනයා දිනි පොරාධය මාගනයා පමණයම්
5 940	32 045	11 890	5 220	32 045	11 890	5 220	32 045	11 890	5 220	32 045	11 890	5 220	27 625	10 250	4 500	27 625	10 250	4 500	27 625	10 250	4 500	27 625	මාකලය අද්ම්ක්ක මතය නිමාධමෝ (@)
-	•		1	,	1		1	•			l.				3	•					•		ම්කාලය ආර්මාධය අතය, 4 මැඩු මියි (ම)

160	159	158	157	156	155	154	153	152	151	150	149	148	147	146	145	144	143	142	141	140	139	138	(I))
appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	Meduc (D)																		
592	212	92	580	212	92	547	196	85	547	196	85	587	210	91	574	210	91	542	194	84	542	194	(<u>8)</u> Salarian Salaria
592	212	92	580	212	92	547	196	85	547	196	85	587	210	91	574	210	91	542	194	84	542	194	මාතුලා ඉන්න්ට්ය මෙමැම්කරුම්ම (මු)
		ı		•	1	Ţ	1	1	1	1				1	L	•	t.	đ	1	3	1	,	@කාලය ආයික්ಗය මෙමරැබ්කයාම මත (ම)
5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	@නාලප අද්යිත්ථය රච නොක්දෙල (ම)
41 990	15 580	6 840	41 990	15 580	6 840	41 990	15 580	6 840	41 990	15 580	6 840	36 465	13 530	5 940	36 465	13 530	5 940	36 465	13 530	5 940	36 465	13 530	(iii)
1		1	1		1	•	1			Ŧ			•	•		1	•	-	h			E	මාතුලා අප්සේය එක. 4 මැමි (0)

183	182	181	180	179	178	177	176	175	174	173	172	171	170	169	168	167	166	165	164	163	162	161	(a) (c)
appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre																			
216	94	591	216	94	558	200	87	558	200	87	598	214	93	585	214	93	552	198	86	552	198	86	(3) (3) (3) (3)
216	94	591	216	94	558	200	87	558	200	87	598	214	93	585	214	93	552	198	86	552	198	86	(4) (4) (4) (5)
1		t	1	1	1	1	-	•		ı		•	•	1	1	1	1	L	•	P	•		ම්හලක ඉණිඩරය මෙමගිකතරමයි (ම)
2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	ම්කාලය අදුරුවේට මේ කොල්සලට (@)
19 680	8 640	53 040	19 680	8 640	53 040	19 680	8 640	53 040	19 680	8 640	47 515	17 630	7740	47 515	17 630	7 740	47 515	17 630	7740	47 515	17 630	7 740	මාගලන අන්ජාරය අපය, නිමාගම (@)
1		1	ı		1				ı	1	1	1	1	ŧ	1	1	1					•	@ings:9%20s den:40st@2 (8)

206	205	204	203	202	201	200	199	198	197	196	195	194	193	192	191	190	189	188	187	186	185	184	(a)
chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	300000 (69)																		
96	602	220	96	568	204	89	568	204	89	609	218	95	596	218	95	563	202	88	563	202	88	604	(8) (3) (3) (3)
96	602	220	96	568	204	89	568	204	89	609	218	95	596	218	95	563	202	88	563	202	88	604	(4)
1				1	U	a	ı			•	1	•	•		a	1	•					•	මාතලක ඉණිෂිතය ලේමාගිකයාමන (ම)
939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	5 763	මාකෘදුසා ආන්මාධ්ය රෙ කොරුදා (ම)
10 800	66 300	24 600	10 800	66 300	24 600	10 800	66 300	24 600	10 800	59 670	22 140	9 720	59 670	22 140	9 720	59 670	22 140	9 720	59 670	22 140	9 720	53 040	@inigzaqşialica
	1	1	ı	1		1	1	1	1	1	t	1	1		•				4	ī	1		මා <u>ධල</u> ය අන්මධ්ය මැසෙ, 4 මිසෑමන (ම)

229	228	227	226	225	224	223	222	221	220	219	218	217	216	215	214	213	212	211	210	209	208	207	(j))
cave nº 9	cave nº 8	cave n° 7	cave nº 6	cave n° 5	cave n° 4	cave nº 3	cave nº 2	cave nº 1	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1										
17	17	17	17	17	17	17	17	17	620	222	97	607	222	97	573	205	89	573	205	89	615	220	(4) 2017:19:26 32:47:48 33:47:48
•					t	•	t		620	222	97	607	222	97	573	205	89	573	205	89	615	220	(4)
17	17	17	17	17	17	17	17	17	•	1		•	•			•		1	1	1		•	මාහලය ආණ්ඩරය යා මැම්බන්ම මි (ඕ)
	1	1	1	1	•	ı	1	-	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 749	2 133	937	5 729	2 147	943	5 763	2117	(<u>0)</u> eparente eparente
1	•				1	3	•		72 930	27 060	11 880	72 930	27 060	11 880	72 930 ·	27 060	11 880	72 930	27 060	11 880	66 300	24 600	(W) (W) (W)
	-	4			-	1	1		1	1		ŧ	1	8	•		•	1		1	•	3	ලා <u>ධල</u> ය දැසිය. මෙසෙ 4 මිසි මුව (ම)

252	251	250	249	248	247	246	245	244	243	242	241	240	239	238	237	236	235	234	233	232	231	230	(II)
cave n° 32	cave n° 31	cave n° 30	cave n° 29	cave n° 28	cave n° 27	cave nº 26	cave n° 25	cave nº 24	cave n° 23	cave n° 22	cave n° 21	cave n° 20	cave n° 19	cave nº 18	cave nº 17	cave nº 16	cave nº 15	cave nº 14	cave nº 13	cave nº 12	cave nº 11	cave nº 10	
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	(3) (3) (3)
•		1	1	1	1		ı	•	4	1	•	•	1	•		•			,	1		1	මාතලක අස්ම්රික මෙමේමාකමම (4)
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	ම්යාල්යා ආර්ම්ධ්යා ලෝකයාගන (ම)
	1	,	1	ı				1	ı	1	1		t	1	1	B	ı	1	1		9		මනාලය දැපිතිකර ආශ්ය (ම)
E		1	1			1			•		3	•	1	1	1							r	(<u>m</u>) 19 113 2 2016 19 113 2 2016
1	1	-			-	E			t	B			•	ŀ	•		E	-		E			ි ම්කල්ය දේශ්ක්වය අපසැ 4 ඔයා නෙ (©)

275	274	273	272	271	270	269	268	267	266	265	264	263	262	261	260	259	258	257	256	255	254	253	[6] (6)
appartement T3	appartement T1	chambre	cave n° 52	cave n° 51	cave nº 50	cave n° 49	cave nº 48	cave nº 47	cave nº 46	cave n° 45	cave nº 44	cave n° 43	cave nº 42	cave nº 41	cave nº 40	cave nº 39	cave n° 38	cave nº 37	cave nº 36	cave nº 35	cave n° 34	cave nº 33	
505	181	79	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	(9) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1
E	•	1	1		ı	8	ı	•	r	•		•			•	•	1		ì	1	9	7	(A) (A) (A)
505	181	79	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	(6)
5 749	2 133	937	į.	1		ı		4		r		•	8	•	•	1	•	1	•	1			(<u>(0)</u>
r			1		1		1		ı	•		•	1	1	1		1			1		t	(M) (M) (M) (M) (M) (M) (M) (M) (M) (M)
15 470	5 740	2 520			1	1			1	•					1	1	1	ı	8			-	(O)

298	297	296	295	294	293	292	291	290	289	288	287	286	285	284	283	282	281	280	279	278	277	276	[LEX (J))
appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T4	appartement T4	appartement T3	appartement T1	chambre	(3) Origin															
505	185	80	516	185	80	553	198	86	541	198	86	500	183	80	511	183	80	637	624	495	181	79	(8) COLUME COPOLD
•	3	1	1	1	ı	9	1	•	3	•	4	•	•	t	•	•	9	•	-		1	•	@hngaa ayfelda 60 biilhaal D1 (4)
505	185	80	516	185	80	553	198	86	541	198	86	500	183	80	511	183	80	637	624	495	181	79	(9) (9) (9) (9) (9) (9) (9) (9)
5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	6 602	6 602	5 749	2 133	937	(ම) වේදාන්වල මෙපේටුදන් පවිශේම
•		1	1]	8	1			1	•	•	1	3	5	,	1	1		•	•	ì	@hngcogxanco 。 《ECS,名Bin》》 (W)
19 890	7 380	3 240	19 890	7 380	3 240	17 680	6 560	2 880	17 680	6 560	2 880	17 680	6 560	2 880	17 680	6 560	2 880	18 130	18 130	15 470	5 740	2 520	(9) 201120-2019 2011240-2019

321	320	319	318	317	316	315	314	313	312	311	310	309	308	307	306	305	304	303	302	301	300	299	(ii)
appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	. chambre	appartement T3	appartement T1	chambre													
189	82	527	189	82	564	202	88	552	202	88	510	187	81	521	187	81	558	200	87	547	200	87	(9) (3) (3) (3) (4)
1	1	ŧ	1		•	-		1	1	4	,	•	•	•		1	1	•		-	-	•	මාතාලන ඉන්ජේව්ය පොමැකිසක් මා (ම)
189	82	527	189	82	564	202	88	552	202	88	510	187	81	521	187	81	558	200	87	547	200	87	(ම) වෙන්නයන් වෙන මෙන්නයන් වෙන
2 117	939.	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	(<u>0)</u> egamado egamado egamado
1		6					6	1				1	2	•		ŧ		ŀ	3		•		(M)
9 430	4 140	25 415	9 430	4 140	23 205	8 610	3 780	23 205	8 610	3 780	23 205	8 610	3 780	23 205	8 610	3 780	19 890	7 380	3 240	19 890	7 380	3 240	(4) (4) (4) (4) (5) (6) (7) (7) (7) (7) (7) (7)

344	343	342	341	340	339	338	337	336	335	334	333	332	331	330	329	328	327	326	325	324	323	322	(i))
chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3																			
84	537	192	84	575	206	90	563	206	90	520	190	83	531	190 ·	83	570	204	89	558	204	89	526	(9) (9) (2) (3) (4)
•	ł		1	1	t	1	1		1	-		1		1	•	1	•	8	3	3	1	•	(4)) (4)) (4)) (5)
84	537	192	84	575	206	90	563	206	90	520	190	83	531	190	83	570	204	89	558	204	89	526	මාත්ශය ආරම්ධය වෙරෝබ්සයක් මිව (මි)
939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	මාධාලය අදුරුණ (ම) මාධාලය අදුරුණ (ම) (ම)
		1	4		1	1		1	1		1	4	t	1	E	1	t.	-	-			-	(M)
5 220	32 045	11 890	5 220	28 730	10 660	4 680	28 730	10 660	4 680	28 730	10 660	4 680	28 730	10 660	4 680	25 415	9 430	4 140	25 415	9 430	4 140	25 415	@inges 9:331(c) 에as, 4 (로) [22 (G)

367	366	365	364	363	362	361	360	359	358	357	356	355	354	353	352	351	350	349	348	347	346	345	Lest (((i))
appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	.chambre	appartement T3	appartement T1	(ख) ©IRRS															
547	196	85	587	210	91	574	210	91	531	194	84	542	194	84	581	208	91	569	208	91	525	192	(@) (@)
-		1		1		1	1		ı		•	1	ı	1	1	6	ŧ	B	-	-	•	•	(4) (3) (4) (5)
547	196	85	587	210	91	574	210	91	531	194	84	542	194	84	581	208	91	569	208	91	525	192	මනාලය ඉණිඩ්රය මෙමාධාසන් මය (ම)
5 763	2 117	939	5 763	2117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	(9) (9) (9)
E	·	E		1	1	1		3		•		1	В	1		1	1	1	•			i	
41 990	15 580	6 840	36 465	13 530	5 940	36 465	13 530	5 940	36 465	13 530	5 940	36 465	13 530	5 940	32 045	11 890	5 220	32 045	11 890	5 220	32 045	D68 TT	@ingn qwello @ins.48m@ (0)

390	389	388	387	386	385	384	383	382	381	380	379	378	377	376	375	374	373	372	371	370	369	368	
appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	(S)																		
200	87	598	214	93	585	214	93	541	198	86	552	198	86	592	212	92	580	212	92	536	196 ·	85	ිමාකුදුය ලබායක්ය (ම)
•	1	1	1	1	1	3		1	å	1	1	•	4	t	•	-	4	*	•	•		•	(4) 19 jacon 17 a a alterato agrado
200	87	598	214	93	585	214	93	541	198	86	552	198	86	592	212	92	580	212	92	536	196	85	මාකලය ආස්ජාතිය මොමොකොම 2 (මු)
2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 117	939	5 763	2117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	5 763	2 117	939	මුකාලය ආර්මක්ෂි දෙක්කාන්ම (මු)
			ŝ				1		0		8	1	1	1	1								(M)
19 680	8 640	47 515	17 630	7740	47 515	17 630	7 740	47 515	17 630	7 740	47 515	17 630	7 740	41 990	15 580	6 840	41 990	15 580	6840	41 990	15 580	6840	(9)

413	412	411	410	409	408	407	406	405	404	403	402	401	400	399	398	397	396	395	394	393	392	391	(M)
chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	(B)																		
89	610	218	95	609	218	95	552	202	88	563	202	88	604	216	94	591	216	94	546	200	87	558	මාතලය මොස්ත්ය (ම)
1	•	4	1	1	•	•		3	1	1	•	1	1	•			ł	t	P	•	1		@inge: 9,549 @inge: 9,649 @inge: 9,649
89	610	218	95	609	218	95	552	202	88	563	202	88	604	216	94	591	216	94	546	200	87	558	(G) (G) (G)
939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	(ම) කොලාදා (ම)
1	4			1			į.	•				-	1	-			1	1	•	•	•		(<u>個)</u>
10 980	60 775	22 550	9900	60 775	22 550	9 900	60 775	22 550	006 6	60 775	22 550	006 6	53 040	19 680	8 640	53 040	19 680	8 640	53 040	19 680	8 640	53 040	(D)

431	430	429	428	427	426	425	424	423	422	421	420	419	418	417	416	415	414	(m)
emplacement de stationnement n° 7	emplacement de stationnement n° 6	emplacement de stationnement n° 5	emplacement de stationnement n° 4	emplacement de stationnement n° 3	emplacement de stationnement n° 2	emplacement de stationnement n° 1	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	chambre	appartement T3	appartement T1	(E2)
25	25	25	25	25	25	25	616	220	96	603	220	96	557	204	89	569	204	(8) caltring calitrin
r	1	ı	1	1	1	1	1	Þ	-	•	1		r	-	E	8	92.	මාධාලයා ආරම්ධයා මාධාලයා ආරම්ධයා මාධාලයා ආරම්ධ
ı		,	1	1	1	ı	616	220	96	603	220	96	557	204	89	569	204	(3) 23 manuari 23 manuari 23 manuari 24 manuari 25 manuari 26 manuari 27 manuari 28 manu
1	,		ſ	1		ı	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	939	5 763	2 118	මාතලය ගුන්න්ටයා ය කොමාන්න (ම)
•	ŧ	1	•		1	ı	1	•	1	-	1	1	•		ı	1		ම්කාලයා අදම්ස්ව මේක සිනිස්මා (ම්)
1	1	1	1	ı	1	1	67 405	25 010	10 980	67 405	25 010	10 980	67 405	25 010	10 980	67,405	25 010	(0)

441	440	439	438	437	436	435	434	433	432	(ii)
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 16	emplacement de stationnement n° 15	emplacement de stationnement n° 14	emplacement de stationnement n° 13	emplacement de stationnement n° 12	emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 10	emplacement de stationnement n° 9	emplacement de stationnement n° 8	
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	(3) (3) (4) (4)
1	1	1	ŧ	ı	•	ſ	•	1	1	(C)
1	•	1	1	ı	ı	ı	F	1	I	ම්බලෝ පුන්මට මේ මාධායට මිනි (ම්)
1	1	1	1	•	1	t	3	(e)*		මාතැනය ආකානය වෙත්ක්රිය (ම)
1	t	1		1		4	k	1	s	(@)
1	1	r	3	L		4	đ	ı		(9) (100,4 3.4 12 (9)

450	449	448	447	446	445	444	443	442		[LEG] ((i))
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 25	emplacement de stationnement n° 24	emplacement de stationnement n° 23	emplacement de stationnement n° 22	emplacement de stationnement n° 21	emplacement de stationnement n° 20	emplacement de stationnement n° 19	emplacement de stationnement n° 18	17	
25	25	25	25	25	25	25	25	25		(a) (a) (b)
1	•	5	•	1	1	ı	ı	•		(ව) ලෝකයක්ගෙන වේට්රෙක්ට යනුතැම
•		1		1		ı	1	1		මාගුණ ආර්ම් මෙමරැබ්සාමන් මෙමරැබ්සු අත
	e e	1		4	•	1.	1	1		මාකලප ආජන්ත්සා ම මාකණපාද (ම)
1	1		4	l l	1	1	1	į.		මොහුදා අද්මාධය මොනෑ කිමාය ලෝ (@)
	1°		1	1		1		1		මාතුග අරම්ජය මැසි එමස මෙ (0)

459	458	457	456	455	454	453	452	451		(i)
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 34	emplacement de stationnement n° 33	emplacement de stationnement n° 32	emplacement de stationnement n° 31	emplacement de stationnement n° 30	emplacement de stationnement n° 29	emplacement de stationnement n° 28	emplacement de stationnement n° 27	26	Company (2)
25	25	25	25	25	25	25	25	25		(8) (3) (3)
	,		4	1	1	t	1	ı		(4) 2) (4) 3) (4)
1	1	ı	•	1	•	•	ı	ı		මෘකලක ආශ්ෂ්ඨමක මෙම්ට්ටිකකාම මිනි (මි)
1	, 1	1		1	1	1	L	,		ම්කාලපාද්ජිත්යම මකාරුණු (ම)
4	ı		•		1	-		•		(මාතුලප පුණිඩාප චේකු නිමිත්මෝ (මා
1							1			(1) 전 1 전 1 전 1 전 1 전 1 전 1 전 1 전 1 전 1 전

468	467	466	465	464	463	462	461	460		[Log(M)
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 43	emplacement de stationnement n° 42	emplacement de stationnement n° 41	emplacement de stationnement n° 40	emplacement de stationnement n° 39	emplacement de stationnement n° 38	emplacement de stationnement n° 37	emplacement de stationnement n° 36	35	(E)
25	25	25	25	25	25	25	25	25		(3) (3) (3)
•		ı	1	t	•	ı	, 1			ම්කාලය අන්ජාත්ය මොන්ගේන්ගේන් (ම)
	1	1	•	1		•	1	•		ම්,කාලයා අවේමර්ය මෙන්න්න්තමම (පි)
•	1	1	1.	1	1	1	•	1		මාතාදනදාරක්ත්යයේ මාතාදනදාරක්ත්යයේ (ම)
1	t	,		1			1			මාතැන ආයම්ත්ය ග්යාපෑ නමුත් මා (ඟි)
1			t.	1	r	1 -		1		මාකලය අයම්ජය මසද, 4 ඔබු මෙ (ම)

477	476	475	474	473	472	471	470	469		
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 52	emplacement de stationnement n° 51	emplacement de stationnement n° 50	emplacement de stationnement n° 49	emplacement de stationnement n° 48	emplacement de stationnement n° 47	emplacement de stationnement n° 46	emplacement de stationnement n° 45	44	(<u>(8</u>)
25	25	25	25	25	25	25	25	25		(8) (9)
	1	1	1	1	ı	1	1	ı		(7) 16 maning and captiegals asina ig
	ı		1	1	ı	ı	1	1		මාතුලය ආරමුත්ය මොක්කාන මනි (ම)
	•	1	t	•		. 1	1			මාකලන ආර්මාධය වෙ කොරුදුට (ම)
1		1	ı	1		3	1			් (මාතුන් නොවි මාතුන් නොවි (මාතුන්න්
ı	ı	,		1	8	•	ı			(8) (8) (8) (8)

486	485	484	483	482	481	480	479	478		(d)
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 61	emplacement de stationnement n° 60	emplacement de stationnement n° 59	emplacement de stationnement n° 58	emplacement de stationnement n° 57	emplacement de stationnement n° 56	emplacement de stationnement n° 55	emplacement de stationnement n° 54	53	
25	25	25	25	25	25	25	25	25		(8) (9) (9)
1	ŧ	1	1		,	•		•		(C)
1		1	•	ı	1	•				ම්කලය ඉද්මිතිය මෙම්බිකික් මිනි (මි)
1	4	1	1		1		1	1		මැතුල්ට අදුම්බර්ධ මේ මැතුල්ට (ම)
1	1						,			ම්යාලය ආජිත්වය මෙයා නම්යාමා (@)
1	1	t	-	đ	1		1	•		මා <u>ධලය අර්ශ්</u> ධය මතය, 4 විත මිනි (0)

495	494	493	492	491	490	489	488	487		
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 70	emplacement de stationnement n° 69	emplacement de stationnement n° 68	emplacement de stationnement n° 67	emplacement de stationnement n° 66	emplacement de stationnement n° 65	emplacement de stationnement n° 64	emplacement de stationnement n° 63	62	Riche (2)
25	25	25	25	25	25	25	25	25		(8) (8) (8)
	•	•	ī	•	1	ı	1	ı		(4) (4) meminal (4)
,			í	•	ı	,		1		ම්කාලයා දැන්ඩ්රය මෙන්නකාමනි (මි)
1	ı	1	1	ı	1	ı		•		මාකලක ආර්මිත්කයෙ මාකලක ආර්මිත (ම්)
1	1			•	1		1			ම්කලපදයික්වය ම්කෞදිම්යම්ම (ඕ)
1	1	*1	•	1	1		'	•		මාකලක ආරමධ්ය මතය, 4 මිකම්ව (O)

504	503	502	501	500	499	498	497	496		LEO((0))
emplacement de stationnement n°	emplacement de stationnement n° 79	emplacement de stationnement n° 78	emplacement de stationnement n° 77	emplacement de stationnement n° 76	emplacement de stationnement n° 75	emplacement de stationnement n° 74	emplacement de stationnement n° 73	emplacement de stationnement n° 72	71	Nation (See
25	25	25	25	25	25	25	25	25		(8) (3) (3) (3) (3)
•		1			1 0	1	1	ı		මා ලියා පුණක්වය ම ලින්න සම්බන් (පි)
1			l l	+	1	ı	1			(6) 10) 10) 10) 10)
	• .	1	•		•		t.	,		(ම) කොලයා ආර්ථක මතාධානේක
1	*	ı	1	,	,	t	1			ම්කලය ආය්ත්රය ණය නියාමා (@)
1		ε		Ţ		1	,	•		මාකුහා ආරම්ධය මතය, 4 මය(මියි (ම)

_1	509	508	507	506	505		(i)
TOTAUX	emplacement de stationnement n° 85	emplacement de stationnement n° 84	emplacement de stationnement n° 83	emplacement de stationnement n° 82	emplacement de stationnement n° 81	80	
94 359	25	25	25	25	25		(8) (3) (3) (3) (4) (4) (4) (4) (5) (4) (5) (6) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7
48 008	•	1	ı	•			(3) (3) (3)
44 226	1		1	1	5		මාකළයා ආක්ෂය මෙත්කාක් මෙනි (මි)
943 600	J		1	•	1		(6) ETHERS CONTROL
3 283 880			,				(W)
2870300		•	1		1		(선) - (선) - (선) - (선)

11.4. REGLEMENT DES CHARGES

Les copropriétaires verseront au Syndic :

- 1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété ou dont le montant est arrêté par l'assemblée générale des copropriétaires, laquelle ne peut excéder 1 / 6 du montant du budget prévisionnel ;
- 2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- 3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues au I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;
- 4º Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;
- 5° Des cotisations au fonds de travaux prévues au II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot ;
- 6° Des provisions sur les sommes allouées au conseil syndical au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, pour la mise en œuvre de sa délégation, prévues à l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- 7º Des avances décidées en assemblée générale et destinées à pallier un manque temporaire de trésorerie du syndicat des copropriétaires.

Les versements devront être effectués le premier jour de la date d'exigibilité du paiement. Passé un délai de quinze jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Le palement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de palement définitif ou de cotisations au titre du fonds de travaux, sera poursuivi par toutes les voles de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier palement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et Indivis.

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

12. MUTATION DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE - MODIFICATION DE LOTS

12.1. OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

12.2. MUTATION DE PROPRIETE

12.2.1. Contribution aux charges

12.2.1.1. Mutation à titre onéreux

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- ➤ Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur.
- Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

12.2.1.2. Mutation par décès

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celuici pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

12.2.2. Formalités

12.2.2.1. Information des parties

12.2.2.1.1. Délivrance d'un état daté contenant les informations relatives au vendeur et à la copropriété par le syndic

Le syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté conformément aux dispositions l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965.:

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

- a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur;
- b) Les frais et honoraires du syndic afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire. Les honoraires et frais perçus par le syndic au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation, ne peuvent excéder un montant fixé par décret;
- c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives en application du c du II de l'article 24 et du f de l'article 25 ;
- d) Les astreintes, fixées par lot, relatives à des mesures ou travaux prescrits par l'autorité administrative compétente ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale et qui n'ont pu être réalisés en raison de la défaillance du copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'Issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

12.2.2.1.2. Délivrance d'un certificat contenant les informations relatives à la situation du futur acquéreur à l'égard de la copropriété par le syndic

Conformément au paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :

- 1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation ;
- 2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du paragraphe II de

l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndicat. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non avenu aux torts de l'acquéreur.

12.2.2.1.3. Droit d'opposition au paiement du prix

Conformément au paragraphe I de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.

Le notaire libère les fonds dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions qui précèdent, est înopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le syndic.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :

- des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues,
- des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale . autres que celles ci-dessus,
- de toutes les autres créances du syndicat qui pourraient exister.

12.2.2.2. Notification des mutations - Élection de domicile

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article. Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège social du Syndic.

12.3. INDIVISION - DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

12.3.1.Indivision

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.3.2. Démembrement du droit de propriété

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les intéressés seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par le nu-propriétaire à défaut d'accord.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal judiclaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.4. MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des lots contigus leur appartenant.

Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif à l'état descriptif de division dans les cas cités ci-dessus, à l'exception toutefois et uniquement de ce dernier cas (réunion de lots) à la seule condition que la réunion de lots n'ait entrainé aucune modification, emprise ou jouissance exclusive des parties communes ou affecter celles-ci ; le copropriétaire concerné pourra alors et dans ces conditions se contenter de réunir physiquement les lots sans faire une réunion juridique de ses lots.

Lors de ces opérations, il devra être attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes de propriété des parties communes ainsi calculé :

- en cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leur surface.
- en cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales, les quotes-parts des charges spéciales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement communs.

La nouvelle répartition des tantièmes de parties communes et la quote-part des diverses charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de division d'un lot, le modificatif à l'état descriptif de division attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro unique.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif portant mention de publicité foncière devra être remise au syndic.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

13. ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

13.1. SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif sur décision d'une assemblée générale prise à la majorité requise par la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce syndicat a pour dénomination « SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28».

Son siège est fixé dans l'immeuble.

Il a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du Bâtiment.

A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la

joulssance, l'usage et l'administration des parties communes.

13.2. ASSEMBLEES GENERALES

13.2.1. Époques des réunions

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra aussi être convoquée par le syndic sur demande d'un copropriétaire et à ses frais dans les conditions fixées par l'article 8-1 du Décret du 17 mars 1967.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.

13.2.2. Convocations

13.2.2.1. Délai de convocation

Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion, selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967.

Sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence.

13.2.2.2. Destinataires des convocations

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

13.2.2.3. Contenu des convocations

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles indiquent le lieu, le ou les jours et les heures de consultation des pièces justificatives des charges.

Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 est joint à la convocation.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

13.2.3. Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

13.2.4. Tenue des assemblées générales

Les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification selon les modalités prévues à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 13-1, 13-2 et 14 du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.

Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire :

- présent physiquement ou représenté;

- participant à l'assemblée générale par visloconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,

- ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire

par le syndic.

Dans le cas où le copropriétaire ou l'associé est représenté, la feuille de présence mentionne les nom et domicile du mandataire désigné et précise le cas échéant si ce dernier participe par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,

Cette feuille indique pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose, en tenant compte s'il y a lieu des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 22 et du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ; Les ascendants et descendants du syndic, ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin, les ascendants et descendants des préposés ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 10 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal judiciaire, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour,

le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les incidents techniques ayant empêché le copropriétaire ou l'associé qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

13.2.5. Nombre de voix des copropriétaires

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes de même pour les parties spéciales, à cela près que seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

13.2.6. Majorités requises pour l'adoption des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25, et 26 de la loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

En cas de vote concernant les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement incombant à certains copropriétaires seulement, seuls ces copropriétaires prendront part au vote, chacun d'eux votant avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

13.2.7. Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procèsverbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967 dans le délai d'un mols à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses

associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas associé à la réunion.

Le délai de deux (2) mols prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications cidessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent.

13.3. SYNDIC

13.3.1. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Le syndic sera désigné et son contrat résilié par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette durée est limitée à un an.

Le syndic peut être de nouveau désigné par l'assemblée générale pour les durées prévues ci-dessus.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires convoqués à cet effet, le syndic est désigné par le président du tribunal judiciaire saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires, du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble.

Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

Tout syndic non professionnel, bénévole ou coopératif, doit être copropriétaire d'un ou plusieurs lots ou fractions de lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer.

Le syndic ne peut renoncer à son mandat avant les trois mois précédant le terme de son mandat, il faudra alors qu'une assemblée générale se tienne et que le conseil syndical soit averti de son intention au minimum trois mois avant la tenue de cette assemblée.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale suivant la scission de copropriété, un syndic provisoire a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, ce syndic ne peut être maintenu que par décision de l'assemblée générale, après mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndics effectuée par le consell syndical, s'il en existe un, ou les copropriétaires.

Afin de pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'ensemble immobilier l'administrateur provisoire Me Tulier-Polge, Immeuble Le Mazière - Rue René Cassin - Evry (91000) est désignée comme le Syndic provisoire le temps de son mandat restant à courir

Le syndic provisoire aura droit au remboursement de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

Afin de pouvoir régler les dépenses de fonctionnement de la copropriété jusqu'à la première assemblée générale qui sera appelée à voter le budget prévisionnel, le syndic provisoire pourra procéder à un appel de provision auprès des copropriétaires préalablement à ladite assemblée.

13.3.2. Attributions

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé:

d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des

délibérations de l'assemblée générale,

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci,

- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances ;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente loi, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire

à l'acte ou à la réquisition de publication;

de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune

rémunération complémentaire au profit du syndic ;

- de soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24, toute convention passée entre le syndicat et le syndic ou une personne ou une entreprise liée directement ou indirectement au syndic dont la liste est fixée par décret, en précisant la nature des liens qui rendent nécessaire l'autorisation de la convention. Les conventions conclues en méconnaissance de ces dispositions ne sont pas opposables au syndicat;

- d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien

de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;

- de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6;

- d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;

- de proposer, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un décret précise la liste minimale des documents devant être accessibles en ligne dans un espace sécurisé;

- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat;
- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la Loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réguisition de publication ;

A l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.

- de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement dans les conditions du II de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions de l'article L. 515-16-1 du même Code ;
- lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par vole hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne" numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires.
- Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, les références des comptes bancaires du syndicat et les coordonnées de la banque. Dans un délai d'un mois à compter de la même date, il remet l'ensemble des documents et archives du syndicat ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou aux lots gérés dans un format téléchargeable et imprimable.

Dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires a fait le choix de confier tout ou partie de ses archives à un prestataire spécialisé, il est tenu, dans ce même délai, d'informer le prestataire de ce changement en communiquant les coordonnées du nouveau syndic.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de fournir au nouveau syndic l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13.4. CONSEIL SYNDICAL

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

13.4.1. Composition

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints, les partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, ses préposés, leurs conjoints, leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs concubins, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Cette stipulation n'étant pas applicable aux syndicats gérés par des syndics non professionnels.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, sauf à pouvoir faire application des dispositions de l'article 25-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une

délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du Conseil Syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un Conseil Syndical.

13.4.2. Organisation

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical, peut pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat, leur sont remboursés par le syndicat, sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister, ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

13.4.3. Attributions

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 21-1 à 21-5 et 25 a) de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 21 et 21-1 du décret du 17 mars 1967.

En vue de l'information de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel et sans que cette formalité ne soit prescrite à peine d'irrégularité de la décision de désignation du syndic, le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.

Dans tous les cas, un copropriétaire peut demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la désignation du syndic, l'examen de projets de contrat de syndic qu'il communique à cet effet.

Le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En cas d'absence de transmission de ces pièces, audelà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé par décret, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic selon les modalités de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite à la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres. Lorsque la communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

Le Syndicat des copropriétaires peut déléguer au président du conseil syndical le pouvoir d'introduire une action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par lui à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi en concertation avec le conseil syndical.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

13.4.4. Délibérations

Les décisions au sein du conseil syndical sont prises à la majorité des voix et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux. Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

Les décisions prises par le conseil syndical, lorsqu'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs en application des articles 21-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965, sont consignées dans un procès-verbal, signé par deux de ses membres.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres du conseil syndical ayant participé à la délibération et le sens de leur vote.

Le procès-verbal des décisions du conseil syndical est transmis au syndic qui l'inscrit au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

14. ASSURANCES

Le Syndic est tenu de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances.

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

- l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux);
- le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;
- la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité requise, de souscrire toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du choix de la ou des compagnies et lesquelles devront leur proposer le montant du chiffre des risques à assurer.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier, son véhicule et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et le gaz et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

Les copropriétaires seront tenus de transmettre leurs documents d'assurance au syndic, ainsi que les contrats d'assurance de leur locataire.

Le syndic pourra demander justification du paiement de la prime.

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété

dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

15. TRAVAUX IMMOBILIERS

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la loi du 10 Juillet 1965.

16. LITIGES

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 précité.

17. IMMATRICULATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.711-1 à L.711-7 et R.711-1 R.711-21 du Code de la Construction et de l'habitation, le syndicat des copropriétaires devra être immatriculé au Registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires suivant les modalités définies par arrêté ministériel du 10 octobre 2016.

18. PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs ou rectificatifs du présent acte afin de le mettre en conformité avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, pour parvenir à sa publicité foncière, le requérant ès qualités donne pouvoirs avec possibilité d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.

19. FRAIS

Les frais des présentes seront acquittés par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

20. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

21. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

22. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ETUDE

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

l'adresse suivante : cil@notaires.fr. de Fontenoy 75007 Paris. Comprenant - renvoi approuvé : «uce l'étranger - barre tirée dans des blancs : aec ce - blanc bâtonné: au un - ligne entière rayée : au u - chiffre rayé nul : an can - mot nul: au cun ledit Notaire. $[\Lambda]$ SYNDIC (Léservé % XŲAT **SENT NOTAIRE** TIF + VIS OUI/NON _ NON/INO T NON/INO -NON/INO Яетізе Par le ré

≥teO [

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les concernées peuvent accéder aux données les concernant directement l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné pa

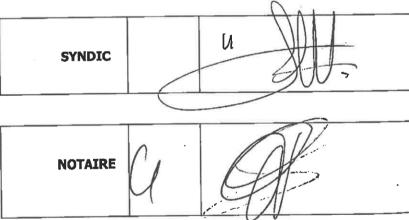
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la re l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif le traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite au Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil

DONT ACTE SUR CENT QUATRE VINGT (18

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les Parties ont signé le présent





ANNEXE	Nº1	CODIE	DEC	OPD	ONIN	ANCEC
ANNEXE	IN A.	CUPIE	DES	UKU	UNN	

TXTRAIT DES MINITES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

Nous, Arnaud DESGRANGES, premier vice-président adjoint du tribunal de grande instance d'Evry,

Vu les articles 493 à 498, 812 et 813 du code de procédure civile ;

Vu l'article 29-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965,

Vu l'article 62-1 à 62-4 du décret n°67-223 du 17 mars 1967,

Vu la requête de madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Evry enregistrée au greffe le 12 avril 2019 et les pièces jointes.

Le syndicat secondaire Davout 28 fait partie des 27 syndicats secondaires de la copropriété de Grigny 2 qui fait l'objet d'une opération de requalification de copropriété dégradée d'intérêt national (ORCOD IN) mise en place par décret du 26 octobre 2016.

Il résulte des pièces jointes à la requête, notamment la note établie en septembre 2018 par le cabinet Urbanis Soliha, opérateur missionné par l'Etablissement Public Foncier d'île de France pour le plan de sauvegarde 2014-2019, qui porte sur la situation du syndicat secondaire DAVOUT 28 que l'équilibre financier de ce syndicat secondaires est gravement compromis, en ce que le taux d'impayé représente 165 % du budget prévisionnel au 31/12/2016 que la dette du syndicat s'élève à 158 000 euros dont 71 000 euros vis à vis du syndicat principal, que la trésorerie disponible représente 5 585,62 euros pour l'exercice 2017, qu'aucune action judiciaire efficace de recouvrement n'est menée, que la coopération du conseil syndical pour mettre en place un plan de redressement est insuffisante.

Le diagnostic indique également que les visites techniques ont révélés des pathologies et des besoins de travaux en termes de sécurité et de santé des personnes à court terme.

Le préfet de l'Essonne et le Maire de Grigny ont conjointement saisi par lettre du 28 mars 2019 la procureure de la République de la nécessité de désigner un administrateur provisoire en application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, en faisant valoir que les actions du plan de sauvegarde pour un redressement se heurte dans le cas syndicat secondaire DAVOUT 28 à la résistance du syndic désigné avec un conseil syndicat démobilisé et des copropriétaires démunis et peu participant.

Il résulte ce ces éléments que l'équilibre financier du syndicat secondaire DAVOUT 28 est gravement compromis et que l'inaction des instances de gestion compromet la conservation de l'immeuble.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête et de procéder à la désignation de : Maître Florence TULIER POLGE (Rue René Cassin - Le "Mazière" -91 000 Evry) en qualité administrateur provisoire du syndicat des copropiétaires en application de l'article 29-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, de fixer la durée de la mission à un an et de lui confier tous les pouvoirs du syndic, du conseil syndical et de l'assemblée générale des copropriétaires dans la limite énoncée dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS

Désignons Maître Florence TULIER POLGE (Rue René Cassin - Le "Mazière" -91 000 Evry) en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire des copropriétaires DAVOUT 28 de la copropriété GRIGNY 2, situé 2 et 4 avenue des Sablons à Grigny (Essonne) avec la mission de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété :

Confions a cette fin à Maître Florence TULIER POLGE tous les pouvoirs du syndic, de l'assemblée générale des copropriétaire, à l'exception de ceux prévus aux a) et b) de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et du conseil syndical;

Fixons la durée de la mission à 12 mois ;

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera portée à la connaissance des copropriétaires à l'initiative de l'administrateur provisoire dans le mois de son prononcé, et fera l'objet de l'avis prévu par l'article 62-17 du décret 67-223 du 17 novembre 1967;

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera adressée par le greffe à madame la procureure de la République, au représentant de l'Etat dans le département, au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat,

Disons que les fonctions du syndic de la société cesseront de plein droit sans indemnité à compter de l'acceptation de son mandat par l'administrateur provisoire.

Fait à Evry, le 24 mai 2019

Arnaud DESGRANGES
Premier vice-président adjoint

Copia carifide conforma à l'ariginal Le Greffier

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965.

A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

A la Requête de :

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire de la copropriété RESIDENCE NEY 49 1-3-5 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat:

Maître Jean Sébastien TESLER Cabinet AD LITEM JURIS 16 Place Jacques Brel 91130 Ris Orangis Tél: 01.69.06.21.44

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 24 mai 2019 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté du syndicat secondaire de la copropriété :

RESIDENCE DAVOUT 28

2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY

avec pour mission:

- D'administrer tant activement que passivement la copropriété avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965,
- D'une façon générale, prendre toute mesure propre à atteindre l'objectif légal de rétablissement du fonctionnement normal de cette copropriété,
- Rechercher les causes des difficultés et en tant que de besoin les responsabilités encourues,
- Préconiser dans le rapport qu'il sera amené à déposer dans les 6 mois, toute mesure adaptée au redressement de la situation financière du syndicat.

pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2019.

Qu'il s'agit d'un syndicat secondaire faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY 2, dont le syndicat principal est sous administration provisoire depuis 2012,

que le syndicat secondaire DAVOUT 28 a été administré jusqu'en 2011 par le cabinet Sagirn, puis par le cabinet Convergence à partir de 2012.

Qu'un audit effectué par l'opérateur du plan de sauvegarde de Grigny 2 ayant révélé les grandes difficultés auxquelles le syndicat a été confronté, le préfer et le maire ont saisi le Procureur de la République, qui a demandé le placement de la copropriété sous administration provisoire de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Que ce syndicat comprend 509 lots répartis entre 194 copropriétaires.

Que lors de ma désignation, le syndicat ne disposait d'aucune trésorerie, et était confronté à des impayés des copropriétaires pour plus de 400 000 €, outre un passif à l'égard des fournisseurs et du syndicat principal estimé à la somme de 217 345 €.

Que par ordonnance en date du 19/11/2019, et à ma demande, vous avez désigné le cabinet PRECLAIRE en qualité de tiers assistant, pour assurer la gestion courante, et dont les honoraires seront compris dans les honoraires de l'administrateur provisoire, conformément à l'arrêté du 8/10/2015.

Que les ascenseurs apparaissent vétustes, et que les deux immeubles composant le syndicat sont constamment confrontés à des fuites graves de leur réseau d'eaux.

Que les entrées sont occupées par des réseaux de trafiquants de stupéfiants.

Que le syndicat souffre de squats.

Que la trésorerie courante est insuffisante pour faire face aux charges de fonctionnement des immeubles.

Que cette situation est aggravée par l'absence totale de procédures judiciaires de recouvrement de charges depuis de nombreuses années, contribuant à la dégradation accélérée des parties communes.

Que toutefois les syndicats de Grigny 2 font l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2000, et d'une opération ORCOD IN de l'ETAT depuis 2018.

Qu'un processus de scission du syndicat principal est en cours, les compétences au titre de l'eau et du chauffage ayant été transférées aux syndicats secondaires depuis le 1er janvier 2019.

Que dans le cadre de l'ORCOD IN, l'EPFIF intervient pour opérer des rachats massifs de lots, et l'ANAH finance un important programme de travaux d'urgence.

Qu'un programme de travaux d'urgence financés par l'ANAH est à l'étude

Que la copropriété Davout 28 est l'un des ensembles immobiliers les plus en difficultés de Grigny 2, et l'une des cibles privilégiées de l'intervention de l'ETAT.

Que la requérante a désigné en urgence fin 2019 divers prestataires afin de réaliser les diagnostics indispensables afin de lancer des travaux d'urgence.

Que l'approbation des comptes 2018 permet désormais d'engager des procédures de recouvrement, après avoir proposé aux copropriétaires des échéanciers amiables.

Qu'il convient de prolonger l'administration provisoire afin de poursuivre le redressement du syndicat.

Que la mission de l'exposante expirera le 24 mai 2020,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT:

de bien vouloir prolonger la mission de l'administrateur provisoire, qui consiste notamment à administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du tiers-assistant le cabinet PRECLAIRE,

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement du syndicat secondaire de la copropriété, à compter du 21/04/2020 soit jusqu'au 21/04/2021.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 16 mars 2020

CELAR AVOCATS ASSOCIES MIORINI Société d'Avecats au Barreau de l'ESSONNE

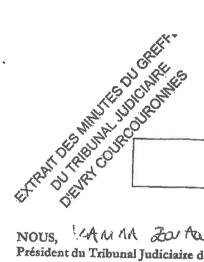
Evocate à la Cour d'Appel de PARIS Résidence le Féray - 4 rue Féray

91100 COPPER ESSONNES 131 : 01-60:90.17:13 - email@mforini.com

RCS EVRY 509 955 211

TVA Intracommunautaire FR54 509 958 211

Florence TULIER POLG



ORDONNANCE

NOUS, LAMINA LO AWI, a que la clelque du.
Président du Tribunal Judiciaire de Grande Instance d'EVRY

VU

la requête présentée et les motifs y exposés,

VU

les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU

l'ordonnance rendue le 24/05/2019,

PROLONGEONS

la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE, tiers-assistant, du:

SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28

2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY

et ce pour une durée de 12 mois à compter du 24/05/2020,

DISONS

que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer,

DISONS

qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE Administrateur Judiciaire Immeuble le Mazière Rue René Cassin 91000 EVRY En conséquence,
La République Française mande et ordonne;
La République Française mande et ordonne;
La République Française mande et ordonne;
Adous Hulssiars de Jusice sur ce requis, de meitre tadita
décision à exécution,
Ant Proquerurs Général, et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux Judiciaires d'y tentr la main,
près les Tribunaux Judiciaires d'y tentr la main,
A tous Commandants et Officiars de la Force Publique de
près main-forte lorsqu'ils en seront tégalament requis,
près en la Grafiler.

Seemen Sep

et le Graffier.

et le Graffier.

et le Graffier.

Pour copie cartifiée conforme

formément de unoire par le formément de un le formément de

Le Greffier

REQUETES PRESIDENT ARRIVE LE 0 3 MAI 2021



A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

A la Requête de:

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire de la copropriété RESIDENCE NEY 49 1-3-5 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY,

Ayant pour avocat:

Maître Jean Sébastien TESLER Cabinet AD LITEM JURIS 16 Place Jacques Brel 91130 Ris Orangis Tél: 01.69.06.21.44

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 24 mai 2019 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté du syndicat secondaire de la copropriété:

RESIDENCE DAVOUT 28 2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY

avec pour mission:

- D'administrer tant activement que passivement la copropriété avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965,
- D'une façon générale, prendre toute mesure propre à atteindre l'objectif légal de rétablissement du fonctionnement normal de cette copropriété,
- Rechercher les causes des difficultés et en tant que de besoin les responsabilités encourues,
- Préconiser dans le rapport qu'il sera amené à déposer dans les 6 mois, toute mesure adaptée au redressement de la situation financière du syndicat.

pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2019,

Qu'il s'agit d'un syndicat secondaire faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY 2, dont le syndicat principal est sous administration provisoire depuis 2012,

Que le syndicat secondaire DAVOUT 28 a été administré jusqu'en 2011 par le cabinet Sagim, puis par le cabinet Convergence à partir de 2012.

Qu'un audit, effectué par l'opérateur du plan de sauvegarde de Grigny 2 ayant révélé les grandes difficultés auxquelles le syndicat a été confronté, le préfet et le maire ont saisi le Procureur de la République, qui a demandé le placement de la copropriété sous administration provisoire de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Que ce syndicat comprend 509 lots répartis entre 194 copropriétaires.

Que lors de ma désignation, le syndicat ne disposait d'aucune trésorerie, et était confronté à des impayés des copropriétaires pour plus de 400 000 €, outre un passif à l'égard des fournisseurs et du syndicat principal estimé à la somme de 217 345 €.

Que par ordonnance en date du 19/11/2019, et à ma demande, vous avez désigné le cabinet PRECLAIRE en qualité de tiers assistant, pour assurer la gestion courante, et dont les honoraires seront compris dans les honoraires de l'administrateur provisoire, conformément à l'arrêté du 8/10/2015.

Que les ascenseurs apparaissent vétustes, et que les deux immeubles composant le syndicat sont constamment confrontés à des fuites graves de leur réseau d'eaux.

Que les entrées sont occupées par des réseaux de trafiquants de stupéfiants.

Que le syndicat souffre également de squats.

Que la trésorerie courante est insuffisante pour faire face aux charges de fonctionnement des immeubles.

Que cette situation est aggravée par l'absence totale de procédures judiciaires de recouvrement de charges depuis de nombreuses années par l'ancien syndic Convergence, contribuant à la dégradation accélérée des parties communes.

Que toutefois les syndicats de Grigny 2 font l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2000, et d'une opération ORCOD IN de l'ETAT depuis 2018.

Qu'un processus de seission du syndicat principal est en cours, les compétences au titre de l'eau et du chauffage ayant été transférées aux syndicats secondaires depuis le 1er janvier 2019.

Que dans le cadre de l'ORCOD IN, l'EPFIF intervient pour opérer des rachats massifs de lots, et l'ANAH finance un important programme de travaux d'urgence, dont les premières tranches devraient débuter à l'automne 2021, sous réserve de l'évolution de la crisc sanitaire.

Que la copropriété Davout 28 est l'un des ensembles immobiliers les plus en difficultés de Grigny 2, et l'une des cibles privilégiées de l'intervention de l'Etat.

Que la requérante a désigné en urgence fin 2019 divers prestataires afin de réaliser les diagnostics indispensables afin de lancer des travaux d'urgence

Qu'elle a pris depuis juin 2020, divers procès-verbaux de travaux urgents (plancher, façade, étanchéité, ventilation),

Que la régularisation et l'approbation des comptes 2018 et 2019 a permis à l'exposante d'engager des procédures de recouvrement, après avoir proposé aux copropriétaires concernés des échéanciers amiables.

Que malgré ces diligences, le syndicat ne peut encore fonctionner normalement, et que la trésorerie courante ne permet pas d'assurer le règlement des charges courantes à échéance,

Qu'il convient de prolonger l'administration provisoire afin de poursuivre le redressement du syndicat.

Que la mission de l'exposante expirera le 24 mai 2021,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

de bien vouloir prolonger la mission de l'administrateur provisoire, qui consiste notamment à administret tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du tiers-assistant le cabinet PRECLAIRE,

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement du syndicat secondaire de la copropriété, à compter du 24/05/2021 soit jusqu'au 24/05/2022.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 19 avril 2021

Florence TULIER ROLO

16, Pince Jacques 3rd Tel: 01 69 06 21 44 P



B. DEPARIS Président

NOUS,

Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU l'ordonnance rendue le 24/05/2019,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant

Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE,

tiers-assistant, du:

SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28 2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY

et ce pour une durée de 12 mois à compter du 24/05/2021, soit jusqu'au 24/05/2022,

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai

d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer,

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier

à:

Maître Florence TULIER POLGE Administrateur Judiciaire Immeuble le Mazière Rue René Cassin 91000 EVRY





Société d'Administrateurs Judiciaires Inscrite sur la Liste Nationale

EVRY, le 9 mai 2022

AD LITEM JURIS
Maître Jean-Sébastien TESLER
Avocat à la Cour
16 PLACE JACQUES BREL
91130 RIS-ORANGIS

LRAR nº 2C17094066690

Affaire:

SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28 GRIGNY 91350

Copropriété 29-1: 24/05/2019

Nos références : FT/AAR/REQ/2760/21/326

Vos références: 21/326

Objet: Dépôt requête aux fins de prolongation de la mission

Mon Cher Maître,

Je reviens vers vous dans le dossier cité en références.

Je vous prie de trouver, sous ce pli, la requête afin de prolonger la durée de ma mission en qualité d'Administrateur Provisoire en deux exemplaires.

Je vous remercie de bien vouloir la déposer au Tribunal Judiciaire d'EVRY, étant précisé que le délai de renouvellement expirera le 24/05/2022.

Je vous prie de me croire.

Votre Bien Dévouée.

Florence TUL

P.J.

Bureau de SAINT-MAUR-DES FOSSES

42 Ter boulevard Rabelais 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES Bureau de PARIS

8/10 avenue Jean Moulin 75014 PARIS

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

A la Requête de :

La SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI, prise en la personne de Maître Florence TULIER POLGE, dont le siège social est situé Immeuble le Mazière — rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire de la copropriété RESIDENCE NEY 49 1-3-5 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY,

Ayant pour avocat:

Maître Jean Sébastien TESLER Cabinet AD LITEM JURIS 16 Place Jacques Brel 91130 Ris Orangis Tél: 01.69.06.21.44

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 24/05/2019, rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté du syndicat secondaire de la copropriété :

RESIDENCE DAVOUT 28 2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY

avec pour mission:

- D'administrer tant activement que passivement la copropriété avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965,
- D'une façon générale, prendre toute mesure propre à atteindre l'objectif légal de rétablissement du fonctionnement normal de cette copropriété,
- Rechercher les causes des difficultés et en tant que de besoin les responsabilités encourues,
- Préconiser dans le rapport qu'il sera amené à déposer dans les 6 mois, toute mesure adaptée au redressement de la situation financière du syndicat.

pour une durée d'un an soit jusqu'au 24/05/2019.

Que par ordonnance en date du 19/11/2019, et à ma demande, vous avez désigné le cabinet PRECLAIRE en qualité de tiers assistant, pour assurer la gestion courante, et dont les honoraires seront compris dans les honoraires de l'Administrateur Provisoire, conformément à l'arrêté du 08/10/2015.

Qu'il s'agit d'un syndicat secondaire faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY 2, dont le syndicat principal est sous administration provisoire depuis 2012.

Que le syndicat secondaire DAVOUT 28 a été administré jusqu'en 2011 par le cabinet SAGIM, puis par le cabinet CONVERGENCE à partir de 2012.

Qu'un audit, effectué par l'opérateur du plan de sauvegarde de GRIGNY 2 ayant révélé les grandes difficultés auxquelles le syndicat a été confronté, le Préfet et le Maire ont saisi le Procureur de la République, qui a demandé le placement de la copropriété sous administration provisoire de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Que ce syndicat comprend 509 lots répartis entre 194 copropriétaires.

Que lors de ma désignation, le syndicat ne disposait d'aucune trésorerie, et était confronté à des impayés des copropriétaires pour plus de 400.000,00 €, outre un passif à l'égard des fournisseurs et du syndicat principal estimé à la somme de 217.345,00 €.

Que les ascenseurs apparaissent vétustes, et que les deux immeubles composant le syndicat sont constamment confrontés à des fuites graves de leur réseau d'eau.

Que les entrées sont occupées par des réseaux de trafiquants de stupéfiants.

Que le syndicat souffre également de squats.

Que la trésorerie courante est insuffisante pour faire face aux charges de fonctionnement de l'immeuble,

Que cette situation est aggravée par l'absence totale de procédures judiciaires de recouvrement de charges depuis de nombreuses années par l'ancien syndic CONVERGENCE, contribuant à la dégradation accélérée des parties communes.

Que les syndicats de GRIGNY 2 font l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2000, et d'une opération ORCOD-IN de l'ETAT depuis 2016.

Que la compétence au titre de l'eau et du chauffage a été transférée au syndicat depuis le 01/01/2019, ce qui a entrainé le doublement du budget annuel, et donc amplifié les difficultés du syndicat.

Que la scission judiciaire du syndicat principal a été prononcée par le Tribunal en 2021, avec effet au 01/01/2022.

Que dans le cadre de l'ORCOD-IN, l'EPFIF intervient pour opérer des rachats massifs de lots, et l'ANAH finance un important programme de travaux d'urgence, dont les premières tranches ont débuté à l'autoinne 2021.

Que la copropriété DAVOUT 28 est l'un des ensembles immobiliers les plus en difficultés de GRIGNY 2, et l'une des cibles privilégiées de l'intervention de l'Etat.

Que la Requérante a désigné en urgence, fin 2019, divers prestataires afin de réaliser les diagnostics indispensables afin de lancer des travaux d'urgence.

Qu'elle a pris depuis juin 2020, divers procès-verbaux de travaux urgents (plancher, façade, étanchéité, ventilation).

Que la régularisation et l'approbation des comptes 2018, 2019 et 2020 a permis à l'exposante d'engager utilement des procédures de recouvrement, après avoir proposé aux copropriétaires concernés des échéanciers amiables.

Que 13 copropriétaires font l'objet de procédures de recouvrement judiciaire.

Que malgré ces diligences, le syndicat ne peut encore fonctionner normalement, et que la trésorerie courante ne permet pas d'assurer le règlement des charges courantes à échéance.

Qu'en effet, le montant des arriérés de paiement des fournisseurs s'élève à 600.000,00 € et que les copropriétaires débiteurs totalisent un montant de 675.000,00 € de retards de paiement de charges.

Qu'il convient de prolonger l'administration provisoire afin de poursuivre le redressement du syndicat.

Que la mission de la Requérante expirera le 24/05/2022.

Que par ordonnance en date du 12/02/2022, la SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI, en la personne de Maître Florence TULIER POLGE, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat des copropriétaires en remplacement de Maître TULIER POLGE.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT:

- de bien vouloir prolonger la mission de l'administrateur provisoire, qui consiste notamment à administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du tiers-assistant le cabinet PRECLAIRE,

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement du syndicat secondaire de la copropriété, à compter du 24/05/2022, soit jusqu'au 24/05/2023.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 9 mai 2022

Florence TULIER POLGE

Pour la SELARL TULIER I/O

⊈E - ALIREZAI



NOUS,

Benjamin DEPARIS

Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

VU

la requête présentée et les motifs y exposés,

VU

les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU

les ordonnances rendues les 24/05/2019, 25/03/2020, 04/05/2021 et 12/02/2022

PROLONGEONS

la mission de la SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI, prise en la personne de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière - Rue René Cassin - 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE, tiers-assistant, du:

SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28 2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY

et ce pour une durée de 12 mois à compter du 24/05/2022, soit jusqu'au 24/05/2023.

DISONS

que la SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article 62-5 du décret du 17 mars 1967,

DISONS

qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI Maître Florence TULIER POLGE

Administrateur Judiciaire Immeuble le Mazière Rue René Cassin 91000 EVRY CABINET PRECLAIRE

15 rue Jacquard 91280 SAINT PIERRE

DU PERRAY

19 MAI 2022

EVRY, le

Ben amin DEPARIS
Président du Impunal Judiciaire de RY



ANNEXE	N°2.	. JUGEN	JUGEMENT		24	SEP	TEMBRI	2021	EI
		CERTIE	TCAT	DF	NO	N-AF	PFI		

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY COURCOURONNES

8ème Chambre

MINUTE Nº 21 1440

DU: 24 Septembre 2021

AFFAIRE N° RG 21/04683 - N° Portalis DB3Q-W-B7F-OCN4

NAC: 71G

Jugement Rendu le 24 Septembre 2021

CC+FE délivrées le : 30 109/2021

à He LEVY

ENTRE:

MECHEYSSON

E.P.I.C. Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dont le siège social est situé 4-14 RUE FERRUS - 75014 PARIS

LA COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, dont le siège social est sistué 500 PLACE DES CHAMPS ELYSEES - 91054 EVRY COURCOURONNES

LA VILLE DE GRIGNY, dont le siège social est situé 19 ROUTE DE CORBEIL - 91350 GRIGNY

S.A. L'IMMOBILIERE 3 F - I3F, dont le siège social est situé 159 rue nationale - 75013 PARIS

représentés par Maître Alain LEVY de la SCP Alain LEVY et Associés, avocats au barreau de PARIS plaidant

DEMANDERESSES

ET:

S.E.L.A.R.L. AJASSOCIES Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège Es qualités d'administrateur provisoire du Syndical Principal de GRIGNY II, Activité dont le siège social est situé 10 et 12 Allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES

représentée par <u>Maître Bernard CHEYSSON</u> de la SELARL CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS plaidant

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Karima ZOUAOUI, 1ère Vice-présidente, statuant selon la procédure accélérée au fond conformément aux dispositions de l'article 481-1 du code de procédure civile selon délégation du Président du tribunal judiciaire

Assistée de Tiphaine MONTAUBAN, Greffière lors des débats à l'audience du 31 août 2021 et de Zahra BENTOUILA, Greffière, lors de la mise à disposition au greffe

DÉBATS:

Vu l'assignation selon procédure accélérée au fond du 16 juillet 2021,

L'affaire a été plaidée à l'audience du 31 août 2021 et mise en délibéré au 24 septembre 2021

JUGEMENT : Rendu par mise à disposition au greffe, Contradictoire et en premier ressort.

EXPOSE DU LITIGE

La copropriété "GRIGNY II", édifiée au début des années 70 dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée dite « des Tuileries », créée par un arrêté du Ministre de l'équipement du 12 mai 1969 est située sur la commune de Grigny laquelle fait partie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud depuis le 1er janvier 2016.

S'étendant sur prés de 60 hectares, elle est composée de 13.567 lots don't 4.985 logements et comprend une population d'environ 17.000 habitants.

L'état descriptif de division de la copropriété de Grigny II a, depuis sa création, été modifié à de trés nombreuses reprises au fil de son édification.

La répartition des lots au sein de cette copropriété s'est effectuée entre un syndicat principal et 28 syndicats secondaires, comprenant 27 syndicats de logements et un syndicat de commerces.

Par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 26 avril 2011, le syndicat principal a été placé sous administration judiciaire et la société AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire.

Son mandat a été prorogé à onze reprises dont une dernière fois pour une durée d'une année par une ordonnance du président du tribunal judiciaire d'Evry du 9 novembre 2020.

Aux termes de son rapport du 12 juillet 2021, la société AJASSOCIES ès qualités a, en application des dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, invité les copropriétaires représentant au moins 15% des voix du syndicat principal, à saisir le tribunal judiciaire d'Evry pour qu'il prononce sa division judiciaire.

Par acte d'huissier de Justice du 16 juillet 2021, l'Etablissement Public Foncier Ile de France (ci-après EPFIF), la Communauté d'Agglemération du Grand Paris Sud, la Ville de GRIGNY et la SA IMMOBILIERE 3 F, ont assigné la société AJASSOCIES ès qualités, au visa des articles 29-1 et 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 62-15 du décret du 17 mars 1967, selon la procédure accélérée au fond telle que prévue par les dispositions de l'article 481-1 du code de procédure civile, aux fins de :

-PRONONCER la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11:
- 2. SOULT 14.
- 3. LEFEBVRE 16;
- 4. JUNOT 41;
- 5. OUDINOT 43 :
- 6. MAC DONALD 46;
- 7. BONAPARTE 24;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33;
- 10. SABLONS 42 :
- 11. SABLONS 44:
- 12. RODIN 47;
- 13. LES LACS 21;
- 14. SABLONS 29;
- 15. VICTOR 13;
- 16. BERNADOTTE 25;
- 17. BERTHIER 12;
- 18. MASSENA 15;
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17;
- 21. LAS CASES 18;
- 22. CAMBACERES 26;
- 23. SURCOUF 27 :
- 24. DAVOUT 28;
- 25. VALMINCK 31;
- 26. LAVOISIER 48 ;
- 27. NEY 49 ;

- 28. VLAMINCK :
- 29. MASSENA ;
- 30. SABLONS 80;
- 31. SABLONS 81 83 84;
- 32. SURCOUF 79.

Et, en conséquence,

- HOMOLOGUER les règlements de copropriété et les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II et annexés aux présentes ;
- CONSTATER la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II;
- FIXER la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1^{er} janvier 2022 ;
- **DESIGNER** AJASSOCIES ès qualités d'administrateur provisoire chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que des dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 avec pour missions de :

• Poursulvre l'objectif de la liquidation :

L'objectif poursuivi par la phase de liquidation est qu'à son issue, aucune dette ne soit transférée aux syndicats devenus autonomes, au risque sinon de déstabiliser les syndicats issus de la scission.

Mettre en place d'un plan d'apurement du passif :

Dans un délai de 6 mois, le liquidateur établit les comptes des exercices précédents non clôturés et du dernier exercice clos au dernier jour précédent le démarrage de la date de liquidation. Il dresse ainsi la situation du syndicat en début de liquidation complétée par un plan d'apurement comprenant :

- -Un état des dettes et une évaluation du montant des créances irrécouvrables ;
- -La trésorerie prévisionnelle du syndicat sur la durée du plan d'apurement des dettes, prenant notamment en compte les charges liées aux opérations en liquidation;
- -Les échéanciers détaillés par créancier ;
- -Les échéanciers conclus avec des débiteurs.

Sans délai après l'établissement des comptes et du plan d'apurement, le liquidateur appréciera, au regard du déroulement des opérations de liquidation et de la trésorerie disponible, la faisabilité d'un premier paiement partiel à proposer aux copropriétaires créanciers.

• Poursuivre le recouvrement de l'actif :

Le liquidateur procède au recouvrement des créances du syndicat :

- -En poursuivant les procédures de recouvrement forcé notamment par voie de saisie immobilière engagées précédemment à la liquidation
- -En inscrivant une hypothèque sur les sommes dues par les débiteurs à faire valoir lors des mutations ou licitations de leurs lots
- -En faisant valoir les créances du syndicat dans l'ensemble des procédures de surendettement ou succession ouvertes par les débiteurs

Le liquidateur dispose par ailleurs de la possibilité de convenir d'échéanciers avec les débiteurs.

Si un plan d'apurement du passif du syndicat avait été arrêté avant la liquidation, le liquidateur poursuivra sa mise en œuvre dans la mesure seulement de sa compatibilité avec les moyens et ressources dont il disposera.

Etablir des comptes :

Le liquidateur établit au moins une fois par an les comptes de la liquidation respectant les dispositions du décret du 14 mars 2005 relatif à la comptabilité des copropriétés.

Les charges et produits découlant des opérations de liquidation seront inscrits en « opérations exceptionnelles » et à ce titre, présentés dans l'Annexe 5 du décret du 14 mars 2005.

Ces comptes seront transmis gratuitement de manière dématérialisée aux créanciers ou débiteurs qui lui en feront la demande ainsi qu'aux partenaires publics de l'ORCOD- IN.

Réaliser des comptes-rendus et clôturer la liquidation :

Le liquidateur rend compte tous les ans au juge qui l'à désigné de l'avancement des opérations de liquidation du syndicat. En particulier, il fait état du montant recouvré, du passif restant à payer et du niveau de trésorerie.

L'objectif de la liquidation est qu'aucun appel de fonds ne soit effectué auprès des membres du syndicat dissout, et qu'elle soit auto financée avec les produits du recouvrement. En tout état de cause, le liquidateur ne pourra procéder à un appel de fonds auprès des membres du syndicat en liquidation qu'avec l'autorisation expresse du juge et après consultation de l'EPFIF, pilote du Plan de Sauvegarde n°3, du Préfet de l'Essonne, de la ville de Grigny et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Le rapport remis au Juge est transmis gratuitement de manière dématérialisée aux créanciers ou débiteurs qui lui en feront la demande ainsi qu'aux partenaires publics de l'ORCOD-IN.

La liquidation se poursuivra pour une durée prévisionnelle de 5 ans. Néanmoins, lorsque le liquidateur estimera que tous les moyens ont été mis en œuvre en vue de recouvrer les créances du syndicat ; ou que le recouvrement de ces créances devient plus coûteux pour le syndicat que ce qu'il permet de recouvrer ; ou lorsque le liquidateur constatera qu'il ne dispose plus de moyens pour poursuivre la réalisation de l'actif, le liquidateur en informera le juge qui l'a désigné et lui demandera de mettre un terme aux opérations de liquidation.

Les créances résiduelles seront alors enregistrées en créances irrécouvrables.

A cette fin, le liquidateur dresse et présente au juge les comptes de liquidation, présentés conformément aux dispositions du décret du 14 mars 2005 relatif à la comptabilité des copropriétés et comprenant notamment : un bilan liquidatif présentant :

- -Les charges et les produits ainsi que le résultat de la période de liquidation
- -Le bilan financier
- -La liste détaillée des copropriétaires présentant leur solde après répartition.

En complément, le liquidateur présentera la répartition des créances et des dettes conformément à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.

La répartition de la trésorerie disponible découlera de la répartition des créances et des dettes.

La décision de clôture sera publiée à la conservation des hypothèques aux frais du syndicat liquidé.

- DESIGNER la société CBRE pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerce suivants :
- VLAMINCK:
- MASSENA:
- **DESIGNER** la société COOPEXIA pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires pour la gestion des parkings suivants :
- SABLONS 80 :
- SABLONS 81 83 84 :
- SURCOUF 79 :

- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :
- L'AURISTON 11:
- SOULT 14;
- LEFEBVRE 16:
- JUNOT 41:
- OUDINOT 43;
- MAC DONALD 46:
- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société IME GESTION, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :
- BONAPARTE 24:
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33:
- SABLONS 42 :
- SABLONS 44: .
- RODIN 47:
- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 4 syndicats de copropriétaires suivants :
- LES LACS 21 :
- SABLONS 29;
- VICTOR 13:
- BERNADOTTE 25;
- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société PRECLAIRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12;
- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société SEGINE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15;
- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45;
- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse;

- ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire pour les 8 syndicats de copropriétaires suivants :
- LEFEBVRE 17:
- LAS CASES 18:
- CAMBACERES 26 :
- SURCOUF 27;
- DAVOUT 28;
- VALMINCK 31;
- LAVOISIER 48;
- NEY 49:
- VALIDER le rapport de Monsieur Denis BRACHET en date du 8 juillet 2021 concluant à la possibilité d'une division en volumes des tranches de parkings souterrains 80, 81-83-84;
- ORDONNER que les copropriétés issues des syndicats secondaires existants viennent au droit de l'ensemble de leurs engagements et obligations respectifs à jour de la date du jugement.

A l'audience du 31 août 2021, les demandeurs, en reprenant les termes de leur assignation, précisent que le syndicat secondaire BARBUSSE a été omis par suite d'une erreur matérielle du dispositif de leur assignation et précisent que, faisant partie des 33 syndicats dont ils sollicitent l'autonomie au terme de la division du syndicat principal, ils actualisent leurs demandes en ce que le syndicat BARBUSSE soit compris dans la liste visée au dispositif de leur assignation.

Ils soutiennent, en se référant au rapport établi par l'administrateur provisoire, sur le fondement des dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, qu'ils ont qualité pour agir, en ce qu'ils représentent plus de 15% des voix du syndicat principal.

Ils font valoir qu'ils disposent en outre, d'un intérêt à agir, en leur qualité de partie à la procédure de rétablissement de la copropriété GRIGNY II, suite à la conclusion de la convention du 19 avril 2017, définissant la stratégie globale d'intervention publique.

Après avoir évoqué les dysfonctionnements qui affectent la copropriété, ils considèrent, sur le fond, que la division du syndicat principal s'impose, sa gestion et son fonctionnement ne pouvant être rétablis autrement.

Ils sollicitent que la société AJASSOCIES soit désignée en qualité d'administrateur, pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat principal.

Ils relèvent, pour y parvenir, que les conditions matérielles, financières et juridiques de la dissolution, sont définies par l'administrateur au sein de son rapport.

Ils considèrent, au titre des conditions financières, que la société AJASSOCIES devra tout mettre en œuvre pour qu'aucune dette ne soit transférée aux syndicats secondaires devenus autonomes, ceci afin de ne pas dégrader davantage leur santé financière.

Ils font valoir, au titre des conditions juridiques et matérielles, que les 28 syndicats secondaires existants, disposent d'une personnalité juridique propre et distincte du syndicat principal et que 5 syndicats devront être créés, comprenant 2 syndicats de commerces et 3 syndicats des parkings en ouvrage, afin de permettre l'individualisation souhaitée de la copropriété.

Plus précisément concernant les missions dévolues à la société AJASSOCIES, ils acquiescent à la demande de cette dernière, qui sollicite un délai de 12 mois pour produire les comptes des exercices précédents non clôturés, ainsi que celui du dernier exercice clos. Ils sollicitent en outre, que ses missions soient définies de la manière suivante :

-qu'elle poursuive le recouvrement des créances du syndicat principal, par le biais de procédures de recouvrement forcé, selon les modalités qu'ils définissent :

-qu'elle établisse des comptes au moins une fois par an, à travers lesquels les créances résiduelles seront enregistrées en créances irrécouvrables :

-que les comptes soient communiqués gratuitement de manière dématérialisés et qu'aucun appel de fonds soit appelé;

-que la société AJASSOCIES rende compte de sa gestion tous les ans et en outre, qu'elle établisse sans délai, la faisabilité d'un premier paiement partiel à proposer aux copropriétaires créanciers.

A l'audience du 31 août 2021, la société AJASSOCIES, en reprenant les termes de ses dernières conclusions en défense notifiées par voie électronique le 25 août 2021, sollicite du tribunal de :

> PRONONCER la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

```
    1. LAURISTON 11;

• 2. SOULT 14:
• 3. LEFEBVRE 16 ;
• 4. JUNOT 41.;
• 5. OUDINOT 43
• 6. MAC DONALD 46;

 7. BONAPARTE 24;

    8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;

• 9. RENOIR 33;

    10. SABLONS 42

    11. SABLONS 44;

    12. RODIN 47 ;

• 13. LES LACS 21:

    14. SABLONS 29;

    15.VICTOR 13;

• 16. BERNADOTTE 25:

    17. BERTHIER 12;

    18. MASSENA 15;
```

```
19. LANNES 45;
20. LEFEBVRE 17;
21. LAS CASES 18;
22. CAMBACERES 26;
23. SURCOUF 27;
24. DAVOUT 28;
25. VLAMINCK 31;
26. LAVOISIER 48;
27. NEY 49;
28. BARBUSSE;
29. VLAMINCK;
30. MASSENA;
31. SABLONS 80;
32. SABLONS 81 83 84;
33. SURCOUF 79;
```

Et, en conséquence,

- > HOMOLOGUER les règlements de copropriété et les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II et annexés à l'assignation délivrée le 16 juillet 2021; ;
- > CONSTATER la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II :
- > FIXER la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 à 0 heure ;
- > DESIGNER tel administrateur provisoire qu'il lui plaira et qui sera chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que des dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, ainsi que de la poursuite du recouvrement des créances dudit syndicat mené jusqu'à présent par l'administrateur provisoire du syndicat principal;
- > DONNER ACTE à la société AJASSOCIES de ce qu'elle n'est pas opposée à être désignée en qualité d'administrateur provisoire chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II;
- > DESIGNER la société CBRE pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :
- VLAMINCK;MASSENA;
- > DESIGNER la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :
- SABLONS 80;SABLONS 81 83 84;SURCOUF 79;

- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :
- LAURISTON 11;SOULT 14;LEFEBVRE 16;JUNOT 41;OUDINOT 43;
- MAC DONALD 46:
- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :
- BONAPARTE 24;
 VILLARET DE JOYEUSE 30;
 RENOIR 33;
 SABLONS 42;
 SABLONS 44;
 RODIN 47;
- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 4 syndicats de copropriétaires suivants :
- LES LACS 21;SABLONS 29;VICTOR 13;BERNADOTTE 25;
- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12;
- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15;
- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45;
- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse;
- > ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire pour les 8 syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17:
- LAS CASES 18:
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27;
- DAVOUT 28;
- VLAMINCK 31;LAVOISIER 48;
- NEY 49

> VALIDER le rapport de Monsieur Denis BRACHET en date du 8 juillet 2021 concluant à la possibilité d'une division en volumes des tranches de parkings souterrains 80, 81-83-84;

DIRE et JUGER que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal viennent aux droits desdits syndicats secondaires au jour de la date du jugement;

DIRE et JUGER que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens de la présente instance.

La société AJASSOCIES indique à l'audience, en reprenant les termes de son rapport du 12 juillet 2021, qu'elle n'entend pas contester les prétentions formulées en demande.

Elle ne s'oppose pas à sa désignation en qualité d'administrateur provisoire et sollicite que la durée de sa mission ne soit pas fixée à une durée inférieure à cinq ans au regard de complexité des opérations de liquidation à mener.

Au titre des opérations de liquidation à mener, elle fait valoir que les dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que les dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, sont suffisamment détaillées pour encadrer sa mission, sans avoir à en préciser le contenu dans la présente décision.

Elle considère au contraire, que l'encadrement de sa mission tel que présenté en demande, pourrait affecter la bonne réalisation des opérations de liquidation.

A ce titre, elle sollicite, afin qu'il ne soit apporté trop de rigidité à sa mission :

-qu'un délai de 12 mois lui soit imparti pour établir les comptes non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos :

-que la faisabilité du paiement d'un excédent financier aux copropriétaires créanciers ne soit envisagée qu'au terme des opérations de liquidation ;

-qu'il n'apparaît pas nécessaire de lui imposer d'établir des comptes de la liquidation annuellement, aucun texte lui imposant une telle contrainte :

-qu'il ne soit pas nécessaire de préciser qu'aucun appel de fonds sera appelé, un administrateur provisoire ne pouvant, dans le cadre des opérations de liquidation, effectuer de telles opérations ;

-qu'il ne soit pas nécessaire d'assurer un contrôle extérieur de ses opérations, le juge chargé du contrôle des administrations provisoires effectuant déjà ce contrôle dans le cadre du rapport qui lui est remis ; -qu'il convient de se conformer à la définition des créances irrécouvrables telle que définie par l'article 29-7 de la loi du 10 juillet 1965 ;

-qu'en plus de la publication à la conservation des hypothèques de la décision de clôture de la liquidation, un avis de cette décision devra être inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et publié dans un journal d'annonces légales du département du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties demanderesses ont indiqué acquiescer à la fixation d'une durée de cinq années pour la mission de liquidation.

Pour un exposé exhaustif des prétentions des parties, le tribunal se réfère expressément à leurs dernières écritures telles que reprises oralement à l'audience, par application de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'audience, la société AJASSOCIES, qui l'a accepté, a été invitée à préciser aux copropriétaires présents dans la salle d'audience, les éléments ayant conduit à la procédure de division judiciaire du syndicat principal, ainsi que ses conséquences sur la copropriété.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 septembre 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de division du syndicat principal de GRIGNY II :

En application de l'article 29-8 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, " Si la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement, le juge peut prononcer aux conditions qu'il fixe et sur demande de l'administrateur provisoire :

1° La constitution d'un ou plusieurs syndicats secondaires ;

2° La division du syndicat.

Lorsque l'administrateur provisoire demande une division en volumes, le juge statue au vu des conclusions du rapport d'un expert désigné par ses soins, aux frais du syndicat des copropriétaires, établissant que l'immeuble ou l'ensemble immobilier peuvent être scindés en volumes sans parties communes indivises et fonctionnant de façon autonome, et après consultation du maire de la commune du lieu d'implantation et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

A l'appui de ces demandes, l'administrateur provisoire établit un rapport faisant état de l'avis du conseil syndical et précisant les conditions matérielles, juridiques et financières de division du syndicat ou de constitution d'un syndicat secondaire. Il établit notamment la répartition des parties communes du syndicat initial, les projets de règlement de copropriété et les états descriptifs de division des nouveaux syndicats, dresse un état des créances et des dettes du syndicat et en établit la répartition selon les principes définis au II de l'article 28.

L'administrateur provisoire établit, concomitamment à l'état des créances et des dettes, un plan d'apurement des dettes transmises pour chacun des syndicats créés par la division. Ce plan est validé et s'impose aux syndicats issus de la division, qui le mettent en œuvre selon les modalités définies à l'article 29-5.

La répartition validée des dettes entre les syndicats est notifiée individuellement à chacun des créanciers connus du syndicat initial.

II.- Si des travaux préalables pour réaliser la constitution d'un syndicat secondaire ou les divisions prévues au présent article sont nécessaires, le juge peut autoriser l'administrateur provisoire à faire réaliser les travaux aux frais des copropriétaires.

III.- Le jugement autorisant la division ou la constitution d'un syndicat secondaire homologue également les nouveaux règlements de copropriété et états descriptifs de division des syndicats issus de la division ou les modifications du règlement de copropriété résultant de la constitution d'un syndicat secondaire.

Le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial.

Le juge désigne, pour chaque syndicat des copropriétaires issu des divisions prévues au présent article ou pour chaque syndicat secondaire constitué en application du présent article, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic."

En l'espèce, le syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II présentait en 2011, un état d'endettement de 1,2 million d'euros auprès des fournisseurs et de 1,1 million d'euros auprès des copropriétaires.

Il a été placé sous l'administration provisoire de la société AJASSOCIES, par ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 26 avril 2011.

En raison des très nombreux dysfonctionnements affectant la copropriété, caractérisés par une structure en « millefeuille », un accroissement des charges, une paupérisation de la population ainsi qu'une forte dégradation des immeubles, la mission de la société AJASSOCIES a été prorogée à onze reprises, dont la dernière fois pour une durée d'une année, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 09 novembre 2020, et la scission du syndicat principal est apparue comme étant une condition impérative au rétablissement de la copropriété.

C'est ainsi, aux termes du troisième plan de sauvegarde approuvé par un arrêté du 26 août 2014 et prorogé jusqu'au 26 août 2021 par un arrêté du 26 août 2019, que le Préfet de l'Essonne a mis en évidence la nécessité de procéder à la division judiciaire du syndicat principal, ceci afin d'apporter une réponse efficace aux dysfonctionnements affectant la copropriété.

Pour y parvenir, la société AJASSOCIES a été autorisée, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 29 novembre 2016, à conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et de préfinancement.

Parallèlement, par décret pris en Conseil d'Etat le 26 octobre 2016, une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ci-après ORCOD-IN) a été mise en place, dont le pilotage a été confié à l'EPFIF, ceci afin de mieux coordonner l'intervention publique sur les différents facteurs de dégradation de la copropriété.

La stratégie globale d'intervention publique a été définie dans le cadre d'une convention entre partenaires publics signée le 19 avril 2017, laquelle a confirmé, compte tenu de la forte dégradation de l'habitat associée à une complexité de traitement et une nécessité d'investissements lourds, la nécessité d'une division judiciaire du syndicat principal de GRIGNY II.

Cette procédure a été initiée par une convention du 14 novembre 2017, organisant le transfert de gestion et d'entretien du réseau de vidéo-protection du syndicat principal de GRIGNY II à la Ville de GRIGNY.

Elle s'est poursuivie par le transfert d'autres parties communes au travers de cinq ordonnances du Tribunal judiciaire d'Evry du 25 juin 2021, autorisant le transfert de gestion et d'entretien des réseaux d'éclairage et d'assainissement à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, la cession des espaces et équipements communs à la Ville de Grigny et au Département de l'Essonne, ainsi que la cession d'une église et ses annexes à l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes.

Aux termes de ces opérations de transfert, l'administrateur provisoire a, dans son rapport du 12 juillet 2021, conclu à la nécessité de procéder à la division judiciaire du syndicat principal, précisant que le premier levier de redressement de la copropriété réside dans la simplification et la rationalisation de son fonctionnement selon le principe « un immeuble, un syndicat ». Il y précise en outre, que la division du syndicat principal, amorcée par le plan de sauvegarde et poursuivie par l'ORCOD-IN, apparaît comme la solution optimale pour garantir la préservation des intérêts des copropriétaires et des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes.

A cette fin, l'administrateur provisoire a, conformément aux dispositions de l'article 29-8, I de la loi du 10 juillet 1965, défini les conditions matérielles, financières et juridiques de la division et a ainsi :

-concernant les conditions matérielles :

-en se référant au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert, indiqué qu'en raison d'une pluralité de bâtiments structurellement indépendants les uns des autres, la division est matériellement possible ;

-précisé que les projets de règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division dressés par l'étude notarial CHEUVREUX sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 ;

-concernant les conditions juridiques :

-constaté que la division aboutit à des entités sans parties communes indivises, fonctionnant de manière autonome, en raison de l'individualisation des 28 syndicats secondaires, lesquels bénéficient déjà d'une personnalité juridique, ainsi que par la création de 5 nouveaux syndicats, selon la description reprise conjointement par les parties au titre de leurs demandes ;

-précisé que les copropriétaires ont été informés de cette opération, notamment par voie de publication ;

-concernant les conditions financières :

-fait valoir que l'ensemble des frais relatifs à l'intervention du géomètre-expert ainsi que ceux du notaire, facturés dans le cadre de la procédure de division judiciaire, sont pris en charge par l'EPFIF :

-produit un état des créances et des dettes du syndicat principal ainsi que leur répartition, conforme aux dispositions de l'article 28, il de la loi du 10 juillet 1965.

Au vu des pièces produites, notamment les projets des règlements de copropriété propres à chaque immeuble accompagnés des états descriptifs de division de nature à rendre autonome chaque syndicat secondaire et des plans successifs d'apurement des dettes et des créances et des transferts des actifs du syndicat principal, il apparaît donc que les conditions de la division judiciaire sont réunies.

En conséquence, il convient d'autoriser la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11:
- 2. SOULT 14:
- 3. LEFEBVRE 16 :
- 4. JUNOT 41:
- 5. OUDINOT 43 :
- 6. MAC DONALD 46;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 :
- 9. RENOIR 33;
- 10. SABLONS 42 :
- 11. SABLONS 44 :
- 12. RODIN 47;
- 13. LES LACS 21;
- 14. SABLONS 29 :
- 15. VICTOR 13 :
- 16. BERNADOTTE 25;
- 17. BERTHIER 12;
- 18. MASSENA 15:
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 :
- 21. LAS CASES 18 :
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 :

- 24. DAVOUT 28 ;
- 25. VALMINCK 31;
- 26. LAVOISIER 48;
- 27. NEY 49;
- 28. VLAMINCK :
- 29. MASSENA: 1
- 30. SABLONS 80 :
- 31. SABLONS 81 83 84 :
- 32. SURCOUF 79 ;
- 33. BARBUSSE.

En conséquence et conformément à l'article 29-8 III de la loi du 10 juillet 1965, il convient d'homologuer les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes des tranches de parking souterrains 80,81-83-84, versés aux débats, conformément au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert et de dire que le présent jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat principal de GRIGNY II.

La date d'effet de la dissolution du syndicat principal sera fixée, conformément aux demandes des parties, au 1er janvier 2022, ceci afin de permettre la clôture des exercices comptables au 31 décembre 2021.

L'article 29-8 III de la loi du 10 juillet 1965 disposant que "le juge désigne, pour chaque syndicat des copropriétaires issu des divisions prévues au présent article ou pour chaque syndicat secondaire constitué en application du présent article, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic, ", il convient de relever qu'en l'espèce, les 33 syndicats autonomes résultent pour 27 d'entre eux de la transformation de syndicats secondaires préexistants à la présente décision et de la création par la présente décision de 5 nouveaux syndicats.

Aussi, afin de garantir la continuité du fonctionnement de la copropriété, outre la création de nouveaux syndicats, les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, venant aux droits de ces syndicats secondaires et devenant ainsi syndicats autonomes, il convient, conformément aux demandes et à l'accord des parties repris dans les règlements de copropriété de :

- désigner la société CBRE 43, rue Paul Meurice 75020 PARIS avec mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :
- VLAMINCK:
- MASSENA;

- désigner la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), avec mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :
- SABLONS 80
- SABLONS 81 83 84 : -
- SURCOUF 79

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11;
- SOULT 14:
- LEFEBVRE 16;
- JUNOT 41
- OUDINOT 43 :
- MAC DONALD 46;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24
- VILLARET DE JOYEUSE 30 :
- RENOIR 33
- SABLONS 42
- SABLONS 44;
- RODIN 47:

- ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21:
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13;
- BERNADOTTE 25:

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12:

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45; -ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

```
LEFEBVRE 17;
LAS CASES 18;
CAMBACERES 26;
SURCOUF 27;
DÁVOUT 28;
VLAMINCK 31;
LAVOISIER 48;
NEY 49.
```

Il sera enfin rappelé que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, viendront aux droits de ces syndicats secondaires mais également à l'ensemble de leurs engagements et obligations respectifs au jour de la prise d'effet de la dissolution, soit le 01 janvier 2022, et que les copropriétaires demeurent libres, au terme de leur prochaine assemblée générale, de choisir, selon les modalités prévues par la loi du 10 juillet 1965, leur syndic de copropriété.

Sur la liquidation du syndicat principal

Au regard de l'accord des parties, la société AJASSOCIES sera désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II.

Sa mission sera exercée conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, sans qu'il y ait lieu d'en préciser le contenu au dispositif de la présente décision, ces dispositions apparaissant suffisamment précises et explicites.

Il convient à cet effet de rappeler que l'administrateur judiciaire fera rapport annuellement au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué en charge du contrôle des administrations provisoires tel que prévu par les dispositions légales relatives aux administrations provisoires.

Il appartiendra ainsi à l'administrateur provisoire d'effectuer les publicités foncières nécessaires, sans qu'il y ait lieu de les préciser au dispositif de la présente décision.

Il sera toutefois rappelé que la société AJASSOCIES devra poursuivre avec diligence le recouvrement des créances du syndicat principal dissous, ceci notamment, comme elle le relève elle-même, afin de reverser aux copropriétaires créanciers un éventuel excédent financier.

Il sera en outre précisé, conformément à l'accord des parties, que les comptes des exercices précédents non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos au dernier jour précédent le début des opérations de liquidation, seront établis dans un délai de 12 mois à compter du 31 décembre 2021.

Sur les demandes accessoires :

Chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement selon la procédure accélérée au fond, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, et en premier ressort ;

AUTORISE la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11;
- 2. SOULT 14;
- . 3. LEFEBVRE 16;
- 4. JUNOT 41:
- 5. OUDINOT 43;
- 6. MAC DONALD 46;
- 7. BONAPARTE 24;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 :
- 12. RODIN 47 :
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15. VICTOR 13;
- 16. BERNADOTTE 25;
- 17. BERTHIER 12;
- 18. MASSENA 15;
- 19. LANNES 45;
- 20. LEFEBVRE 17;
- 21. LAS CASES 18;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 :
- 24. DAVOUT 28;
- 25. VALMINCK 31;
- 26. LAVOISIER 48;

- 27. NEY 49 :
- 28. VLAMINCK :
- 29. MASSENA;
- 30. SABLONS 80;
- 31. SABLONS 81 83 84 :
- 32. SURCOUF 79 :
- 33. BARBUSSE.

DIT que le présent jugement prononçant la division du syndicat principal de GRIGNY II emporte dissolution du syndicat principal de GRIGNY II :

HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes des tranches de parking souterrains 80,81-83-84, conformément au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert ;

FIXE la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 ;

DESIGNE la société CBRE 43, rue Paul Meurice 75020 PARIS pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :

- VLAMINCK;
- MASSENA:

DESIGNE la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :

- · SABLONS 80 :
- SABLONS 81 83 84;
- SURCOUF 79

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11;
- SOULT 14;
- LEFEBVRE 16:
- JUNOT 41;
- OUDINOT 43
- MAC DONALD 46;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires sulvants :

```
BONAPARTE 24;
VILLARET DE JOYEUSE 30;
RENOIR 33;
SABLONS 42;
SABLONS 44;
```

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

```
LES LACS 21;SABLONS 29;VICTOR 13;BERNADOTTE 25;
```

RODIN 47:

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

```
LEFEBVRE 17;
LAS CASES 18;
CAMBACERES 26;
SURCOUF 27;
DAVOUT 28;
VLAMINCK 31;
LAVOISIER 48;
NEY 49;
```

RAPPELLE que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, viendront aux droits et à l'ensemble de leurs engagements et obligations respectives de ces syndicats, au jour de la dissolution, soit le 1er janvier 2022 ;

RAPPELLE que les copropriétaires demeurent libres, au terme de la prochaine assemblée générale, de choisir, selon les modalités prévues par la loi du 10 juillet 1965, leur syndic de copropriété;

DESIGNE la société AJASSOCIES en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II;

FIXE à cinq années la durée de la mission de l'administrateur provisoire, sauf prorogation demandée par l'administrateur provisoire au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué au contrôle des administrations provisoires;

RAPPELLE qu'il pourra être mis fin à cette mission par le président du tribunal judiciaire si les opérations de liquidation sont terminées avant

DIT que sa mission sera exercée conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 et qu'elle devra en outre, poursuivre avec diligence le recouvrement des créances du syndicat principal dissous ;

DIT que les comptes des exercices précédents non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos au dernier jour précédent le début des opérations de liquidation, seront établis dans un délai de 12 mois à compter du 31 décembre 2021;

DEBOUTE les parties du surplus de toutes leurs demandes plus amples ou contraires;

LAISSE à chacune des parties, la charge de ses frais irrépétibles et

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi fait et rendu le VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, par Karima ZOUAOUI, 1ère Vice-présidente, assistée de Zahra BENTOUILA, Greffière, lesquelles ont signé la minute du

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT.

En conséquence.

La République Française mande et ordonne : A tous Hussiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de

prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement réquis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président

Pour copie certifiée conforme à la minute, revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné.

Le Greffier

d'Eva



COUR D'APPEL DE PARIS
GREFFE CIVIL

Accès : 10, bd du Palais Tél : 01.44.32.33.38 ou 33.39 ou 53.20

Accuell du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures Maître Alain LEVY & ASSOCIES 91, rue Saint LAZARE 75009 paris palais P 126

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le directeur de greffe, conformément aux dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile certifie que, vérifications faites sur le registre des déclarations d'appel, il n'existe <u>au 05/04/2022</u>, aucune mention de déclaration d'appel interjetée contre:

la décision rendue par le TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP EVRY 24 Septembre 2021 enregistrée sous le numéro RG: 21/04683.

Parties à l'instance:

EPIC ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE

LA COMMUNAUTER AGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

LA VILLE DE GRIGNY

S.A. L'IMMOBILIERE 3 F-13F

C/

SELARL AJASSOCIES

Sans préjudice de l'application du décret du 27/12/2016 n°2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Fait au greffe de la cour d'appel de Paris, le 22/04/2022

RB

P\LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

CA Adresse postale 34,qual des Orfèvres 75055 París Cedex 01



ANNEXE N°3. DA N°1320 S

Echelle d'origine Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 11/10/2021 Date de saisie : A Corbeil PTGC Par Nathalie DESCOURS Inspectrice Signé N° d'ordre du document d'arpentage : 1320 S Document vérifié et numéroté le 11/10/2021 Commune: GRIGNY (286) Section: Feuille(s) EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service d'origine

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956)

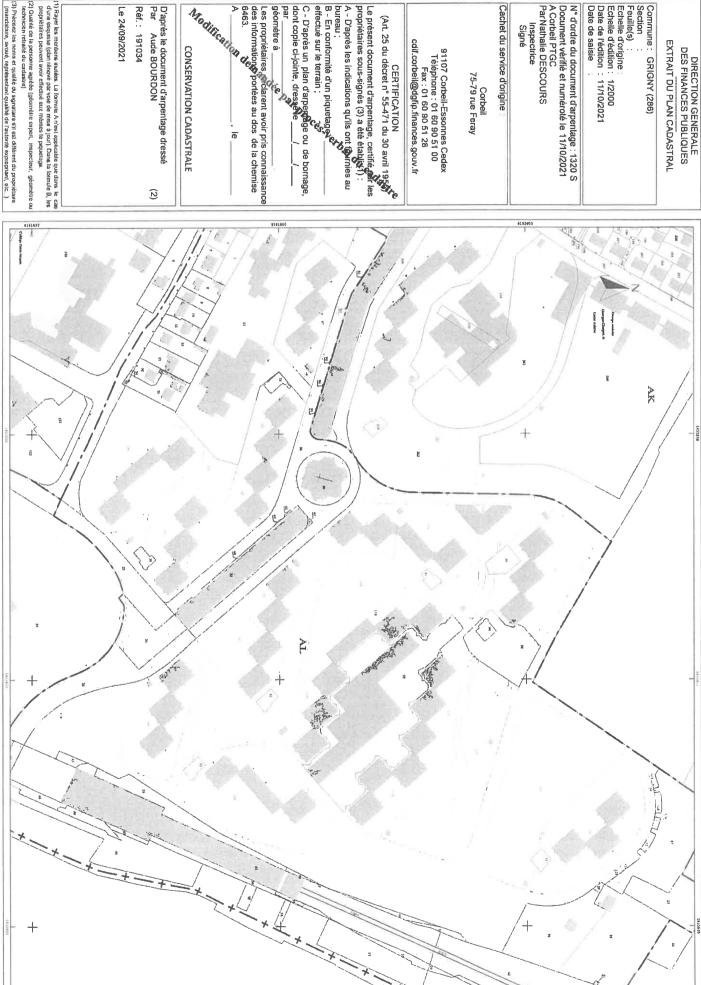
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été étable(1): cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr 91107 Corbeil-Essonnes Cedex Téléphone : 01 60 90 51 00 Fax : 01 60 90 51 28 Corbeil 75-79 rue Feray

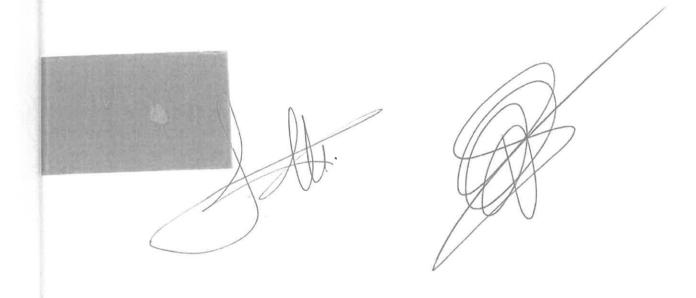
Les propriétaires connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ;
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpegrage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dresseve / / / par CONSERVATION CADASTRALE

D'après le document d'arpentage dressé
Par Aude BOURDON

Le 24/09/2021 Réf.: 191034

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre). 1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué aux mêmes le paquetage.





Les feuilles du présent acte authentique et toutes ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux rivets et un ruban plastique de couleur bleue).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire soussigné et les parties, en application de l'article 14 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

REGLEMENT DE COPROPRIETE GRIGNY 2

Annexe 6

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

GRIGHY2

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

Siège social: Chemin de Corbeil **GRIGNY-91**

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

PARDEVANT Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, soussigné,

A COMPARU

M. Georges LAHILLONNE, directeur de société, demeurant à PARIS, avenue Niel, nº 98.

Agissant en qualité de gérant unique de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" au capital de huit cent dix mille francs dont le siège social est à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

M. LAHILLONNE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, tant en sa qualité de gérant unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'on le verra ci-après, qu'en vertu de l'article 15 des statuts.

Lequel, es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et de jouissance et à l'état descriptif de division faisant

l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Ι

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

A — La "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, contenant les statuts sociaux, au capital de huit cent dux mille frances, avec siège à Paris (2°), rue de la Paix, n° 20, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

La déclaration de souscription et de versement a été dressée par Maître ADER, notaire à Paris, le dix-sept février mil neuf

cent soixante-quatre.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le nº 64 B 2991. En application d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de la "Société Anonyme Immobilière des Tuileries à Grigny" aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le sept mai mil neuf cent soixante-neuf, cette Société a été transformée en Société Civile régie désormais par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les dispositions de l'article 28 de la loi nº 64-1278 du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre et par ses statuts.

Les nouveaux statuts de la Société dressés le même jour ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée et une copie certifiée conforme desdits statuts a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné

le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Cette société transformée a pour objet :

La propriété par voie d'acquisition ou d'apports de terrains comportant ou non des constructions, sis dans la commune de GRIGNY, (Essonne), et dans toutes les communes limitrophes, ainsi que celle de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits terrains :

l'aménagement de ces terrains, principalement par le nivellement, le drainage des sols et la mise en viabilité, la création des branchements et réseaux divers, la mise en place de tous équipements publics ou privés, la mise en œuvre, après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a licu, de réalisations immobilières ainsi que, d'une manière générale, tous travaux afférents patiments actuellement existants s il y a neu, de realisations immobilieres ainsi que, d'une mainere generale, tous travaux afferents à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale;

— la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement.

— la division en appartements et locaux séparés des immeubles construits ou acquis comme indiqué ci-dessus;

— la vente desdits appartements et locaux;

— et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus

défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

La dénomination de la Société est devenue : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY".

Le siège social a été transféré à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

La durée de ladite Société a été fixée à trente années à compter du sept mai mil neuf cent soixante-neuf pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social a été maintenu à la somme de huit cent dix mille francs, divisé en huit mille cent parts d'intérêts de cent

francs chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant décision collective des associés de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" tenue le même jour, sept mai mil neuf cent soixante-neuf, M. Georges LAHILLONNE, comparant aux présentes, a été nommé gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts sociaux.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné, en même temps que les nouveaux statuts, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes.

II

A - ACQUISITION DE TERRAINS

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a acquis les parcelles objets du présent règlement de copropriété tant sous sa forme originaire de Société anonyme que sous sa forme civile actuelle aux termes de divers actes dont l'analyse sera faite par acte séparé des présentes, contenant l'origine de propriété et dont une expédition sera publiée en même temps que le présent acte.

B — ACQUISITIONS RESTANT A RÉALISER

Pour l'édification de l'ensemble immobilier projeté, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" se propose d'acquérir les parcelles suivantes situées toutes, commune de GRIGNY.

Quarante-neuf centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares,

Section B numéro 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
 Section B numéro 94 pour deux ares cinquante-six centiares,

Section B numéro 95 pour un are quatorze centiares,
 Section C numéro 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,

- Section B numero 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
- Section B numéro 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares, Section B numéro 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares, Section B numero 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,

- Section B numéro 302 pour deux ares soixante-dix centiares,

Deux ares soixante-quatorze centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 308 pour cinq ares soixantedeux centiares.

— Section C numéro 491 pour trois ares vingt-quatre centiares, — Section C numéro 121 pour trois ares trente centiares,

- Soixante-quatre centiares (qui figureront après division sous la Section B numéro 418) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 354,

- Section B numero 105 pour deux ares soixante-dix centiares,

- Trois ares vingt-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 146 pour quatre ares soixantequatre centiares.

— Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

— Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

Elle doit, en outre, acquérir de la commune de GRIGNY les terrains qui servaient d'assiette à diverses voies ou portions de voies communales ayant fait, par décision du Conseil municipal de GRIGNY en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-neuf faisant suite à un arrêté de Monsieur le maire de GRIGNY, portant enquête publique en date du cinq juin mil neuf cent soixanteneuf, l'objet d'un déclassement.

Ces voies ou portions de voies figurent au cadastre de la manière suivante :

- Section B numero 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,

- Section B numéro 408 pour six ares trente centiares,

- Section B numéro 406 pour trente-six centiares, - Section B numéro 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
- Section B numéro 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
- Section B numero 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares,
- Section C numéro 499 pour un are cinquante centiares,
- Section C numéro 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
 Section C numéro 511 pour dix ares.

Elle aura encore à acquérir après déclassement la portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural nº 16, telle que délimitée sous teinte jaune au plan qui demeura ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. LAHILLONNE es-qualité.

La commune de GRIGNY a pris l'engagement d'effectuer ces cessions sous l'article 2 de la convention intervenue entre ladite commune et la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors société anonyme, signée à GRIGNY, le vingt-cinq avril

mil neuf cent soixante-neuf, et dont il sera ci-après plus amplement parlé.

Le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions aux parcelles et terrains ci-dessus à acquérir seulement à compter du jour où ils seront devenus la propriété de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY".

III

SERVITUDES

Aux termes des conventions passées entre M. BORNOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 354 dont une partie doit être acquise par la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" et cette même société le quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf, a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"La Société s'engage à autoriser M. BORNOT à aménager une sortie sur la voie qui desservira le groupe d'habitation A

(Augereau) à partir de la parcelle B 14 dont il est propriétaire, au moment de sa réalisation.

La Société s'engage à réaliser la voie en question jusqu'en limite de la parcelle B 14".

Get accord sera réitéré lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition et constituera une servitude réelle.

M. LAHILLONNE précise ici qu'il a consenti cette servitude en conformité des articles 682 et 683 du code civil en raison du fait que la parcelle restant appartenir à M. BORNOT se trouve enclavée.

Tout copropriétaire intéressé devra supporter cette servitude.

AUTORISATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors Société anonyme a obtenu, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit, un arrêté d'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en vue de la construction à GRIGNY d'un ensemble immobilier sur les terrains ci-après désignés.

Ces terrains constituant une seule opération nécessitant un aménagement global d'équipements d'infrastructure et de super-structure, la présente opération est régie par les textes concernant les zones d'aménagement concerté pour le montant total de

logements prévus dans l'opération.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du douze mai mil neuf cent soixante-neuf

a été créée la zone d'aménagement concerté concernant la présente opération. En application des dispositions des articles 85, 85-2, 85-3 du code de l'Urbanisme une déclaration préalable valant permis de construire a été déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf et complétée le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf, conformément à la réglementation des dix-neuf et trente mai mil neuf cent soixante-neuf.

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRIGNY

M. LAHILLONNE déclare que la Société qu'il représente exécute et continuera d'exécuter les travaux de construction en conformité des textes régissant les zones d'aménagement concerté et des stipulations tant du schéma de structure de la ville nouvelle d'ÉVRY que de la convention passée avec la commune de GRIGNY le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf approuvée par arrêté interministériel du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf et de tous avenants qui pourraient y être apportés.

CECI EXPOSÉ et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, M. LAHILLONNE comparant es-qualités, va établir successivement

par le présent acte :

sous une première partie la désignation de l'ensemble immobilier après réalisation des constructions projetées,
— sous une deuxième partie, l'état descriptif de division,

- sous une troisième partie, le règlement de copropriété concernant cet ensemble immobilier destiné à :

· définir les parties communes et les parties privatives de cet ensemble immobilier,

• fixer les droits et obligations des copropriétaires,

- sous une quatrième partie, l'administration de cette copropriété, - sous une cinquième partie, les conditions dans lesquelles seront prises les décisions extraordinaires concernant cet ensemble immobilier,

- une sixième partie sera consacrée à des dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRÈS RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES

Ι

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié tant :

A) Sur les parcelles de terrain toutes sises sur la commune de GRIGNY (Essonne) dont la Société est actuellement propriétaire, d'une superficie totale de quarante-et-un hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, dont a été déduite celle des parcelles de terrain que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" doit céder à la commune de GRIGNY

en conformité des stipulations contenues dans la convention analysée en l'exposé qui précède.

Pour parvenir à ces cessions, M. MERCIER géomètre expert à Palaiseau, a établi deux documents d'arpentage en date du vingt-huit août mil neuf cent soixante-neuf et portant les nºs 391 et 392 dont il a effectué un dépôt auprès du service du cadastre de Corbeil-Essonnes, lequel a, en même temps, procédé à un regroupement de certaines parcelles actuellement propriété de la Société.

Suivant un procès-verbel de division établi à la requête de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" l'administration du cadastre de Corbeil-Essonnes et qui sera publié avant les présentes au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, la division entre les parcelles devant être cédées à la commune de GRIGNY et prises dans celles dont la Société est actuellement propriétaire et celles sur lesquelles doit s'appliquer le présent règlement de copropriété a été opérée par ladite administration du cadastre en conformité de l'instruction sur la publicité foncière du ministère des Finances et des Affaires économiques en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-deux.

te au quinze accembre mil neur cent soixante-acux.

Les parcelles dont il s'agit figurent au cadre rénové après division et regroupement de la manière suivante :

— section B nº 417 licudit « GRIGNY II » pour dix-sept hectares cinquante-six ares soixante-seize centiares,

— section B nº 401 même licudit pour un hectare quatre-vingt-huit ares vingt-sept centiares,

- section B nº 400 même lieudit, pour trente-deux ares quarante-six centiares,

- section C no 493 même lieudit pour dix hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares,

- section C no 508 même lieudit pour trente-deux ares un centiare,

- section C nº 505 même lieudit pour onze hectares six ares quarante-sept centiares;

B) Que sur les parcelles aussi sises sur la commune de GRIGNY cadastrées : Section B: - nº 105 pour deux ares soixante-dix centiares, - no 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares, - nº 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares, - nº 212 pour deux ares cinquante-trois centiares, - nº 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares, - nº 302 pour deux ares soixante-dix centiares, 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares, 94 pour deux ares cinquante-six centiares, 95 pour un are quatorze centiares, - no 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares, - nº 408 pour six ares trente centiares, - nº 406 pour trente-six centiares, - nº 403 pour sept ares quarante-quatre centiares, nº 405 pour huit ares quarante-deux centiares, - nº 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares; Section C: 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares, - nº 491 pour trois ares vingt-quatre centiares, - nº 121 pour trois ares trente centiares, - nº 146 pour treize ares trente-cinq centiares, - nº 499 pour un are cinquante centiares, - nº 496 pour quinze ares vingt-sept centiares, - nº 511 pour dix ares. Et sur les superficies ci-après à prendre dans les parcelles ci-dessous sises sur la commune de GRIGNY savoir : - trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B nº 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares. deux ares soixante quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B nº 308 pour cinq ares soixante-deux centiares. soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B nº 354 et qui figureront après division sous la section B nº 418, - soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B nº 354 et qui figureront après division sous la sectionB nº 418, quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C nº 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares. (Le surplus des contenances devant être aliéné à la commune de GRIGNY) Et enfin, sur une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie", ou chemin rural nº 16, figurant au plan sus-visé. La Société se propose d'acquérir l'ensemble de ces parcelles comme indiqué dans l'exposé qui précède et il est ici bien précisé que le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses stipulations aux parcelles ci-dessus dès qu'elles seront devenues la propriété de la Société avec les constructions qui doivent être édifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun acte additif ou complémentaire, le seul fait de l'acquisition par la Société faisant entrer de plein droit ces biens immobiliers dans le champ d'application dudit règlement de copropriété.

TT

L'ensemble immobilier que la Société se propose d'édifier par programmes successifs se composera, après réalisation : de cent soixante-quatre immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voitures entr'autres) savoir :

 quarante-deux immeubles de cinq étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
 six immeubles de six étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée, - quinze immeubles de huit étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée, quatre immeubles de dix étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
quarante-cinq immeubles de cinq étages sur rez-de-chaussée,
treize immeubles de onze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,

- vingt immeubles de douze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée, - dix immeubles de treize étages sur sous-sol et rez-de-chaussée, - cinq immeubles de quatorze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,

- trois immeubles de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée, - un immeuble, partie de quatorze étages et partie de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée;

- de centres commerciaux, station-service, pavillon de vente, club et piscine découverte, locaux à usage de bureau, locaux de mouvements.

- centres sanitaires et sociaux,

- maisons de jeunes.

Les terrains ne supportant pas de construction seront aménagés en voiries, aires d'accès, espaces verts et autres.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La division dudit ensemble immobilier figure, conformément à l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE DIVISION

Numéro du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol en 5 000 000
1	Droit à la jouissance du terrain numéro 12 du plan de masse Droit à la jouissance du terrain numéro 13 du plan de masse	47 281 72 360
2 3 4 5	Droit à la jouissance du terrain numéro 14 du plan de masse	72 935
4	Droit à la jouissance du terrain numéro 15 du plan de masse	84 626
5	Droit à la jouissance du terrain numéro 16 du plan de masse	47 306
6 7	Droit à la jouissance du terrain numéro 17 du plan de masse	47 731
7	Droit à la jouissance du terrain numero 45 du plan de masse	82 248
8	Droit à la jouissance du terrain numéro 46 du plan de masse	124 147
9	Droit à la jouissance du terrain numéro 62 du plan de masse	1 075
10	Droit à la jouissance du terrain numéro 63 du plan de masse	650
11	Droit à la jouissance du terrain numéro 64 du plan de masse	1 150
12	Droit à la jouissance du terrain numéro 79 du plan de masse et sous-sol	26 365
13	Droit à la jouissance du terrain numéro 80 du plan de masse et sous-sol	21 010
14	Droit à la jouissance du terrain numero 101 du plan de masse	*
	et sous-sol pour partie	4 371 116
	Ensemble	5 000 000

Il est ici précisé que la quote-part de copropriété a été établic en considération de ce que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" deviendrait effectivement propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels elle doit édifier son ensemble immobilier.

Dans l'hypothèse où elle ne pourrait devenir propriétaire dans les cinq ans des présentes de l'une ou l'autre des parcelles lui restant à acquérir, la quote-part des parties communes exprimées en cinq millionnièmes se trouverait réduite de la quote-part de sol affectée auxdites parcelles de la manière suivante :

Section B:	en cinq millionnièmes
No 105 pour deux ares soixante-dix centiares	31
No 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares	56
No 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares	53
No 212 pour deux ares cinquante-trois centiares	29
No 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares	22
No 302 pour deux ares soixante-dix centiares	31
No 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares	113
No 94 pour deux ares cinquante-six centiares	30
No 95 pour un are quatorze centiares	13
No 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares	226
No 408 pour six ares trente centiares	73
No 406 pour trente-six centiares	4
Nº 403 pour sept ares quarante-quatre centiares	86
No 405 pour huit ares quarante-deux centiares	97
Nº 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiaçes	274
Section C:	
Nº 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares	23
No 491 pour trois ares vingt-quatre centiares	37
Nº 121 pour trois ares trente centiares	38
No 146 pour treize ares trente-cinq centiares	154
Nº 499 pour un are cinquante centiares	17
No 496 pour quinze ares vingt-sept centiares	176
No 511 pour dix ares	115
Trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B nº 146 pour quatre	
ares soixante-quatre centiares	37
Deux ares soixante-quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B nº 308 pour	
cing ares soixante-deux centiares	32
Soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle cadastrée section B nº 354 qui	
figureront après division sous la section B nº 418	7
Quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C nº 98 pour un are	
soixante-dix-neuf centiares	6
Une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la	
Tuilerie" ou chemin rural nº 16	208

En conséquence, le dénominateur commun étant de cinq millionièmes se trouverait réduit du montant du numérateur affecté

à chacune des parcelles ci-dessus.

Cette réduction serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

En ce cas, un modificatif audit état descriptif de division serait établi pour déterminer la nouvelle quote-part du sol.

5

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Objet du règlement de copropriété

Le présent règlement établi en conformité de la loi nº 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et des textes subsé-

quents a pour objet :

1º de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui ser-

viront à l'usage collectif dites « parties communes »;

2º de fixer les droits et obligations des copropriétaires;

3º d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier;

4º d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit ensemble

CHAPITRE PREMIER

Distinction entre parties communes et parties privatives

SECTION I. - DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de bâtiments, d'un bâtiment ou d'un local déterminé ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

A) PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Ces parties communes générales comprennent :

- La totalité du sol y compris celui sur lequel seront construits les bâtiments ou installations quelconques, les voies de desserte figurées en mauve sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention, ainsi que les voies figurées en rose et marron au même plan jusqu'à leur classement soit dans la voirie départementale, soit dans la voirie communale, toutes canalisations d'intérêt général, clôtures, murs et grilles d'enceinte de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent également :

— Les cours, aires d'accès, pelouses, parcs, jardins, bosquets, espaces verts, situés en dehors de l'emprise d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance, les appareils d'éclairage des parties communes ci-dessus désignées, les tuyaux, prises d'eau, robinets d'arrivée d'eau et d'arrosage, les conduites d'écoulement d'eau jusqu'au raccordement à un puits d'évacuation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, les postes de transformateur, la chaufferie (de chauffage central et de production d'eau chaude), bouches d'incendie, branchements d'égout, canalisations d'électricité et de gaz, canalisations et gaines techniques et généralement toutes parties destinées aux services généraux même si les ouvrages en question sont intégrés dans un bâtiment ou une partie d'un groupe de bâtiments.

L'église.

Enfin, tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun. Cette liste est purement énonciative mais non limitative.

B) PARTIES COMMUNES A DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE ACTUELLEMENT CRÉÉS OU A CRÉER A PARTIR DU LOT 101

Ces parties comprennent les voies ou portions de voiries non communes à l'ensemble immobilier et desservant deux ou plusieurs lots de jouissance de sol. Ces voies ou portions de voies seront communes à l'ensemble des lots qu'elles desservent.

Les sous-stations de la chaufferie seront communes aux bâtiments ou groupes de bâtiments qu'elles desservent. Les compacteurs à ordures qui pourraient être installés dans l'ensemble immobilier seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments qui en seront les utilisateurs. La détermination des usagers sera fixée par une assemblée copropriétaires statuant à cet effet.

Les locaux de conciergerie ou de gardiennage avec leurs annexes seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments bénéficiant du service du concierge ou gardien.

C) PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES AU BATIMENT OU GROUPE DE BATIMENTS IMPLANTÉS SUR UN LOT DE JOUISSANCE

Les parties communes générales à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance comprennent : Les voies de circulation, les postes d'eau froide, les bouches d'incendie, branchements d'égoût, les transformateurs, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines techniques qui seraient à l'usage exclusif d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et généralement toutes parties destinées aux services généraux en vue d'un usage ou d'un intérêt commun à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments, sans que la présente énumération soit limitative.

D) PARTIES COMMUNES SPÉCIALES A CERTAINS LOTS DÉPENDANT D'UN MÊME IMMEUBLE COLLECTIF Les parties de palier ou de couloir desservant exclusivement deux ou plusieurs lots sont réputées parties communes spéciales à ces mêmes lots. Si ces mêmes lots appartiennent à un seul copropriétaire, celui-ci aura la faculté de clôre cette partie commune spéciale, sous réserve de respecter :

— les règlements administratifs,
— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents,
— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents, — la législation sur l'attribution des primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts, étant bien précisé ici que l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur du maintien à son profit desdites

Ce copropriétaire devra supporter toutes servitudes de passage pour assurer l'entretien, la réfection et toutes réparations afférentes aux parties de l'immeuble.

Dans cette hypothèse, le copropriétaire des lots en question devra assurer l'entretien et la réfection de ces parties communes spéciales et les rétablir dans leur état primitif en cas de rétrocession ultérieure d'une partie de ces lots.

E) PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF

Les parties communes à chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif desdits copropriétaires des lots constitués dans un même corps de bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque corps de bâtiment mais, si seulement les choses énumérées s'y trouvent : — les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros-œuvre, les planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;

- les couvertures des immeubles et toutes les terrasses non accessibles,

- les souches de cheminées,

- les conduits de fumée (gaines et coffres),

- les têtes de cheminée,

- les tuyaux d'aération des water-closets, et ceux de ventilation des salles d'eau ou salles de bains, - les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout.

— les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité et de chauffage central aires que les tuyaux de chute de vide-ordures (sauf toutefois les parties de ces canalisations ou de tuyaux de chute se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci),

— les transformateurs, les ascenseurs ou monte-charges, les câbles et machinerie desdits ascenseurs ou monte-charges,

— les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements,

- les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs et monte-charges, des compteurs et des branchements d'égout,

 les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers,
 tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis posés sur les paliers d'entrée qui seront parties privatives). Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

La détermination ci-dessus des parties communes à chaque immeuble s'applique uniquement et exclusivement à ceux à usage d'habitation.

Pour les autres locaux, la détermination des parties communes propres à ces locaux sera insérée dans l'acte devant contenir l'état descriptif de division du lot de jouissance où ils seront édifiés ou établie dans un acte en suite des présentes.

SECTION II. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment : les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros-œuvres qui sont parties communes).

Les cloisons intérieures avec leurs portes, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures, les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, évier, etc.

Les placards et penderies, les bouches de vide-ordures, si elles sont situées à l'intérieur d'un local privatif.

En résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local privatif.

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux privatifs appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux; celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse ces appartements seront propriété commune.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

SECTION I. — MODALITÉS D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A l'exception des bâtiments qui seront affectés à divers usages commercial, administratif, professionnel, sanitaire, social, éducatif ou sportif et de loisir (socio-culturel) les appartements et locaux composant l'ensemble immobilier sont destinés à usage principal d'habitation et pourront être occupés dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre II.

SECTION II. - USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — USAGE DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes générales suivant leur destination à la condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Le sol des routes, des allées de desserte et des trottoirs, partie commune à l'ensemble immobilier, ne pourra en aucun cas

faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit.

Chaque copropriétaire ou usager bénéficiera d'un droit de passage sur ces routes, allées, dessertes et trottoirs pour lui, ses visiteurs et employés. Tout stationnement sur les voies en question sera formellement interdit, le stationnement étant seulement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

Chaque copropriétaire aura librement accès aux parties communes générales et aux divers bâtiments et aménagements qui dépendront de ces parties communes, tels qu'ils ont été précédemment définis.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposé dans les parties communes générales. Les dégradations faites à ces parties communes seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les trottoirs, caniveaux, chaussées des voies teintées en mauve devront être tenus en état de propreté. En cas de chute de neige, ils devront être nettoyés de manière à assurer, en ce qui concerne les trottoirs, un passage facile pour les piétons, et en ce qui concerne les chaussées une circulation praticable pour tous véhicules.

SERVITUDES DE PASSAGE. — Ainsi qu'on l'a vu dans la désignation des parties communes générales à l'ensemble immobilier, diverses voies figurant sous une teinte mauve, au plan sus-visé, sont communes audit ensemble immobilier.

Il en est de même en ce qui concerne les voies figurant en rose ou en marron tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un classement en voirie communale ou départementale.

Étant donné la destination future de voies communales et départementales, les voies figurant sous une teinte marron et rose

au plan sont grevées jusqu'à leur classement d'une servitude de passage au profit de quiconque.

Quant aux voies mauves qui sont communes à l'ensemble immobilier et qui assurent sa desserte, elles sont grevées d'une servitude perpétuelle de passage au profit des terrains actuellement propriété de la société et qui doivent être cédés à la commune de GRIGNY, figurant comme suit au cadastre :

Section B:

- Nº 415 pour vingt-huit ares vingt-et-un centiares,
- No 416 pour cinquante-huit ares soixante-huit centiares,
- No 411 pour soixante ares soixante centiares, - No 410 pour quatorze ares dix-huit centiares,
- No 412 pour vingt-deux ares quarante-trois centiares,
- No 413 pour vingt-huit ares soixante-treize centiares,
- No 398 pour un are cinquante-cinq centiares,
- No 399 pour un hectare trente-cinq ares deux centiares,
- No 414 pour deux ares quatorze centiares;

Section C:

- Nº 492 pour un hectare vingt-deux ares treize centiares,
- No 494 pour un hectare soixante-et-un ares dix-neuf centiares,
- No 495 pour quatre-vingt-onze ares quinze centiares,
- No 498 pour trente ares.
- No 504 pour soixante-quinze ares quinze centiares,
- No 500 pour cinquante-sept ares soixante-huit centiares,
- No 503 pour trente-et-un ares trente-six centiares,
- No 509 pour sept ares onze centiares,
- No 506 pour cinquante-sept ares trente-sept centiares,
- No 507 pour quatre-vingt-sept ares soixante-dix-neuf centiares.

Pareille servitude profitera également :

- lo Aux terrains ou portions de terrains ci-après désignés restant à acquérir par la Société et qu'elle doit, après en être devenue propriétaire, céder à la commune de GRIGNY, savoir :
- un are quatre-vingt-sept centiares à prendre dans partie de la parcelle cadastrée section B nº 354 et qui portera après division le nº 419.
- la parcelle cadastrée section B nº 138 pour quatre ares quarante-quatre centiares, un are quarante centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B nº 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
 - la parcelle cadastrée section B nº 309 pour cinquante centiares.
- deux ares quatre-vingt-huit centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B nº 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
 - la parcelle cadastrée section C nº 105 pour soixante-dix centiares,
 - un are trente centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C nº 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares;
- 2º Aux portions de voiries communales qui, englobées dans les terrains devant être cédés par la Société à la commune de GRIGNY, restent en conséquence la propriété de cette dernière et ont été distinguées au cadastre de la manière suivante :
 - Nº 404 pour quarante centiares,
 - No 407 pour un are cinquante-huit centiares;

Section C:

- No 501 pour vingt centiares,
- No 502 pour quatre ares soixante-huit centiares,
- No 497 pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares,
- Nº 510 pour un are quatre-vingt-quatre centiares, - No 512 pour cinq ares huit centiares.
- Cette servitude sera réitérée dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains acquis et à acquérir dont la désignation vient d'être donnée ci-dessus.
 - L'ensemble de ces terrains est destiné à l'implantation de :
 - collèges d'enseignement secondaire.
 - écoles primaires et maternelles,
 - salle de sport,
 - gymnase,
 - piscine couverte,
 - terrain de sport,
 - plateau d'éducation physique.
 - Ces servitudes profiteront également :
 aux usagers du Réseau Express Régional (R.E.R.) dont les lignes souterraines auront une station avec sortie s'effectuant

par le lot de droit de jouissance de sol sur lequel sera édifié le centre commercial principal à provenir de la subdivision du lot cent un

— aux utilisateurs des centres commerciaux et des centres sanitaires et sociaux, locaux de mouvements et maisons de jeunes.
En outre, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé qui précède, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a pris l'engagement de conférer à M. BORNOT un droit de passage permettant à la parcelle cadastrée section B nº 14, propriété de M. BORNOT,

d'avoir un accès sur la future voirie communale figurée sous une teinte marron au plan sus-visé.

En conséquence, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" confère dès à présent à ladite parcelle cadastrée section B nº 14 un droit de passage perpétuel sur la partie de voie figurée sous teinte mauve au plan et ce, à partir de la limite séparative de l'ensemble immobilier d'avec la parcelle cadastrée section B nº 14 jusqu'à la jonction de cette voie avec celle figurant sous teinte marron au plan (future voie communale).

Cette servitude sera réitérée dans l'acte authentique de la vente par M. BORNOT à la Société Civile Immobilière des Tuileries

à GRIGNY.

Enfin, des servitudes de passage et de canalisation ont été consenties dans les actes d'échanges intervenus entre la Société et Monsieur et Madame GAGA le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept; Monsieur et Madame PORCIN le six mai mil neuf cent soixante-neuf et Monsieur et Madame CHAMPAGNE le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, auxquels actes, tous reçus par Maître ADER, notaire à Paris, il est purement et simplement renvoyé.

ARTICLE 2. — USAGE DES PARTIES COMMUNES AUX IMMEUBLES OU GROUPES D'IMMEUBLES ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

Les sols des voies, allées, dessertes, les trottoirs communs à deux ou plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

- USAGE DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE OU GROUPE D'IMMEUBLES

Les sols des voies, allées de desserte, les trottoirs dépendant d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance créé ou à créer seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Les habitants de chaque immeuble ou groupe d'immeubles devront tenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de

leur façade.

En cas de chute de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur les trottoirs de leur façade un passage facile pour les piétons.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles, notamment les entrées, vestibules, cours, espaces verts, escaliers, couloirs, devront être tenus toujours libres.

Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait de dépôt dans ces parties communes ni aucun travail de ménage, tel que battage de tapis et autres.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte être laissés dans les vestibules ou au bas des escaliers.

Les approvisionnements de charbon, de bois, ainsi que de toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures.

Les plaques professionnelles ou écriteaux de même sorte ne pourront être apposés dans les entrées, les vestibules, que sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la copropriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais de ce copropriétaire.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues

aux articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SERVITUDES DE PASSAGE: Pour permettre le raccordement des voies teintées en mauve à la voirie intérieure de l'école primaire dite A l à édifier sur les parcelles cadastrées section C nº 507 et 512 sus-visées, une servitude de passage est créée à leur profit sur partie de la voire du lot de jouissance nº 3 (nº 14 au plan masse) en prolongement de la voirie intérieure de l'école. Une servitude similaire est créée au profit de l'école primaire dite A 3 à édifier sur les parcelles cadastrées section C nºs 497, 498 et 504, sur partie de la voirie privative au lot de jouissance nº 10 (nº 63 au plan masse).

Ces deux servitudes seront réitérées dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des

terrains qu'elle est tenue d'aliéner comme on l'a vu précédemment.

Des servitudes de passage au profit de l'école maternelle dite B 1 et au profit des utilisateurs de la gare de Réseau Express Régional seront conférées lors de la création des lots de jouissance de sol devant supporter lesdites servitudes.

SECTION III. — USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

A) GÉNÉRALITÉS

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot et pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, porter atteinte à sa destination ou causer un préjudice quelconque audit immeuble

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences de ses faits et négligences comme de celles de ses locataires ou occupants.

B) OCCUPATION

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables, de bonne vie et mœurs qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Sous réserve de l'observation stricte des lois en vigueur, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés pour exercer

des professions non commerciales sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect ou à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires. Sont formellement exclus tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les

habitants de l'ensemble immobilier. Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra avoir d'animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

C) OBLIGATIONS DIVERSES

a) Tranquillité des immeubles

Tout copropriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer toute gêne aux autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature qu'il soit troublant la tranquillité des autres copropriétaires est formelleinterdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur d'un local privatif.

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones et autres est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de

ville et de police et sous réserve également que le bruit ne soit pas perceptible par les voisins.

b) Livraisons

Les approvisionnements de combustible ou autres pourront être faits tous les jours avant dix heures, ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement.

Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne pourra être étendu de linge aux balcons et fenêtres.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à sleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants.

Chaque copropriétaire devra se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) Harmonie des immeubles

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires. Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chaque copropriétaire.

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment.

Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire; l'installation d'une antenne individuelle ne sera

f) Réparations — Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir saus indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller la conduite ou l'exécution des travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, à la concierge ou à une autre personne habitant la résidence dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

h) Entretien des canalisations d'eau et des robinetteries

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le copropriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser les dépenses d'eau supplémentaires évaluées par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

i) Ramonage

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par tous les feux de cheminée qui se seraient déclarés dans ses locaux.

Dans cette hypothèse tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte du syndicat.

j) Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entrainées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

k) Modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son local. En cas de percement pour aménagements intérieurs de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic et de l'architecte du syndicat dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire qui fait effectuer les travaux.

Les modifications en question ne devront jamais entraîner d'augmentation des charges des copropriétaires sauf accord de

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble en particulier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne les peintures, constituant une propriété exclusive et particulière, sans le consentement des copropriétaires dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SECTION IV. - DÉROGATIONS

Les définitions données ci-dessus concernant la composition et l'usage des parties communes autres que celles qui le sont à l'ensemble immobilier s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances; de même les définitions concernant la composition et l'usage des parties privatives s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances.

CHAPITRE III

CHARGES

ARTICLE PREMIER. — CHARGES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A) DÉFINITION

Elles comprennent :

1º Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, routes, espaces verts, allées de desserte communes à l'ensemble immobilier.

2º Les frais d'entretien et de réparation des bâtiments à usage commun à l'ensemble immobilier.

3º Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale à l'exclusion des canalisations particulières à un immeuble ou à un groupe d'immeubles édifié sur un lot de jouissance, ainsi que les frais d'entretien et de remplacement des installations électriques communes.

4º Les frais d'entretien des routes intérieures desservant l'ensemble immobilier, les frais d'éclairage desdites routes, de

plantation et d'abattage des arbres implantés sur les parties communes générales.

5º Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales à l'ensemble immobilier, et les frais de compteur à usage commun audit ensemble.

6º Le renouvellement du petit matériel affecté à l'entretien de l'ensemble immobilier (balai, brosse, seau, etc.)
7º L'achat des produits d'entretien et de désinfectant.

8º Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs à l'ensemble immobilier, accident de travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, accident aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies communes à l'ensemble immobilier et dans les espaces verts communs à l'ensemble immobilier en raison de mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc.).

80 Le salaire des employés et les charges sociales y afférentes.
90 Les frais et honoraires nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.
100 Et d'une manière générale tous frais d'entretien ou de réparation grosses et menues s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B) REPARTITION

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les différents bâtiments ou groupes de bâtiments édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Cette répartition sera opérée proportionnellement au nombre de millionièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble ou groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Toutefois, les copropriétaires qui grèveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, subiraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

ARTICLE 1 BIS. — CHARGES RELATIVES AUX BATIMENTS OU GROUPES DE BATIMENTS ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

A) DÉFINITION

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement les bâtiments ou groupes de bâtiments implantés ou édifiés sur lesdits lots de jouissance.

Elles comprennent également :

- les salaires des concierges ou gardiens et les charges sociales y afférentes.

— les frais d'entretien et de réparation des voies ou portions de voirie, sous-stations de la chaufferie, compacteurs à ordures, et locaux de conciergerie ou gardiennage avec leurs annexes, tels que ces parties communes spéciales sont définies sous le paragraphe B de la section 1 chapitre premier ci-dessus.

B) RÉPARTITION

Les charges en question seront réparties au prorata du nombre de millionièmes attribués à chacun des lots de jouissance.

ARTICLE 2. — CHARGES RELATIVES A UN BATIMENT OU UN GROUPE DE BATIMENTS ÉDIFIÉ SUR UN LOT DE JOUISSANCE

A) DÉFINITION

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article premier précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement le bâtiment ou le groupe de bâtiments implanté ou édifié sur ledit lot de jouissance.

B) REPARTITION

Les charges en question seront réparties suivant les millionièmes de charges qui seront attribués à chaque lot de jouissance dans les modificatifs à l'état descriptif de division.

ARTICLE 3. - CHARGES RELATIVES A CHAQUE IMMEUBLE

Paragraphe premier. - Charges de conservation, d'entretien et d'administration.

A) DÉFINITION

Ces charges comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture ou terrasses non accessibles, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux

de dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumées par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes de chaque appartement et des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, des balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors parties privatives.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et d⁹une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

B) RÉPARTITION

Ces charges seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même hâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Paragraphe deuxième. - Charges d'entretien des escaliers et ascenseurs.

A) DÉFINITION

Ces charges comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers;

L'entretien et les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires;

Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.

Le coût de la location des compteurs.

L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

B) RÉPARTITION

Les charges d'entretien des escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls co-propriétaires des lots desservis par ces escaliers ou ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION NOMBRE D'ÉTAGES DES BATIMENTS

	1	n . (D 1 7	R + 8	R + 9	R + 10	R + 11	R + 12	R + 13	R + 14	R + 15
Situation des locaux	R + 5	R + 6	R + 7							0,15	0,15
Rez-de-jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15		0,70
Rez-de-chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	
ler étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4º étage	1,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
- 0	1,10	1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
6e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
7e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
8e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
9e étage			-			2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
10e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
11e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
12e étage								-	3,30	3,25	3,20
13e étage										3,55	3,50
14e étage							I	-	-		3,80
15e étage					1		1	1	l	1	1 0,00

Les charges d'entretien des entrées et vestibules des immeubles collectifs seront réparties comme indiqué ci-dessus, mais sans pondération.

ARTICLE 4. — FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

A) DÉFINITION

Les frais de chauffage d'eau chaude et des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, et même de remplacement des installations de la chaufferie de chauffage central et de distribution d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes.

B) RÉPARTITION

1º En ce qui concerne le chauffage central.

Les charges de chauffage central seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe de chaque lot privatif et en tenant compte du nombre de jours de chauffe.

2º En ce qui concerne l'eau chaude.

Les charges d'eau chaude seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

ARTICLE 5. - CHARGES D'EAU FROIDE

A) DÉFINITION

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

B) REPARTITION

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

ARTICLE 6. - RÈGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE

Les copropriétaires verseront au Syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'Assemblée générale

annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée. L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face

à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi nº 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE IV

MUTATION DE PROPRIÉTÉ LOCATIONS — MODIFICATIONS DES LOTS

SECTION 1. - MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 1. — Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs.

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Paragraphe 2. - MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectuées antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur; avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans les ressorts du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3. - Mutations par décès.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Paragraphe 4. — Hypothèque

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du chapitre 4 de la quatrième partie du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement entre les mains du Syndic assisté comme il est stipulé audit chapitre 4 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'Assemblée en matière de reconstruction aux diverses stipulations du chapitre sus-visé.

Paragraphe 5. - Élection de domicile

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

SECTION 2. - LOCATIONS - AUTORISATION D'OCCUPER

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire, du chapitre 2 de la troisième partie du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de

la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

SECTION 3. - MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier, en conséquence, la quote-part des charges de toute

nature afférente aux locaux en pusieurs iots. Its autont la mounte de inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions et sous réserve des dispositions légales concernant les primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront

autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série corres-

pondante au dix millier supérieur.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- au Syndic de la copropriété alors en fonction;

- au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT

SECTION 1. — SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL - DÉNOMINATION - DURÉE -SIÈGE

La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires,

Il peut modifier le présent règlement de copropriété. Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à GRIGNY, chemin de Corbeil au pavillon de vente.

SECTION 2. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

Paragraphe 1. - CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard deux mois après la date à laquelle le cinquième au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également

Le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an

dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci

pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possèdant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le Syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à GRIGNY ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remises devra être effectuée dans les délais susindiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Tout copropriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au Syndic un mois à l'ayance. Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au Syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard

du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2. — Tenue des Assemblées

L'Assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée. Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire présent ou représenté, le nombre de voix dont il dispose compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 22 modifié et de l'article 24 de la loi du dix invillet mil neuf cent exivente sinc juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président

de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale du syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent au même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place. En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations,

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, le président et le secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix des propriétaires assistant

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3. - Majorité

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant. en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du conseil syndical;
b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou reglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations des pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le Syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

Section 1. — NOMINATION — RÉVOCATION — RÉMUNÉRATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supé-

rieure à trois ans.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, la Société Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (AGIP) dont le siège est au CHESNAY, Parly II, avenue de la Bretèche, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à

l'avance.

SECTION 2. - ATTRIBUTIONS

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée générale;

d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice. D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixantecinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies au décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, peut

autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du Syndic seraient assurées par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

SECTION 1. - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉLIBÉRATIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le Syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'eusemble, il est constitué un Conseil syndical composé au moins d'autant de membres qu'il y aura de syndicats secondaires, lesdits membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient

présents ou représentés.

SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le Syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers. Le Conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1º l'incendic, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux;)

2º Le recours des voisins et le recours des locataires;

3º La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc.).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances scront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France, ou à l'une des Compagnies choisies

par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déter-

miner par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CINQUIÈME PARTIE

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Elle peut aussi le compléter éventuellement.

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des membres

du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des conarges ne peut etre modulee qu a l'unantique des coproprietaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

- a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité. En cas d'alienation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.
- b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée savoir : par une Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

SECTION 1. - ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes.

Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

SECTION 2. - ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des

membres du Syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes Aont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMÉLIORATION — ADDITION — SURÉLÉVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

ARTICLE 30. — L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de

l'accord de certains d'entre eux pour supporter, une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties

communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b) tout copropriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

ARTICLE 31. — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droits ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés, par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 cidessus.

ARTICLE 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE 33. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au sixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales aux taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre

vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE 34. — La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 35. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne

peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliener aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

ARTICLE 36. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et s'il s'agit de travaux de surélévation

prévus à l'article 35 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE 37. - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge. Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droîts visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraî-

nerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 28 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent un bâtiment ou un groupe de bâtiments édifié sur un lot de jouissance de sol pourront, réunis en Assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat "dit secondaire". Cette éventuelle décision scrait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que l'origine de propriété des terrains dont la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" est actuellement propriétaire et sur lesquels doit être édifiée partie de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est établie par acte séparé des présentes auquel il est renvoyé et dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes en même temps que le présent règlement.

Quant à l'origine de propriété des parcelles de terrain restant à acquérir elle sera établie au fur et à mesure de chaque acqui-

sition par actes en suite de celui sus-visé.

Les déclarations concernant la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY", seront précisées dans chaque acte d'aliénation.

Paragraphe 2. — PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Paragraphe 3. - ÉLECTION DE DOMICILE

M. LAHILLONNE es-qualité fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

Paragraphe 4. — POUVOIRS

Et pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à M. Hugues CHARTIER, principal clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue Hoche no 17, ou à son défaut à M. Guy de MAINTENANT, clerc de notaire, demeurant même adresse, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et hypothécaires et ceux de l'état-civil.

DONT ACTE

Fait et passé à Versailles, rue Hoche, nº 17, en l'étude de Maître Daniel HUBER, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

Le cinq septembre.

Et après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

QUESTIONNAIRE GRIGNY 2

Annexe 7

IMMEUBLE SIS A:	COORDONNEES DU	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR	MUTATION		
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	COPROPRIETAIRE CEDANT Madame de GRANDIS ALEXANDRA	L'OPERATION 280220, 280056, 280218, 280446 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI X NON	Mutation à titre onéreux		
		830422	Page 1		
PRE-ETAT DATE LOI ALUR (Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)					

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT

- I -PARTIE FINANCIERE

- II -

RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE DELAI DE RETRACTATION (LOI SRU)

- Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,
- L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,
- Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,
- Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),
- Le carnet d'entretien de la copropriété

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 14/03/2025
Maître :		Signature et Cachet
	Nom: AJASSOCIES	
Notaire à :	Adresse: 4 Rue Gabriel Péri	AJASSOCIES SETARL Administrateurs Judiciares 4 rue Gabriel Péri
Référence 2024.257-NLM-SM	CS 50076 94000 CRETEIL	94000 CRETEIL
	Référence : G149.25.0050	

Crédit 89,23 €

-I-PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ère PARTIE

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :	
1 - des provisions exigibles	
- dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° a)	-329,23
- dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° b)	
2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art. 5.1° c)	
3 - des sommes devenues exigibles du fait de la future vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5.1° d)	
4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)	
4.1. avance constituant la réserve (D.art. 35.1°)	
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°)	
4.3. avances représentant un emprunt (D.art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	
5-des cotisations annelles au fonds travaux (L. art 14-2II)	
6 - des autres sommes exigibles du fait de la future vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	
- autres causes telles que condamnations	
7 - des honoraires du syndic afférents à ses prestations pour l'établissement Dû du présent document à la charge du vendeur	240,00
B/ A DES TIERS, AU TITRE,	
d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est	
assurée par le syndic	

SOUS - TOTAL

TOTAL(A + B)

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

Δ	TI	T	IT	R	F.	0

A/ DES	AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a)	
A1 -	avance constituant l'avance permanente de trésorerie (fonds de roulement) (D.art. 35.1°)	Pas d'avance de trésorerie
A2 -	avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	Pas de fond de réserve Pas de fond de solidarité
A3 -	avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropou de certains d'entre eux)	
B/ DES	PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art.	5. 2° b)
,	provisions encaissées sur budget prévionnel pour les périodes postérie période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terr par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire	ne prévue
C/ DU S	OLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR	
	Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée généraimputé sur le compte du vendeur.	
TOTAL	A(A+B+C)	
	AVANCES - MODALITES DE REMBOURS	EMENT
En conséq	es sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modiquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties au n retenue par le syndic est la suivante :	
	Solution 1	
L'acquére	ur rembourse directement le vendeur des avances portées à lapremière	partie
	4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globaleme	
Dans ce co	as, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicaires et n'aura donc pas à reconstituer les avances au 1 de la 3ème parti	cat des e ci- après.
	Solution 2	
	ur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représent la somme de	
Le syndic crédit.	devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées	à son

3ème PARTIE

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE

- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)	
- avance constituant la réserve (D.art. 35.1°)	as d'avance
(L. art. 18 alinéa 6 et D.art. 35. 4° et 5°)	Pas de fond de prévoyance Pas de fond de réserve Pas de fond de solidarité
- avance (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires certains d'entre eux)	0.00.0

certains d'entre eux).....

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D.art. 5.3° c)

ANNEXE A LA 3ème PARTIE INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE **QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION:**

		tre du EVISIONNEL	Au tit DEPENSES H	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
N-1				
N-2			2 245,78 €	2 331,66 €

4ème PARTIE

INFORMATIONS DIVERSES

Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété Existence d'un impayé OUI 8 472 019,78 € Montant des impayés à la veille du dernier appel de fonds exigible sur budget : 6 470 691,68 € A la date de clôture du dernier exercice approuvé : Existence de procédure 94 procédures pour Recouvrement de charges/loyer pour un total de 228 277,69 € : à l'encontre des copropriétaires défaillants Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs **OUI** Existence d'une dette 114 255,88 € **Montant: NON** Existence d'un fonds de travaux Montant de la part dudit fonds rattachée au titre de ces lots Montant de la dernière cotisation appelée au propriétaire cédant

au titre de ces lots



Associés :

Franck MICHEL Alain MIROITE Nicolas DESHAYES Christophe BIDAN **Yves BOURGOIN** Serge PREVILLE Lesly MIROITE Céline MASCHI Hervé COUSTANS **Maxime LEBRETON** De:

Maître Franck MICHEL Maître Nicolas DESHAYES

inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -4, rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL tél: 01.45.13.28.75 creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2

91350 GRIGNY

Blois Bobigny Cayenne Chartres Colmar

Créteil

Bureaux:

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Évreux

Fort de France Gosier

Laval Le Mans Marseille

Melun Mulhouse Nantes

Orléans **Paris Flandrin Poitiers**

Rennes Rouen Saint-Martin Tours Versailles

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 € de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER
- 132.090.62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € € de travaux de rénovation/individualisation du chauffage
- 59.549,71 € € de constatation de créances définitivement irrécouvrables
- 82.530,66 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274.87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
Solde brut		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726.32 €
Résultat 2018		516.460,77 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 € (Annexe n°2).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2: CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOUVRABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)

A titre d'information on assiste :

Du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs			
2011	959,00€		
2012	74 084,86 €		
2013	83 063,90 €		
2014	106 145,45 €		
2015	232 596,17 €		
2016	334 222,90 €		
2017	271 984,76 €		
2018	146 863,33 €		
<u>TOTAL</u>	1 249 920,37 €		

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450,000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

DECISION N°3: APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020.

Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion. Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice aurons principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (conforment au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions).

Il convient de préciser :

- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1^{er} avril 2021.

DECISION N°4: CESSION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIOUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

DECISION N°4.1: DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale A1.80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL
 80 :
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

DECISION N°4.2: PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

DECISION N°5: RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public :
- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m², AL n°80 (lot AR) pour 6417 m² et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
 - La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m² et le lot 77 pour une surface de 6417 m², et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80
 - La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.
- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :
 - Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781;
 - O Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;
 - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;
 - o Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;

DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°6: A LA DEMANDE DE L'EPFIF: RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °6.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles.
- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - o Retrait du lot de copropriété n°40001;
 - O Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;
 - O Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758;
 - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes;
 - O Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission :

DECISION N°6.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°7: MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- le lot numéro 110 405 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 110 406 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 110 407 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 770 025 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 770 026 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 770 029 constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

Décision:

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

DECISION N°8: PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision:

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

DECISION N°10: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593APPARTENANT A MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS Nº460378-460426-460428-460429-460430-460593APPARTENANT A MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593 à la somme de €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 140196-140218-140315 APPARTENANT A MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140196-140218-140315 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140196-140218-140315 APPARTENANT A MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140196-140218-140315 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249.92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450032-450149-450141 APPARTENANT A MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450032-450139-450140-450141 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450032-450139-450140-450141 APPARTENANT A MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450032-450139-450140-450141 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250103-250141-790320 APPARTENANT A MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250103-250141-790320 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250103-250141-790320 APPARTENANT A MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250103-250141-790320 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460217-460318-460319-460321 APPARTENANT A MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460217-460317-460318-460319-460321 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460217-460317-460318-460319-460321 APPARTENANT A MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460217-460317-460318-460319-460321 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 févier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926.12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450222-450336-450337-450338-810100 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450222-450336-450337-450338-810100 a la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°16: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260132-300215 APPARTENANT A MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260132-300215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260132-300215 APPARTENANT A MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260132-300215 à la somme de 15.000

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280468-300049-300090 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280468-300049-300090 a la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TEL Bernard Guy est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TEL Bernard Guy, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280354-280357 APPARTENANT A MONSIEUR TEL BERNARD GUY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TEL Bernard Guy en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280354-280357 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280354-280357 APPARTENANT A MONSIEUR TEL BERNARD GUY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280354-280357 a la somme de 10.000,00€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TEL Bernard Guy, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

DECISION N°19: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtée au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284 APPARTENANT A MADEMOISELLE AMAH HODOHALO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle AMAH Hodohalo en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410175-410225-480253-480284 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410175-410225-480253-480284 APPARTENANT A MADEMOISELLE AMAH HODOHALO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410175-410225-480253-480284 à la somme de 15.000€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle AMAH Hodohalo, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes audelà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Mamadou NIAKATE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU NIAKATE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mamadou NIAKATE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU NIAKATE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de 20.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mamadou NIAKATE, qui s'élève au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

DECISION N°21: CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de 75.000 €

Décision:

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 75.000 €. Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES



Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri 94048 CRETEIL

CS 50076

Maître Franck MICHEL

Franck MICHEL Alain MIROITE

Nicolas DESHAYES Christophe BIDAN Yves BOURGOIN Charles GORINS

Serge PREVILLE SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2 91350 GRIGNY Lesly MIROITE

Maxime LEBRETON Nicolas GRICOURT Hervé COUSTANS Céline MASCHI

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019 L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 **ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE**

> udiciaire salarié : Administrateur

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Céline PELZER

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté, Bureaux:

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

Fort de France

Chartres

Colmar

Créteil Évreux

Cayenne

Bobigny

Gosier La Réunion

Melun Mulhouse

Nantes

Orléans

Nevers

Marseille

Le Mans

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet : Paris La Fayette Paris Flandrin

Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017 Poitiers Rennes

Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6) Rouen Saint-Martin

Restitution de l'avance travaux chaufferie

Restitution des autres avances

Versailles

Fours

Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2

Retrait des lots 79 et 780, « Vlaminck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny Convention d'aide à la gestion de l'ANAH

Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.

Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de

Cession lot N°74 au profit de l'EPFIF d'intervenir sur la copropriété.

Retrait/Scission du lot N°74

Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

Procédures de saisies immobilières

Constitution d'une provision pour créances douteuses

Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

S.E.L.A.R.L. d'Administrateurs Judiciaires au capital de 3 976 500 Euros Siège Social : 10-12, allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES RCS : D423719178 site Internet : www.ajassocies.fr - www.ajadataroom.fr

DECISION N°1: APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante:

2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

Lettre en recommandée + AR

té1: 01.45.13.28.75

286 504,44 € de provision de refacturation chauffage 10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat

9.231,05 E de produits divers

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 e se décomposant de la manière

120.510,18 E de constatation de créances définitivement irrécouvrables

32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles 24.092,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320.294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,846

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)		7.799.960,05 €
Charge réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
Solde brut	51.414,196	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
Résultat 2017		2.268.880,23 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'écoulant entre le 1ºº janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant 2.268.880,23 € Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2: APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que :

- Depuis le 1er janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimées du budget 2019;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1^{er} avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 ME contre 7,7 ME en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Le budget 2019 ayant toutefois provisionné 150.000,00 € pour le poste salaires/employés et 200.000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020. Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espace verts (budgété 48.000.00 € sur 2019), sur les assurances des véhicules du syndicat principal (budgété 1.400.00 € sur 2019), sur les lignes téléphoniques (budgété 4.000.00 € sur 2019) dont le total de ces provisions ne seront pas

La cession à l'EPFIF des lots (appartements, places de parking, terrains) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32.800,00 € sur 2019.

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre un terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgété à hauteur de 20.000,00 € sur 2019. Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200.000 €. Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880.000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440.000 €.

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825.200,00 €.

Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque

DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420,000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
 - Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la

phase de liquidation.

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420.000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions

DECISION N°4: RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chauffèrie d'un montant de 50.164,63 €. Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chauffèrie votés lors d'un précèdent
- L'ensemble des travaux ayant été réalisé dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
 - La chaufferie ayant été cédée en 2018

procès-verbal de décisions.

Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chaufferie aux copropriétaires. La redistribution des 50.164,63 € interviendra, en masse de répartition chauffage, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée, « autres avances » d'un montant de 186.144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndics et conservée en comptabilité depuis, sans

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186,144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE DECISION N°6: RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX **GRIGNY 2**

La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions

syndicat principal, telles qu'actées fors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du principal tels que:

- Les espaces verts,
- D'autres espaces non-bâtis en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales),
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc.,

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété. Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings enterrés) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses soissions, intégrations dans le Domaine Public, mises en volumétrie, réduction En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc..

éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus

de confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges relatives aux voiries, espaces verts, espaces

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1^{er} avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces vert, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1^{et} avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

DECISION N"7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 et 780,« VLAMINCK» DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m²; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m²; sur lesquels sont édiffés le groupe scolaire Lucie-Aubrac Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène - Belle au Bois Dormant;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK nº 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral. Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

RESOLUTION N"7-1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrac - Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène - Belle au bois dormant sur le lot 79,

780 dits ಕ 79 lots des copropriétaires des Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

« Vlaminck » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait les lots 79 et 780 dits « Vlaminck » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lois 79 et 780 dits « Vlaminck », le tout conformément au L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 195, modifié projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

Décision N°7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

de de la copropriété L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal Grigny 2:

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux
- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m², la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m², et la dernière pour le reste de la Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert ; cette division parcelle AK 152 pour 21 800 m².
- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
- Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;
- Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés;
- Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.869 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots nº 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627; 0
- Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes 0
- Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la o

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

RESOLUTION N°7-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;
- descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état

DECISION n°8 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDUITS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'année 2019. Cette aide, versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoluments dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 520026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620015, 620015, 630021, 630013, 630022, 630023, 640027, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770066, 7700681, 7700681, 770079, 770079, 770079, 770081, 770079, 770079, 770081, 770079, 770079, 770079, 770081, 770079, 770079, 770079, 770081, 770079, 770079, 770079, 770081, 770079, 770079, 770081, 770079, 770079, 770079, 770079, 770081, 770079, 770079, 770079, 770079, 770081, 770079, 7700 L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330444, 330447, 330449, 330451, 330451, 330454, 330458, 330458, 330456, 330462, 330462, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77099, 77091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565, selon les modalités suivantes :

- Pour le logement sis 3 rue Lefebvre 91350 GRIGNY:
- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 170 096 constituant une cave;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496 emes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking Le lot numéro 180 089 constituant une cave;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/ m^2 en valeur libre soit un montant de 37 400 ε (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m^2 .

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 9, Square Surcouf 91350 GRIGNY:
- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les $671/2927496^{\rm kimes}$ de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 270 060 constituant une cave;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 11, Square Surcouf - 91350 GRIGNY:
- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496** de la propriété du sol et des parties
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- 91350 GRIGNY:
- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2^{ème} étage et les 558/2927496^{émes} de la propriété du sol et des parties communes générales ; Le lot numéro 280 086 constituant une cave ; Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- 91350 GRIGNY :
- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496èmes
 - de la propriété du sol et des parties communes générales ; Le lot numéro 310 007 constituant une cave ; Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 2, Lavoisier 91350 GRIGNY:
- qe Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 551/2927496^{èmes}
 - la propriété du sol et des parties communes générales;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1° étage et les 197/2927496 emes la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 86/2927496èmes la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot 480 442 constituant une cave;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER. Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

Un ensemble de parkings :

770 065 constituant un parking

Le lot numéro 830 450 constituant un parking Le lot numéro 830 250 constituant un parking Sis route de Corbeil - 91350 GRIGNY

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY : Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY: Le 1ot numéro 330 397 constituant un parking Le 1ot numéro 330 398 constituant un parking

> de de

Le lot numéro 770 667 constituant un parking Le lot numéro 770 687 constituant un parking Le lot numéro 770 689 constituant un parking Le lot numéro 770 699 constituant un parking Le lot numéro 770 670 constituant un parking Le lot numéro 770 071 constituant un parking Le lot numéro 770 072 constituant un parking Le lot numéro 770 072 constituant un parking Le lot numéro 770 080 constituant un parking Le lot numéro 770 081 constituant un parking Le lot numéro 770 081 constituant un parking Le lot numéro 770 082 constituant un parking Le lot numéro 770 083 constituant un parking Le lot numéro 770 085 constituant un parking Le lot numéro 770 089 constituant un parking Le lot numéro 770 089 constituant un parking Le lot numéro 770 080 constituant un parking Le lot numéro 770 091 constituant un parking Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Le lot numéro 330 449 constituant un parking Le lot numéro 330 451 constituant un parking Le lot numéro 330 418 constituant un parking Le lot numéro 330 419 constituant un parking Le lot numéro 330 432 constituant un parking Le lot numéro 330 444 constituant un parking Le lot numéro 330 447 constituant un parking

Le lot numéro 330 454 constituant un parking Le lot numéro 330 455 constituant un parking Le lot numéro 330 459 constituant un parking Le lot numéro 330 460 constituant un parking Le lot numéro 330 453 constituant un parking Le lot numéro 330 458 constituant un parking Le lot numéro 330 461 constituant un parking

Le lot numéro 330 462 constituant un parking Le lot numéro 330 463 constituant un parking Le lot numéro 330 464 constituant un parking Le lot numéro 330 464 constituant un parking

Le lot numéro 330 465 constituant un parking Le lot numéro 330 466 constituant un parking Le lot numéro 330 467 constituant un parking

Le 1ot numéro 330 468 constituant un parking Le lot numéro 330 469 constituant un parking Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Le lot numéro 770 064 constituant un parking Sis avenue des Sablons - 91350 GRIGNY

Le lot numéro 620 026 constituant un parking Le lot numéro 630 001 constituant un parking Le lot numéro 630 013 constituant un parking Le lot numéro 630 023 constituant un parking Le lot numéro 630 023 constituant un parking Le lot numéro 640 022 constituant un parking Le lot numéro 640 037 constituant un parking Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY: Le lot numéro 610 048 constituant un parking Le lot numéro 620 015 constituant un parking Le lot numéro 620 016 constituant un parking

Le lot numéro 780 016 constituant un parking Sis rue Vlaminck - 91350 GRIGNY:

Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

မှ မှ L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Pour le logement sis 3 rue Lefebvre 91350 GRIGNY:
- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 170 175 constituant un parking; Le lot numéro 170 096 constituant une cave;

Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY:

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496 emes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 180 089 constituant une cave
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking;

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY:

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496 emes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 270 060 constituant une cave;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/ m^2 en valeur libre soit un montant de 43 750 ε (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m^2 . Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY:

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496 èmes de la propriété du sol et des parties
 - Le lot numéro 270 007 constituant une cave communes générales;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking;

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY:

- Le 1ot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 26me étage et les 558/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 280 086 constituant une cave
 - Le lot numéro 280 012 constituant un parking;

Seront vendus occupés par Monsieur WÄKIF ÄZZEDĪNE au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 ϵ (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi

Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY:

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5^{eme} étage et les 853/2927496^{emes} de la propriété du sol et des parties communes générales;
 - Le lot numéro 310 007 constituant une cave;
 - Le lot numéro 310 294 constituant un parking;
- montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Seront vendus occupés par Monsieur et Madame PERREIRA au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un

Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY:

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1° ctage et les 551/2927496 cmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 197/2927496^{èmes} la propriété du sol et des parties communes générales;
 - Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1° étage et les 86/2927496¢mes la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot 480 442 constituant une cave;

déclarée de 90 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface superficie loi Carrez.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

	Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY:	Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 830 450 constituant un parking	Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking	Le lot numéro 770 069 constituant un parking
	Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Sis rue du Lac - 91350 GRIGNY:	Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 730 004 constituant un parking	Le lot numéro 770 072 constituant un parking
	Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Sis 17 rue Renoir - 91350 GRIGNY:	Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 330 397 constituant un parking	Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking	Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking	Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking	Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking	Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking	Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking	Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking	Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking	Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking	Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking	Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking	Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking	Le lot numéro 770 092 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking	
Le lot numéro 330 460 constituant un parking	Sis avenue des Tuileries - 91350 GRIGNY:
Le lot numéro 330 461 constituant un parking	Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking	Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking	Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking	Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking	Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking	Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking	Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking	Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking	Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking	Le lot numéro 640 037 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking	
Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY:	Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY:
Le lot numéro 770 064 constituant un parking	Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Le lot numéro 770 065 constituant un parking

Un ensemble de parkings :

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565. L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170096, 170118, 270140, 280012, 330447, 330449, 330465, 330466, 620026, 630001, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270007, 270040, 270060, 270111, 270122, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330399, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330451, 330445, 330452, 330464, 330464, 330464, 330464, 330467, 330469, 330467, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 630013, 630022, 630023, 640037, 730004, 770064, 770065, 770067, 770068, 770071, 770071, 770071, 770072, 770072, 770079, 770080, 770081, 770084, 770084, 770085, 770086, 77090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830250, 830331, 830450 et 830565.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ille de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes unthentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est

Décision:

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

DECISION n°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MINICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m²; comportant un parking aérien et un espace vert.

Prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de $7.880~\mathrm{m}^2$

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'éteindre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera a copter de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millièmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

« Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m²; comportant un parking aérien et un esnace vert:

Sera vendu au prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m² Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUES DE VENTE DU LOTS NUMERO 74

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N^{o} 74.

DECISION N'14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété nº 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m²; comportant un parking aérien et un espace vert;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme;
- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participeront donc au désendettement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été confèrés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété $n^\circ 74$ du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit

 Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de seission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date du XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du 10t 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016- art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

/u les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance
à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2.

14
Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes de 7 880 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m².
- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées;
- de projet d'acte Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
- Retrait du lot de copropriété n°74;
- Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés;
- Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9,000 / 2.924.627èmes initialement affectés au lot nº 74 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.915.627 0
- Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.915.627 tantièmes 0
- Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété 0
- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;
- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du l'a Janvier 2020

DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire

DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes. Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures due à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleurs conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette

Cette avance, d'un montant de 1.000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

DECISION nº18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Esaie ZONGO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Esaie ZONGO a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires

 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Esaie ZONGO reste redevables de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Esaie ZONGO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Esaie ZONGO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de 17,200 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Esaie ZONGO, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 € de Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires GRIGNY 2.

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux

L'administrateur

DECISION N°19: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, sommes au-delà du super privilège immobilier.

290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAWARA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse restent redevables de la somme de 15.211,05 e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290037, 290157, 290153, 400416, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARRA ET MADAME ASSA CAMARRA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUF FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290637, 290157, 290413, 480377, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de 18,400 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Decision n°20 : procedure en saisie immobiliere a engager a l'encontre de monsieur eric Serge daniel Lambert et madame Beatrice Lounici en vue de la vente des lots n°130063, 130085 et 620013.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI restent redevables de la somme de 10.589,24 e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MATTRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS NY 30063, 130065 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsteur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENCAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle ODROU Gisèle Babí a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY?

La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle ODROU Gisèle Babi, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle ODROU Gisèle Babi en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246 et 800046 à la somme de 18.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle ODROU Gisèle Babi, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRICNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19,948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 FT 310187

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1st juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

19
Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MATTRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL. DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310154 ET 310174 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI en vue de metire en vente judiciairement les lots n'310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le patement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MATTRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310154 ET 310187 APPATTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N'23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N'490479, 490579, 490581 ET 810054

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur. Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD restent redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MÍCHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE.

DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Sabeur BARROURA et Madame Zakia ADJAOUD en vue de mettre en vente judiciairement les jois n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le naiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de 20.588,44 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°24: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle Marie Sabine MONDEL a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 839,90 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL reste redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle Marie Sabine MONDEL, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Marle Sabine MONDEL en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A MADÉMOISELLE MONDEL MARIE SABINE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº430263, 430348 et 800107 à la somme de 20,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Marie Sabine MONDEL qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17,024,08 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.127,46 E, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN restent redevables de la somme de 10.925.46 e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN, il est de l'infetêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémotragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsteur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION N°26: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID jertila et madame delphine angele sylviane bequet epouse jertila en vue de la vente des .OTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
 - - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA restent redevables de la somme de 13.581,81€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémonagie » MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310260, 310282 et 780001 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALLD JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

DECISION N°27: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle SABIKINA Moindjié est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle SABIKINA Moindjié a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle SABIKINA Moindjié reste redevables de la somme de 12.446,69€ au titre de l'Ordonnance.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle SABIKINA Moindjié, il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIR SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle SABIKINA Moindjié en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de 19.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle SABIKINA Moindjié qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16,994,94 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier,

DECISION N"28: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N"280254, 280368, 280370 ET 280493.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au tirre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1st juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU restent redevables de la somme de 1.680,596 au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEGRS PROVISGIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTERANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHATYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC-VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de 16.000,00 €. Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.

RAPPEL DE LA SITUATION

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur NIAKATE Alfousseyni est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, Monsieur NIAKATE Alfousseyni a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur NIAKATE Alfousseyni reste redevables de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur NIAKATE Alfousseyni, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur NIAKATE Alfousseyni en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPILETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKÁTE AL/FOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lois n°430161, 430233 et 800410 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur NIAKATE Alfousseyni qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°30: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS restent redevables de la somme de 8.242,276 au titre de l'Ordonnance. Monsieur Serge

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE éponse CHARLES-NICOLAS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° n°280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de 21.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed est redevable au 30 septembre 2019 de somme de 7.626,64 E au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
 - - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed reste redevable de la somme de 5.018,736 au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº456204, 450282, 450284 ET 810191 APPARTENANT A LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de <u>a</u> de de saisie immobilière à l'encontre GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. procédure décident d'introduire une Co-Administrateurs

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450204, 450283, 450284, 450284 ET 810191 APPARTENANT A LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 810191 à la somme de 14.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION N°32: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 E au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur Eloic Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN ont été condamnés à payer au Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 E au titre des frais nécessaires

 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Eloic Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

Corinne AMACIN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Eloic Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A MONSIEUR ÉLOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN

Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN en vue de mettre en vente judiciairement les lots Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Eloïc n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET CORINNE AMACIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 & correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL N°310172, 310215 ET 310312.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
 - - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº310172, 310215 et 310312 leur appartenant au scin du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310172, 310215 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET 310312 APPARTENANT A MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 & correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES DECISION N°34: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LOTS N°310175, 310233 ET 310271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 E au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires

 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY

PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Rajkumar vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL **PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

dni Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisi impayées par Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur IKHLAQ Ahmed est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 e au titre des charges et

une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{et} décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur IKHLAQ Ahmed a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 : Par

- La somme de 9.001,27 E, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur IKHLAQ Ahmed reste redevables de la somme de 9.187,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur IKHLAQ Ahmed, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Ahmed en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur IKHLAQ Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur IKHLAQ Ahmed qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION N°36: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS OEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Nicolas Joël DUCROQ a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ reste redevables de la somme de 5.340,50€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Nicolas Joël DUCROQ, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Nicolas Joël DUCROQ en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPILETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Nicolas Joël DUCROQ qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Samir CHELLAH est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges provisions impavées.

Instance d'EVRY, Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance Monsieur Samir CHELLAH a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Samir CHELLAH reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Samir CHELLAH, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Samir CHELLAH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Samir CHELLAH qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 23.252,23 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Rachel TETEHY est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Instance d'EVRY, Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVI Mademoiselle Rachel TETEHY a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- La somme de 150,00 E au titre de frais accessoires La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- Mademoiselle Rachel TETEHY reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle Rachel TETEHY, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADÉMOISELLE RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Rachel TETEHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL TETEHY

somme Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Rachel TETEHY qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 19.087,09 6. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires

 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP restent redevables de la somme de 9.513,00€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsteur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP qui s'élève au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 E correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

DECISION nº40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Khalid ZNIFECHE est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Instance d'EVRY, Monsieur Khalid ZNIFECHE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 : une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Par

- La somme de 11.243,02 E, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Khalid ZNIFECHE reste redevable de la somme de 11.430,026 au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Khalid ZNIFECHE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHE

ZNIFECHE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Khalid Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHE Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme Les

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Khalid ZNIFECHE qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 13.782,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION nº41: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR mahamadou nimaga et madame diadji soukouna epouse nimaga en vue de la vente des LOTS N°110191, 110213 ET 110371.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 e au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager par Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUROUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA en vue de mettre en vente judiciairement lots nº110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA **EPOUSE NIMAGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110191, 110213 et 110371 à la somme de 16.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclare adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

MONSIEUR 씸 DECISION nº42: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SOUMAHORO Morissadia est redevables au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées

Monsieur SOUMAHORO Morissadia a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Par

- La somme de 10.665,83 €, arrêtée au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
 - - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SOUMAHORO Morissadia reste redevable de la somme de 4.570,346 au titre de l'Ordonnance.

tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SOUMAHORO Morissadia, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SOUMAHORO Morissadia en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRUGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SOUMAHORO Morissadia qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 11.619,96 €.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2. décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse ont été condamné à payer au Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, arrêtée au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 40,00 e au titre des frais nécessaires

 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges ducs par Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie 2 d'engager une GANGA son épouse, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse qui s'élève au 30 Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions septembre 2019 de la somme de 10,484,75 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.160,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION nº44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA **NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NZEZA Ndombasi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur NZEZA Ndombasi a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes

Monsieur NZEZA Ndombasi reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur NZEZA Ndombasi, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Ndombasi en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur NZEZA Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140133, 140155 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur NZEZA Ndombasi qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 470227, 470220, 470287, 770023 ET 800039

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Théo KOUAMOU NANA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur Théo KOUAMOU NANA a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Théo KOUAMOU NANA reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Théo KOUAMOU NANA, il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420220, 470220, 470221, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Théo KOUAMOU NANA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410038, 410062, 420180, MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de 21.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Théo KOUAMOU NANA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION nº46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

ORGE, Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA a été condamné à payer au Syndicat Principal des Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsteur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémoragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE INMOBILIERE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-WATALA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impavées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRICNY 2. L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

2 Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n^2 240011, 240068 ET 830611 à la somme de 22.000 $\mathfrak E$

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.258,16 E, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR restent redevables de la somme de 8.833.37e au titre de l'Ordomnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESTAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA ITTA VARGA EPOUSE GABOR.

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MATTRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de 16.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRICNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION nº49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS Nº430147 ET 430214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TUNC Mashun est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur TUNC Mashun a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 fêvrier 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur TUNC Mashun reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TUNC Mashun, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de «stopper l'hémorragie».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TUNC Mashun en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

43 Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TUNC Mashun qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°50: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle BOTAVEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle BOTAYEKE Magaii Bénédict épouse MASSEMBO reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle BOTAYEKE Magail Bénédict épouse MASSEMBO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRLX DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°51: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 € au titre des charges et provisions impayées. Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Said BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de

- La somme de 11.392,88€, arrêtée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

qe Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA restent redevables de la somme 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

BOUARFA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie » MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280066, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARRA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dailla TAIR épouse BOUARFA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, 280068, 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, 28068, **280068** 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA qui s'élève au 30 septembre Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions 2019 de la somme de 12.339,01 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL ACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

- La somme de 9.345,45 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais irrépétibles

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER reste redevable de la somme de 8.728,228 au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37E. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER

Jacques Hubert PROSPER en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Michel

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387 APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de 18.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

impayées par Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions 12.730.23 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Odette SAKY veuve BENTZ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Madame Odette SAKY veuve BENTZ a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Par

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Odette SAKY veuve BENTZ reste redevable de la somme de 11.500,976 au titre de l'Ordomance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Odette SAKY veuve BENTZ, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Odette SAKY veuve BENTZ en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°170048, 170070 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Odette SAKY veuve BENTZ qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €. de Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires **GRIGNY 2**

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux

sommes au-delà du super privilège immobilier.

L'administrateur

DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ronald Christophe QUINOL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Ronald Christophe QUINOL a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 350,00 € au titre de l'article 700 La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 1.079,13E au titre du jugement

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Ronald Christophe QUINOL a été condanné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ronald Christophe QUINOL, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ronald Christophe QUINOL en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 somme de 24.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ronald Christophe QUINOL qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 & correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bekir REYHAN est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Bekir REYHAN a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Bekir REYHAN reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

des copropriétaires de GRJGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Bekir REYHAN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

REYHAN en vue de mettre en vente indiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Bekir Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS Nº180099, 180121 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN Les Co-Administrateurs décident de fîxer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclare adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Bekir REYHAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Ш DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 \(\varepsilon\) au titre des charges et provisions impay\(\varepsilon\) es. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre

ARON, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410153, 410248 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL EMILIA DUTA EPOUSE ARON

ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Daniel Les Co-Administrateurs décident d'introduire paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 E. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 e au titre des frais accessoires

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse reste redevable de la somme de 7.102,04 E au titre de

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS IV480259, 480290 ET 480711APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions somme de 9.303,01 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

MONSIEUR PE DECISION n°58: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou CISSOKO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Mannadou CISSOKO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 8.377.96 E, arrêtée au 1^{cr} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 E au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 E au titre des frais accessoires

Monsieur Mamadou CISSOKO reste redevable de la somme de 8.578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mamadou CISSOKO il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

CISSOKO en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°4801911ui appartenant au sein du Syndicat Principal des Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mamadou copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES LOTS N°480191 A PRIX DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mamadou CISSOKO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.

RAPPEL DE LA SITUATION

sont Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930,76 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 e au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFT épouse SHAHRIARIAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Monammad Ali SHAHKIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN en vue de Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence «GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. Decision n°60 : Procedure en Saisie Immobiliere a Engager a l'encontre de Monsieur Jean-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32,688,43 €, arrêtée au 1ª juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

restent Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

CHATAIN épouse SALVADORI il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur JeanMANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260312, 260334, 260589, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

prix des lots n°260312, 260334, 260580, la mise à Co-Administrateurs décident de fixer le montant de 480603,830464 ET 830581 à la somme de 40.000€ Ces

Les copropriétaires de la résidence «GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €. par le Syndicat Principal des copropriétaires de Montant des sommes « estimées » définitivement perdues

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.

RAPPEL DE LA SITUATION

an redevables Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN sont septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées. Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

- La somme de 19.263,29 ¢, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance. La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

épouse KAHRAMAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN

KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Kasim d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270001, 270139 ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN qui s'élève au 30 Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

anx L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur M'SADEK Sayah est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées. une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur M'SADEK Sayah a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 Par

- La somme de 33.618,02 E, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur M'SADEK Sayah reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur M'SADEK Sayah il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur M'SADEK Sayah en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 29.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur M'SADEK Sayah qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

DECISION n°63: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593. sommes au-delà du super privilège immobilier.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.714,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 16.731,836 au titre de l'Ordonnance.

AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460439 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI

ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI en vue de mettre en vente iudiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mohamed Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°4604378, 460428, 460439, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI qui Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 E, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
 - La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA restent redevables de la somme de 19.227,98€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

TOAIBO Fatima épouse RANDRIA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILLERE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRLX DES LOTS N°490455, 490509, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €. Montant des sommes «estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION nº65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 1.179,77 € au titre de frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE restent redevables de la somme de 19.560,90€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer. Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager et Madame une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». de l'importance des charges dues par Monsieur Salim RAVDJEE

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

les lots nº410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE en vue de mettre en vente judiciairement d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS Nº410130 ET 830489 DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires **GRIGNY 2** L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54€ au titre des charges et provisions impayées.

ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN ont été condamnés à payer au Instance d'Évry, Monsieur Justin Omer jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 : Par

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1º juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN restent redevables de la somme de 17.330,206 au titre du jugement

Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS №270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN

Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN en vue de mettre en Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Justin vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270339, 270339 ET MADAME LOUISE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL 790382 APPARTENANT A MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

montant des charges et provisions impayées par Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le ADJANOHOUN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. decision n°67 : procedure en saisie immobiliere a engager a l'encontre de monsieur tigui COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA sont redevables au 30 septembre 2019 de somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.302,63 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

KOUROUMA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SINNATHURAI Thurshan est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur SINNATHURAI Thurshan a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1^{ez} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SINNATHURAI Thurshan reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordomance en Injonction de Payer.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SINNATHURAI Thurshan il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI

SINNATHURAI Thurshan en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAJTRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SINNATHURAI Thurshan qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires

- La somme de 14.205,55 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

de titre an Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile reste redevable de la somme de 8.981,55€ l'Ordonnance en Injonction de Payer. Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

es Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Étoile qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866.50 E.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA DECISION nº70: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.

RAPPEL DE LA SITUATION

sont Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 E au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.127,20 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions MANIVANNAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS DECISION n°71: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR N°460013, 460081, 460082, 460083, 460085 ET 810204

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'WADI ALI épouse SOULE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE ont été condamnés à payer au Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 19.100,86 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE restent redevables de la somme de 18.387,866 au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Soighiri copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET M'MADI ALI EPOUSE SOULE Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

impayées par Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE qui s'élève au Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 E. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Botex Williere JOSEPH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Botex Williere JOSEPH a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 E, arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 31,00 e au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Botex Williere JOSEPH reste redevable de la somme de 9.47,85€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Botex Williere JOSEPH il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILLIERE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A MONSIEUR BOTEX WILLIERE

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges Williere JOSEPH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Botex

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Botex Williere JOSEPH qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €.

de Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

CHRISTIANE DJIKEU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET DECISION n°73: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME 460249.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Christiane DJIKEU KAMGA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame Christiane DJIKEU KAMGA a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 15.424,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

en Madame Christiane DJIKEU KAMGA reste redevable de la somme de 15.460,466 au titre de l'Ordonnance Injonction de Payer. Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Christiane DJIKEU KAMGA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460193, 460246, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE

DJIKEU KAMGA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Christiane charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISORES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Christiane DJIKEU KAMGA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.

Monsieur FANDJO Samuel Duclair est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur FANDJO Samuel Duclair a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 E, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FANDJO Samuel Duclair reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur FANDJO Samuel Duclair il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Samuel Duclair en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur FANDJO appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET Les Co-Administrateurs décident 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur FANDJO Samuel Duclair qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriééaires de GRIGNY 2 décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 E correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

de Monsieur LE QUERE Frédériek Raymond Robert reste redevable de la somme de 16.337,396 au titre l'Ordonnance en Injonction de Payer. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963.29 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur OKONKWO Francis Chiedu a été condanné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires GRIGNY 2:

- La somme de 8.184,34 E, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 e au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance Injonction de Payer. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur OKONKWO Francis Chiedu il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILLIERE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A MONSIEUR OKONKWO FRANCIS

leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des OKONKWO Francis Chiedu en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 de Monsieur procédure de saisie immobilière à l'encontre nne décident d'introduire

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°2280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots $n^{\circ}280002$, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 ε

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur OKONKWO Francis Chiedu qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

decision n°77 : procedure en saisie immobiliere a engager a l'encontre de monsieur spc LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées. Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur SPC LASSANA DJAKITE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY

- La somme de 10.511,18 ¢, arrêtée au 1^{er} juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 0,00 ¢ au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

en Monsieur SPC LASSANA DJAKITE reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance Injonction de Payer.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SPC LASSANA DJAKITE il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SPC LASSANA DJAKITE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à Ia somme de 22.000 € Les copropriétaires de la résidence «GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SPC LASSANA DJAKITE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances doutcuses la somme de 14.250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.

RAPPEL DE LA SITUATION

MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions et Madame Amalin Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu

EDVIN ont été Monsieur NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 : Par

- La somme de 12.375,99 ξ , arrêtée au l ct octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes; La somme de 51,00 ξ au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965;

 - La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.

Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriéraires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de «stopper Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame NIRAMALAN restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIXATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122.24 ϵ , arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ; La somme de 36,00 ϵ au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES restent redevables de la somme de 9.144,226 au titre du jugement. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480228, 450355, 450355, 450355, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Zeferino du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS $\mathbb{N}^*450228,450354,450355$,

450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES qui s'élèvftilloue au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

FIILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID 310114 ET 310305.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 E au titre des charges et provisions impayées. Par jugement rendu 1e 7 août 2012 par 1e Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de

- La somme de 4.134,33 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2011, 4^{ème} trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBIL.IERE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU

FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°3100045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU qui s'élève au 30 e Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°81: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ahmed NADEEM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,276 au titre des charges et provisions impayées. jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsteur Ahmed NADEEM a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Ahmed NADEEM reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ahmed NADEEM il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM

NADEEM en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ahmed Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRLX DES LOTS N°410182, 410221 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ahmed NADEEM qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 E. de Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Djamel NOUAR est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 E au titre des charges et provisions impayées. Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Djamel NOUAR a été condanne à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes
 - La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Djamel NOUAR reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement.

des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Djamel NOUAR il est de l'intérêt du Syndicat Principal

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240199, 240241 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 ET 830683 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Djamel NOUAR qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €. Montant des sommes «estinées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°83: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRLX DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€ Les

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions qui impayées par Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de **GRIGNY 2**

décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. L'administrateur

DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, GRIGNY 2:

- La somme de 12.299,02 ϵ_i arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ; La somme de 36,00 ϵ au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
 - - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclare adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40

de Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 E correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI

NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°120002, 120024 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET 640005 APPARTENANT A MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16,000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de **GRIGNY 2** L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hasan KESMAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur Hasan KESMAN a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 ε , arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes; La somme de 37,00 ε au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur Hasan KESMAN reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Hasan KESMAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A MONSIEUR HASAN KESMAN

NOUAR en vuc de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A MONSIEUR HASAN KESMAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Hasan KESMAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°87: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.701,35 E, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
 - La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum reste redevable de la somme de 11.133,376 au titre de l'Ordomance.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310255 ET 800003 MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

de Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ismaail MOUMAD est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur Ismaail MOUMAD a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ismaail MOUMAD reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ismaail MOUMAD il est de l'intérêt du Syndicat copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister syndicat et de « stopper l'hémorragie ». Principal des

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ismaail MOUMAD en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ismaail MOUMAD qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de **GRIGNY 2** L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION nº89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PINKA Duggal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur PINKA Duggal a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

Syndicat Principal GRIGNY 2

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges
 - utantes. La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
 - La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur PINKA Duggal reste redevable de la somme de 14.275,68e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur PINKA Duggal il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de «stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A MONSIEUR DUGGAL PINKA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie inmobilière à l'encontre de Monsieur PINKA Duggal en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A MONSIEUR DUGGAL PINKA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur PINKA Duggal qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de CPICNLY?

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de IUVISY SUR ORGE, Monsieur BIJAQUI Félix Lucien a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre des frais accessoires

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien reste redevable de la somme de 7.820,796 au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur BIJAQUI Félix Lucien il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

/9 Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MATITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490011, 490087, 490089, 490089 ET 810051 APPARTENANT A MONSIEUR BIJAQUI FELIX LICTEN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BIJAQUI Félix Lucien en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le patement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490011, 490087, 490089, 490089 ET 810051 APPARTENANT A MONSIEUR BIJAQUI PELIX LUCIEN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur BUJAQUI Félix Lucien qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Decision n°91 : procedure en saisie immobiliere a engager a l'encontre de monsieur sediki AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, Monsteur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsteur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROFRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI qui Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS DECISION n°92: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR N°300022 ET 300118.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1st juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

La somme de 10.883,14 €, arrêtée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY restent redevables de la somme de 4.331,40€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie » MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI

MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue de Monsieur Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Syndicat Principal GRIGNY 2

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°93: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°330013 ET 330038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 E au titre des charges et provisions impayées.

MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH ont été condannés à payer Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRX, Monsieur au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISORES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH

MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. Les Co-Administrateurs décident

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL SOUMAH EPOUSE MENSAH Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

impayées par Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH qui Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM restent redevables de la somme de 9.856,32€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM

450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº450233, d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450233, 450369, 450371

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de **GRIGNY 2** L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°95: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER ont été condamnés à payer au Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

épouse GENOZIER il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N'130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsteur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER en vue de metire en vente judiciairement les lots nº130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 & correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 10.028,46 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG restent redevables de la somme de 5.270,41€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPILETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS NY130014, 130015 ET 130293 AFPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEXLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°97: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.

RAPPEL DE LA SITUATION

85 Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.376,10 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA restent redevables de la somme de 7.240,10e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460401, 460493, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460401, 460494, 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de CRECNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.213,00 ϵ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Marie Ellande LAFORTUNE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Madame Marie Ellande LAFORTUNE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

La somme de 10.381,90 E, arrêtée au 1^{et} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre des frais accessoires

Madame Marie Ellande LAFORTUNE reste redevable de la somme de 10.568,906 au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Marie Ellande LAFORTUNE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Marie Ellande LAFORTUNE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.000 E Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Marie Ellande LAFORTUNE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°010014.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VENTE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061. **DECISION n°100**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires

 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN SRIKANTHAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêtée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN en vue de mettre en vente udiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410012, 410100 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL A MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 € Les

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €. impayées par Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame

des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de Montant

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON EN VUE DE LA : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397. **DECISION n°101**

RAPPEL DE LA SITUATION

sont Monsicur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 E au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON ont été payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,03 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie » MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Laurent de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de **GRIGNY 2**

 $L^{\lambda}administrateur \ décide \ de \ provisionner \ \grave{a} \ titre \ de \ créances \ douteuses \ la \ somme \ de \ 22.000 \ \mathfrak{C} \ correspondant \ aux \ sommes$ au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589. **DECISION n°102**

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Zineb MAKHCHOUN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Madame Zineb MAKHCHOUN a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Zineb MAKHCHOUN reste redevable de la somme de 7.496,30e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges ducs par Madame Zineb MAKHCHOUN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

MAKHCHOUN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Zineb sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à somme de 19.000 € Les copropriétaires de la résidence «GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Zineb MAKHCHOUN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

aux L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133. **DECISION n°103**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA ont été condamnés à Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
 - - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA reste redevable de la somme de 1.834,20€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA en vue de mettre en vente judiciairement les lots nº460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mallane copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclare adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €. le Syndicat Principal des copropriétaires Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396. **DECISION n°104**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL a été condanné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6,511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchétisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribuual de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre de frais accessoires

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MATTRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à 1a somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Amor BEN ATTA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

93 Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 è au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 8.560,69 ¢, arrêtée au 1^{et} août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI restent redevables de la somme de 635,69 e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUXI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISORES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME OBLLE MBUXT SHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUXI TSHIDIBI qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI ont été condamnés à payer Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI et mettre en vente judiciairement les lots Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Lahouari d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 E Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI qui s'élève au Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147. **DECISION n°108**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 é au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°256104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves et mettre en vente

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°256104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAJTRE FRANCK MICHEL ET BORGES DE BRITO SEMEDO Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276. DECISION n°109

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GNAHORE Dossi Djez est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 E au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur GNAHORE Dossi Djez a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

La somme de 150,00 e au titre des frais accessoires

Monsieur GNAHORE Dossi Djez reste redevable de la somme de 4.634,35e au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GNAHORE Dossi Djez il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250276 APPARTENANT A MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur GNAHORE Dossi Djez et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250276 APPARTENANT A MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GNAHORE Dossi Djez qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAOUD Fayçal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur SAOUD Fayçal a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 é au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAOUD Fayçal reste redevable de la somme de 3.514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SAOUD Fayçal il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A MONSIEUR FAYCAL SAOUD

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SAOUD Fayçal et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A MONSIEUR FAYCAL SAOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 ε

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SAOUD Fayçal qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GABAH Messan et Madame Marle ONOMAHAN restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie inmobilière à l'encontre de Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impavées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET

800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions somme de 11.514,36€. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9,701 E correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006 **DECISION n°112**

RAPPEL DE LA SITUATION

des Monsieur GASSY Frédéric Gérard est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, Monsieur GASSY Frédéric Gérard a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 ¢, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 198,00 ¢ au titre des frais de recouvrement La somme de 150,00 ¢ au titre des dommages et intérêts
 La somme de 250,00 ¢ au titre de l'article 700

Monsieur GASSY Frédéric Gérard reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GASSY Frédéric Gérard il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC

Frédéric Gérard et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur GASSY Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GASSY Frédéric Gérard qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246. **DECISION n°113**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL MERANVILLE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 405,11 E au titre des frais nécessaires

 - La somme de 150,00 e au titre de l'article 700

épouse Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL MERANVILLE restent redevables de la somme de 14.739,736 au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL_FEREOL épouse MERANVILLE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL MERANVILLE Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460555, 460555, ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAJTRE FRANCK MICHEL MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230. DECISION n°114

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BROU Kouakou sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79¢ au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, MONSIEUR BROU KOUAKOU a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

MONSIEUR BROU KOUAKOU reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par MONSIEUR BROU KOUAKOU il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300155 ET 300230 APPARTENANT A MONSIEUR BROU KOUAKOU

KOUAKOU et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de MONSIEUR BROU et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR BROU KOUAKOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par MONSIEUR BROU KOUAKOU qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

de Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324 **DECISION n°115**

RAPPEL DE LA SITUATION

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 e au titre des charges et provisions impayées. de Grande Instance d'Evry, Monsieur ont été condamnés à payer au Syndicat Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,056, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY restent redevables de la somme de

10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY

110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY qui s'élève au 30 Le Syndicat Principal des copropniétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 E correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031. DECISION n°116

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bakary SISSOKO sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Bakary SISSOKO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 15.919,846, arrêtée au 1^{et} avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
 - La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Bakary SISSOKO reste redevable de la somme de 17.970,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Bakary SISSOKO il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

SISSOKO et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Bakary Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Bakary SISSOKO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €. Montant des sommes «estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331 **DECISION n°117**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées. Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 7.558,34€, arrêtée au 1" octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao restent redevables de la somme de 826,79€ au titre du jugement. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180088, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao et mettre en vente judiciairement les lots nº180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur CUNHA d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16,000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires **GRIGNY 2** L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303. **DECISION n°118**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.667,076, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
 - La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250230 ET 250303 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions 25.978,91 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523 **DECISION n°119**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ACINA Aurel Joseph est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur ACINA Aurel Joseph a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires

- La somme de 4.195,74¢, arrêtée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 40,00 é au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ACINA Aurel Joseph reste redevable de la somme de 4.053,406 au titre de l'Ordonnance.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur ACINA Aurel Joseph il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH

Aurel Joseph et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur ACINA Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300272 ET 839523 APPARTENANT A MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident de fîxer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur ACINA Aurel Joseph qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

noevin representee par monsieur ngako deugoue alfred en vue de la vente des lots nº : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI 240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET DECISION n°120

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêtée au 1º février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

qe La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred reste redevable de la somme 10.409,406 au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred et mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions

270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240025, 240072, 270028,

Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui s'élève au 30 septembre Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions 2019 de la somme de 53.191,25 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier B MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317. SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE : PROCEDURE EN DECISION n°121

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

- La somme de 9.986,086, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel reste redevable de la somme de 10.063,93€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

NANA NGANTEU Rachel et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à somme de 21.000 € Les coproprictaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.309,366.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210. **DECISION n°122**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées. Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Jean ABDEL. SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de

- La somme de 4.310,316, arrêtée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 E au titre de la signification du jugement

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290015, 290091, 290093, ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Jean d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290015, 290091, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111. **DECISION n°123**

RAPPEL DE LA SITUATION

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Monsieur LAMIA Khalid est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur LAMIA Khalid a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

- La somme de 12.621,376, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 E au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur LAMIA Khalid reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur LAMIA Khalid il est de l'intérêt du Syndicat Principal

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILLIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur LAMIA Khalid et mettre en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayécs. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur LAMIA Khalid qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 790378. **DECISION n°124**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées. Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
 - La somme de 150,00 € au titre des dépens

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA restent redevables de la somme de 12.127,95€ au titre de l'Ordonnance.

FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA et mettre en vente judiciairement les lots nº270344, 270382 ET 790378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur DAKAYId'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET **EPOUSE DAKAYI-KAMGA** Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 790378 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées. Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,006, arrêtée au 1er juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
 - La somme de 200,00 e au titre de l'article 700

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUITRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A MADEMOISELLE DIANE BARBARA OUINATOI.

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'officc pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRLGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,576.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A MONSIEUR TARIQ MAHIMOOD MUMTAZ

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et novisions immavées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.0006

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRICNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°127 :PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763.76 e au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.536,126, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sithi son épouse restent redevables de la somme de 4.532,146 au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450044, 450175, 450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse et mettre en vente judiciairement les lots nº450044, 450175, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRLGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450044, 450175, 450176, SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. ם : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345. **DECISION n°128**

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MOULAI Nadia est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées. Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle MOULAI Nadia a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6,910,546, arrêtée au 1^{et} octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MOULAI Nadia reste redevable de la somme de 1749,546 au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle MOULAI Nadia il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

MOULAI Nadia et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS $N^*110097$, $110119\ ET$ 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par M**ademoisell**e MOULAI Nadia qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR **30ZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207. DECISION n°129**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BOZIAS Yavuz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur BOZTAS Yavuz a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 12.241,026, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 816,47 E au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre des frais accessoires

Monsieur BOZTAS Yavuz reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

des copropriétaires de GRJGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur BOZTAS Yavuz il est de l'intérêt du Syndicat Principal

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BOZTAS Yavuz et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclare adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur BOZTAS Yavuz qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230. DECISION n°130

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées. Madame AVKANAT Hatice épouse VERGIN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 15.614,23€, arrêtée au 1er janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
 - La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie » MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN et mettre en vente judiciairement les lots nº490250, 490329, 490331 ET 810230 Icur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490250, 490329, 490331

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 & correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583. DECISION n°131

RAPPEL DE LA SITUATION

GAUMET sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsteur Didier Georges Demande Mandre Cathorer. Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsteur Andy GAUMET ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,356, arrêtée au 1^{α} octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 400,00 e au titre des dommages et intérêts

 - La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET restent redevables de la somme de 26.118,75€ au titre du jugement. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la misc à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayees par Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET Monsieur Andy GAUMET qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. ᆱᆸ MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE **DECISION n°132** 180342.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

La somme de 9.598,666, arrêtée au 5 septembre 2016au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES LOTS Nº180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

SAID SOUFIANE Fardat et mettre en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle BEN sein du Syndicat Principal des copropnétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180066, 180088 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

impayées par Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019. DECISION n°133

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 E au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE ont été condamnées à une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 : Par

- La somme de 15,815,05E, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE et mettre en vente judiciairement les lots Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur André nº460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS Nº460393, 460469, 460470, MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 E. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de **GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS №250223, 250253 **DECISION n°134** ET 830652

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre

il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Michel et Madame Faty BARRY son épouse et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250253 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BARRY charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250253 ET 830652 à la somme de 19.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 **DECISION n°135**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE a été condamné à payer au Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,526, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

épouse TUDIESHE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

DES LOTS Nº460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse et mettre en vente judiciairement les lots nº460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal immobilière à l'encontre de Monsieur des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRLX DES LOTS N°460002, 460050, 460052, MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots nº460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 E. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 E correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448 DECISION n°136

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MBI Stanley est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur MBI Stanley a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,726, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges
- La somme de 51,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur MBI Stanley reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MBI Stanley il est de l'intérêt du Syndicat Principal des « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Stanley et mettre en vente judiciairement les lots n°270036, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MBI Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MBI Stanley qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 e au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 12.226,46E, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de «stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des 10ts n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titrc de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsteur Thirukumaran SHANMUGAM et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lors n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 ϵ

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 e.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589. DECISION n°139

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,186, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET et mettre en vente judiciairement les lots nº480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur PERRET GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480490, 480656, 480657, MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclare adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier,

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2 123

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES .OTS N° 210076 ET 210105. DECISION n°140

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,026, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES LOTS N° 210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS et mettre en vente judiciairement les lots Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Victor en vue nº210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°210076 ET 210105 MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 e

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS qui s'élève au Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287. **DECISION n°141**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,046, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 51,00 ϵ au titre des frais nécessaires

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU reste redevable de la somme 5.549,73E au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU

240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsteur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU et mettre en vente judiciairement les lots n°240028, le paiement des charges et provisions impayées.

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

impayées par Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolé ABALO épouse AMINOU qui s'élève au 30 Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6,800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138. **DECISION n°142**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Huseyin est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2 125

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur SARIKAYA Huseyin a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 5.577,876, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 51,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SARIKAYA Huseyin reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SARIKAYA Huseyin il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410034 ET 410138 APPARTENANT A MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA

SARIKAYA Huseyin et mettre en vente judiciairement les lots nº410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410034 ET 410138 APPARTENANT A MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SARIKAYA Huseyin qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017. **DECISION n°143**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE a été condamné à payer au Syndicat Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

- La somme de 11.686,62€, arrêtée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 36,00 e au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 e au titre des frais accessoires

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE reste redevable de la somme 2.276,62e au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse FOURE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILLIERE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE

ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE et mettre en vente judiciairement les lots n°330035, 300092 Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TOURE paiement des charges et provisions impayées.

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300035, 300092 ET 830017APPARTENANT A MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281 **DECISION n°144**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ghylain TUKONDOLO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Ghylain TUKONDOLO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2:

- La somme de 11.112.09¢, arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes. La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires. La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ghylain TUKONDOLO reste redevable de la somme 3.938,096 au titre de l'Ordonnance

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ghylain TUKONDOLO il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES LOTS N° 30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO

TUKONDOLO et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ghylain Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°30145, 130167 ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL 130281 APPARTENANT A MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ghylain TUKONDOLO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €. de Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier. : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565. **DECISION n°145**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15,763,40 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS reste redevable de somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS et mettre en vente judiciairement les lots

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460006, 460066, 460066 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €. Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023 **DECISION n°146**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865.72€ au titre des charges et provisions impayées. une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2: Par

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 37,00 e au titre des frais nécessaires
 - La somme de 150,00 e au titre des frais accessoires

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES LOTS N° 130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri et mettre en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421 **DECISION n°147**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Massinissa KEMEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées. Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Massinissa KEMEL a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Massinissa KEMEL reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance

Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Massinissa KEMEL il est de l'intérêt du Syndicat syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL immobilière à l'encontre de Monsieur Massinissa KEMEL et mettre en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie

DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180233, 180255 ET MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 € Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Massinissa KEMEL qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €. Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219. **DECISION n°148**

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées. Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,726, arrêtée au 2^{ème} trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
 - La somme de 800,00 E au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

épouse TOGBE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ». MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS Nº 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsteur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE et mettre en vente judiciairement les lots n°160147, GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

Montant des sommes «estimées» définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 & correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2

JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATIEUR : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE. **DECISION n°149**

Rappel de la situation

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insalubrité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat Monsieur GOMIS Antoine est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées. Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GOMIS Antoine, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE MONSIEUR ANTOINE GOMIS POUR LA VENTE DES LOTS N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513. MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots Nº 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN. Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de 17.000 €

: CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES **DECISION N°150**

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées constituer des provisions pour qe décide

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de 1.625.973.89 €

Décision:

Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017. L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 1.625,973.89 €.

POINT D'INFORMATION

de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat; cependant ces appels de fonds intervenant concomitamment à l'apurement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué: Les décisions Nº17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2.625.973,089 €, sous la forme Incidences comptables des décisions:

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances	1.625.973,89 €	
douteuses		
Constitutions Avances	1.000.000,00 €	
apurement dettes		
RESULTAT	+299.216.31 € en fa	+ 299.216.31 € en faveur des copropriétaires

Cession lot N°81:

Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EPFIF, a été finalisée fin 2018.

Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,006 de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.

Dette COFELY (1.5ME): La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.

Dette SUEZ : Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndicat principal sa dette de 2.500 KE

Accès extranet: L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

«Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AJASSOCIES Maltro Nicolas EEGHAYES
Antravatistes Dispose
Antravatistes Dispose
Attached Per- page CRPEE
CONTRACTOR DISPOSE
Attached Per- page CRPEE
CONTRACTOR DISPOSE
ATTACHED DISPOSE
ATT

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 Syndicat Principal GRIGNY 2



Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

De :

Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES

inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -4, rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL tél: 01.45.13.28.75 creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

Bureaux: SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2

91350 GRIGNY

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans

Marseille Melun

Mulhouse

Paris Flandrin Poitiers

Saint-Martin

Nantes Orléans

Rennes

Rouen

Tours

Versailles

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

DECISION N°1: CESSION DE L'EGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 (Annexe N°1), l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans
- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m², un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

Au sous-sol: 267,90 m²;
 Au rez-de-chaussée: 826 m²;
 Autres superficies: 193,30 m².

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry Corbeil-Essonnes.
- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 (Annexe N°2).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Eglise au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

DECISION N°2: A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m2; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;
- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de

scission de l'ensemble immobilier;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).
- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral (Annexe N°3).

Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

DECISION N°2-1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH (ANNEXE N°3) DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert (Annexe N°3).

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entrainant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.
- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;
 - o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;
 - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété;

o Prise d'effet : ce jour

DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

DECISION N°2 : CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération
- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2^e alinéa, que « le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial ».
- avant la division du syndicat principal laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).
- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal
- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2
- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes
- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.
- ces biens (excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lleudit	Contenance	
AK	156 (Lat BM)	2	Avenue des Sabions	38a 86ca	
AK	156 (Lot BN)		Avenue des Sabions	1a73ca	
AK	157 (Lot BL)		Avenue des Sabions	42ca	
AK	158 (Lot BO)		Avenue des Sabions	51ca	
AK	228		Avenue des Sabions	22a 75ca	
AK	262 (Lot AV)		Ruelle du Curé	70a 46ca	8
AK	262 (Lot AU)		Avenue des Sabions	3ca	
AK	282 (Lot AT)		Avenue des Sabions	5ca	
AK	262 (Lot BC)		Avenue des Sabions	22a 31ca	
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sabions	3ca	
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sabions	3ca	
AK	262 (Lot BI)		Avenue des Sabions	21ca	
AL	18 (Lot BR)		Avenue des Sabions	37ca	
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sabions	6са	
AL	77 (Lot BV)		Route de Corbeil	22a 74ca	
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue dea Sabione	2ca	
AL	90		Avenue des Sabions	5a 30ca	
AL.	23		Route de Corbeil	19a 60ca	
AL	25 (Lot BF)		Route de Corbeil	29a 14ca	
AL	46		Route de Corbeil	02a 35ca	
AL	47	-	Route de Corbeil	02s 50cs	
AL	48		Route de Corbeil	24ca	
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca	
AL	52E		Route de Corbeil	37ca	

Section	N° de parcelle	Volume	Lleudit	Contenence	
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sabions	63a 93ca	
AL	80 (Lot AD)		Rue des Lecs	16ca	
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca	
AL	80 (Lot Al)	-	Rue des Lacs	30cs	
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca	
AL	80 (Lot O)		Rue Pasteur	3ha 68a 02a	
AM	23R		Place Henri Barbusse	32a 21ca	
AM	81	_	Avenue des Tullories	30ca	
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tulieries	1a17ca 47ca 3a 36ca 41a 54ca	
AM	83 (Lot CO)		Avenue des Tulleries		
AM	66 (Lot CL)		Avenue des Tulleries		
AM	74 (Lot L)		Avenue des Tuijeries		
AM	74 (Lot M)	*	Avenue des Tuileries	23a 23ca	
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massens	47a 79ca	
AM	81 (Let CD)		Rue Massens	16a 86ca	
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefébvre	15e 79ce	
AM	81 (Lot CI)	+	Rue Lefèbyre	35ca	
AM	81 (Lot CS)	_	Rue Lefébvre		

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal
- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).
- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (Annexe N°4).
- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.
- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant voire devant relever d'une gestion publique.

DECISION N° 3-1: CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021 (Annexe N°4),

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY (Annexe N°4).

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section			Contenano	
AK	156 (Lot BM)	2	Avenue des Sebions	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)		Avenue des Sabions	1a73ca
AK	157 (Lot 8L)	-	Avenue des Sabions	42ca
AK	156 (Lot BO)		Avenue des Sabions	51 ca
AK	226	-	Avenue des Sabions	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	*	Ruelle du Guré	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	•	Avenue des Sabions	3ca
AK	262 (Lot AT)		Avanua des Sabions	Sca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sabions	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)		Avenue des Sabions	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sabions	3ca
AK	262 (Lot Bi)		Avenue des Sabions	21ca
AL	18 (Lot BR)		Avenue des Sabions	37ca
AL	77 (Lot BT1)		Avenue des Sabions	6ca
AL	77 (Lot BV)	+	Route de Corbail	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sabions	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23		Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	•	Route de Corbeil 02a	
AL.	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48		Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbell	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeli	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenence	
AL	64 (Lot BP)		Avenue des Sabions	63a 93ca	
AL	80 (Lot AD)		Rue des Lacs	16ca	
AL	80 (Lot AG)		Rue des Lace	15ca	
AL.	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca	
AL	80 (Lot AL)	*	Rue des Lacs	30ca	
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02c	
AM	23R	ы	Place Henri Barbusse	32a 21ca	
AM	61		Avenue des Tulleries	30ca	
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tulieries	1a17ca	
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tulieries	47ca 47ca 3a 36ca 41a 54ca	
AM	86 (Lot CL)	-	Avenue des Tulieries		
AM	74 (Lot L) 74 (Lot M)		Avenue des Tulieries		
		•	Avenue des Tulieries		
AM	81 (Lot GA)	-	Rue Massens	ns 47a 79ca	
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massens	s 18a 88ca	
AM	81 (Lot OG)		Rue Lefèbyre	15a 79ca	
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefébvre	35ca	
AM	81 (Lot CS)		Rua Lefèbyre		

CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE **DECISION N° 3-2:** LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 (joints à l'Annexe N°4)

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

DECISION N°4: CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.
- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2^e alinéa, que « le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial ».
- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.
- avant la division du syndicat principal laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).
- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.
- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2
- cette convention stipule que « les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment :
 - de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,
 - des 4 locaux techniques dédiés,
 - des réseaux sous fourreaux et des poteaux,
 - la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.

Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.
- cette convention stipule qu'elle prendra fin « à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection».
- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (Annexe N°4).

Décision:

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5: CESSION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.
- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial »,
- avant la division du syndicat principal laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).
- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.
- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme « la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVRY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération ».

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):
 - o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
 - o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
 - o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
 - o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
 - o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
 - o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
 - o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
 - o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
 - o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
 - o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)
 - l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :
 - « Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 et au deuxième alinéa du / de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».
- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.
- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.
- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).
- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

Décision:

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5: NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry —Corbeil — Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry −Corbeil − Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.

DECISION N°6: NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°7: NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°8: NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°9: NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°10: NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maîtro Nicolas DESHAYES
Administrateu Jusiciaire
Sela Rt. AJASS
4 rue Gabriel Peri - 94000 CREVEIL

creteil@ajassocies.fr



Maxime LEBRETON Nicolas DESHAYES Christophe BIDAN Hervé COUSTANS Serge PREVILLE Franck MICHEL Lesly MIROITE Céline MASCHI Alain MIROITE

inscrit sur les Listes civile et commerciale 4, rue Gabriel Péri Maître Nicolas DESHAYES De ; Maître Franck MICHEL tél: 01.45.13.28.75 94000 CRETEIL

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2

Bureaux:

91350 GRIGNY

Bobigny Cayenne

Évreux Fort de France Chartres Colmar Créteil

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021

ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE

L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires, Melun Mulhouse

Marseille

Le Mans

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté, aris Flandrin oitiers

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, aint-Martin

Fours Versailles

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350)

sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures*

nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judicaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judicaire de la copropriété de GRIGNY 2.

Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 33 syndicats autonomes à compter du 1st jauvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années. Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL AJASSOCIES a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit. L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

S.E.L.A.R.L. d'Administrateurs Judiciaires au capital de 3 976 500 Buros Siège Social : 10-12, alle Perror de Couberin - 78000 VERS/ALLES R.CS.: D423719178 site Internet : varwa, ajassocies fr. - www. ajadataroom.fr

LE PRESENT PROCES-VERBAL DE PRISE DE DECISIONS A POUR OBJET

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du

REPARTITION DE 100 % DES COMPTES «COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019 DECISION N°1:

A titre d'information, du le Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de

comptes «copropriétaires vendeurs créditeurs ». A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à repartir aux représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à repartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400.810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°2: CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRECOUVRABLE DES COMPTES «COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de

compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».

A l'occasion du présent procès-verbal de décisions. le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985.667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 15 décembre 2021

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985,667,16 et inclus cette écriture dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°3: APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

 Γ Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 E.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3.238.989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694.164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1 978 417,62 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit

Produits pour opérations courantes engagées sur 2019 Charges pour opérations courantes 1 978 417.62 € ongagées sur 2019 Solde opérations courantes	
	CREDIT
	2 358 205.53 €
Solde opérations courantes	
	379.787,91 €
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019	5.933.153,92 €
Charges pour opérations 3.238.989,54 € exceptionnelles sur 2019	
Solde opérations Exceptionnelles	2.694.164,38 €
Résultat final exercice 2019	3.073.952,29 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le l'ajanvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant 3.073.952.29 €.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

3 Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 15 décembre 2021

DECISION N°4 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (copropriétaires défaillants), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de peser sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions. le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133.75<u>e</u> reparti en masse de répartition générale.

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme «d'imperméabilité financière » enre les syndicats naissant de la scission du Syndicat Principal (*un nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1st janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.

Ce mode de gestion a été arbitré en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été actée par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires défaillants. Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désintéressés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en licridation

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant simplement des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur du syndicats et/ou d'autre copropriétaire créditeurs*), il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 à 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Décision :

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des coproptiétaires.

Celles-ci seront redistributes pour un montant total de 1.959.133.75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

4
Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 15 décembre 2021

DECISION N°5: APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 E.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178.72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2020		836.913,16 E
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
Solde opérations courantes	767.492,48 €	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
Solde opérations Exceptionnelles		2.686.178,72 €
Résultat final exercice		1.918.686,24 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1º janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant 1,918,686,24 €.

Nous rappetons aux coproprietaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°6: ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24.893,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1st janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

Décision :

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie. La redistribution des <u>24.893,90 é</u> interviendra, en masse de répartition générale, le 15 décembre 2021.

DECISION N°7: ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION «CHAUFFAGE» DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire).
 - Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
 - Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019.36 E
- Au soutient de cette avance, de diffèrents produits exceptionnels (dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot Nº81) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019.

Décision

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY. La redistribution des 2.000.019.36 € interviendra, en masse de répartition chauffage, le 15 décembre 2021.

6 Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 15 décembre 2021

> Syndicat Principal GRIGNY 2 Procès-verbal de prise de décisions du 15 décembre 2021

DECISION N°8: ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION «LOTS EDIFIES» DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ »,, en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.945.014,37 €
- Au soutient de cette avance, de différents produits exceptionnels (dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot Nº81) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ. La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édiffés, le 15 décembre 2021.

DECISION N°9: ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER (fournisseur d'énergie dans le cadre du
- annoncée au 1º janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale. Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la scission du syndicat
 - Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutient de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constitué dans le cadre de la 17tême décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de La redistribution des <u>1.000.687,00 é</u> interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021 1'Administrateur Provisoire

RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 8.144.087,65 €. (Équivalant au cumul des montants de dettes de chaque copropriétaire débiteur à l'égard du syndicar) Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021

Proces-verbal de prise de décisions du 15 décembre 2021 Syndicat Principal GRIGNY 2

POINT D'INFORMATION

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grignv.immosoft-extranet.com Accès extranet:

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

«Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

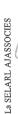
A ces occasions. il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant élé dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délihérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021



Procès-verbal de prise de décisions du 15 décembre 2021 Syndicat Principal GRIGNY 2

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

ANNEXE N°1 ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2019

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Frank of the	
50 Fonds placés	113 941.06 €	114 026.51 €	102 Provisions pour travaux	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	455 022.68 €	399 922.05 €	103 Avances	958 667.23 €	0.00
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	103 Availces	0.00 €	0.00
	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	186 144.46 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	0.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00€
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
_,			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	629 531.08 €	0.00 €
Trésorerie disponible Total I	568 963.74 €	513 948.56 €	Total I	5 744 270.40 €	4 970 614.63 €
I - CREANCES			DETTES		1370 014.03 €
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos		Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	18 135 110.60 €	8 272 544.79 €	45 Copropriétaires - excédents versés	2 755 896.77 €	
159 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	3 670 803.83 €		2 /35 896.// €	3 608 395.25 €
Compte de tiers			Compte de tiers		
			40 Fournisseurs		
12 à 44 Autres créances	151 850.50 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	8 149 134.10 €	2 043 214.71 €
l6 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420.79 €		46 Débiteurs et créditeurs divers	30 240.13 €	3 252.00 €
7 Compte d'attente	0.00 €		47 Compte d'attente	402 410.19 €	0.00 €
8 Comptes de régularisation	793 413.34 €		48 Comptes de régularisation	3 107 850.80 €	0.00€
				23.14 €	0.00€
Total II	22 177 795.23 €		49 Dépréciation des comptes de tiers	2 556 933.44 €	3 995 322.34 €
Total général (I) + (II)		14 106 850.37 €	Total II	17 002 488.57 €	9 650 184.30 €
- Star general (1) + (11)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €	Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €

Emprunts : montant restant du

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe ${\bf 1}$

Page: 3

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS	
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****	608.88 €		
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €	
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €	
0011 - CASSAS		5 270.39 €	
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 791.15 €	
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		6 028.27 €	
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		6 084.66 €	
0021 - SAGIM	3 696.83 €		
0022 - ABECASSIS		1 792.66 €	
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		11 142.47 €	
0027 - MAIRIE DE GRIGNY			
0036 - L'HUILLIER Christian	13 453.96 €		
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		2 215.19 €	
0039 - B.C.G.		3 917.00 €	
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		1 117.06 €	
0049 - DJIBO BRAIMA	2 563.03 €		
0051 - ELISABETH CHARLY		661.57 €	
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		1 073.99 €	
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		906.68 €	
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 596.61 €	
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		924.66 €	
0067 - PRIMEROSE		10 324.64 €	
0070 - MEUNIER NADINE		1 086.89 €	
0074 - SAINT EDOUARD		287.59 €	
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €		
0081 - CHEMIN GERARD		1 221.09 €	
0089 - JOACHIM		1 545.33 €	
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil	1 047.26 €		
0096 - SMADHI AHCENE		563.11 €	

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1	AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
Details des comptes coproprietaires en comptement de l'annexe 1	94048 CRETEIL
Page 1 A	Tél: 01 45 13 28 75

Tél : 01 45 13 28 75	Page: 4
0098 - SAINT SANS - MEKONGO	1 334.87 €
0103 - LAROCHE ERIC	1 088.60 €
0104 - ONATE SOTO	1 414.51 €
0106 - MANONVILLER	1 125.71 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE	. 21.25 €
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS	918.38 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *	1 429.91 €
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****	5 680.47 €
0134 - \$ 21 MOUREY EMILE ****	195.26 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD	1 184.09 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €
0166 - DUPUIS PHILIPPE	1 214.26 €
0170 - UNLU HANIFI	1 274.87 €
0175 - DRENO	407.33 €
0184 - ESSADI ABDELHAFID	504.07 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED	3 510.87 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR	154.30 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****	277.93 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE	1 048.38 €
0208 - \$ 19 IMBERT MICHELE ****	
0210 - BADI MOHAMED	821.19 €
0213 - NIMAGA MAHADOU	760.77 €
0214 - YENDRAPA	889.56 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR	824.08 €
0222 - VELU MARTIN	1 215.51 €
0232 - MENNAD MOHAMMED	652.84 €
0233 - LOC'AROC	124.73 €
0240 - BARLAS OMER	957.96 €
0241 - MORICI JEANINE	1 287.62 €
0242 - HIRT Richard	3 568.19 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0						
	D:	a/	16	2		5

			Page: 5
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131.34 €	1
0249 - \$ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****			
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		602.34 €	
0252 - YILMAZOGLU JEAN		637.84 €	
0256 - DUNOYER ADOLPHE *		321.48 €	
0261 - OCALAN Mustafa	4 749.16 €		
0269 - \$ 19 RAKOTOMALALA CH. ****			
0270 - KHAMAR ANDRE		751.05 €	
0275 - NIARE SEKOU	235.61 €		
0278 - NAM Dihn Thanh	7 674.33 €		
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774.49 €		
0281 - BELAZREG SAID		1 303.92 €	
0284 - BALDE		3 477.36 €	
0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694.43 €		
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		1 276.33 €	
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931.82 €		
0293 - DAHAN MARIANNE		1 039.58 €	
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @		24.59 €	
0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE ****		135.90 €	
0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE ****			
0303 - PALA SADIYE		654.51 €	
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 805.14 €		
0309 - ZARDI		249.66 €	
0319 - ZABOT DJAMILA		1 154.87 €	
0331 - BRICOT MICHEL		1 898.67 €	
0333 - \$ 21 MARIOJOULS JOËL ****	536.59 €		
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		573.79 €	1
0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €		
0341 - KABACALMAN		1 494.28 €	1
0347 - BOURDELEAU KARINE		424.03 €	
	0249 - \$ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA **** 0250 - 21 VERTUEUX ALFRED **** 0252 - YILMAZOGLU JEAN 0256 - DUNOYER ADOLPHE * 0261 - OCALAN Mustafa 0269 - \$ 19 RAKOTOMALALA CH. **** 0270 - KHAMAR ANDRE 0275 - NIARE SEKOU 0278 - NAM DIhn Thanh 0279 - YILMAZOGLU FUAD 0281 - BELAZREG SAID 0284 - BALDE 0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE **** 0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE * 0292 - DIAS DA CUNHA 0293 - DAHAN MARIANNE 0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @ 0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE **** 0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE **** 0303 - PALA SADIYE 0305 - LAMGHARRAZE FATIHA 0309 - ZARDI 0319 - ZARDI 0319 - ZABOT DJAMILA 0331 - BRICOT MICHEL 0333 - \$ 21 MARIOJOULS JOËL **** 0338 - CADIRVELOU Balamurugan 0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	0249 - \$ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA **** 0250 - 21 VERTUEUX ALFRED **** 0252 - YILMAZOGLU JEAN 0256 - DUNOYER ADOLPHE * 0261 - OCALAN Mustafa 4749.16 € 0269 - \$ 19 RAKOTOMALALA CH. **** 0270 - KHAMAR ANDRE 0275 - NIARE SEKOU 235.61 € 0278 - NAM DIInn Thanh 7674.33 € 0279 - YILMAZOGLU FUAD 18 774.49 € 0281 - BELAZREG SAID 0284 - BALDE 0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE **** 694.43 € 0292 - DIAS DA CUNHA 2 931.82 € 0293 - DAHAN MARIANNE 0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @ 0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE **** 0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE **** 0303 - PALA SADIYE 0309 - ZARDI 0319 - ZARDI 0331 - BRICOT MICHEL 0333 - \$ 21 MARIOJOULS JOËL **** 0338 - \$ 21 MARIOJOULS JOËL **** 0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC***** 467.96 € 0341 - KABACALMAN	2249 - \$ 19 DIAS TEIO ANTONIO/PINENTA **** 0250 - 21 VERTUEUX ALFRED **** 0250 - 21 VERTUEUX ALFRED **** 0250 - 21 VERTUEUX ALFRED **** 0256 - DUNOYER ADOLPHE * 0261 - OCALAN Mustafa 24 749.16 € 0261 - OCALAN Mustafa 2751.05 € 0270 - KHAMAR ANDRE 0275 - NIARE SEKOU 0275 - NIARE SEKOU 0278 - NAM DİİNI Thanİn 7 674.33 € 0279 - YILMAZOĞLU PIAD 18 774.49 € 0281 - BELAZREĞ SAİD 0281 - BELAZREĞ SAİD 0281 - BELAZREĞ SAİD 0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE * 0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE * 0292 - DIAS DA CUNHA 0293 - OAHAN MARIANINE 0293 - OAHAN MARIANINE 0296 - FUINA/MOULIN Səlvatore @ 0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE **** 0200 - \$ 20 PATIN MONIQUE **** 0301 - \$ 11 LEPAPE ĞİLLES RENE **** 0302 - LAMĞHARRAZE FATİHA 0309 - ZARDİ 0319 - ZARDİ CÜNÜLLE SİLES RENE **** 0331 - BRICOT MICHEL 0333 - \$ 21 MARIOJOULIS DİĒL **** 0333 - \$ 21 MARIOJOULIS DİĒL **** 0333 - \$ 21 MARIOJOULIS DİĒL **** 0333 - \$ 21 MARIOJOULIS DİĒL **** 0333 - \$ 21 MARIOJOULIS DİĒL **** 0334 - KABBCALMAN 1 494.28 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1			
Tél: 01 45 13 28 75	Page: 6			
0348 - FAVRE NICOLE		1 294.89 €	1	
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €		
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 502.18 €		
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632.03 €		
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 482.54 €		
0366 - SOULIE YVES	88.80 €			
0368 - MALAFOSSE GUY		1 865.15 €		
0370 - 21 MOUTON ****		1 664.82 €		
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208.16 €		
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		982.55 €		
0381 - HANSEN CYRIL	9 851.02 €			
0384 - YACEF MERIEM		1 061.34 €		
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	12 955.76 €			
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 512.08 €			
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459.29 €			
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817.73 €			
0402 - GOUX JACQUELINE		1 687.48 €		
0403 - KEYANFE JEAN		1 182.92 €		
0409 - MINE MICHEL		1 952.99 €		
0413 - POUPINEL Drissia		1 020.95 €		
0416 - GAUTIER JEAN		1 451.02 €		
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532.82 €		
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		210.72 €		
0428 - LESCURE @	241.04 €			
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839.14 €			
0432 - GRANIER PHILIPPE		1 128.88 €		
0434 - KHAILI / AMELLAL @	5 742.40 €		- 1	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635.78 €	- 1	
0454 - RAZANAMPARANY		922.33 €		
0463 - DAILLY BERNARD		595.87 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

	1 01 10 10 10 70			Page:/
Î	0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063.39 €		1
	0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ****		206.34 €	
	0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		909.85 €	
	0477 - GOMA ROLANDE@		894.75 €	
	0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		1 200.11 €	
	0483 - DAVROULT	139.36 €		
	0486 - MICHON JEAN LUC		1 482.12 €	
	0488 - \$ 20 SYM ****		729.81 €	
	0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****			
	0500 - LOPES VIVIANE *		2 384.09 €	
	0506 - IRMAL IBTICEM @	3 017.36 €		
	0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €	
	0517 - HAMEL		366.51 €	
	0524 - DENGUI ARCADIUS	15 450.43 €		
	0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		882.54 €	
	0534 - COUPPOURADJE Brabu	6 374.56 €		
	0540 - BENNAS ABDALLAH		1 380.87 €	
	0544 - NOVA JOEL @		3 959.39 €	
	0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		582.05 €	
	0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 678.65 €	
	0561 - SERRE YVES	3 176.28 €		
	0570 - KONG OLIVE		1 307.99 €	
	0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		2 355.76 €	
	0580 - DIALLO N'PALY	1 518.85 €		
	0581 - REGY GEORGETTE		1 171.46 €	
	0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		1 373.29 €	
	0586 - DELPHINE LOUIS		1 300.37 €	
	0588 - ROBERT EVELYNE		2 184.31 €	
İ	0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €	1
	0601 - DA LOURA		1 116.90 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél: 01 45 13 28 75

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél : 01 45 13 28 75	Paralla des comptes coproprietaires en complement de l'ai	age:8
0603 - MARTEL Marc	438.87 €	Î
0605 - SONMELE LUCIENNE	80.42 €	
0606 - BABA DJAMILA	501.34 €	
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH	4 198.16 €	
0613 - SAGLAM MEHMET	779.45 €	
0614 - M'BASSE / HERMELINE	2 253.75 €	
0617 - MAHE AGNES	1 545.67 €	
0623 - GULMEZ EYUP	1 215.11 €	
0626 - VENNIN @	1 376.74 €	
0629 - LEFEVRE Francois	1 233.45 €	
0634 - NKONGOLO NSENDA	438.29 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @	1 325.05 €	
0639 - SISSOKO Bakary°	756.27 €	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559.99 €	
0655 - \$ 21 THIBERT ****	392.60 €	
0660 - MULLER	93.76 €	
0663 - ADOU BOUADY	1 150.83 €	
0674 - ESSID Mohsen	152.22 €	
0676 - DAHMANI AHMED	1 481.09 €	
0683 - LIBRE LILIANE	1 622.91 €	
0688 - NOURINE BELAID	434.94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138.44 €	
0693 - ZIBERI SARIJE	649.41 €	
0695 - ZERKAL ARSENE @	1 110.47 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	326.01 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	3 509.88 €	
0710 - LABROUSSE J.M	1 615.04 €	Î
0719 - M'VOU AIMEE	973.58 €	
0721 - DEMEA BEATRICE @	347.69 €	
0723 - YERA JEAN CLAUDE	1 892.53 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

61 . 01 43 13 20 73			Page: 9
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		857.29 €	1
0741 - PIRES FARIA		947.75 €	
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909.59 €		
0747 - CAKIR Sevime	699.96 €		1
0751 - DELZONGLE Carine	713.21 €		
0752 - JACQUET MICHELE		1 178.59 €	-
0753 - COLLET HENRY		2 391.24 €	
0756 - COUPARD YVETTE		1 050.99 €	1
0758 - FLOQUET ALAIN		1 623.15 €	
0761 - ZANINI PAUL		781.93 €	
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269.34 €		
0773 - KARAOGLAN BEKIR		1 147.81 €	
0775 - NZEZA NDOMBASI *		555.70 €	
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118.70 €		
0778 - DEMOEN MIREILLE	492.72 €		
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 630.26 €	
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364.12 €		
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	729.86 €		
0790 - SENANE MOHAMED		719.14 €	
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 382.43 €	
0813 - SAGLAM RECEP		1 590.80 €	
0822 - SIMON MICHEL @		1 387.21 €	
0828 - CAN Kenan @	5 503.58 €		
0832 - NUTIER GILBERT		1 068.06 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

0836 - SONMEZ RIFAT

0838 - SISSOKO FLAHOULE

0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *

0846 - \$ 19 JUNG DANIEL ****

0849 - OUKBI MESSAOUDA @

0840 - VINCENT Frederic

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1 694.36 €

1 098.49 €

12 738.69 €

6 617.98 €

957.96 €

94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1		
Tél: 01 45 13 28 75	Page: 10		
0850 - JOUANNEAU LUCIEN	952.68 €		
0853 - ORHAN Abuzar	1 231.52 €		
0856 - LE REGENT J.C.	1 036.74 €		
0859 - ALAIN Marie France	1 614.30 €		
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI	60.16 €		
0870 - \$ 17 MARIA BERNARD****	110.00 €		
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @	350.03 €		
0876 - BOUGRIA MIMOUNA	474.99 €		
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER	299.60 €		
0889 - \$ 17 KOPP MONIQUE ****	875.77 €		
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR	1 269.60 €		
0892 - EUSTON JULIEN	1 503.78 €		
0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO****			
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES	1 578.95 €		
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****	694.08 €		
0900 - ROUVRES NICOLE	992.17 €		
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	220.00 €		
0904 - LIBRI	1 800.30 €		
0907 - GNABRO ARSENE	10 931.61 €		
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	266.67 €		
0909 - ELISEE JEAN-LUC	1 082.49 €		
0912 - CAVA	572.99 €		
0914 - CIMPER A.T.	1 740.90 €		
0915 - \$ 19 GILBERT PATRICIA ****			
0916 - GALUPA ARTHUR	1 081.64 €		
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN	3 370.19 €		
0928 - CULUM SYLVAIN	1 312.75 €	- 1	
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *	1 415.65 €		
0931 - PRECHEUR BERNARD	1 750.16 €	- [
0933 - NOGUER Stéphane @	3 526.57 €		
•			

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

raue	

		raye	11
0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 103.61 €	1
0935 - \$ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €		
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 717.79 €	
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 657.72 €	
0945 - NATKULENTRAN @		659.12 €	- 1
0954 - CAILLERE		1 076.24 €	
0955 - BOZETINE / ARAB		1 341.37 €	
0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 037.11 €		
0959 - LOPES GISELE		1 590.95 €	
0961 - PRIVAT SANGHA		1 641.56 €	
0965 - GONCALVES		1 483.26 €	
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 394.45 €	- 1
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 472.51 €	
0975 - GEORGELIN		1 615.97 €	
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 718.42 €	
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 404.60 €	
0984 - RAULT JEAN *		1 085.58 €	
0985 - LEONARD AUBERTE		1 664.20 €	
0989 - AHMADOUCH		1 698.30 €	
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		3 084.77 €	
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €		
0999 - TRAORE		1 554.31 €	
1000 - MEZRANI CHEDLI		952.71 €	1
1006 - MEUNIER PIERRE		2 098.92 €	
1008 - GAYE PASCAL		787.69 €	
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		1 168.68 €	
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 836.01 €	
1016 - QUEMENER J.L		1 476.77 €	
1017 - JEDDI KARIM		1 557.59 €	
1019 - ARSLAN MUSLUM		1 110.46 €	
•			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Téi : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page: 12

1

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Dag	•	1	-

			rage ras	
	1124 - CALVAIRE FABRICE		2 176.44 €	
	1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA		323.26 €	
	1131 - LARIDHI NACEUR		1 468.96 €	
	1133 - FRANCOIS Dolores		2 263.65 €	
	1134 - CISSE OUMOU		278.69 €	
	1140 - VIGNERON SUZANNE @	4 912.90 €		
	1142 - HOUSSIN Didier		1 531.55 €	
	1143 - FEKETE Gyorgi		4 660.58 €	
	1144 - MESNAGE ANDRE		1 562.23 €	
	1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		585.65 €	
	1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 701.84 €	
	1175 - MAHIOUT AHCENE		1 377.10 €	
	1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		489.74 €	
	1194 - AUBRY CLAUDE		1 992.02 €	
	1200 - LEFEVRE Gérald *		1 597.24 €	
	1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €	
	1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		209.75 €	
	1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 395.42 €	
	1216 - ITOUA YOLANDE	2 640.26 €		
	1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		883.29 €	
	1218 - PREMKUMAR		1 219.37 €	
	1219 - GOMA SAKOUT Bertille		1 268.21 €	
	1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		818.19 €	
	1225 - LEOPOLDIE		1 512.96 €	
	1228 - KONATE IDRISS		1 259.20 €	
	1232 - HOUEMAVO Christian		1 648.13 €	
	1233 - MINERVE		1 618.71 €	
	1237 - LAAU XAVIER	516.01 €		
l	1239 - CUESTA GONZALEZ		1 524.15 €	
	1242 - GROSJEAN BERNARD		1 571.93 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél: 01 45 13 28 75		Page: 14
1243 - ABDELJALIL @		1 614.31 €
1246 - PICA-THENARD		1 718.84 €
1251 - FOUCRET GEORGES		1 595.63 €
1252 - COURTINE		1 728.92 €
1262 - DJERDJAR @		1 010.90 €
1264 - DACHRAOUI		1 427.43 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 548.59 €
1271 - LE TEXIER Pierre		1 098.96 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		1 117.79 €
1279 - KRAUSSE JEAN		1 173.43 €
1280 - LAMOUROUX		2 015.24 €
1282 - RIX PIERRE		889.93 €
1283 - RANNOU ALAIN		1 399.81 €
1284 - KQUASSI PLAINGUE		1 737.82 €
1288 - FONTAINE ABEL		1 293.43 €
1289 - CONRIE		1 591.57 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 740.76 €
1293 - SARAVANAN		1 586.85 €
1296 - POCHIC THIERRY		631.51 €
1298 - BELMEHEL		950.65 €
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	127.89 €	
1301 - \$ 19 MORICEAU ****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 489.53 €
1303 - RANQUE		3 187.85 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		1 388.91 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 848.37 €
1312 - PONCHIE RENE		1 141.21 €
1320 - VINCENT CHRISTIANE		2 080.10 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 477.36 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	3 386.61 €	
•		

01/12/2021

Détails des comptes	copropriétaires	en	complément	de I	'annexe	<u> </u>	

rei	. 01 43 13 20 73		Page: 15	i
	1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342.91 €	1
	1327 - DUBARY LOUIS		584.65 €	
	1329 - PERILI JEAN		1 227.92 €	
	1332 - \$ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR ****	6 379.26 €		1
	1333 - POCHET PATRICK		1 715.40 €	1
	1337 - GIRON J.C		1 108.62 €	1
	1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326.55 €	
	1344 - DUCROT MICHEL		1 746.11 €	1
	1345 - KADRI ABDALLAH	213.54 €		1
	1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	4 578.05 €		1
	1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788.31 €		
	1354 - MOSSON DENISE		1 472.59 €	ı
	1358 - QUERO NICOLE		1 543.15 €	ı
	1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		639.05 €	L
	1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	9 398.31 €		ı
	1368 - THOMAS JEAN		948.28 €	L
	1369 - POCHET ANDREE		1 422.81 €	1
	1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322.31 €		L
	1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052.77 €	L
	1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 226.93 €	ı
	1402 - SAIB MOHAMED		25.80 €	1
	1404 - COUTELLER MARTINE		154.40 €	
	1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056.13 €		1
	1410 - PIVOT		1 736.07 €	1
	1413 - ATTIA VALERIE		694.05 €	
	1414 - QUENTAL OLIVIER	4 778.63 €		1
	1417 - LESPERON MURIEL @	676.00 €		
	1419 - CAILLOT JOCELYNE @		338.73 €	
	1425 - \$ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €		1
				- 1

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

1428 - ANIN FRANTZ *

01/12/2021

1 427.77 €

Page : 16 1430 - ULURAK ALAIN 1430 - ULURAK ALAIN 1350.80 C 1433 - ZLLAVEC 1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY 1439 - BUPTO PLORENT 1439 - BUPTO PLORENT 1439 - BUPTO PLORENT 1444 - CHASSAING VIRGINIE 1445 - CLIVEIRA CARDOSO NATHALIE* 1545 - HASSAING VIRGINIE 1555 - MANDOULA LILLANE 1555 - MANDOULA LILLANE 1556 - HASSAING VIRGINIE 1556 - HASSAING VIRGINIE 1556 - HASSAING VIRGINIE 1557 - MANDOULA LILLANE 15	94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1	
1432 - ALAND OMER 350.80 € 1433 - ZILAVEC 1 1019.57 € 11437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY 7 724.87 € 11437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY 9 33.54 € 11439 - BUPTO FLORENT 9 33.54 € 11443 - BENNABI 1 285.48 € 11443 - BENNABI 1 285.48 € 11443 - BENNABI 1 285.48 € 11443 - BENNABI 1 10.55.45 € 11455 - MANDOULA LILIANE 1 10.55.45 € 11455 - MANDOULA	Tél: 01 45 13 28 75	Page: 16	
1433 - ZILAVEC 1 019.57 € 1437 - NITUMBA EVELYNE ET PEGGY 7 724.87 € 1439 - BUPTO FLORENT 933.54 € 1443 - BENNABI 1 285.48 € 1446 - CHASSAING VIRGINIE 650.59 € 1454 - OLIVETRA CARDOSO NATHALIE* 1 105.45 € 1455 - MANDOULA LILIANE 1 333.43 € 1455 - MANDOULA LILIANE 1 333.43 € 1463 - HOARAU CHRISTIAN 348.96 € 1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO 580.40 € 1476 - GASNIER JACQUES 381.56 € 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1 415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 929.55 € 1482 - COUMONT RAYMOND 1 531.21 € 1486 - MABUNGU 6 31.79 € 1487 - DUIROCHER-VERPLANCKE * 1 392.41 € 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 3 998.42 € 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DOIROL VALENTINE*** 663.16 € 1494 - POIGNARD MARIE 1 163.28 € 1497 - 21 SEGURA ***** 885.46 € 1498 - BOYER Claire 284.35 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1 714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1502 - HANG FU 51.78 € 1505 - PAULET FREDERIC 2 410.21 €	1430 - ULURAK ALAIN	1 125.32 €	
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY 7 7724.87 € 1439 - BUPTO FLORENT 933.54 € 1443 - BENNABI 1 285.48 € 1446 - CHASSAING VIRGINIE 650.59 € 1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE* 1 025.45 € 1455 - MANDOULA LILIANE 1 333.43 € 1463 - HOARAU CHRISTIAN 1 348.99 € 1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO 580.40 € 1476 - GASNIER JACQUES 381.58 € 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1 1415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1 531.21 € 1486 - MABUNGU 631.79 € 1486 - MABUNGU 631.79 € 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1 392.41 € 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 3 998.42 € 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE**** 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE**** 1496 - POIGNARD MARIE 1 163.28 € 1497 - 21 SEGURA ***** 885.46 € 1498 - BOVER Claire 284.35 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1502 - HABAGE SID 1505 - CHABANE SAID 51.27 € 1507 - PAULET FREDERIC 42 410.12 €	1432 - ALAND OMER	350.80 €	
1439 - BUPTO FLORENT 1443 - BENINABI 1 285.48 € 1444 - CHASSAING VIRGINIE 1 285.48 € 1455 - MANDOULA LILIANE 1 1025.45 € 1455 - MANDOULA LILIANE 1 333.43 € 1463 - HOARAU CHRISTIAN 348.98 € 1473 - MENIDES DA VEIGA LAZARO 1473 - MENIDES DA VEIGA LAZARO 1476 - GASNIER JACQUES 381.58 € 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1 415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1 531.21 € 1482 - COUMONT RAYMOND 1 531.21 € 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 1490 - POIGNARD MARIE 1491 - POIGNARD MARIE 1493 - \$21 DRIOL VALENTINE **** 693.16 € 1496 - POIGNARD MARIE 1 163.28 € 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1498 - BOVER Claire 284.35 € 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 151.27 € 1506 - \$2 & SORRENTE DANIELLE **** 31.42 € 1507 - PAULLET FREDERIC	1433 - ZILAVEC	1 019.57 €	
1443 - BENNABI 1446 - CHASSAING VIRGINIE 1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE* 1455 - MANDOULA LILIANE 1455 - MANDOULA LILIANE 1455 - MANDOULA LILIANE 1556 - MANDOULA LILIANE 1557 - MANDOULA LILIANE 1558 - MANDOULA LILIANE 1559 - POLIGNARD MARIE 1559 - POLIGNARD MARIE 1559 - POLIGNARD MARIE 1559 - MANDOULA LILIANE 1550 - MANDOULA LILIANE 1550 - MANDOULA LILIANE 1550 - MANDOULA LILIANE 1550 - MANDOULA LILIANE 1550 - MANDOULA LILIANE 1550	1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724.87 €	
1446 - CHASSAING VIRGINIE 1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE* 1 025,45 € 1455 - MANDOULA LILIANE 1 333,43 € 1463 - HOARAU CHRISTIAN 348,98 € 1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO 580,40 € 1476 - GASNIER JACQUES 381,58 € 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1 415,23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1531,21 € 1486 - MABUNGU 631,79 € 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1 392,41 € 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 3 998,42 € 1491 - RINGEVAL JEAN PIEBRE 401,78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 693,16 € 1497 - 21 SEGURA **** 885,46 € 1498 - BOYER Claire 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1503 - PAULET FREDERIC 3 1,142 € 1507 - PAULET FREDERIC 2 410,21 €	1439 - BUPTO FLORENT	933.54 €	
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE* 1455 - MANDOULA LILIANE 1463 - HOARAU CHRISTIAN 348,99 € 1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO 580,40 € 1476 - GASNIER JACQUES 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1531.21 € 1486 - MABUNGU 631.79 € 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUMBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 693.16 € 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1505 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 31.42 € 1507 - PAULET FREDERIC 2410.21 €	1443 - BENNABI	1 285.48 €	
1455 - MANDOULA LILIANE 1463 - HOARAU CHRISTIAN 348.98 € 1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO 580.40 € 1476 - GASNIER JACQUES 381.58 € 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1 415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1486 - MABUNGU 1486 - MABUNGU 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE ***** 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1512.78 € 1507 - PAULET FREDERIC 2410.21 €	1446 - CHASSAING VIRGINIE	650.59 €	
1463 - HOARAU CHRISTIAN 1463 - HOARAU CHRISTIAN 1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO 1476 - GASNIER JACQUES 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1486 - MABUNGU 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1489 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE ***** 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE ***** 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1499 - DELEPLACE DESIRE 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 31.42 € 1507 - PAULET FREDERIC	1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*	1 025.45 €	
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO 1476 - GASNIER JACQUES 381.58 € 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1 415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1 531.21 € 1486 - MABUNGU 631.79 € 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 3 998.42 € 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 693.16 € 1496 - POIGNARD MARIE 1 163.28 € 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1 714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 3 1.42 € 1507 - PAULET FREDERIC	1455 - MANDOULA LILIANE	1 333.43 €	
1476 - GASNIER JACQUES 1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1415.23 € 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1531.21 € 1486 - MABUNGU 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1487 - BOUNDE STRIP 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$21 DRIOL VALENTINE **** 693.16 € 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 151.78 € 1506 - \$20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC 381.58 € 141.52 € 1507 - PAULET FREDERIC	1463 - HOARAU CHRISTIAN	348.98 €	
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1531.21 € 1486 - MABUNGU 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC 1490 - PAULET FREDERIC 1410 - POIGNARD BAILE **** 1507 - PAULET FREDERIC 1410 - PAULET FREDERIC	1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO	580.40 €	
1481 - HARBUSTAN SIMONE 1482 - COUMONT RAYMOND 1531.21 € 1486 - MABUNGU 631.79 € 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1392.41 € 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 398.42 € 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 693.16 € 1496 - POIGNARD MARIE 1163.28 € 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 31.42 € 1507 - PAULET FREDERIC	1476 - GASNIER JACQUES	381.58 €	
1482 - COUMONT RAYMOND 1486 - MABUNGU 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC 1501 - PAULET FREDERIC 1501 - LAGURAND LETTER SAID 1512.78 € 1507 - PAULET FREDERIC 2410.21 €	1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR	1 415.23 €	
1486 - MABUNGU 1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 693.16 € 1496 - POIGNARD MARIE 1163.28 € 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 31.42 € 1507 - PAULET FREDERIC	1481 - HARBUSTAN SIMONE	929.55 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE * 1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 3 998.42 € 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 401.78 € 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 693.16 € 1496 - POIGNARD MARIE 1 163.28 € 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1498 - BOYER Claire 284.35 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1 714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC	1482 - COUMONT RAYMOND	1 531.21 €	
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID 1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1498 - BOYER Claire 284.35 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC 3 998.42 € 401.78 €	1486 - MABUNGU	631.79 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE 1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 885.46 € 1498 - BOYER Claire 284.35 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC	1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *	1 392.41 €	
1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE **** 1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC	1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998.42 €	
1496 - POIGNARD MARIE 1497 - 21 SEGURA **** 1498 - BOYER Claire 284.35 € 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC	1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE	401.78 €	
1497 - 21 SEGURA **** 1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC	1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE ****	693.16 €	
1498 - BOYER Claire 1499 - DELEPLACE DESIRE 1714.16 € 1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC	1496 - POIGNARD MARIE	1 163.28 €	
1499 - DELEPLACE DESIRE 1501 - LAAU XAVIER 375.49 € 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC	1497 - 21 SEGURA ****	885.46 €	
1501 - LAAU XAVIER 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC 375.49 € 1 012.09 € 1 012.09 € 1 1012.09 € 1 1012.09 € 1 2 410.21 €	1498 - BOYER Claire	284.35 €	
1502 - HANG FU 1502 - HANG FU 1505 - CHABANE SAID 1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC 1012.09 € 11012.09 € 11012.09 € 11012.09 € 11012.09 € 11012.09 € 11012.09 € 11012.09 € 11012.09 €	1499 - DELEPLACE DESIRE	1 714.16 €	
1505 - CHABANE SAID 1506 - \$20 SORRENTE DANIELLE **** 1507 - PAULET FREDERIC 512.78 € 31.42 € 2 410.21 €	1501 - LAAU XAVIER	375.49 €	
1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE **** 31.42 € 1507 - PAULET FREDERIC 2 410.21 €	1502 - HANG FU	1 012.09 €	
1507 - PAULET FREDERIC 2 410.21 €	1505 - CHABANE SAID	512.78 €	
	1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE ****	31.42 €	
1508 - 20 CHARRIER PATRICE **** 530.54 €	1507 - PAULET FREDERIC	2 410.21 €	
	1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****	530.54 €	

01/12/2021

			-				
Détails des	comptes	copropriétaires	en	complément	de l'	annexe	1

	complément de l'annexe 1	en	copropriétaires	comptes	des	ils
	Page : 17					
Ĺ	134 64 €	1				

			1 0	90 . 17
Î	1509 - RANSAY REMI		1 134.64 €	- 1
	1522 - BALLONAD JOSEPH		419.76 €	
ı	1527 - OLLIVIER		1 909.78 €	
ı	1529 - DIALLO MADOU *		2 091.02 €	
	1535 - BONVARD THIERRY		1 100.77 €	
	1539 - HALLA Ahmed @		1 451.14 €	
	1542 - GIUDICELLI E.		141.56 €	
1	1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		961.91 €	
	1547 - PAVAN PAULETTE		1 132.09 €	
	1548 - VALLADEAU CATHERINE *		884.55 €	
	1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	289.97 €		
1	1555 - SIBILO YANNICK @		173.29 €	
1	1558 - REYNAUD PHILIPPE		1 064.34 €	
ı	1562 - SIGNES JACK		2 383.43 €	
ı	1565 - VALIN		1 371.22 €	
ı	1567 - DENETRE SERGE		1 190.60 €	
	1569 - RIVIERE GISELE *		1 086.97 €	
1	1571 - GARCIA HENRI		2 741.79 €	
	1576 - RAJERINERA MAMY		1 933.43 €	
1	1577 - BENHAIM GHISLAINE @	360.22 €		
1	1581 - NLOGA GUY @		1 736.09 €	
1	1583 - LOUBIER JAMES @		127.58 €	
١	1591 - SANGUEH MADOU @		987.77 €	
ı	1594 - MARANZANA ARISTIDE		803.31 €	
1	1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 914.36 €	
ı	1603 - MAGINOT CECILE *		1 125.57 €	
	1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		361.97 €	
	1611 - DERVILLE PATRICK	480.94 €		
l	1614 - \$ 21 RAGGUI FOUZIA ****	831.22 €		1
	1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		950.14 €	
•				

01/12/2021

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page : 18

161.0145152075			Page : 18
1619 - PRIEUX J.P		1 539.65 €	
1621 - YVE		710.96 €	
1626 - FAURE ISABELLE		1 841.55 €	
1632 - CHAWAF		726.86 €	
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		1 100.07 €	
1641 - LEGER MICHEL		1 057.78 €	
1642 - CLERC		1 006.06 €	
1644 - ZHANG LI	16 358.89 €		
1645 - RAKOTO / ROBERT		1 275.04 €	
1649 - ISSA GEORGES		37.66 €	
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****		152.20 €	
1659 - REMY NATALIA		117.55 €	
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	763.34 €		
1663 - KAISER ROLAND @		1 073.25 €	
1672 - PENET DOMINIQUE		3 528.58 €	
1676 - \$ 21 BULUT HALIL@ ****	609.16 €		
1677 - PREL YVES		1 899.63 €	
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****		177.59 €	
1682 - MAVITIDI BABIN@	887.22 €		
1683 - FREY SYLVIE	331.61 €		
1687 - MOYA SERGE		986.00 €	1
1691 - THIBAULT		599.95 €	
1692 - SELVA GUY @*		985.11 €	
1700 - CHIEN CHOW CHIŅE		1 851.54 €	
1713 - BENOIST JANINE		2 507.96 €	
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		5 453.86 €	
1717 - THIOLLET PATRICK @		2 522.49 €	4
1718 - 19 RENOUT Mélanie****	10 083.74 €		-
1726 - MEDI		816.09 €	
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 252.47 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

226	10	

			Page : 19
1740 - AMINOU BOURAIMA		966.39 €	1
1742 - AUBE / AURELLE	205.30 €		
1743 - DE HEAULME		253.40 €	
1747 - AKNIN		1 679.94 €	
1752 - \$ 21 RIVA SAMBAR ****	6 961.84 €		
1753 - DRILLET ALAIN		1 897.35 €	
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 655.78 €	
1761 - PRETESEILLE Laurent ^o		995.22 €	
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	641.13 €		
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	4 779.17 €		
1769 - NYAMSI GEORGES		1 034.19 €	
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 137.27 €		
1786 - MAUGRION GISELE		2 025.34 €	
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	13 820.57 €		
1805 - ROLAND SERGE		397.53 €	
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	4 785.88 €		
1810 - PUL SLAVKO		1 216.35 €	
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		527.01 €	
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 213.74 €	
1821 - MOREL PHILIPPE	106.14 €		
1823 - DEPREZ BERNARD		1 611.94 €	
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		269.11 €	
1827		2 729.32 €	
1829 - OMARJEE AYOUB @		436.92 €	
1834 - BACHELIER ANAIS	997.45 €		
1836 - GUETTAF AMIR @	1 385.80 €		
1838 - \$ 21 AMOR RODOLFO ****	7 923.56 €		
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	14 425.72 €		
1847 - J.G. IMMO	463.86 €		1
1857 - DWARKA SING Jeane @	472.60 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Tel : 01 45 13 28 75			Page: 20
1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		792.06 €	1
1869 - DAUCHY GERARD		944.15 €	
1870 - S.I.P.		425.79 €	
1872 - GHATAS NASHAAT	27 887.80 €		
1879 - ALINDADO MARIE	24.82 €		
1882 - KAHLA @		1 227.83 €	
1888 - NAHMIAS Bernard		10 480.16 €	
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		311.97 €	
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		2 122.84 €	
1911 - NEYROUD MICHEL @		204.50 €	
1943 - AKOURI SYLVIANE°		106.79 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 812.75 €		
1953 - BERNIER @		66.58 €	
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	10 865.37 €		
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 816.70 €		
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €		
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		1 093.04 €	
1974 - NOUAR DJAMEL	11.09 €		
1977 - MANYO BROUNO		720.74 €	
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		220.00 €	
1983 - SAMADI KHALID	3 370.56 €		1
1985 - BONAPARTE 24	893.88 €		
1986 - THIERRY MICHEL	5 349.80 €		
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 197.71 €		
1993 - LEROY ERIC *		415.02 €	
1999 - PRESZBURGER	1 768.07 €		
2001 - ROMANA		1 329.08 €	1
2007 - DERFOUFI MOHAMMED		556.37 €	
2016 - SERVAJEAN SYLVAIN		1 189.11 €	
2022 - DUPUIS YVES	467.68 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page .	

161 . 01 43 13 26 73			Page: 21
2025 - NSSAIR ABDULKARIM		233.49 €	
2029 - \$ 20 TABUENCA Christine ****		126.82 €	
2031 - AFO SOULE SALAMATOU		1 781.90 €	
2037 - BANDEIRA CELINE		369.44 €	
2042 - KHAZEN DRISS		1 388.91 €	
2046 - 21 MEAUME THIERRY ****	27 423.78 €		
2066 - MOIRET Albin		134.93 €	
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	1 908.26 €		
2070 - RIBERT Gilbert		5 071.94 €	
2093 - AMILOGE	2 720.57 €		
2101 - CAMARA MAMADOU *		2 968.15 €	
2103 - RAMINEE FRANCIS	14 385.58 €		
2105 - ZONZOLO	29 820.85 €		
2112 - RIAD OU FAM	489.19 €		
2123 - TSHIBUYI Mujinga	9 803.44 €		
2125 - NOUAFO	1 101.43 €		
2136 - \$ 20 MANCINI EVE ****	51.96 €		
2139 - AIT EL BACHA ABDESLAM		1 892.04 €	
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	36 312.43 €		
2143 - DUPAS		1 303.34 €	
2146 - SOFREN		1 630.86 €	
2152 - MAWOH Faustin	24 226.48 €		
2153 - DAPREMONT JEAN		755.63 €	
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE		1 237.66 €	
2156 - HASSEN FAYCAL	5 385.31 €		
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO**		1 120.05 €	
2167 - JOLLOIS J.P		2 739.74 €	
2170 - \$ 17 MACLE ROBERT ****	3.53 €		
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN		319.32 €	1
2190 - SEABA °	11 053.12 €		1

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

	Tel : 01 43 13 20 73			Page : 22
Ì	2191 - PHAM NGOC MINH @		2 988.51 €	1
	2199 - RIVIERE Denis *		1 710.84 €	
	2201 - GOVINDJEE		1 770.96 €	
	2209 - ATTIA MABROUK	30 244.43 €		
	2216 - SINAULT P. OU MELLE SINAULT J. ***	13 553.55 €		
	2219 - MAGNE MADELEINE		1 935.00 €	
	2220 - LAGRAND ARLETTE	38.35 €		
	2225 - MANTETO	1 364.65 €		
	2230 - IMMOMATI	1 187.55 €		
	2242 - GERMANY GEORGES		563.71 €	
	2244 - DJEBBOUR @		83.01 €	
	2245 - SUMUREAU ERIC		1 132.68 €	
	2248 - AMMI AZZDINE	490.24 €		
	2249 - QUIGNON MARIE-LINE		1 181.34 €	
	2254 - ABIDI M'BARKA @		1 251.27 €	
	2255 - SALAUN GUY *	2 159.83 €		
	2256 - KINGBO MYRIAM	10 605.24 €		
	2258 - SARAZIN Christian		340.74 €	
	2261 - ROUSSE Bernard		29.48 €	
	2262 - FAZIL Naseer Ahmed	12 100.60 €		
	2271 - ALP KADIR		606.91 €	
	2275 - ANGELI MARC *		273.26 €	
	2276 - MARTIN ALOU @		1 065.00 €	
	2287 - CHA PRISCILLE	23 403.12 €		
	2292 - LOWAGIE CHRISTIAN		587.08 €	
	2293 - \$ 20 GOUZOU PIERRE ****	23.79 €		
	2294 - GHARBI	24 625.10 €		Ŧ
	2298 - PAYOLE MARIE-ANTOINE	1 141.85 €		
	2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN		674.10 €	
	2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	748.37 €		1

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

101107 10 20 40 10			Page: 23
2305 - DEME EMILIE	81.33 €		1
2309 - 21 GALOUP ANNE ****	1 114.79 €		
2312 - FONTANNAZ François		1 696.13 €	
2314 - JEAN THEODORE		2 045.02 €	
2315 - CLOZIER LOUISE		1 904.61 €	
2326 - \$ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****		262.02 €	
2329 - BACHELIER EMILIE @		470.57 €	
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****	20.42 €		
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****		217.17 €	
2337 - HUSSEIN MAHMOUD		93.53 €	
2340 - PELSMAEKERS FABRICE @	3 170.47 €		
2341 - \$ 20 DUFOUR MAURICE ****	708.25 €		
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970.30 €		
2354 - ADDI HAMIDA @		257.91 €	
2357 - BAREL MICHEL *		1 633.53 €	
2361 - HASSON MAURICE	269.06 €		
2372 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2374 - NASERI LADAN		2 381.47 €	
2377 - BELLAGSSOURI Khalil	10 700.94 €		
2385 - TERKIEV STOYAN	5 920.09 €		
2387 - KHODJA FOUEDE	5 442.32 €		
2389 - DA ROS FIORELLO	664.54 €		
2392 - BODIN HENRI		573.90 €	
2396 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2407 - \$ 10 ATLANI ****			
2409 - LOCADEL		613.50 €	
2414 - EL HICHERI HATEM	757.26 €		
2426 - LANDRE RUDY @	317.44 €		
2429 - HENNEBELLE Pierre @	1 619.69 €		1

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél: 01 45 13 28 75

2432 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

2436 - ANGERVILLE Jacquely 1 092.24 C 2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK 117.95 C 2445 - SAGIM FAUBERT ANNICK 117.95 C 2445 - SAGIM FAUBERT ANNICK 117.95 C 2445 - SAGIM FAUBERT ANNICK 497.26 C 2451 - PLACIDE Raphael 497.26 C 2460 - IBC (g/ MONSIEUR ROBERT 10 928.71 C 284.10 C 2464 - 20 BRICKHOU TOUFIK **** 284.10 C 2466 - VIDAL ANDRE 14 002.40 C 2471 - BERTHUIT COLETTE 1 466.96 C 2473 - OSSIL AMPION BRICE 137.13 C 2474 - PARRAULT MICHEL 384.95 C 2474 - PARRAULT MICHEL 384.95 C 2474 - PARRAULT MICHEL 384.95 C 2475 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES **** 423.17 C 2489 - ZEKKAQUU BOUNEDIENE 572.57 C 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 22.80 C 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 C 2501 - FODUSIERO bominique 520.99 C 2503 - \$20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 C 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 C 2515 - MARQUURE ADBELOUAHABP 1 488.44 C 2515 - MARQUURE ADBELOUAHABP 1 488.44 C 2515 - SARROWA DEAN-PIERRE **** 315.22 C 2527 - SACRAMENTO 506.43 C 2523 - \$21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 506.43 C 2523 - \$21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 506.43 C 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2525 - \$00 ACENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE 2525 - \$00	Tél: 01 45 13 28 75			Page: 24
2445 - ABDUL HAFEEZ ⊕ 835.10 € 2451 - PLACIDE Raphael 497.26 € 2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT 10 928.71 € 2464 - 20 BENICHOU TOUFIK **** 284.10 € 2466 - VIDAL ANDRE 14 002.40 € 2471 - BERTHUIT COLETTE 1 466.96 € 2473 - OSSIL AMPION BRICE 137.13 € 2474 - PAIRAULT MICHEL 384.95 € 2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES **** 423.17 € 2489 - ZEKZAGUI BOUMEDIENE 572.57 € 2496 - 19 MARTINS Ablio **** 22.80 € 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULEE CHUGUETTE **** 6 727.49 € 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABBELOUAHAB* 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 315.22 € 2527 - SACRAMENTO 50 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 315.22 € 2527 - SACRAMENTO 50 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2536 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 9 277.03 €	2436 - ANGERVILLE Jacquely		1 092.24 €	
2451 - PLACIDE Raphael 2460 - IBC (/o MONSIEUR ROBERT 2464 - 20 BENICHOU TOUFIK **** 284.10 € 2466 - VIDAL ANDRE 14 002.40 € 2471 - BERTHUIT COLETTE 1 1466.96 € 2473 - OSSIL AMPION BRICE 2474 - PAIRAULT MICHEL 2476 - \$10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES **** 2489 - 21 LAHIER YVES **** 2489 - 22 LANGOUI BOUMEDIENE 2598 - 23 ANDOUNE NISSRENE 2509 - ENDOUMEDIENE 2509 - \$20.99 € 2503 - \$2 0 LE MOULLEC HUGUETTE **** 2508 - ZADIGUE MESMINE 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB® 2519 - \$0 0 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2519 - \$0 0 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2519 - \$0 0 AGENCE FONCIERE THE TECHNIQUE Mme ETIENNE 2519 - \$0 0 AGENCE FONCIERE THE TECHNIQUE Mme ETIENNE 2519 - \$20.99 € 2503 - \$2 0 LE MOULLEC HUGUETTE **** 2519 - \$0 0 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2519 - \$0 0 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2529 - \$20 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK		117.95 €	
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT 2464 - 20 BENICHOU TOUFIK **** 2466 - VIDAL ANDRE 14 002.40 € 2471 - DESTRIPHIC CLETTE 1466.96 € 2473 - OSSIL AMPION BRICE 137.13 € 2474 - PAIRAULT MICHEL 384.95 € 2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2489 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 2498 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 2498 - SAHNQUNE NISSRENE 2501 - FOUSSIER Dominique 501 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ANDELOUAHAB* 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAQUI Salia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM	2445 - ABDUL HAFEEZ @	835.10 €		
2446 - 20 BENICHOU TOUFIK **** 2466 - VIDAL ANDRE 14 002.40 € 2471 - BERTHUIT COLETTE 1466.96 € 2473 - OSSIL AMPION BRICE 2474 - PAIRAULT MICHEL 384.95 € 2475 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES **** 2486 - 21 LAHIER YVES **** 2498 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 572.57 € 2499 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 2590 - SAUNOUNE NISSRENE 2501 - FOUSSIER Dominique 500.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 CUNRARD JEAN-PIERRE **** 2532 - \$ 21 CUNRARD JEAN-PIERRE **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2555 - SEVEN RANAZAN ** 6 470.21 € 2555 - SHLAQUI Safia @ 7 698.72 € 2576 - SCIPLOUM 9 277.03 €	2451 - PLACIDE Raphael		497.26 €	
2466 - VIDAL ANDRE 14 002.40 € 2471 - BERTHUIT COLETTE 1 466.96 € 2473 - OSSIL AMPION BRICE 137.13 € 2474 - PAIRAULT MICHEL 384.95 € 2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES ***** 2489 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 572.57 € 2498 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 572.57 € 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 772.49 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 772.49 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2521 - \$ 21 COUVARAD JEAN-PIERRE **** 315.22 € 2522 - \$ 21 COUVARAD JEAN-PIERRE **** 506.43 € 2530 - \$ 19 AATERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 AATERO FRANCOIS **** 2551 - ATTAS JACOB 8 20.43 € 2555 - HLAQUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM	2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT	10 928.71 €		
2471 - BERTHUIT COLETTE 1 466.96 € 2473 - OSSIL AMPION BRICE 137.13 € 2474 - PAIRAULT MICHEL 384.95 € 2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES **** 2489 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 572.57 € 2499 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 572.57 € 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 2496 - 34 MANOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 2508 - ZADIGUE MESMINE 6727.49 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2533 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2464 - 20 BENICHOU TOUFIK ****		284.10 €	
2473 - OSSIL AMPION BRICE 2474 - PAIRAULT MICHEL 2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES **** 423.17 € 2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 250.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 470.21 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 2515 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2520 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERE **** 2530 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERE **** 2530 - \$ 20 OAGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2520 - \$ 250 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERE **** 2530 - \$ 20 OAGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2531 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2532 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERE **** 2535 - \$ 10 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HAJOUI Saña @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2466 - VIDAL ANDRE	14 002.40 €		
2474 - PAIRAULT MICHEL 2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YYES **** 423.17 € 2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE 572.57 € 2499 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE 572.57 € 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 22.80 € 2499 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARO JEAN-PIERRE **** 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2551 - ATITAS JACOB 8 20.43 € 2555 - HAJOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2471 - BERTHUIT COLETTE		1 466.96 €	
2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2486 - 21 LAHIER YVES **** 2489 - ZEKRAQUI BOUMEDIENE 572.57 € 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 22.80 € 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 315.22 € 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2555 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2473 - OSSIL AMPION BRICE		137.13 €	
2486 - 21 LAHIER YVES **** 2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE 572.57 € 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2524 - \$ 2527 - SACRAMENTO 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2555 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2555 - HLAQUI Safia @ 2556 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2474 - PAIRAULT MICHEL	384.95 €		
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE 572.57 € 2496 - 19 MARTINS Abilio **** 22.80 € 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB® 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 315.22 € 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2496 - 19 MARTINS Abilio **** 2498 - SAHNOUNE NISSRENE 522.77 € 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 315.22 € 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM	2486 - 21 LAHIER YVES ****		423.17 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE 2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 6 727.49 € 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 315.22 € 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2555 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM	2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	572.57 €		
2501 - FOUSSIER Dominique 520.99 € 2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 2508 - ZADIGUE MESMINE 6 375.11 € 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2555 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2496 - 19 MARTINS Abilio ****	22.80 €		
2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE **** 2508 - ZADIGUE MESMINE 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB° 2515 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2527 - SACRAMENTO 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2555 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM	2498 - SAHNOUNE NISSRENE		522.77 €	
2508 - ZADIGUE MESMINE 2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB® 1 488.44 € 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2555 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****	2501 - FOUSSIER Dominique	520.99 €		
2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB® 2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM	2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE ****	6 727.49 €		
2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2508 - ZADIGUE MESMINE		6 375.11 €	
2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE **** 2527 - SACRAMENTO 506.43 € 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		1 488.44 €	
2527 - SACRAMENTO 2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 6 470.21 € 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM	2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS **** 2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE ****	315.22 €		
2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2550 - SEVEN RAMAZAN * 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2527 - SACRAMENTO		506.43 €	
2550 - SEVEN RAMAZAN * 2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS ****			
2551 - ATTIAS JACOB 8 200.43 € 2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2555 - HLAOUI Safia @ 7 698.72 € 2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2550 - SEVEN RAMAZAN *		6 470.21 €	
2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT **** 2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2551 - ATTIAS JACOB	8 200.43 €		
2570 - SCI PLOUM 9 277.03 €	2555 - HLAOUI Safia @	7 698.72 €		1
	2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****			
2573 - LES OLIVIERS C/O AGIM 370.32 €	2570 - SCI PLOUM	9 277.03 €		
	2573 - LES OLIVIERS C/O AGIM		370.32 €	1

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 25

			,
2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LIESE		220.33 €	
2583 - BENSEBAA HOUAT	75.44 €		
2586 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2591 - RATAHINAMANGARIASY JOSEPHINE	4 954.71 €		
2593 - AKRAM NABEELA@	6 059.58 €		
2607 - PAPAVASSILIOU Sokrates *		296.40 €	
2611 - ASSIM Theresa		959.42 €	
2612 - BERNIER CLAUDE	537.49 €		
2615 - STEWART ELVIRA		2 791.81 €	
2628 - LAMIA KHALID		538.29 €	
2630 - 19 SYND. SEC. 26 EX TAMBORINI ****	115.22 €		
2632 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2635 - DESSART FRED @	1 127.17 €		
2638 - DELORME & CALO @	648.21 €		
2643 - KAMARA FATOUMATA		546.74 €	
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		907.40 €	
2662 - \$ 17 IBROIHIM MOUSSA ****	3 210.50 €		
2696 - SANCHES FURTADO TAVARES FILOMENA		1 113.99 €	
2700 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2702 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2711 - GRIDEUX	4 603.90 €		
2724 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2729 - WASSENAER GHISLAIN	3 723.71 €		
2737 - ABADJECK Samuel	66 655.70 €		
2748 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2755 - BADI MOHAMED	318.60 €		
2757 - MUTEMFU MUTETA	31 357.54 €		
2765 - CAMBEL MAX	30.94 €		
2768 - BEKKAR AHMED		1 140.85 €	1
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	4 628.35 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tál : 01 45 13 28 75

Tél: 01 45 13 28 75	betalls des comptes coproprietantes en complement de l'annexe 1
	Page: 26
2792 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
2798 - KUCYK SEVERINE @	2 092.63 €
2806 - ERLICH SABINE@	3 385.46 €
2812 - \$ 19 SESOSTRIS SERGE ****	
2817 - ISSA GEORGES	76.87 €
2820 - MOUADA AHMED BEN MOHAMED	1 922.98 €
2824 - LAHBIB MOHAMED AREZKI @	6 031.09 €
2825 - \$ 20 MOREL XAVIER @****	2 790.41 €
2828 - LU-GUO NENG	1 149.93 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	432.12 €
2832 - TARDY GERARD	104.22 €
2844 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
2851 - EL BERRAH Abdelfateh	397.63 €
2854 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
2855 - SAINT-HELENE ALBERT	1 742.45 €
2864 - BACHELIER CHRISTIAN	1 796.67 €
2867 - 20 ATRIUM - M. DJAVADI - GERANT ****	3 295.83 €
2868 - \$ 20 CHEROY ****	456.34 €
2870 - \$ 19 LABAJ DOMINIQUE ****	
2890 - RIFKISS MURIELLE	1 659.16 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE	305.05 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE	697.67 €
2902 - LEROY BLANDINE @	1 619.57 €
2911 - BABELANA VIVIEN	1 061.51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY	2 542.89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE ****	28.36 €
2927 - \$ 11 EL HAOUCHI Latifa ****	1.00 €
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE ****	421.89 €
2931 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 450.98 €

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

D_{-}	-	\sim	
гα	ıu	C	

			ray	e . 2/
	2957 - ROTELLA LAURENT		1 589.15 €	1
	2967 - KOMLA AMIVI MARIE		1 516.75 €	
	2970 - FAURE COLETTE	83.48 €		
	2978 - HIZOUNE KHALID °	15 546.11 €		
	2980 - \$ 20 BARTHOUMIEUX J.P ****	58.29 €		
	2986 - FATTORE		1 593.44 €	1
	2990 - DYBANTSA		1 502.41 €	
	3004 - BELLEROSE BEBY @	3 251.02 €		
Ì	3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205.30 €		
	3017 - 19 SYED ****	250.00 €		
ĺ	3020 - PAILHA ELISABETH		2 373.66 €	
	3024 - 19 JANSSENS JEAN ****	20.07 €		
	3027 - 19 BOUTAQMANT ALLAL ****	837.89 €		
	3030 - OUCHENE KHADIDJA		1 583.25 €	
	3034 - YIGIT OSMAN	102.80 €		
	3038 - 19 CHELLAH SAMIRA ****	20.00 €		
	3045 - \$ 21 RATSIMIALAVAHOAKA EMMANUELLE ****		264.40 €	
	3058 - SUSEELAN Nagaratnam		485.81 €	- 1
	3062 - \$ 11 GUOBI SAID ****		161.20 €	- 1
	3067 - RABERE VINCENT @	3 856.99 €		
	3076 - MOHAMMAD REZA Arab		649.31 €	
	3078 - APONSAH ANGELE		4 266.45 €	
	3080 - AHODIKPE TETE	915.72 €		
	3083 - \$ 20 KAHRAMAN KASIM ****			
	3098 - SOUTAVONG ALAIN		768.89 €	
	3109 - LOUISERRE Leila Eugenie°	3 521.51 €		
	3114 - REZKI Mohand		1 895.17 €	
	3119 - LIAQAT ALI@	386.84 €		
Ì	3120 - GOHAR MOHAMMED @		1 002.85 €	1
	3127 - LE CAM EDITH		1 590.90 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

3136 - \$ 21 GOSSET JACQUELINE ****	186.45 €
3137 - BOURGEOIS Véronique 18 995.87 €	
3151 - \$ 20 PUL IVICA **** 228.52 €	
3156 - SEVEN EMINE	1 705.29 €
3163 - LOBO CHRISTOPHE 37 033.50 €	
3170 - CHEVALIER PHILIPPE	729.40 €
3174 - MEAUME JIMMY 372.15 €	
3193 - BOUATTOU LAGDAR 1 334.25 €	
3195 - SARWAR MOHAMMAD @ 647.11 €	
3198 - MARZOUK ABDEL	666.10 €
3212 - SAMYNATHAR BALASINGAM @	1 092.66 €
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS	853.64 €
3227 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER @ 2 000.60 €	
3232 - 21 NZAYO MICHEL **** 1 042.00 €	
3242 - DA CORTE RENATO @ 4 395.84 €	
3243 - SOKKAN * @	791.22 €
3245 - OSTOJIC EMILE	105.29 €
3247 - BACHELIER FREDERIC 4 869.83 €	
3252 - OUAKIF Jean-Christophe 7 111.34 €	
3255 - FOUSSIER Dominique 264.04 €	
3257 - LINGASAMY 24 342.02 €	
3262 - NEZAI 534.62 €	
3264 - THIAM IBRAHIMA 4 127.44 €	
3267 - GRUET PIERRE	1 410.72 €
3281 - SEDIKI AHMED	706.05 €
3297 - BERHIM HASSEN 19 728.28 €	
3304 - CAMARA AHOUA EMILIENNE @ 2 986.75 €	
3316 - SACKO Alimata @ 2 273.36 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	637.27 €
3323 - THACH VAN HA	2 068.28 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires	en complément de l'annexe 1

_			-
Pac	10	٠	-
ray			6

94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75	Details des comptes co	proprietaires en compiement de l'anne	
;		Page	: 29
3330 - PAKNYA MEHRZAD		731.21 €	
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262.00 €	
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650.57 €	
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898.96 €		
3348 - AGDAD AHMED *		1 040.38 €	
3354 - SAGIM 06 - SAMSON PAUL			
3357 - QUEIROS DOS REIS *	9 055.39 €		
3359 - RENOUT JEAN	22 427.28 €		
3367 - OUHDI MOHA		717.90 €	
3371 - N'DOYE MAMADOU	15 306.81 €		
3388 - BOUDHABHAY INAYATALY * °		2 880.25 €	
3391 - NGANDU Lukusa	11.09 €		
3396 - AY ISMAIL		2 116.51 €	
3398 - TAGNON ROGER	27 120.21 €		
3401 - AIT ALI KHADIJA		2 760.15 €	
3410 - DIAKITE Oumar	16 047.33 €		
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290.18 €	
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (tranche 27) *		0.73 €	
3426 - MAIRIE DE GRIGNY		4 261.89 €	
3434 - RAMSAMY		1 071.55 €	
3439 - GRIMAULT William		1 486.89 €	
3452 - IEHL GEORGES *		400.37 €	
3453 - SILLAM Florence		537.11 €	
3455 - BEHACHE LAID		1 578.39 €	
3468 - MAYLA Maurice	17 117.47 €		- 1
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR		8 799.05 €	
3478 - TARIQ MAHMOOD		393.98 €	
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093.76 €		
3491 - SHRIBALAN Nadarasa	11 317.50 €		- 1
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999.00 €	
I and the second			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tel : 01 45 13 28 75			Page : 30
3495 - BOSSILE GINETTE		1 360.51 €	
3501 - RGAIBI AHMED	3 727.47 €		
3505 - LEFEVRE		374.47 €	
3509 - LAWRENCE ALEXANDRE @		1 120.84 €	
3511 - NENGAO Anne		972.44 €	1
3514 - MOHIT RAVICHANDRA		6 664.62 €	
3516 - BERTHET MICHEL	3 605.90 €		
3518 - FAVRE Jean-Francois		802.55 €	
3524 - MOHAMMAD YOUSSAF	26 835.95 €		
3531 - ISSA GEORGES		629.20 €	
3534 - FAGBEMY RACHID		1 393.96 €	
3536 - MADIVADANAN		929.60 €	
3545 - HAEGELEN EMILE		1 415.81 €	
3555 - MORTAZA		1 970.63 €	
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377.28 €		
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016.68 €	
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260.88 €		
3590 - 21 AMALADASSOU VINOLA ****	244.34 €		1
3597 - SARANGA AROUL		1 999.43 €	
3600 - QUIATOL DIANE		700.71 €	
3604 - PHALYVONG NADINE		1 572.98 €	
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530.85 €	
3607 - BLIN DENIS @		1 411.33 €	
3612 - 21 SADAGOBAL EZHUMALAÏ ****		293.51 €	
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227.22 €	1
3624 - EDMA	1 659.25 €		
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881.84 €	Î
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499.51 €	
3633 - SOESANTO		1 280.68 €	1
3634 - FAM YOUSSEF		682.36 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

			Page: 31
3637 - DIALLO MOUSSA		682.83 €	1
3641 - CETIN TURAN *		740.66 €	
3643 - TOR CELESTIN		1 021.24 €	
3644 - TEL BERNARD	8 313.04 €		
3647 - \$ 21 ZAJDENWEBER OU MME HOROWICZ *****		1 291.10 €	
3650 - JELLAD Mohamed	7 913.39 €		
3653 - AYACHI TIJANI		1 533.57 €	
3673 - OSTA COL PIN MICHEL		960.53 €	
3677 - TAWELE NASI	13 604.53 €		
3678 - POULARD ERICK @	176.31 €		
3681 - \$ 17 AROUL FRANCOIS * ****	6 398.98 €		
3687 - LAKHDAR Kamer		201.56 €	
3688 - JOGOO OMASURAMATH		13.14 €	
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natacha		538.08 €	
3692 - MILADI MOHAMED		1 258.90 €	
3700 - BOU CHRISTIAN		2 603.25 €	
3706 - ASIALA @ *		870.43 €	
3711 - THIEBAUT Guillaume		34.33 €	
3725 - CHEVALLIER	124.72 €		
3727 - BOUNOU BATOULA	124.73 €		
3731 - RICHIN MARC		83.86 €	
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		61.47 €	
3795 - MBON BLANCHARD @	1 559.61 €		
3796 - CARBEL		788.83 €	
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR Ru		58.58 €	
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO		2 176.79 €	
3813 - 21 GOMIS Antoine°****	24 167.74 €		
3821 - \$ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329.56 €		
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		930.89 €	1
3825 - ALBERG MICHEL @	716.82 €		
·			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page: 32 3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURRAINE * 11.45 € 26,72 € 3829 - JENDOUBI MOHAMED 3830 - SAKHO ABDALLAHI 1 027.98 € 3835 - COULIBALY MAHAMADOU 1 300.15 € 3837 - TAHIR NOUREDDINE 11.23 € 3840 - LUZOLO LUKANU 1 126.91 € 3843 - DEHON BERNARD 1 423.54 € 3847 - TOUNKARA BIRAMA * 15 406.91 € 3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE 10 382.67 € 3852 - AFTAL SFIYA 1 347.38 € 3853 - GERNEZ MARIAM 515.79 € 3868 - ANGAPIN ANDRE 1 300.30 € 3870 - 20 ERDIL HANIFI **** 11 006.32 € 3872 - OCALAN CELAL @ 1 409.85 € 3875 - SHI-BIRET Lanjia 2 342.86 € 3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne 863.91 € 3881 - DAVID JOSIANE 2 130.55 € 3 252,01 € 3892 - BRIGITTE KARINE 3895 - JALAL YOUNES Huda @* 352.93 € 3901 - GOULIANITZKY 1 578.81 € 3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE 1 548.08 € 3907 - SARIKAYA MUSTAPHA 840.09 € 3911 - NGUYEN VAN LIEU 1 940.91 € 3920 - N'DIAYE MODIBO 319.24 € 3922 - IDRISS HASSAN 893.16 € 3929 - HUSSEIN YOSRI 1 465.72 € 3931 - BOUTHIER PIERRE 128.43 € 413.91 € 3936 - ELSAYED HUSSEIN @ 3939 - PUSHPANATHAN Sagayaraj @ 249.71 € 3948 - AYAD DJAMILA 1 132.58 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément

٦t	de	l'annexe	

3953 - MARIE-ROSE SONIA			Page: 33
3961 - SAVELLI GENEVIEVE		1 169.11 €	1
3962 - DUONG THIENG-KOUS		423.68 €	
3963 - AYDIN GOL		744.73 €	
3970 - CUPIF JEAN-CLAUDE		1 979.97 €	
3971 - ROGOW ALEXANDRE @		1 295.77 €	
3980 - LATRILLE REGINE		451.57 €	
		867.37 €	
3983 - THOURIER GERARD	7 013.17 €		
3984 - FAM PHILIPP	2 508.74 €		
3987 - CHIGUNIOU		1 853.65 €	
3990 - \$ 21 BONSERGENT GINETTE ****		161.11 €	
3992 - PARIS GERARD		511.55 €	
3993 - GARNIER		1 203.22 €	
3997 - ROYER DENIS		1 061.00 €	
4002 - YAMANI Bennaceur		1 801.17 €	
4007 - 20 DUMONT ROLAND ****		257.44 €	
4014 - CUESTA GONZALEZ		1 062.50 €	
4021 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED****		1 002,30 €	
4030 - NGUYEN HUU DONG	101.53 €		
4031 - AZARROUKI FATIHA		2.056.67.6	
4034 - NGASSA TAFFOU Janine	404.97 €	2 056.67 €	
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	430.97 €		
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto	430.37 €	644.40.0	
4053 - FISCHER JEAN-MARC		611.18 €	
4064 - 21 CUGUINI LILIANE ****	17 423.46 €	884.49 €	
4068 - NGUYEN VAN TRUNG	17 423.40 €		1
4070 - OUBELCHDIF KHADDOUJA		3 049.56 €	
4077 - DEGDOUG LARBI		337.03 €	
4080 - TRIEU THI PHI YEN	1 000 00 0	496.32 €	4
4083 - GONDOIN	1 028.36 €		
I		366.10 €	İ

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél : 01 45 13 28 75	Details des comptes copr	opriétaires en complément de l'ann	exe 1
4094 - DEBOUCHE CYRIL		Page	: 34
4097 - BAZIN EMILE	266.67 €		
4100 - LES SABLONS		1 932.07 €	
4112 - BELAIBOUD	8 326.62 €		
4115 - \$ 21 GHANDRI BECHIR ****		1 628.86 €	
4117 - GATTO STEPHANE		118.23 €	
4119 - EMMERLING Patrick Charles		498.06 €	
4131 - STOJCIC ANTONY		177.71 €	
4132 - KHAN BHATTI	8 103.49 €		
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA		908.22 €	
	238.24 €		
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @ 4135 - COUTELLIER SABRINA	969.40 €		
4143 - MOURTHY		1 829.29 €	
4147 - NTADI Marcel		736.54 €	
4151 - TOURE Mahamadou		733.64 €	
	20 867.92 €		
4161 - SEVER FUAT		666.42 €	
4164 - LENOST M. / MARX D.	9 446.37 €		
4168 - PETRON MICHEL	118.80 €		
4169 - LOTIN JOSIANE		334.79 €	
4175 - DEMARNE GHISLAINE		1 143.51 €	
4177 - EL BOTATY AMR	14 020.38 €		
4182 - CHEN *		30.01 €	
4183 - RIEU François		1 054.70 €	
4194 - CHIKHI AHMED		930.77 €	
4200 - VLAMINCK - GERANT M. HASSAN	11 464.57 €		
4205 - BUISSON JOEL		3 061.70 €	
4209 - BRAHMI SLIMAN		705.82 €	
4220 - SAEED MOHAMMAD		1 589.65 €	
4223 - LEROSIER ROGER @	1 066.54 €		
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	14 324.48 €		
			1

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Pa	ne.	٠	

			P	age : 35
	4225 - MIGALA JEANNINE		1 957.85 €	1
	4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL		1 917.58 €	
	4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570.82 €		
	4235 - DES FLEURS	761.56 €		
	4243 - BILONG JEAN JACQUES		1 426.88 €	
	4265 - DJEDIDI Amor		561.90 €	
	4270 - LEBRUN RAYMOND		1 678.82 €	
	4271 - VIBERT FRANCOIS		1 434.91 €	
	4281 - LILLE		1 220.00 €	
	4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @****	887.45 €		
	4289 - DU MOULIN DE L'ESSONNE		34.24 €	
	4301 - LE GOLVET PHILIPPE	105.90 €		
	4303 - ACINA AUREL JOSEPH *		333.81 €	
	4312 - KARAOGLAN OSMAN	9 550.30 €		
1	4314 - JUDITH FABIEN		1 249.27 €	
	4326 - QUISPE ANTICONA MARIA LEONOR @		580.44 €	
1	4332 - BOUJDAY KARIM	12 067.77 €		
	4336 - SAYAH	121.37 €		
1	4339 - \$ 21 MARMECH SAMI ****		230.19 €	
	4343 - NGO CHAN BANG		2 052.78 €	
1	4346 - \$ 20 DUCIEL MARTINE **** @	1 112.74 €		
1	4350 - BUREAUX PASCAL		1 180.64 €	
1	4353 - QUINOL Ronald Christophe°	11.09 €		
	4355 - ANYEME ERNESTINE		674.21 €	
	4364 - FLOUR CLAUDE	1 009.38 €		
ı	4374 - POMPEE FERNANDE		1 879.48 €	
ı	4378 - 21 HELY JACQUES ****		1 773.18 €	
	4380 - \$ 18 LE ROUZIC Martine ****	4 740.39 €	1 // 3/10 0	
İ	4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	633.16 €		1
	4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334.59 €		
				- 1

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL	01/12/2021
Tél: 01 45 13 28 75	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
L	Page: 36
4395 - LU ANNIE	1 922.05 €
4405 - \$ 20 SARIGUL MUSTAFA ****	13.09 €
4409 - \$ 20 FRONEA MARIA ****	811.30 €
4411 - \$ 20 GOVINDOORAZOO JEANNE-ROSE JOCELYNE ****	237.21 €
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE ****	668.63 €
4415 - GONCALVES MELIM	630.21 €
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	2 274.09 €
4418 - \$ 19 HOUGET Josette ****	
4419 - ABAJOU LARBI @	11 648.22 €
4421 - 21 ELLAHEE ****	720.83 €
4437 - BOULANGER ROLAND	2 103.68 €
4440 - 19 BEHI SONNEZERE LEOPOLD ****	138.93 €
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE ****	4 313.95 €
4449 - 21 NAUD VERONIQUE ****	1 523.05 €
4453 - \$ 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE ****	1 421.98 €
4456 - GENESTE JEAN	2 585.22 €
4458 - \$ 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @****	
4460 - 21 AIT LACHGAR LAHCEN ****	628.90 €
4462 - DJANARTHANYPARANDAMANE SANDANAKICHEMIN @	698.49 €
4465 - NOEVIN	3 976.89 €
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER	1 748.52 €
4468 - \$ 21 MOREAU divorcée CAMPENON ****	411.47 €
4469 - \$ 21 BONHOURE YVES ****	598.89 €
4475 - \$ 20 BAYLE****	721.43 €
4478 - MOUHTI Abdellah @	116.68 €
4488 - \$ 20 HAMI ALI @****	568.37 €
4489 - VANNIER Gilbert	292.47 €
4491 - COMMANS ANNE MARIE	146.69 €
4492 - SANJUAS VILAR	2 377.24 €
4496 - RAMPON	
I	2 618.21 €

01/12/2021

	' '
Détails des comptes copropriéta	taires en complément de l'annexe 1

94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75	Détails des comptes copropriétaire	es en complément de l'annexe 1
î		Page : 37
4499 - PASQUIER ANDRE	3 938.93 €	1
4501 - ALAMI DRIBEB YOUNES		416.72 €
4502 - 19 HEURLEY MARYSE ****		0.08 €
4505 - HENRIUS JOSEPH		1 303.40 €
4509 - GUEYE ABDOULAYE	6 019.38 €	
4515 - 20 MICHEL Janine ****	5 940.54 €	
4517 - AKGUL EYYUP		958.28 €
4524 - BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128.74 €	
4531 - \$ 19 DORESSE ANNIE@ ****		31.67 €
4533 - ESSOMBE BIKOK EMMANUEL @		2 216.96 €
4535 - 19 CHARBONNIER PASCAL ****	328.80 €	
4536 - DERGUINI MALEK	7 500.76 €	
4539 - LANGAR hanane	1 200.39 €	
4549 - \$ 20 KOC CAHIT ****	5 224.20 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		826.46 €
4559 - GIERAK DANIEL		1 356.78 €
4563 - 21 ERARD-HERRY JOSIANE ****		548.18 €
4571 - \$ 19 HAM @****		
4576 - RADJENDIRANE Arikichenan		137.33 €
4582 - KAMDOM TCHUENTE		2 507.60 €
4585 - SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		833.22 €
4594 - AMBARD LAURENT DENIS RENE		2 600.11 €
4601 - 19 KONE BOUBAKAR ****	26 783.90 €	
4605 - \$ 20 ROUQUAUD RICHARD ****	596.98 €	
4607 - 21 TRINQUIER Alice ****		475.68 €
4612 - MENSAH EVELAGNON		682.35 €
4619 - SOUBRIER Jean Etienne		207.87 €
4621 - SEPHO CHRISTIAN @	3 877.65 €	257.07 6
4625 - 20 SANS TORRES Joachim ****	-	360.09 €
4626 - NKAMWA *	22 877.84 €	333.33
•		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

Tél : 01 45 13 28 75	Détails des comptes co	propriétaires en complément de l'anne	xe 1
i	,	Page :	38
4635 - LASSOUANE Boubekeur	2 232.79 €		- 1
4643 - DUCOUX PASCAL		1 448.68 €	- 1
4646 - \$ 16 DIALLO AMA ****	7.98 €		- 1
4651 - SOHEILI FARIDEH		503.85 €	
4653 - COMMEINHES ALAIN		1 080.37 €	- 1
4658 - CHENUT ET ARDOUIN BERNARD		2 525.90 €	
4660 - GARABEDIAN MARC GREGOIRE	5 929.96 €		
4667 - PLINATE FRANCOISE		1 230.54 €	
4668 - BOULANGER JEAN-CLAUDE		971.57 €	
4673 - THEPENIER Annie		1 094.50 €	
4675 - LE MOING FABIENNE		2 057.95 €	
4685 - N'SONDE		3 068.06 €	
4687 - HYPOLYTE CHAVELLY @	592.76 €		
4690 - MOUSAVI AGHDAM		1 803.34 €	
4692 - PHARAMOND-LEDUC CAMILLE		1 981.12 €	
4693 - DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMAISON MARIE		3 642.04 €	
4699 - COLIN Francois		489.35 €	
4701 - CHABIR FREDA IRENE		178.90 €	
4705 - LICHERON Stéphanie @	1 090.40 €		
4708 - DJELASSI REBEH	6 544.17 €		
4709 - LOMBARD ROMAIN	11 517.17 €		
4716 - SEGUIN		207.56 €	- 1
4719 - ROUSSEAU René		1 510.70 €	
4723 - LAMA GEORGES	5 980.71 €		
4730 - RIDEAU ROBERT	7 038.50 €		
4735 - RODRIGUES MIGUEL		1 604.34 €	
4737 - \$ 19 GES RENE ****		2 000 1 0	
4742 - OUIDIR LOUNES		1 228.43 €	
4745 - CHARRON CLAUDINE		756.63 €	
4746 - SLEPOVRON LOPATINSKY Sylvie	645.61 €	750.05 €	
T/TO - SECROVICIN EUPATINSKT SYIVIE	645.61 €		

01/12/2021

Rue Gabriel Péri - CS 50076	·-,,
048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
il : 01 45 13 28 75	Page: 39

4748 - \$ 21 CUCCIA ****	53.38 €		
4752 - DECHENE CLAIRE		1 385.80 €	
4754 - PEIROTTE JEAN PIERRE *		1 118.17 €	
4758 - DERST JOSEPHINE		1 695.28 €	
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	2 752.42 €		
4771 - \$ 21 ROOS ERIKA ****	3 732.89 €		
4774 - HADRI HEDI		1 337.62 €	
4781 - SAHNOUNE Abdelhamid		485.45 €	
4786 - HORMATALLAH ABDELLAZIZ		2 249.14 €	
4789 - \$ 20 VIGNE ALEXANDRE ****	7 946.51 €		
4791 - ALBITAR Mouhammad @	942.25 €		
4793 - PLOQUIN LAURENT		565.79 €	
4794 - CELEBRIN	137.47 €		
4809 - PATZOURENKOFF OU MME MONTAGU		1 591.47 €	
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789.59 €	
4813 - MIDAN MUGUR CICERONE	2.51 €		
4816 - DEKOURI JOHNSON		38.96 €	
4818 - S.C.I. GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DJA DAOUADJI	18 604.04 €		
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704.87 €		
4832 - POILVET		476.07 €	
4839 - CASSAS SIMON		891.97 €	
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622.51 €		
4846 - MORICE JOELLE	1 074.35 €		
4849 - AKROUT fathia		1 445.43 €	
4853 - EL GABTENI ABDALLAH @		116.61 €	
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853.85 €		
4862 - TOMBE PHOETH		399.27 €	
4864 - SDC TR33 (EX GULZAR)	409.63 €		
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742.02 €		1
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260.42 €	İ

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél : 01 45 13 28 75		Page: 40
4879 - DAVID Simon	1 571.96 €	1
4881 - BADIN Marie-Claude	617.15 €	
4885 - BOUGRER ROSELINE	1 224.38 €	
4896 - LE TOULLEC GERARD	3 505.57 €	
4900 - CHECINSKI Serge	12.06 €	
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739.33 €	
4911 - LUTH	323.08 €	
4917 - ORLICH LAURENT	792.42 €	
4919 - BELHOUL AISSA	266.89 €	
4924 - DEMORY THIERRY@	81.10 €	
4927 - ISSA GEORGES	315.60 €	
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @	1 683.99 €	
4938 - ARROUDJ FATIMA	120.03 €	
4951 - 20 MOISDON ****	1 981.34 €	
4956 - \$ 19 CHEDE LUDOVIC ****		
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594.27 €	
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA	844.39 €	
4972 - LEBRUN RAYMOND	214.38 €	
4979	20.00 €	
4987 - FRAYSSINEDE ANNIE	135.78 €	
4988 - LAZARE FRANCOISE	1 200.42 €	
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289.46 €	
4997 - BONNEVILLE *	1 094.86 €	
5004 - MILLERIOUX ETIENNE @	2 451.63 €	
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *	36 089.29 €	
5020 - CHAIR MONGI	413.80 €	
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI	7 931.19 €	1
5029 - ADAM BRIGITTE	1 720.82 €	
5031 - \$ 19 MOBE ****		
5038 - CAVAQUEIRO	2 132.16 €	

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

n -				4
Pа	0	e	- 1	4

		rage .
5043	20.00 €	
5046 - GIMBRET @	2 209.88 €	
5047 - \$ 21 MOY ****		1 011.59 €
5049 - MENIN Agnès		1 192.44 €
5052 - RAKOTOZAKA ANDRIANJAKARIDERA		282.90 €
5055 - OUASSILI MOHAMMED		231.97 €
5060 - GIRON PIERRE	347.77 €	
5065 - PERROD GERARD		1 988.28 €
5068 - WIRTH DIDIER		1 512.94 €
5075 - SAUVEGET THIERRY		1 050.16 €
5076 - NICAISE CHRISTIANE *		2 072.37 €
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE		678.05 €
5088 - OUGHLISI		1 646.77 €
5089 - REAL C/O MR PERCOT		213.35 €
5092	20.00 €	
5093 - CRENES J.M @	97.71 €	
5094 - GUICHAOUA FABRICE @		326.33 €
5096 - SAGIM 06 - PIERSON LA		209.56 €
5101 - MARTY RENEE		313.74 €
5102 - MAMMERI DJAMILA		511.82 €
5108 - RAVDJEE SALIM		503.60 €
5110 - BARBERO MARCOS	13 178.07 €	
5112	20.00 €	
5113 - 21 RIVET EVELYNE ****		540.27 €
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO		1 863.83 €
5118 - PORNIN		1 703.63 €
5121 - 20 FARIA BARBOSA RICARDO ****		689.21 €
5123 - RAVEENDRA Somasundaram	1 504.05 €	
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413.76 €	
5128 - PIERREPONT *		2 598.34 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

Tél : 01 45 13 28 75			Page: 42
5131 - SYND.COOP. JUNOT 41		1 480.97 €	
5133 - NZIMBU	3 200.27 €		
5134 - MILLAMON		155.44 €	
5143 - MINFIR AMINCIN		593.40 €	
5144 - NOEL		1 119.30 €	
5145 - ESTRIDGE SANDRINE		439.59 €	
5149 - LUNEL ODETTE	1 789.63 €		
5152 - NADEEM		587.86 €	
5154 - FUCHET		439.24 €	
5157 - AMAH HODOHALO		721.72 €	
5158 - BOULARD CHANTAL		129.10 €	
5160 - DIMITRIJEVIC		1 155.82 €	
5161 - PINGON BERNARD		1 775.75 €	
5163 - KAZEMI	3 637.37 €		
5172 - DIXMIER		1 879.57 €	
5179 - LEVY GILBERT		53.13 €	
5186 - PJA INVEST	9 003.04 €		
5188 - 19 RUEL PIERRE ****		1 002.58 €	
5191 - \$ 20 BOURGOIN ****	8 824.70 €		
5192 - MICHEL EMMANUEL		2 606.76 €	
5195 - LE GALL SANE		1 292.00 €	
5197 - 21 LELLOUCH Elvira ****	54.80 €		
5198 - \$ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F ****	561.90 €		
5205 - CNV		2 054.41 €	
5206 - ZWINGELSTEIN		1 390.79 €	
5207 - YILMAZ		1 860.76 €	
5208 - COMBETTE Georges		1 247.87 €	
5210 - 21 CHELLAH Aziz ****		150.59 €	
5213 - \$ 18 MARINI ANNE ****			
5214 - APPAVOU		1 610.39 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page	:	43

			raye . 43
52	27 - SALHI KHALID		576.43 €
52	28 - PECQUEUX		1 481.64 €
52	30 - GUALANDRIS PIERRE		1 644.09 €
52	33 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD		637.99 €
52	34 - BINTER JEROME		788.91 €
52	42 - CIPPELLETTI HELENE		84.70 €
52	51 - MENAGER FRANCIS @		1 227.86 €
52	56 - SAVELLI	58.50 €	
52	59 - ZEHREN		439.63 €
52	66 - ADELARD JACQUES		1 598.45 €
52	71 - MALLON FREDERIC		1 720.97 €
52	72 - DE PRETTO épouse LIBRE		1 627.96 €
52	74 - BRUNO BRIENNE	2 977.29 €	
52	85 - DOUGUI DALILA		1 438.93 €
52	88 - LECLERCQ MICHEL	5 163.05 €	
52	91 - 21 TCHANA KOUANGA NAPOLEON ****	3 190.81 €	
53	D5 - MERIGON NICOLE		1 332.40 €
53	07 - KOUEZO BARTHELEMY		1 046.82 €
53	99 - KUTLUCAN LUTFI		1 121.11 €
53	10 - DEMAISON VERONIQUE		1 812.79 €
53	15 - KENDIRCI ALI		339.28 €
53	16 - LES SABLONS		1 510.52 €
53	18 - \$ 21 DIF MOHAMED ****		319.45 €
53	19 - BENKERROU PATRICK		1 846.30 €
53	20 - AATAR KACEM		824.73 €
53	26 - \$ 21 TOLENTINO HARO ALEXIS ****	10 891.49 €	
53	28 - URICA		1 785.15 €
53	29 - \$ 19 DJOCO USSUMANE ****		
53	31 - GOMEZ BONAVENTURE@		128.90 €
53	35 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404.54 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

\$337 - EL DAGHILI SALWA 2.498.15 €	Tél: 01 45 13 28 75			Page : 44
\$348 - AYDOGOU MUANMER ⊕ \$349 - CHAPPEL CHRISTINE \$288.19 € \$3531 - CHAPPEL CHRISTINE \$11.04 € \$3532 - LEVY BERTHOLET \$1.624.05 € \$3532 - LEVY BERTHOLET \$0.27 € \$3533 - 19 POTTIER JEAN-LUC ***** \$0.27 € \$3534 - VAZQUEZ CLAUDE \$1.518.89 € \$3539 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE \$8.54 € \$369 - \$20 RODRIGUES LOURENCO **** \$369 - \$20 RODRIGUES LOURENCO **** \$295.03 € \$370 - TROUPEL \$1.034.65 € \$371 - TOUJA LUC \$254.46 € \$376 - FARTAS BRAHIM \$10 130.37 € \$378 - BOREAU \$1.995.51 € \$379 - BUDAL CATHERINE \$5380 - BUDAL ALEXANDRA ⊕ \$1.012.44 € \$380 - BUDAL ALEXANDRA ⊕ \$1.012.44 € \$380 - BUDAL ALEXANDRA ⊕ \$1.012.44 € \$381 - BOCCARA BERNARD \$1.790.41 € \$384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** \$387 - BOREAU \$1.015.52 € \$399 - SALLOR \$5395 - SALTOR \$5395 - SARTOR SARD \$1.015.52 € \$399 - SALLOR \$5395 - SARTOR SARD \$1.015.52 € \$399 - SALLOR \$32.49 € \$400 - 19 ROMENT NADIA **** \$329.49 € \$400 - 19 ROMENT NADIA **** \$329.49 € \$401 - \$21 BIANGOUP MARCEL @**** \$320.40 € \$411 - NAUMAIN JOELLE \$2.07.40 € \$411 - NAUMAIN JOELLE \$2.07.40 € \$411 - NAUMAIN JOELLE \$2.07.40 € \$411 - NAUMAIN JOELLE \$2.07.40 € \$411 - NAUMAIN JOELLE	5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498.15 €		
S349 - CHAPEL CHRISTINE 258.19 € 5351 - ASSOUSTI HABIB 811.04 € 5352 - LEVY BERTHOLET 1 624.05 € 5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC **** 0.27 € 1 518.89 € 5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC **** 0.27 € 1 518.89 € 5354 - VAZQUEZ CLAUDE 1 518.89 € 804.57 € 5354 - VAZQUEZ CLAUDE 804.57 € 804.57 € 5366 - SAHLAQUI M'BARK 88.54 € 250.03 € 5369 - \$20 RODRIGUES LOURENCO **** 295.03 € 5370 - TROUPEL 1 034.65 € 5371 - TOUJA LUC 254.46 € 5376 - FARTAS BRAHIM 10 130.37 € 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5384 - 20 CHELDA ADDELKADER **** 387.12 € 5391 - PINKA Duggal 696.69 € 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5396 - BIDIN / THEOBALD 4 858.88 € 5399 - SAILOR 55.25 € 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 329.49 € 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 329.49 € 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 329.49 € 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 329.49 € 5401 - \$21 BIANGOUP MARCEL @**** 320.40 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH 1 416.73 € 5416 - NGO ILOGA	5344 - 21 FAYOL STEPHANE ****		463.84 €	
S351 - JASSOUSTI HABIB S11.04 €	5348 - AYDOGDU MUAMMER @		371.95 €	
1 624.05 € 1 624.05 € 1 624.05 € 1 624.05 € 1 518.89 € 1	5349 - CHAPEL CHRISTINE		258.19 €	
S353 - 19 POTTIER JEAN-LUC **** S354 - VAZQUEZ CLAUDE 1 518.89 € 1 518.89	5351 - JASSOUSTI HABIB		811.04 €	
\$354 - VAZQUEZ CLAUDE \$356 - SAHLAOUI MBARK \$80.4.57 € \$366 - \$AHLAOUI MBARK \$80.54 € \$369 - \$ 20 RODRIGUES LOURENCO **** \$25.03 € \$370 - TROUPEL \$1 034.65 € \$371 - TOUJA LUC \$254.46 € \$376 - FARTAS BRAHIM \$10 130.37 € \$378 - BOREAU \$1 995.51 € \$379 - BUDAL CATHERINE \$583.78 € \$380 - BUDAL ALEXANDRA @ \$1 01.244 € \$382 - BOCCARA BERNARD \$1 790.41 € \$384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** \$387.12 € \$391 - PINKA Duggal \$696.69 € \$395 - CASATI PATRICK \$1 081.52 € \$399 - SAILOR \$5399 - SAILOR \$5399 - SAILOR \$5399 - SAILOR \$5390 - 19 FROMENT NADIA **** \$329.49 € \$400 - 19 FROMENT NADIA **** \$329.49 € \$400 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** \$310.40 € \$410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** \$410 - NADIA ILEXANDRA DELLE \$410 - NADIA ILEXANDRA DELLE \$411 - NAUMAIN JOELLE \$410 - NADIA ILEXANDRA DELLE \$411 - NAUMAIN JOELLE \$411 - NAUMAIN JOELLE \$412 - NAUMAIN JOELLE \$416 - NGO ILOGA RUTH	5352 - LEVY BERTHOLET		1 624.05 €	
S359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE 804.57 €	5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC ****	0.27 €		
\$366 - SAHLAOUI M*BARK \$8.54 € \$369 - \$ 20 RODRIGUES LOURENCO **** \$370 - TROUPEL \$1 034.65 € \$371 - TOUJA LUC \$254.46 € \$376 - FARTAS BRAHIM \$10 130.37 € \$378 - BOREAU \$1 995.51 € \$378 - BOREAU \$1 995.51 € \$378 - BOREAU \$1 995.51 € \$379 - BUDAL CATHERINE \$583.78 € \$380 - BUDAL ALEXANDRA @ \$1 012.44 € \$382 - BOCCARA BERNARD \$1 790.41 € \$384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** \$387.12 € \$391 - PINKA Duggal \$696.69 € \$395 - CASATI PATRICK \$1 081.52 € \$396 - BIDIN / THEOBALD \$4 858.88 € \$399 - SAILOR \$5.25 € \$340 - 19 FROMENT NADIA **** \$32.49 € \$400 - 19 FROMENT NADIA **** \$32.49 € \$400 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** \$410 - NADIA BERNARD \$1 039.30 € \$411 - NAUMAIN JOELLE \$2 307.40 € \$411 - NAUMAIN JOELLE \$2 307.40 € \$416 - NGO ILOGA RUTH	5354 - VAZQUEZ CLAUDE		1 518.89 €	
5369 - \$ 20 RODRIGUES LOURENCO **** 5370 - TROUPEL 1 034.65 € 5371 - TOUJA LUC 5376 - FARTAS BRAHIM 10 130.37 € 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5379 - BUDAL CATHERINE 5387 - BUDAL LEXANDRA @ 5380 - BUDAL ALEXANDRA @ 1 012.44 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** 5391 - PINKA Duggal 696.69 € 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5396 - BIDIN / THEOBALD 4 858.88 € 5399 - SAILOR 55.25 € 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 10 1039.30 € 5410 - \$21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH	5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804.57 €	
5370 - TROUPEL 1 034.65 € 5371 - TOUJA LUC 254.46 € 5376 - FARTAS BRAHIM 10 130.37 € 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5379 - BUDAL CATHERINE 583.78 € 5380 - BUDAL ALEXANDRA ⊕ 1 012.44 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ***** 5391 - PINKA Duggal 696.69 € 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5396 - BIDIN / THEOBALD 4 858.88 € 5399 - SAILOR 55.25 € 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5408 - VATON GERARD 1 039.30 € 5410 - \$21 ABACHE ADEL **** 1 4 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH	5366 - SAHLAOUI M'BARK	88.54 €		
5371 - TOUJA LUC 5376 - FARTAS BRAHIM 10 130.37 € 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5379 - BUDAL CATHERINE 583.78 € 5380 - BUDAL ALEXANDRA @ 1 012.44 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** 5391 - PINKA Duggal 696.69 € 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5396 - BIDIN / THEOBALD 5399 - SAILOR 55400 - 19 FROMENT NADIA **** 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5400 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 1 4 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH	5369 - \$ 20 RODRIGUES LOURENCO ****		295.03 €	
5376 - FARTAS BRAHIM 5378 - BOREAU 1 995.51 € 5379 - BUDAL CATHERINE 538.78 € 5380 - BUDAL ALEXANDRA @ 1 012.44 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** 5391 - PINKA Duggal 5395 - CASATI PATRICK 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5399 - SAILOR 5399 - SAILOR 55400 - 19 FROMENT NADIA **** 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANCOUP MARCEL @**** 5405 - SUDIA MARCEL @**** 5406 - SUDIA MARCEL @**** 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 1 4 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH	5370 - TROUPEL		1 034.65 €	
5378 - BOREAU 5379 - BUDAL CATHERINE 5380 - BUIDAL ALEXANDRA @ 5382 - BOCCARA BERNARD 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** 5391 - PINKA Duggal 5395 - CASATI PATRICK 5396 - BIDIN / THEOBALD 5399 - SAILOR 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 1 195.51 € 583.78 € 583.78 € 583.78 € 1 012.44 € 1 012	5371 - TOUJA LUC	254.46 €		
5379 - BUDAL CATHERINE 5380 - BUDAL ALEXANDRA @ 1 012.44 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** 5391 - PINKA Duggal 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5396 - BIDIN / THEOBALD 5399 - SAILOR 5399 - SAILOR 5500 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 583.78 € 1 012.44 € 1 101.44 € 1	5376 - FARTAS BRAHIM	10 130.37 €		
5380 - BUDAL ALEXANDRA @ 1 012.44 € 5382 - BOCCARA BERNARD 1 790.41 € 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ***** 5391 - PINKA DUggal 696.69 € 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5396 - BIDIN / THEOBALD 4 858.88 € 5399 - SAILOR 55.25 € 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 1 039.30 € 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH	5378 - BOREAU		1 995.51 €	
5382 - BOCCARA BERNARD 5384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** 5391 - PINKA Duggal 5395 - CASATI PATRICK 5396 - BIDIN / THEOBALD 5399 - SAILOR 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 1 790.41 € 1 790.41 € 1 790.41 € 1 790.41 € 1 887.12 € 696.69 € 1 081.52 € 596.69 € 5	5379 - BUDAL CATHERINE		583.78 €	
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER **** 5391 - PINKA DUggal 5395 - CASATI PATRICK 5396 - BIDIN / THEOBALD 5399 - SAILOR 5399 - SAILOR 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH	5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 012.44 €	
5391 - PINKA Duggal 5395 - CASATI PATRICK 1 081.52 € 5396 - BIDIN / THEOBALD 4 858.88 € 5399 - SAILOR 55400 - 19 FROMENT NADIA **** 329.49 € 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 1 039.30 € 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 596.69 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 € 1 081.52 €	5382 - BOCCARA BERNARD		1 790.41 €	
5395 - CASATI PATRICK 5396 - BIDIN / THEOBALD 5399 - SAILOR 5500 - 19 FROMENT NADIA **** 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 1 416.73 €	5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ****	387.12 €		
5396 - BIDIN / THEOBALD 5399 - SAILOR 55.25 € 5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 4 858.88 € 55.25 € 532.49 € 1 039.30 € 1 039.30 € 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH	5391 - PINKA Duggal		696.69 €	
5399 - SAILOR 5599 - SAILOR 5500 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 1 039.30 € 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH 1 416.73 €	5395 - CASATI PATRICK	1 081.52 €		
5400 - 19 FROMENT NADIA **** 5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 329.49 € 1 039.30 € 1 039.30 € 2 307.40 €	5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858.88 €		
5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @**** 5408 - VATON GERARD 1 039.30 € 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 14 056.92 € 5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH	5399 - SAILOR		55.25 €	
5408 - VATON GERARD 1 039.30 € 5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH 1 416.73 €	5400 - 19 FROMENT NADIA ****		329.49 €	
5410 - \$ 21 ABACHE ADEL **** 5411 - NAUMAIN JOELLE 5416 - NGO ILOGA RUTH 14 056.92 € 2 307.40 € 1 416.73 €	5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @****	332.49 €		
5411 - NAUMAIN JOELLE 2 307.40 € 5416 - NGO ILOGA RUTH 1 416.73 €	5408 - VATON GERARD		1 039.30 €	
5416 - NGO ILOGA RUTH 1 416.73 €	5410 - \$ 21 ABACHE ADEL ****	14 056.92 €		1
	5411 - NAUMAIN JOELLE		2 307.40 €	
5422 - ALONSO BLANCO 1 963.51 €	5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416.73 €	
	5422 - ALONSO BLANCO		1 963.51 €	

OCIES (G) 01/12/2021 Gabriel Péri - CS 50076

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

				Page : 45
Ì	5424 - FOSSE MICHEL		1 393.25 €	1
ı	5426 - PALLER JOSIANE		2 051.21 €	
	5438 - BLANGEY DOMINIQUE		232.89 €	
1	5439 - SURRAULT JEAN-CLAUDE	44.55 €		1
ı	5446 - 19 PLAIS JEROME ****		330.26 €	
	5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787.71 €		
	5450 - \$ 20 MORICI JEANINE ****		144.29 €	
	5459 - VOVOR MICHELINE		428.86 €	
	5463 - LERAY MICHELLE		1 708.13 €	
	5469 - SALIM BEJI	6 975.74 €		
	5471 - M.T.P.	2 132.27 €		
	5474 - HAMMICHE MOHAND	13 780.93 €		
	5481 - MALLET RICHARD @		493.39 €	
	5484 - \$ 20 MATHEZ FRANCOISE ****	121.35 €		
	5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****		3 013.58 €	
	5490 - DERY jacques		1 715.02 €	
	5493 - NICOLSON RAPHAEL @		455.67 €	
	5494 - 21 SKOLUDEK @****	956.22 €		
	5497 - GALBES MARIE		1 802.15 €	
	5501 - DESENCLOS LEONE		1 861.24 €	
	5504 - \$ SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****			
	5506 - CORBEAU		1 487.99 €	
	5508 - M'SAAD OMAR	22 465.28 €		
	5509	20.00 €		
	5510 - BIJANYAR ZOHREH		601.17 €	
	5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117.95 €		
	5521 - ARNAUD GERARD		1 571.58 €	
	5524 - PRETRE Sylvie@		1 032.49 €	
İ	5526 - EL MOHRI Ahmed		1 197.13 €	1
	5527 - AIACHE MARYSE @	23 615.01 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél: 01 45 13 28 75		F	Page: 46
5528 - NOURBAHA MASSOUNEU *	7 221.21 €		1
5530 - SOARES	268.49 €		
5537 - CASTANER JACQUES		930.70 €	
5539 - ATGER PHILIPPE		2 395.80 €	
5544 - ROUFAYE HAFISSOU		1 078.52 €	
5547 - AMS PARTENERS		157.94 €	
5554 - \$ 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****		598.62 €	
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS		474.25 €	
5565 - EL KHATI HASSAN HENNOUCH		919.38 €	
5571 - \$ 21 DIAS DE SOUSA PAOLO ****	1 221.94 €		
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERELIE *		3 302.78 €	
5576 - HRITCU yvonne	4 309.99 €		
5580 - ZAKA ULLAH	14.39 €		
5581 - MARTIN MADELEINE @	4 532.91 €		
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE		1 472.95 €	
5590 - 19 SAKHO Dieneba ****	19 582.75 €		
5591 - FALLA ARLETTA		2 025.68 €	
5593 - RAFIDIARISON		475.94 €	
5595 - BEBE ZULMA		1 074.63 €	
5598 - NANHOU CHRISTINE	477.05 €		
5599 - CLAMY		866.35 €	
5602 - OCALAN VAKKAS @	170.88 €		
5604 - SYND. SEC. 43 EX TOUATI-17		229.96 €	
5607	20.00 €		
5608 - KURUCU IMAM		76.88 €	
5612 - PACHAN JULIETTE		1 090.02 €	
5616 - BRETER / COQK		613.00 €	i
5619 - TISSERAND STEPHANE		1 903.35 €	
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****	17 683.05 €		
5631 - EL BOUDKHILI BENYAMINE @		803.79 €	

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

_	
Daga	
raye	

19.01.10.10.20.70			Page: 47
5639 - FERNANDEZ / AROUL Prosper		177.70 €	1
5642 - RODRIGUEZ JOSE		1 569.61 €	
5655 - NASRI RACHID	6 341.76 €		
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE		569.59 €	
5658 - DA SILVA MANUEL	7.95 €		
5661 - CHABIR	914.83 €		
5663 - BOUALAM NORDINE @	2 324.31 €		
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207.77 €		
5669 - MININ KETTY		766.29 €	
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCALE		2 921.80 €	
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333.71 €		
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006.22 €		
5677	20.00 €		
5681 - AROUMONT RAVIDASSE	1 042.04 €		
5690 - CHEVENEMENT FANTINE		2 534.97 €	
5697 - \$ 20 DA CUNHA A. *****		122.46 €	
5699 - FIRAT RAMAZAN @		1 839.73 €	
5700 - ANGERVILLE ou Melle PETIOTE @		57.68 €	
5701 - MESSERATTI Abdelhafid	2 039.24 €		
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311.59 €		
5712 - HERBERT BERNARD		1 660.37 €	
5713 - COCHET J.J	3 592.06 €		
5715 - SCHNERB		632.57 €	
5721 - DIHAL ISABELLE		261.77 €	
5722 - LOWAGIE ETIENNE		583.94 €	
5726 - \$ 19 DE SANTIS GERARDA ****			
5733 - KARUNAKARAN SPC		1 209.03 €	
5738 - CHAUVIN J.L		2 528.29 €	
5739 - LEFEUVRE FABIENNE		1 823.10 €	
5744	20.00 €		
•			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Tél: 01 45 13 28 75			Page : 48
5750 - NAGAMUTHU RASALINGAM SANJAYAN		941.61 €	
5752 - MEGALLI MELEK @	3 978.95 €		
5753 - LUGUES JOSIANE		181.85 €	
5755	20.00 €		
5756 - KHIDER CARMEN		411.64 €	
5764 - PINAULT LUCIEN		540.81 €	
5770 - \$ 21 CAMPAGNA OU MELLE LOISEL ****	517.20 €		
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356.69 €		
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389.57 €		
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154.83 €	
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181.45 €	
5815 - JOSSELIN RAYMOND		1 559.62 €	
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705.08 €	
5824 - \$ SAGIM 10 - GUILLOUX SA ****			
5826 - EL BOUHOUTI RABIA		1 522.79 €	
5833	20.00 €		
5837 - BELLAL Karom @	466.98 €		
5839 - \$ 19 MATHIAS JOSUE ****			
5842 - COSGUNER ATAGUL		1 439.72 €	
5846 - AOUDIA HAMID		361.12 €	
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938.16 €		1
5849 - PARIS GERARD		838.90 €	
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDILA-21		1 507.20 €	
5858 - BOUKARI ADDALLAH		714.79 €	
5873 - CARRE ERIC		825.67 €	
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354.75 €	
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644.21 €	100
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492.37 €	
5892 - N'JOH LOBE-SOELE SUZANNE		948.45 €	
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Berthe		1 695.80 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 49

				rage . 49
Ï	5904 - ESLAMI NEZHAD		1 736.80 €	1
	5905 - VINCENT J.P		941.96 €	
	5910 - MAMODHOUSSEN A.		977.02 €	
	5912 - 20 CHERGUI ABDELKADER ****		493.21 €	
	5916 - 21 BERARD MARIE PAULINE ****		1 111.35 €	
	5924 - BARNIER LUCIENNE		697.56 €	
	5933 - DELY THIERRY®	4 703.59 €		
	5940 - SYND. SEC. 44 LOGE		998.01 €	
	5950 - GEISS GARY	278.42 €		
	5953 - THOMAS SABINE		3 243.57 €	
	5957	20.00 €		
	5959 - 20 BOULAY GERARD ****	440.02 €		
	5969 - IMMOBILIERE 3F		186 918.18 €	
	5973 - KANAWATI ABDULWAHAB		1 364.09 €	
	5975 - JAYARAJ DANIEL	6 606.55 €		
	5977 - HA SEOKGUN		1 372.70 €	
	5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupramanien		910.42 €	
	5992 - HUMBLOT KARENE	16 950.87 €		
	5996 - ROCH ONNE DE PARIS		459.96 €	
	5999 - STETCA TOADER		616.94 €	
	6001 - KATARCI Mustafa		1 246.67 €	
	6005 - ROZIER PHILIPPE @		788.98 €	
	6010 - APARICIO-BLANCO VICTOR		1 345.00 €	
	6011 - CHARBIT LEON		1 285.58 €	
	6015 - FRANCISCO		2 286.83 €	
	6020 - AZARRAF AHMED	3 653.07 €		
	6033 - AHMADI NASSR		879.87 €	
	6036 - PHARAMOND BERNARD @		888.60 €	
Ì	6040 - CLAIRE ALEX	11 748.74 €		1
	6044 - KENDIRCI HASAN	6 043.28 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

6050 - \$ 21 GALEA BRIGITTE **** 6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM 760.85 €	Tél: 01 45 13 28 75			Page: 50
6053 - BEN YEDDER Y. @ 1 207.20 € 6055 - EKINCI YASIN 17 801.24 € 6064 150.00 € 6065 - SAWIRS IBRAHI @ 159.00 € 6066 - NGO THI DUNG 424.42 € 6066 - NGO THI DUNG 424.42 € 6073 - 21 VINET SANDRINE **** 3 949.11 € 6076 - \$ 21 GENNOUM AZIZ **** 17 322.02 € 6077 - LESUEUR J.M 12 250.73 € 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 467.87 € 6099 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 442.44 € 6102 - SAULNIER J. 1055.80 € 6109 - MBOULALA KABA @ 1 468.75 € 6111 - SALHI LAMINAOIR 269.22 € 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 884.22 € 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 1 1010.56 € 6127 - DUR HAYRETTIN 1 1010.56 € 6127 - DUR HAYRETTIN 1 1010.56 € 6136 - NGUYEN MANH-TIEN 1 122.50 € 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 103.44 € 6153 - VEREEN SYLVIO 18 690.84 € 6159 - KEREEN SYLVIO 18 690.84 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6161 - ZU NANN NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 195.83 €	6050 - \$ 21 GALEA BRIGITTE ****		153.98 €	
6055 - EKINCI YASIN 6064 150.00 € 6065 - SAWIRS IBRAHI ⊕ 6066 - NGO THI DUNG 424.42 € 6066 - NGO THI DUNG 424.42 € 6073 - 21 VINET SANDRINE ***** 6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ ***** 6077 - LESUEUR J.M 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ***** 6098 - BLUSSON JEAN-MAX 6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 6102 - SAULNIER J. 6103 - BOUNG C. 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 6111 - SALHI LAMIANOIR 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERRAUT 6127 - DUR HAYKETTIN 6127 - DUR HAYKETTIN 6127 - DUR HAYKETTIN 6128 - NGUYEN MANH-TIEN 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6140 - ARIM Mohammed * ⊕ 6140 - ARIM Mohammed * ⊕ 6152 - RAVELOMANANTSOA 6163 - VEEREN SYLVIO 6153 - VEEREN SYLVIO 6165 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6166 - ZU NAMA NGARTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE	6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM		780.85 €	
6065 - SAWIRS IBRAHI @ 150.00 € 6065 - SAWIRS IBRAHI @ 424.42 € 6066 - NGG THI DUNG 424.42 € 6066 - NGG THI DUNG 424.42 € 6076 - \$21 GHENNOUM AZIZ **** 17 322.02 € 6077 - LESUEUR J.M 1250.73 € 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 467.87 € 6097 - \$21 SALY BOUNTHOUN **** 442.44 € 6102 - SAULNIER J. 1055.80 € 6109 - \$32 I SALY BOUNTHOUN **** 442.44 € 6102 - SAULNIER J. 1055.80 € 6105 20.00 € 6109 - MBOUALA KABA @ 1 468.75 € 6111 - SALHI LANNAOIR 269.22 € 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 884.22 € 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 1 377.12 € 6127 - DUR HAYRETTIN 1 1010.56 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1 129.99 € 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 1037.52 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 1032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 1 18 690.84 € 6166 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6166 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6166 - COUPE PHILIPPE 1 229.88 € 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6053 - BEN YEDDER Y. @		1 207.20 €	
6065 - SAWIRS IBRAHI ⊕ 1 194.22 € 6066 - NGO THI DUNG 424.42 € 6073 - 21 VINET SANDRINE **** 3 949.11 € 6073 - 21 VINET SANDRINE **** 17 322.02 € 6077 - LESUEUR J.M 17 322.02 € 6077 - LESUEUR J.M 12 250.73 € 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 467.87 € 6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 442.44 € 6102 - SAULNIER J. 1055.80 € 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 10 55.80 € 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 1468.75 € 6111 - SALHI LAMNAOIR 269.22 € 6114 - ARMANITADING ROSEMARY 884.22 € 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 1377.12 € 6127 - DUR HAYRETTIN 101.55 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1329.99 € 6140 - AFINI Mohammed *⊕ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1032.44 € 6152 - RAVIELOMANATSOA 1 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6160 - COUPE PHILIPPE 1 395.83 € 6160 - AMATHEU GREGOIRE 1395.83 €	6055 - EKINCI YASIN	17 801.24 €		
6066 - NGO THI DUNG 424.42 € 6073 - 21 VINET SANDRINE ***** 6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ ***** 17 322.02 € 6077 - LESUEUR J.M 12 250.73 € 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 467.87 € 6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ***** 6102 - SAULNIER J. 1055.80 € 6105 20.00 € 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 1468.75 € 6111 - SALHI LAMMAOIR 269.22 € 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 884.22 € 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 1377.12 € 6127 - DUR HAYRETTIN 1377.12 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1329.99 € 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 1495.52 € 6159 - RAVELOMANANTSOA 1032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6158 - REYHAN SEYDI 1036.85 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6160 -	6064		150.00 €	
6073 - 21 VINET SANDRINE **** 6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ **** 6077 - LESUEUR J.M 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 6089 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 6089 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 6102 - SAULNIER J. 1 055.80 € 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 6114 - SALHI LAMINAOIR 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6127 - DUR HAYRETTIN 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6136 - DERST MARTINE 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 6149 - DERST MARTINE 6151 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VEEREN SYLVIO 6158 - REVHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6065 - SAWIRS IBRAHI @		1 194.22 €	
6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ **** 6077 - LESUEUR J.M 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 6102 - SAULNIER J. 6102 - SAULNIER J. 6105	6066 - NGO THI DUNG		424.42 €	
6077 - LESUEUR J.M 6088 - BLUSSON JEAN-MAX 6087 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ***** 6102 - SAULNIER J. 6105 20.00 € 6105 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 6111 - SALHI LAMNADIR 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6116 - AFINI Mohammed * ⊕ 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 6151 - PURI MAYRETTIN 6152 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VERREN SYLVIO 6153 - VERREN SYLVIO 6164 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6073 - 21 VINET SANDRINE ****	3 949.11 €		
6088 - BLUSSON JEAN-MAX 6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN **** 6102 - SAULNIER J. 6105 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 6111 - SALHI LAMNAOIR 6111 - SALHI LAMNAOIR 6112 - AMBRYSZEWSKI / GERFAUT 6113 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6127 - DUR HAYREITIN 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 6152 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VEEREN SYLVIO 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - DALLEVES JEAN-PAUL 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ ****	17 322.02 €		
6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ***** 6102 - SAULNIER J. 1 055.80 € 6105 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 6114 - SALHI LAMNAOIR 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6127 - DUR HAYRETTIN 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6136 - AFINI Mohammed * ⊕ 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 6152 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VEEREN SYLVIO 6153 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6160 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachele**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 055.83 €	6077 - LESUEUR J.M	12 250.73 €		
6102 - SAULNIER J. 1 055.80 € 6105 20.00 € 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 1 468.75 € 6111 - SALHI LAMNAOIR 269.22 € 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 884.22 € 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 1 377.12 € 6127 - DUR HAYRETTIN 1 010.56 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1 329.99 € 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 037.52 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 032.44 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 1 036.85 € 6158 - REYHAN SEYDI 1 036.85 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 1 229.88 € 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6088 - BLUSSON JEAN-MAX		467.87 €	
6105 20.00 € 6109 - MBOUALA KABA ⊕ 1 468.75 € 6111 - SALHI LAMNAOIR 269.22 € 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 884.22 € 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 1 377.12 € 6127 - DUR HAYRETTIN 1 010.56 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1 329.99 € 6140 - AFINI Mohammed * ⊕ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 037.52 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6158 - REYHAN SEYDI 1 036.85 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 1 229.88 € 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****	6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ****		442.44 €	
6109 - MBOUALA KABA @ 1 468.75 € 6111 - SALHI LAMNAOIR 269.22 € 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 884.22 € 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 1 377.12 € 6127 - DUR HAYRETTIN 1 010.56 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1 329.99 € 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 037.52 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6158 - REYHAN SEYDI 1 036.85 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 1 229.88 € 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6102 - SAULNIER J.		1 055.80 €	
6111 - SALHI LAMNAOIR 6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6127 - DUR HAYRETTIN 1 010.56 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1 329.99 € 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 037.52 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6105	20.00 €		
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY 6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6127 - DUR HAYRETTIN 1 010.56 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1 329.99 € 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 037.52 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6109 - MBOUALA KABA @		1 468.75 €	
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT 6127 - DUR HAYRETTIN 1 010.56 € 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 1 329.99 € 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 037.52 € 6145 - RAVELOMANANTSOA 1 032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6111 - SALHI LAMNAOIR	269.22 €		
6127 - DUR HAYRETTIN 6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6136 - OERST MARTINE 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 6152 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VEEREN SYLVIO 6158 - REYHAN SEYDI 6159 - COUPE PHILIPPE 6160 - COUPE PHILIPPE 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6163 - ZI NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6114 - ARMANTRADING ROSEMARY		884.22 €	
6135 - NGUYEN MANH-TIEN 6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 6152 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VEEREN SYLVIO 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT		1 377.12 €	
6140 - AFINI Mohammed * @ 1 495.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 037.52 € 6145 - DERST MARTINE 1 032.44 € 6152 - RAVELOMANANTSOA 1 032.44 € 6153 - VEEREN SYLVIO 18 690.84 € 6158 - REYHAN SEYDI 1 036.85 € 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 1 229.88 € 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6127 - DUR HAYRETTIN		1 010.56 €	
6145 - DERST MARTINE 6145 - PAVELOMANANTSOA 6152 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VEEREN SYLVIO 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 037.52 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 036.85 € 1 036.85 € 1 1 036.85 € 1 1 229.88 € 1 1 229.88 €	6135 - NGUYEN MANH-TIEN		1 329.99 €	
6152 - RAVELOMANANTSOA 6153 - VEEREN SYLVIO 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 € 1 032.44 €	6140 - AFINI Mohammed * @	1 495.52 €		
6153 - VEEREN SYLVIO 6158 - REYHAN SEYDI 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 1 229.88 € 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6145 - DERST MARTINE		1 037.52 €	
6158 - REYHAN SEYDI 6158 - REYHAN SEYDI 6160 - COUPE PHILIPPE 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6152 - RAVELOMANANTSOA		1 032.44 €	
6160 - COUPE PHILIPPE 794.03 € 6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 1 229.88 € 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6153 - VEEREN SYLVIO	18 690.84 €		
6162 - DALLEVES JEAN-PAUL 6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6158 - REYHAN SEYDI		1 036.85 €	
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc**** 6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6160 - COUPE PHILIPPE		794.03 €	
6169 - MATHIEU GREGOIRE 1 395.83 €	6162 - DALLEVES JEAN-PAUL		1 229.88 €	
The Figure 6 Research	6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****			1
6174 - JUEYA ZACHEE 1 542.50 €	6169 - MATHIEU GREGOIRE		1 395.83 €	
	6174 - JUEYA ZACHEE		1 542.50 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Dag	0	E 1
rau		\mathcal{I}

				Page : 51
I	6180 - FORAIT EPOUSE ROVELLI Martine		319.99 €	1
	6181 - \$ 19 TOCCO DOMENICA ****			
	6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496.10 €		
	6198 - BOISDUR BERNARD	62.09 €		
	6200 - \$ 21 RIMA *****	228.49 €		
ŀ	6203 - PERROUX ALAIN		329.98 €	
١	6205 - PELLETIER *		1 412.49 €	
ľ	6208 - SAGLAM TUNAY		716.23 €	
ľ	6209 - \$ 21 COUHIN @****	2 616.79 €		
ı	6214 - ANDRIAMBOLOLONIAINA DECOOPERTINO *		153.78 €	
	6218 - RAJENDRAM APPIAH THAMBU RAMESWARATUATHAN		1 471.71 €	
İ	6221 - DENIS JOSEPH YVON		734.64 €	
ŀ	6224 - \$ 19 AMEERALLY SADICK ****			
	6225 - 19 GATHELIER YOLAINE ****		129.72 €	
	6228 - 21 AHAMADA Ali ****	26 141.80 €		
	6234 - SEMEUR ALAIN		1 464.11 €	
	6240 - ANATE TCHILALO @		290.10 €	
ı	6243 - TSARANAZY JEAN EMILE°	10 638.33 €		
ı	6245 - NAY RENE		1 226.31 €	
ı	6248 - LAURENT JEAN		1 117.28 €	
ı	6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480.24 €		
ľ	6258 - N'TSIENTA MATONDO LEA		2 550.19 €	
ľ	6264 - SITTARAMANE AGILAN		657.68 €	
	6272 - TOKALA BONYAMO *	13 722.97 €		
	6277 - MARTIN Boliva @		2 302.18 €	
	6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420.64 €		
	6282 - DESCHAMPS ALAIN	686.03 €		
	6283 - \$ 20 RAYNAUD JEAN ****		116.76 €	
	6291 - \$ 20 GARANCE ****		95.75 €	1
	6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Laury		1 496.67 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en compl	ément de l'annexe 1
	Page : 52
41 892.13 €	
395.33 €	
200.00	€
1 512.22	€
1 599.23	€
1 403.78	€
606.85 €	
439.29	€
106.65 €	
23 118.12 €	
2 535.77	€
4 325.79 €	
2 385.20	€
20.00 €	
613.28	€
951.63	€
827.45	€
928.41	€
8 098.36 €	
427.84	.€
835.54	. €
1 899.52	€
922.13	€
21 700.01 €	
628.03 €	
2 089.47	' €
324.10	€
1 409.57	' €
70.32	€
	41 892.13 € 395.33 € 200.00 1 512.22 1 599.23 1 403.78 606.85 € 439.29 106.65 € 23 118.12 € 2 535.77 4 325.79 € 2 385.20 20.00 € 613.28 951.63 827.45 928.41 8 098.36 € 427.84 835.54 1 899.52 922.13 21 700.01 € 628.03 € 2 089.47 324.10

01/12/2021

complément de l'annexe 1	comptes copropriétaires en	
Dago I E2		

		P	age : 53
6406 - RAHMOUNI KARIMA @		1 442.95 €	Ť
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE		1 264.53 €	
6409 - ABDILLAHI MOHAMED		1 159.38 €	
6422 - \$ 21 CURALLUCCI DE PERETTI SEBASTIEN ****		333.28 €	
6423 - S.C.I. KILIC @	459.01 €		
6425 - TECHER JEAN PIERRE		1 220.83 €	
6426 - \$ 18 CHERI-ZECOTE ****		1.00 €	
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE		949.51 €	
6430 - NATAF ANDRE		2 474.84 €	
6434 - \$ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE****	899.37 €		
6437 - MURUGAIYAN SPC		613.83 €	
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @		550.00 €	
6444 - DEVARADJOU MARTIN		1 138.76 €	
6445 - TEMPESTA VITTORIO		932.04 €	
6451 - POYOTTE SERGE		1 758.70 €	
6455 - AUBIN GUY		639.06 €	
6460 - PETERS LUCAY		1 279.87 €	
6463 - SUJEEVAN NAGARATHINAN		487.80 €	1
6465 - PINTO VIEIRA JOAO	13 894.50 €		
6466 - DYBANTSA sylvie		1 163.07 €	
6471 - COLAS WALSON	12 146.85 €		
6472 - GEFFRELOT JEAN		1 593.98 €	
6477 - GARBET JEAN-JACQUES *		471.87 €	
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY ****	2 910.81 €		
6483 - VIALIS JEAN PAUL		420.23 €	
6485 - ALTINTOP NEVZAT		947.58 €	
6487 - DAGNON GILLES	6 184.26 €		
6489 - DANG DIEPDA @		121.99 €	
6495 - AYDOGDU Ibrahim		935.16 €	1
6496 - ANDRE PATRICE		530.67 €	
•			

	AJASSOCIES (G)	01/12/2021
	4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
Tél : 01 45 13 28 75		Page: 54
	6498 - SLIM MONGI	2 306.98 €
	6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****	
	6510 - 19 PRADET CHRISTIAN ****	1.57 €
	6512 - \$ 21 GUIDAT BRIGITTE *****	836.04 €
	6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @	936.72 €
	6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC	696.47 €
	and a national state of the sta	450.41.6

П	0310 - 13 FRADET CHRISTIAN		2.07	
ı	6512 - \$ 21 GUIDAT BRIGITTE *****	836.04 €		
١	6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @	936.72 €		
	6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC		696.47 €	
	6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE		459.41 €	
	6517 - LEPAGE FREDERIQUE		398.92 €	
	6519 - \$ 19 SOUVIE-LAUYAT ISABELLE ****			
	6522 - LAVOINE MARC		1 450.96 €	
	6534 - GUERTON PATRICIA		1 426.87 €	
	6537 - MENDES FERNANDO MANUEL		821.89 €	
	6539 - KENDIRCI EMRULLAH @	913.49 €		
	6545 - SYND. SEC. 47 LOGE		1 459.03 €	
	6547 - GUERRA / ROJO JULIA		1 396.78 €	
	6550 - ITHIER RENE		1 035.65 €	
	6553 - VERON CHRISTIANE		1 836.76 €	
	6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *		1 194.67 €	
	6562 - HARAND PATRICK		1 219.55 €	
	6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse ****		654.28 €	
	6566 - JEMILI FETHI		465.92 €	
	6568 - PERRIN GINETTE		1 646.53 €	
	6569 - \$ 19 FERDANE BELINDA *****		250.00 €	
	6574 - GIBERT SYLVIE		1 779.93 €	
Į	6575 - LEBEGUE / KALO		1 206.44 €	
	6576 - ZOYO LAURENT @	884.14 €		
	6579 - TLILI @		705.50 €	
	6580 - SAVORNIN		1 687.58 €	
	6586 - SNOW		339.77 €	į
	6588	20.00 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page	٠	55

				Page: 55
1	6589 - \$ 20 LANGLET PHILIPPE ****		542.14 €	
	6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	216.75 €		
	6598 - 19 ALTAIR ****	418.60 €		
	6600 - POUGES NICOLAS°	10 046.48 €		
1	6601 - 19 DHULST CLAUDE ****		107.76 €	
1	6605 - BOUSSAID RAMDANE		692.83 €	
1	6613 - BENGANA ALAIN @*		1 168.91 €	
1	6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ ****	11 273.30 €		
1	6624 - MISTRAL représentée par Mme FAURE		1 163.21 €	
	6633 - UNLUBAYIR AHMET	229.81 €		
1	6636 - VIGON Michelle		1 058.35 €	
	6638 - KILIC HUSEYM @	4 888.76 €		
1	6639 - \$ 19 CINGOLANI ****			
	6640 - QUIN MICHELE @	2 616.24 €		
1	6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329.23 €		
1	6650 - ATAY EMIN°	13 799.29 €		
	6653 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		106.17 €	
1	6655 - JULES FERRY NAKIRANE		762.56 €	
	6657 - BAL MOHAMEDOU	170.02 €		
1	6661 - ERRAISS @		670.96 €	
	6664 - MOHAMMAD AYAZ		918.24 €	
1	6679 - HITANA		1 752.90 €	
1	6681 - BADIDI LAHCEN	1 051.82 €		
1	6686 - SCI FOLIO@	525.27 €		
١	6689 - 20 KILINC ****	11 357.67 €		
	6713 - YASHIM Victor		943.05 €	
1	6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR		1 022.96 €	38
	6728 - \$ 20 SNEL ENGELINA ****	288.88 €		
1	6733 - \$ 06 MARCHAL JULIEN*****			Ť
1	6747 - COBANOGLU ISA @	3 361.33 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tál : 01 45 13 28 75

94048 CRETEIL	Détails des comptes coproprietaires en complement de l'annexe 1		
Tél: 01 45 13 28 75		Page : !	56
6756 - ABIDI AMMAR		411.95 €	
6757 - POINSOT MONIQUE		1 269.30 €	
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101.89 €		
6775 - ZARGA JILANI		1 991.33 €	
6784 - 19 DEBASSEN ISIEVANNE ****	189.62 €		
6786 - MOGHADDAM-NESARI MOHAMAD	736.66 €		
6792 - 19 BEN SALAH ****	2 974.50 €		
6807 - CHOQUET PHILIPPE		676.92 €	
6813 - DEBOES GHISLAINE		315.74 €	
6820 - MEYER MAURICE	3 520.40 €		
6825 - SANTOS TAVARES	124.72 €		
6827 - SERRE MARC		1 503.55 €	
6828 - MARAQA Nahed	442.99 €		
6831 - EL YAMANI M.		1 504.34 €	
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH ****	11 193.44 €		
6845 - SERVA Armande	6 091.13 €		
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		813.83 €	
6857 - ALPHONSE CORINNE		2 026.13 €	
6864 - BARNIER MICHELINE		1 696.80 €	
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120.63 €		
6868 - DIALLO AMADOU	28 098.53 €		
6877 - HAJJAM GABSI HEDI BEN ALI		375.78 €	
6905 - KETEMEPI AYAWA SEWA		1 395.15 €	
6908 - 19 CERISY ****		287.57 €	
6922	20.00 €		
6925 - \$ 19 ROSEE DE L'HERMON ****			
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM°	25 411.56 €		- 1
6932 - BENNANI KHALID	12 011.59 €		
6933 - CISSE N'FALLY	5 914.25 €		1
6938 - ENDERAGE / HERATH		735.10 €	
•			

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page	:	57	

		9	
6945	20.00 €		1
6946 - \$ 19 ALI MOGHADDAM MANI ****		250.00 €	
6947 - KRIZOUA GUIGNE ET HONORINE	13 047.84 €		
6949 - CHIKHI MIMOUN	80.28 €		
6954 - NIGEN°		1 900.49 €	
6957 - DESDOITS JOELLE		5 308.04 €	
6958 - KENMEGNE / LIMERY		948.64 €	
6960 - FLICI MOHAMED @	4 191.55 €		
6962 - SALIB		25.70 €	- 1
6963 - TABIB SAMIR	3 342.24 €		
6965 - 19 CHOUT Hermann ****	103.57 €		
6966 - 19 ALI MOGHADDAM ****	263.19 €		
6969 - EL BOUATMANI	1 013.37 €		
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN		1 788.01 €	
6971 - SAGIM 12 - NELLAPOTESAWMY	14.00 €		
6972 - ZANOUNE MOKHTAR		2 375.40 €	
6973 - ZIMMER JEAN		1 576.32 €	
6980 - \$ 20 LEFEVRE JACQUES @****	64.86 €		
6987 - GAUMET DIDIER		986.33 €	
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud		665.08 €	
6998 - VENEROSY VIVIEN		2 527.42 €	
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033.92 €		
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL		1 664.31 €	
7021 - SARIGUL SIHO		1 004.07 €	
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS		3 247.33 €	
7025 - PEUDENIER PHILIPPE	73.75 €		
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC		1 166.09 €	
7036	20.00 €		
7038 - SUBRAMANIAM		1 281.77 €	1
7039 - EL SAYED SHAWKI @		1 150.77 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tel: 01 45 13 28 75			Page: 58
7043 - QUIQUEMPOIX M.		2 573.74 €	
7047 - PERRET Guy Jean °		1 031.83 €	
7053 - RIGAULT CLAUDE	138.72 €		
7073 - AOUISSI LODE (PK)	11.09 €		
7079 - MENGUELLAT AREZKI°	15 247.92 €		
7083 - BIJAQUI FELIX		861.02 €	
7087 - LEMONNIER		1 421.53 €	
7090 - \$ 19 FAYE MAREME ****			
7102 - BLANCHE VIVIANE		1 462.90 €	
7136 - POLAT BAKI	9 904.24 €		
7137	20.00 €		
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949.45 €		
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA		28.38 €	
7146 - BENDJEBEL Yahia	5 164.86 €		
7152 - \$ 19 HAMCHERIF ****			
7153 - EL HOUIMLI ZINA	1 665.95 €		
7155 - UFLAZ ALI		2 257.19 €	
7168 - LIMI NTALIPOUO SOLANGE	3 081.92 €		
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA			
7180 - \$ 20 BLEU SAPHIR ****		58.55 €	
7186	20.00 €		
7204 - BEGRO Caroline	11 312.26 €		
7205 - PASSERON CLAUDE		109.49 €	
7206 - ANTHONIPILLAI		789.45 €	
7214 - JOACHIM Elvire	1 398.13 €		
7219 - \$ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES ****	2 022.63 €		
7226 - CHANDRARASA RATNASINGHAM		392.75 €	ľ
7233 - \$ 19 MERGIRIE RAYMONDE ****		110.78 €	
7241 - CEPIK ABDULKADIR @		35.57 €	
7245	20.00 €		

01/12/2021

,
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
Page: 59

			ŀ	'age : 59
	7246 - SAINTONGE PIERRE	18.86 €		1
	7248 - YERGIN AYDIN		664.73 €	
	7254 - LAFJAR MALIKA CHABI MALIKA		1 820.36 €	
	7257 - BARADJI TALIBY @	9 772.73 €		
	7262 - LEBOIS OU MELLE DELESTRE	2 853.92 €		
	7265 - \$ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE ****			
	7267 - \$ 18 NEFOUSSI MOKHTAR ****		0.01 €	
	7270 - HADRI MESSAOUDA		1 055.45 €	
	7276 - COLLIOT NICOLE		775.64 €	
	7280 - JAMOIS GUY		1 438.91 €	
	7284 - TRAN QUANG LOC / COUTAREL / HIEP THUC LE *	5 049.27 €		
	7285 - DEMEYER CORINNE°	34 027.28 €		
	7287 - CHELLOUM @	15 419.24 €		
	7288 - GUALANDRIS PIERRE		54.60 €	
	7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833.52 €		
	7293 - NGUENSU JUSTIN		1 567.03 €	
	7297	20.00 €		
	7302 - MAGNON FRANCOISE		1 144.36 €	
	7303 - ODUNCU HACI		997.49 €	
	7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****		234.71 €	
	7310 - ZHU HAIMING		207.80 €	
	7312 - \$ 19 LEMONNIER LAURENT ****			
	7317 - BOISNAY SERGE		468.05 €	
	7321 - CHOLLEY		1 461.72 €	
	7322 - \$ 19 HIM BUNNY *****			
	7326 - DION JACQUES		2 373.74 €	
	7331 - 20 IPEK Saban ****	1 205.54 €		
	7332 - ABLONDI J.J	13 421.44 €		
	7338 - NEY 49	2 105.39 €		1
	7346 - \$ 20 BONN VIRGINIE****		68.91 €	
•				

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

01/12/2021

4 Rue Gabriel Péri - CS 50076	01/12/2021		
94048 CRETEIL Tél: 01 45 13 28 75	Détails des comptes copropriétaires en con		
Tel. 01 43 13 26 73		Page: 60	
7352 - CLAIRE Alexandre	1 483.62 €		
7357 - RANDRIA GEORGES	699.	.14 €	
7361 - LANDU WAMPUNINA @	2 195	.12 €	
7370 - COHEN ROBERT	3 548	.98 €	
7373 - BUREAU CATHERINE	1 474.96 €		
7378 - BORDAGARAY JACQUES	3 959.26 €		
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290.45 €		
7398 - MOREIRA DE JESUS Edivalda	596	.25 €	
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672.42 €		
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****			
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	884	.31 €	
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****			
7436 - SIBA JEAN PIERRE	858	.01 €	
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281.22 €		
7451 - BILLA MOHAMED	599	.15 €	
7453 - RACHDI RACHIDA	1 958.50 €		
7459	20.00 €		
7460 - ELNAGGAR MOHAMED	1 117	.97 €	
7465 - EAV KHUY	1 372	.13 €	
7467 - KARAMANE AHMED	491.67 €		
7470 - DOLINSKI RAYMOND *	269	.48 €	
7475 - \$ 21 COULAUD GERARD ****	186.49 €		
7478 - \$ 19 PEAN CHRISTIAN ****			
7480 - ZARDOUA AHMED	862	.34 €	
7481 - LALOUETTE STEPHANE	348	.10 €	
7482 - MERLIER GEORGES	498	.37 €	
7492 - \$ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS ****	242	.38 €	
7498	20.00 €		
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	75.38 €		
7564 - MEUNIER	82.18 €		

8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER

8914 - LIEVEQUIN

01/12/2021

					,		
D	étails	des	comptes	copropriétaires	en	complément de l'annexe 1	
						Page: 61	

			ı	age. or
75	76 - BOUGHERIOU CAMILLE	71.13 €		1
75	BO - DEVISE-PICAVET	80.92 €		
76	88 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	108.66 €		
77	03 - 04 IGREJAS AUGUSTO ****	109.92 €		
77	39 - HIMMI SAID	82.18 €		
77	76 - LUCAS NOEL	82.18 €		
78	22 - 02 MASSU JACQUELINE****		18.62 €	
78	34 - VERGER JEANIE	82.18 €		
78	45 - LAUDAT-BÖZMAN MALYLISE		0.36 €	
78	46 - AL TUJJAR KHALDOUN		76.85 €	
78	47 - AHMADOU MOHAMED	220.60 €		
78	59 - 04 GUERTNER R. OU MME RENARD Y. ****	108.66 €		
78	52 - BECK-BIBAULT PASCALE	82.18 €		
78	63 - TUILERIES	297.21 €		
78	72 - LAAJILI YASSIR	82.18 €		
78	84 - NEGRE A. OU MLLE LAGUERRE	82.18 €		
79	21 - \$ 04 SERIN FABIEN****	130.33 €		
79	29	20.00 €		
81	76 - CHARRON		62.05 €	
81	81	20.00 €		
81	96	20.00 €		
81	97 - GARNIER THIERRY	3 175.32 €		
82	06	20.00 €		
82	19 - LE SAINT Rolande	297.20 €		
82	59 - Expro H.C. / MR LEMONNIER		659.83 €	
82	97 - AGUIDI ABDERRAHMAN	1 776.23 €		
83	22		20.70 €	
83	35	20.00 €		
83	38	20.00 €		1

227.53 €

1 518.11 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076	01/12/2021	
94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'an	nexe 1
Tél: 01 45 13 28 75	Pag	e:62
8352	20.00 €	1
8357 - UFLAZ Kamil	2 977.36 €	
8378	20.00 €	
8384	20.00 €	
8394	20.00 €	
8407 - GISQUET MARC-ANDRE	55.25 €	- 1
8412	20.00 €	
8419	20.00 €	- 1
8422	20.00 €	
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart	62.05 €	
8456	20.00 €	
8457	20.00 €	
8549	637.87 €	
8584 - \$ SAGIM 10 - COUHIN HENRY ****		
8595 - BASTARD GILLES	91.66 €	
8607 - LAMBERT HUGUETTE	140.88 €	
8608	20.00 €	
8613 - M'BODJ AISSATA	2 993.28 €	
8619 - LECLERC NICOLE	2 260.56 €	
8698 - VASSITCH Denise	1 548.09 €	
8710 - GIPAC	19 797.64 €	
8720 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 910.73 €	
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466.80 €	- 1
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND	34.24 €	
8779 - SABBAGHA	58.65 €	
8818 - RAKOTO / ROBERT	313.41 €	
8864	20.00 €	
8871 - ROHR Danielle	62.05 €	
8880 - GAUTHIER SONIA	269.94 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Da	_	0	á

				Page: 63
8945	- ERDEM MENDUH		314.99 €	Ī
8976	- CHOUPAS MAX		34.24 €	
8994	- CHEVENEMENT FANTINE		169.45 €	
9024	- BERTHES JEAN-CLAUDE		62.05 €	
9035	- NIKITINE		62.05 €	
9040		20.00 €		
9046		20.00 €		
9061	- BARDO SOLANGE *		55.25 €	
9064	- LEFEUVRE FABIENNE		68.65 €	
9074		20.00 €		
9081	- DUMONT DOMINIQUE		106.69 €	
9108	- ABITBOL	2 145.70 €		
9173	- GINGEMBRE MICHEL	9 260.81 €		
9192	- PARIS GERARD		194.58 €	
9240	- MARTIN JULIEN	542.02 €		
9249	- BUDAL PATRICK		55.25 €	
9260	- DIELNA SERAPHIN	5 479.24 €		
9270	- ALONSO THIERRY		62.05 €	
9273	- VERDY	193.69 €		
9282	- MALESPINE ROGER		199.13 €	
9301	- ANNE JEAN CLAUDE		266.71 €	
9315	- MIGNOLET BRUNO	512.36 €		
9362	- RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	77.97 €		
9384		20.00 €		
9390	- SAGIM 06 - GROUPE SOFIMO IMMOBILIER		130.00 €	
9405		20.00 €		
9406	- BOURDON Annie	833.98 €		
9413	- THEURIER MARC	583.51 €		
9424		20.00 €		*
9430	- CARNET-GAUTHIER MARTINE	7 386.18 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

01/12/2021

4 Rue Gabriel Péri - CS 50076	01/12/2021		
94048 CRETEIL Tél: 01 45 13 28 75	Détails des comptes copro	priétaires en complément de l'annexe 1	
·		Page : 64	
9442	20.00 €		
9482 - MBATH MAMADOU	724.43 €		
9497 - DROCOURT-DURIS-UMUC	724.43 €		
9502	20.00 €		
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****		373.94 €	
9562	20.00 €		
9593	20.00 €		
9602	20.00 €		
9604	20.00 €		
9612	20.00 €		
9626 - \$ 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	455.30 €		
9634 - CRETAL SABATIER		55.25 €	
9643 - BUFFIERE MICHEL	231.49 €		
9688	20.00 €		
9690 - PIERRE PASCAL @	2 807.49 €		
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	1 726.98 €		
9713	20.00 €		
9715 - \$ 20 HAEDENS FRANCIS ****		118.19 €	
9736 - YERGIN AYDIN	894.37 €		
9741 - LEONARD JEAN PIERRE		161.58 €	
9744 - \$ SAGIM 10 - DORION YVETTE ****			
9746 - AHMED GAOD HOCINE	2 213.93 €		
9749 - RAHMANI Hakim	511.77 €		
9752	20.00 €		
9755	20.00 €		
9757	20.00 €		
9772	20.00 €		
9773 - \$ 20 VINCENT ****		245.30 €	
9791 - 20 TSAKIRI TZORTZETA ****	1 006.54 €		
9793 - NEY 49	250.96 €		
1		1	

01/12/2021

0.7/ == 7/ == 2			
Détails des c	comptes copropriétaires en complément de l	'annexe	

Tel : 01 45 13 28 75			Page: 65
9820	20.00 €		
9828	20.00 €		
9833 - PARENT Bernard		34.24 €	
9863 - AUVRAY		182.76 €	
9875 - CASTETS GERARD		283.09 €	
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****		158.95 €	
9889	20.00 €		
9911 - \$ 20 RIGAUX PAUL ****	620.98 €		
9913 - MORICE YVES		296.26 €	
9925	20.00 €		
9932	20.00 €		
9962 - BRISTIEL		348.01 €	
9965 - SEVIN ERIC / HUBERT	5 992.64 €		
9979 - TRIAUX GERARD		55.25 €	
9994 - \$ 20 LE CHENADEC RENE ****		32.92 €	
9999 - ENCAISSEMENT COPRO		7 261.36 €	
A020 - VITTECOQ GILLES		729.46 €	
A042 - KRIKSFELD Michel (parking)	4 059.49 €		
A073	20.00 €		
A097 - DESCOTES ANDREE		404.16 €	
A109	20.00 €		
A112	20.00 €		
A119 - VLAMINCK FAHY-FEUYANG	4 024.30 €		
A126 - LANGMAN Lucien	5 923.54 €		
A141	20.00 €		
A145 - WALKER GEORGES	1 587.47 €		
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		101.78 €	
A195 - MOKTAR HADJ MOHAMMED		17.19 €	
A226 - FREIRE JOSE		104.60 €	i i

2 352.65 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY

01/12/2021

A280 - TEYI DEDE (parking) A285 A285 A280 - 20.00 € A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES **** A323 - 20.00 € A323 - 325 - TARDIOLI MICHEL A328 - GARCES A328 - GARCES A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN 1 801.24 € A335 - AMENIED Nouredine A356 - A016 -	Tél: 01 45 13 28 75		Page : 66
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES **** A323 2 0.00 € A324 - TARDÍOLÍ MICHEL 4 145.66 € A328 - GARCES 788.58 € A337 - HUSSAÍN SHAH MARDAN 1 1801.24 € A335 2 0.00 € A385 - HAMENED Nouredine 972.48 € A396 2 0.00 € A421 2 0.00 € A421 2 0.00 € A421 2 0.00 € A451 2 0.00 € A451 2 0.00 € A451 2 0.00 € A451 2 0.00 € A588 2 0.00 € A588 2 0.00 € A537 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A549 A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 - SALVADORI SEANINDO ELICATOR SEAN	A280 - TEYI DEDE (parking)	4 066.05 €	
A323	A285	20.00 €	
A325 - TARDIOLI MICHEL A328 - GARCES 788.58 C A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN 1 801.24 C A355 C A365 - HAMENED Nouredine A396 20.00 C A421 20.00 C A422 - PARIS GERARD 20.00 C A451 20.00 C A458 20.00 C A458 300 C A458 300 C A550 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 20.00 C A537 20.00 C A537 20.00 C A548 20.00 C A549 20.00 C A544 20.00 C A544 20.00 C A547 - RAYON SOLEIL A549 20.00 C A549 20.00 C A549 20.00 C A549 20.00 C A549 20.00 C A557 20.00 C A549 20.00 C A557 20.00 C A549 20.00 C A540 20.00 C A540 20.00 C A541 20.00 C A542 20.00 C A544 20.00 C A549 20.00 C A549 20.00 C A549 20.00 C A549 20.00 C A549 20.00 C A557 20.00 C A549 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C A559 20.00 C	A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861.92 €	
A328 - GARCES A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN A355 A365 - HAMENED Nouredine A365 - HAMENED Nouredine A366 - PATIES GERARD A421 A429 - PARIS GERARD A551 A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 A506 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 A528 A537 A518 A529 A537 A542 A544 A547 - RAYON SOLEIL A549 A570 - NATAF PHILIPPE A549 A570 - NATAF PHILIPPE A566 - POTIER RAYMOND A591 - DELALOY MAURICE A591 A591 A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A323	20.00 €	
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN A355 A365 - HAMENED Nouredine A396	A325 - TARDIOLI MICHEL	4 145.66 €	
A355 A385 - HAMENED Nouredine A396 A396 A210	A328 - GARCES	788.58 €	
A385 - HAMENED Nouredine A386 - HAMENED Nouredine A396 A421 A429 - PARIS GERARD A451 A458 A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 A528 A537 A528 A537 20.00 € A537 A542 A544 A544 A549 - RAYON SOLEIL A549 A547 - RAYON SOLEIL A549 - SALVADORI JEAN LOUIS * A575 - NATAF PHILIPPE A569 - SALVADORI JEAN LOUIS * A575 - NATAF PHILIPPE A568 - POTIER RAYMOND A591 - DELALOY MAURICE A538 A638 A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801.24 €	
A396 A421 A429 - PARIS GERARD A451 A488 A500 € A4518 A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 A518 A528 A537 A542 A544 A547 - RAYON SOLEIL A547 - RAYON SOLEIL A547 - RAYON SOLEIL A549 A570 - NATAF PHILIPPE A586 - POTIER RAYMOND A591 - DELALOY MAURICE A591 - DELALOY MAURICE A638 A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 22.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 238.10 € 238.10 € 238.10 € 238.10 € 238.10 € 238.10 € 248.10 € 258.10 € 258.10 € 268.10 € 279.10 € 270.10 € 310.11 € A624 A638	A355	20.00 €	
A421 20.00 € A429 - PARIS GERARD 20.00 € A451 20.00 € A488 20.00 € A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * 4 178.37 € A518 20.00 € A528 20.00 € A537 20.00 € A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2751.20 € A549 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2751.20 € A549 20.00 € A550 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A571 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A385 - HAMENED Nouredine	972.48 €	
A429 - PARIS GERARD A451 A488 20.00 € A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 20.00 € A528 A528 20.00 € A537 A542 A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL A549 20.00 € A549 A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A571 - DELALOY MAURICE A591 - DELALOY MAURICE A624 A638 20.00 € A638 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 238.10 € 238.10 € 238.10 € 238.10 € 20.00 € 4 178.37 € 20.00 € 20.00 € 318.35 €	A396	20.00 €	
A451 A488	A421	20.00 €	
A488 20.00 € A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * 4 178.37 € A518 20.00 € A528 20.00 € A537 20.00 € A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2751.20 € A549 20.00 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 3668.98 € A575 40.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A429 - PARIS GERARD		238.10 €
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS * A518 20.00 € A528 20.00 € A537 20.00 € A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2751.20 € A549 20.00 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE A624 A638 A638 20.00 € A638 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	A451	20.00 €	
A518 20.00 € A528 20.00 € A537 20.00 € A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2751.20 € A549 20.00 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 68.98 € A575 20.00 € A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A488	20.00 €	
A528 20.00 € A537 20.00 € A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2.751.20 € A549 20.00 € A549 3668.98 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 20.00 € A571 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178.37 €	
A537 20.00 € A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2751.20 € A549 20.00 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A518	20.00 €	
A542 20.00 € A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2 751.20 € A549 20.00 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A528	20.00 €	
A544 20.00 € A547 - RAYON SOLEIL 2 751.20 € A549 20.00 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A537	20.00 €	
A547 - RAYON SOLEIL A549 A570 - NATAF PHILIPPE A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND A591 - DELALOY MAURICE A624 A638 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 2751.20 € 20.00 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 € A10.72 €	A542	20.00 €	
A549 20.00 € A570 - NATAF PHILIPPE 3 688.98 € A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A544	20.00 €	
A570 - NATAF PHILIPPE 3 668.98 € A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A547 - RAYON SOLEIL	2 751.20 €	
A575 20.00 € A586 - POTIER RAYMOND 710.72 € A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A549	20.00 €	
A586 - POTIER RAYMOND A591 - DELALOY MAURICE A624 A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 710.72 € 310.11 € 20.00 € 318.35 €	A570 - NATAF PHILIPPE	3 668.98 €	
A591 - DELALOY MAURICE 310.11 € A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A575	20.00 €	
A624 20.00 € A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A586 - POTIER RAYMOND		710.72 €
A638 20.00 € A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A591 - DELALOY MAURICE		
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER 318.35 €	A624		
,	A638		1
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS * 6 431.22 €	A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER		
	A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431.22 €	

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tel : 01 45 15 28 75		The second secon	
A705		Page: 67	
A722 - SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT	20.00 €		
A729 - SAADI LAMRIA			
A750 - TANDIA	1 697.68 €		
A763	6 685.62 €		
	20.00 €		
A775 - BOLO JEAN-PIERRE	120.03 €		
A781 - PICA GERMINAL		525.81 €	
A785 - FERNEZ		142.83 €	
A804	20.00 €		
A828	20.00 €		
A842	20.00 €		
A852	20.00 €		
A863 - KADRI AICHA CATHERINE	221.15 €		
A872	20.00 €		
A884 - BILLARD MICHEL	142.05 €		
A892 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED****	182.48 €		
A894 - MORICHON	2 364.27 €		
A898 - TESTON WILLIAM	1 472.12 €		
A941 - BERGEOT MARC	3 079.73 €		
A942 - CAPRI 1	4 186.40 €		
A944 - LUNEAU Francis		333.82 €	
B000 - MAIRIE DE GRIGNY			
B142 - OUATTARA KARIM °°	3 687.03 €		
B151 - 19 BARES JEAN PAUL ****		83,88 €	
B438 - RAMOND PHILIPPE		907.78 €	
B553 - CISSAKO MAOUNDE		225.74 €	
B835 - ATSOU FERHAT		114.24 €	
COAL TAMENTALL VALUED			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

C041 - TAVENEAU XAVIER

C359 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE C367 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE

> 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1 118.82 €

101.02.13.25.073			Page : 68
C371 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			rage . oo
C536 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C587 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C722 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			1
C745 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C838 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C884 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
D061 - TAVENEAU XAVIER		78.78 €	
D568 - MATI		1 593.00 €	
D668 - DJOUGANG - BEUCHER MARIE	13 122.55 €	2 030.00 0	
D689 - SHAKER GHALY SAMIR		1 318.23 €	
D964 - GAUDELAS ODILE		357.64 €	
D996 - SARIKAYA ALI @	5 983.52 €	337.04 €	
E085 - OUATIK ABDALLAH		1 084.01 €	
E348 - MONTHUBERT LAURENT	401.07 €	1 004.01 €	
E763 - EL BALKHI SOULEIMAN		1 045.31 €	
F280 - LOUISY-LOUIS ALAIN	686.49 €	1 043.31 €	
F394 - MONDIRI ET MOMPISINA HENRI ET YVONNE	16 331.78 €		
F804 - FOUSSIER Dominique		171.01 €	
G006 - LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA		913.91 €	
G860 - HESSE E.ET/OU AFANASSIER C.		1 222.52 €	
G971 - \$ 19 YILDIRIM MENDERES ****		1 222.32 €	
H175 - FOUSSIER Dominique	1 622.85 €		
H488 - EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA		2 883.89 €	
1879	20.00 €	2 003.03 €	
K020 - TAVENEAU XAVIER	4	62.05 €	
K199 - AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA		240.61 €	
L192 - KABA TALIBY °		681.39 €	
M738 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		001.39 €	
P806 - \$ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO ****	37.81 €		
	27.02 0		I,

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

- 0) =	~	0	1

				Page : 69
	T431 - TR 83 SAGIM BELAID		·	age . 09
	T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEEB	87.34 €		
	U000 - BONPAPA Robert		176.31 €	
	U001 - MELIANI AICHA		592.78 €	
	U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	11.09 €		
	U004	20.00 €		
	U012 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA ****		386.99 €	
	U015 - DETALLE STEPHANE	3 931.69 €		
	U016 - SENEL MEHMET		1 406.89 €	
	U020 - MURS D'ARTOIS		1 861.23 €	
	U022 - BREDANNAZ LAURENT		2 131.13 €	
	U023 - KEYATEU ADELE		1 937.47 €	
	U025 - AYDIN MEHMET	211.27 €	5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	
	U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN		794.23 €	
	U027 - SEVEN ABDURRAHMAN	3 882.92 €		
	U031 - ROMI OU BURON GERARD		95.86 €	1
	U034 - \$ 20 BELSER JACQUES ****		48.65 €	
	U039 - ERICHER ALEXANDRE		1 398.98 €	
1	U041 - BARWANE ALI	2 444.29 €		
	U043 - N DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE		1 180.81 €	
	U045 - 21 VIRGINA OU CARETO DESIRE****	1 246.32 €		
	U046 - KARAOGLAN HASAN @	12 234.34 €		
	U047 - ABAHRI MOHAMED @	575.75 €		
	U052 - WARNIER JOSEPH		629.60 €	
	U055 - ZAH BI KALOU	23 943.32 €		
	U057 - DJIRE MAHAMADOU	5 646.47 €		
	U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RABAH @	49.04 €		
ı	U063 - DOGAN IBRAHIM @		948.66 €	
I	U065 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			1
l	U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE		720.69 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

6			Page : 70
U067	20.00 €		Ť
U069 - IDRISSI MUSTAPHA	8 334.57 €		
U074 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U077 - BARBU CATALIN	12 312.91 €		
U079 - ANNAMALE		495.25 €	
U081 - \$ 20 URAN AKIN ****		465.79 €	
U082 - CHELLAH SAMIR °		237.25 €	
U083 - THOLLOT @	405.79 €		
U084 - EROL MEHMET		3 641.49 €	
U085 - 20 EROL MEHMET ****	8 538.69 €		
U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		150.00 €	
U087	20.00 €		
U088 - 14 KEITA MADY****	14 129.60 €		
U089 - DUPORT Billy		2 258.76 €	
U092 - GIRARD ALEX	8 492.67 €		
U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @		216.73 €	
U097 - BISSON NADINE		1 887.23 €	
U098 - HORTENSIA		860.42 €	
U099 - MOULAI NADIA		761.88 €	
U100 - WILSON PHILIPPE		641.14 €	
U103 - DELGADO VIRGINIO		1 669.97 €	
U106 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U108 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U109 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U115 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABIB ****	2 977.32 €		
U120 - AZARKAN AHMED @		475.21 €	
U122 - GUILBAUD CLAIRE		1 298.20 €	
U126 - \$ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****			
U129 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page : 71

				rage . /I
1	U131 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	U132 - TARBES MARTINE		59.73 €	
	U136 - 21 HAMIDI YASMINA ****	5 341.74 €		
	U138 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	U139 - DUBOIS CLAUDE		1 631.52 €	
	U140 - DUBOIS CLAUDE		129.72 €	
	U146 - PERROT GWENAELLE		634.05 €	
	U147 - IMAHO-ICHIZA MARIE *	6 389.29 €		
ı	U149 - \$ 11 BOUKHRISS ABDELBAKI****		242.00 €	
	U150 - NKOUANE FELICIEN ou KUITCHOU KANDA FELICITE ° @	4 329.17 €		
l	U152 - 19 MARCELLUS JORDANY°***			
	U155 - ATMANE MOHAMMED		97.81 €	
	U159 - HANG LY MAY YI		1 291.90 €	
	U160 - KOITA DIOKE	4 626.75 €		
ı	U164 - BOUFADEN ADEL		385.64 €	
l	U169 - LAWRENCE PHILIPPE		966.37 €	
	U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE ****	4 524.08 €		
	U171 - TAVASLI ERKAN *		943.74 €	
	U173 - DO PHI PHONG		227.39 €	
	U174 - TUNC MASHUN		1 214.89 €	
	U176 - OKONKWO FRANCIS		854.75 €	
	U177 - KSONTINI MONDHER		675.61 €	
	U178	20.00 €		
	U179 - TOGBE MAMBOLONGO		543.49 €	
	U180 - AMBAR JEAN MARIE	8 276.72 €		
	U183 - GRENOUILLAT ISABELLE		1 037.00 €	
	U185 - SCI ATHOS		1 142.22 €	
	U188 - AIT MOKHTAR NACER *		1 492.74 €	
Ĺ	U191 - RATTINAME AYEPPIN	17 384.29 €		1
ı	U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	21 061.92 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page: 72

[6] . 01 45 15 20 75		P	age : 72
U193 - LUCAS LOPES ELISEU		1 303.71 €	
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 281.00 €	
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDDY	4 440.40 €		
U199 - REZA TOFIGHI AMIR		1 898.05 €	
U200 - GUERFI BRAURE/YAKER BOUSSAD @	10 154.67 €		
U202 - SIMSEK HASAN		59.31 €	
U204 - HAMA AMAR		1 524.08 €	
U205 - MARESCAUX CHANTAL		1 163.23 €	
U206 - COUMAR SELVACOUMAR @		115.15 €	
U210 - GAZAGNE ET THOUARY CEDRIC ET KARINNE *		757.99 €	
U212 - LOKOMBO MANZENZHA		1 655.70 €	
U213 - NIAKI Syliman	11 252.32 €		
U214 - CRANE/RANJALAHY ALAIN IDA		1 253.11 €	
U216 - YILDIRIM MENDUH		857.68 €	
U219 - EKEJI LAHOUCINE *		693.78 €	
U220 - GHOUMA RYAD		222.60 €	
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI		286.32 €	
U222 - FOUSSIER Dominique		1 347.02 €	
U228	20.00 €		
U230 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U233 - ZAHRANE / HELLE VANESSA	4 886.17 €		
U234 - MELEARD LAURENT		2 079.59 €	
U239 - PAGEOT ARMAND		473.98 €	
U242 - SAGAR ANIS	131.44 €		
U244 - GUERRIER PAUL		505.00 €	
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE		1 420.86 €	
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE		65.11 €	
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR		1 104.31 €	
U249 - RANAIVOSON ARMANDINE°	262.20 €		
U250 - RANAIVOSON ARMANDINE°	10 423.58 €		1

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 73

			90.70
U251 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			1
U252 - SITTARAMANE ASSOK		1 364.96 €	
U253 - SOUIDI HOUCINE		1 149.97 €	
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR		3 885.41 €	
U255 - FAUSTIN ALEXANDER	3 661.62 €		
U262	20.00 €		
U263 - BOZTAS YAVUZ		1 180.52 €	
U264 - OCALAN AHMET		662.89 €	
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM ****	14 810.83 €		
U266 - \$ 20 MILLAT CELINE ****	1 921.84 €		
U269 - FUMOUX LAURENT	10 925.86 €		
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE	14 249.95 €		
U276 - SYLLA MARIAM	4 939.37 €		
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *		27.74 €	
U280 - SUTHAN PONNIAH		778.48 €	
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILENE ****	712.77 €		
U283 - GHARAB HABIB @	21 221.63 €		
U284	20.00 €		
U288 - JAC	600.27 €		
U289 - JALA Marie		654.85 €	
U291 - MARZOUKI M'HAMED		810.77 €	
U293 - MUTU ADIL		777.21 €	
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS****		1 346.43 €	
U297 - HADJAL JAMEL	9 681.93 €		
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE°	12 274.11 €		
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD	4 892.07 €		
U301 - TISON STEPHANE JEROME		631.25 €	
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @	465.53 €		
U308 - HABERT HONORINE	2 156.79 €		4
U310 - SAGIM 07 - GONZALES	3.70 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076		01/12/2021
94048 CRETEIL Tél: 01 45 13 28 75	Détails des comptes cop	propriétaires en complément de l'annexe 1
Y .		Page: 74
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED		715.75 €
U316	20.00 €	
U318 - HAIDARA MOUSSA	5 124.73 €	
U319 - MASQUELIER DOMINIQUE	9 867.47 €	
U322 - JUILLERON FREDERIC		345.49 €
U325 - 20 IMMOAILA M.Mme BENCHEIKH ****	8 799.48 €	
U326 - AIT DAOUD MOHAMED		102.37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL		575.36 €
U328 - MOZRANI ABDELAZIZ	1 916.40 €	
U329 - NADARAJAN GOVINDASAMY		432.76 €
U331 - RANGANADANE ANANDAMOUROUGANE		807.15 €
U335 - 19 SCHELL ROLAND ****		314.36 €
U338 - KOUASSI AFFIBA BRIGITTE		330.44 €
U339 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U340 - \$ 20 HUE VODJI BERTIN°***		
U341	20.00 €	
U342 - VALETTE G. OU M. BARY B.		782.14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES		1 078.33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE		454.34 €
U347 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U351	20.00 €	
U353	20.00 €	
U355 - RODRIGUES ANDRE GORETE@		1 095.11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE	1 320.69 €	
U359 - REKIK BECHIR	163.68 €	
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE		1 789.34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL		1 023.31 €
U362 - GUL MUSTAFA		547.81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE		292.30 €
U373 - 20 OURARI SAMIR ****	8 554.55 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 75

D-	10	\sim	
гο	ľU	c	- 1

	10.0143132073			Page: 75
I	U375 - 20 OURARI SAMIR ****		119.42 €	
	U377 - DEIVA THOMAS	2 528.56 €		
	U378 - GOIRAND DANIELE		1 418.93 €	
	U379 - PRIXAIN JOSUE JULES	11 703.30 €		
	U381 - ROMI OU BURON GERARD		1 418.38 €	
	U382 - BIAS ET ASSEF ALDO ET MARGUERITTE	8 852.62 €		
1	U384 - KAHRIMAN YASIN	17 950.10 €		
	U385 - MOKNI SLIM	646.19 €		
	U386 - KESMAN HASAN		790.90 €	
1	U390 - \$ 20 HADDOUCH ****			
	U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH	1 251.43 €		
	U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE	149.15 €		
1	U395 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	U396 - MILOSEVIC BACKO @	531.22 €		
	U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °		774.58 €	
	U401 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	U403 - \$ 20 ANGILBERT PASCAL ****	7 554.38 €		
	U405 - KANAGASABAI TOULASSIDARANE	9 350.84 €		
	U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO		2 024.01 €	
	U410 - ANNADURAI *	3 516.66 €		
	U412 - DIOP Omar simba * °		782.95 €	
	U414 - RENAUD LULLI ARNAUD		1 778.06 €	
1	U426 - LIMA CARDOSO VALDENY	4 945.64 €		
	U429 - SAMINADIN SABINE		1 628.39 €	
	U431 - VANDAR MAURICE @		1 288.67 €	
	U432 - BAYAT ELHAM	116.70 €		
	U452 - DOGAN MEHMET NURI		1 632.97 €	
	U455 - NASIR IMRAN		784.75 €	
1	U456 - RIO Philippe		1 719.55 €	
١	U458 - LAFORTUNE Marie Ellande		542.39 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076

01/12/2021 opriétaires en complément de l'a

94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en compléme	nt de l'annexe 1
Tél: 01 45 13 28 75		Page : 76
U460 - DES FEES	6 676.88 €	
U472 - NTUMBA EVELYNE	3 379.54 €	
U483 - FINOMEN RP1	1 848.78 €	- 1
U485	20.00 €	
U491 - KATARCI HILMI	4 747.22 €	
U495 - SAFAR	2 684.85 €	
U497 - BARRAL ALEXANDRE	632.73 €	
U498 - KONATE MAIMOUNA	1 026.30 €	
U502 - SPC PHILIP PERIYANAYAGASAMY	1 046.03 €	
U503 - 19 ISMAEL LINOS MARIE @****	20.00 €	
U506 - LE MOIGN XAVIER	2 174.80 €	
U507 - LE MOIGN XAVIER	51.39 €	
U509 - KPOTIVI KOKOU	1 499.37 €	
U511 - MIDIOHOUAN KODJO	893.48 €	
U513 - ALAND RABOLIEN	597.80 €	
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****		
U515 - MASOOD ANWAR	1 038.21 €	
U517 - SHAABAN WAHED	2 129.47 €	
U519 - MINDJA GISELE	1 014.99 €	- 1
U521 - VAJOUMOUNY ILANGO	6 255.81 €	
U522 - RENARD STEPHANE *	1 186.14 €	
U524 - DOUMBIA ASSETOU	508.35 €	
U527 - ALBERT JEAN-GILLES °	3 682.58 €	
U532 - CABEROU	1 376.70 €	
U535 - BOUCHET STEPHANE	782.51 €	
U537 - GHENOUM TAHAR	68.75 €	
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	51.97 €	
U551 - KESKES LASSAD	1 016.88 €	
U555 - MAMOUNI ALI	3 179.30 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 77

10.0140102070		Page : 1	77
U557 - OCALAN NECMETTIN	4 743.37 €		
U562 - MAZA EMBARKA		1 960.41 €	
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		1 955.42 €	
U565 - KURUCU ALI @	2 371.12 €		- 1
U566 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			- 1
U567	20.00 €		
U569 - KICHENAMOURTY	661.99 €		
U571 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U572 - MERANVILLE GERARD°		1 247.03 €	
U573	20.00 €		
U576 - VERRIER LAETITIA		1 379.18 €	
U579 - MAUVAIS RUTH		1 627.13 €	
U580 - DIRAA YOUSSEF *	14 831.70 €		
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN	26 251.69 €		
U589 - ZHANG RUOTAO	107.07 €		
U593 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U594 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U595 - CISSOKO MAMADOU		237.14 €	
U596 - ODUNCU TULIN *		1 080.64 €	
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA	10 344.42 €		
U599 - EL BOUAZZATI MOHAMED @	5 184.74 €		
U600 - FOUSSIER Dominique		727.90 €	
U604 - CYBELE		645.52 €	
U607 - \$ 19 AZZIMANI MALIKA ****			
U609 - JK	905.97 €		
U611 - EDOUARD JEAN-MARC @		140.84 €	
U613 - MOUMAD ISMAAIL°		606.42 €	
U614	20.00 €		
U615 - TERRIER MAXIME		1 100.12 €	- 1
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES	10 621.95 €		
The state of the s			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tál : 01, 45, 13, 28, 75

Tél: 01 45 13 28 75	Page : 78
U628 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
U634 - YASAR MEHMET	4 485.89 €
U636 - TROUVE DANIEL EMILE	2 124.46 €
U637 - TOCAK ALATTIN	804.85 €
U638 - ALKAN SEMSETTIN	7 440.14 €
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.	1 539.40 €
U644 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
U647 - POLAT MEHMET	23 801.61 €
U649 - LECHEKHAB LIONEL MICHEL	11 193.22 €
U651 - HAIDARY MINOU	360.21 €
U657 - THIEBAUT MARTINE	1 621.65 €
U658 - GAZIELLO BERNARD	190.75 €
U659 - BENHAMOUDA Radia *	227.48 €
U661 - LUTUMBA KISEMPIA LOMBE LOVE SNC	700.91 €
U662 - \$ 19 SCI ANNYLOO ****	
U663 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
U664 - KPOGBOZAN HERVE°	456.76 €
U665 - CAPISTRANO SIMAS ELIAS	1 298.59 €
U667 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
U669 - LEBLANC AUBRY	4 466.54 €
U673 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
U678 - BOUTAOUZA Zyad	1 008.90 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH	1 165.65 €
U686 - 20 LEOPOLDIE Annie ****	62.35 €
U690 - SAUNO LUCAY	1 315.32 €
U691 - HANGOUAN ZEPHIRIN	1 947.31 €
U692 - EL GTEBI BRICE	401.80 €
U693 - \$ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****	
U695 - GOUNASSEGARANE SPC @	2 126.76 €
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @	404.32 €

01/12/2021 opriétaires en complément de l'annexe 1 Détails des comptes cop

omptes	coproprietaires	en	complement	de	l'annex	9 1
				P	age :	79

		, age , , ,
U700 - WASHERMENPET SIVASHANKAR SHANTA	IKUMAR 14 122.63 €	
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536.42 €	
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJ	4 093.35 €	
U704 - LAHOUL JEAN LIONEL	14 043.40 €	
U707 - 17 TSOGNI HENRIETTE ****	7 762.70 €	
U710 - \$ 10 BATHIA ****		
U712 - MJJ	167.35 €	
U713 - KHISKE NADOEV	3 839.98 €	
U714 - \$ 20 BOURGEOIS PAUL ****	104.68 €	
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312.48 €	
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme	ETIENNE	
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme	ETIENNE 17.00 €	
U722 - 19 LUJIEN EMILIE ****	191.87 €	
U725 - KENZA	1 204.31 €	
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme	ETIENNE	
U727 - \$ SAGIM 10 - BEAULIEU AI ****	360.00 €	
U728 - VANTORNOUT Jérôme	1 108.78 €	
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme	ETIENNE	
U736 - OCALAN ALI @	859.34 €	
U739 - NSIMBA DINGANGA Didier	11 369.89 €	1
U744 - RAFLEGEAU Philippe	62.05 €	
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme	ETIENNE	
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGGANE Tassad	lto**** 13 426.17 €	
U751 - FOUSSIER Dominique	497.23 €	1
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme	ETIENNE	
U757 - RAMOS TAVARES José°	966.12 €	
U759 - BOU ALI Rafik	1 016.39 €	
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme	ETIENNE ,	
U768 - EL OUAGHIRI Driss	3 549.65 €	
U770 - NJONKOU NJANJO Jeremie	1 877.56 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

01/12/2021

94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe	L
Tél: 01 45 13 28 75	Page: 80)
U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline	367.93 €	
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @	251.78 €	
U777 - DE OLIVEIRA Marie-Isabelle	1 793.74 €	
U779 - VALENTIN Richard	1 392.23 €	1
U780 - CABANNE Olivler	972.51 €	1
U786 - MAKSOUB OMAR	1 595.50 €	1
U787 - OKCU Huseyin	253.17 €	1
U788 - PASSE-COUTRIN / OLIVIER Gilles et Céline	824.65 €	ı
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U793 - ROUMANE NACER	1 503.02 €	1
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard	2 193.51 €	1
U798 - CHANDON Aroquianadin	8 038.53 €	
U800 - SENDIL PREBOU	3 374.33 €	1
U801 - ISSOUFALI Chaharmane	14 039.89 €	ı
U802 - TEJJINI Fatiha	7 260.86 €	
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	637.95 €	1
U808 - LINDOR Saintervilio	3 934.90 €	1
U810 - N'DIAYE Salou	2 483.59 €	1
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****	312.80 €	1
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1
U817 - \$ 20 EL HAKKANI SABER @****	2 270.27 €	
U818 - M'HAMEDI Hakim @	1 606.18 €	
U822 - 21 DUCROQ Nicolas°****		
U823 - DUCROQ Nicolasº	1 159.97 €	
U825 - INES @*	594.28 €	
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U828 - DEIVAPRAKASAM	1 155.97 €	Ť
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	350.02 €	

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

	. 101 10 10 10 10		Page: 81	
1	U834 - TARAR KAMRAN	2 843.02 €	1	
	U837 - 19 GASSY Gérard ^o ***			
	U840 - AKINOCHO Justin	5 462.23 €		
	U841 - SOURECHE Savarinadane	7 893.44 €		
	U843 - 21 ASSADI Sabhi ****	9 125.02 €		
	U844 - \$ 11 HEBBADJ *****			
	U848 - FOUSSIER Dominique	2	074.46 €	
	U849 - FOUSSIER Dominique	1 313.64 €		
	U850 - MOUJAHID Omar @	2 612.34 €		
	U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	U859 - ARISTIDE Odel @	4 362.14 €		
	U862 - HAMADI Mouzaward	1 767.30 €		
	U865 - PETRO Hugues	1	066.61 €	
	U868 - DJAOUTI Laurent @		352.43 €	
	U870 - BASTUG Ibrahim		510.79 €	
	U871 - LOUFINI Habib	1	187.80 €	
	U872 - DEVELIOGLU Ersan		904.93 €	
	U874 - DJODI Vivegananthan * @	2 065.46 €		
	U877 - TEVARAYAR Adekalassamy		517.98 €	
	U879 - LABBENE Wissem @	3 396.72 €		
	U882 - ROUSSET Claude Jeanne	1	360.74 €	
	U889 - HANOTTE Elise @	1	327.89 €	
	U891 - NINA		141.27 €	
	U894 - YASMINE *	60.41 €		
	U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	U897 - NORBERT Samson Yul Bruner @	2 334.40 €		
	U898 - NORBERT Samson Yul Bruner		377.08 €	
	U899 - ABDOUL Omer Marc @	1	422.26 €	
	U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette°	5 855.42 €		ı

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1 153.21 €

Tél : 01 45 13 28 75	because des compres coproprietaires en comprende	
		Page: 82
U902 - VENGADESSIN Vengataraj	436.97 €	
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U904 - OZDEMIR Mehmet Resat *	4 012.83 €	
U905 - SEMBOLA Lila	10 762.62 €	
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	726.83 €	
U925 - \$ 19 SILVA - LEBESNERAIS Orlando et Clarisse ****		
U927 - FLORES Anastasie	69.95 €	
U928 - \$ 19 IDEL - COESY Gérard et Angela * @****		
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U937 - DJEALATCHOUMY Dhasarathan	86.40 €	
U939 - LEGOURD'HIER Marc	519.83 €	
U943 - JOUIDA Mondher	517.11 €	
U946 - ZRIBI Fathi	3 416.59 €	
U947 - VASSEUR Frédéric	702.86 €	
U948 - RASENDRA Jean-Claude	155 177.01 €	
U949 - DUPLAA Edith	3 249.52 €	
U953 - TOUHAMI Omar	1 168.06 €	
U955 - 20 ACHELFI - SZUPIENKO Karim et Alexandra @****	140.98 €	
U960 - DOGAN Murat	693.82 €	
U962 - BENHAJA Abdelhafid	683.13 €	1
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia	1 773.05 €	
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697.98 €	
U968 - KARABACAK Ekrem	971.87 €	1
U970 - \$ 19 NAGAMOUTTOU SURESH ****		
U975 - ARDISSON Xavier @	2 018.06 €	
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	420.16 €	1
U979 - SEGARE @	3 463.18 €	
U981 - CHAMPERNAU Remi	643.57 €	
U983 - BELLANCE Franck @	2 331.94 €	
I		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page	:	83
1 490		0.0

				Page: 83
	U984 - KARIMI RASTEHKENARI Marie		606.00 €	1
	U988 - MENAS MENOUER @	3 611.72 €		
	U990 - MONTRESOR Jocelyn		1 319.23 €	
	U994 - SYLLA Sekou°	19 602.58 €		
	U995 - KARAOGLAN HÜSEYIN	3 135.35 €		
	U998 - DANY Basile	246.25 €		
	V002 - OUALI OUARDIA@	362.37 €		
	V004 - SINNAPPANE Calpana		1 697.52 €	
	V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	V009 - PIRES Patrick	166.25 €		
	V011 - SOULE SOIGHIRI		39.61 €	
	V012 - CABRAL Edouard @		1 225.04 €	
	V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa		634.92 €	
	V015 - DOUMBIA Fatoumata		610.78 €	
	V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	93.65 €		
	V020 - SOULE SOIGHIRI		1 165.99 €	
	V021 - FOUSSIER Dominique		120.83 €	
	V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ****		12.10 €	
	V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		249.00 €	
	V028 - WETZEL Eric	7 477.87 €		
	V032 - SLIMANI El Mustapha @	1 041.81 €		
ı	V036 - NASURUDEEN MOHAMED		1 155.92 €	
	V040 - \$ SAGIM 10 - BALZAROTTI pa ****	530.80 €		
	V041 - VALETTE Guillaine	2 037.66 €		
	V042 - JEGU Anthony	3 506.97 €		
	V043 - OZDEMIR Niyazi	1 203.13 €		
	V044 - MAKTOUMI Mourad @	5 646.71 €		
	V046 - 19 OYMEN Erdal ****		2 200.00 €	
	V048 - 21 BAOULLA Aziz ****		2 569.01 €	0.
	V050 - BUKOWSKI Danièle Janine		1 655.15 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

V051 - ARTIGNY Marc Norbert 328.28 € V053 - ALTUNANS Hayri 1 798.98 € V055 - \$ 20 ETEVENARD Paule **** 2 030.16 € V055 - \$ 20 ETEVENARD Paule **** 2 030.16 € V055 - \$ 20 ETEVENARD Paule **** 2 030.16 € V056 - \$ 20 ETEVENARD Paule **** 2 030.16 € V058 - \$ 19 RANGLART OLIVER **** V050 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE V052 - NGAMA MFUTI Tipnace ⊕ 3 266.36 € V066 - BEAUGELAS Ronald ⊕ 1 153.09 € V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE V070 - ZINCK SEBASTIEN 7 661.86 € V070 - ZINCK SEBASTIEN 7 661.86 € V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC 1 068.19 € V074 - 0UANNOU ABDELAZIZ ⊕ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DANE **** 905.62 € V078 - \$ 5481KAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURREADJOU GAYOUTTAMANE 1 517.96 € V081 - DOURREADJOU GAYOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** \$ 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE FIENDI ⊕ 1 154.21 € V086 - ARMEDE PHILIPPE FIENDI ⊕ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V099 - ABDOULEM YAHIA 1 068.75 € V099 - ABDOULEMAHAMNI ALI ABDOU 2 425.38 € V099 - ABDOULAMAHAMNI ALI ABDOU 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIM NORATOLOUM 481.09 € V101 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V111 - DAMA CHRISTIAN 1 380.10 € V11	Tél: 01 45 13 28 75			Page: 84
V055 - \$ 20 ETEVENARD Paule **** 2 030.16 € V058 - \$ 19 RANGLARET OLIVIER ***** 2 030.16 € V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 3 266.36 € V066 - BEAUGELAS Ronald @ 1 153.09 € V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 7 661.86 € V070 - ZINCK SEBASTIEN 7 661.86 € V071 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC 1 068.19 € V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V078 - \$ SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 19 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V084 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V097 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V093 - ABDURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V101 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL ****	V051 - ARTIGNY Marc Norbert		328.28 €	
VOSB - \$ 19 RANGLARET OLLYIER **** 1060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE VO60 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 3 266.36 € V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 1 153.09 € V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 7 661.86 € V072 - ZINCK SEBASTIEN 7 661.86 € V074 - OUANNOU ABDELAZIZ @ 97.08 € V074 - QUANNOU ABDELAZIZ @ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V081 - DOURERADIOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V081 - DOURERADIOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBAD ARMELEE **** 5 258.62 € V085 - BARIMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V086 - RARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V099 - ABDOUKADIAMANIALI ABDOU 2 425.38 € V101 - CRIBE DIM NGARTOLOM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V1	V053 - ALTUNBAS Hayri		1 798.98 €	
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 3 266.36 € V066 - BEAUGELAS Ronald @ 1 153.09 € V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 1 153.09 € V070 - ZINCK SEBASTIEN 7 661.86 € V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC 1 068.19 € V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @ 97.08 € V075 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME ***** 90.56 € V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ***** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - 3ACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V099 - \$2 IS CIFFC **** 838.78 € V099 - ABDOUARHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL ***** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHERINI 3AI GANESH @ 3	V055 - \$ 20 ETEVENARD Paule ****	2 030.16 €		
V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @ 3 266.36 € V066 - BEAUGELAS Ronald @ 1 153.09 € V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE V070 - ZINCK SEBASTIEN 7 661.86 € V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC 1 068.19 € V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - RAMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 481.09 € V101 - GRIBE DIJM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V058 - \$ 19 RANGLARET OLIVIER ****			
V066 - BEAUGELAS Ronald ∅ 1 153.09 € V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 7 661.86 € V070 - ZINCK SEBASTIEN 1 068.19 € V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC 1 068.19 € V073 - QUANNOU ABDELAAZIZ ∅ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI ⑥ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V099 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH ⑩ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 € </td <td>V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE</td> <td></td> <td></td> <td></td>	V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 7 661.86 € V072 - SINCN SEBASTIEN 7 661.86 € V072 - SINCN-JEAM MARIE FREDERIC 1 068.19 € V074 - OUANNOU ABDELAZIZ @ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME ***** 905.62 € V078 - \$ARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADIOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ***** 5 258.62 € V085 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DIIM NGARTOLOUM 481.09 € V101 - ÇRIBE DIIM NGARTOLOUM 481.09 € V102 - Ş 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V103 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @	3 266.36 €		1
V070 - ZINCK SEBASTIEN 7 661.86 € V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC 1 068.19 € V074 - OUANNOU ABDELAZIZ @ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V078 - SARIKAYA MEMETT ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DIIN NGARTOLOUM 481.09 € V101 - GRIBE DIIN NGARTOLOUM 481.09 € V101 - S IB BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V103 - S ANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V066 - BEAUGELAS Ronald @	1 153.09 €		
V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC 1 068.19 € V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V074 - OUANNOU ABDELAZIZ @ 97.08 € V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME ***** 905.62 € V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V099 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V070 - ZINCK SEBASTIEN	7 661.86 €		
V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME **** 905.62 € V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ***** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC		1 068.19 €	
V078 - SARIKAYA MEHMET ALI 1 733.32 € V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ***** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL ***** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @	97.08 €		
V080 - RAMI MARCELLE 1 517.96 € V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME ****		905.62 €	
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE 725.12 € V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE **** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DIIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V078 - SARIKAYA MEHMET ALI		1 733.32 €	
V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ***** 5 258.62 € V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V096 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V080 - RAMI MARCELLE		1 517.96 €	
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE * 1 645.65 € V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE		725.12 €	
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @ 1 154.21 € V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ****	5 258.62 €		
V087 - BOUALEM YAHIA 1 068.75 € V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *		1 645.65 €	
V091 - MAZA CHERIF 1 599.07 € V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @		1 154.21 €	
V092 - OZDEMIR ABDULKADIR 18 831.30 € V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V087 - BOUALEM YAHIA		1 068.75 €	
V093 - JACQUIET ISABELLE 1 351.19 € V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V091 - MAZA CHERIF		1 599.07 €	
V098 - \$ 21 SCI FFC **** 838.78 € V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V092 - OZDEMIR ABDULKADIR	18 831.30 €		
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU 2 425.38 € V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V093 - JACQUIET ISABELLE		1 351.19 €	
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM 481.09 € V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V098 - \$ 21 SCI FFC ****	838.78 €		
V104 - CABALLERO RICHARD 1 423.77 € V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU		2 425.38 €	
V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL **** 3 079.41 € V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM		481.09 €	
V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @ 3 516.35 € V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V104 - CABALLERO RICHARD	1 423.77 €		
V110 - LAMA CHRISTIAN 1 380.10 €	V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL ****		3 079.41 €	1
VII BUILDING	V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @	3 516.35 €		
V112 - PAUL LAURENT 88.54 €	V110 - LAMA CHRISTIAN		1 380.10 €	
I I	V112 - PAUL LAURENT		88.54 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

n-			0.5
۲a	ae	- 3	Ø5

		Pag	ge : 85
V114 - TMIMI YOUSSEF		205.43 €	Î
V115 - \$ 21 MERAT CELINE ****		1 463.39 €	
V117 - TOURE DJIME	13 066.76 €		
V118 - YEMBI MBEKELE SPC °	16 202.91 €		
V119 - \$ 21 ABOL HAMID@ ****	309.34 €		
V120 - 19 NZABIABAKA NZITHAS MARCELIN ****	8 211.92 €		
V121 - \$ 17 TABTI MOULAYAHMED ****	1 994.67 €		
V122 - BEN MAHMOUD IMED @	1 093.04 €		
V123 - MISEKABU MULOSA @	1 357.39 €		
V124 - SOUCKO KADIDJA	11.09 €		
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	157.20 €		
V128 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****			
V130 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****			
V131 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****			
V133 - ZNIFECHE KHALID		476.65 €	
V136 - OULA NINSSEMON		559.65 €	
V139 - FOUSSIER Dominique		1 708.11 €	
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID ****	478.08 €		
V143 - LOPES DE PINA JORGE @	51.37 €		
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO	9 985.96 €		
V146 - GABAH MESSAN°		759.45 €	
V148 - CEPIK AYNUR *	4 031.93 €		
V150 - RAZEM @*	1 410.76 €		
V154 - KPODAR EMMANUEL		787.79 €	
V156 - ROLLIN ALAIN		1 077.07 €	
V159 - POINTARD SYLVAIN		728.97 €	
V163 - BENOIT MIRLENE	4 787.10 €		
V165 - BAYARD CHARLES		517.77 €	
V167 - GUIMBARD CHRYSTELLE		405.81 €	1
V168 - PERALTA ELIE		175.69 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page: 86 286.42 € V169 - FELIX RICHARD et DIAGOU V170 - \$ 20 LEPOIX YOANN PIERRE **** 158.90 € V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 575,59 € V174 - SITTARAMANE ANANDAN 159.63 € V177 - BARY BRAHIM V178 - DIAGARADJIN TAMIJARASSOU @ 1 364.64 € 12 283.95 € V180 - BOUKENDALA BRAHIM 1 024.88 € V182 - TOURE FOUSSENI V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 627.01 € V185 - RAKOTOMALALA GERARD V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 2 455.44 € V189 - ODUWARE Efossa 190.85€ V191 - \$ 20 CALZADA MICHAEL **** V195 - REKIK BOUAKKAZINE 1 340.98 € 7 408.17 € V197 - CHEHLAFI AMAL 99.49 € V199 - FOUSSIER Dominique V201 - GABOR NICOLAE 700.82 € 3 452.69 € V204 - ICHEDADENE DJOUDI V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE **** 21 685.30 € 1 239.23 € V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE 761.12 € V208 - PHILOCLES PERRONE°* V211 - \$ 21 RYAN'S **** 121.50 € 51.69 € V213 - FELLINE FERNANDO 1 055.15 € V217 - GUERNICHE MALEK 1 559.48 € V220 - MARTIN CHRISTOPHE 4 261.05 € V222 - DIAWARA MODIBO @ V223 - DIAWARA MODIBO 1 839.52 € 1 068.52 € V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS 82.04 € V226 - DIAGARADJIN ANEBAJAGANE V227 - ADJANOHOUN JUSTIN 1 059.86 €

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

talis	ues	comptes	copropri	etaires	en	COIL	ipie	ement	de i ai	me	χŧ	٠.
									Pag	je:	8	37
								_				

V232 - 21 GERARD PHILIPPE **** V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA 1 675.99 € V234 - 19 CAMARA LAKAMY OU HATOUMODI **** V234 - 19 CAMARA LAKAMY OU HATOUMODI **** V237 - ADY NADARAZAN
V234 - 19 CAMARA LAKAMY OU HATOUMODI **** 28.09 € V237 - ADY NADARAZAN @ 2913.53 € V239 - ALTUNBAS DOGAN 719.47 € V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 4327.85 € V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE 4 327.85 € V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL 297.21 € V248 - NDALA-HATALA MAVY BRYLLE PLEASE 466.74 € V249 - 19 ABDELMALEK All et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Haseyin 120.01 € V256 - SOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYYER MADELEINE 161.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 167.157 € V272 - VAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V237 - ADY NADARAZAN @ 2 913.53 € V239 - ALTUNBAS DOGAN 719.47 € V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 4 327.85 € V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE 4 327.85 € V243 - MIGNOT JEAN-MICHEL 297.21 € V248 - NDALA-MATALA MANY BRYLLE PLEASE 466.74 € V249 - 19 ABDELMALEK AII et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGLU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER* * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAGGIAN ERINC @ 5 90.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V271 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V239 - ALTUNBAS DOGAN 719.47 € V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 4 327.85 € V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE 4 327.85 € V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL 297.21 € V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE 466.74 € V249 - 19 ABDELMALEK All et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGLU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER** 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 2 021.37 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE 4 327.85 € V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE 4 327.85 € V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL 297.21 € V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE 466.74 € V249 - 19 ABDELMALEK All et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGLU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER° * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V255 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE 4 327.85 € V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL 297.21 € V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE 466.74 € V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGLU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V255 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - SEDRYYER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL 297.21 € V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE 466.74 € V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGUU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V255 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGIAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE 466.74 € V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGLU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC ® 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed **** 13.98 € V250 - YILMAZOGLU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELETINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V250 - YILMAZOGLU LUC 677.17 € V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 1 319.80 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC 62.05 € V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 1 24.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V253 - ROMAIN XAVIER® * 5 928.67 € V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 1 24.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V255 - SARIKAYA Hseyin 120.01 € V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V256 - GOBOU 690.84 € V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE 124.72 € V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V258 - EPICURE 1 319.80 € V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @ 590.91 € V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V261 - KEMEL Abdelhakim @ 2 021.37 € V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V263 - ABOUELKACIM Awatif 109.48 € V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V265 - DEDRYVER MADELEINE 161.17 € V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V267 - \$ 21 SABLONS 26 **** 3 158.17 € V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V269 - VEJAVENDHAN @ 1 671.57 € V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V270 - YAZGAN AZIZ 1 138.99 € V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V272 - SHAHUL HAMEED 569.15 €
V273 - DOUALA KOME DIEUDONNE @ 7 336.45 €
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO 5 914.81 €
V276 - PARTHIBAN KUPPUWAMY @ 425.44 €
V280 - SACKO MADALA° * 6 601.04 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

101 . 01 43 13 20 73		F	Page : 88
V282 - \$ 17 LUJIEN JEAN-MICHEL ****	17.00 €		1
V284 - KEITA MAHAMADOU°	2 851.82 €		
V287 - SHAUKAT FAISAL @		626.84 €	
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTEL ANAIS * @	1 469.16 €		
V295 - DENNOUNE ATIF		179.06 €	
V296 - \$ 20 SINNA Alphonse ****		116.13 €	
V297 - ABDOUL HAI Mohamed Aly	412.35 €		
V298 - NEMAUSAT LOØC-BERNADIN DIANA	15 560.26 €		
V300 - TAHO KEMONSIESON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @		10 201.03 €	
V307 - AMALADURAI Fatima**		907.53 €	
V309 - ADENKIAD Abdellah	10 275.42 €		
V311 - FOUSSIER Dominique	153.85 €		
V312 - CHERIF Mouna	26 746.32 €		
V314 - VIRAMANY Pascal @	545.73 €		
V315 - SEN fikret	5 361.72 €		
V318 - ZAOULI BI TAH HILAIRE	3 304.44 €		
V320 - DIDACUS NILOSHAN tharmaseelan	26 014.01 €		
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *		804.26 €	
V322 - LAROUJI MUSTAPHA		820.86 €	
V324 - DEBZA Abdelkader		1 158.23 €	
V325 - REKIK ANIS	860.50 €		
V328 - AMOAKO-ATTAH esther ^o		471.74 €	
V329 - PARAN / DELARUE		487.96 €	
V331 - CALICAT dominique		1 138.70 €	
V332 - TRAORE sidy		2 239.84 €	
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann		2 144.47 €	
V335 - FOUSSIER Dominique	2 399.76 €		
V336 - ZONZOLO herve	14 106.26 €		
V343 - ABDUL RAHIM shahirabanu		900.39 €	
			-

01/12/2021

Détails

de	s comptes	copropriétaires	en	complément de l	'annexe 1
				P	age: 89

V344 - IKONG paul cyrille	5 099.51 €		1
V346 - \$ 21 KAID ABDELKADER ****	9.57 €		
V348 - RANGANADANE Sriramane	15.64 €		
V349 - FOFANA ALY		1 699.90 €	
V350 - GAUTIER BEATRICE °		528.12 €	
V354 - AGUIRRE Guy Francois		1 255.94 €	
V356 - FOUSSIER Dominique		810.44 €	
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466.66 €	
V360 - KACI said *		1 057.95 €	
V364 - HADRI abd-el-kader °	7 922.86 €		
V366 - 18 DIATTA François-Habna ****	12 229.26 €		
V371 - SITTARAMANE GUY @		1 245.03 €	
V374 - SI HADJ MOHAND El Hocine	3 848.46 €		
V377 - NSOSSANI Aimé @		1 011.34 €	
V379 - AYOUB MOHAMADALY		1 525.13 €	
V382 - SOUPPOURAYANE Mouttoussamy		3 243.80 €	
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090.58 €		
V388 - FOURCAMPRE joseph		835.32 €	
V389 - PASSOUBADY ramalingame	433.20 €		
V391 - YILDIZ Mevlut	4 587.79 €		
V392 - CARDARELLI Gino Victorio Emilio		294.14 €	
V393 - SAGIM 09 - IMTIAZ Ha		83.00 €	
V394 - \$ 12 ROGIER alexandre ****		10.37 €	
V395 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701.10 €		
V399 - BELLILI mohand @	1 146.63 €		
V401 - ALTINBAS Enver *		1 284.04 €	
V403 - PAYE THIERRY	291.95 €		
V404 - KUTLUG ERKAN @	1 524.49 €		
V410 - HADI hanane		646.89 €	1
V419 - KUTLUTEKIN suvat °	26 090.81 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél: 01 45 13 28 75			
Tel : 01 45 13 26 75			Page: 90
V421 - FTILLOU majid		1 050.42 €	
V422 - TREGRET Yannick	1 406.41 €		1
V424 - SRIKANTHAN sinniah		616.71 €	
V425 - CAMARA siliman°		1 521.83 €	
V430 - DARRAS Bertrand *	760.45 €		
V431 - MACHADO DA SILVA francisco *	12 831.12 €		
V432 - ADY Sandirasegarane	249.51 €		
V435 - NIJEAN VARSIER *		989.35 €	
V437 - \$ 19 MENDY Cornelia ****			
V439 - CHTAITI FOUAD		346.37 €	
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		1 729.76 €	
V442 - GAUTHIER JEREMY	6 693.99 €		
V446 - \$ 20 DUCOURTIOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN ****		212.40 €	1
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254.20 €		
V449 - \$ 20 BOUARFA Said ****			
V450 - \$ 11 DJEARAMACAVOUNDAR Peroumal****		150.00 €	- 1
V452 - ZERKAL AHMED		874.80 €	
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737.03 €		
V456 - 21 SISSOKO Hamadoune *****	18 601.60 €		1
V457 - TRAORE Mahamadou	8 063.62 €		
V460 - BALASSOUPRAMANIANE Kichenamourty		802.48 €	1
V461 - AMIRDALINGAME AROUNKUMAR	10 257.21 €		
V467 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.		204.33 €	1
V468 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.º @	3 762.31 €		
V469 - \$ 19 FOTUE TAGNE Francis ****			- 1
V470 - \$ 19 ZERROUK MASSR ****			
V472 - CREMAS Stevens	9 777.64 €		1
V473 - OUHAMENI Nabil		919.68 €	
V474 - RAIS Samir	430.76 €		
V475 - TRAORE Salif	2 529.02 €		
·			-

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires	en complément de l'annexe 1
	Page : 91
025.43 €	1

		i ug	C . JI
V477 - STANKOVIC Dejan	81 025.43 €		ì
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127.68 €		
V483 - 19 LAO CHHY ****		485.02 €	
V484 - SARFATI Jean-Marc	7 496.33 €		
V485 - CHEA PHILIPPE	747.28 €		
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu°	15 039.04 €		
V491 - KALIDASS		319.57 €	
V493 - KOUAO Tanguy	15 714.33 €		
V496 - BALEA FLORIN		331.05 €	
V497 - SONDE Augustin	6 971.19 €		
V499 - BDI M. BENGUERAR	2 861.09 €		
V500 - AJILI Qualid @	2 146.52 €		
V504 - 19 JOSIL / FREDERIC ****	9 832.29 €		
V505 - \$ 16 JOSIL / FREDERIC ****	219.46 €		
V506 - YALCIN Hasan		838.78 €	
V508 - DJUAKIM ELI LATIFOU KWAMI		805.63 €	
V512 - KIALA Matusamba	4 625.61 €		
V513		200.00 €	
V516 - CANLI Ali	1 336.87 €		
V517 - JMA	1 035.06 €		
V519 - FODOUOP WAFO ERIC	9 556.97 €		
V521 - CHEN Dali		525.90 €	
V522 - VAN DER LINDE Paulette @		953.86 €	
V524 - BAKAM Victor	14 452.38 €		
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141.88 €		
V526 - BAGCI Hasan		241.89 €	
V527 - GAVIN RAPHAEL		2 421.07 €	
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551.97 €		
V531 - TRAORE YOUNOUSS	11 708.19 €		1
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123.50 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél: 01 45 13 28 75		Pa	ige : 92
V534 - RAPINEAU Luc	833.60 €		
V536 - SILENCE JETTORY		106.46 €	
V537 - PAUL Sandrine @		257.82 €	
V544 - FOUSSIER Dominique	178.90 €		
V545 - FOUSSIER Dominique		218.05 €	
V546 - DENIZ Erdal		2 028.95 €	
V550 - UMUC Ihsan		1 796.73 €	
V553 - HOMMADA Nasera		129.33 €	
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149.45 €		
V557 - NJOYO FOSSI Andre @		666.89 €	
V558 - NJOYO FOSSI Andre @		119.08 €	
V559 - \$ 19 ROUABAH Lahlal ****			
V562 - TAFFOUREAU ERIC	265.13 €		
V563 - CALINGARAYAR Emanuel		1 245.94 €	
V565 - \$ 19 DIANE ****			
V567 - FEQQOUSSI El Miloud	7 412.28 €		
V572 - AIT GARMA Mohamed		934.71 €	
V573 - ELMAM Sammy		2 444.13 €	
V575 - FOUSSIER Dominique		89.36 €	1
V576 - MARIAS JEROME	98.96 €		
V577 - BOZMAN Dogan	45.41 €		
V578 - DRU Nicolas	11 482.58 €		
V581 - SEGLA Diana @	3 132.34 €		
V582 - \$ 19 BOUCHAREB KARIM ****			
V585 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****			
V586 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER ****		125.17 €	
V587 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****			
V588 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****			1
V589 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER ****	193.90 €		
V590 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****			

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 93

		P	age: 93
V591 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****			
V592 - 21 FLEUR DE LAURIER ****	377.46 €		
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		893.97 €	
V600 - FOUSSIER Dominique	73.80 €		
V602 - M BAHI Halim		230.33 €	
V605 - EVANGELISTA Carolino *		2 092.85 €	
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096.80 €		
V607 - VAZ DA LUZ_TAVARES VEIGA Lourenco °	5 662.16 €		
V608 - BOZMAN Dogan @		470.09 €	
V609 - REMILIEN RODRIGUE@		577.10 €	
V614 - RAVAOSOLONIAINA HARILALA Waline @	47.94 €		
V616 - BABU Subatradevi	14.85 €		
V620 - LENIN Lazaras		1 393.89 €	
V621 - DU MONTAUT	12 152.93 €		
V622 - DU MONTAUT	183.44 €		
V624 - MERCIER PASCAL *		744.49 €	
V625 - EJOUMALE Sangari	5 378.69 €		
V626 - TOURE Biramou	11.09 €		
V628 - ISIK Bedir (parking)	11.09 €		
V631 - FOUSSIER Dóminique		1 765.49 €	
V632 - ARAS RECEP		4 660.64 €	
V634 - GHOUMA RYAD		627.92 €	
V636 - ABROUK TOUFIK @	2 179.89 €		
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN °	6 124.19 €		
V640 - SOOSAY Iroudayaradje	9 139.51 €		
V642 - \$ 19 SANDU LUDMILA ****			
V645 - RANOROHANTATIANA DINAMAMIHARISOA	234.25 €		
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928.17 €		
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		1 647.43 €	
V651 - DORCELY NATHALIE	1 191.93 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEL

74048 CRETELL Tél : 01 45 13 28 75	Details des comptes co	proprietaires en complement de 1 an	
16.0143132073		Pag	e:94
V652 - 21 DORCELY NATHALIE ****	10 574.85 €		
V657 - ATAY MIKDAT		747.70 €	- 1
V659 - FOUSSIER Dominique		1 246.17 €	
V661 - CIL Muharrem @	658.47 €		
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		933.52 €	
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE	7 404.44 €		
V666	32.04 €		1
V668 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*		835.81 €	
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		521.28 €	
V674 - VIJAYAN		463.02 €	
V678 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V681 - 19 BAPTISTE ANSY****	10 368.99 €		- 1
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE		593.20 €	
V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED ****			
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJ DHILIP		181.64 €	
V692 - EKICE TANER		375.77 €	
V696 - 21 ROUGET FREDDY ****	483.74 €		
V701 = \$ 10 LOURENCO Elodie ****			
V706 - PAQUIRISSAMY Coumaressane		818.07 €	
V709 - 21 GABTENI Siham ****	2 088.31 €		
V710 - ZONGO ESAIE		596.47 €	
V712 - TRAORE MAMADOU	589.02 €		
V714 - REYES VEN SON	4 740.33 €		
V715 - SEN KARADAG		772.99 €	
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****	382.87 €		
V717 - MOUFFOK HASSEN		227.97 €	
V720 - GROFFIER MIKAEL	670.81 €		
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK ****			
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°		1 012.32 €	
1			

01/12/2021

Détails des comptes	copropriétaires en	complément de	l'annexe 1
			Page - 95

			۲	Page : 95
1	V726 - DESROSIERS OLGA @	1 941.90 €		1
	V727 - TASDEMIR Mehmet	1 637.00 €		
	V732 - TAVENEAU XAVIER		422.62 €	
	V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES		467.62 €	
	V735 - BEN ELMEKKI Sedki °	10 635.60 €		
1	V737 - LORENZO BELLA		1 606.75 €	
	V740 - NGANOA *	9 323.85 €		
	V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099.88 €		
١	V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE°	7 997.86 €		
	V747 - SITTANANDAM RAMADASSE @	418.53 €		
1	V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299.55 €		
	V757 - TAVENEAU XAVIER		610.99 €	
	V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue °	12 159.20 €		
	V760 - MOUROUGUESSANE Saravanan		1 227.13 €	
	V762 - MARIAS JEROME		278.67 €	
	V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
	V767 - LAKEHAL HAMID @		66.22 €	
	V768 - GHENOUM TAHAR	628.11 €		
l	V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065.69 €		
	V770 - KRASNIQI AVNI		795.21 €	
	V771 - ARSLAN MEHMET		1 235.84 €	
	V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT		651.27 €	
	V774 - NAGAPPIN SACTIVEL		530.07 €	
1	V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *		743.94 €	
١	V778 - VIDJEACOUMARANE KICHENANE		1 044.88 €	
	V779 - \$ 20 EL MAHDALI MOHAMED ****	99.83 €		
	V782 - GOMES SILVA JOAO		928.97 €	
1	V783 - FRU NGOMANJI_EYONG	21 038.82 €		
	V784 - SABUNCU CIHAN		2 855.65 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Τé	1:01 45 13 28 75			Page : 96
ĺ	V785 - PREMTHAS Logeswaran		237.65 €	1
	V787 - AVANY CHANEMOUGASSOUNDARAM	506.31 €		
	V788 - BALOU TCHIKESS MARINA		432.77 €	
	V789 - NAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446.46 €		1
	V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722.13 €		
ĺ	V796 - RED	76.79 €		
	V801 - FOUSSIER Dominique		271.15 €	
	V803 - \$ 19 CHARTIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANCOIS ****			
	V811 - LOUKAKOU KUBANZA	2 810.55 €		
	V815 - SARIKAYA HUSEYIN		819.36 €	
	V817 - LUNDY ALCAINT	12 061.52 €		
	V820 - \$ 16 BOIGRIS ROSY MATHILDE ****		0.54 €	1
	V821 - NIAKATE MADY @	5 781.28 €		
	V823 - THIBAULT Jean Louis		1 290.64 €	
	V828 - TAN RAMAZAN		1 745.32 €	
	V830 - SABIKINA MOINDJIE *°		678.56 €	
	V833 - NSIMBA Mena	10 497.83 €		
	V835 - 21 MAUVE André°****			
	V836 - SAMMANDANE ESSERAJ	2 607.73 €		
	V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380.35 €		
	V839 - POUOMOUO Albert *	8 823.36 €		
	V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232.17 €		
	V845 - FALL PAPA @	1 100.35 €		
	V846 - AKDOGAN ETEM		625.90 €	
	V848 - DOGAN HALIL IBRAHIM		389.89 €	
	V849 - MONCY EVELYNE °	21 223.27 €		
	V850 - KESMAN MUSTAFA		409.84 €	ľ
	V852 - FOFANA TIEKORO @		428.12 €	
	V856 - ALEXANDRE ANGELA @	1 343.63 €		
	V858 - FOUSSIER Dominique		980.64 €	l

V877 - OLIPER SASIKUMAR ANTON°

V912 - MAGASSA MARIKO

V923 - BELAID ABDELKRIM @

V913 - FISTIKCI AHMET

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

5 809.72 €

3 631.00 €

5 366.04 €

329.64 €

il : 01 45 13 28 75			Page : 97	
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM		677.35 €	1	
V863 - LOEMBA JOSIANE	51.23 €			
V867 - MARIAS JEROME		755.49 €		
V868 - DOSSA Juste Schmitt		2 176.52 €		
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37.27 €			

			- 4
V878 - ENYIME NGALAKEN		1 530.74 €	
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V885 - 19 ARROUDI SAMIA @****	252.92 €		
V887 - BEAUVAIS GOUBIN°	11 328.13 €		
V889 - ETANA FASIL @	437.35 €		
V890 - PATCHEAPPANE SATHIYAN	4 173.67 €		
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870.13 €		
V895 - SEYCHA MALLANE®		1 235.92 €	
V897 - ARMAND Jean Claude @		1 001.41 €	
V900 - YAGCI MEHMET	623.97 €		
V902 - 21 MARBOEUF MIKAEL ****	362.36 €		
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519.81 €		
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559.59 €		
V907 - BEN ATTIA AMOR°		797.02 €	
V909 - 21 CABEROU ****		435.47 €	

V914 - OSAZEE JULIET	5 431.27 €	
V916 - MINTHE OUMAR®	11 080.61 €	
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880.04 €	
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226.29 €	
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°		722.84 €
V922 - SHAKO YEMA	3 000.16 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL 01/12/2021

Te	의 : 01 45 13 28 75	•	, ,	Page: 98
ı	V925 - DEGBELO TOGLA	1 210.47 €		1
	V926 - BELLI LOU IRIE ROSALIE	7 186.30 €		
	V928 - ARIECH AFFEF ATIFA	1 650.62 €		
	V930 - S.NADANE KIROUCHENA COUMAR	11 737.75 €		
	V931 - GORUR KAZIM @		1 041.35 €	
	V932 - DJEAMOURTHY	597.21 €		
	V934 - BEK TOUFIK @	3 046.61 €		
	V937 - ENABULELE FAITH	10 322.94 €		
	V938 - FOUSSIER Dominique		895.35 €	
	V942 - OCALAN ERDAL		1 772.84 €	
	V943 - NORADIN HAKIME	5 760.16 €		
	V944 - RABOIN MICKAEL		1 234.88 €	
	V945 - FOUSSIER Dominique		583.79 €	
	V950 - VARELA DA VEIGA CARMELITO ANTONIO°	3 478.47 €		
	V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		16.81 €	
	V957 - DE SOUSA DIAS PAOLO MANUEL	90.35 €		
	V958 - RABET TETIA	7 059.66 €		
	V961 - SERALINE Daniel		247.50 €	
	V962 - \$ 16 YOUSSOUF MADI ****		3 911.00 €	
	V964 - SUGEETHARAN SIGAMANI	2 110.55 €		
	V967 - MONTI_GRECO		68.89 €	
	V970 - MALTRET Michelle		513.99 €	
	V971 - LIENAFA MARYLENE @	136.42 €		
	V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****			
	V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°***	1 452.00 €		
	V978 - LEKPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111.25 €		
	V979 - KANTE MODIBO @	3 251.67 €		
	V981 - LASSANA DJAKITE°		771.25 €	
	V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @		2 286.58 €	
	V984 - CIRASA Cédric	1 636.66 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Ĭ	VOCE DALL CURVETTUE			Page: 99
	V985 - PAUL CHRISTINE		2 713.09 €	
	V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *		1 167.22 €	
	V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU****	17 502.92 €		
1	V989 - PIERRE_LUBIN TOUSSAINT Jean Ony °	8 939.79 €		
	V991 - DORLUS ALONCE	13 526.14 €		
1	V993 - MAGASSA ALI *		93.86 €	
	V995 - FOUSSIER Dominique		218.34 €	
	V998 - FOUSSIER Dominique		141.52 €	
	V999 - FOUSSIER Dominique		41.23 €	
	W000 - DAL PRA Martine		888.48 €	
1	W001 - CHINNATAMBI - KUMAR Vijayalakshmdi @	371.40 €	000.40 E	
1	W003 - DAGAAS Renante *		881.66 €	
ı	W004 - SICCION Lorenzo		981.00 €	
	W005 - THIRUGNANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790.84 €	981.00 €	
	W007 - DEMBELE Fassirima	11 985.44 €		
	W011 - REGHAI Hattab	1 608.81 €		
	W013 - AIT-GHEZALA Nora @	1 000101 0	236.48 €	
	W014 - SAGNA Stella			
	W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		349.28 €	
	W017 - CLAIR DE LUNE			
	W018 - YAHIA HADJ		597.23 €	
	W020 - DIARRA Fiyon @	1 182.49 €	521.04 €	
	W022 - KIESSE- MIAYINGANI Brice	3 549.44 €		
	W024 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	3 343.44 €		
	W029 - JARNA Valérie et Outman	0.766.27.6		
	W031 - FOUSSIER Dominique	8 766.23 €		
	W033 - LESNE Dominique @		1 593.48 €	
	W035 - BAUGINARD GNOUMBLEY FERDINAND		5.45 €	
	W037 - YANG - SIONG Nang	11 189.40 €		
	W039 - PHOSARAJDAVONG Khamphet		1 638.25 €	
I			1 253.72 €	-

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tel : 01 45 13 28 75		-bi-obileranes en combienter	it de i annexe I
W042 - MATUSKA BEATA			Page : 100
W044 - \$ 20 PUICAN Dumitru @****		1 601.46 €	
W048 - FOUSSIER Dominique	46.96 €		
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSEU_FANGANG ****		562.97 €	
W051 - GUNDUZ HOSNAV °	29 974.53 €		
W053 - 21 ODROU GISELE *****	14 768.11 €		
W055 - VEERAPPAN VIRACOUMAR			
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE ****		660.55 €	
W059 - \$ 21 TURLAIS LAETITIA ****	13 138.45 €		
W062 - DIAKITE BANI @		0.77 €	
W064 - ERDEM_BOZKURT @	2 540.73 €		2
	3 003.64 €		
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182.83 €		
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA °	4 518.23 €		
W067 - BENBOUZID MOHAND @*	2 283.77 €		
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780.13 €		
W073 - KHALDI MILOUD	12 529.55 €		
W074 - 21 NEMEC Nicolas *****		1 278.62 €	
W075 - N'ZAMBA-NDEMBI CLEMENCE		327.63 €	
W076 - \$ 21 BEN BELAIDA SAMI ****		471.94 €	
W079 - \$ 21 RIVET SEBASTIEN ****	22 791.01 €		
W082 - HAROUN RABAH	1 318.39 €		
W083 - VESANES Joane @		3 187.80 €	
W084 - BEAUGELAS ROBERT		511.32 €	
W086 - BENDIF ACHRAF	201.90 €		
W088 - NIAKATE Makan	7 215.77 €		
W089 - GLADUN Inga	3 562.48 €		
W090 - FELICITE M - ALEXANDRINE D	15 246.42 €		
W091 - AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre ****	6 630.67 €		
W097 - 19 MARTINS LACROIX ****	11 142.67 €		
	= 14107 4		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Daga	1	ł

T		Page : 1	01
W098 - BAATOUT NADIA	9 732.67 €		Î
W099 - KANE TIBOU	7 624.52 €		
W101 - PICHON STEPHANE		1 406.68 €	
W104 - BURAK AHMET		1 018.82 €	
W107 - AKDOGAN @	398.27 €		
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA****		339.91 €	
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTA T VIDI	9 042.67 €		
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994.84 €		
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS		923.18 €	
W146 - DIEW ET M'BODJ SAMBA ET AISSSA	22 938.72 €		
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055.73 €		
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE		832,89 €	
W150 - \$ 18 BOUHLEL ME)DI ****	4 774.87 €		
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219.75 €		
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074,99 €		
W155 - MEFTAH AHMED	329.03 €		
W157 - 19 HUGUE LAETITIA ****		111.26 €	
W159 - FOFANA SIAKA	15 232.60 €		
W162 - SAGUAR SALAH	11 715.82 €		
W165 - \$ 21 LIA ODILE****	17 370.24 €		
W168 - MIEZI KIAMBI		788.76 €	
W171 - GUSTAVE REGIS		993.64 €	
W173 - NUBUL KEVIN		545,43 €	
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @		58.87 €	
W175 - MASSILLON WESNER	7 839,47 €	30.07 €	
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	12 615.09 €		
W178 - KOHIO HIPPOLYTE	9 748.65 €		
W181 - KRIZOUA JEAN BAPTISTE @	137.98 €		
W183 - MAKANGA DIOMOUNDILA IRENE FLORICE	2 158.10 €		
W185 - BISCHACHE AROQUIADASSE	2 138,10 €	310.24.5	
•		319.24 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

161.	31 43 13 26 73		·	Page : 102
w	187 - DERANNE JEAN RONY		116.09 €	1 age . 102
W	189 - MAS NICOLAS @	835.47 €		
w	191 - BAGAYOGO Djibril°		482.30 €	
w	192 - DJOULOU BIAGNE MATHILDE	6 722.40 €		
W	195 - HOUDRY FABRICE		61.47 €	
W	196 - WAGUE Samba @	780.83 €		
W	198 - HALIKARNAS *		1 052.90 €	
w	203 - \$ GRAND PARIS AMENAGEMENT		23 808,96 €	
w	204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE			
W	205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337.22 €		
W	207 - TRAORE SIMBALA	4 287.72 €		
w	209 - SITTINIANE DESINGU °	22 224.22 €		
W	214 - 20 DIAGANA EL HADJ ****	16 691.97 €		
W	215 - SIMSEK SELAHITTIN	4 677.81 €		
W	218 - GNANADICAM ALIX @	2 058.96 €		
W	223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020.60 €		
w.	225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR °	9 284.96 €		
w:	226 - DURSUN REMZI	10 560.39 €		
W:	227 - JULIEN FRESNEL	11 278.55 €		
W:	228 - DIAWARA EL HADJI FASSELY °	18 187.20 €		
W:	230 - 19 SUNDAY ANGELA ****	9 004.24 €		
W:	233 - GORY Abdoulaye	7 215.43 €		
W:	235 - INTYRATH TCHIOU-LY STEPHANIE @*	4 219.40 €		
w:	237 - 21 AZOR JEAN PERODEL ****	15 637.82 €		
W:	241 - SAMMARITANO Jean Christophe @		335.75 €	
W:	242 - SISSI Lounyce		1 129.50 €	
w:	246 - 21 MARIE Sandrine ****		588.44 €	
w:	247 - 19 MOSES OLAYINKA°****		193.52 €	
w:	250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W2	251 - MARIAS JEROME		250.31 €	
				I .

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1el: 014	3 13 26 73			Page : 103
W252	- BOULET FRANCK		814.97 €	
W253	- FOUSSIER Dominique		932.85 €	
W255	- AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W259	- D'ALMEIDA JOHANNES		453.05 €	
W260	- KOUAMOU NANA THEO		1 850.07 €	
W265	- MALONGA YOLANDE	12 968.27 €		
W266	- KABLAN ROGER		480.22 €	
W267	- \$ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****		939.27 €	
W268	- NGO KEKI FELICITE	8 416.01 €		
W269	- FLAUBERT DJEARADJE	5 601.95 €		
W270	- CLEOVIL MON ANGE		1 554.63 €	
W272	- \$ 20 ROSARD MYRIAM ****		47.87 €	
W274	- 19 GNAHORE DOSSI °***		42.10 €	
W277	- AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W278	- AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W282	- \$ 17 SAGLAM OMERCAN ****	4 269.81 €		
W284	- ERDEM NEVZAT@		1 399.19 €	
W286	- 20 DJOSSA SANDRA°***	16 951.14 €		
W287	- OZASLAN HUSEYIN		658.26 €	
W288	- SYLLA SAMBA BA	14 825.86 €		
W295	- COUPPOUSSAMY POONGOTHAI	389.09 €		
W296	- GOKANA VANESSA	348.19 €		
W297	- ZAKI ZAKI SAAD		567.51 €	
W298	- AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W302	- CORREA GILBERT		803.39 €	
W304	- ARON DANIEL		772.76 €	
W308	- NIAKATE ALFOUSSEYNI		753.57 €	
W309	- \$ 16 HASAN HABIB ****		5 875.97 €	
W310	- LOREAU JEAN FRANCOIS°	10 535.45 €		
W314	- FAURE JULIE®	12 382.30 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W316 - 21 FOUZIR KAMAL **** W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI 895.07 € W320 - RENAUD MICHAEL 228.47 € W322 - OVIEDO VICENTE 3 781.44 € W323 - ALTUNBAS EFOI 4 198.80 € W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE W326 - REKIK JAMEL @ 190.70 € W327 - FOUSSIER Dominique 793.97 € W329 - ARIN KIMEL @ 7873.98 € W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY 10 835.03 € W332 - COLIN DLONEK 707.77 € W334 - SLIVA LOPES, DE BARROS CARDOSO 10 781.68 € W337 - AYOUB KADARALY 15 610.60 € W338 - \$ 18 OUMELLAL KAMEL **** 2 285.71 € W339 - MOHAMHAD AKHTAR 1 592.33 € W343 - SLIVA PRIK ALAIN @ 10 812.04 € W344 - SLAIN PRIK ALAIN @ 3 7728.49 € W345 - KONATE CHEICKNE 15 812.04 € W346 - NKON NDOKS SIMON 3 7728.49 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 524.92 € W352 - MARIAS JEROME 5 1.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHONST TARECK @ 10 97.70 € W355 - MARTIAS JEROME 1 1 97.29 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W357 - MARIAS JEROME 1 1 97.52 9 € W358 - KHONST TARECK @ 1 1 99.67 € W358 - KHONST TARECK @ 1 1 99.67 € W359 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 795.29 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 1 97.52 9 € W355 - MARTIAS JEROME 1 1 97.52 9 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W357 - MARZOUK KHALED 1 0 61.85 € W358 - KHONST TARECK @ 1 1 99.67 € W358 - KHONST TARECK @ 1 1 99.67 € W359 - MARTIN DERINA MARIEMEN ***********************************	Tel: U1 45 13 28 75		Page	: 104
W320 - RENAUD MICHAEL 228.47 € 3 781.44 € 4 198.80 € 4 199.70 € 4 198.80 € 4 199.70 € 4 198.80 € 4 199.70 € 4 199.	W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	15 298.77 €		1
M322 - OVIEDO VICENTE 3 781.44 € 198.80 € 198.80 € 198.80 € 198.80 € 198.80 € 199.70 € 199.	W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI		895.07 €	
W323 - ALTUNBAS Erol	W320 - RENAUD MICHAEL	228.47 €		
### ### ### ### ### ### ### ### ### ##	W322 - OVIEDO VICENTE		3 781.44 €	
W326 - REKIK JAMEL @ 190.70 € W327 - FOUSSIER Dominique 783.98 € W329 - AID HAKIM 7 873.98 € W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY 10 835.03 € W331 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO 10 781.68 € W337 - AYOUB KADARALY 15 601.60 € W338 - \$ 18 OUMELLAL KAMEL**** 2 285.71 € W339 - MOHAMMAD AKHTAR 1 582.83 € W343 - SAINT PRIX ALAIN @ 2 048.21 € W345 - KONATE CHEICKNE 15 812.04 € W346 - NKOM NDOCK SIMON 37 728.49 € W348 - KEBE MOHAMED@ 1 549.09 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 549.09 € W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W355 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W356 - S 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W323 - ALTUNBAS Erol		4 198.80 €	
### FOUSSIER Dominique	W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W329 - AID HAKIM	W326 - REKIK JAMEL @		190.70 €	
W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY 10 835.03 €	W327 - FOUSSIER Dominique		793.97 €	
W332 - COLIN DLONEK 707.77 € W334 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO 10 781.68 € W337 - AYOUB KADARALY 15 610.60 € W338 - \$ 18 OUMELLAL KAMEL ***** 2 285.71 € W339 - MOHAMMAD AKHTAR 1 582.83 € W343 - SAINT PRIX ALAIN @ 2 048.21 € W345 - KONATE CHEICKNE 15 812.04 € W346 - KEBE MOHAMED@ 1 549.09 € W348 - KEBE MOHAMED@ 1 549.09 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 524.92 € W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W350 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W351 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W329 - AID HAKIM	7 873.98 €		
### SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO ### SILVA LOPES	W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY	10 835.03 €		
### ### ### ### ### ### ### ### ### ##	W332 - COLIN DLONEK		707.77 €	
W338 - \$ 18 QUMELIAL KAMEL **** W339 - MOHAMMAD AKHTAR 1 582.83 € W343 - SAINT PRIX ALAIN @ 2 048.21 € W345 - KONATE CHEICKNE 15 812.04 € W346 - NKOM NDOCK SIMON 37 728.49 € W348 - KEBE MOHAMED@ 1 549.09 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 524.92 € W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 € W365 - MONTET MEHMET 4 4 51.22 € W366 - MONTET MEHMET 1 380.20 € W366 - MONTET MEHMET 1 380.20 € W367 - W368 - W	W334 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO	10 781.68 €		
W339 - MOHAMMAD AKHTAR 1 582.83 € W343 - SAINT PRIX ALAIN @ 2 048.21 € W345 - KONATE CHEICKNE 15 812.04 € W346 - NKOM NDOCK SIMON 37 728.49 € W348 - KEBE MOHAMED@ 1 549.09 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 524.92 € W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W337 - AYOUB KADARALY	15 610.60 €		
W343 - SAINT PRIX ALAIN @ 2 048.21 € W345 - KONATE CHEICKNE 15 812.04 € W346 - NKOM NDOCK SIMON 37 728.49 € W348 - KEBE MOHAMED@ 1 549.09 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 524.92 € W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W338 - \$ 18 OUMELLAL KAMEL ****	2 285.71 €		
W345 - KONATE CHEICKNE W346 - NKOM NDOCK SIMON W348 - KEBE MOHAMED® W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS W352 - MARIAS JEROME W353 - MARZOUK KHALED W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK ® W356 - MONTET ARNAUD ® 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID W362 - LE MEKONG ® W364 - UNDER Mehmet	W339 - MOHAMMAD AKHTAR	1 582.83 €		
W346 - NKOM NDOCK SIMON 37 728.49 € W348 - KEBE MOHAMED@ 1 549.09 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 524.92 € W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W343 - SAINT PRIX ALAIN @			
W348 - KEBE MOHAMED® 1 549.09 € W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS 1 524.92 € W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK ® 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD ® 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG ® 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W345 - KONATE CHEICKNE	15 812.04 €		
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS W352 - MARIAS JEROME \$351.38 € W353 - MARZOUK KHALED \$1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ \$2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ \$2 738.02 € W358 - \$20 BAUDIER_WALLENWEIN **** \$4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA \$1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID \$1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ W364 - UNDER Mehmet \$451.22 €	W346 - NKOM NDOCK SIMON	37 728.49 €		
W352 - MARIAS JEROME 51.38 € W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W348 - KEBE MOHAMED@			
W353 - MARZOUK KHALED 1 061.85 € W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS		1 524.92 €	
W354 - KHORSI TARECK @ 2 264.72 € W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W352 - MARIAS JEROME	51.38 €		
W356 - MONTET ARNAUD @ 2 738.02 € W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** 4 039.70 € W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W353 - MARZOUK KHALED			
W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN **** W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W354 - KHORSI TARECK @		2 264.72 €	
W360 - BENKHEDDA KHEIRA 1 795.29 € W361 - SIOUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W356 - MONTET ARNAUD @			
W361 - SIQUD HAMID 1 299.67 € W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	4 039.70 €		
W362 - LE MEKONG @ 1 380.20 € W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W360 - BENKHEDDA KHEIRA			
W364 - UNDER Mehmet 451.22 €	W361 - SIOUD HAMID			
WOOT SHOULT THE SHOULD	W362 - LE MEKONG @			
W365 - CISSE SEYBA° 782.31 €	W364 - UNDER Mehmet			
	W365 - CISSE SEYBA°		782.31 €	Į.

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 105

	19.71			Page: 105
ĺ	W369 - RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296.59 €		
	W370 - M'BALA MALONDA_LABROUSSE	23 934.86 €		
	W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543.41 €		
	W377 - HADDAD AISSA		1 788.90 €	
	W379 - COLOMB KATHAVARAYAN °		613.05 €	
	W380 - NOAIL ALBERT		1 755.18 €	
	W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394.21 €		
	W383 - 20 YAGOUB - DOINEAU ****	9 039.00 €		
	W385 - BENTZ ODETTE		532.53 €	
	W387 - GORMUS FABRICE		701.54 €	
	W388 - SIOUD Nidhal		1 275.04 €	
	W392 - MASSAMBA MAIXENT		1 264.07 €	
	W394 - DA GIOZ PHILIPPE		835.97 €	
	W398 - IBELHOULEN MOULOUD		1 638.53 €	
	W399 - KRUPKA_PINNA	495.80 €		
	W400 - DEHBI HABIBA		256.80 €	
	W401 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		324.36 €	
	W402 - 20 NDIAYE AHMETH ****	8 795.63 €		
	W404 - FICET ALINE BEATRICE	2 097.84 €		
	W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004.06 €		
	W406 - MEROUANI BRAHAM		1 693.85 €	
	W408 - MICKELET GAETAN	2 046.76 €		
	W411 - NAGARAJAH IYADURAI	377.60 €		
	W412 - SARAMBOUNOU_GAKOU	4 839.36 €		
	W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558.09 €		
	W416 - SAGIM MONVILLA			
	W417 - \$ 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	4 518.36 €		
	W419 - MAGASSA MOUSSA	794.37 €		
ĺ	W420 - SETTA MUSTAPHA	962.31 €		1
	W421 - CHEN JIAN HUA		779.48 €	

ALACCOCIEC (C)	
AJASSOCIES (G)	
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076	
94048 CRETEIL	
Tél: 01 45 13 28 75	

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W425 - RADJASSEGAR	Tél: 01 45 13 28 75		Pag	e:106
W427 - SISSOKO MOUSSA	W425 - RADJASSEGAR		1 705.07 €	
M428 - 21 BDUROCK JOSEPH **** W431 - CINKO Balk * 1 345.94 € W434 - SURESHE Raoul @ 2 063.22 € W435 - SISSOKO Mabo 8 502.75 € W437 - MILORD WILNA @ 859.94 € W442 - M'SAAD MOSTAFA 2 054.06 € W442 - M'SAAD MOSTAFA 2 094.06 € W443 - KRASNIQI SELAJDIN 1 321.44 € W444 - MOLAYE MAHAMADOU @ 2 986.53 € W448 - MARINIER SAINTINI 1 162.94 € W449 - MARINIER SAINTINI 2 166.5 € W449 - MARINIER SAINTINI 3 192.33 € W454 - DIJKI LEOPOLD 2 982.48 € W454 - DIJKI LEOPOLD 2 982.48 € W455 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 1 1 MONVILLA**** W469 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALIAH ADEL **** W461 - \$ 19 KHALFALIAH ADEL **** W462 - 20 DOUCOURE Mamedy***** W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 6 W469 - BELGACEM NADIA 1 S26.43 € W470 - DEIVA POUTOURCHOttamane W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W472 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAYA Hüseyin 510.01 € W475 - NABHANIA ALI 1 W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	W426 - 21 LAM KIM TUAN @ ****		574.91 €	
W431 - CINKO Baki	W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751.57 €		
W33 - SURESHE Raoul @ 2 063.22 €	W428 - 21 BDUROCK JOSEPH ****	15 393.47 €		
W435 - SISSOKO Mabo	W431 - CINKO Baki *		1 345.94 €	
W437 - MILORD WILNA @ 859.94 €	W434 - SURESHE Raoul @	2 063.22 €		
W442 - M'SAD MOSTAFA 2 054.06 € W443 - KRASNIQI SELADIN 1 321.44 € W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @ 2 986.53 € W448 - MARINIER SAINTINI 162.94 € W449 - MARINIER SAINTINI 3 192.33 € W452 - LEROI MAGALI 186.65 € W454 - DJIKI LEOPOLD 2 982.48 € W455 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 11 MONVILLA**** **** W459 - \$ SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL ***** **** W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy***** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSE PHILIPPE @***** 1 614.08 €	W435 - SISSOKO Mabo	8 502.75 €		
### ### #############################	W437 - MILORD WILNA @	859.94 €		
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @ 2 986.53 € W448 - MARINIER SAINTINI 162.94 € W449 - MARINIER SAINTINI 3 192.33 € W452 - LEROI MAGALI 186.65 € W454 - DJIKI LEOPOLD 2 982.48 € W456 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 11 MONVILLA**** W459 - \$ SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W450 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** W451 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedyo***** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @***** 1 614.08 €	W442 - M'SAAD MOSTAFA	2 054.06 €		
W448 - MARINIER SAINTINI 162.94 € W449 - MARINIER SAINTINI 3 192.33 € W452 - LEROI MAGALI 186.65 € W454 - DJIKI LEOPOLD 2 982.48 € W455 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 11 MONVILLA**** 1 273.44 € W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** 2 790.51 € W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCQUIRE Mamedy***** 20 124.72 € W465 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W443 - KRASNIQI SELAJDIN		1 321.44 €	
W449 - MARINIER SAINTINI 3 192.33 € W452 - LEROI MAGALI 186.65 € W454 - DJIKI LEOPOLD 2 982.48 € W456 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 11 MONVILLA**** *** W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** *** W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy***** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 526.43 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @***** 1 614.08 €	W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986.53 €		
W452 - LEROI MAGALI 186.65 € W454 - DJIKI LEOPOLD 2 982.48 € W456 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 11 MONVILLA**** 1 273.44 € W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** 2 790.51 € W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy***** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W470 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W448 - MARINIER SAINTINI		162.94 €	
W454 - DJIKI LEOPOLD 2 982.48 € W456 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 11 MONVILLA**** 1 273.44 € W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** 2 790.51 € W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy***** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @***** 1 614.08 €	W449 - MARINIER SAINTINI	3 192.33 €		
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE 792.99 € W457 - \$ 11 MONVILLA**** 1 273.44 € W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** 2 790.51 € W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy**** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @***** 1 614.08 €	W452 - LEROI MAGALI		186.65 €	
W457 - \$ 11 MONVILLA*** W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** W463 - SAHIN OHRAN @ V464 - 20 DOUCOURE Mamedy**** W466 - N'DIAYE ALDIOUMA FOR SELGACEM NADIA W469 - BELGACEM NADIA W470 - DEIVA Pourouchottamane W471 - FOUSSIER Dominique W471 - FOUSSIER Dominique W473 - KARAKAYA Hüseyin W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude W478 - NABHANI ALI W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W454 - DJIKI LEOPOLD		2 982.48 €	
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @ 1 273.44 € W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** 2 790.51 € W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy**** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		792.99 €	
W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL **** W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy**** W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	W457 - \$ 11 MONVILLA***			
W463 - SAHIN OHRAN @ 2 790.51 € W464 - 20 DOUCOURE Mamedy®***** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @		1 273.44 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy®**** 20 124.72 € W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL ****			
W466 - N'DIAYE ALDIOUMA 673.81 € W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W463 - SAHIN OHRAN @	2 790.51 €		
W469 - BELGACEM NADIA 1 526.43 € W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W464 - 20 DOUCOURE Mamedy****	20 124.72 €		
W470 - DEIVA Pourouchottamane 1 641.75 € W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W466 - N'DIAYE ALDIOUMA			
W471 - FOUSSIER Dominique 326.95 € W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W469 - BELGACEM NADIA		1 526.43 €	
W473 - KARAKAYA Hüseyin 510.01 € W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W470 - DEIVA Pourouchottamane			
W474 - QUNCAP MASSE Jean Claude 9 769.25 € W478 - NABHANI ALI W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W471 - FOUSSIER Dominique			
W478 - NABHANI ALI 147.68 € W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W473 - KARAKAYA Hüseyin		510.01 €	
W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @**** 1 614.08 €	W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude	9 769.25 €		T T
	W478 - NABHANI ALI		147.68 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER 500.91 €	W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	1 614.08 €		
	W486 - TAVENEAU XAVIER		500.91 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tel : 01 45 13 28 75			Page : 107
W487 - TAVENEAU XAVIER		68.89 €	1
W488 - MARIAS JEROME	348.13 €		
W490 - DURAN AYSE	15 825.04 €		
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751.77 €		
W495 - ADJASSE AKAKPOVI AHEBA	12 000.58 €		
W496 - ALEXIS CARLIE® @	3 357.89 €		
W497 - RAKOTOMALALA KIADIHARIVELO @	2 670.71 €		
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIB	Ιο	632.53 €	
W509 - GNETO GUIGBA	11.09 €		
W511 - POUCHECARANE MOUTTOUVELOU		1 041.16 €	
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS ° @		207.92 €	
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140.30 €		
W517 - MOREIRA MATOS SABRINA	720.21 €		
W521 - \$ 21 MOMPEROUSSE YANETHY ****	630.14 €		
W522 - FOURNIER GAEL	77.38 €		
W525 - 17 SALA KISOSA *****		220.00 €	
W526 - ONRUST	15 469.22 €		
W529 - LEBON FRANCOISE® @	1 991.44 €		
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727.85 €		
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		455.83 €	
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229.12 €	
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952.72 €		
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN ****	15 635.81 €		
W541 - \$ 20 LUSINGAMU LEMBE ****	5 018.99 €		
W543 - ISSA GEORGES		288.83 €	
W545 - BOUAKKAZ CARY	208.34 €		
W546 - AKHAYAD SALIMA @	1 124.70 €		
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818.37 €		
W550 - SEJEON ERIC		1 439.56 €	ì
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133.25 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél: 01 45 13 28 75			Page : 108
W555 - KARAKAYA ERDAL	9 636.03 €		1
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		325.05 €	
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE *	17 711.22 €		
W559 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		103.00 €	
W561 - CHERIF MOHAMED	7 159.32 €		
W563 - OGOU AWO GLADYS	831.34 €		
W565 - EBALE ENGOLO EDMOND		955.22 €	
W569 - SAMMANDANE Irudayarajan	4 277.85 €		
W571 - LOMBARD FRANCOIS		2 000.64 €	
W573 - \$ 19 ADIMOULON PATRICIA ****			
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598.61 €		
W579 - NDONI NTCHORERET THERESE	7 061.81 €		
W581 - JUILLERON RAYMOND		261.56 €	
W582 - ITALIQUE JOANN @	5 295.92 €		
W585 - DGIMO_CORREIA	11 665.95 €		
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182.08 €	
W588 - 21 CHELLAH SABRINA****	9 292.04 €		
W590 - YOGARAJ ARUN *	12 135.28 €		
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618.39 €	
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132.05 €	
W594 - 20 JEYRADNAM JEYAPPIRAKAS ****	11 098.13 €		
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209.34 €		
W598 - 20 ROBINET BERTEAUX****	10 994.11 €		
W601 - POHEKPE / GOGOUA	12 168.58 €		
W603 - ALPHONSE AROQUIASELVAM		1 247.81 €	
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456.95 €		
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136.60 €	Ì
W610 - \$ 16 BIAYE MOUSSA ****		3 851.34 €	
W612 - HEXALOGIS	8 597.54 €		
W613 - \$ 21 KHARRAT MOHAMED ****		1 307.69 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 109

			Page : 109
W615 - SIVAPEROUMAN RAZASEKARAN°	11 092.15 €		
W619 - CHAFAI EL ALAOUI ADIL @		534.81 €	
W622 - REZACK MOHAMED	5 200.43 €		
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali		677.90 €	
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
W627 - 21 OU SAVRITH ****		516.91 €	
W629 - ORHAN_KILIC°	8 460.32 €		
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOFIA@		1 207.12 €	
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @		949.35 €	
W635 - JOSEPH JEAN		2 166.33 €	
W638 - MBI Stanley		597.16 €	
W639 - BELLABASSI Karim	7 697.84 €		
W640 - TETEHY Rachel °		725.75 €	
W642 - KULEKCI Erdin @	11 847.63 €		
W643 - LUPU VIOREL		878.51 €	
W645 - BLASCO Aurélie *	4 175.40 €		
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGUENGUI Régis°****	4 207.87 €		
W649 - TUDIESHE Dieudonné		1 119.42 €	
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	803.41 €		
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	10 656.98 €		
W653 - REYNAUD-SAURET Agnès		110.51 €	
W654 - MALAY Bruno @		6 440.73 €	
W655 - KADAYI koffi	22 943.09 €		
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI		910.97 €	
W659 - TREPY JOEL	1 496.39 €		
W663 - NGALANI NAMACHOI ALAIN	47.14 €		
W664 - VONOR KOSSIKUMA	90.08 €		
W665 - CIBOTARI ALLA		734.62 €	
W666 - 21 KHENTEUR HAMIDA ****	1 118.02 €		1
W670 - TALLIH CAMEL	5 809.52 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

	Page : 110
	1 559.02 €
8 961.06 €	
4 455.64 €	
	866.65 €
13 798.57 €	
	219.38 €
	665.85 €
	1 292.92 €
	227.63 €
8 988.44 €	
2 257.10 €	
	659.85 €
145.10 €	
511.81 €	
	1 344.45 €
1 024.30 €	
	2 920.81 €
4 018.55 €	
132.51 €	
15 801.81 €	
11.09 €	
83.91 €	
5 147.22 €	
25 043.29 €	
12 823.72 €	
5 499.48 €	
568.58 €	
	250.63 €
6 584.83 €	
	4 455.64 € 13 798.57 € 8 988.44 € 2 257.10 € 145.10 € 511.81 € 1 024.30 € 4 018.55 € 132.51 € 15 801.81 € 11.09 € 83.91 € 5 147.22 € 25 043.29 € 12 823.72 € 5 499.48 € 568.58 €

01/12/2021

Détails des comptes	s copropriétaires	en complément	de l'annexe 1

41113	des comptes	coproprietaires	GII (complement	ue i aiiiie	AG I
					Page:	111

			P	age : 111
1	W737 - FORTAS CHRYSTELLE	6 475.67 €		1
	W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117.05 €		
	W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766.12 €		
	W740 - EVLI HARUN	4 121.43 €		
	W742 - CAJUSTE MACKENSON		265.12 €	1
	W743 - M'BENGUE GHISLAIN	1 846.70 €		
	W744 - RAMESH VINCENT @	2 569.95 €		
	W747 - SALHI ABED		1 612.78 €	
	W749 - 19 EL HABCHI NADIA ****	477.36 €		
	W750 - YILDRIM ORKUN		1 205.82 €	
	W751 - COLLET FREDERIC		1 497.71 €	
	W753 - BATARD AURELIE		1 278.70 €	
	W754 - GARDES Philippe		2 860.09 €	
	W759 - VOSGIEN THOMAS		331.13 €	
	W763 - KODOCK PIERRE®*	5 447.57 €		
	W766 - NENITA VALERIU		1 110.15 €	
	W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058.41 €		
	W770 - REYHAN BEKIR		688.98 €	
	W775 - CHEVALIER CATHY @	808.70 €		
	W776 - NDJOCK LUCIE		1 979.77 €	
	W780 - NGOLOBA EBISA °	8 390.58 €		
	W781 - DE JESUS MATTHEW		2 426.23 €	
	W782 - GUIGUI CISSE		1 607.28 €	
	W784 - GHOUMA RYAD		162.25 €	
	W785 - MATTHAEI Daniel		997.74 €	
	W788 - JELLOULI RABAH	8 007.85 €		
	W789 - 18 BENISSAN DEDE *****		434.27 €	
	W790 - MENDOZA ALVIN		1 293.50 €	
Ì	W791 - DIALLO CHEICK	6 061.04 €		1
	W793 - ERTURK SULEYMAN		431.69 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tel. 01 43 13 20 73			Page: 112
W797 - SERY LAGOKE	11 140.07 €		
W799 - HOUDAGBA - SOGBO @	2 622.85 €		
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°		653.61 €	
W807 - APEY M'PUTU JUDITH	9 688.92 €		
W808 - TANDIAN NENE	3 260.86 €		
W809 - MAKOUALA ESPERANCE		1 494.47 €	
W813 - KOUDOU OUREHONON SABINE		957.03 €	
W815 - MICHEL JONALD		1 305.10 €	
W816 - KOUDOSSOU ATTIOGBE KOFFI°	5 925.30 €		
W818 - DIARRA SASSOU		490.27 €	
W819 - NELSON WILLIO		89.50 €	
W821 - AMMIRATI ANDRE		1 583.02 €	
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19.75 €		
W823 - 21 GOUDE NADEGE ****		991.02 €	
W824 - ETOUMOU IDRISS		492.82 €	
W826 - \$ 17 ALKAN FIRAT ****	10 378.73 €		
W827 - SALAS ALEX		1 386.07 €	
W828 - GASSAMA MOUSSA°		1 201.52 €	
W831 - NZANGI NYOTA BASISI °	12 085.20 €		
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157.43 €		
W833 - \$ 20 DIALLO AMINATA ****		29.47 €	
W834 - \$ 19 MESSAOUDI KHALED ****			
W835 - BISCOT AROQUIADASSE	10 151.55 €		
W836 - DAVY GUILLAUME *		533.48 €	
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE		250.42 €	
W843 - CHOPPY BERNARD		115.03 €	
W844 - LAMBERTON FREDERIC	1 341.42 €		
W845 - MAKHDJIAN MARIE	11 969.60 €		
W853 - REYNAUD VANESSA		360.49 €	
W855 - \$ 20 GACO SORO ****	4 794.59 €		

01/12/2021

,,
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Dago	4	,

101 101 10 10 10 10		Pag	e:113
W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396.83 €	_	T
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 322.83 €	
W858 - BEMATOL KATY		1 523.49 €	
W863 - ZEKRAOUI RACHID	0.06 €		
W865 - SALI OUMAROU	10 717.68 €		
W870 - BAKARI ABDOU ALI		731.69 €	-
W871 - UZOBOR PRECIOUS @	947.54 €		
W872 - YONGVANG DOUACHIE	8 377.59 €		
W873 - MOREL PHILIPPE		561.97 €	
W874 - CHERRE JOHANN	99.08 €		
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290.89 €	
W877 - PARBEY VALENTIN		182.43 €	
W878 - PARBEY VALENTIN	273.06 €		
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197.56 €	
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141.60 €	
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693.19 €	
W887 - MININ GHISLAIN @		539.62 €	
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR****	8 164.82 €		
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840.81 €	
W894 - BERTRAND NATHALIE	4 405.32 €		
W895 - HAMDI ABDELMALEK		4 458.57 €	
W900 - BERCAND OLIVIER	7 179.00 €		
W905 - \$ 19 MINATCHY CAROLE ****			
W908 - RAJAMOORTHI SRINIVASAN		520.82 €	
W909 - \$ 16 AKINTEMI SOJI ****		6 946.74 €	
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		1 555.21 €	
W919 - 20 BOSQUET EDMOND ****		507.33 €	
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO	771.68 €		
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	11 186.22 €		1
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****			
	W857 - AZLOUK AMOR @* W858 - BEMATOL KATY W863 - ZEKRAOUI RACHID W865 - SALI OUMAROU W870 - BAKARI ABDOU ALI W871 - UZOBOR PRECIOUS @ W872 - YONGVANG DOUACHIE W873 - MOREL PHILIPPE W874 - CHERRE JOHANN W876 - BENMOUSSA ISSAM W877 - PARBEY VALENTIN W878 - PARBEY VALENTIN W879 - HAFNER GUILLEMETTE W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO W887 - MININ GHISLAIN @ W890 - 21 N'DIAYE BOKAR**** W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF W894 - BERTRAND NATHALIE W895 - HAMDI ABDELMALEK W900 - BERCAND OLIVIER W905 - \$ 19 MINATCHY CAROLE **** W908 - RAJAMOORTHI SRINIVASAN W909 - \$ 16 AKINTEMI SOJI **** W917 - BEN MOUSSA SAMIR W919 - 20 BOSQUET EDMOND **** W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @ 4 396.83 € W857 - AZLOUK AMOR @* 0.06 € W858 - BEMATOL KATY 0.06 € W865 - SALI OUMAROU 10 717.68 € W870 - BAKARI ABDOU ALI 0.07 17.68 € W871 - UZOBOR PRECIOUS @ 947.54 € W872 - YONGVANG DOUACHIE 8 377.59 € W873 - MOREL PHILIPPE 99.08 € W874 - CHERRE JOHANN 99.08 € W875 - PARBEY VALENTIN 273.06 € W879 - PARBEY VALENTIN 273.06 € W879 - HAFNER GUILLEMETTE 88164.82 € W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE 8 164.82 € W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO 887 - MININ GHISLAIN @ W887 - SHININ GHISLAIN @ 8 164.82 € W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF 4 405.32 € W895 - HAMDI ABDELMALEK 7 179.00 € W900 - BERCAND OLIVIER 7 179.00 € W903 - \$ 19 MINATCHY CAROLE**** W908 - RAJAMOORTHI SRINIVASAN W999 - \$ 16 AKINTEMI SOJI **** **** W991 - 20 BOSQUET EDMOND **** **** W992 - NARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO 771.68 € W921 - SAFSAF DIT YAHLAOUI RABAH 11 186.22 €	Pag

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021 Détails des comptes-copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 114 W924 - BEKALE THERESE 650.19 € W925 - DIAS VARELA RENATO 7 058.55 € W926 - AKHANCHI LARBI 2 826.98 € W928 - POLYDOR 13 055.79 € W930 - SELVANATHAN NIROSHANTH 6 619.89 € W932 - ARROUDJ ZAHIR 443.82 € W934 - \$ 21 COPHIE AKOUMBA ***** 6 025.10 € W935 - HAMEED IRFAN 678.30 € W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @ 1 367.58 € W940 - BEN TAYEB ABDALLAH 1 024.68 € W944 - RAZZOUKI EL HASSAN 11 987.49 € W951 - CANLAS FERDINAND 1 263.03 € W952 - COSTES THIERRY @ 738.00 € W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER 290.07 € W955 - DIAKITE MOHAMED 158.68 € W956 - ALIANE NADJIB 5 192.87 € W958 - ROMA 13 418.73 € W960 - BEZIAT ALAIN * 1 319.17 € W961 - MARNE GUSTAVE 1 395.66 € W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN 932.80 € W965 - OZSEVGEC ŞELAMI 9 597.16 € W970 - FERREIRA DEBORA 1 554.35 € W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN **** 559.44 € W974 - MUSADI SOLANGE 10 562.90 € W975 - THOMAS M. / MONDELICE R. 17 629.79 € W976 - ZERAIA KHEMISI 482.85 € W977 - GIRONDIN MERIDA 1 893.98 € W978 - SINNATHURAI TURSHAN 915.38 € W980 - XIONG PHILIPPE 1 327.95 € W981 - LAIEB FERHAT 987.70 €

01/12/2021

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe

Page	1	-1

ei . 01 43 13 20 73		Pag	e: 115
W990 - TANCAU ROMEO	8 024.62 €		
W991 - N'DONGO B. / BONE S.		1 438.64 €	
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS	39 425.37 €		
W996 - NGUYEN THAO		1 149.50 €	
W998 - \$ 11 MONVILLA****			
X001 - GUILLEMIN NADEGE @	2 043.15 €		
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559.42 €		
X006 - ISHAYA AISHATU @	815.00 €		
X007 - ELIASSAINT ADAM	11 334.73 €		
X008 - 21 PONTIAC LAURENT ****	6 818.38 €		
X009 - BERDAL QIAN	1 299.17 €		
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727.90 €		
X012 - LAQUERRIERE ADELINE		1 225.49 €	
X013 - AARAB MOHAMED @		455.51 €	
X014 - SUN QINGBO *		3 310.00 €	
X015 - MEHENNI MESSAOUD		971.08 €	
X019 - BILOG	97.09 €		
X020 - ABDEL LATIF RANIA @	1 567.01 €		
X022 - AHMAR NIZAR * @		304.63 €	
X023 - RATNASINGAM AINKARAN @°	2 277.05 €		
X024 - AIT HAMMOU BRAHIM	18 892.06 €		
X027 - ASSAS IMMO		3 366.40 €	
X029 - BABU HENRI		140.24 €	
X030 - BAC CHRISTIAN		311.22 €	
X031 - BADJI AISSATOU @		238.29 €	
X032 - BAHI JEAN-PIERRE *		218.33 €	
X033 - BAKHALK HINDE @	730.56 €		
X034 - BARLAS RAMAZAN	5 454.40 €		
X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	156.61 €		Ì
X036 - BELADOUI MAJID		53.59 €	1
	W990 - TANCAU ROMEO W991 - N'DONGO B. / BONE S. W992 - PERCOT JEAN-LOUIS W996 - NGUYEN THAO W998 - \$ 11 MONVILLA**** X001 - GUILLEMIN NADEGE @ X002 - BOILEAU EDRIDE X006 - ISHAYA AISHATU @ X007 - ELIASSAINT ADAM X008 - 21 PONTIAC LAURENT **** X009 - BERDAL QIAN X010 - BORGES LANDIM ELOY X012 - LAQUERRIERE ADELINE X013 - AARAB MOHAMED @ X014 - SUN QINGBO * X015 - MEHENNI MESSAOUD X019 - BILOG X020 - ABDEL LATIF RANIA @ X022 - AHMAR NIZAR * @ X023 - RATNASINGAM AINKARAN @° X024 - AIT HAMMOU BRAHIM X027 - ASSAS IMMO X029 - BABU HENRI X030 - BAC CHRISTIAN X031 - BADJI AISSATOU @ X032 - BAHI JEAN-PIERRE * X033 - BAKHALK HINDE @ X034 - BARLAS RAMAZAN X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	W990 - TANCAU ROMEO 8 024.62 € W991 - N'DONGO B. / BONE S. W992 - PERCOT JEAN-LOUIS 39 425.37 € W996 - NGUYEN THAO ************************************	W990 - TANCAU ROMEO

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél : 01 45 13 28 75			Page : 116
X037 - BIKILE DIBU °	3 669.26 €		1
X038 - BIKINDA MAURICE	11 601.40 €		
X039 - BOIGUILE ANTIOUMANA @	1 454.74 €		
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *		165.36 €	
X041 - BONSERGENT/NACCACHE MURIEL / VERONIQUE @		987.41 €	
X042 - BOUAZZAOUI LAHCEN		1 332.87 €	
X043 - BOUCHOUICHA NASSIM	10 735.96 €		
X044 - \$ 21 BOUERY AGATHE ****	1 383.12 €		
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194.91 €		
X048 - BOUTALEB LYNDA @		438.01 €	
X049 - BROU KOUAKOU°		726.54 €	
X050 - CARREIRA-BREGIEIRA MIGUEL		624.64 €	
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010.36 €		
X052 - CHAOUCH MOHAMEDI		805.87 €	
X053 - CHEFAI SMAIL	9 731.14 €		
X055 - \$ 21 CIARELLA AURELIE ****		878.46 €	
X056 - COCARD LAETITIA		922.23 €	
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY ****		10 617.00 €	
X059 - COULIBALY MOUSSA	1 147.50 €		
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328.25 €		
X062 - DEROEUX MARTINE	4 799.58 €		
X063 - DEXANT CHRISTINE		1 186.37 €	
X069 - DUSSAULT ALEXIS		1 293.63 €	
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		502.80 €	
X071 - EDWARD MARIA *		588.63 €	
X072 - EL ASRI ZINEB		47.49 €	
X073 - ERREMICH BRAHIM	3 270.13 €		
X074 - EYEYON NAPOLEON @	82.45 €		
X075 - FARDOUN KARIM		561.98 €	
X077 - FERNANDES SOFIA @		378.29 €	

01/12/2021

	,	,	
Détails des c	omptes copropriétaires	en complément de l'annexe	1

Dago	-1

Tel: 01 45 13 28 75			Page: 117
X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258.02 €		1
X080 - FOLLET YOANN		1 730.60 €	
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILLIN JEAN-LUC *		1 382.03 €	
X083 - FOUSSIER Domínique		119.99 €	
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661.82 €		
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479.89 €		
X086 - \$ 19 GARGUILO MARINE ELSA *****			
X087 - GD IMMOBILIER	8 831.29 €		
X088 - GENOZIER SINIOMAT		779.56 €	1
X089 - GIERAK DANIEL		361.58 €	
X090 - GOMIS EMMANUEL	9 088.93 €		
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED		40.81 €	
X092 - GUEZI AMIROUCHE		1 177.68 €	
X093 - GUO QING	1 048.07 €		
X094 - HADDADI ALI		934.05 €	
X096 - HAMIDOUCHE NASSIM		224.68 €	
X097 - HAMRI KHALED	7 718.50 €		1
X101 - JAN SAIDA		35.31 €	
X102 - JESTIN FREDERIC *		469.71 €	
X103 - \$ 20 KAHLOUCHE NAJI ****			
X105 - KALEM MOHAMED	5 040.71 €		
X106 - KARTAL FUAT	9 123.09 €		
X107 - KAYAAKAY VAKKAS		592.93 €	
X108 - KETHEESWARANATHAN YASINTHARAN	15 802.14 €		
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002.12 €		
X111 - KOUASSI DAGON	206.88 €		
X113 - KRIZOUA ETIENNE GUIGUE		2 512.27 €	
X115 - KUTLUG MEHMET *		650.15 €	
X116 - LA BELLE ETOILE		1 071.86 €	
X118 - LAFERNA AGILE		362.64 €	1

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

X119 - LE COGUIEC GUILLAUME	Tél : 01 45 13 28 75	betans des comptes cop	Page: 1	
X120 - \$ 19 LE GALL ANNE MARIE **** X121 - LE GUEM MICKAREL 1 056.90 € X122 - LEIGURM YENKATASWAMINAIDU ⊕	X119 - LE COGUIEC GUILLAUME		_	1
X121 - LE GUEN MICKAEL		17.00 €		
X123 - LEJEUNE LAURENT	·		1 056.90 €	
X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES **** X127 - MAKHCHOUN ZINEB® 705.67 € X130 - MARIAS JEROME 247.56 € X131 - MARMOUCHI MOHAMED 9 008.10 € X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI 1 171.51 € X134 - MBEMBA JEAN 10 638.46 € X135 - MBENGUE MANE DJARRA EMILIE 896.32 € X136 - MECHRANE FARID 2 184.30 € X137 - MENDOZA ISABEL 544.37 € X143 - MOUNTOUCOUMARASSAMY ROLAND ® 1 538.65 € X144 - MPASSI RUTH MARLENNE 6 476.35 € X145 - MUNIR BUSHRA * 10 681.76 € X146 - NANI 6 637.08 € X147 - Z1 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** 79.74 € X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. 11 052.23 € X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT 1 252.04 € X151 - NGATSE NONO EVRARD LEMPAZHUR 6 768.51 € X152 - NIAKATE MAMBADU FABRICE ***** 5 10.46 € X154 - 19 NKUPULU JFI **** 13 212.54 € X155 - NORO YOREL 1 259.66 € X157 - NZABA JEAN MICHEL 9 787.24 € X158 - DOYSSEE INVEST * 5 23.46 € X160 - MABOUNDOU EVELYNE® 765.28 €	X123 - LEJEUNE LAURENT		658.31 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINE® 705.67 € X130 - MARIAS JEROME 247.56 € X131 - MARMOUCHI MOHAMED 9 008.10 € X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI 1.71.51 € X134 - MBEMBA JEAN 10 638.46 € X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE 896.32 € X136 - MECHRANE FARID 2 184.30 € X137 - MENDOZA ISABEL X137 - MENDOZA ISABEL X138 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND ® 1538.65 € X144 - MPASSI RUTH MARLENNE 6476.35 € X145 - MUNIR BUSHRA * 10 681.76 € X146 - NANI 681.76 € X147 - Z1 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ***** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. 11 052.23 € X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT 1 252.04 € X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou 1 132.27 € X153 - \$1 is NKOMBO MPANZU FABRICE ***** 5 10.46 € X154 - 19 NKUFULU IFI **** 1 13 212.54 € X155 - NOROC VIOREL 5 1 259.66 € X158 - ODYSEE INVEST * 5 23.46 € X160 - MABOUNDOU EVELYNE® 765.28 €	X125 - LINGAM VENKATASWAMINAIDU @	4 405.23 €		
X130 - MARIAS JEROME 247.56 € X131 - MARMOUCHI MOHAMED 9 008.10 € X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI 1 171.51 € X134 - MBEMBA JEAN 10 638.46 € X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE 896.32 € X136 - MECHRANE FARID 2 184.30 € X137 - MENDOZA ISABEL 544.37 € X134 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND ® 1 538.65 € X144 - MPASSI RUTH MARLENNE 6 476.35 € X145 - MUNIR BUSHRA * 10 681.76 € X146 - NANI 6 637.08 € X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ***** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. 11 052.23 € X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT 1 252.04 € X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR 6 768.51 € X152 - NIAKATE Mamadou 1 132.27 € X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X155 - NOROC VIOREL 1 1***** X156 - MABOUNDOU EVELVINE® 765.28 € X160 - MABOUNDOU EVELVINE®	X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES ****	7 254.63 €		
X131 - MARMOUCHI MOHAMED 9 008.10 € X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI 1 171.51 € X134 - MBEMBA JEAN 10 638.46 € X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE 896.32 € X136 - MECHRANE FARID 2 184.30 € X137 - MENDOZA ISABEL 544.37 € X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND ® 1538.65 € X144 - MPASSI RUTH MARLENNE 6 476.35 € X145 - MUNIR BUSHRA * 10 681.76 € X146 - NANI 6 637.08 € X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ***** 79.74 € X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. 11 052.23 € X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT 1 252.04 € X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR 6 768.51 € X152 - NIAKATE Mamadou 1 132.27 € X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** 5 100.46 € X155 - NOROC VIOREL 1 259.66 € X157 - NZABA JEAN MICHEL 9 787.24 € X158 - ODYSSEE INVEST * 523.46 € X160 - MABOUNDOU EVELYNE®	X127 - MAKHCHOUN ZINEB°		705.67 €	
X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI X134 - MBEMBA JEAN X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE X136 - MECHRANE FARID X137 - MENDOZA ISABEL X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @ X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @ X144 - MPASSI RUTH MARLENNE X145 - MUNIR BUSHRA * 10 681.76 € X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X155 - NOROC VIOREL X156 - MABOUNDOU EVELYNE@ X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	X130 - MARIAS JEROME		247.56 €	
X134 - MBEMBA JEAN X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE X136 - MECHRANE FARID X137 - MENDOZA ISABEL X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND ® X144 - MPASSI RUTH MARLENNE X145 - MUNIR BUSHRA * 10 681.76 € X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANTO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIJAKATE Mamadou X152 - NIJAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X150 - MABOUNDOU EVELYNE® X150 - MABOUNDOU EVELYNE®	X131 - MARMOUCHI MOHAMED	9 008.10 €		
X135 - MECHRANE FARID X137 - MENDOZA ISABEL X137 - MENDOZA ISABEL X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND ⊕ X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND ⊕ X144 - MPASSI RUTH MARLENNE X145 - MUNIR BUSHRA * 10 681.76 € X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ***** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI ***** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X159 - MABOUNDOU EVELYNE⊕ X150 - MABOUNDOU EVELYNE⊕ X150 - MABOUNDOU EVELYNE⊕	X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI		1 171.51 €	
X136 - MECHRANE FARID X137 - MENDOZA ISABEL X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @ X144 - MPASSI RUTH MARLENNE X145 - MUNIR BUSHRA * X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	X134 - MBEMBA JEAN	10 638.46 €		
X137 - MENDOZA ISABEL X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @ X144 - MPASSI RUTH MARLENNE X145 - MUNIR BUSHRA * X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ X150 - MBOUNDOU EVELYNE@ X150 - MBOUNDOU EVELYNE@	X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE		896.32 €	
X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND ® X144 - MPASSI RUTH MARLENNE X145 - MUNIT BUSHRA * X146 - NANI X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X155 - NOROC VIOREL X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® X160 - MABOUNDOU EVELYNE®	X136 - MECHRANE FARID		2 184.30 €	
X144 - MPASSI RUTH MARLENNE X145 - MUNIR BUSHRA * X146 - NANI X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE **** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® 40 6 476.35 € 10 681.76 € 10 681.76 € 11 052.23 € 11 052.23 € 12 52.04 € 12 52.04 € 13 212.54 € 12 52.04 € 13 212.54 € 12 52.04 € 12 52.04 € 13 212.54 € 14 259.66 € 14 259.66 € 15 25.46 €	X137 - MENDOZA ISABEL	544.37 €		
X145 - MUNIR BUSHRA * X146 - NANI X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE ****° X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® X160 - MABOUNDOU EVELYNE®	X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @	1 538.65 €		
X146 - NANI X146 - NANI X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE **** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® X160 - MABOUNDOU EVELYNE®	X144 - MPASSI RUTH MARLENNE	6 476.35 €		
X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE **** X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® X170 - TOSA SEE INVEST € X170 - TOSA SEE INVEST € X170 - TOSA SEE INVEST € X170 - TOSA SEE INVEST € X170 - TOSA SEE INVEST € X170 - TOSA SEE INVEST € X170 - TOSA SEE INVEST € X170 - MABOUNDOU EVELYNE®	X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681.76 €		
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J. X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou 1 132.27 € X153 - \$16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® 1 1052.23 € 1 252.04 € 1 132.27 € 1 132.27 € 1 132.27 € 1 132.27 € 1 259.66 € 1 259.66 € X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE®	X146 - NANI	6 637.08 €		
X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR 6 768.51 € X152 - NIAKATE Mamadou 1 132.27 € X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** 5 100.46 € X154 - 19 NKUFULU IFI **** 13 212.54 € X155 - NOROC VIOREL 1 259.66 € X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® 1 252.40 €	X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ****	79.74 €		
X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR X152 - NIAKATE Mamadou 1 132.27 € X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** 5 100.46 € X154 - 19 NKUFULU IFI **** 13 212.54 € X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® 765.28 €	X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052.23 €		
X152 - NIAKATE Mamadou X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® 1 132.27 € 5 100.46 € 1 259.66 € 1 259.66 € 523.46 €	X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT		1 252.04 €	
X152 - MINCHE FIBRICULUS FABRICE ***** X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ***** X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE® T00.46 € 1 259.66 € 1 259.66 € X175 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE®	X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR	6 768.51 €		
X154 - 19 NKUFULU IFI **** X155 - NOROC VIOREL X157 - NZABA JEAN MICHEL X158 - ODYSSEE INVEST * X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ 13 212.54 € 1 259.66 € 1 259.66 € 523.46 €	X152 - NIAKATE Mamadou		1 132.27 €	
X155 - NOROC VIOREL 1 259.66 € X157 - NZABA JEAN MICHEL 9 787.24 € X158 - ODYSSEE INVEST * 523.46 € X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ 765.28 €	X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ****		5 100.46 €	
X157 - NZABA JEAN MICHEL 9 787.24 € X158 - ODYSSEE INVEST * 523.46 € X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ 765.28 €	X154 - 19 NKUFULU IFI ****	13 212.54 €		
X158 - ODYSSEE INVEST * 523.46 € X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ 765.28 €	X155 - NOROC VIOREL		1 259.66 €	
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@ 765.28 €	X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787.24 €		Ì
400 07 C	X158 - ODYSSEE INVEST *		523.46 €	
X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE 403.37 €	X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765.28 €		
	X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE		403.37 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 119

1 084.31 € X163 - PLANTE BRIGITTE 328.73 € X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES 972.73 € X167 - OUETENT JOHNSON @ 3 885.85 € X168 - REEMAT NORINE @ 12 910.41 € X170 - RMCK IMMOBILIER @ 702.64 € X171 - ROGER KENNA X172 - MOSSESSE ROLAND 838.34 € 658.22 € X175 - SAINT-PIERRE * X176 - \$ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE **** 9 299.65 € X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL 11.09 € X178 - SIDIRE NIAMAN 1 221.76 € X180 - SURESH ANAND VICTOR 825.43 € X181 - TAFRECHY FERNAND REZA @ 788.31 € X183 - THOLE Patrice 6 101.76 € X184 - TOURE MODIBO 771.80 € X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA X186 - \$ 20 TRINCOT MARINE NATHALIE **** 6 891.13 € X187 - TROUILLET GERARD 96.23€ 458.45 € X190 - XAVIER DANIEL 1 556.68 € X191 - YAZICI YUNUS X192 - YOUDOM JEAN 133.83 € 3 501.25 € X193 - YOULOU ZHAZHA BERBEY * 205.92 € X196 - ADADE JEAN-PHILIPPE 66.59 € X197 - GOKANA DENIS 2 898.86 € X198 - MESSANH MESSANH 1 200.60 € X199 - NGAGNO Alice 1 457.93 € X201 - NOROC Ghenadie X202 - AGLI KOKOU 5 993.23 € 4 964.44 € X203 - BARLAS MEHMET 420.56 € X204 - BOUTINZITE SAID

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
TÁI : 01 45 13 28 75

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page : 120

518.48 € X205 - EL GABAS AMAR 6 097.97 € X206 - FELIQUIER DANIELLE 15 537.02 € X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart 559.89 € X208 - LE OUERE FREDERICK * 348.90 € X210 - VANG NTXHAIS 17.18 € X211 - VIRALDE LILIANE @ 2 355.43 € X213 - ALIQUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE 1 752.17 € X214 - AUBERT CLAUDE 1 336.80 € X215 - BEN ZID SALAH @ 965.27 € X216 - BENOMAR AZZEDINE 316.54 € X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA 862.23 € X219 - BREARD FREDERIC 632.86 € X221 - CATEIGNE GILLES 580.09 € X222 - CHEN CHRISTELLE 3 792.50 € X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS 1 046.57 € X226 - DJELDJELI HAMDI 1 012.63 € X227 - DU VILLAGE X228 - EL BOUDKHILI ILLIES 1 444.93 € 3 992.25 € X229 - FALL IBRAHIM @ 1 255.77 € X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFRFOY OLIVIA X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE 3 206.42 € 1 422.23 € X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO 163.16 € X236 - KESSAL FARID 2 440.56 € X237 - KILANI MASOOD @ 392.25 € X240 - LANTICE BOSELENE 1 449.00 € X241 - LAVIE JEAN-MARIE 1 207.48 € X242 - LEPANTE ERIKA 1 362.04 € X243 - MAISON FRANCIS 283.66 € X244 - MARIE MURIEL EPOUSE LAINE 142.18 € X246 - AHFIR NADIA

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page: 121

				Page : 121
ľ	X247 - MUHAMMAD IKRAM		98.54 €	1
	X249 - NTUESE MANITUANGANI NPC	3 404.76 €		
	X250 - OCALAN MEHMET		474.40 €	
	X252 - POPOVICI VICTOR		595.01 €	
	X253 - ROUSSEL		3 089.81 €	
	X254 - 21 SEIXAS @****	2 667.00 €		
	X256 - SLAMANI Miloud		616.01 €	
	X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER ****		405.01 €	
	X258 - THERY FREDERIC		322.62 €	
	X259 - CHUMBO ADIL	8 125.65 €		
	X262 - LAURENT NATACHA @	1 370.76 €		
	X263 - N'GUYEN VAN NHIEU		834.15 €	
	X265 - \$ 19 TAHIRI MOHAMMED **** @	299.75 €		
	X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		636.83 €	
	X269 - MOHAMMED SBA Nasreddine		356.66 €	
	X270 - LESPAGNE JEAN	1.04 €		
	X271 - ABDILLAHI MOHAMED		5 279.34 €	
	X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026.18 €	
	X273 - \$ 21 CARRE ELIANE ****	8 534.44 €		
	X274 - BOURGEOIS PRESCILLA		1 834.96 €	
ı	X276 - MBIAKOP METALO YVETTE	27 219.57 €		
ı	X277 - KOUSSAKANA DESIRE @	1 320.19 €		
	X279 - DJEUKOUA DAMIENNE-MARINE		215.39 €	
	X280 - \$ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****			
	X281 - SALIOU NORBERT		257.01 €	
	X282 - MALBROUCK ALEXIS		1 323.01 €	
	X284 - MAROLLA MYRIAM		287.16 €	
	X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	623.37 €		
ľ	X286 - THEOT MARCEL		1 426.54 €	Ì
l	X287 - INJAI PAULINO		84.59 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél : 01 45 13 28 75 Page: 122 1 217.01 € X288 - BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE * 1 356.85 € X292 - KANAWATI ANNE X294 - \$ 19 SOULE DIDIER **** X297 - \$ 20 DIABONE ADJIOU **** 6 552.31 € X298 - LEBRUN TINAGARAN 21 819.49 € X299 - \$ 18 MABIALA RUFIN **** 6 443.14 € 1 649.92 € X300 - MAMADOU ALIOU @ X301 - \$ 21 NTAKU MPOLO DODO **** 4 825.58 € 65.87 € X303 - BACHOU DC 3 454.22 € X304 - DEMBELE LAMINE 782.72 € X305 - FERCHOULI SAID 967.74 € X306 - KASSOUS MOUFFOK @ X307 - BEJAN VALENTINA 504.74 € 542.59 € X308 - NUCUP SHERWIN 45.20 € X309 - \$ 20 LUCAS MENDES SNEZANA **** 510.21 € X310 - RADJASSEGARANE SPC °* 4 590.63 € X311 - PELMAR THIERRY * 339.27 € X312 - CAMARA CHEIKH X314 - 19 NDIAYE FAMA**** 11 492.32 € 11 044.32 € X316 - TOURE BROUHANN® X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @ 4 717.48 € 35.20 € X318 - VENTOSE FABIEN / BRIERE MARINE X319 - \$ 21 LEGRAND ARNAUD ***** 930.78 € 467.39 € X320 - BACHELIER FREDERIC 6 129.72 € X322 - THAVARAJAH SABESKANTH X323 - MARX GUILLAUME 424.96 € 265.84 € X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA **** 1 062.06 € X325 - AOUNZOU M'HAMED X330 - DINARD JACQUES @ 1 061.40 € X331 - \$ 19 DINAL ISMAËL ****

01/12/2021

Détails des comptes	copropriétaires er	n complément de l'annexe	1

			Page: 123
X333 - TOURNECUILLERT CLAIRE		1 596.76 €	Î
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB		55,25 €	
X335 - BROCHET PHILIPPE @		2 751.09 €	
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050.62 €		
X337 - AUBIN AURELIEN		1 522.74 €	
X338 - HADDAD Marouen	2 259.89 €	2 022177 0	
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE		880.13 €	
X351 - 20 COEZY / NIMAGA ****		762.46 €	
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI ****	263.87 €	702.40 €	
X353 - VENTOSE FABIEN		2 314.68 €	
X355 - CHABCHOUB SONIA	45.42 €	2 314.00 €	
X358 - \$ 20 COFIMAB ****	2 500.10 €		
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM		446.24 €	
X361 - BILONGO BERNARD	21.26 €	440.24 €	
X362 - N'DIAYE ABDOULAYE	11 686.06 €		
X366 - THONG AKMARARITH @	144.57 €		
X368 - ZERROUKY ALAIN	144.37 €	740.40.0	
X369 - BRABANT CATHY		740.49 €	
X370 - AZER MICHEL *	2.460.00.6	1 225.93 €	
	2 468.89 €		

234.26 €

33.94 €

5 524.80 €

X374 - TRAORE BOUBACAR 5 814.79 € X376 - MOREIRA ISABEL 925.09 € X377 - TRAN TY 2 596.86 € X378 - ALPHONSE ANDY 569.88 € X379 - ZERROUKY CECILE 1 097.82 € X380 - SAHNOUNE DJAMILA 193.52 € X381 - KASSONKE Oumou 1 418.12 € X383 - ABBASSI ZIED 4 455.72 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

X371 - ZEHANI FARES @

X373 - CLADEL CEDRIC *

X372 - 19 ECHALIER THIERRY ****

01/12/2021

4 Rue Gabriel Péri - CS 50076		01/12/2021	
94048 CRETEIL Tél: 01 45 13 28 75	Détails des comptes cop	propriétaires en complément de l'annex	e 1
Î		Page : 1	.24
X389 - NIAKATE BOBO		717.32 €	1
X390 - MOSAHEB WALID		1 191.32 €	
X392 - DEMBELE ABDOULA		529.19 €	
X393 - BRUNOT JEROME		1 743.39 €	
X395 - COCHARD AUDREY		978.49 €	
X396 - 19 GANGA FELIX ****			
X399 - ALI ASLAM		1 848.81 €	
X401 - CHADLI YOUSSEF @		399.66 €	
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822.34 €		
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099.85 €		
X408 - SAUNO YOANN	2 751.69 €		
X409 - MAADI MOURAD		1 033.64 €	
X410 - DIAWARA OKARI & ADAMIS MEAGANE	9 127.87 €		
X411 - DOUMBIA AMADOU°	10 043.00 €		
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI		2 859.66 €	
X413 - BARBUL IVAN @	805.16 €		
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis ****		134.78 €	
X415 - \$ 17 IMTIAZ KAZAFI ****	3 945.41 €		
X417 - SCHERRER JONATHAN		605.69 €	
X420 - DECRETON STEPHANE		1 216.70 €	
X421 - MADAOUI NADIA		881.87 €	
X424 - HARKAT HABLA°	8 336.82 €		
X426 - BABELANA RENE	8 005.44 €		
X430 - NWANDE CHINEDU	4 645.66 €		
X431 - BACAR ZAKIYA	19 134.14 €		- 1
X432 - FREDJ IMEN		489.28 €	
X433 - PAUL LENEL		377.97 €	
X434 - BENKOLAI KARIM		992.01 €	
X435 - \$ 21 SURIYAKUMAR THAVARASA°****	6 728.65 €	JJ2.01 C	- 1
X436 - OLIVIER JONATHAN		1 362.76 €	
•		1 302.70 €	

01/12/2021

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page	

	161.01 43 13 20 73		Page	: 125
Ì	X437 - \$ 20 CHRISTON MIMOSE ****	12 253.45 €		1
	X438 - KENGNE MAMOUA AGNES	4 568.01 €		
	X439 - \$ 19 LA MAIN D'OR ****			
	X441 - LALIOUI SABRINA		1 410.76 €	
	X442 - SAINT JOY JHON @	3 467.64 €		
	X443 - ROBIC JULIEN @	376.98 €		
	X444 - BOURBON MARC		350.87 €	
	X446 - 17 LATCHOUMIVASSANE YAMINY ****	17.00 €		
1	X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *	8 375.20 €		
	X449 - ABBAS ABDERRAFÂA		718.00 €	
	X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077.17 €	
	X452 - QUYN GERALD	771.61 €		
	X453 - CHEBLI MOHAMED		772.37 €	
	X456 - MATTA AFTFY		4 925.80 €	
	X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450.46 €		
	X458 - IMTIAZ SEBTAINQUADIR	861.38 €		
l	X459 - MEZRANI HASSEN		1 291.50 €	
	X460 - CAPUT THIERRY	358.06 €		
l	X461 - HENNI KARIMA		525.57 €	
	X464 - ANSOUX JOSETTE		2 889.31 €	
	X465 - YEN BAPHA-VANN		1 058.83 €	
	X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ****	12 181.15 €		
	X467 - POLAT EMRAH		1 731.72 €	
l	X468 - KUDISA JEAN	561.87 €		
	X469 - DES MARAIS @	2 820.87 €		
	X470 - KHAN / RAZZAQ		726.78 €	
	X471 - THEPAULT CYRIL ou KSIYER KHADIJA		818.72 €	
	X472 - DLPC LES DAMIERS	42.48 €		
	X473 - BRIBECH MANEL®	5 563.51 €		
	X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884.35 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

Tél: 01 45 13 28 75	Details des comptes coproprietaires en complement de l'annexe 1		
ner. 01 43 13 20 73		Page : 126	
X475 - ABDUL UMER	989.69 €		
X476 - SAOUD FAYCAL°		533.51 €	
X477 - RADAFINARIVO DAVID		651.72 €	
X478 - MANEL		1 689.13 €	
X479 - CHABAL FIRMINE	7 794.40 €		
X480 - OMAR FARIDA		327.14 €	
X481 - CHILIN JEREMY	671.36 €		
X482 - MIESE PATRICK		519.15 €	
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE®		299.40 €	
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @****	2 720.44 €		
X487 - AKSOY AHMET	7 188.33 €		
X488 - MOULIN ANDRE		1 237.81 €	
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13.44 €		
X490 - AMK	6 255.89 €		
X491 - HAMIDI SOREYA	59.81 €		
X492 - GHANDRI NADER *	5 890.84 €		
X493 - EL FATOUHI MOAD		196.19 €	
X494 - MONVILLA @	1 627.17 €		
X495 - ALLAG OTMANE		1 170.74 €	
X496 - PERRENOUD GILLES		103.11 €	
X497 - \$ 20 FIRCI IMMOBILER **** @	1 112.54 €		
X498 - ISSOUF OUATTARA	547.80 €		
X499 - NDONGO DORIANE @		283.30 €	
X500 - CAMUS HERVE		267.44 €	
X501 - AID MOUSSA		1 260.87 €	
X502 - STOCK CATHERINE	3 896.44 €		
X503 - CAMUS HERVE	147.15 €		
X504 - CAMUS HERVE	1 360.54 €		
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894.03 €	
X508 - NELA NICOLE	7 972.99 €		

X513 - SOLIVA MARIE @

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

el : 01 45 13 28 75		F	Page : 127
X509 - MHENNI KAISSAR		1 092.07 €	
X510 - 20 DYMINAT-NABOR MAXENCE ****	10 418.13 €		
X511 - GHOUMA RYAD		245.29 €	

1 589.33 €

X514 - 20 SANGARE NGOLLO ****		169.75 €
X515 - MRAD HANENE	4 460.72 €	
X516 - DUPONT DOMINIQUE		141.52 €
X518 - REKIK MANSOUR @		683.37 €
X519 - SABET SAAD @		76.23 €

1 182.39 € X520 - VANO JOSEPHINE 710.79 € X521 - KARAMOKO MOUSSA ou SOUNKORO AISSATA

5.82 € X522 - 20 MELLITI SAMIRA **** 10 208.71 € X523 - CISSE DIAKARYA

3 835.18 € X524 - FASAYO CHRISTOPHER 1 596.28 € X525 - LAMA GEORGES X526 - 18 OZENNE BERNARD **** 367.76 € 825.16 € X527 - SANGARE SADI

X529 - 19 DJI KPOHI **** @ 259.48 € X530 - HUTS 1 895.09 €

4 807.47 € X531 - 21 CHAVETON WILLIAM **** 5 040.19 € X533 - SELLAMI AMIR @ X534 - WARTAN 3 654.08 €

1 270.97 € X537 - BOUTAHRI SALAH-ADDINE X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA 564.02 €

4 984.37 € X539 - HELMY RAFEA 159.09 € X542 - JACCAZ

5 548.27 € X543 - BACQUEL ALLAN

X545 - \$ 19 VIS Grégory **** X546 - AIT RAMDANE HIDOUCHE 7 297.45 €

8 244.82 € X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH

01/12/2021

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page : 128

X548 - 21 KALAIRANGAN VELUPILLAI ou NAVARATHINAM JEYANTHI	9 225.57 €		1
X550 - \$ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE @****			
X553 - YUAN	1 471.12 €		
X557 - BELHAOUCHET SAMIR		1 507.21 €	
X558 - IBERSIENNE ALI @	3 949.17 €		
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	3 948.97 €		
X561 - KARAOGLAN ERKAN		1 953.90 €	
X562 - CHERFAOUI MOURAD		1 362.85 €	
X563 - PICASSO CREME	2 009.08 €		
X564 - KRASNIQI AMIR		1 182.92 €	
X567 - GOUMIRI AHMED @	5 738.26 €		
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMIDEH	1 153.20 €		
X569 - SIDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE		1 027.95 €	
X570 - TATIN - COMPPER		4 796.70 €	
X572 - BINA JOSEPH		1 508.84 €	
X573 - HE QING LING@		180.79 €	
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284.04 €		
X577 - DEORDITA GALINA		1 545.14 €	
X578 - RENOU CATHERINE	874.80 €		
X579 - OULDALI BOUALEM *	490.29 €		
X580 - CSEP	1 766.90 €		
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN		18.62 €	
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162.82 €		
X584 - LOE-MIE YANN @	980.22 €		
X585 - DOYEN ALEXANDRE		172.91 €	
X587 - RAHARIJAONA MARIE	8 244.98 €		
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953.88 €		
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY		1 989.39 €	
X595 - GOBLED OLIVIER		117.85 €	
X596 - \$ 20 HARBOUCHE TAHAR ****	1 457.37 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Paa	Α	٠	1	29

			Pag	ge . 129
1	X598 - SINAFI @		3 068.24 €	1
-	X599 - DAVOUT 28		1 840.23 €	
	X600 - MENDY YACINTHE @		126.52 €	
	X601 - ATTOU FRANCIS		810.79 €	
	X602 - FERRY JEAN-PIERRE® @		1 561.09 €	
	X603 - BELTRANDO ERIC		1 548.01 €	
	X604 - MALEK FOUAD		1 252.93 €	
	X605 - \$ 20 DUPOT VIOLETTA ****		549.32 €	
	X606 - YILMAZOGLU BEDRI	193.75 €		
	X607 - TOUIL RACHID		1 359.26 €	
	X609 - CANCE BRUNO		1 530.77 €	
	X610 - NERET GIOVANNI *		1 288.53 €	
	X611 - ZAMAN QAMAR	1 657.68 €		
	X612 - BOUROUIS NOUR-EDDINE	3 442.15 €		
	X613 - DINARD JACQUES @	1 859.44 €		
	X614 - AVERIANOVA TATIANA	634.69 €		
	X615 - 20 DILMI TARIK ****	192.30 €		
1	X616 - ROTH VINCENT	10 096.68 €		
1	X617 - DE PABLO Agnès		1 546.40 €	
	X618 - MULOSA ARNAUD @	1 303.89 €		
-	X619 - SAGLAM MUDJAT	1 121.80 €		
	X620 - IDRISSI MUSTAPHA *	107.57 €		
	X621 - ANTOINE EUNIDE		640.32 €	
	X622 - FLECHEUX BERTRAND		684.22 €	
-	X623 - DAUMONT JACQUES	6 022.02 €		
	X624 - MOHAMED ZUBAIR		385.98 €	
-	X625 - DUFFAU VALERIE		1 707.43 €	
	X626 - DINARD VALERIE	11 794.80 €		
-	X627 - SOSSAH VIWASSI		875.78 €	1
-	X628 - PERRIN CHRISTOPHE	1 927.41 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 130 319.66 € X629 - ER ROSAFY ISSAM * 30 072.93 € X630 - CELIK IMMOBILIER 1 039.55 € X631 - ASAD ALI 1 344.92 € X632 - LAMLITI 501.13 € X634 - MAMOUNI MAHMED 1 368.40 € X635 - LABELLE CEDRIC 2 070.68 € X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @ 241.26 € X637 - HABASH HAYAT 1 514.25 € X638 - BOHEE HELENE @ 5 820.68 € X639 - MOIDEEN ABDUL KADER Mohamed 5 328.64 € X640 - \$ 20 ROUABAH FARES **** 180.79€ X641 - FLORESTAL JEAN 1 495.16 € X642 - HFAIEDH BECHIR 5 721.86 € X643 - MOHAMED AHMED Abdoul X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULYA 5 806.19 € 1 965.52 € X645 - MARIE-LUCE / JESOPH 623.48 € X646 - YAZAR JONATHAN X647 - FERRANTE SEBASTIEN 1.13 € 124.10 € X648 - COLAK TAHIR 551.71 € X649 - YILMAZOGLU MICKAEL 306.59 € X650 - YAHYAOUI NOURREDINE 503.77 € X651 - GRIGORITA VEACESLAV 1 113.59 € X652 - BADAQUI ALI 1 965.94 € X653 - DESIREE CHANTAL 1 282.74 € X654 - HAIMOUDI DJAMEL @ 1 888.07 € X655 - STROHM FRANCK * 1 188.32 € X656 - VACHER CEDRIC X657 - 21 BOUAZZAOUI ABDELKRIM **** 268.42 € 4 319.11 € X659 - GENOZIER YOUWAN X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ **** 3 491.57 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

	Page	1	1

Tel : 01 45 13 28 75		Page : 131
X661 - AMRANI SALIHA @	2 188.08 €	
X663 - BAYARD IBRAHIM	338.31 €	
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288.45 €	
X665 - TRAORE SALIFOU		1 431.43 €
X666 - ZVERI		1 445.30 €
X667 - LAAZ JOSEPH	2 404.05 €	
X669 - ZELE GHEORGHITA		2 875.71 €
X671 - EDDOUMI MOHAMED *		539.04 €
X672 - DURENARD JEAN		881.86 €
X673 - TIAGARADJANE SURESH		223.35 €
X674 - KARMOUTA NAHLA		5 254.69 €
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906.94 €	
X676 - LAMMARI ANIS	517.68 €	
X677 - PERRONNEAU CATHERINE		2 230.29 €
X678 - HLIMI MOHSIN		345.67 €
X679 - BOUBKARI ADEL		1 849.59 €
X680 - TIA KALAI @	2 526.57 €	
X681 - NGALEU MICHEL		1 110.11 €
X682 - THIBAULT NADINE		1 621.17 €
X683 - \$ 19 YAHYAOUI MOHAMMED ****		
X684 - METWALLI MAGDA		559.97 €
X685 - KOSSOUOH BRICE		2 030.69 €
X686 - MAHOMUDALLY Salim et JAFAJUL Naziah Bibi		4 043.24 €
X687 - KAMARA HAMADY @	2 463.54 €	
X688 - KESMAN IMMO		1 272.77 €
X689 - AJASMAN ANTHONIPILLAI @*	679.30 €	
X690 - DEMAGNY ARNAUD @	1 944.89 €	
X691 - GOBLED OLIVIER	1 173.30 €	
X693 - LEON JEANNE	589.36 €	i
X694 - MOUCHENE PHILIPPE		2 259.70 €
•		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél: 01 45 13 28 75		Pag	e:132
X695 - BAKEKOLO-BAKER BUJOD @	3 341.81 €		1
X697 - CHARILLAT DIDIER		1 294.36 €	
X698 - DOSSOU MICHELLE		537.65 €	
X699 - 20 BREARD FREDERIC ****		285.19 €	1
X701 - BERTIL YACINE		893.36 €	1
X702 - NOSULEA ANDREI		1 022.20 €	
X703 - MAKANDA ADELINE @	2 149.63 €		
X704 - DIALLO BAKARY		2 408.86 €	
X705 - BERGER		867.12 €	
X706 - ZEITOUN FRANCK @		732.90 €	
X707 - PORTE PHILIPPE		1 653.24 €	
X708 - MARCHAL RENAUD		321.66 €	
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER AUDREY	584.49 €		
X710 - IBANEZ NAIR FARID		826.74 €	
X711 - MBITUVOVA KIALA GLEDIS		745.64 €	
X712 - \$ 19 MERCILUS JEAN-ERNST *****			
X713 - 21 FONTAINE FRANCIS *****		945.05 €	
X715 - FARES ZIED @	2 646.77 €		
X716 - NAVAEI PARVANEH		1 262.95 €	
X717 - ZARAT Mehdi	14.31 €		
X718 - EKWALLA EYOUM GEORGES		2 910.47 €	
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *		205.61 €	
X722 - KHERFALLAH MALIK @	3 014.64 €		
X723 - LENNE CANDICE		1 708.98 €	
X725 - BAYIMINA MARC		1 480.54 €	
X726 - 20 FRETI JENNIFER ****		473.86 €	
X727 - SAIDANI ABDELKADER		5 149.28 €	İ
X728 - EL HAJJI KHALID		308.66 €	
X729 - ALLIOLI PASCALE		2 101.25 €	
X730 - LADOUANI ABDELHAMID		2 241.40 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 133

		Pa	ge : 133
X731 - MARQUESTAUT JEAN-PIERRE		3 042.27 €	
X732 - \$ 20 MALCOIFFE MAXIME ****	417.66 €		
X733 - BOUCAND GUY-ALBERT		8 740.18 €	
X734 - \$ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAU NOUCHI @****	2 980.47 €		
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM		391.95 €	
X736 - MOHAMMAD ADREES		1 487.58 €	
X737 - ISINGRINI PASCAL	222.83 €		
X738 - JUDITH PASCAL @	527.19 €		
X739 - MOUSSA ARNAUD @	2 929.11 €		
X740 - GOZYUMAN ALAIN		725.77 €	
X741 - \$ 21 GOUINI MOHAMMED @ ****	1 164.18 €		
X742 - POLIZZI ANDRE		915.75 €	
X743 - MBADINGA IVAN @	1 242.60 €		
X744 - BAHDAJ ZOHIR @	1 463.74 €		
X745 - PELAGE FABRICE @		14.73 €	
X746 - EL BATTAHI KHALID	850.19 €		
X747 - NIANG ALIOUNE	3 477.00 €		
X748 - HAMOUR HAMID	363.02 €		
X749 - DEMEANIC VITALI	223.52 €		
X751 - MIANGU JEAN	3 300.80 €		
X752 - NAYIR KAZIM		742.28 €	
X754 - WIJESINGHEGE SALIYA	1 072.15 €		
X756 - LESTANG BRIEUX *		201.33 €	
X758 - DIF KAMALE *		623.64 €	
X759 - DIOP MOHAMED ou SARR N'DEYE		1 473.05 €	
X760 - JUPKWO-DJOMO JEANNINE @	4 894.60 €		
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094.34 €		
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104.88 €		
X763 - CHAOUCH MARZOUK		206.71 €	i i
X764 - EL KARKOURI FATMA	1 136.05 €		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
Page : 134

	101.0145152075		Pa	ige: 134
1	X765 - FABRONI GUYLENE		1 723.56 €	
	X766 - TZEUTON TCHANGOUM ERIC	3 293.13 €		
	X767 - KOCH CHRISTIAN	40.88 €		
Ш	X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 867.90 €		
	X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel		1 006.69 €	
	X770 - CIUTA VASILE		5 039.25 €	
П	X771 - 21 DIBOUILOU CHAFAN @****	3 425.82 €		
	X772 - CHADLI YOUSSEF @		1 909.17 €	
	X773 - CADIRVELOU BALAJI		242.06 €	
	X774 - SAMEDI SERGO		2 767.90 €	
	X775 - BOUJLIDA FATHI	442.39 €		
	X776 - HETTAK LAAZIZ	20.31 €		
	X777 - OZER MESUT		1 760.36 €	
	X778 - LE CAM SYLVAIN		1 613.95 €	
	X779 - AKHIGBE ROSEMARY		1 323.79 €	
	X780 - 21 AUTHENTIK ****		1 395.46 €	
	X781 - DEGLAS STEPHANE		550.53 €	
	X782 - AJIMI KHADYA		773.33 €	
	X783 - \$ 20 TOUJANI MOHAMED ****		1 864.09 €	
	X784 - DEUGOUE IMMO	1 726.67 €		
	X785 - LATCHOUMANANE MANOGARANE		2 076.97 €	
	X786 - DSL PATRIMOINE		577.97 €	
	X787 - GHARRAFI LOUBNA		1 574.78 €	
	X788 - CARINY ALLAN	496.43 €		
	X789 - AFTOUCHE DJAFFAR		998.67 €	
	X790 - NEJMI MINA @*	1 494.08 €		
	X791 - OUBQUAZZA EL MUSTAPHA @	1 545.12 €		9
	X792 - TAZI-HNYINE THOMAS		962.28 €	
	X793 - AMIRSY @		891.35 €	
	X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS		1 416.83 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page · 1

10,701,010,1010		Pā	ige: 135
X795 - KAMGA SALOME		1 005.85 €	ĺ
X796 - TAFFACH BRAHIM		309.18 €	
X797 - \$ 19 SAFU MAKETO BRUCE ****			
X798 - KINIFFO DAVID		334.67 €	
X799 - AHMED NAZIR		1 662.88 €	
X800 - IMMO2GER		22.33 €	
X801 - OPAS		1 099.50 €	
X802 - ANFALE		1 697.36 €	
X803 - TRAORE MARIKO	7 619.07 €		
X804 - LAGUERRE EMMANUEL		1 300.72 €	
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN ****	252.26 €		
X806 - \$ 20 FAM JULIEN ****		195.75 €	
X807 - \$ 19 MULAMBA BULA ALICE ****			
X808 - ALTINTOP NEVZAT		930.43 €	
X809 - 19 AGIMA *****		13 825.33 €	
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563.51 €	
X811 - NGO VAN TAI	45.11 €		
X812 - \$ 21 MEA KOUABLAN MARIE ****	612.29 €		
X813 - KANDIPAN SUNDHARASA		530.42 €	
X814 - DIALLO HERVE		852.44 €	
X815 - KUTLUG MUSLUM @	1 880.47 €		
X816 - VIERSAC HOLDING	3 848.31 €		
X817 - KENGFACK GUEDIA DESIRE		1 336.01 €	
X818 - BALDE CHRISTELLE		603.04 €	
X819 - ABDOUL HAIME MOHAMED	415.58 €		
X821 - HADJ TAYEB FATMA		1 626.74 €	
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171.12 €	
X823 - GOMES MANUEL		3 878.72 €	
X824 - BERCHEQ MOHAMED	1 915.74 €		Ì
X825 - FIZI IMMO @	2 068.55 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

74040 CRETEIL	Details des comptes copropi	netaires en complement de l'aimexe 1
Tél: 01 45 13 28 75		Page : 136
X826 - RINALDI MICHEL		1 530.39 €
X827 - M'BAH SANDRY @	1 968.57 €	
X828 - WHITMORE KAHLIL		1 293.51 €
X829 - DAYOU STEEVEN	879.68 €	
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157.76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN	3 624.15 €	
X832 - BOUCHOUICHA RACHID		1 361.09 €
X833 - CHERA BOUSSAD	418.67 €	
X834 - DOUMBIA BAMOUSSA		1 381.30 €
X835 - A2	9 436.90 €	
X836 - BEFIMO	621.25 €	
X837 - ABDUL USMAN @	2 700.92 €	
X838 - VLF		696.09 €
X839 - FREDJ KHALED @	3 693.76 €	
X840 - SAVA CONSTANTIN		981.22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720.94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361.16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970.81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798.10 €
X846 - H'LIMI MOUAD		482.73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241.47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		138.96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293.33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660.44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570.64 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @	2 249.78 €	
X853 - GUINET MEDHI	683.12 €	Ů
X854 - \$ 18 LITOUT FABIENNE ****		250.00 €
X855 - MOUKDIR ABDELILAH		359.19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76.06 €
A)		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

01/12/2021

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page : 137

	61.01 +3 13 20 73		Page: 13/
Ĺ	X857 - KECHICHE MAKRAM	1 257.83 €	
	X858 - 19 MICHEL OSWALD ****	137.84 €	1
	X859 - EL MOUDEN MOUNIA	1 791.49 €	
	X860 - AMINOU Roliath	1 034.65 €	
1	X861 - CHAOU MOURAD	745.24 €	
	X862 - F.D.J.	914.15 €	
1	X863 - 4 FRERES	6 668.52 €	
	X864 - TAGOUM SANDRINE	859.42 €	
	X865 - YILMAZOGLU BAYRAM	1 461.19 €	
	X866 - MENDY BISSENTI	1 372.43 €	
١	X867 - ROUSSEL YOANN	2 127.70 €	
ı	X869 - ABICHOU INVEST @	1 474.18 €	
	X870 - ORIENTAL JUSTIN	2 362.78 €	
l	X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****	605.09 €	
ı	X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE ****	526.05 €	
	X873 - RAD * @	9.46 €	
	X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES	232.05 €	
	X875 - LEBAUPIN CHANTAL @	216.47 €	
	X876 - RAHARIJAONA ATLAS	2 045.89 €	
	X877 - PETER GUYLAINE	2 913.92 €	
	X878 - DJERBI ABDELHAMID	294.92 €	
	X879 - FORCE DE FRAPPE	699.15 €	
	X880 - NOUSSA JOSEPH @	46.81 €	
	X881 - DL	1 274.63 €	
	X882 - CHAFIAI HMAD	793.05 €	
	X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420.09 €	
	X884 - AROUA / BALA	440.34 €	
	X885 - SEDRAK ALAA	1 112.36 €	
١	X886 - MSFC	131.07 €	ì
	X887 - ARGESANU DRAGOS	1 131.27 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X888 - ALLAOUI MOHAMMED 677,76 € X889 - OUAZANI HABIB 476,77 € X889 - OUAZANI HABIB 476,77 € X899 - SOUAZANI HABIB 556,77 € 476,77 € X899 - SOUMEDIENNE YASSINE 556,77 € 457 689,28 € X891 - EPFIF 457 689,28 € X892 - DIALLO ALGASSIMOU 3 656,10 € X893 - TURC MAZULIM ⊕ 2 601,17 € 457 689,28 € X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA 677,80 € X896 - BAXIR MUSTAPHA 462,82 € X899 - FACORAT DANIEL ⊕ 1 332,58 € 1 568,20 € X899 - FACORAT DANIEL ⊕ 1 332,58 € 1 568,20 € X899 - FACORAT DANIEL ⊕ 1 712,67 € X901 - ABDEHARA ARBHANA 659,47 € X902 - OURO SAMA FAYCAL ⊕ 1 947,99 € X903 - 21 ABDEHARA HAMBED **** 521,20 € X904 - 235,8001 BADERRAHANAE 368,48 € X905 - DENIZ PELIN 1 151,55 € X906 - AIT IGHIR ZOHRA 1 423,83 € X907 - MD FARRAD HOSEN SEN SPC 1 287,13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823,02 € X909 - NOUANISSA ⊕ 555,60 € X909 - NOUANISSA ⊕ 555,60 € X909 - NOUANISSA ⊕ 368,63 € X919 - CONDE ALY X912 - OSMANA BUBIRIM 1 155,14 € X912 - OSMANA BUBIRIM 2 392,96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015,24 € X915 - ANTOS / MERDOZA 1 144,41 € X912 - OSMANA BURRIM KANAGARATNAM 1 311,57 € X915 - ANTOS / MERDOZA 1 175,36 € X919 - CORDE ALY X919 - CORDE ALY X919 - CORDE ALY X915 - ANTOS / MERDOZA 1 175,36 € X919 - CORDE ALY X919 -	Tél: 01 45 13 28 75			Page: 138
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE \$56.77 €	X888 - ALLAOUI MOHAMMED		677.76 €	1
X891 - EPFIF	X889 - OUAZANI HABIB		476.77 €	
X892 - DIALLO ALGASSIMOU 3 656.10 € X893 - TUNC MAZLUM @ 2 601.17 € X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA 677.80 € X896 - BAKIR MUSTAPHA 462.82 € X897 - ILAMI FINANCIER 1 508.20 € X899 - FACORAT DANIEL @ 1 332.58 € X900 - OUCHAÑI SAMIR @ 1712.67 € X901 - ABDELHAQ ABRAHAM 659.47 € X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** 521.20 € X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** 521.20 € X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE 368.48 € X905 - DENIZ PELIN 1 151.55 € X906 - AITI IGHIR ZOHRA 1 423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.50 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 292.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 2015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREA-IRINA 1 909.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 € X919 - COBAN 1 055.29 € X919 - COBAN 1 055.29 € X919 - COBAN 1 055.29 € X919 - COBAN 1 055.29 € X919 - COBAN 1 055.29 € X910 - COBAN	X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556.77 €		
X893 - TUNIC MAZILUM @ 2 601.17 € X894 - ARUICHUNARAJA MAHARAJA 677.80 € X896 - BAKIR MUSTAPHA 462.82 € X897 - L'AMI FINANCIER 1508.20 € X899 - FACORAT DANIEL @ 1 332.58 € X900 - OUCHAÑI SAMIR @ 1712.67 € X901 - ABDELHAQ ABRAHAM 659.47 € X902 - OURO SAMA FAYCAL @ 1 947.99 € X903 - 21 ABDELHAQ ABRAHAM 57.04 € X904 - SISAADI ABDERRAHMANE 368.48 € X905 - DENIZ PELIN 151.55 € X906 - ATI TIGHIR ZOHRA 1423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1287.13 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1155.14 € X912 - OSMANAJ BLERIM 2 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 154.4 € X914 - EKIN YUSUF 144.11 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 131.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREAE-IRINA 1 190.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 1955.29 €	X891 - EPFIF		457 889.28 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA X896 - BAKIR MUSTAPHA X897 - L'AMI FINANCIER 1 508.20 € X899 - FACCORAT DANIEL @ 1 332.58 € X990 - OUCHANI SAMIR @ 1 712.67 € X901 - ABDELHAQ ABRAHAM S02 - OURO SAMA FAYCAL @ X902 - OURO SAMA FAYCAL @ X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** X904 - 1SSAADI ABDERRAHMANE X905 - DENIZ PELIN 1 151.55 € X906 - AIT IGHIR ZOHRA X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC X909 - NOUANISSA @ X909 - NOUANISSA @ X909 - NOUANISSA @ X910 - CONDE ALY X911 - GUACIDE YOANN X912 - OSMANJ BUERIM X912 - OSMANJ BUERIM X913 - OSMANJ BUERIM X914 - EKIN YUSUF X915 - FASOTHARAN KANAGARATNAM X916 - GAVRILESCU ANDREA-HINA X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - OSMAN X916 - GAVRILESCU ANDREA-HINA X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA	X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656.10 €	
X896 - BAKIR MUSTAPHA X897 - L'AMI FINANCIER X899 - FACORATO DANIEL ⊕ X900 - OUCHAÑI SAMIR ⊕ X900 - OUCHAÑI SAMIR ⊕ X901 - ABDELHAQ ABRAHAM 559.47 € X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE X905 - DENIZ PELIN X905 - AIT IGHIR ZOHRA X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC X908 - CLEOVIL MON ANGE * X909 - NOUANISSA ⊕ X909 - NOUANISSA ⊕ X909 - NOUANISSA ⊕ X901 - CONDE ALIY X911 - GUACIDE YOANN X912 - OSMANJI BLJERIM X913 - DAVID CLAUDE X914 - EKIN YUSUF X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X919 - COBAN X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X919 - COBAN	X893 - TUNC MAZLUM @	2 601.17 €		
X897 - L'AMÍ FINANCIER X899 - FACORAT DANIEL @ X900 - OUCHANÍ SAMIR @ X901 - ABDELHAQ ABRAHAM K902 - OURO SAMÍ FAYCAL @ X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** X904 - ISSAADÍ ABDERRAHMANE X905 - DENIZ PELÍN X906 - ATÍ IGHÍR ZOHRA X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC X908 - CLEOVIL MON ANGE * X909 - NOUANISSA @ X909 - NOUANISSA @ X909 - NOUANISSA @ X910 - CONDE ALY X911 - GAVRADÍ BLERIM X912 - OSMANJA BLEIRIM X912 - OSMANJA BLEIRIM X913 - OSMANJA BLEIRIM X914 - EKIN YUSUF X916 - GAVRILESCU ANDRERA-IRINA X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X910 - COBAN X910 - CORREA-IRINA X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN X917 - SANTOS / MENDOZA	X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		677.80 €	
X899 - FACORAT DANIEL @ 1 332.58 € X900 - OUCHAÑI SAMIR @ 1 712.67 € X901 - ABDELHAQ ABRAHAM 659.47 € X902 - OURO SAMA FAYCAL @ 1 947.99 € X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED ***** X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE 368.48 € X905 - DENIZ PELIN 1 151.55 € X906 - AIT IGHIR ZOHRA 1 423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X901 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 05.54 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 095.89 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 055.29 €	X896 - BAKIR MUSTAPHA		462.82 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @ 1712.67 € X901 - ABDELHAQ ABRAHAM 659.47 € X902 - OURO SAMA FAYCAL @ 1947.99 € X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED ***** 521.20 € X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE 368.48 € X905 - DENIZ PELIN 1151.55 € X906 - AIT IGHIR ZOHRA 1423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BIJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 € X909 - COBAN 1 055.29 €	X897 - L'AMI FINANCIER		1 508.20 €	
X901 - ABDELHAQ ABRAHAM 659.47 € X902 - OURO SAMA FAYCAL @ 1 947.99 € X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** 521.20 € X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE 368.48 € X905 - DENIZ PELIN 1 151.55 € X906 - AIT IGHIR ZOHRA 1 423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANJ BLJERIM 2 392.96 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X899 - FACORAT DANIEL @	1 332.58 €		
X902 - OURO SAMA FAYCAL @ 1 947.99 €	X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712.67 €		
X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED **** 521.20 € X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE 368.48 € X905 - DENIZ PELIN 1 151.55 € X906 - AIT IGHIR ZOHRA 1 423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BIJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X901 - ABDELHAQ ABRAHAM		659.47 €	
X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE X905 - DENIZ PELIN 1 151.55 € X906 - AIT IGHIR ZOHRA 1 423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * X909 - NOUANISSA @ X910 - CONDE ALY X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE X914 - EKIN YUSUF X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN 1 155.29 €	X902 - OURO SAMA FAYCAL @	1 947.99 €		
X905 - DENIZ PELIN X906 - AIT IGHIR ZOHRA X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC X908 - CLEOVIL MON ANGE * X909 - NOUANISSA @ X909 - NOUANISSA @ X910 - CONDE ALY X911 - GUACIDE YOANN X912 - OSMANAJ BLJERIM X913 - DAVID CLAUDE X914 - EKIN YUSUF X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM X916 - GAVRILESCU ANDREA-IRINA X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN 1 151.55 € 1 423.83 € 1 287.13 € 1 823.02 € 868.63 € X919 - COBAN 1 155.14 € 2 392.96 € 2 15.24 € 144.41 € X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN	X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED ****		521.20 €	1
X906 - AIT IGHIR ZOHRA 1 423.83 € X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE		368.48 €	
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC 1 287.13 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 € X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	X905 - DENIZ PELIN		1 151.55 €	
X908 - CLEOVIL MON ANGE * 1 823.02 € X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X906 - AIT IGHIR ZOHRA		1 423.83 €	
X909 - NOUANISSA @ 555.60 € X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287.13 €	
X910 - CONDE ALY 868.63 € X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X908 - CLEOVIL MON ANGE *		1 823.02 €	
X911 - GUACIDE YOANN 1 155.14 € X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X909 - NOUANISSA @		555.60 €	
X912 - OSMANAJ BLJERIM 2 392.96 € X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X910 - CONDE ALY		868.63 €	
X913 - DAVID CLAUDE 2 015.24 € X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X911 - GUACIDE YOANN		1 155.14 €	
X914 - EKIN YUSUF 144.41 € X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X912 - OSMANAJ BLJERIM		2 392.96 €	
X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM 1 311.57 € X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X913 - DAVID CLAUDE		2 015.24 €	
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA 1 090.48 € X917 - SANTOS / MENDOZA 1 715.36 € X919 - COBAN 1 055.29 €	X914 - EKIN YUSUF		144.41 €	
X917 - SANTOS / MENDOZA X919 - COBAN 1 715.36 € 1 055.29 €	X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311.57 €	
X919 - COBAN 1 055.29 €	X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090.48 €	
732 GOM	X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715.36 €	
X920 - KITOUN WAHIDA 280.28 €	X919 - COBAN		1 055.29 €	
	X920 - KITOUN WAHIDA		280.28 €	

X951 - DUMITRU FLORIN

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe ${\bf 1}$

896.22 €

	Tél : 01 45 13 28 75		P	age : 139
I	X921 - OZEL ANAIS *		1 477.49 €	
l	X922 - DEBOVE FABRICE		1 493.93 €	
l	X924 - KOMTCHUEN Eric Wondim @		2 537.28 €	
l	X925 - ENGUENE MBAZOA DAMASE		1 000.44 €	
l	X926 - MARTIN LANDRY		1 268.14 €	
١	X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA		1 402.21 €	
	X928 - KARMOUTA FAYCAL ANAS		357.52 €	
ı	X929 - 21 FERNANDES DE SOUSA ANTONIO ****		705.04 €	
١	X930 - CHERNI AYMEN		455.88 €	
l	X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607.55 €		
l	X932 - GANTNER PAUL		308.83 €	
l	X933 - DALAL HASSAN		1 037.52 €	
I	X934 - MANDJOURSAIB NASURUTHEEN		1 226.80 €	
I	X935 - AMANZOU ETTY @	382.98 €		
١	X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN		774.03 €	
l	X937 - MANOGARAN THILLIYAMBALAM		55.25 €	
I	X938 - ABOUMOUSSA BRAHIM @	1 763.01 €		
ı	X939 - SDC VILLARET DE JOYEUSE 30		1 010.85 €	
l	X940 - USSEREAU JACQUES		725.68 €	
I	X941 - ARPITANYA		1 702.13 €	
١	X942 - VOLANT FELIX		1 284.19 €	
	X943 - REY-GAUREZ Anthony	724.19 €		
١	X944 - BAGCI Ekrem		1 548.43 €	
	X945 - NICHITUT Daniel *		1 787.92 €	
١	X946 - YILDIZ Harun	597.48 €		
	X947 - BAGCI Osman		615.22 €	
	X948 - ROSAN Jean-Marc		5 155.74 €	
1	X949 - SINGH Saptal		5.40 €	
i	X950 - VIAL SEBASTIEN		2 180.83 €	
			000 00 0	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL	01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
Tél : 01 45 13 28 75	Page : 140

94048 CRETEIL	Details des comptes coproprietaires en complemen	it de l'allilexe 1
Tél: 01 45 13 28 75		Page : 140
X952 - AKOBE JEAN JAURES	1 302.97 €	
X953 - SAMEUR FARID	2 002.12 €	
X954 - KALENSKY MAXIME	1 636.56 €	
X955 - DULYMBOIS HUGUETTE	1 065.12 €	
X956 - RACHDI HASSAN	890.52 €	
X957 - DENNOUNE JIHADE	307.62 €	
X958 - TARIQ HARRIS	1 495.18 €	
X959 - KEILANI MOHAMAD	1 513.39 €	
X960 - OURO SAMA Faycal	2 645.23 €	
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319.05 €	
X962 - MIRZA Tahaa *	1 223.88 €	
X963 - PINEL-FEREOL XAVIER	755.24 €	
X964 - BOUCAND YVELINE	797.26 €	
X965 - 21 DALI ZOUBIDA ****	500.47 €	
X966 - GC LES SABLONS 26	4 918.52 €	
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID	1 801.31 €	
X968 - BALDE AMADOU	374.24 €	
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907.60 €	
X970 - EPFIF	989.63 €	
X971 - EL SOSSA Ben Achir	1 201.20 €	
X972 - QUAKI SYLVIE *	1 288.42 €	
X973 - TRAN Hoai Anh	630.18 €	
X974 - 21 OUAKI MICHELE ****	484.13 €	
X975 - GANE LYDIE	1 828.29 €	
X976 - MANOUKIAN DANIEL	1 935.88 €	
X977 - TARDIF KAMEL	1 017.52 €	
X978 - MOALLA Miled	249.17 €	Ì
X979 - YALCIN CEMIL BERIVAN	13.45 €	
X980 - LEOPOLDIE Charlie	1 754.30 €	
X981 - 21 GARRAULT CORENTIN ****	1 389.25 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 1

	61.01.43.13.2073	•	Page : 141
ľ	X982 - JEAN PIERRE James	411.	.16 €
	X983 - GC LES SABLONS 5	182.	.36 €
ı	X984 - BEL HEDI Béchir	2 483.	.03 €
	X985 - L'ARCADIA	2 432.	.47 €
ı	X986 - KAZADI ELISABETH @	1 353.	.66 €
ı	X987 - MATJEMIS MASSING MAYACK Nicolas	1 781	.88 €
ľ	X989 - DOURESSAMY SPC	422.	.89 €
ı	X990 - \$ 21 TIMOCICO Petru ****	540	.78 €
l	X991 - CORRIETTE ULRICH	1 641.	.69 €
ı	X992 - CELANIA	1 386.	.99 €
	X993 - MARIA / CABIE	2 596.	.90 €
ı	X994 - ZIVANANDANE Satchithanandan	251.	.80 €
	X995 - YOUMBI Noël	1 964.	.77 €
	X996 - KRASNIQI Bashkim	2 118.	.90 €
ı	X997 - BERETI Kabod	1 351	.76 €
	X998 - SADIER / EL SOUKI	205	.03 €
١	X999 - VLAMINCK 31	548.	.18 €
	Y000 - KRASNIQI Hasan	2 084.	.74 €
	Y001 - SARIGÜL Ali	2 271	.53 €
	Y002 - TASCI Ali	1 722	.13 €
	Y003 - VASIC David	1 744.	.74 €
	Y004 - AZEEM Muhammad Moazam	202.06 €	
	Y005 - AMOURA Samia	489	.00 €
	Y006 - MARTIAL Brandon	892.	.07 €
ı	Y007 - EKOLLE NTOUBA Jules	2 176.	.55 €
ı	Y008 - MALEK Monika	285	.24 €
	Y009 - GROZA Valeriu	1 769	.56 €
	Y010 - PONDI Vanessa	657	.71 €
I	Y011 - TALL Serigne	446.14 €	
	Y012 - GHANEM Heba	1 314	.73 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

01/12/2021

94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
Tél: 01 45 13 28 75	Page : 142
Y013 - MOHAMMAD Adam	1 593.34 €
Y014 - NAMOUNE Khelifa	1 850.21 €
Y015 - MIADANA Perpétue	1 673.70 €
Y016 - KHANAFER Hassan	1 442.16 €
Y017 - HAMDOUNI El Houari	364.98 €
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph	933.39 €
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima	1 337.79 €
Y021 - THAVALEETHARAN Vairamuthu	644.12 €
Y022 - DAVID Pascal / SALAÜN Camille	1 725.83 €
Y023 - AGAD Farid	915.05 €
Y024 - MBELE DISADIDI Hugo	1 398.87 €
Y025 - CHAIB El Hassane	1 319.14 €
Y026 - ARTUSO Francesco	227.13 €
Y027 - DEBZA Rachid	534.40 €
Y028 - ZHAO Yu	538.26 €
Y029 - RIVE Christelle	535.46 €
Y030 - DIAKITE Kalifa	1 852.73 €
Y031 - KINGNE SPC	902.73 €
Y032 - EL OUAZZANI Saïd	3 811.40 €
Y033 - ABDELFETTAH Abdelhafid	1 442.80 €
Y034 - DE GRANDIS Alexandra	602.09 €
Y035 - ASHIQ Ahtsham	1 720.11 €
Y036 - RICHKAVI	1 474.22 €
Y037 - FALL Ibrahima	160.60 €
Y038 - \$ 21 BHATTI Nighat ****	115.64 €
Y039 - HAMDANE Saïd	395.57 €
Y040 - DENNOUNE Naoual	61.71 €
Y041 - DURAND Lucie	388.99 €
Y042 - MIKAHOME	800.25 €
Y043 - ZEHHAF Ibrahim	1 983.20 €
1965	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page:

			Page : 143
1	Y044 - ANCIVAL Sandra	2 359.33 €	
l	Y045 - BAKAYOKO Lancine	2 007.59 €	
l	Y046 - DENIS Alain	223.93 €	
	Y047 - GONCALVES Marcos @	1 303.08 €	
l	Y048 - EPFIF	115 517.90 €	
l	Y049 - BELDJENNA Ali	62.05 €	
	Y050 - DAHOUADI Lofti	1 169.90 €	
	Y051 - MELANE Cédric	788.45 €	
	Y052 - BEN CHAOUACHA Mounir	895.92 €	
	Y053 - MARK Anael	1 134.17 €	
	Y054 - COBAN Hasan	1 999.94 €	
	Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne	1 425.17 €	
	Y056 - MILANI Stefania	446.81 €	
	Y057 - ALI Fakhrul	1 037.68 €	
ı	Y058 - PUILLE Maryse	69.23 €	
l	Y059 - BOURGEOIS Aurèle	1 715.89 €	
l	Y060 - MIAKAKARILA Farlste Junior	1 448.89 €	
	Y061 - GAUTHIER Jérôme	748.68 €	1
	Y062 - NYA KAMWA Eugénie	1 364.09 €	
	Y063 - HAMDANE Farid	5 528.10 €	
	Y064 - CLAIRE Axelle	2 634.70 €	
l	Y065 - SHOKR Fathy	1 032.23 €	
	Y066 - REBOUH Mourad	774.65 €	
	Y067 - DOS SANTOS Osvaldo	62.05 €	
	Y068 - PIPER-ROY Ludivine	1 148.45 €	
ı	Y069 - DARBOUX Nazaire *	968.51 €	
	Y070 - GISSELBRECHT Elodie	144.10 €	
	Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ivo	1 428.26 €	
l	Y072 - CARAUS Elena	2 884.26 €	İ
	Y073 - JOSEPH	18 001.01 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 144 834.57 € Y074 - CAMARA Lamine Y075 - LAURENT Etienne 3 338.63 € 1 103.61 € Y076 - DJEBBAR Sonia 823.33 € Y077 - LUMBU Linda 1 536,10 € Y078 - JEMAL Walid 956.73 € Y079 - ABDEEN Mohamed 1 157.78 € Y080 - NANI Aliona 1 165.36 € Y081 - CAKMAK Hilmi 1 129.20 € Y082 - BENCHEMEKH Kamel Y083 - LINON Eyving 1 041.92 € 186.75 € Y085 - DORMOI Catherine 581.40 € Y086 - ANISIMOWICZ Martyna 1 553.13 € Y087 - ROBERT Diane 1 244.76 € Y088 - TAGLIABUE Stéphane 754.34 € Y089 - MENIN 1 051.91 € Y090 - MADIOT Steven 461.61 € Y091 - HINI Samir Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan 1 163.00 € 1 400.78 € Y093 - JEAN-BART Caroline 1 022.64 € Y094 - BENSLIMANE Hamza 1 334.33 € Y095 - THENARD Fabien 774.20 € Y096 - CHEBOUROU Jamel Y097 - \$ 21 MADRILENE **** 9.95 € 1 080.24 € Y098 - AIT WAFLI Oualid 1 177.10 € Y099 - MAZOUZI Seghir Y100 - ODJO KINIFFO Mondoukpè 767.89 € 902.04 € Y101 - TUNC Serif Y102 - CAMBUR Vitalie 408.18 € 1 416.41 € Y103 - NETTICHE Driss ou ETELBERT Laurence 3 265.66 € Y104 - GB IMMOBILIER

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 145

Y105 - MONKA IYEMBE Bebefa	1 125.81 €	
Y106 - BALLO	774.34 €	
Y107 - DIABY Moussa	1 055.02 €	
Y108 - KRSMANOVIC Slobodan	1 537.00 €	
Y109 - ASIF Muhammad	49.41 €	
Y110 - LESUR Nicolas	919.43 €	
Y111 - BOLEMA Bongonda	1 017.19 €	
Y112 - MOHAMMAD Naveed	742.35 €	
Y113 - MADIOT MEIMOUN Brigitte	1 251.19 €	
Y114 - DELOUMEAUX Shean	957.63 €	
Y115 - LEONIM	1 612.79 €	
Y116 - BOUDER Gwilhamet	1 525.25 €	
Y117 - DIBOTTI Sariette	35.13 €	
Y118 - BOUACIDA Mohamed	2 220.64 €	
Y119 - UCAN Hasan	1 763.90 €	
Y120 - NZOUEKON TCHIENKOUA Alain	1 401.42 €	
Y121 - MURTE Teddy	2 257.03 €	
Y122 - SIDIANU Kaleb	925.50 €	
Y123 - OMEIRI Hafid	1 052.02 €	
Y124 - LEMOINE Alexandre	682.96 €	
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne	962.19 €	
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale	2 331.39 €	
Y127 - MG	272.52 €	
Y128 - AHMED Raihan	1 055.08 €	
Y129 - SELLIN Emmanuel	1 606.05 €	
Y130 - EVEREST	801.06 €	
Y131 - TABABI Kacem	972.48 €	
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier	1 089.95 €	
Y133 - SILVA BORGES Mario	756.31 €	1
Y134 - LALITHKANTH Lingasamy	568.11 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél: 01 45 13 28 75		Page : 146
Y135 - MN BROTHERS	412.17 €	1
Y136 - HACHKAR Mohamed	683.96 €	
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne	1 067.65 €	
Y138 - NDOUMBE Georges	1 130.61 €	
Y139 - KILICARSLAN Lutfi	1 002.96 €	
Y140 - MEIGNAN Nolwenn	1 267.89 €	
Y141 - DERRADJI Azedine	671.12 €	
Y142 - BRUCE Thierry	588.06 €	
Y143 - DIAKO Saidou	983.78 €	
Y144 - ESSOH Ange-Valérie	754.52 €	
Y145 - TRAORE Mahamet	316.02 €	1
Y146 - TEKLI Said	697.87 €	1
Y147 - NTOUTOUME Isaac	220.52 €	
Y148 - EL OUAZZANI Rime	754.10 €	1
Y149 - THEOPHILE Marty	762.45 €	
Y150 - KANESHAMOORTHY Vellupillai	463.38 €	
Y151 - CHAIEB-EDDOUR Khadir	266.98 €	
Y152 - PIERRE Lucien	779.57 €	
Y153 - AMOS IMMOBILIER	965.69 €	
Y154 - NEGRU-NICHITUT Grigoire	937.95 €	
Y155 - BAKA IDA OUSEMLAL	629.11 €	
Y156 - BAIR Lamine	936.87 €	
Y157 - EFFA NTSAME Ernestine	720.08 €	
Y158 - KUKANINA Navarone	620.19 €	
Y159 - HAIDARA Souleymane	555.72 €	
Y160 - AMIRKHANYAN Gevorg	757.38 €	
Y161 - DARNA	2 320.64 €	1
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra	629.13 €	
Y163 - PILLOUD Renée	701.42 €	
Y164 - GAUTHIER Nicolas	494.95 €	

01/12/2021

	01/12/2021
Détails des comptes d	copropriétaires en complément de l'annexe

Page	:	147
. 494	•	,

				raye . 14
Y165 - YALVAC Musa			461.65 €	
Y166 - GOMBE Sedji			658.97 €	
Y167 - ARROUES Franck			328.32 €	
Y168 - KERNEIS Kévin			381.57 €	
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole			877.95 €	
Y170 - PARIS Florian			258.35 €	
Y171 - SID ATHMANE Ahmed			808.13 €	
Y172 - CELIK IMMOBILIER		5 332.17 €		
Y173 - SEVEN Orhan			805.91 €	
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan			636.46 €	
Y175 - CAKAN Ilhami			571.23 €	
	Sous total :	8 272 544.79 €	3 608 395.25 €	
Créances douteuses				
0213 - NIMAGA MAHADOU		14 190.58 €		
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		18 379.03 €		
0639 - SISSOKO Bakary°		27 425.47 €		
0775 - NZEZA NDOMBASI *		23 332.44 €		
0901 - 18 M'VOULA LUC ****		14 964.32 €		
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		15 590.03 €		
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****		6 587.43 €		
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		10 623.39 €		
1740 - AMINOU BOURAIMA		8 007.56 €		
1761 - PRETESEILLE Laurent°		27 744.02 €		
1796 - 18 MSADEK Sayah ****		18 828.95 €		
1974 - NOUAR DJAMEL		28 183.84 €		
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		10 895.25 €		

33 088.66 € 28 208.34 €

15 315.37 €

22 518.50 €

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

2451 - PLACIDE Raphael 2498 - SAHNOUNE NISSRENE

2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°

2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

94040 CRETEIL	betails des comptes coproprietantes en comptendent de l'unitexe 1	
Tél: 01 45 13 28 75	Page: 148	
2628 - LAMIA KHALID	17 493.33 €	
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	66 110.44 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	5 284.66 €	
3083 - \$ 20 KAHRAMAN KASIM ****	22 183.23 €	
3198 - MARZOUK ABDEL	18 192.67 €	
3281 - SEDIKI AHMED	10 184.55 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	10 357.97 €	
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS	13 852.18 €	
3391 - NGANDU Lukusa	22 310.33 €	
3600 - QUIATOL DIANE	6 636.22 €	
3641 - CETIN TURAN *	15 448.19 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	39 726.53 €	
4021 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED****	11 974.22 €	
4143 - MOURTHY	15 944.87 €	
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	11 001.74 €	
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	24 040.49 €	
4425 - 18 PEERBOCUS MOHAMMAD- Safinaze ****	23 111.45 €	
4465 - NOEVIN	54 100.17 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *	19 383.23 €	
4612 - MENSAH EVELAGNON	7 444.55 €	
5108 - RAVDJEE SALIM	25 820.11 €	
5143 - MINFIR AMINCIN	18 739.48 €	
5152 - NADEEM	29 474.47 €	
5157 - AMAH HODOHALO	26 459.39 €	
5391 - PINKA Duggal	15 669.71 €	
5652 - \$ 18 BANCILLON CATHERINE ****	339.28 €	
5886 - MONDEL MARIE SABINE	16 655.94 €	
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****	18 262.47 €	
6208 - SAGLAM TUNAY	10 344.28 €	
6221 - DENIS JOSEPH YVON	15 131.81 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 149

			Page: 149
1	6409 - ABDILLAHI MOHAMED	30 903.09 €	
1	6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****	20 991.99 €	
1	6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR	19 181.74 €	
	6807 - CHOQUET PHILIPPE	1 697.00 €	
	6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali	5 486.28 €	
	6958 - KENMEGNE / LIMERY	20 469.98 €	
1	6987 - GAUMET DIDIER	24 932.27 €	
	6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995.57 €	
	7021 - SARIGUL SIHO	20 047.96 €	
	7047 - PERRET Guy Jean °	26 130.19 €	
	7073 - AOUISSI LODE (PK)	20 748.21 €	
	7083 - BIJAQUI FELIX	6 682.98 €	
	7090 - \$ 19 FAYE MAREME ****	883.84 €	
	7248 - YERGIN AYDIN	8 654.48 €	
	7303 - ODUNCU HACI	38 470.99 €	
	7357 - RANDRIA GEORGES	22 722.28 €	
	7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****	27 731.98 €	
	7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846.48 €	
	7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****	19 987.79 €	
	H215 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	10 403.72 €	
1	J914 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	1 583.22 €	
	U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	16 785.20 €	
1	U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883.51 €	
1	U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072.43 €	
	U082 - CHELLAH SAMIR °	24 168.76 € .	
	U099 - MOULAI NADIA	12 694.37 €	
	U126 - \$ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****	34 499.54 €	
	U152 - 19 MARCELLUS JORDANY****	11 460.10 €	
	U169 - LAWRENCE PHILIPPE	8 917.95 €	İ
	U174 - TUNC MASHUN	34 543.54 €	
			· ·

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Tél: 01 45 13 28 75		Page : 150
U176 - OKONKWO FRANCIS	19 321.64 €	
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	65 692.08 €	
U216 - YILDIRIM MENDUH	1 273.28 €	
U263 - BOZTAS YAVUZ	20 214.08 €	
U278 - 18 LEONCE IROUDAYARADJOU ****	22 960.82 €	
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	16 089.82 €	
U293 - MUTU ADIL	8 693.09 €	
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132.07 €	
U340 - \$ 20 HUE VODJI BERTIN°****	30 633.17 €	
U386 - KESMAN HASAN	2 754.11 €	
U390 - \$ 20 HADDOUCH ****	7 717.98 €	
U398 - 18 DEHEUNYNCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA ****	13 698.76 €	
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °	25 426.21 €	
U412 - DIOP Omar simba * °	12 288.77 €	
U420 - 18 SYED WASIM EL HASSAN ****	11 572.64 €	
U428 - 18 LENIN XAVIER ****	16 766.97 €	
U458 - LAFORTUNE Marie Ellande	10 986.43 €	
U495 - SAFAR	14 800.12 €	
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****	12 910.95 €	
U524 - DOUMBIA ASSETOU	23 032.37 €	
U572 - MERANVILLE GERARD°	41 399.34 €	
U595 - CISSOKO MAMADOU	10 545.86 €	
U596 - ODUNCU TULIN *	17 172.12 €	
U613 - MOUMAD ISMAAIL°	13 038.77 €	
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	12 248.48 €	
U822 - 21 DUCROQ Nicolaso****	10 481.55 €	
U837 - 19 GASSY Gérard°****	9 573.10 €	
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	43 491.02 €	
U962 - BENHAJA Abdelhafid	20 340.09 €	
U982 - \$ 18 ASSAM Mustapha ****	1 664.47 €	

01/12/2021

Détails des comptes	copropriétaires en	complément de l'annexe 1

_	
rauc	エンエ

			rage . 131
	V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304.37 €	
	V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE	9 442.28 €	
	V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM	12 685.03 €	
	V124 - SOUCKO KADIDJA	11 095.72 €	
	V133 - ZNIFECHE KHALID	13 937.29 €	
	V146 - GABAH MESSAN°	12 167.31 €	
	V153 - \$ 15 NKURUNZIZA JACQUES****	9 429.76 €	
	V201 - GABOR NICOLAE	11 438.05 €	
	V227 - ADJANOHOUN JUSTIN	17 898.57 €	
	V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258.89 €	
	V307 - AMALADURAI Fatima°*	7 926.63 €	
	V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824.68 €	
	V328 - AMOAKO-ATTAH esther°	8 769.52 €	
	V355 - 18 GOZYUMAN mehmet ****	15 303.29 €	
	V379 - AYOUB MOHAMADALY	31 907.60 €	
	V410 - HADI hanane	10 301.52 €	
	V421 - FTILLOU majid	27 514.83 €	
	V424 - SRIKANTHAN sinniah	10 100.53 €	
	V425 - CAMARA siliman°	40 355.01 €	
	V426 - 17 GUISSE saydou *****	20 212.79 €	
	V449 - \$ 20 BOUARFA Said ****	11 969.27 €	
	V458 - \$ 18 RANAIVOSON Andriamihantatantely @ ****	5 166.93 €	
	V473 - OUHAMENI Nabil	8 134.93 €	
	V489 - 18 BADNI Kamel ****	1 801.56 €	
1	V490 - 18 BADNI Kamel ****	16 768.27 €	
	V626 - TOURE Biramou	7 009.02 €	
	V628 - ISIK Bedir (parking)	20 346.64 €	
	V670 ~ SAMBAKE MAHAMADOU°*	12 915.11 €	1
Ì	V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE	21 656.44 €	Ť
	V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED ****	15 946.42 €	
•			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

Tél: 01 45 13 28 75		Page : 152
V710 - ZONGO ESAIE	18 289.07 €	
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK ****	23 252.77 €	
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°	16 160.50 €	
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	11 323.22 €	
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *	21 096.02 €	
V813 - 18 PARIENTE Thierry ****	16 117.07 €	
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322.82 €	
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°	16 618.55 €	
V835 - 21 MAUVE André°***	28 341.35 €	
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	13 824.59 €	
V894 - 18 CISSE Sakalou *****	13 616.83 €	
V895 - SEYCHA MALLANE°	10 626.39 €	
V907 - BEN ATTIA AMOR°	16 026.17 €	
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°	14 745.74 €	
V935 - 18 HENRY - LEVY ****	8 053.10 €	
V940 - 18 TAFOU SERGE ****	23 132.36 €	
V955 - 18 MIRENDA OSCAR ****	6 011.95 €	
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****	15 454.30 €	
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD***	5 895.06 €	
V981 - LASSANA DJAKITE°	19 095.89 €	
W053 - 21 ODROU GISELE *****	26 710.78 €	
W104 - BURAK AHMET	3 379.76 €	
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147.28 €	
W170 - \$ 17 GOMRI ABDELMALEK ****	9 434.16 €	
W198 - HALIKARNAS *	18 631.88 €	
W217 - 18 AGBODRA KOSSI ****	14 177.25 €	
W260 - KOUAMOU NANA THEO	21 580.46 €	
W304 - ARON DANIEL	7 436.19 €	1
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101.13 €	
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI	25 871.39 €	
TO TO		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 153

14.01.515.2075		Page : 153
W365 - CISSE SEYBA°	22 855.10 €	
W385 - BENTZ ODETTE	12 529.98 €	
W395 - \$ 17 NGOMA MBAKI SEDO ****	21 224.76 €	
W414 - 18 GNAGBO DJEHON ****	9 938.44 €	
W418 - 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	803.98 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°	13 275.11 €	
W509 - GNETO GUIGBA	20 403.15 €	
W525 - 17 SALA KISOSA *****	12 883.81 €	
W536 - \$ 18 DOUCOURE TAMA ****	14 423.61 €	
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360.05 €	
W625 - 18 DEMBELE GANA ******	13 588.95 €	
W634 - \$ 18 CHALOUANE NADYA *****	6 929.30 €	
W638 - MBI Stanley	12 272.62 €	
W640 - TETEHY Rachel °	20 491.42 €	
W649 - TUDIESHE Dieudonné	10 519.37 €	
W652 - 18 DIOUMASSY Tournany ****	9 680.27 €	
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611.46 €	
W684 - BARRY MICHEL *	15 279.13 €	
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE	30 683.87 €	
W712 - BARBOURA - ADJAOUD ***	9 409.48 €	1
W770 - REYHAN BEKIR	16 921.61 €	
W789 - 18 BENISSAN DEDE ****	7 933.84 €	
W800 - 18 BOLELA KOLIONGO RICHARD ****	17 502.52 €	
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°	15 997.39 €	
W824 - ETOUMOU IDRISS	12 565.61 €	
W828 - GASSAMA MOUSSA°	15 459.50 €	
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE	21 626.12 €	
W910 - 18 YILMAZ MUHAMED ****	13 644.53 €	
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****	15 392.46 €	1
W935 - HAMEED IRFAN	12 805.82 €	
·		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

: 01 45 13 28 75			Page :
W978 - SINNATHURAI TURSHAN		30 743.72 €	
W989 - 17 LAWSON SOPHIE****		673.06 €	
X049 - BROU KOUAKOU°		10 728.64 €	
X065 - 17 DIOP NDELLA ****		11 316.02 €	
X068 - 18 DOPGOUA DJOMO HERVE DIDIER ****		6 994.42 €	
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		11 137.79 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT		12 693.35 €	
X103 - \$ 20 KAHLOUCHE NAJI ****		17 122.42 €	
X115 - KUTLUG MEHMET *		8 536.12 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°		15 111.33 €	
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI ****		7 817.58 €	
X148 - \$ 18 NESTORET MANUEL DOROTHEE ****		8 691.66 €	
X152 - NIAKATE Mamadou		21 286.99 €	
X171 - ROGER KENNA		16 731.15 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN		28 367.54 €	
X183 - THOLE Patrice		13 811.88 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA		12 298.18 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *		20 599.03 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		10 273.95 €	
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		12 307.93 €	
X280 - \$ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		7 548.63 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*		14 635.27 €	
X396 - 19 GANGA FELIX ****		10 656.34 €	
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI ****		9 168.83 €	
X476 - SAOUD FAYCAL°		7 417.71 €	
	Sous total :	3 670 803.83 €	0.00 €
	TOTAL:	11 943 348.62 €	3 608 395.25 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

ANNEXE N°2 COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES				Page: 1
Pour approbation des comptes				Pour le vote du b	udget prévisonnel		Pour a	oprobation des comp	tes	Pour le vote du budget prévisonnel	
Référence : G-149	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter		Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel ; en cours voté	Budget prévisionne à voter
	2018	2019	2019	2020	2021		2018	2019	2019	2020	2021
60 Achats de matières et											
601 Eau	2 836 346.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	701 Provisions copropriétaires	7 700 067.29 €	1 937 000.00 €	1 937 016.05 €	825 200.00 €	150 000.00
602 Electricite	250 881.04 €	80 000.00 €	134 808.16 €	20 000.00 €	45 000.00 €						
603 Chauffage, energie et	2 341 130.03 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €	711 Subventions	0.00 €	0.00 €	386 489.00 €	0.00 €	881 048.00
60x Autres	6 320.76 €	10 800.00 €	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €	713 Indemnites d'assurances					
61 Services extérieurs				İ							
611 Nettoyage des locaux	5 992.95 €	6 000.00 €	30 893.94 €	6 000.00 €	11 500.00 €	714 Produits divers	157 708.46 €	36 200.00 €	33 077.19 €	0.00 €	0.00 (
612 Locations immobilieres	60 826.48 €	79 600.00 €	58 124.59 €	0.00 €	0.00 €	716 Produits financiers	327.18 €	1 500.00 €	1 623.29 €	0.00 €	0.00
613 Locations mobilieres											
614 Contrats de maintenance	259 970.70 €	87 800.00 €	22 186.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €						
615 Entretien et petites reparations	54 907.63 €	44 200.00 €	1 116.00 €	25 000.00 €	26 500.00 €						
616 Primes d'assurances	81 493.52 €	79 600.00 €	84 230.31 €	77 500,00 €	60 000.00 €						
62 Frais d'administration et											
621 Remunerations du syndic sur	1 120 260.86 €	1 000 100,00 €	1 107 578.12 €	850 000.00 €	646 048,00 €						
622 Autres honoraires du syndic	6 279,60 €	0,00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €						
62, Autres (que 621 et 622)	47 318.31 €	175 000.00 €	230 565.95 €	240 000.00 €	195 000.00 €						
63 Impôts - taxes et											
632 Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	!					
633 Taxe fonciere	49 350,00 €	56 400,00 €	42 169.00 €	30 000.00 €	0.00 €						
634 Autres impots et taxes	4 902.00 €	7 500.00 €	5 184.00 €	7 500.00 €	0.00 €						
64 Frais de personnel											
641 Salaires	130 456.65 €	130 000.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €						
642 Charges sociales et	105 055.60 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €						
643 Taxes sur les salaires	17 118.00 €	16 700.00 €		0.00 €	0.00 €						
644 Autres (medecine du travail,	663.84 €	700.00 €			0.00 €						
650 Montant specifique alloue au											
Sous total	7 379 274.87 €	1 776 700.00 €	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €	Sous total	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00
Solde (excédent sur opérations courantes	478 828.06 €	177070000	379 787.91 €			Solde (insuffisance sur opérations	1				
affecté aux copropriétaires)	470 020100 0		0.7.0			courantes affecté aux copropriétaires)					
Total I	7 858 102.93 €	1 776 700.00 €	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €	Total I	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00
CHARGES POUR TRAVAUX ET	AUTRES OPERATIO	ONS EXCEPTION	NELLES		1	PRODUITS POUR TRAVAUX	ET AUTRES OPERA	TIONS EXCEPTI	ONNELLES		
661 Remboursement d'annuite						702 Provisions sur Cr. dout.	0.00 €	199 456.86 €	2 114 470.34 €		
671 Cr.dout, décidés par a.g.	0.00 €	199 456.86 €	2 100 872.84 €			704 Remboursements d'annuites					
677 Pertes sur creances	217 657.47 €	0.00 €				713 Indemnites d'assurances					
678 Charges exceptionnelles	82 530.66 €	200 000.00 €				714 Produits divers					
or o charges exception makes						718 Produits exceptionnels	277 792.99 €	2 000.00 €	3 156 199.64 €		
						78 Reprises de dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	662 483.94 €		
Solde (excédent)			2 694 164.38 €			Solde (Insuffisance)					
	200 100 12 6	300 456 95 6				Total II	277 792,99 €	201 456,86 €	5 933 153,97 F		
Total II	300 188.13 €	399 456.86 €	5 933 153.92 6			Total II	277 792.99 €	201 456.86 €	5 933 153.92 €		

Etabli le 01/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE

ANNEXE N°3 COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

	CHA	RGES POUR OPERA	TIONS COURANTES		Page: 1
		approbation des con		Pour le vote du bud	
Référence : G-149	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
L50 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
50200-Electricite	0.00€	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
50400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00
50500-Materiel	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
50601-Frais de deplacement	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
50650-Frais de telecommunication	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
51160-Autres services exterieurs	0.00€	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €	0.00
51230-Charges immobilieres du sp	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
51250-Loyers-charges de copropriete	0.00€	59 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
51400-Contrats de maintenance	0.00€	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
61402-Contrat maintenance portails, portes	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
51407-Contrat maintenance espaces verts	0.00 €	48 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
51500-Entretien et petites reparations	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00
51510-Travaux et entretien des espaces verts	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
51600-Primes d'assurances	0.00 €	6 100.00 €	0.00€	2 500.00 €	0.00
52111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	500 000.00 €	0.00
52120-Debours	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	200 000.00 €	0.00
52130-Frais postaux	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
52199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00€	0.00 €	150 000.00 €	0.00
52300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	240 000.00 €	0.00
53200-Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
53300-Taxe fonciere	0.00€	48 600.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00
53310-Taxe ordure menagere	0.00€	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
53400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	7 500.00 €	0.00
54100-Salaires	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
54300-Taxes sur les salaires	0.00 €	16 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
71430-Locations percues	0.00 €	-36 200.00 €	0.00 €	0.00€	0.00
71600-Produits financiers	0.00 €	-1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 665 500.00 €	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019					
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
Total net CHARGES COMMUNES GENE	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	226 520.68 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00
60200-Electricite	60 280.00 €		89 892.52 €	0.00 €	0.00
60400-Achats produits d'entretien et petits	1 264.46 €		0.00 €	0.00 €	0.00
60500-Materiel	1 553.92 €		0.00 €	0.00 €	0.00
60600-Fournitures	1 206.91 €		81.00 €	0.00 €	0.00
60601-Frais de deplacement	1 604.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

	CHA	RGES POUR OPERA	TIONS COURANTES		Page: 2
Référence : G-149	Pour	dget prévisionnel			
Reference : G-149	Exercice précédent approuvé	Exercíce dos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60650-Frais de telecommunication	454.13 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	5 992.95 €	0.00 €	8 254.27 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 759.09 €	0.00 €	28 744.27 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	32 067.39 €	0.00 €	29 380.32 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	5 484.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61401-Contrat maintenance entreprise de	19 262.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 528.00 €	0.00 €	18 006.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	24 078.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	17 358.59 €	0.00 €	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	10 734.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 040.46 €	0.00 €	6 296.57 €	0.00 €	0.00 €
62110-Remuneration du syndic	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	736 620.00 €	0.00 €	809 100.01 €	0.00 €	218 160.00 €
62120-Debours	307 793,46 €	0.00 €	250 007.11 €	0.00 €	15 000.00 €
62130-Frais postaux	36.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	75 811.00 €	0.00 €	48 471.00 €	0.00 €	412 888.00 €
62220-Autres prestations particulieres	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	47 318.31 €	0.00 €	230 565,95 €	0.00 €	195 000.00 €
63300-Taxe fonciere	49 350.00 €	0.00 €	42 169.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Nutres impots et taxes	4 902.00 €	0.00 €	5 184.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes 64100-Salaires	130 456.65 €	0.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €
	17 118.00 €	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	663.84 €	0.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	0.00 €	0.00 €	-386 489.00 €	0.00 €	-881 048.00 €
71100-Subventions		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
71104-Dommages et interets	0.00 € -117 225.00 €	0.00 €	-6 867.13 €	0.00 €	0.00 €
71400-Produits divers		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71409-Rompus	-18.18 €		-26 210.06 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-40 465.28 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	-327.18 €	0.00 €	-1 623.29 €		
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 769 559.34 €	0.00 €	1 396 450.33 €	0.00 €	-40 000.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES					
60200-Electricite	48 685.78 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	17 193.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	-106 800.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	-40 921.68 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60110-Eau chaude	5 343.02 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	108 779.70 €	0.00 €	11 703.76 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE

ANNEXE N°3 COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 ET BUDGET BDEVISIONNEL DE L'EVEDCICE DU 01/01/2021 AU 21/12/2021

	CHA	RGES POUR OPERA	TIONS COURANTES		Page: 3		
7/2/	Pour a	approbation des con	nptes	Pour le vote du buc	Pour le vote du budget prévisionnel		
Référence : G-149	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter		
	2018	2019	2019	2020	2021		
300 - CHARGES CHAUFFAGE							
60201-Electricite sous station s.generaux	13 567.44 €	0.00 €	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €		
60300-Chauffage, energie et combustible	2 329 302.81 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61412-Contrat p2 maintenance	268 512.24 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€		
61429-Contrat acheminement gaz	28 524.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61521-Entretien et petites reparations	23 986.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€		
71100-Subventions	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€		
Total net CHARGES CHAUFFAGE	2 778 015.67 €	0.00 €	32 695.15 €	0.00 €	0.00€		
301 - CHARGES GAZ							
60300-Chauffage, energie et combustible	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €		
Total net CHARGES GAZ	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €		
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA							
60110-Eau chaude	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€		
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€		
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM							
60110-Eau chaude	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA							
60100-Eau froide	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM							
60100-Eau froide	174 269.50 €	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE							
60100-Eau froide	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11							
60100-Eau froide	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€		
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE							
60110-Eau chaude	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€		
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24							
60100-Eau froide	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	32 482.50 €	0.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €		
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28 60100-Eau froide	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €		

	CHA	RGES POUR OPERA	TIONS COURANTES		Page : 4
		pprobation des con	Pour le vote du bus	Pour le vote du budget prévisionnel	
Référence : G-149	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
429 - EAU FROIDE SABLONS 29					
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE SABLONS 29	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS					
60110-Eau chaude	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45					
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	27 244.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU LANNES 45	51 916.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
446 - EAU T46 MAC DONALD					
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	35 280.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU T46 MAC DONALD	59 952.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN					
60110-Eau chaude	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T47 RODIN	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY					
60100-Eau froide	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE T49 NEY	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS					
60200-Electricite	19 568.12 €	0.00 €	12 175.39 €	20 000.00 €	45 000.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	0.00 €	95.80 €	0.00 €	0.00€
60650-Frais de telecommunication	237.00 €	0.00 €	250.20 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	21 552.32 €	0.00 €	11 500.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	0.00 €	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	189.20 €	0.00 €	4 180.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 500.00 €
61521-Entretien et petites reparations	2 828.10 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
61600-Primes d'assurances	75 453.06 €	73 500.00 €	77 933.74 €	75 000.00 €	60 000.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	98 275.48 €	73 500.00 €	117 274.80 €	104 200.00 €	150 000.00 €
Total charges nettes	7 221 239.23 €	1 739 000.00 €	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	110 000.00 €
Provisions copropriétaires	-7 700 067.29 €	-1 937 000.00 €	-1 937 016.05 €		
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-478 828.06 €		-379 787.91 €		

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 CEDICALY

ANNEXE N°4 COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES HOPS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

91350 GRIGNY	Exercice clos dépenses	Exe	rcice clos réalisé à approuver (N)	
	votées (N)	DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 67150 - TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50) Provisions appelées 150 - CHARGES COMMUNES GENERALES Quote part lots sortis Total 153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020		8 572.74 € 8 572.74 €	2 114 470.34 €	
Quote part lots sortis Creances douteuses Total Total TRAYAUX DECIDES PAR A.G. (50)	199 456.86 € 199 456.86 € 199 456.86 €	-8 572.74 € 2 100 872.84 € 2 092 300.10 € 2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
TOTAL ARTICLE 14-2	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES Quote part lots sortis Total		7 555.36 € 7 555.36 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020 Autres charges financieres et agios Autres charges financieres et agios Pertes sur creances irrecouv. Charges exceptionnelles Quote part lots sortis Produits exceptionnels Reprise de depreciations s/creances douteuses		2.29 € -2.29 € 138 729.05 € 999 387.65 € -7 555.36 € -3 156 199.64 € -662 483.94 € -2 688 122.24 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 680 566.88 €		-2 680 566.88 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	199 456.86 €	-579 694.04 €	2 114 470.34 €	-2 694 164.38 €

01/12/2021

Page: 7

Analyse du Budget

Immeuble: 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercic	e du 01/01/2019 au 31/12/2019		
Intitulé des charges	BUDGET 2020	APPEL PROV. 2020	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000.00 €	180 250.00 €	0.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	104 200.00 €	26 050.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	825 200.00 €	206 300.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

 $\label{localization} Annexe\ n^{o}\ 5$ ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

ANNEXE N°1 ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2020

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE					
Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	114 026.51 €	114 112.26 €	102 Provisions pour travaux	0.00 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	399 922.05 €	456 389.79 €	103 Avances	0.00 €	0.00€
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00€
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00€
			1033 Autres avances	0.00€	0.00€
			1036 avances de fonds speciaux (60)	1 000 687.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00€
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00€
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00€	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00€	0.00€
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	13 600.35 €	-11 740.54 €
Trésorerie disponible Total I	513 948.56 €	570 502.05 €	Total I	4 984 214.98 €	4 958 874.09 €
II - CREANCES			DETTES		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos		Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	12 909 675.19 €	10 920 213.05 €	45 Copropriétaires - excédents versés	1 500 721.81 €	2 700 901.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	0.00 €			
Compte de tiers			Compte de tiers		
			40 Fournisseurs	2 043 214.71 €	963 782.78 €
42 à 44 Autres créances	0.00€	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	3 252.00 €	0.00€
46 Débiteurs et créditeurs divers	1 999 201.56 €	1 924 610.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	0.00 €	0.00€
47 Compte d'attente	0.00€	0.00 €	47 Compte d'attente	0.00€	0.00 €
48 Comptes de régularisation	164 300.19 €	149 868.80 €	48 Comptes de régularisation	0.00 €	3 074 011.39 €
· -			49 Dépréciation des comptes de tiers	3 995 322.34 €	1 867 624.95 €
Total II	15 073 176.94 €	12 994 692.41 €	Total II	7 542 510.86 €	8 606 320.37 €
Total général (I) + (II)	15 587 125,50 €	13 565 194.46 €	Total général (I) + (II)	12 526 725.84 €	13 565 194.46 €

Emprunts : montant restant du	
Emplanta i mantanti a a a a a a a a a a a a a a a a a a a	

03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 3

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS	
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****			
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €	
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €	
0011 - CASSAS		4 754.76 €	
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 063.09 €	
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		5 445.94 €	
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		5 338.22 €	
0021 - SAGIM	4 275.67 €		
0022 - ABECASSIS		1 329.45 €	
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		9 843.29 €	
0036 - L'HUILLIER Christian	9 288.18 €		
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		50.17 €	
0039 - B.C.G.		2 486.46 €	
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		789.78 €	
0049 - DJIBO BRAIMA		326.56 €	
0051 - ELISABETH CHARLY		409.26 €	
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		725.87 €	
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		645.04 €	
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 106.24 €	
0065		382.74 €	
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		664.87 €	
0067 - PRIMEROSE		7 869.93 €	
0070 - MEUNIER NADINE		757.57 €	
0074 - SAINT EDOUARD		248.01 €	
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €		
0081 - CHEMIN GERARD		783.40 €	
0089 - JOACHIM		1 140.69 €	
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil		1 493.16 €	
0096 - SMADHI AHCENE		405.38 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Téi : 01 45 13 28 75

03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0098 - SAINT SANS - MEKONGO	925.92 €
0103 - LAROCHE ERIC	734.00 €
0104 - ONATE SOTO	001.97 €
0106 - MANONVILLER	743.85 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE 2.64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS	594.68 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *	987.96 €
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****	
0134 - \$ 21 MOUREY EMILE ****	49.94 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD	829.50 €
0155 - 19 BRUDEY **** 7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE	866.14 €
0168	100.00 €
0170 - UNLU HANIFI	832.10 €
0175 - DRENO 93.08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID	270.15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED	693.25 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR	91.72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****	48.08 €
0192	200.00 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE	699.26 €
0210 - BADI MOHAMED	412.24 €
0213 - NIMAGA MAHADOU 6 970.18 €	
0214 - YENDRAPA	564.69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR	654.19 €
0222 - VELU MARTIN	197.55 €
OLDE TICHNO TOTAL TICE	400.73 €
0233 - LOC'AROC 142.69 €	
0240 - BARLAS OMER	460.40 €
0241 - MORICI JEANINE	877.95 €

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

	161 . 01 43 13 20 73			Page: 5
1	0242 - HIRT Richard	3 942.00 €		
	0243 - \$ 16 SIMONE ****		67.99 €	
	0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		756.66 €	
	0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		245.01 €	
	0252 - YILMAZOGLU JEAN		330.95 €	
	0256 - DUNOYER ADOLPHE *	20.90 €		
	0261 - OCALAN Mustafa	1 568.57 €		
1	0270 - KHAMAR ANDRE		475.17 €	
	0275 - NIARE SEKOU		285.33 €	
	0278 - NAM Dihn Thanh	8 053.32 €		
	0279 - YILMAZOGLU FUAD	19 225.12 €		
	0281 - BELAZREG SAID		888.66 €	
	0284 - BALDE		5 421.72 €	
١	0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	253.74 €		
	0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		962.24 €	
	0292 - DIAS DA CUNHA	1 423.22 €		
	0293 - DAHAN MARIANNE		655.02 €	
1	0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @	275.14 €		
1	0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE ****			
	0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €	
	0303 - PALA SADIYE		320.90 €	
	0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 515.55 €		
	0309 - ZARDI		326.25 €	
	0319 - ZABOT DJAMILA		737.99 €	
	0331 - BRICOT MICHEL		1 504.77 €	
	0333 - \$ 21 MARIOJOULS JOËL ****	399.88 €		
	0338 - CADIRVELOU Balamurugan		360.36 €	
	0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC****	467.96 €		
	0341 - KABACALMAN		1 003.19 €	
	0347 - BOURDELEAU KARINE		240.52 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri 94048 CRETEIL

03/12/2021

4 Rue Gabriel Péri - CS 50076	03/12/2021
94048 CRETEIL	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

94048 CRETEIL	Détails des comptes cop	Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1		
Tél: 01 45 13 28 75		Page :	6	
0348 - FAVRE NICOLE		885.21 €	1	
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €		
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 011.33 €		
0356 - MELIN Jean-Luc		1 215.15 €		
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 010.83 €		
0366 - SOULIE YVES		62.87 €		
0368 - MALAFOSSE GUY		1 388.43 €		
0370 - 21 MOUTON ****		1 272.17 €		
0373 - LOMBINO FIDELE		870.09 €		
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		659.85 €		
0381 - HANSEN CYRIL	10 090.99 €			
0384 - YACEF MERIEM		716.82 €		
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570.68 €			
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 338.53 €			
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	21.87 €			
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 956.40 €			
0402 - GOUX JACQUELINE		1 345.81 €		
0403 - KEYANFE JEAN		797.50 €		
0409 - MINE MICHEL		1 457.60 €		
0413 - POUPINEL Drissia		863.08 €		
0416 - GAUTIER JEAN		1 125.43 €		
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		138.98 €		
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16.31 €		
0428 - LESCURE @	25.19 €			
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	2 147.53 €			
0432 - GRANIER PHILIPPE		782.20 €		
0434 - KHAILI / AMELLAL @	6 235.61 €			
0447		236.00 €		
0449 - KACEL MUSTAPHA		279.75 €		
0454 - RAZANAMPARANY		592.17 €		
OI CONTRACTOR OF THE CONTRACTO				

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

D٥	00	

Tel : 01 45 15 26 75			Page: 7
0463 - DAILLY BERNARD		282.78 €	
0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 228.22 €		
0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ****	156.43 €		- 1
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		693.10 €	
0477 - GOMA ROLANDE@		573.42 €	
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		854.13 €	
0483 - DAVROULT		20.86 €	
0486 - MICHON JEAN LUC		1 133.30 €	
0488 - \$ 20 SYM ****			
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 565.00 €		
0500 - LOPES VIVIANE *		1 905.25 €	
0506 - IRMAL IBTICEM @	1 410.78 €		
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €	
0517 - HAMEL		48.78 €	
0524 - DENGUI ARCADIUS	16 377.06 €		
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		511.12 €	
0534 - COUPPOURADJE Brabu	4 795.72 €		
0540 - BENNAS ABDALLAH		981.28 €	
0544 - NOVA JOEL @		6 040.95 €	
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		88.84 €	
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 685.55 €	
0561 - SERRE YVES	4 641.32 €		
0570 - KONG OLIVE		805.44 €	
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		1 846.84 €	
0580 - DIALLO N'PALY	1 918.44 €		
0581 - REGY GEORGETTE		834.84 €	
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		965.77 €	
0586 - DELPHINE LOUIS		960.87 €	
0588 - ROBERT EVELYNE		1 691.10 €	
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €	
·			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél: 01 45 13 28 75			Page: 8
0601 - DA LOURA		770.92 €	1
0603 - MARTEL Marc		199.87 €	
0605 - SONMELE LUCIENNE	351.35 €		
0606 - BABA DJAMILA		158.37 €	
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		5 349.34 €	
0613 - SAGLAM MEHMET		471.45 €	
0614 - M'BASSE / HERMELINE		1 930.30 €	
0617 - MAHE AGNES		1 146.08 €	
0623 - GULMEZ EYUP		736.27 €	
0626 - VENNIN @		1 077.30 €	
0629 - LEFEVRE Francois		1 380.35 €	
0634 - NKONGOLO NSENDA	853.70 €		
0635 - PATISSIER BERNARD @		756.55 €	
0639 - SISSOKO Bakary°	27 356.66 €		
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	1 208.70 €		
0655 - \$ 21 THIBERT ****	168.71 €		
0660 - MULLER	152.66 €		
0663 - ADOU BOUADY		716.03 €	
0674 - ESSID Mohsen	589.89 €		
0676 - DAHMANI AHMED	807.35 €		
0683 - LIBRE LILIANE		1 230.71 €	
0686		234.94 €	1
0688 - NOURINE BELAID	401.87 €		
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	6.35 €		
0693 - ZIBERI SARIJE		238.31 €	
0695 - ZERKAL ARSENE @	288.23 €		
0702 - GAUVAIN XAVIER	99.44 €		
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	2 507.23 €		
0710 - LABROUSSE J.M		1 185.97 €	
0719 - M'VOU AIMEE		618.73 €	

03/12/2021

Détails des	comptes	copropriétaires	en	complément de	l'annexe	1
					Page :	9
				E0 00 C		

Ĭ	0721 - DEMEA BEATRICE @		50.08 €	1
	0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 445.99 €	
1	0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		477.47 €	
	0741 - PIRES FARIA		530.90 €	
	0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335.04 €		
1	0747 - CAKIR Sevime	1 147.22 €		
	0751 - DELZONGLE Carine	940.06 €		
	0752 - JACQUET MICHELE		883.83 €	
	0753 - COLLET HENRY		1 939.67 €	
-	0756 - COUPARD YVETTE		753.38 €	
	0758 - FLOQUET ALAIN		1 186.20 €	
-	0761 - ZANINI PAUL		482.15 €	
1	0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606.61 €		
1	0773 - KARAOGLAN BEKIR		684.03 €	
1	0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 348.91 €		
1	0777 - BENCHEIKH AHMED *	544.15 €		
-	0778 - DEMOEN MIREILLE	926.79 €		
	0781 - SLIMANI ACHOUR		1 192.34 €	
1	0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404.51 €		
1	0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	967.99 €		
	0790 - SENANE MOHAMED		277.16 €	
	0811 - AGBOTON LUCAIN		1 024.26 €	
	0813 - SAGLAM RECEP		1 165.35 €	
	0822 - SIMON MICHEL @		1 022.55 €	
	0828 - CAN Kenan @	5 871.82 €		
1	0832 - NUTIER GILBERT		796.53 €	
	0836 - SONMEZ RIFAT	12 264.63 €		
	0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 240.14 €	
	0840 - VINCENT Frederic		822.41 €	
	0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *		112.42 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75 03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1 Page: 10

	101.01.01.01.01.0		Page : 10
I	0849 - OUKBI MESSAOUDA @	409.6	1€
1	0850 - JOUANNEAU LUCIEN	784.4	4 €
-	0853 - ORHAN Abuzar	793.8	5 €
	0856 - LE REGENT J.C.	664.9	3 €
1	0859 - ALAIN Marie France	1 167.7	6 €
	0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI	237.45 €	
1	0870 - \$ 17 MARIA BERNARD****	110.0	0 €
	0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @	1 171.0	4 €
	0876 - BOUGRIA MIMOUNA	19.2	1€
	0886 - RAHANDI-CHAMBRIER	243.6	6€
1	0889 - \$ 17 KOPP MONIQUE ****	875.7	7€
	0891 - GARCIA MINAYA PASTOR	867.8	1€
	0892 - EUSTON JULIEN	1 165.0	0 €
1	0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
	0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES	1 173.5	9€
	0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****	694.0	8€
Н	0900 - ROUVRES NICOLE	647.6	6€
1	0901 - 18 M'VOULA LUC ****	15 199.60 €	
	0904 - LIBRI	1 387.0	14 €
	0907 - GNABRO ARSENE	10 379.11 €	
	0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	393.5	3 €
	0909 - ELISEE JEAN-LUC	731.5	51 €
	0912 - CAVA	240.3	32 €
	0914 - CIMPER A.T.	1 347.0	01 €
	0916 - GALUPA ARTHUR	715.6	55 €
	0919 - PETIPERMON CHRISTIAN	3 172.7	¹ 2 €
	0928 - CULUM SYLVAIN	921.8	89 €
	0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *	1 408.0	04 €
	0931 - PRECHEUR BERNARD	1 371.8	88 €
	0933 - NOGUER Stéphane @	3 657.08 €	1

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 11

				J
Î	0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 141.15 €	
	0935 - \$ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €		
	0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 356.74 €	
	0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 220.75 €	
	0945 - NATKULENTRAN @		501.16 €	
	0954 - CAILLERE		765.26 €	
1	0955 - BOZETINE / ARAB		1 002.82 €	
	0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 438.86 €		
1	0959 - LOPES GISELE		1 245.44 €	
1	0961 - PRIVAT SANGHA		1 781.77 €	
1	0965 - GONCALVES		1 144.48 €	
1	0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 172.96 €	
1	0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 108.57 €	
1	0975 - GEORGELIN		1 179.00 €	
1	0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 347.33 €	
	0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 037.73 €	
1	0984 - RAULT JEAN *		728.14 €	
	0985 - LEONARD AUBERTE		1 248.06 €	
	0989 - AHMADOUCH		1 296.51 €	
1	0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		2 686.63 €	
	0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €		
	0999 - TRAORE		1 333.60 €	
	0V77		215.49 €	
	1000 - MEZRANI CHEDLI		304.42 €	
	1006 - MEUNIER PIERRE		1 647.83 €	
	1008 - GAYE PASCAL		679.68 €	
	1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		824.16 €	
	1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 411.25 €	
	1016 - QUEMENER J.L		1 145.16 €	
	1017 - JEDDI KARIM		1 189.34 €	
- 1				•

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL

03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél : 01 45 13 28 75		Page: 12
1019 - ARSLAN MUSLUM	873.49 €	
1020 - GURY Olivier	630.65 €	
1024 - RANTIERES	1 467.36 €	
1028 - PIN OLIVIER	1 533.25 €	
1031 - 19 JAQUET****	474.28 €	
1032 - PEKTAS ABDULLAH @ 1756	6.81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @	940.37 €	
1037 - DORET MICHEL	1 054.49 €	
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****	425.24 €	
1043 - GALVAO ANTONIO	1 032.91 €	
1046 - \$ 18 OUAKI ****	78.31 €	
1047 - TRAN VAN HOI	1 161.14 €	
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE	87.26 €	
1049 - FAUREL Lucette *	1 081.82 €	
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA	1 221.84 €	
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @	2 129.05 €	
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID	1 573.78 €	
1067 - BELABDA KARIM @ 1 282	2.16 €	
1073 - ERDOGAN Esalet	902.12 €	
1077 - 20 BOISAN SERGE ****	461.49 €	
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****	256.67 €	
1089 - KARROUE MOHAMED *	735.26 €	
1090 - \$ 14 COHEN ISAH HUBERT ****	657.00 €	
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie	1 172.31 €	
1097 - 21 GOMILA****	595.87 €	
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE 803	3.85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE	2 478.09 €	
1105 - AYAT MOHAMMED	1 129.49 €	
1108 - MARTINE	1 378.54 €	
1109 - SAUX PIERRE	1 831.84 €	

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 13	Page	:	13
----------	------	---	----

			Page . 13
1	1122 - FOLLA Gabriel @	256.47 €	1
	1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE	100.00 €	
1	1124 - CALVAIRE FABRICE	1 732.29 €	
-1	1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA	46.40 €	
1	1131 - LARIDHI NACEUR	1 020.50 €	
1	1133 - FRANCOIS Dolores	1 892.55 €	
1	1134 - CISSE OUMOU	15.26 €	
	1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301.73 €	
-	1142 - HOUSSIN Didler	1 197.80 €	
	1143 - FEKETE Gyorgi	4 264.57 €	
-	1144 - MESNAGE ANDRE	1 195.46 €	
	1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 581.94 €	
	1166 - THEVENOT JEAN LUC	1 355.16 €	
	1175 - MAHIOUT AHCENE	1 036.17 €	
1	1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @	85.12 €	
1	1194 - AUBRY CLAUDE	1 556.52 €	
1	1200 - LEFEVRE Gérald *	1 244.10 €	
	1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC ****	84.52 €	
	1207 - \$ 17 MAJONI PIERRE****	60.21 €	
	1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****	175.23 €	
	1214 - SEMPREZ EVELYNE	1 102.32 €	
1	1216 - ITOUA YOLANDE	1 160.87 €	
	1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****	501.79 €	
1	1218 - PREMKUMAR	774.53 €	
	1219 - GOMA SAKOUT Bertille	973.22 €	
1	1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****	435.69 €	
	1225 - LEOPOLDIE	1 131.79 €	
	1228 - KONATE IDRISS	1 194.98 €	
	1232 - HOUEMAVO Christian	1 354.34 €	ſ
	1233 - MINERVE	1 217.68 €	

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél: 01 45 13 28 75		Page	e: 14
1237 - LAAU XAVIER	1 343.48 €		
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 109.97 €	
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 086.15 €	1
1243 - ABDELJALIL @		1 699.95 €	
1246 - PICA-THENARD		1 369.52 €	
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €		
1251 - FOUCRET GEORGES		1 243.44 €	
1252 - COURTINE		1 233.80 €	
1262 - DJERDJAR @		592.13 €	
1264 - DACHRAOUI		986.92 €	
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 103.75 €	
1271 - LE TEXIER Pierre		707.05 €	
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		790.73 €	
1279 - KRAUSSE JEAN		774.32 €	
1280 - LAMOUROUX		1 666.62 €	
1282 - RIX PIERRE		606.15 €	
1283 - RANNOU ALAIN		998.78 €	
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 927.23 €	
1288 - FONTAINE ABEL		879.25 €	
1289 - CONRIE		1 245.82 €	
1290 - ALFRE ANTOINE		1 367.74 €	
1293 - SARAVANAN		1 237.53 €	
1296 - POCHIC THIERRY		209.42 €	
1298 - BELMEHEL		598.46 €	
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****			
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 133.75 €	- 1
1303 - RANQUE		2 804.78 €	
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		938.81 €	
1307 - ABSALON ALCAN		1 430.09 €	
1312 - PONCHIE RENE		799.54 €	

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page		
raye	•	

	1.01.01.01.01.01.00		Pa	ge : 15
l	1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798.73 €	1
	1321 - LE TOUX MICHEL		1 111.29 €	
	1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	2 748.44 €		
	1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894.45 €	
	1327 - DUBARY LOUIS		264.18 €	
	1329 - PERILI JEAN		877.63 €	
	1332 - \$ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR ****			
	1333 - POCHET PATRICK		1 262.63 €	
	1337 - GIRON J.C		755.47 €	
	1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		908.27 €	
	1344 - DUCROT MICHEL		1 379.33 €	
	1345 - KADRI ABDALLAH	640.45 €		
	1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597.86 €		
l	1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419.52 €		
	1354 - MOSSON DENISE		1 135.22 €	
	1358 - QUERO NICOLE		1 107.63 €	
	1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		432.27 €	
	1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	10 127.56 €		
	1368 - THOMAS JEAN		532.87 €	- 1
	1369 - POCHET ANDREE		1 042.37 €	
l	1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419.50 €		
	1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651.73 €	
	1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790.71 €	
	1402 - SAIB MOHAMED	16.20 €		
ľ	1404 - COUTELLER MARTINE	41.94 €		
	1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592.75 €		
	1410 - PIVOT		1 324.96 €	
	1413 - ATTIA VALERIE		493.96 €	
Ĺ	1414 - QUENTAL OLIVIER	5 206.25 €		1
	1417 - LESPERON MURIEL @	959.01 €		
•				

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021

	03/12/20	721
Détails des compte	s copropriétaires en	complément de l'annexe 1

Tél: 01 45 13 28 75		Page : 16
1419 - CAILLOT JOCELYNE @	1 475.51 €	1
1425 - \$ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *	983.64 €	
1430 - ULURAK ALAIN	721.42 €	
1432 - ALAND OMER	223.18 €	
1433 - ZILAVEC	642.01 €	
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132.39 €	
1439 - BUPTO FLORENT	553.10 €	
1443 - BENNABI	874.37 €	
1446 - CHASSAING VIRGINIE	297.45 €	
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*	621.55 €	
1455 - MANDOULA LILIANE	969.22 €	
1463 - HOARAU CHRISTIAN	2.30 €	
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO	462.98 €	
1476 - GASNIER JACQUES	71.71 €	
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR	995.51 €	
1481 - HARBUSTAN SIMONE	500.48 €	
1482 - COUMONT RAYMOND	1 103.59 €	
1486 - MABUNGU	1 027.80 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *	1 022.03 €	
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	253.09 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE	163.67 €	
1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE ****	605.65 €	
1496 - POIGNARD MARIE	785.72 €	
1497 - 21 SEGURA ****	728.05 €	
1498 - BOYER Claire	42.13 €	
1499 - DELEPLACE DESIRE	1 306.64 €	
1501 - LAAU XAVIER	28.39 €	
1502 - HANG FU	559.34 €	
1505 - CHABANE SAID	100.46 €	I

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page: 17

			rage . 17
1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE ****			f.
1507 - PAULET FREDERIC		1 642.90 €	
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		151.76 €	
1509 - RANSAY REMI		935.47 €	
1522 - BALLONAD JOSEPH		174.66 €	
1527 - OLLIVIER		1 470.68 €	
1529 - DIALLO MADOU *		1 956.67 €	
1535 - BONVARD THIERRY		779.09 €	
1539 - HALLA Ahmed @		1 031.42 €	
1542 - GIUDICELLI E.		214.08 €	
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		493.56 €	
1547 - PAVAN PAULETTE		880.20 €	
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		698.58 €	
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	39.97 €		
1555 - SIBILO YANNICK @	261.28 €		
1558 - REYNAUD PHILIPPE		352.69 €	
1562 - SIGNES JACK		1 636.33 €	
1565 - VALIN		863.87 €	
1567 - DENETRE SERGE		859.31 €	
1569 - RIVIERE GISELE *		606.91 €	
1571 - GARCIA HENRI		2 007.04 €	
1576 - RAJERINERA MAMY		1 448.58 €	
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	977.70 €		
1581 - NLOGA GUY @		989.72 €	
1583 - LOUBIER JAMES @	351.07 €		
1591 - SANGUEH MADOU @		236.49 €	- 1
1594 - MARANZANA ARISTIDE		534.45 €	
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 442.46 €	
1603 - MAGINOT CECILE *		696.70 €	1
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		149.74 €	
•			

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Tél: 01 45 13 28 75			Page: 18
1611 - DERVILLE PATRICK	468.21 €		1
1614 - \$ 21 RAGGUI FOUZIA ****		251.37 €	
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		422.85 €	
1619 - PRIEUX J.P		1 047.38 €	
1621 - YVE		489.13 €	
1626 - FAURE ISABELLE		1 424.88 €	
1632 - CHAWAF		445.13 €	
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		598.45 €	
1641 - LEGER MICHEL		437.53 €	
1642 - CLERC		796.63 €	
1644 - ZHANG LI	16 765.50 €		
1645 - RAKOTO / ROBERT		786.35 €	
1649 - ISSA GEORGES	51.81 €		
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****		133.77 €	
1659 - REMY NATALIA	45.00 €		
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****			
1663 - KAISER ROLAND @		584.79 €	
1672 - PENET DOMINIQUE		2 210.45 €	
1676 - \$ 21 BULUT HALIL@ ****	1 082.85 €		
1677 - PREL YVES		1 231.38 €	
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	152.35 €		
1682 - MAVITIDI BABIN@	690.49 €		
1683 - FREY SYLVIE	536.73 €		
1687 - MOYA SERGE		760.82 €	- 1
1691 - THIBAULT		1 290.68 €	
1692 - SELVA GUY @*		591.65 €	
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 474.57 €	
1713 - BENOIST JANINE		2 117.86 €	
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		4 960.86 €	
1717 - THIOLLET PATRICK @		1 533.06 €	

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 19

		P	age : 19
1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13.07 €		
1726 - MEDI		366.60 €	
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830.59 €		
1740 - AMINOU BOURAIMA	6 398.23 €		
1742 - AUBE / AURELLE	785.49 €		
1743 - DE HEAULME		378.01 €	
1747 - AKNIN		1 123.71 €	
1752 - \$ 21 RIVA SAMBAR ****	7 443.26 €		
1753 - DRILLET ALAIN		1 263.66 €	
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 050.14 €	
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 402.93 €		
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269.10 €		
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1 066.70 €		
1769 - NYAMSI GEORGES		745.60 €	
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745.83 €		
1786 - MAUGRION GISELE		1 404.83 €	
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274.84 €		
1805 - ROLAND SERGE		570.66 €	
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	5 280.88 €		
1810 - PUL SLAVKO		854.90 €	
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		338.02 €	
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 056.51 €	
1821 - MOREL PHILIPPE	484.00 €		
1823 - DEPREZ BERNARD		1 248.00 €	
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		294.28 €	
1827		2 729.32 €	1
1829 - OMARJEE AYOUB @		673.53 €	
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214.07 €		
1836 - GUETTAF AMIR @	1 431.10 €		
1838 - \$ 21 AMOR RODOLFO ****	8 370.86 €		

AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021 Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe ${\bf 1}$

94048 CRETEIL Tél : 01 45 13 28 75	Details des comptes copr	oprietaires en compiement de l'aimexe 1
- Tel . 01 43 13 20 73		Page: 20
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081.39 €	
1847 ~ J.G. IMMO	1 086.07 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	1 074.14 €	
1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		399.18 €
1869 - DAUCHY GERARD		687.05 €
1870 - S.I.P.		258.57 €
1872 - GHATAS NASHAAT	23 041.50 €	
1879 - ALINDADO MARIE	166.71 €	
1882 - KAHLA @		1 292.82 €
1888 - NAHMIAS Bernard		9 943.13 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		134.26 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		1 921.24 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		110.53 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°	106.04 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803.19 €	
1953 - BERNIER @		26.68 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	6 508.25 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988.02 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		939.61 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 686.36 €	
1977 - MANYO BROUNO		447.86 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
1983 - SAMADI KHALID	2 290.74 €	
1985 - BONAPARTE 24	1 511.70 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 640.20 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 134.38 €	
1993 - LEROY ERIC *		271.54 €
1999 - PRESZBURGER	2 725.07 €	
		ı

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

91350 GRIGNY

	CHARGES P	OUR OPERATION	IS COURANTES				PRODUITS	POUR OPERAT	IONS COURANTE	S	Page: 1
Référence : G-149	. Pour	approbation des con	nptes	Pour le vote du bu	dget prévisonnel		Pour ag	probation des com	otes	Pour le vote du bu	dget prévisonnel
Reference : G-149	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter		Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022 *		2019	2020	2020	2021	2022
60 Achats de matières et									1		
601 Eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	701 Provisions copropriétaires	1 937 016.05 €	825 200.00 €	825 176.73 €	150 000.00 €	0.00 €
602 Electricite	134 808.16 €	20 000.00 €	118 350.84 €	45 000.00 €	0.00 €						
603 Chauffage, energie et	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00€	711 Subventions	386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	881 048.00 €	0.00 €
60x Autres	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	713 Indemnites d'assurances					
61 Services extérieurs							i i				
611 Nettoyage des locaux	30 893.94 €	6 000.00 €	45 770.25 €	11 500.00 €	0.00 €	714 Produits divers	33 077.19 €	0.00 €	11 278.78 €	0.00 €	0.00 €
612 Locations immobilieres	58 124.59 €	0.00 €	19 188.53 €	0.00 €	0.00 €	716 Produits financiers	1 623.29 €	0.00 €	457.65 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres											
614 Contrats de maintenance	22 186.00 €	4 200.00 €	4 338.40 €	7 000.00 €	0.00 €					i	
615 Entretien et petites reparations	1 116.00 €	25 000.00 €	723.58 €	26 500.00 €	0,00 €						
616 Primes d'assurances	84 230.31 €	77 500,00 €	80 907,57 €	60 000.00 €	0.00 €						
62 Frais d'administration et											
621 Remunerations du syndic sur	1 107 578.12 €	850 000.00 €	1 102 820.94 €	646 048.00 €	0.00 €						
622 Autres honoraires du syndic	7 088.40 €	0.00 €	6 896,40 €	0.00 €	0.00 €						
62. Autres (que 621 et 622)	230 565.95 €	240 000.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €						
63 Impôts - taxes et											
633 Taxe fonciere	42 169.00 €	30 000.00 €	59 354,81 €	0.00 €	0.00 €						
534 Autres impots et taxes	5 184.00 €	7 500.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €						
64 Frais de personnel											
641 Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €						
642 Charges sociales et	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €					i	
643 Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €						
644 Autres (medecine du travail,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €						
650 Montant specifique alloue au										l l	
Sous total	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €	Sous total	2 358 205.53 €	825 200.00 €	836 913.16 €	1 031 048.00 €	0.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	379 787.91 €					Solde (insuffisance sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)			767 492.48 €		7
Total I	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €	Total I	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 604 405.64 €	1 031 048.00 €	0,00 €
CHARGES POUR TRAVAUX ET A	UTRES OPERATIO	NS EXCEPTION	IELLES			PRODUITS POUR TRAVAUX	ET AUTRES OPERA	TIONS EXCEPTI	ONNELLES		
577 Pertes sur creances	138 729.05 €	0.00 €	0.00 €			713 Indemnites d'assurances					
578 Charges exceptionnelles	999 387.65 €	0.00 €	99 146.30 €			714 Produits divers					
58 ations aux dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	65 475.99 €								
						718 Produits exceptionnels 78 rises de dépréciations sur	3 163 755.00 € 662 483.94 €	440 000.00 €	657 627.63 € 2 193 173.38 €		
Solde (excédent)			2 686 178.72 €			Solde (Insuffisance)					
Total II	1 138 116.70 €	0.00 €	2 850 801.01 €			Total II	3 826 238.94 €	440 000.00 €	2 850 801.01 €		

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

ANNEXE N°3 COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

	CHA	RGES POUR OPERA	TIONS COURANTES		Page: 1	
Référence : G-149	Pour a	approbation des con	nptes	Pour le vote du bud		
Reference : G-149	Exercice précédent Exercice clos budget approuvé voté		Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	
	2019	2020	2020	2021	2022	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES						
50200-Electricite	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00	
50400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
61160-Autres services exterieurs	0.00€	6 000.00 €	0.00 €	0.00€	0.0	
51500-Entretien et petites reparations	0.00€	20 000,00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
51600-Primes d'assurances	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
52111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
52120-Debours	0.00€	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00	
52199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
52300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
63300-Taxe fonciere	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
53310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00	
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	1 101 000.00 €	0.00 €	€ 0.00	0.0	
50100-Eau froide	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00.0		
50200-Electricite	89 892.52 €	0.00 €	101 037.86 €	0.00 €	0.0	
50600-Fournitures	81.00 €	0.00 €	0.00 €		0.0	
51100-Nettovage des locaux	0.00 €	0.00 €	8 430.00 €	0.00 €	0.0	
51160-Nettoyage des locadx 51160-Autres services exterieurs	8 254.27 €	0.00 €		0.00 €	0.0	
			15 941.85 €	0.00 €	0.0	
51230-Charges immobilieres du sp	28 744.27 €	0.00€	12 798.54 €	0.00 €	0.0	
51250-Loyers-charges de copropriete	29 380.32 €	0.00 €	6 389.99 €	0.00 €	0.0	
61402-Contrat maintenance portails, portes	18 006.00 €	0.00 €	4 338.40 €	0.00 €	0.0	
51500-Entretien et petites reparations	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
51600-Primes d'assurances	6 296.57 €	0.00 €	80 907.57 €	0.00 €	0.0	
62111-Honoraires administrateur judiciaire	809 100.01 €	0.00 €	815 173.00 €	218 160.00 €	0.0	
62120-Debours	250 007.11 €	0.00 €	169 946.34 €	15 000.00 €	0.0	
62199-Honoraires contentieux	48 471.00 €	0.00 €	117 701.60 €	412 888.00 €	0.0	
62220-Autres prestations particulieres	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.0	
52300-Remunerations de tiers intervenants	230 565.95 €	0.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.0	
53300-Taxe fonciere	42 169.00 €	0.00 €	31 244.00 €	0.00 €	0.0	
53310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	28 110.81 €	0.00 €	0.0	
53400-Autres impots et taxes	5 184.00 €	0.00 €	344.00 €	0.00 €	0.0	
54100-Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
54200-Charges sociales et organismes sociaux	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
54300-Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.0	
71100-Subventions	-386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	-881 048.00 €	0.0	
71400-Produits divers	-6 867.13 €	0.00 €	-3 773.07 €	0.00€	0.00	
71430-Locations percues	-26 210.06 €	0.00 €	-7 505.71 €	0.00 €	0.00	

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

	CHI	RGES POUR OPERA	TIONS COURANTES		Page : 2
Référence : G-149		approbation des con		Pour le vote du buc	and a second part of the second secon
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
71600-Produits financiers	-1 623.29 €	0.00 €	-457.65 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 396 450.33 €	0.00 €	1 546 935.51 €	-40 000.00 €	0.00€
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES					
60200-Electricite	45.10 €	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45.10 €	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00€
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60200-Electricite	11 703.76 €	0.00 €	2 636.92 €	0.00 €	0.00 €
60201-Electricite sous station s.generaux	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	32 695.15 €	0.00 €	2 636.92 €	0.00 €	0.00€
301 - CHARGES GAZ					
60300-Chauffage, energie et combustible	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00€
500 - PARKINGS SOUTERRAINS					
60200-Electricite	12 175.39 €	20 000.00 €	14 676.06 €	45 000.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	95.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	250.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	21 552.32 €	0.00 €	21 398.40 €	11 500.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180.00 €	4 200.00 €	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	723.58 €	21 500.00 €	0,00 €
61521-Entretien et petites reparations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	77 933.74 €	75 000.00 €	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tlers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	117 274.80 €	104 200.00 €	36 798.04 €	150 000.00 €	0.00€
Total charges nettes	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	1 592 669.21 €	110 000.00 €	0.00 €
Provisions copropriétaires	-1 937 016.05 €	-825 200.00 €	-825 176.73 €		Manual Control
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787.91 €		767 492.48 €		

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE

ANNEXE N°4 COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

91350 GRIGNY	HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2020 AU 31/12/2020					
	Exercice clos dépenses	Exercice clos réalisé à approuver (N)				
	votées (N)	DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE		
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES						
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES Produits exceptionnels Total		1 664.06 € 1 664.06 €				
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020 Charges exceptionnelles Creances douteuses/autres Produits exceptionnels Produits exceptionnels Reprise de depreciations s/creances douteuses Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		99 146.30 € 65 475.99 € -1 664.06 € -657 627.63 € -2 193 173.38 € -2 686 842.78 €		-2 686 178.72 €		
TOTAL OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 085 1/8./2 €		-2 586 1/8./2€		
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €		

Analyse du Budget

03/12/2021

Page: 5

Immeuble: 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercic	e du 01/01/2020 au 31/12/2020			
Intitulé des charges	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021	BUDGET 2022	APPEL PROV. 2022	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL IMMEUBLE :	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €	

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY

Annexe n° 5 ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

QUESTIONNAIRE DAVOUT 28

Annexe 8

(N)

IMMEUBLE SIS A:
SDC DAVOUT 28
2/4 AVENUE DES SABLONS
91350 GRIGNY

NOM ET ADRESSE DU	
COPROPRIETAIRE	
CEDANT: Mme DE GRA	ð

ANDIS

ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

N° DES LOTS 220, 56, 218, 446

A TITRE ONEREUX

(N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire



CABINET PRECLAIRE

(N)

Syndic de copropriété

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

INFORMATIONS DES PARTIES

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION DATE DE VALIDITE

01/04/2025 (N) 30/04/2025 (N)

- | -

PARTIE FINANCIERE

- 1. -Etat Daté (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).
- 2. -Situation individuelle du copropriétaire cédant : Certificat de l'Article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

- 11 -

PARTIE ADMINISTRATIVE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- 111 -

ANNEXE; Textes Applicables

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée

- Article 18 alinéas 4 et 5
- Article 19-1
- Article 20

Décret nº 67-223 du 17 mars 1967 modifié

- Article 5
- Article 5-1
- Article 5-2
- Article 6
- Article 6-1
- Article 6-2
- Article 6-3
- Article 35

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature :

CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Cachet:

Tel. : 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

		Page 2
NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
CEDANT: Mme DE GRANDIS ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT	220, 56, 218, 446	A TITRE ONEREUX
DE BEAUVOISIN		
(N)	(N)	(N)
	COPROPRIETAIRE CEDANT: Mme DE GRANDIS ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN	COPROPRIETAIRE CEDANT: Mme DE GRANDIS ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN (N)

- Article 44
- Article 45-1

- IV -

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

-1-

PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1^{ERE} PARTIE:

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE:	
1- des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)	7289,76
- Dans les dépenses non comprises dans le budget	
prévisionnel (D. art., 5, 1° b)	479,29
2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs	
(D. art 5. 1° c)	21125,32
3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)	
4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)	
4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°)	
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)	
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°)	New series
4.3. avances représentant un emprunt (D. 45-1 alinéa 4)	
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	
5 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente	
 prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) autres (facture(s) privative(s)) 	1186,97
B/ AU SYNDICAT, AU TITRE DES HONORAIRES DE	370,00

Date de la demande : 01/04/2025	Délivré par le Syndic :	
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY	Date : 25/03/2025 Signature :
	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 8754	Cachet: CABINET PRECLAIRE 15. Kue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY
		TAT - 01 60 75 75 06 822 490 027 DOD DUDY

25/03/2025

Page IMMEUBLE SIS A: NOM ET ADRESSE DU N° DES LOTS MUTATION **SDC DAVOUT 28** COPROPRIETAIRE 2/4 AVENUE DES SABLONS **CEDANT:** Mme DE GRANDIS 220, 56, 218, 446 A TITRE ONEREUX 91350 GRIGNY ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT **DE BEAUVOISIN** (N) (N) (N) N = Emplacements à remplir par le Notaire

MUTATION:

TOTAL(A/+B/)

30451,34

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence : 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature :

Cachet : CABINET DRECLARE

15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

(N)

(N)

(N)

2^{EME} PARTIE:

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION

A	TI	T	IT	D	ď	
A	U.			ĸ	r.	ï

N = Emplacements à remplir par le Notaire

(N)

(C 1 1 1 1 (D 15 10)	
(fonds de roulement (D. 35.1°)	224
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales)	
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	
A 3 - avances (D. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat	
auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	
DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. 4	art. 5. 2° b) :
- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les	art. 5. 2° b) :
- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues	art. 5. 2° b) :
- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les	art. 5. 2° b) :

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial : - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/02/2025

Signature :

CABINET PRECLAIRE

Cachet: 15, Rue Jacquard - BP 72 91250 St. PIERRE du PERRAY Tel. : 01 60 75 75 06 - 533 459 377 RCS EVRY

3^{EME} PARTIE : SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT AU TITRE:

N = Emplacements à remplir par le Notaire

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)		
- avances constituant la réserve (fonds de roule (D. art. 35. 1°)	ement)	224,73
- avances nommées provisions (provisions spé (L. art. 18 alinéa 6 et D. 35. 4° et 5°)	ciales)	
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétair certains d'entre eux)	res ou	
2- des provisions non encore exigibles		
- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b) Date d'exigibilité 01/04/2025	Montant	1255,17
Date d'exigibilité 01/07/2025	Montant	1255,17
Date d'exigibilité 01/10/2025	Montant	1255,17
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. Date d'exigibilité 01/07/2025	art. 5. 3° c) Montant	62,84
Date d'exigibilité 01/10/2025	Montant	62,84
Date d'exigibilité 01/10/2025	Montant	62,84
B/ <u>AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES</u> <u>MUTATION</u> :	<u>S DE</u>	
ΓΟΤΑL (A/ + B/)		4178,76

Date	de	la	demande	:	01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI
RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence : 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

Date: 25/03/2025

Signature : CABINET PRECLAIRE

CABINET PRECYAIRE
Cachie; Rue Jacquard - BP 72
91280 St. PIERRE du PERRAY
Tel.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

INAMELIDI E CIC.			Page	6
IMMEUBLE SIS A : SDC DAVOUT 28	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION	
2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY	CEDANT: Mme DE GRANDIS ALEXANDRA	220, 56, 218, 446	A TITRE ONEREUX	
	2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN			
N = Emplacements à remplir par le N	Votaire (N)	(N)	(N)

IMPORTANT A COMPLETER PAR LE SYNDIC

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

Le syndic indique la solution retenue :

Solution 1 A	
L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement	
la somme de	224,73
Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.	
Solution 2	
L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement	

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

00227 / 8754

(N)

la somme de Le syndic devra alors procéder au remboursement au

cédant des sommes portées à son crédit.

Date: 25/03/2025

Signature:

Cachet CABINET PRECLAUSE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PLERRE du PERRAY Tel : 01 60 75 75 06 - 533 469 977 RCS EVRY

Page

IMMEUBLE SIS A: NOM ET ADRESSE DU Nº DES LOTS MUTATION **SDC DAVOUT 28** COPROPRIETAIRE 2/4 AVENUE DES SABLONS **CEDANT: Mme DE GRANDIS** 220, 56, 218, 446 A TITRE ONEREUX 91350 GRIGNY **ALEXANDRA** 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT **DE BEAUVOISIN** (N) (N) (N) N = Emplacements à remplir par le Notaire

ANNEXE A LA 3^{ERE} PARTIE : INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. ar		
Exercice (N-1) Du 01/01/2023 au 31/12/2023	Quote-part appelée 4778,18	Quote-part réelle 5628,41	Quote-part appelée 10116,04	Quote-part réelle 10637,33	
Exercice (N-2) Du 01/01/2022 au 31/12/2022	3710,24	3453,12	835,36	1049,95	

B/PROCEDURES EN COURS:

Existe t-11 des procedures en cours?	OUL

Si oui:

Objet des procédures : Réf 1554 : KHALEM MED LOI ELAN I227 (A.G. du 19/06/2023) /

Réf 1556: NDALA MATALA I227 SI (A.G. du 20/06/2023) /

Réf 2332: FLORESTAL 1227 ASSIGNATION (A.G. du 07/08/2024) /

Réf 2377 : BAHDAJ I227 ECH JUGE ACCORDE 780 € (A.G. du 26/08/2024) /

Réf 2379: MAYLA I227 SI (A.G. du 26/08/2024) /

Réf 2146: BEUCHER DJOUGANG SI (A.G. du 10/04/2024) /

Réf 2404 : GUINET I227 SI (A.G. du 16/09/2024) /

Réf 2150 : SCI FIZI I227 EXECUTION HUISSIER (A.G. du 15/04/2024) /

Réf 2428 : exeution magassa ali i227 (A.G. du 25/09/2024) /

Réf 2175 : SCI FDJ EXECUTION I227 (A.G. du 23/04/2024) /

Réf 2452 : med loi elan mr faustin i227 (A.G. du 01/10/2024) /

Réf 1685: SYLLA SAISIE IMMOBILIERE I227 (A.G. du 31/08/2023) /

Réf 2219: GARAH I227 EXECUTION HUISSIER (A.G. du 10/06/2024) /

Réf 2233: RODRIGUES I227 EXECUTION (A.G. du 13/06/2024) /

Réf 1985: BAHI HALIM I227 MED LOI ELAN (A.G. du 11/01/2024)/

Réf 2512: MME RODRIGUES A FAIT APPEL I227 (A.G. du 13/11/2024) /

Réf 2516: NGALEU I227 AJ ASSIGNATION (A.G. du 18/11/2024) /

Réf 1748: JELLAD I227 ASSIGNATION (A.G. du 17/10/2023) /

Réf 2518: CHRETIEN AJ 1227 ASSIGNATION (A.G. du 18/11/2024) /

Réf 2523: BOUCAND I227 EXECUTION (A.G. du 20/11/2024) /

Réf 1761: HAMRI I227 ASSIGNATION (A.G. du 18/10/2023) /

Réf 1770: ILERI I227 ASSIGNATION (A.G. du 20/10/2023) /

Réf 2545 : KIALA I227 EXECUTION (A.G. du 16/12/2024) /

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORREIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025 Signature CABINET PRECLAIRE achet 15, Rue acquard - BP 72

Tel : 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

8

IMMEUBLE SIS A: NOM ET ADRESSE DU N° DES LOTS MUTATION SDC DAVOUT 28 COPROPRIETAIRE 2/4 AVENUE DES SABLONS **CEDANT: Mme DE GRANDIS** 220, 56, 218, 446 A TITRE ONEREUX 91350 GRIGNY ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN (N)(N) (N) N = Emplacements à remplir par le Notaire

Réf 2548: OKONKWO I227 EXECUTION (A.G. du 16/12/2024) /

Réf 2296: IDRIDDI SI 1227 (A.G. du 28/06/2024) /

Réf 1793: NAIT CHABANE I227 EXECUTION FORCEE (A.G. du 26/10/2023) /

Réf 2308: SCI ASIALA 1227 EXECUTION (A.G. du 08/07/2024) /

Réf 2317: QUIATOL I227 SI (A.G. du 19/07/2024) /

- Etat des procédures : Réf 1554 : MED LOI ELAN

Réf 1556: Transmission dossier avocat Réf 2377: EXECUTION: PROTOCOLE Réf 2379: Transmission dossier avocat Réf 2146: Transmission dossier avocat Réf 2404: Transmission dossier avocat Réf 2150: EXECUTION HUISSIER Réf 2428: EXECUTION HUISSIER Réf 2175: EXECUTION HUISSIER

Réf 2452: MED LOI ELAN

Réf 1685: Transmission dossier avocat Réf 2219: EXECUTION HUISSIER

Réf 2233 : EXECUTION HUISSIER

Réf 1985: MED LOI ELAN

Réf 2523: EXECUTION HUISSIER Réf 2545: EXECUTION HUISSIER Réf 2548: EXECUTION HUISSIER Réf 2296: Transmission dossier avocat Réf 1793: EXECUTION HUISSIER Réf 2308: EXECUTION HUISSIER Réf 2317: Transmission dossier avocat

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.

<u>C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.</u>

MONTANT TPTAL AVANCE FONDS TRAVAUX LOI ALUR: 1384,16 €

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature : CABINET PRECLAIRE

15, Rue dacquard - BP 72
Cactet 91280 St. PIERRE du PERRAY
[61.: 01 60.7575 06 - 533 489 977 RCS EVRY

ZJ/UJ/ZUZJ			Page 9
IMMEUBLE SIS A : SDC DAVOUT 28	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
91350 GRIGNY	CEDANT: Mme DE GRANDIS ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN	220, 56, 218, 446	A TITRE ONEREUX
(N)	(N)	(N) (N)
N = Emplacements à remplir par le N	Votaire		(.4)

ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX (Renseignements Facultatifs)

			Etat d'avancement financier		
Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Quote- part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
03/05/2021	PV N°13 DU 03/05/2021 TVX REMPLT PORTES BATTANTES 2 ET 12E ASC PAIR BUDGET : 6160,00 €	EC	14,45	14,45	
03/05/2021	PV N°13 DU 03/05/2021 TVX REMPLT PORTE BATTANTE 3E ASC PAIR BUDGET : 3080.00 €	EC	7,23	7,23	
06/11/2024	PV N°37 DEBARRAS / NETTOYAGE / DESINFECTION COULOIRS / CAVES 2 AV SABLONS	Т	120,36	120,36	
	rentuels:		Total	142,04	

(1): Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence : 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / (N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature : CABLYET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72

Tél.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

(N)

2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

(N) N = Emplacements à remplir par le Notaire

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le :		01/04/2025
1 – Montant concernant les lots objet de la mutation (TOTAL A/+B/PREMIERE PARTIE ETAT DATE)		30451,34
2 – Montant concernant les lots non concernés par la mutation lots n°		
TOTAL A REGLER		30451,34
3 – Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état (validité 1 mois)	oui oui	☑ non
ATTENTION: Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré de la vente.	par le syndic	c qu'en connaissance de la date

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

(N)

(N)

Signature:

Cachet : CABINET RECLAIRE

15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tel.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

(N) (N) (N)

(N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- 11 -**PARTIE ADMINISTRATIVE**

A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A/ ASSURANCES

- Nature e	et importance de la garantie :				
•	Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux		🛛 oui	non non	
	Garantie: Reconstruction		Valeur à ne Limitée à 1	euf ın capital de	:
•	autres risques garantis	• • • • •	******	************	••••••••
- Nom et a	dresse du courtier : - BESSE IMMO PLUS 46 BIS RUE DES HAUTS PAVES BP 80205 44002 NANTES CEDEX 01 dresse de la compagnie d'assurances : - BESSE IMMO PLUS 46 BIS RUE DES HAUTS PAVES BP 80205 44002 NANTES CEDEX 01				
Poli	es Dommage ouvrages en cours : ice N° npagnie :		u oui		⊠ non
٠	Si OUI - Y-a-t-il eu des désordres constatés susc d'être couverts par l'assurance Dommage Ouvra	epti ge	ibles 🖵 oui		non

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / (N) 00227 / 8754

Date . 25/03/2023

Signature : CABINET PRECLAIRE Cachet . 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY 16L . 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

B/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIET	<u>re</u>			
- Notaire détenteur d règlement de copropriété :				
- Date du règlement initial :				
 -Le règlement de copropriété a-t-il été modifié? - A quelle date? - Nom et adresse du notaire dépositaire : - Sur quels points? 	□ oui	⊠ non		
- Existe t-il des modifications du règlement de copropriété non déposées chez un notaire et/ou non publiées ?	oui oui	non		
- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (art. 49 de la loi du 10 juillet 1965) ?	oui oui	non		
C/ ASSEMBLEE GENERALE				
- Date de la dernière assemblée générale : 03/05/2024 - Date ou période de la prochaine assemblée générale : juin 2025				
Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'asso	emblées général	les.		
D/ <u>SYNDIC</u>				
- Date de la dernière désignation :	2	1/05/2024		
- Syndic professionnel	⊠ oui	non non		
- Bénéficie t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 d	u décret du 20 ji ☑ oui	uillet 1972?		

Date de la demande : 01/04/2025	Délivré par le Syndic :	
OSC N		Date: 25/03/2025
Office Notarial : - MIORINI	Nom : Cabinet Préclaire	
RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -	Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST	Signature:
BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX	PIERRE DU PERRAY	CABINET PRECLAIRE
		Cacher: 15, Rue Jacquard - BP 72
Référence : 341	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /	01280 SE PIERRE du PERRAY
(At)		Tel.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY
(IN)	00227 / 8754	14

- Références du compte bancaire du	a syndicat (si compte séparé)		
Nom de la banque :		Banque : 30003	
Adresse:		Guichet: 02733	
Intitulé du compte : SG SDC DAV	OUT 28		
N° de compte : 00050034231	Clé RIB: 39		
E/ <u>PATRIMOINE DU SYNDIC</u> A	AT DES COPROPRIETAIRI	<u>es</u>	
- Le syndicat a-t-il un patrimoine (i - Dans l'affirmative, en quoi consis		🗖 oui	non
- Le syndicat a t-il un passif (empru	unt)?	□ oui	non
- La mutation entraîne t-elle l'exigi	bilité de cette somme ?	oui oui	non
F/ <u>OUVERTURE DE CREDIT-</u> E	<u>CMPRUNT</u>		
- Objet de l'emprunt :			
- Nom et siège de l'organisme de c	rédit :		

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

- Référence du dossier :

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

- Capital restant dû pour les lots objet des présentes : 0,00

(N)

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature ABINET PREOLAIRE

15, Rue Jacquard - BP 72 Cach 1280 St. PIERRE du PERRAY Tel.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

25/03/2025				Page	14
IMMEUBLE SIS A : SDC DAVOUT 28	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS		MUTATION	17
2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY	CEDANT: Mme DE GRANDIS ALEXANDRA 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN	220, 56, 218, 446		A TITRE ONEREUX	
N = Emplacements à remplir par le N	(N)		(N)		(N)

G/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'i	mineuble	ou	les	locaux	font-ils	l'ob	jet	:
-----	----------	----	-----	--------	----------	------	-----	---

11		
- d'un arrêté de péril ?	□ oui	non 🗆
- d'une déclaration d'insalubrité ?	☐ oui	non 🗆
- d'une injonction de travaux ?	🗖 oui	non
- d'inscription à l'inventaire ou de classement comme		
monument historique ?	oui oui	non 🗖

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FÉRAY 4 RUE FERAY -**BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX**

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature:

CABINET PRECEAIRE

Cachet: 15, Rue Jacquard - BP 72
91280 St. PIERRE du PERRAY
Tél.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

25/03/2025			Page	15
IMMEUBLE SIS A : SDC DAVOUT 28	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTAT	
2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY	CEDANT: Mme DE GRANDIS ALEXANDRA	220, 56, 218, 446	A TITRE OF	NEREUX
	2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN			
(N)	(N)		(N)	(N)
N = Emplacements à remplir par le l	Votaire		V-7/1	(14)

H/ ASSOCIATION SYNDICALE - AFUL - UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en coproprié Association Foncière Urba Q oui	té est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une ine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats? ☐ non					
- Si oui : Préciser le nom, le siège e	t le représentant de cet organisme					
- La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires? ☐ oui ☐ non						
I/ COPROPRIETE EN D	IFFICULTE					
Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965? □ oui □ non						

J/ <u>AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROJETEE</u>

Copropriété gérée par un mandataire judiciaire.

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence : 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 8754

Date : 25/03/2025

Signature : CABINET PREC AIRE

15, Rue Jacquard - BP 72

achetg 1280 St. PIERRE du PERRAY

Tél.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

(1)

(N)

(N)

(N)

B/ ETAT SANITAIRE

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:

(Si date connue)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

Ι-	CARNET D'ENTRETIEN	⊠ oui	non non
- Type	immeuble :	□ IGH	☐ autre
II - - L'im	AMIANTE meuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?	oui oui	⊠ non
A - Pa	arties communes :		
1	Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ?	□ oui	⊠ non
2 -	Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante	⊠ oui	□ non
3 -	Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/20		

Joindre la fiche récapitulative du DTA

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial : - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -**BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX**

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom: Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature:

CABINET PRECLAIRE Cachet:

15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

23/03/2023				rage	1
IMMEUBLE SIS A:	NOM ET ADRESSE DU	N° DES LOTS		MUTATION	
SDC DAVOUT 28	COPROPRIETAIRE		1		
2/4 AVENUE DES SABLONS	CEDANT: Mme DE GRANDIS	220, 56, 218, 446		A TITRE ONEREUX	
91350 GRIGNY	ALEXANDRA				
	2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT		1		
	DE BEAUVOISIN				
(N)	(N)		(N)	(N	l)
N = Emplacements à remplir par le N	Votaire				

B - Parties	privatives	:
-------------	------------	---

1 − Des recherches ont-elles, à la connaissance du syndic, été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? □ oui □ non					
2 – Les recherche d'amiante ?	es effectuées ont-elles conclu à l'ab	sence	□ non		
3 – Les recherche le décret n° 2002-839	es ont-elles porté sur les points visé 9 du 3 mai 2002 ?	s par	non non		
III – PLOMB (Ets	at des Risques d'Accessibilité au	Plomb)			
- Textes applicables :	article L. 32-5 de la loi 98-657 du 29 12/07/1999 – circulaire UHC/QC/ 30/01/2002 (Articles L. 1334-5 et sui	'1 n° 2001 du 16/01/2001 -	– décret 2002-120 du		
- L'immeuble est-il se	oumis à la réglementation sur le plo	omb? 🚨 oui	⊠ non		
- Si oui : une recherch	he a-elle été effectuée sur les partie	s communes : u oui	⊠ non		
		Si oui : F	Rapport joint		
- Existe-t-il des mesu	res d'urgence (DDASS, Préfecture)? 🔲 oui	non		
IV - TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES					
- Textes applicables : article 3 de la loi n° 99-471 du 08/06/1999 – décret n° 2000-613 du 03/07/2000 – arrêtés locaux					
- Situation immeuble	e : ☐ concerné ☐ r ☑ non concerné	apport joint			

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial : - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / (N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature :

CABINET PRECLAIRE Cachet: 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

Page

18

(N)

IMMEUBLE SIS A: **SDC DAVOUT 28** 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY

NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE **CEDANT:** Mme DE GRANDIS **ALEXANDRA**

N° DES LOTS 220, 56, 218, 446

(N)

MUTATION

(N)

2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT

DE BEAUVOISIN

(N)

A TITRE ONEREUX

N = Emplacements à remplir par le Notaire

V -	AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DAN L'IMMEUBLE				
	- Légionellose, Radon, Mérule, E	етс	oui ui	non non	
VI -	CONTROLE TECHNIQUE	ASCENSEUR			
	- Contrôle technique		🗖 oui	non non	
	- Si oui, conformité avec le décre	t du 9 septembre 2004	oui ui	non non	
VII -	CONTROLE DE PERFORM	MANCE ENERGETIQU	J E		
	- Contrôle effectué		🗖 oui	non non	
	- Si oui, rapport joint		u oui	non	
VII -	PISCINE				
	- Existence		☐ oui	non non	
	- Si oui, dispositif de sécurité hon	nologué	🗖 oui	non non	
Descrip	etif immeuble				
00000000	0000000	0000000	0000000		

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -**BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX**

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom: Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(N) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature:

Cacket 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tal.: 01 60-75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

2310312023			Page 19	
IMMEUBLE SIS A:	NOM ET ADRESSE DU	N° DES LOTS	MUTATION	
SDC DAVOUT 28	COPROPRIETAIRE			
2/4 AVENUE DES SABLONS	CEDANT: Mme DE GRANDIS	220, 56, 218, 446	A TITRE ONEREUX	
91350 GRIGNY	ALEXANDRA	==0, 50, 210, 440	A TITKE ONEREUX	
	2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT			
	DE BEAUVOISIN			
(N)			1	
1.17	(N)	(N)	(N)	
N = Emplacements à remplir par le Notaire				

- III -**ANNEXE: Textes Applicables**

Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

Article 18

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret prévu à l'article 47 ci-dessous : [...]

- alinea 5 : d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- alinéa 6 : de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi : [...].

Article 19-1.

L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code

Article 20.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1.

Décret 67-223 du 17 mars 1967

Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot,un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel;

b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel;

c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;

d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;

e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 :

b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;

b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;

c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence: 341

Délivré par le Syndic :

Nom: Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

Signature:

Cachet:

CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY

Tel.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVR

(N)

IMMEUBLE SIS A: Nº DES LOTS NOM ET ADRESSE DU MUTATION **SDC DAVOUT 28 COPROPRIETAIRE** 2/4 AVENUE DES SABLONS **CEDANT: Mme DE GRANDIS** 220, 56, 218, 446 A TITRE ONEREUX 91350 GRIGNY **ALEXANDRA** 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN (N) (N) (N) (N) N = Emplacements à remplir par le Notaire

Article 5-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation. L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise ;

- 1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;
- 2º Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;
- 3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus;
- 4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
- Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Article 5-2,

L'année, au sens de l'article 2103-1° bis du code civil, s'entend de l'année civile comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte soit par l'avocat ou par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Article 6-1.

Le notaire, ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;
- 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité :
- 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Article 35.

Le syndie peut exiger le versement :

- 1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel;
- 2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- 3º Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent
- 4º Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale :
- 5° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 44

Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :

- 1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;
- 2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- 3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- 4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- 5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Date de la demande : 01/04/2025 Délivré par le Syndic : Date: 25/03/2025 Office Notarial: - MIORINI Nom : Cabinet Préclaire RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST Signature: **BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX** PIERRE DU PERRAY CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 Cachet: 91280 St. PIERRE du PERRAY Référence: 341 Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / Tél.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY 00227 / 8754 (N)

25/03/2025 Page 21 NOM ET ADRESSE DU N° DES LOTS IMMEUBLE SIS A: MUTATION **SDC DAVOUT 28 COPROPRIETAIRE** 2/4 AVENUE DES SABLONS **CEDANT: Mme DE GRANDIS** 220, 56, 218, 446 A TITRE ONEREUX **91350 GRIGNY ALEXANDRA** 2 RUE DE PEROUZE 73330 LE PONT

(N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

Article 45-1

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

DE BEAUVOISIN

- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;

sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Date de la demande : 01/04/2025

Office Notarial: - MIORINI

RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY -

BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX

Référence : 341

Délivré par le Syndic :

Nom : Cabinet Préclaire

Adresse: 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST

PIERRE DU PERRAY

Référence : Catherine DAVID - Compta P2 /

(1) 00227 / 8754

Date: 25/03/2025

(N)

(N)

Signature:

Cachet : CABINET PRECLAIRE

15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél.: 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

(N



<u>DIRE CONCERNANT LA MISE A PRIX</u>

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE

Au Greffe du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, par-devant Nous, Greffier, a comparu **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat près ledit Tribunal, et de :

Du Syndicat des copropriétaires Résidence DAVOUT 28 sis 2/4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière − Rue René Cassin − 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965, Assistée du Cabinet PRECLAIRE, SARL au capital de 30.000,00 €uros immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 533 489 977, ayant son siège social 15 rue Jacquard 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualité audit siège.

Dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 28/06/2024 – résolution n° 34

Poursuivant la vente sur saisie immobilière de 2 Avenue des sablons, dépendant de la Copropriété sis 2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY, cadastré section AL numéro 106, lieu-dit «2-4 avenue des Sablons, lots 56, 218, 220 et 446, appartenant à la **Madame Alexandra Marie DE GRANDIS,** née le 28 mars 1992 à CHAMBERY (73), célibataire, demeurant 2 rue de Pérouze à LE PONT DE BEAUVOISIN (73330).

Lequel a dit que la pise à prix était fixée à 25.000 €uro.

Et elle a signé.

